

Du même auteur chez le même éditeur.

<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* 4 t.
 - ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Emergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
 - ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
 - ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
 - ✓ Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes.* 1734-1767. 2010. 2 t.
 - ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
 - ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis.* 11 t.
 - ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
 - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
 - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
 - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
 - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2010. 443 pp.
 - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2013. 442 pp.
 - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
 - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
 - ✓ Dixième recueil. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. 2016. ADR. C° 2525. 648 pp.
 - ✓ Onzième recueil. 1749-1751. ADR. C° 2526. 2017. 527 pp.
 - ✓ Douzième recueil. 1751-1754. ADR. C° 2527. 2019. Livre 1. 342 p. ; Livre 2. 328 p.
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* 580 pp.
- *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique.* 2012, 385 pp.

Textes établis et annotés par Robert Bousquet.

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphirite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.
- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



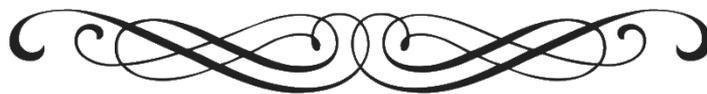
Dans la Chambre du Conseil.

Treizième
recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île
Bourbon.
Saint-Denis.
18 septembre 1754 – 3 juillet 1757
ADR. C° 2528.



Livre 2.
18 février 1756 – 3 juillet 1757.

Bousquet Robert.



A la mémoire de ma femme.

Dans la Chambre du Conseil.

**Treizième
recueil de documents
pour servir à l'histoire des esclaves de
Bourbon
(La Réunion).**

Saint-Denis. 1754-1757.

**Livre 2.
18 février 1756 – 3 juillet 1757.**



Dans la Chambre du Conseil.

**Treizième recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du Registre des arrêts civils et criminels du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
18 septembre 1754 - 3 juillet 1757.
ADR. C° 2528.**



Livre 2.

18 février 1756 au 3 juillet 1757.



Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur, qui fonctionna à Saint-Denis du 18 septembre 1754 au 3 juillet 1757, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2528¹.

La copie moderne et intégrale des cinq cent quinze arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée en 2018-2020 d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR., le 2 mai 2001, par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce treizième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « oir, ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~².
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : /// , ou signalé de façon habituelle : (f° 1 r°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- Le présent registre de 192 feuillets contient 515 arrêts civils et criminels. Pour des raisons d'édition l'ensemble a été divisé en deux volumes :
 - le livre un contient la transcription des premiers 256 arrêts qui couvrent la période du 18/9/1754 au 18/2/1756.
 - Le livre deux contient la transcription des 259 arrêts suivants qui couvrent la période 18/2/1756 au 22/6/1757.

¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2528. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, pour la période de 1754- 1757. 192 fol. (Microfilmé le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé. Atelier microfilms et photographie. Archives Départementales de La Réunion. 7,70 m).

² Le greffier en chef Nogent est reconnaissable à ses apostrophes intempestives : « qu'arante », « qu'artier », « qu'alité », qu'antité, qu'atre », « L'aurent », « d'attées », « gensd'armes », etc.

257. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve. 26 février 1756.

° 111 v° - 112 r°.

Du vingt-six février mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Michel Gourdet, âgé d'environ treize ans, Marie Gourdet, âgée d'environ douze ans, Catherine Géronime Gourdet, âgée d'environ dix ans, Michelle Antoinette Gourdet, âgée d'environ huit ans, Jean-Baptiste Gourdet, âgé d'environ quatre ans, et de Joseph Emmanuel Gourdet, âgé d'environ six semaines et duquel dernier enfant, ladite dame Gourdet était enceinte lors du [décès] du sieur son mari, tous enfants mineurs de défunt sieur Michel Gourdet, officier de port au service de la Compagnie en cette île, et de dame Marie Maillot, son épouse, à présent sa veuve, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce dit quartier Saint-Denis, le trois de ce mois et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Robert Aubry, qui a déjà été élu tuteur desdits Michel, Anne Marie, Catherine Géronime, Michelle Antoinette et Jean-Baptiste Gourdet, mineurs, et de l'avis de leurs parents et amis, suivant l'acte passé devant les notaires susdits le six décembre dernier, homologué par arrêt du quinze du même mois³ et laquelle charge il a accepté par acte du même jour, le tout étant au greffe dudit Conseil, à l'effet de gouverner leurs personnes et biens, leur soit de nouveau élu comme ils le nomment et élisent par ledit acte tuteur ad-hoc à l'effet de procéder et faire procéder au partage et liquidation des biens de la succession dudit défunt sieur Michel Gourdet, leur père, et de la communauté des biens qui étaient entre eux et ladite demoiselle Marie Maillot, sa femme, à présent sa veuve. Faire et accepter tout abandonnement que de besoin, faire soulte ou la recevoir, donner ou retirer quittance, et généralement faire à ce sujet tout ce qui sera nécessaire, comme aussi ledit sieur Aubry, soit pareillement nommé et élu tuteur, comme ils le nomment et élisent, dudit sieur Joseph Emmanuel Gourdet, mineur, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, comme aussi tuteur ad-hoc à l'effet de procéder audit partage et liquidation des biens desdites succession et communauté de la manière et ainsi qu'il est dessus dit, ne connaissant personne plus capable que le sieur Robert Aubry pour exercer lesdites charges, faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Ledit acte portant pouvoir d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Gourdet, avec Marie Maillot sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitra devant le Conseil Supérieur : Robert Aubry pour prendre et accepter la charge de tuteur ad-hoc desdits mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-six février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon /// et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Robert Aubry, lequel a pris et continué d'accepter la charge de tuteur ad-hoc de tous les enfants mineurs de feu Michel Gourdet et de dame Marie Maillot, son épouse, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et a signé.

De Lozier Bouvet. Aubry. A. Saige. Nogent



258. Avis des parents et amis de Pierre Destourelles, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles et François Etiennette Capel. 1^{er} mars 1756.

° 112 r°.

Du premier mars mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de sieur Pierre Destourelles, mineur d'environ vingt-deux ans, fils de feu sieur Olivier Destourelles et de dame Françoise Capel, ses pères et mère⁴, reçu par maître Lesport,

³ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 212 et infra Titre 429.

⁴ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 227.

notaire résidant au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le vingt [et] un février dernier, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits amis sont d'avis que le sieur Philippe le Rat soit nommé et élu pour son tuteur, à l'effet de régir et gouverner ses biens. À laquelle dite charge de tuteur, lesdits parents et amis nomment et élisent ledit sieur le Rat, comme personne capable d'exercer cette charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Destourelle, et dont est ci-devant question, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparaitra en la Cour Philippe le Rat, pour prendre et accepter la charge de tuteur dudit mineur et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le premier mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentyary. A. Saige. Nogent.



Et le dit jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre Philippe le Rat lequel a pris et accepté la charge de tuteur de sieur Pierre Destourelles, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et à signé.

Le Rat.

De Lozier Bouvet.



259. Jean Douce, menuisier, contre Pierre Padel, dit Bringolo. 10 mars 1756.

° 112 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Douce, menuisier, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Pierre Padel, dit Bringolo, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part⁵. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Padel, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent cinquante livres, en deniers ou quittances, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Padel assigné aux fins de ladite requête et de l'acte y énoncé, pour y répondre sur le tout dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de février. Vu aussi l'acte obligatoire dudit Padel, au profit du demandeur, de la somme de cent cinquante livres, passé devant maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq, ladite somme stipulée payable au premier octobre de ladite année et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Padel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent cinquante livres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte obligatoire dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



⁵ Pierre Padel, dit Bringol, n° 99, soldat passager à 78 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué le 21/11/1750 à l'armement du *Glorieux* (1750-1751), armé pour l'île de France, débarqué à l'île de France le 28/8/1751. Jean Douce, menuisier passager, n° 343, embarqué à l'île de France le 24/12/1743, sur le *Fulvy*, débarqué à Saint-Denis de l'île Bourbon le 8/1/1744. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 34-II.18. *Rôle du « Glorieux » (1750-1751)*. Ibidem. 2P 30-II.21. *Rôle du « Fulvy » (1742-1744)*.

260. Jacques Ferry, contre Claude Paroissien. 10 mars 1756.

° 112 r° et v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jacques Ferry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du onze août de l'année dernière, d'une part ; et Claude Paroissien, dit la Rivière, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête /// du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Paroissien, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances, la somme de trois mille cent quarante-cinq livres (sic), aux intérêts de celle qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Claude Paroissien, dit la Rivière, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le dix-huit dudit mois d'août. Vu aussi le billet dudit défaillant, au profit du demandeur, de la somme de deux mille deux cent trente-huit livres (sic), stipulé payable au mois de mai de l'année mille sept cent cinquante-cinq et consenti à l'ordre du demandeur, le treize décembre mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Paroissien, dit la Rivière, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux mille deux cent trente-huit livres, portée au billet dudit défaillant et dont est question, seulement aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige..
Nogent.



261. Jean Diomat, contre Christian Meuler. 10 mars 1756.

° 112 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Diomat, habitant en ce quartier, demandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Cristin Muler (sic), aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Muler, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingts piastres, faisant partie de plus grosse portée en l'obligation et acte de vente passé entre les parties le huit février mille sept cent cinquante-quatre, et ce pour le second terme dont est mention audit acte, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cristin Meuler (sic), assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-sept février aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte de vente d'entre lesdites parties, ci-devant daté, portant abandon, par ledit Diomat, au profit du défaillant, d'un emplacement et d'un morceau de terre, tous deux situés entre la Ravine de l'Est et celle de Bonne Espérance, et comme il est plus amplement dit audit acte. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cristin Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingts piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



262. Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Chailloux. 10 mars 1756.

° 112 v°- 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Nicole [Nicol], forgeron, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et le nommé Chaillou, habitant⁶, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres quatre réaux, portée en l'obligation ou billet dudit Chaillou au profit du demandeur, le quatre avril mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chaillou, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignment à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Roland, huissier, le vingt-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne /// à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres quatre réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



263. François Jourdain, huissier, contre le nommé Padel dit Bringolo. 10 mars 1756.

° 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Jourdain, huissier au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et le nommé Padel, dit Bringolo⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Padel, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent piastres, portée en son obligation du huit mai mille sept cent cinquante-quatre, au profit du sieur Ferry et transportée audit demandeur, le quatre février dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Padel, dit Bringolo, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Roland, huissier, le vingt [et] un dudit mois de février. Vu aussi les actes obligatoire et de transport ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Pierre Padel, dit Bringolo, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en l'acte dudit demandeur et au transport, dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



⁶ Charles Chaillou, dit Maisonneuve (v. 1700 -1770), natif de Nullié-le-Jalais (Sarthe), engagé comme soldat à Lorient, embarqué comme soldat à 7 livre 10 sols de solde mensuelle, n° 140, le 26 janvier 1731 sur *La Sirène*, débarqué à Bourbon le 24 juin 1732, époux de Henriette Brigeon de Noisy, originaire de Fort Dauphin. Ricq. p. 448. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 25-9. *Rôle de la « Sirène » (1731-1732)*. ADR. C° 2527, ° 195 r°. *Arrêt du 7 septembre 1754 en demande de séparation d'avec son mari*. Tailleur d'habits. Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 153. ADR. 2523, ° 57 v°. « Arrêt mettant hors de Cour : Nicolas Lacroix demandeur, et Charles Chailloux, dit maison neuve, tailleur d'habits, défendeur. 27 janvier 1748.

⁷ Voir note .

264. Nicolas Lacroix, contre le nommé Adrien Valentin. 10 mars 1756.

° 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas la Croix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres sept sols six deniers, pour restant de plus grosse somme, portée et détaillée au mémoire que produit ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Roland, huissier, le seize février aussi dernier. Vu aussi le mémoire produit et certifié par ledit demandeur, par lequel il paraît que ledit Valentin doit pour solde, audit demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres dix-sept sols six deniers, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres dix-sept sols six deniers, pour solde du mémoire produit par ledit demandeur au dit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six⁸.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



265. Jean-Baptiste Valentin, contre Jacques Maillot, fils. 10 mars 1756.

° 113 r° - 113 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean-Baptiste Valentin, au nom et comme ayant épousé Geneviève Maillot, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, fils de la veuve, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que depuis la mort de Geneviève Angot (sic), sa belle-mère, ledit Maillot a joui paisiblement des biens de la communauté, sans faire d'inventaire ni partage⁹. Que le demandeur voulant jouir, audit nom, de ce qui lui revient, que, pour cet effet il soit permis /// il soit permis (sic) audit Valentin de faire assigner en la Cour, ledit Maillot, pour se voir condamné à faire faire inventaire et partage des biens de la communauté d'entre lui et sa veuve. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Maillot, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de Janvier. La requête dudit Jacques Maillot, portant qu'il n'a jamais été refusant de donner partage à ses enfants et conséquemment de faire faire inventaire des biens de la communauté avec défunte Geneviève Angot, sa femme. Lequel inventaire et partage il offre de faire faire à la première réquisition qui lui en sera faite. Tout considéré, **Le Conseil**, suivant les offres de Jacques Maillot, ordonne qu'inventaire des biens de sa communauté avec Geneviève Angot, décédée, son épouse, sera fait suivant et conformément à la coutume de Paris. Qu'ensuite il sera fait partage des dits biens, estimation préalablement faite d'iceux par experts et tiers expert dont sera convenu devant monsieur François Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, sinon en sera par lui pris et nommé d'office, lorsqu'il fera celle du tiers expert, pour le Conseil. Lesquels experts et tiers, préalablement ladite estimation, prêteront serment devant ledit sieur Conseiller commissaire, dont sera dressé procès-verbal, qui sera joint et annexé à celui de l'acte dudit partage. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six¹⁰.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



⁸ Voir infra Titre 294.

⁹ Jean-Baptiste Valentin (1732-1767), fils du premier lit d'Adrien avec Jeanne François Perrault, époux de Geneviève Maillot (1733-1792), fille de Jacques Maillot, veuf de Geneviève Ango (1703-1749). Ricq. p. 2798, 1791.

¹⁰ Voir infra titre 377.

266. Jean Girard, chaudournier, contre Mathieu Moire. 10 mars 1756.

° 113 v°

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Girard, chaux fournier (sic) en ce quartier, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Mathieu Moire, défendeur et défaillant¹¹, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de six piastres, contenue au billet dudit défaillant consenti au profit du demandeur, le dix novembre de l'année dernière, stipulé payable dans le même mois et an, [et] aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Mathieu Moire, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzeaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Roland, huissier, le trente dudit mois de janvier, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Mathieu Moire, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, du dix novembre de l'année dernière, et dont est question. Condamne ledit Mathieu Moire aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



267. Louis François Delaunay, contre le nommé Chaillou. 10 mars 1756.

° 113 v° - 114 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis François Delaunay, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et le nommé Chaillou, habitant, défendeur et défaillant, /// à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner

¹¹ Chaudournier : ouvrier qui fait la chaux. Littrée.

Jean Girard (v. 1708-1792), natif de Dôle, veuf en premières noces de Claudine Recrin, époux en secondes noces de Jeanne Baptiste Panier. Ricq. p. 1051-52. Jean Girard, fait partie d'un groupe de cent onze ouvriers engagés pour l'île de France, parmi lesquels cent ont été comme lui engagés à Besançon et embarqués à Lorient, le 18 novembre 1752, sur le *Duc de Chartres*, vaisseau de la Compagnie, armé pour la Chine. Jean Girard, matricule 248, « maçon chaudournier à 400 livres par an de gages, passager à la ration et demie », a débarqué le 14 avril 1753 à l'île de France, avec sa femme « à la ration simple », Jeanne Baptiste Pannier, matricule 331, et ses trois enfants : Antoine, Anne et Jeanne Girard. Le 11 mars 1754, Jean Girard, « Chaudournier passager, matricule 457, à la ration et demie », avec sa femme et ses trois enfants, s'embarque à l'île de France sur le *Puiseuls*, vaisseau de la Compagnie armé pour la Chine. La famille débarque à Saint-Paul de Bourbon le 17 mars suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 36.16. *Rôle du « Duc de Chartres » (1752-1754)*. Ibidem. 2P 36-15. *Rôle du « Puiseuls » (1752-1754)*.

ADR C°	année	propriétaire	Nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1787	1755	Mathieu Moirt	1	1	14	3	45	7 v°
1788	1756	Jean Girard	3	4	4	9	46	4 r°
		Mathieu Moirt	1	1	8	3	46	7 v°
1790	1757	Jean Girard	3	2	19	3	48	4 r°
1793	1758	Jean Girard	3	8	15	6	51	4 r°
		Mathieu Moirt	2	5	17	1		7 v°
1794	1761	Jean Gérard [Girard]	1	-	10	11	52	2 r°
		Mathieu Moirt	1	-	10	11		11 v°
1795	1762	Jean Gérard [Girard]	1	-	8	4	53	2 r°
		Mathieu Moirt	2	-	16	8		10 r°
1796	1763	Jean Girard	1	-	10	1	54	2 r°
		Mathieu Moirt	1	-	10	1		9 v°

Mathieu Moirt (Moirte, Moire, Moir, Moirt) (v. 1726- ?), natif de Dinan, mari d'Henriette Dulauroy (1736- ?). Ricq. p. 1944, 782.

Jean Girard, habitant du quartier Saint-Denis, paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1756 à 1763. Mathieu Moirt, habitant du quartier Sainte-Suzanne puis Saint-Benoît, paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1755 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de douze piastres, portée au billet dudit Chaillou, du sept août mille sept cent cinquante-quatre, fait à l'ordre de François Voisin, qui l'a passé à du celui dudit demandeur, le huit octobre mille sept cent cinquante-cinq, et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chaillou, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



268. Hubert Posé, contre le nommé Jacques Geny. 10 mars 1756.

° 114 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Hubert Posé, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et le nommé Gesni¹², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gesni (sic), pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent vingt livres treize sols (sic), portée en deux billets dudit Gesny (sic), l'un du vingt-sept juillet mille sept cent cinquante-cinq, au profit du demandeur, et le second du vingt-neuf novembre de ladite année, au profit de François Voisin, et à son ordre, qui l'a passé à celui dudit demandeur, le dix décembre suivant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gesny, assigné aux fins d'icelle et des billets y énoncés, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de François Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Gesny, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt-trois livres treize sols (sic), pour les causes portées en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



¹² Jacques Geny, Geni, habitant au quartier Saint-Denis (1747), Saint-Pierre (1750), Sainte-Suzanne (1753-1757) puis Saint-Denis (1761-1763), paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1747 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

269. Hubert Posé, contre Joseph Mazure. 10 mars 1756.

° 114 r° et v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Hubert Posé, demandeur en requête du deux janvier dernier, d'une part ; et Joseph Mazure¹³, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mazure, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt piastres, portée en son billet à ordre, porté au profit dudit Auvray, du vingt-sept octobre mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable dans le courant de ladite année et passé à l'ordre du demandeur, le dix décembre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Mazure, avec le billet y joint, pour y répondre dans le délai de quinze jours. Assignation à lui donnée, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze février aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Joseph Mazure, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Mazure, non comparant ni personne pour lui, et, pour le // profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



270. Joseph Courte, contre Jacques Fontaine, fils, au nom de Jacques Fontaine, père. 10 mars 1756.

° 114 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Courte, chirurgien demandeur en requête du vingt-quatre décembre de l'année dernière, d'une part ; et Jacques Fontaine, fils, au nom et comme procureur de Jacques Fontaine, son père¹⁴, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Fontaine, père, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quarante piastres, pour traitements et médicaments faits et fournis à un noir dudit Fontaine, père, suivant le mémoire desdits traitements et médicaments produit par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Fontaine, père, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de vingt jours. Assignation donnée, en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt janvier dernier. La requête dudit Jacques Fontaine, fils, qui après son exposé conclut à ce que la plaie du noir qui a été traité par le demandeur soit visitée et, ensuite, le mémoire dudit demandeur taxé par tel chirurgien qu'il plaira à la cour nommer, laquelle taxe sera approuvée par la Cour et ledit demandeur condamné aux dépens. Vu aussi le mémoire produit par ledit sieur Courte, le deux octobre de l'année dernière, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, que le noir qui a été traité par le demandeur sera envoyé, par le défendeur, en ce quartier pour que sa plaie soit vue et examinée par le chirurgien major de ce quartier qui en dressera son rapport et, icelui affirmé, (+ et sur la taxe qui sera faite du mémoire du demandeur, le tout) rapporté au Conseil, être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six¹⁵.

¹³ Joseph Mazure (1736-1790) fils de Jean Mazure, dit Sans-Chagrin (v. 1678-1743) et de Marianne Damour (1705-1779). Ricq. p. 1901, 602.

¹⁴ Joseph Courte, fils de Pierre, natif de Laval, 22 ans, taille moyenne, poil châtain, second chirurgien (n° 30) à 24 livres de solde par mois, s'est embarqué à Lorient le 14/3/1752 à l'armement du *Mascarin*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Île de France. Arrivé à l'Île de France, il est remis le 14 octobre suivant à bord de la *Mutine*, désarmée à l'Île de France, le 27 juillet 1751, qui le mène à Bourbon. Joseph Courte de la Chanaye, de Laval, 28 ans, recense ses esclaves conduits par un nommé Auquière, leur commandeur, en 1754. ADR. C° 799. Quartier Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît. Son frère Louis, natif de Laval, 33 ans, taille moyenne, blanc de poil, embarqué le 31 mars 1754, à Lorient, comme troisième chirurgien (n° 30) à 24 livres de solde mensuelle, à bord du *Silhouette* (1754-1757), déserte à Bourbon le 9 juillet 1756, où il le rejoint sans doute. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 36-2. *Rôle du « Mascarin » (1752-1752)*. Ibidem. *Rôle de « la Mutine » (1750-1751)*. 2P 34-II.9. Ibidem. *Rôle du « Silhouette » (1754-1757)*. 2P 38-II.2.

¹⁵ Voir infra Titre 345.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



271. Joseph Périer, contre Jean Hubert Posé. 10 mars 1756.

° 114 v° - 115 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Périer, ancien employé de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du vingt janvier de la présente année, d'une part ; et Jean Hubert Posé, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux mille cent sept livres seize sols, dont est mention aux trois billets dudit Posé, des premier avril, trois et six août de l'année dernière et échus dès le mois de décembre de ladite année, - tous trois à l'ordre et au profit du demandeur -, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Posé, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée, en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le trois février aussi dernier. La requête de défenses dudit Posé, portant entre autres choses, que le vin qu'il a acheté du demandeur s'étant trouvé mauvais (+ et point de la qualité de celui qu'il avait goûté), il a été obligé de le vendre à crédit, et par les considérations il soit ordonné qu'après que ledit défendeur aura recouvré les sommes qui lui sont dues, provenant du vin qu'il a vendu, il paiera le demandeur. Vu aussi les billets dudit Posé /// ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Hubert Posé à payer au demandeur la somme de deux mille cent sept livres seize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défendeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



272. Antoine Martin, fils, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, et Jacques Ciette de la Rousselière, contre Nicolas Prévost. 10 mars 1756.

° 115 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Antoine Martin, fils, officier de bourgeoisie, au nom et comme procureur des héritiers de Marie Royer, à son décès veuve en premières noces de Pierre Boisson et en seconde du sieur Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, au nom et comme héritiers dudit feu Boisson, à cause de son épouse, demandeur en requête du vingt-trois janvier dernier, d'une part ; et sieur Nicolas Prévost, chirurgien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs, expositive qu'il leur est dû, en leurs dites qualités, chacun la somme de quatre cent vingt-cinq piastres, formant le billet du défaillant de la somme de huit cent cinquante piastres. Lequel billet est échu dès le trente [et] un décembre dernier, et consenti le vingt-six août mille sept cent cinquante-deux. Ladite requête à ce qu'attendu que le défaillant dit ne vouloir payer que sur demande en justice, il plût à la Cour permettre aux dits demandeurs d'y faire assigner ledit sieur Prévost, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de huit cent cinquante piastres portée en son billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que le billet y joint, au sieur Prévost, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête desdits demandeurs, ès dits noms, par exploit de Roland, huissier, le vingt-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Prévost, non comparant ni

personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer aux demandeurs, la somme de huit cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête des demandeurs, ès noms, et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



273. François Furic et Etienne Robert, au nom de leurs épouses, héritières de la succession Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, contre Jacques Robert, tuteur des enfants mineurs de ladite succession. 31 mars 1756.

ƒ° 115 r° et v°.

Du trente [et] un mars mille sept cent cinquante-six.

Entre François Furic, au nom et comme ayant épousé Marie Jeanne Robert, et Etienne Robert, fils d'Antoine, comme ayant aussi épousé Catherine Robert, fille et héritières chacune pour un cinquième de défunts Jean Robert et Marguerite Leroy, sa femme, leurs père et mère, demandeurs en requête du vingt-huit septembre de l'année dernière, d'une part ; et Jacques Robert, habitant de cette île, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert et Marguerite le Roy, leurs père et mère, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le premier mars mille sept cent cinquante cinq¹⁶, qui ordonne que pour régler les prétentions des parties, et de leur consentement, a nommé et nomme monsieur François Bertin, Conseiller, commissaire à cet effet. [Vu] le compte de tutelle rendu par le défendeur devant ledit sieur Conseiller commissaire, le premier mai de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, en présence des demandeurs, ès dits noms. [Vu] expédition de l'arrêt, ci-devant daté ; ensemble les pièces et procédures sur lesquelles il a été rendu ; ouï le rapport dudit sieur Conseiller commissaire et, tout considéré, **Le Conseil** ordonne que, sur les offres de Jacques Robert, ès noms, les demandeurs accepteront les effets en nature et tels qu'ils sont portés en l'inventaire de la succession de défunts Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, du deux avril mille sept cent quarante-neuf¹⁷. Qu'à l'égard des cochons et grains, dont il est question, qui n'existent plus, ils passeront et tiendront lieu au défendeur de la pension et nourriture desdits mineurs, et que, quant aux articles portés au compte de tutelle dressé devant le sieur Conseiller commissaire et qui ne sont point alloués au défendeur, ordonne que, pour raison de ce, il se pourvoira contre qui et comme il avisera, et qu'au sujet de la reddition dudit compte, lesdites parties /// se retireront de nouveau devant ledit sieur Conseiller commissaire, et, sur le surplus de leurs prétentions, les en a déboutés. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trente [et] un mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



¹⁶ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 56.

¹⁷ CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Déclaration de Jacques Robert. 2 avril 1749.*

Pour cette déclaration de Jacques Robert, habitant du quartier Saint-Benoît, tuteur de Jean-Baptiste et Marguerite Le Roy, Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 231. ADR. C° 2525, ƒ° 76 r°.* « Avis des parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, sa femme. 1^{er} mars 1749 ». Suivi de Titre 231.1. *Les esclaves de Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, époux de Marguerite Leroy. 1733-1735, 1749.*

274. François de Moinville, contre Hubert Posé. 7 avril 1756.

° 115 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François de Moinville, demandeur en requête du dix-huit février dernier, d'une part ; et, Hubert Posé, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Hubert Posé, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de six cent cinquante-trois livres un sol, portée aux billets dudit défaillant au profit du demandeur, le dix décembre mille sept cent cinquante-cinq, et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Hubert Posé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par François Jourdain, huissier, le vingt-cinq dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hubert Posé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer aux demandeurs, la somme de six cent cinquante-trois livres un sol, pour les causes portées en la requête du demandeur, et aux billets dudit défaillant, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



275. Jean Cronier, chirurgien major, contre Yves Lebègue, père. 7 avril 1756.

° 115 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean Cronier, chirurgien major à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-cinq février dernier, d'une part ; et, Yves Lebègue, père, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quatre-vingt-onze livres quatorze sol, pour pansements et médicaments faits et fournis dans la maison du défaillant et portée au mémoire dudit demandeur, de lui certifié, le vingt février dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que le mémoire y joint à Yves Lebègue, père, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le quatre mars aussi dernier. Vu aussi le mémoire produit par le demandeur et par lui certifié le vingt février précédent, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Lebègue, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-onze livres quatorze sol, portée au mémoire dudit demandeur, et dont il s'agit en sa requête, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



276. Jacques Ferry, contre Leclere de Saint-Lubin. 7 avril 1756.

° 116 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et, le sieur Leclere de Saint-Lubin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-onze piastres, portée en son billet échu dès l'année dernière, au profit du sieur Périer, le cadet, et par lui transporté audit demandeur, le premier janvier de cette année, aux intérêts de la dite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Leclere assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance, par exploit de Roland, huissier, le douze mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit sieur de Saint-Lubin, ci devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Leclere de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-onze piastres, portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



277. Joseph Léon, contre Claude Perier. 7 avril 1756.

° 116 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-sept février dernier, d'une part ; et, sieur Claude Perier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trois cents piastres, portée en son billet au profit et à l'ordre du demandeur, le vingt-trois avril mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de la dite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Perier assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cents piastres, portée au billet dudit défaillant du vingt-trois avril mille sept cent cinquante-cinq et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



278. François Voisin, maître armurier, au nom de François Dalleau, contre Jean Caron. 7 avril 1756.

° 116 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, au nom et comme fondé de la procuration de François Dalleau (sic), habitant à Saint-André, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et, Jean Caron, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer audit demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, la somme de dix-huit cents piastres, pour raison de la vente passée entre lesdits Dalleau et Caron, par acte du quinze octobre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de la dite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Perier assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au nom qu'il procède, pour y répondre dans la délai de quinzaine (sic). Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-sept dudit mois de février. Vu aussi l'acte passé entre lesdits Dalleau et Caron, ci-devant /// énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, la somme dont il se trouve être débiteur aux termes de l'acte d'entre les parties, pour les années mille sept cent cinquante-trois, cinquante-quatre et mille sept cent cinquante-cinq, (+ qui se trouve être de cinq cent quatre-vingt-treize piastres soixante-deux sols), aux intérêts de ladite somme qui se trouvera échue et due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



279. Jean Hubert Posé, contre Jean-Baptiste Jacquet. 7 avril 1756.

° 116 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Hubert Posé, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et, Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné pour se voir condamné (sic) à payer audit demandeur, la somme de soixante-quinze livres dix-neuf sols, portées au billet dudit Jacquet qui l'a consenti, le quatre octobre de l'année dernière, à l'ordre et profit du nommé Auvray, qui l'a passé à celui du demandeur, le premier décembre de ladite année, aux intérêts de la dite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacquet assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-six février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-quinze livres dix-neuf sols, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



280. Jean-Baptiste Grondin, afin d'être nommé curateur aux causes de son pupille Jean-Jacques Sellier qui a obtenu des lettres de bénéfice d'âge. 7 avril 1756.

° 116 v° - 117 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par Jean-Baptiste Grondin, au nom et comme tuteur de Jean Jacques Sellier, à ce qu'il plût à la Cour homologuer les lettres d'émancipation que ledit Sellier a obtenues en la Chancellerie établie près ledit Conseil ainsi que l'avis de parents à l'effet de l'entérinement d'icelles pour qu'il puisse jouir du contenu aux dites lettres. Vu aussi les dites lettres du dix-neuf mars dernier. Ensemble l'acte d'avis des parents reçu devant maître Martin Adrien Bellier, notaire en cette île au quartier Sainte-(+ Suzanne), en présence des témoins y nommés, le vingt-deux dudit mois de mars. Par lequel acte, les parents et amis à défaut de parents dudit Jean-Baptiste Sellier, sont d'avis que les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Jean Jacques Sellier, ci-dessus datées, soient entérinées et que ledit Jean-Baptiste Grondin, ci-devant son tuteur, soit nommé pour son curateur aux causes, le reconnaissant comme personne capable de ladite curatelle et de l'exercer fidèlement. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué /// et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Jean Jacques Sellier et a entériné les lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en notre Chancellerie pour le tout être suivi et exécuté selon la forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



281. Jacques Ferry, contre Louis Dejean et Chapelain de K/ear. 7 avril 1756.

° 117 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, en requête du vingt février dernier, d'une part ; et sieur Louis Dejean, officier d'infanterie, défendeur, et le sieur Chapelain de K/ear (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits sieurs Dejean et de K/ar (sic), pour se voir condamné à payer solidairement au demandeur la somme de quatorze cent cinquante-deux piastres quarante-huit sols portée en leur billet échu dès le mois de novembre dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant soient lesdits sieurs Dejean et de Kar (sic), assignés aux fins de ladite requête, pour y répondre, ainsi qu'à leur obligation, sur le tout, dans le délai de trois semaines. Les exploits de signification à eux faits en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, les douze et treize mars, aussi dernier. La requête dudit sieur Dejean, portant, entre autres choses, qu'il n'a moyens empêchant de fournir en café au magasin de la Compagnie, la quantité nécessaire pour la valeur de la somme de cinq cents piastres¹⁸, faisant moitié de celle de mille piastres portée en son billet, ce qu'il n'eût point été en défaut de faire s'il n'y eut eu interruption de fourniture au magasin. Qu'à l'égard des quatre cent cinquante-deux piastres quarante-huit sols, dont est question au billet du sieur Kar (sic), ledit sieur Dejean déclare n'y rien devoir comme chose faite sans son feu ni participation, et ne s'y être obligé en nulle manière. Ladite requête à ce, qu'attendu le défaut d'ouverture du magasin, le demandeur fût tenu de recevoir le café nécessaire pour le paiement de la somme de cinq cents piastres, faisant partie de celle de mille, sauf audit demandeur à se pourvoir comme il aviserait pour le surplus de son dû contre ledit sieur de Kar (sic). Vu aussi l'écrit signé par lesdits sieurs Dejean et de Kar (sic), le onze août mille sept cent cinquante-cinq, portant : « nous, soussignés, avons fait une société de mille piastres qui seront payées, à la fin de l'année, aux propriétaires des marchandises dont nous aurons besoin, et seront livrées à l'un de nous après être convenu des prix ». Ensuite duquel est dit et signé par ledit sieur de Kar (sic), le dix-huit août de ladite année : « suivant l'esprit des intentions ci-dessus, je promets payer, à monsieur Ferry ou ordre, la somme de mille piastres en commun et celle de quatre cent cinquante-deux

¹⁸ La syntaxe est ancienne. Il faut lire « qu'il n'a [pas les] moyens [de payer ayant été] empêché[é.....] de fournir au magasin de la Compagnie, la quantité de café nécessaire pour [s'acquitter de cette] somme de cinq cents piastres ».

piastres quarante-huit sols que je payerai en particulier, si mon dit sieur Dejean n'en veut payer sa part lesdites (sic) sommes, je m'oblige de compter et faire compter en novembre prochain pour valeur reçue comptant dudit sieur ». Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux exceptions et défenses de Louis Dejean, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cents piastres, a donné et donne défaut contre ledit de Kar (sic), non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de neuf cent cinquante-deux piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et obligations dont est aussi question, aux intérêts desdites sommes, chacun à leur égard, du jour de la demande. Condamne aussi lesdits Dejean et de Kar (sic), aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



282. François Jourdain, huissier, contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 7 avril 1756.

° 117 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre François Jourdain, huissier au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du neuf janvier dernier, d'une part ; et la veuve Lemarchand, défenderesse et défaillante à faute de comparaître¹⁹, d'autre part. Vu au Conseil la requête /// du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite dame veuve Lemarchand, pour se voir condamnée à payer audit demandeur, la somme de cent huit livres huit sols, portée en l'obligation de la défaillante au profit du demandeur, du six mai mille sept cent cinquante-cinq, et stipulée payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve Lemarchand assignée aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit de signification à elle fait en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le vingt-six du mois de janvier. Vu aussi le billet de la défaillante, ci-devant énoncée et datée. Tout considéré, **le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Lemarchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cent huit livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet de la défaillante, dont est ci-dessus question. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



283. Hubert Posé, contre le nommé Moire, cordonnier. 7 avril 1756.

° 117 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Hubert Posé, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et le nommé Moire, cordonnier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de soixante-seize piastres cinquante-deux sols, portée aux billets dudit Moire, l'un du neuf novembre mille sept cent cinquante-cinq, au profit et à l'ordre du nommé Auvray, qui l'a transporté au demandeur, le dix décembre suivant, de la somme de quarante-deux livres seize sols, et le deuxième aussi à ordre

¹⁹ Jean Marchand (v. 1709-1749), capitaine des vaisseaux de la Compagnie, époux de Catherine de Lunevin (v. 1714-1796). Ricq. p. 1836-37.

et au profit du demandeur du dix-neuf octobre de ladite année, de la somme de soixante-cinq piastres et demie, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Moire, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donné en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le trois mars aussi dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant ci-dessus énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Moire, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-seize piastres cinquante-deux sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Senuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



284. Jean Dubain, contre Etienne Boyer. 7 avril 1756.

° 117 v° - 118 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Dubain, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du treize février dernier, d'une part ; et Etienne Boyer, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Etienne Boyer, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt piastres deux réaux (sic), pour solde de son billet consenti à Cezard Dango, le dix-neuf février de l'année dernière, et transporté /// au demandeur, le vingt-trois septembre suivant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et condamner en outre ledit défaut aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Boyer, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, le vingt [et] un dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-deux piastres deux réaux (sic), pour solde de son billet transporté audit demandeur et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Senuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



285. Jean Caron, contre François Caron. 7 avril 1756.

° 118 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Caron, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du huit mars dernier, d'une part ; et François (+ Caron), aussi habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit François Caron, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de soixante-deux piastres dix sols neuf deniers pour soulte et retour de partage de leur mère, du premier décembre mille sept cent cinquante-quatre²⁰, aux intérêts de ladite somme du jour de la

²⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Partage. Les héritiers d'Anne Dango, veuve François Caron. 1^{er} décembre 1754.*
Sur ce partage et les esclaves de la communauté François Caron et Anne Ango (1732-1763) voir Treizième recueil, livre 1, titre 4, note 7.

demande. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit de Rolland, huissier, le même jour huit mars. Vu aussi l'expédition de l'acte de partage, ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-deux piastres dix sols (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



286. Jean Caron, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs mineurs, contre Pierre Durand. 7 avril 1756.

no 118 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Caron, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs mineurs, demandeur en requête du huit mars dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part²¹. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quatre piastres vingt sols neuf deniers, tant pour soult de partage que pour effets et autres choses mobilières à lui vendus et livrés, à l'encan fait entre eux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Durand assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le dix dudit mois de mars. Vu aussi l'acte de partage des biens d'Anne Ango, veuve François Caron, du premier décembre mille sept cent cinquante-quatre²², tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre piastres vingt sols neuf deniers pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²¹ Le 15 juin 1752, Anne Dango, veuve de François Caron, fonde avec Pierre Durand, habitant au quartier de Sainte-Suzanne une société aux termes de laquelle elle lui abandonne pour sept ans, son terrain situé entre le Ruisseau Manuel et le Ruisseau Jean Robert avec les quinze esclaves y attachés « pour être employés à l'exploitation du dit terrain ». De son côté Durand met également sur ce terrain 15 autres esclaves qui seront eux aussi employés aux travaux ordinaires de l'habitation. Le jour même, par devant Demanvieux un contrat de mariage est passé entre Pierre Durand et Marguerite Caron. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieux]. 15 juin 1752. Société. Anne Dango, veuve François Caron, Sainte-Suzanne, et Pierre Durand, Sainte-Suzanne. Art. 1, 2 et 4. Ibidem. Cm. Pierre Durand, Marguerite Caron, 15/6/1752. Six mois plus tard, Pierre Durand de Nantes, commandeur chez la veuve Caron, épouse Anne Marguerite Caron, fille de la veuve François Caron, à Saint-André le 28 novembre 1752 (Ricq. p. 408). Durand ne recensait que deux esclaves malgaches en 1735 : Jouan et Marc, âgés respectivement de 30 et 18 ans environ. ADR. C° 770. Sur cette société et les esclaves de la communauté François Caron et Anne Ango (1732-1763) voir Treizième recueil, Livre 1, titre 4, note 7.

²² Sur ce partage et les esclaves de la communauté François Caron et Anne Ango (1732-1763) voir Treizième recueil, livre 1, titre 4, note 7.

287. Jean Caron, faisant pour ses frères et sœurs mineurs, contre Louis Caron. 7 avril 1756.

° 118 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Caron, au nom et comme faisant pour ses frères et sœurs mineurs, demandeur en requête du huit mars dernier, d'une part ; et Louis Caron, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, en sa dite qualité, ledit Louis Caron, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent neuf piastres pour valeur d'une négresse vendue à l'encan fait des biens mobiliers de leur dite mère, et d'un commun accord, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donné en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le neuf dudit mois de mars. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent neuf piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



288. Jacques Fauvel, comme ayant épousé Anne Caron, contre Pierre Durand. 7 avril 1756.

° 118 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jacques Fauvel, habitant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme ayant épousé Anne Caron, demandeur en requête du huit mars dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Durand, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-deux piastres soixante-deux sols trois deniers pour soulte du partage des biens délaissés par Anne Ango, veuve François Caron, du premier décembre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le dix dudit mois de mars. Vu aussi l'acte de partage dont est ci-dessus question, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-deux piastres soixante-deux sols trois deniers, pour les causes portées en la requête du demandeur et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



289. Jean-Baptiste Robert, contre Joseph Turpin. 7 avril 1756.

° 119 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean-Baptiste Robert, demandeur en requête du quatre mars dernier, d'une part ; et Joseph, Turpin, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent trente-huit piastres, savoir : par billet, cent dix-huit piastres et sans billet, vingt piastre, pour prix d'une jeune vache livrée audit Turpin, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur Sentuary, Conseiller, lors commandant en ce quartier, portant, ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Turpin, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le onze dudit mois de mars. Vu aussi l'obligation et consentement donné par le défaillant le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-quatre, devant les sieurs Dumont, Moreillet, Letort et Coudenot, prêtre, portant promesse de payer au demandeur cent dix-huit piastres. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent trente-huit piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six²³.

De Lozier Bouvet.

Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



290. François Voisin, maître armurier, au nom de François Dalleau, contre Louis Payet, fils. 7 avril 1756.

° 119 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre François Voisin, maître armurier, au nom et comme fondé de procuration de François Daleau (sic) demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et Louis Payet, fils, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cents piastres, portée en son billet au profit dudit Daleau, du douze février mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Payet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le dix mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, dudit jour douze février mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Payet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cents piastres, portée au billet dudit défaillant et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²³ Voir infra Titre 317.

291. Gaspard Guillaume Blain, dit Bientourné, au nom d'Andrien Valentin, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 7 avril 1756.

° 119 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Gaspard Guillaume Belin (sic) ; dit Bien Tourné, habitant de cette île, au nom et comme fondé de procuration d'Adrien Valentin, aussi habitant, demandeur en requête du vingt-cinq mars dernier, d'une part ; et sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui // fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner, le défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trois mille cent quarante [et] une piastres, en deniers ou quittances, tant pour vente de noirs portée en l'acte du six octobre mille sept cent cinquante trois²⁴, que pour le montant du billet dudit défaillant du vingt juillet mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Lapeyre assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-six dudit mois de mars. Vu aussi les acte et billet dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés ; ensemble la procuration donnée par ledit Valentin audit Belin, le six octobre mille sept cent cinquante-trois, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Lapeyre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, la somme de trois mille cent quarante [et] une piastres, pour les cause portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



292. Pierre Jacques Millier, dit Lepinay, contre le nommé Hebert. 7 avril 1756.

° 119 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Milier, dit lépinay, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et le nommé Hébert, habitant à Saint-Paul²⁵, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cinquante piastres, restant de plus grosse somme, portée au billet dudit Hébert du deux décembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Hébert assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le seize mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Hebert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres, restant à payer de celle de cent piastres dont il s'agit au billet du dit

²⁴ FR ANOM DPPC NOT REU 140 [Bellier]. *Vente. Adrien Valentin à Jean-Baptiste Lapeyre. 6 octobre 1753.*

Sur les cinquante têtes d'esclaves achetées d'Antoine Desforges Boucher, le 23 septembte 1753, par Adrien Valentin, vingt et un sont revendues par le même à Lapeyre le 6 octobre suivant. Sur les esclaves d'Adrien Valentin (1632-1763) voir Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit.* Titre 401.1, tab. 18 à 22. Titre 401.2. Généalogie des [cinquante-deux] familles serviles relevées et retrouvées.

²⁵ Pierre Jacques Millier [Milier], dit Lepinay (v. 1713-1777), ou Pierre Lépinay, sergent d'affaire des troupes (ADR. C° 2517), sergent, écrivain des troupes, majeur de 25 ans, fils de Pierre Millier et de Marie Content de Propigno, natif de Bray-sur-Seine, diocèse de Sens, époux de Marie Hyacinthe Saubois (1737-1768), fille de Guillaume Sauboy et Marie Arsène. Ricq. 1940, 2622. FR. ANOM DPPC NOT REU 263 [Candos]. *Cm. Pierre Jacques Millier, dit Lépinay, et Marie Hyacinthe Saubois. 15 février 1751.*

Charles Hébert (v. 1696-1760), maçon au service de la Compagnie (b. de son fils Charles, 18/10/1728, o : 17/10/1728, par Abot, ADR. GG2, Saint-Paul, n° 1841), natif de Lisieux, époux de Marie Madeleine Poteau (v. 1703-1774), à moins qu'il ne s'agisse de son fils Charles (1728-1785). Ricq. p. 1238-39.

défaillant aux intérêts de ladite somme de cinquante piastres et du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



293. Nicolas Lacroix, ancien sergent, contre le nommé Etienne Geslin. 7 avril 1756.

° 119 v° 120 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du dix-huit février dernier, d'une part ; et le nommé Geslain, habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, /// d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent sept livres huit sols, savoir : par son billet en date du vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante, trente-six livres, pour restant de marchandises qu'il a fait délivrer à la veuve [Jome ?], dit des Bœufs²⁶, vingt-trois livres sept sols ; pour : vestes, culottes et chemises qu'il a fait livrer à son filleul, fils de Thomas Infante, dix-neuf livres seize sols, et pour vin pareille somme. Finalement la somme de cent huit livres qu'il a fait délivrer à Joachim Dalsive. Ce qui revient à la susdite somme de deux cent sept livres huit sols, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin (sic) assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-neuf dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Geslain (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent sept livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six²⁷.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige.
Nogent.



294. Adrien Valentin, reçu opposant à l'arrêt obtenu contre lui par Nicolas Lacroix, le dix mars dernier. 7 avril 1756.

° 120 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Adrien Valentin, le deux avril présent mois et signé par le nommé Belin, son procureur, à ce qu'attendu qu'il justifie de différents paiement qu'il a fait à Nicolas Lacroix, il plût à la Cour recevoir ledit Valentin opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu en la Cour par ledit Lacroix, contre ledit Valentin, le dix mars dernier²⁸ et signifié audit exposant le vingt-cinq dudit mois. [Vu] les pièces justificatives que produit ledit Valentin à sa requête, et tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant

²⁶ Peut-être s'agit-il de Marie Gillion (1723-1812), fille de Louis Gillion, dit l'Allemand et Marie-Anne Grégoire, veuve de Mathieu Desboeufs (v. 1714-1754), épouse Etienne Geslin (v. 1693-1783), natif d'Angers, demeurant Sainte-Marie, fils de feu Pierre Geslin, sieur Courchamp, et Claude de Guilbert, de Courchamp. FR ANOM DPCC NOT REU 1318 [Leblanc]. *Cm. Etienne Geslin, veuf sans enfant de Marguerite Dalleau, et Marie Gillon, veuve Mathieu Desboeufs. 10 février 1760.* Ricq. p. 1039, 692.

²⁷ Voir infra Titres 314, 376.

²⁸ Voir supra Titre 264 .

opposant à l'exécution de l'arrêt ci-dessus daté, en conséquence a ordonné que ladite requête et les pièces justificatives y énoncées seront signifiées audit Lacroix, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Condamne ledit Valentin aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



295. Philippe Letort afin d'être autorisé à la vente d'une cafèterie appartenant à Pierre Bernard, son beau-fils. 7 avril 1756.

° 120 r° et 121 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt [et] un janvier dernier, par sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, (+ au nom et comme tuteur de son beau-fils, Pierre Bernard, mineur), expositive que pour exécution de ses projets et l'arrangement de ses affaires, il serait dans la disposition de faire, en peu d'années, son retour en Europe, et que, se trouvant chargé d'un terrain appartenant audit Pierre Bernard, son beau-fils, pour lequel terrain, actuellement planté en café, il se présente une occasion favorable pour en faire une vente avantageuse, que s'il attendait plus longtemps, la dégradation ordinaire aux terrains montagneux, - comme l'est celui en question -, en ferait diminuer le prix. Que d'ailleurs l'exposant, étant en Europe, se trouverait dans l'impossibilité de faire valoir cette habitation selon ses désirs, en sortes que ce bien tomberait indubitablement en non-valeur. Qu'il est donc, de toute façon, d'un bien plus grand avantage pour ledit mineur que cette vente soit promptement faite, puisqu'elle procurera une rentée de fonds. Lesquels joints à ceux que l'exposant, audit nom, a déjà entre ses mains, formeront un capital dont les intérêts seront plus [que] suffisants pour servir à sa dépense et à l'éducation dudit mineur. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour autoriser l'exposant dans cette vente, aux charges clauses et conditions portées dans l'avis de parents [et] d'amis que ledit exposant rapporte pour en obtenir l'homologation. Vu pareillement expédition dudit avis de parents passé devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, le sept janvier dernier, et joint à la requête dudit sieur Letort. /// Par lequel acte les parents et amis dudit mineur, sur ce qu'il leur a été représenté par ledit Letort, que ledit mineur en qualité de seul et unique héritier de défunt sieur Pierre Bernard, vivant garde-magasin pour la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, son père, est propriétaire de deux terrains, qui n'en font qu'un aujourd'hui par la jonction qui en a été faite, situés à la Rivière des Roches, acquis par ledit sieur Bernard, père, de Joseph Moy, habitant de cette île, par deux contrats passés, l'un devant maître Vitry, notaire en cette île, en présence de témoins, le douze juillet mille sept cent trente-quatre, et l'autre devant maître K/guiffinan Furic, aussi notaire en cette île, et devant les témoins y nommés, le trois septembre mille sept cent trente-cinq, le tout moyennant la somme de six cents piastres, ce qui fait trois cents piastres pour chacun. Qu'aujourd'hui, il se présente le sieur Roudic, garde-magasin pour ladite Compagnie en cette île, pour acquérir ledit terrain, moyennant une somme de deux mille cinq cents piastres. Que cette somme, eu égard à celle où lesdits terrains ont été acquis par le feu sieur Pierre Bernard, forme un avantage considérable audit mineur, au profit duquel sera fait emploi en France, où ledit mineur est actuellement, du prix de la dite vente, des intérêts de laquelle, jusqu'audit emploi lui sera tenu compte au fur et à mesure de la rentée desdits fonds. Qu'il est d'ailleurs à considérer que ledit sieur Letort et dame Catherine Léger, veuve Bernard, mère dudit mineur et, aujourd'hui, épouse dudit sieur Letort, venant à passer en France, il ne se trouverait personne en état de veiller à la conservation dudit terrain qui, par ce moyen, dégènerait et pourrait par la suite tourner en pure perte audit mineur. [C'est pourquoi], pour toutes les raisons ci-devant rapportées, [il] devient de l'intérêt dudit mineur d'accepter la proposition²⁹ et les offres dudit sieur Roudic d'acquérir le bien dont il vient d'être parlé, aux charges ci-devant proposées par ledit sieur Letort, et que pour y parvenir il est nécessaire d'élire un tuteur audit mineur à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens et encore [un] tuteur ad-hoc à l'effet de passer la vente dudit terrain, aux prix et charges et conditions qui viennent d'être dites. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont aussi d'avis que ledit sieur Letort soit nommé et élu, comme ils le nomment et élisent, tuteur audit mineur Bernard à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, et encore tuteur ad-hoc, à l'effet de passer au profit dudit sieur Roudic, la vente dudit terrain, moyennant la somme de deux mille cinq cents piastres. Le

²⁹ Nogent a écrit « Qui pour toutes les raisons ci-devant rapportées devient [...] ».

tout aux charges et conditions ci-dessus proposées par ledit sieur Letort. Ledit acte portant aussi pouvoir d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête dudit sieur Letort, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général sur le tout. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Bernard, fils mineur de défunt Pierre Bernard et de Catherine Léger, sa veuve, à présent épouse de Philippe Letort, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra ledit Philippe Letort devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ses charges de tuteur et de tuteur ad-hoc audit mineur et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Amat Laplaine. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



Et le vingt-six dudit mois est comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet Chevalier de l'ordre de Saint Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil // Supérieur y établi (+ Philippe Letort), lequel a pris et accepté les charges de tuteur et de tuteur ad-hoc de Pierre Bernard, enfant mineur de défunt Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve, aujourd'hui épouse du comparant qui a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, ledit jour que dessus, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Letort.



296. François Jourdain, afin d'être autorisé à la vente d'une cafétéria au Moka appartenant Geneviève Suzanne de Kenland Gaulette, fille mineure de défunt Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette et d'Anne Bachelier. 7 avril 1756.

№ 121 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente juillet mille sept cent cinquante-cinq, par François Jourdain, au nom et comme procureur de l'enfant mineur de défunt sieur Constantin Gaulette et de dame Anne Bachelier, ses père et mère³⁰, à ce qu'il plût à la Cour homologuer l'acte d'avis des parents et amis de ladite mineure, reçu devant maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix mai de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, et représenté par ledit comparant. Par lequel il paraît que lesdits parents et amis, étant assemblés pour délibérer entre eux s'il est de l'intérêt de ladite mineure, qu'on vende un terrain qui lui appartient suivant l'acquisition qu'en a faite ladite dame veuve Gaulette du sieur Sicre, par autre acte reçu par le même notaire, le seize octobre mille sept cent cinquante-quatre. Lequel terrain est situé à Moka. Que lesdits parents et amis, après avoir considéré que ladite dame veuve Gaulette, n'ayant pas un nombre assez grand d'esclaves, pour pouvoir diviser ses forces, et qu'il vaut beaucoup mieux qu'elle les réunisse dans un seul endroit, sont d'avis que ladite dame veuve Gaulette vende la portion de terrain qui appartient à la dite mineure à l'endroit appelé Moka, pour la même somme qu'il a coûté lorsqu'on [en] a fait l'acquisition. Ledit acte portant aussi pouvoir audit procureur constitué d'en requérir homologation. (+ L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général, conclusions dudit sieur procureur général, sur le tout), tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de l'enfant mineur de défunt Constantin Gaulette et d'Anne Bachelier, ses père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Amat Laplaine. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



³⁰ Geneviève Suzanne de Kenland Gaulette (1739-1812), fille mineure de Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette et d'Anne Bachelier, épouse le 15/11/1756 à Saint-Benoît André Pierre Jacquot de Villeneuve. Ricq. p. 1146, 1408.

297. Jacques Eteve, au nom de Pierre Vernado, contre la succession Joseph Sulle. 7 avril 1756.

° 121 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le onze février dernier, par Jacques Eteve, habitant de cette île au quartier Saint-Pierre, au nom et comme procureur de Pierre Vernado³¹, à ce qu'il lui fût payé, en sa dite qualité, par la succession de Joseph Sulle, la somme de deux cent quatre-vingt-cinq piastres, pour parfaire le paiement d'un terrain qui avait été vendu par ledit Vernado à feu Joseph Sulle. Qu'en conséquence ledit exposant, en sa dite qualité, fût payé de la somme par lui demandée. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi le contrat de vente fait par Pierre Vernado à Joseph Sulle ; la procuracion donnée audit exposant ; conclusions de monsieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que par le depositaire des biens et deniers appartenant à la succession de Joseph Sulle, l'exposant audit nom sera payé de la somme de deux cent quatre-vingt-cinq piastres restant du prix du terrain vendu par ledit Vernado à feu Joseph Sulle, par acte du sept janvier mille sept cent cinquante-deux, quoi faisant, le depositaire en sera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession Vernado que tous autres en rapportant bonne et valable quittance. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Amat Laplaine. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



298. François Calarec, contre Martin Adrien Bellier au nom de Joseph Lacroix Moy. 7 avril 1756.

° 121 v° 122 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Calarec³², habitant de cette île, demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part ; et sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme autorisé par arrêt de la Cour de gérer les affaires de Joseph Lacroix Moy, défendeur, d'autre part ; et encore ledit sieur Calarec, défendeur et demandeur encore d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Calarec expositive que le vingt-cinq décembre mille sept cent cinquante-quatre, il déposa chez ~~chez~~ le sieur abbé de Brossard une somme de deux mille cents livres, contenue aux espèces mentionnées en la reconnaissance du dit abbé de Brossard, ainsi que de deux reçus de chacun cent cinquante piastres formant celle de trois cents piastres, reçu par ledit sieur de Brossard, du sieur Vally, en acquit du demandeur envers ledit Lacroix Moy. Que ce dépôt n'a été fait par le demandeur qu'en vue de faire passer cette somme en son acquit envers ledit sieur Lacroix et sur la promesse du sieur de Brossard qu'aussitôt l'instance qu'il avait avec le sieur Léon terminée, il lui donnerait quittance de ces sommes. Mais que ledit sieur de Brossard étant décédé sans avoir remis au demandeur ni argent, ni quittance, il se trouve obligé de conclure à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné à remettre audit demandeur la somme de deux mille cents livres ainsi que les deux reçus des quittances du sieur Vally et mentionnés en la quittance dudit abbé de Brossard. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Bellier assigné pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Roland, huissier, le quinze janvier dernier. La requête de défenses dudit sieur Bellier, audit nom, contenant qu'il a trouvé dans un petit registre qui servait au sieur abbé de Brossard pour les affaires du sieur Lacroix, dont il était procureur, les deux

³¹ Pierre Vernadon s'engage à Paris le 29 août 1737, envers Feydeau Dumesnil pour le servir en qualité d'économiste pour neuf années entières et consécutives pour travailler en bon père de famille aux ordres de Madame Dumenil et de la veuve Lorisse, sa parente, et de Lamotte. Il ne pourra se marier qu'avec l'accord du propriétaire. Il lui est fait défense de solliciter des concessions, faire du commerce ou faire valoir des biens. Il ne pourra solliciter de gages que deux ans après son arrivée où il percevra 58 piastres 5/8, soit 300 livres, monnaie de France. Au cas où l'engagé donnerait lieu à mécontentement, si par sa négligence les plantations périssaient, il devrait rembourser les 700 livres de frais occasionnés par son voyage, sans préjudices de dommages et intérêts plus grands. Il serait en outre tenu de retourner en France, à ses frais, sans pouvoir s'établir dans l'île. ADR. 3/E/36. *Engagement de Pierre Vernadon envers Feydeau Dumesnil. 29 août 1737.*

³² Un nommé François Callarec (Calarec) (1716-ap. 1787), natif de Morlaix, 19 ans, petit de taille, poil châtain, matelot à 25 livres de solde mensuelle, n° 70, s'est embarqué le 17/5/1737 à Lorient sur la *Badine* (1737-1737) pour débarquer au désarmement le 27/9/1737. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-II.14. *Rôle de « la Badine » (1737-1737)*. Arrivé en 1739, xa : 31/5/1750 à Sainte-Suzanne à Louise Brigitte Sautron (1733-1760). Ricq. p. 389, 2623. Au contrat de mariage passé par devant de Candos, la future épouse apporte cinq esclaves créoles, plus deux autres, donnés par Nicolas Mignot, son parrain. Le futur époux apporte 200 piastres de douaire préfix. FR ANOM DPPC NOT 262 [Candos]. *Cm. François Calarec, Louise Brigitte Sautron. 31 mai 1750.*

reçus de cent cinquante piastres chaque répétées par ledit sieur Calarec. Qu'il est de plus fait mention, dans ledit registre, desdits reçus que ledit défendeur rapporte. Qu'à l'égard de la somme de deux mille cents livres mentionnée en l'écrit représenté par le sieur Calarec, il ne s'est trouvé, lors de l'inventaire dudit feu sieur de Brossard, aucune note ni renseignement qui constate le dépôt fait par ledit sieur Calarec. Mais que dans ses billets de caisse, trouvés lors dudit inventaire et montant ensemble à la somme de quatre mille six cents et quelques livres, il y avait des billets de la même valeur que ceux détaillés en l'écrit dudit feu sieur de Brossard. Ledit sieur Calarec exposant qu'il destinait ladite somme à passer à son acquit avec le sieur Lacroix, ledit défendeur offrant, pour raison de ce, en sa dite qualité, toute quittance nécessaire de ladite somme, s'il plait au Conseil de la lui allouer, offrant pareillement de lui donner une reconnaissance des deux reçus sus mentionnés et dont il a besoin pour dresser un état qui constate la situation de la succession de Brossard, vis-à-vis dudit de Lacroix. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Calarec, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution de ladite ordonnance par exploit de Rolland, huissier, le dix-sept dudit mois de janvier. Les répliques dudit sieur Calarec portant, entre autres choses, qu'il ne voit aucun empêchement à ce que la Cour autorise le sieur Bellier, comme il le demande, puisque les reçus et billets de caisse dont est question se sont trouvés en un paquet parmi ceux compris en l'inventaire fait après la mort dudit sieur de Brossard. Que si le sieur Calarec n'en a point tiré de reçu dudit sieur de Brossard, c'est qu'il était alors si dangereusement malade qu'il ne pouvait point écrire. Encore autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied des répliques dudit sieur demandeur, portant : « Soit la présente requête, celles de demande et de défenses, avec les pièces y énoncées, communiqué à monsieur le procureur général ». Vu aussi la déclaration dudit sieur de Brossard, du vingt-cinq décembre mille sept cent cinquante-quatre, portant qu'il a en dépôt du sieur Calarec la somme de deux mille cents livres, consistant en un billet de cinq cents livres, deux de cinquante piastres, que ledit sieur de Brossard promet de remettre au demandeur à la première réquisition ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général, tout Considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise Marin Adrien Bellier à fournir et donner au demandeur une reconnaissance, tant des deux paiements faits en son acquit par Jean Vally, que des deux mille cents livres de billets de caisse, déposés par ledit demandeur ès mains dudit feu de Brossard, pour le compte de Joseph Lacroix Moy. /// et dont est question en la requête dudit Calarec, du dix-neuf novembre dernier. Fait et donné au Conseil le sept avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Amat Laplaine. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



299. Jean Cronier, chirurgien, contre le Yves Lebègue. 28 avril 1756.

№ 122 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Cronier, chirurgien, demandeur en requête du vingt-cinq février dernier, d'une part ; et Yvon Bègue (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quatre livres seize sols, pour traitements faits et remèdes administrés, aux esclaves dudit défaillant, et leur avoir fourni des vivres, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Yvon Bègue assigné aux fins des dites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le premier mars aussi dernier. Vu aussi le mémoire des traitements et médicaments, dont est question, fournis par ledit demandeur et de lui certifié véritable, le vingt du dit mois de février, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yvon Bègue, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent quatre livres seize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



300. Joseph Périer, contre Hubert Posé. 28 avril 1756.

° 122 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Perier, employé de la Compagnie, demandeur en requête du premier avril présent mois, d'une part ; et Hubert Posé, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à remettre, audit demandeur, la quantité de six cent soixante et onze bouteilles vides (sic), restante de plus grande, portée au billet dudit Posé, du six août mille sept cent cinquante-cinq. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Posé aux fins d'icelle et du billet y énoncé, pour répondre sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le six de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hubert Posé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à remettre, au demandeur, la quantité de six cent soixante et onze bouteilles de verre vides (sic), dont est question en la requête et au billet ci-devant énoncés. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



301. Joseph Douyère, maître boulanger, contre le nommé Meuler. 28 avril 1756.

° 122 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Douyère, maître boulanger pour la Compagnie en cette île³³, demandeur en requête du onze mars dernier, d'une part ; et le nommé Meuler, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, ledit Meuler, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent dix-neuf livres quatre sols, portée au billet dudit défaillant, fait au profit du sieur Laserrée, le vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-cinq et payable au mois d'août suivant, et transporté audit demandeur par ledit sieur Lasserrée, ce vingt-cinq dudit mois de mai, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Meuler assigné aux fins de ladite requête, pour répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le sept avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Meuler, habitant non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent dix-neuf livres quatre sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



³³Joseph Douyère, passager à la ration aux frais de la Compagnie, embarqué sur la *Mutine*, senault de la Cie des Indes, armée pour l'Île de France, le 21/5/1750, désarmée à l'Île de France, le 27 juillet 1751. ADR. C° 731. *Etat des passagers embarqués à l'Île de France pour Bourbon, sur la Mutine. 25 mai 1751.* Joseph Douyère, natif de Wisches (Biche) en Alsace, 20 ans, taille moyenne, poil châtain, matelot boulanger, n° 108, à 15 livres de solde mensuelle, débarqué à l'Île de France, le 17 avril 1751, arrivé par le vaisseau *l'Auguste*, capitaine Charles Noël des Antons, engagé auprès de la Compagnie des Indes, pour trois ans, le 16 juin 1751. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 34-II.1. *Rôle de « l'Auguste » (1750-1752).* FR. ANOM DPPC NOT REU 1651 [Demanvieux, notaire]. *Engagement, Joseph Douyère, auprès de la Compagnie des Indes. 12 juin 1751.* Joseph Douyère, époux de Madeleine Picard (1737-1801). Fr ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Cm. Joseph Douyère, Catherine Picard. 18 novembre 1754.* Ricq. p. 738.

302. François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre Jean Caron. 28 avril 1756.

° 122 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, au nom et comme procureur de Bernard Laucerne (sic), dit Belle Rose, cloutier au service de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part³⁴ ; et Jean Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trois cent quarante piastres, portée en l'acte [obligatoire] que lui a consenti ledit défaillant, [par devant] maître Bellier, lors notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le onze mars mille sept cent cinquante-deux et stipulé payable au premier mars mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins de ladite requête, pour répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le dixième du présent mois. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de trois cent quarante piastres, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Roudic. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



303. Joseph Léon, contre Jean-Baptiste Bidot Duclos. 28 avril 1756.

° 123 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Léon, bourgeois demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du dix-sept février dernier, d'une part ; et le sieur Duclos, habitant à la Rivière Dabord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que pour raison d'une somme de treize mille deux cent cinquante livres, portée en l'acte du vingt-trois avril mille sept cent cinquante-cinq, dont le sieur Claude Perrier a fait cession et transport au demandeur par ledit acte, que le dix-neuf janvier dernier pour raison de cette dite somme, ledit demandeur a fait saisir et arrêter ès mains dudit défaillant, ce qu'il peut devoir audit sieur Perrier avec défenses de s'en dessaisir en d'autres mains qu'en celles du demandeur à peine de payer deux fois. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir déclarer ladite saisie arrêt bonne et valable et se voir condamné aux termes desdites cession et transport résultant du contrat de vente, par ledit sieur Perrier audit Duclos, le treize janvier mille sept cent cinquante trois³⁵. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Duclos

³⁴ Bernard Daucergue (Laucergue, Laucerne), cloutier au service de la Compagnie, demeure au quartier Saint-Denis. En prévision de son départ pour l'Europe prévu à la fin de l'année 1759, fin juin 1757, il vend à Jean-Baptiste Robert, demeurant à Bras Panon, quartier Saint-Benoît, moyennant 900 piastres, les trois esclaves qu'il recense en 1756 : Benoît, Cafre d'environ 26 ans, et Geneviève, sa femme créole, âgée d'environ 30 ans, ainsi que Charlot esclave créole âgé de 18 ans environ, qu'il livrera à son départ à la réserve que, si entre-temps l'un d'eux décède ledit Robert sera déchargé de son paiement. FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Vente d'esclaves. Bernard Daucergue, dit Bellerose, à Jean-Baptiste Robert. 30 juin 1757.* ADR. C° 801. Recensement 1756, Saint-Denis.

En 1762, Bernard Daucergue, natif de Frontenac, 51 ans, et Renaud Nicole, sa femme, 33 ans, recensent leurs quatre esclaves, trois hommes et une femme, au quartier Saint Denis. ADR. C° 807.

³⁵ Claude Guillaume Perrier (v. 1716-en 1764), époux de Marie Gabrielle Dejean (Ricq. p 2221).

Le 13 janvier 1753, par devant maître Guy Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, Claude Guillaume Perrier vend à Jean-Baptiste Bidot Duclos un terrain et 30 esclaves. Dans un premier temps, vingt-six esclaves, momminativement décrits, parmi lesquels sont 24 pièces d'Inde, dont une « nouvelle qui n'a point de nom » et six négrillons ou négrittes, sont immédiatement livrés. Quant à l'égard des quatre esclaves restants, qui seront pièces d'Inde, le vendeur s'engage à les livrer à l'acquéreur dans le courant de la présente année. ADR. 3/E/25. *Lesport. Vente Claude Guillaume Perrier à Jean-Baptiste Bidot Duclos. 13 janvier 1753.*

Claude Guillaume Perrier. Redevances versées à la Commune de habitants.								
ADR. C°	année	quartier	Nb. esclaves	Livres	Sols	Deniers	titre	°
1766	1746	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	Note 232				24.2	13 r°

assigné aux fins de ladite requête, ainsi que l'acte et exploit de saisie arrêt, y énoncés, pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par exploit de Rolland, huissier, le treize mars aussi dernier. Vu aussi les actes ci-devant datés et énoncés ; ensemble l'exploit de saisie et arrêt pareillement daté au présent arrêt, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Duclos, habitant à la Rivière Dabord, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a déclaré et déclare la saisie arrêt faite, à la requête du demandeur, sur ledit défaillant, bonne et valable. En conséquence l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de treize mille deux cent (+cinquante) livres, aux termes de l'acte du vingt-trois avril mille sept cent cinquante-cinq, et pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Condamne pareillement ledit Duclos aux dépens (sic).

De Lozier Bouvet.
Roudic. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



304. Hubert Posé, contre Joseph Boyer. 28 avril 1756.

° 123 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Hubert Posé, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et Joseph Boyer, habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par notre Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boyer pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-dix piastres, portée au billet dudit défaillant, fait à l'ordre de Pierre Grondin, le vingt-cinq mai mille sept cent cinquante-cinq, qui l'a passé à celui de Denis Grondin, le six janvier dernier, et celui-ci au demandeur, le dix-neuf du même mois de janvier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Joseph Boyer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt mai aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme soixante-dix piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



1775	1751	Saint-Pierre	28	14	-	-	33	7 r°
1776	1752	Saint-Pierre	29	79	15	-	34	12 r°
1788	1756	Saint-Denis	6	8	9	6	46	10 r°
1790	1757	Saint-Denis	6	5	18	6	48	4 v°
1793	1758	Saint-Denis	6	-	-	-	51	5 r°
1794	1761	Saint-Denis	9	-	-	-	52	5 r°

Claude Guillaume Perrier, de 1746 à 1761, dans les différents quartiers où il demeure, verse à la Commune des habitants sa redevance annuelle, au prorata de ses esclaves déclarés. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

Claude Guillaume Perrier. Nombre d'esclaves recensés au quartier Saint-Denis.						
Recensement de	1756	1757	1758	1759	1760	1761
Hommes	4	6	4	4	22	4
Femmes	3	2	2	2	17	3

Il recense nommativement ses esclaves au quartier de Saint-Denis de 1756 à 1761.

305. Henry Gilbert Wilman, au nom des mineurs Louis René Rébaudy, contre Pierre Boucher. 28 avril 1756.

° 123 r° et v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Henry Gilbert Wilmand (sic), au nom et comme tuteur des enfants mineurs Rebaudy, dit Grandmaison, et Marie Wilmand, leurs père et mère, demandeur en requête du vingt-deux mars dernier, d'une part ; et sieur Pierre Boucher, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Boucher pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre cents piastres, pour cinq années de loyer du terrain, à /// à (sic) raison de quatre-vingts piastres par an, et expliquée en l'acte de bail à ferme à lui fait, le vingt-trois août mille sept cent cinquante [et] un, devant maîtres Bellier et Demanvieux, notaires en ce quartier Saint-Denis, sans préjudice des termes à échoir, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit signifié avec le bail à ferme énoncé en ladite requête, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le trente [et] un du mois de mars. Vu aussi expédition du bail à ferme, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Boucher, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au bail à ferme dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



306. Pierre Lepinay, contre Jean Aubry, gestionnaire des biens des mineurs Gourdet. 28 avril 1756.

° 123 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Lepinay, demandeur en requête du premier avril présent mois, d'une part ; et Jean Aubry, demeurant au quartier Sainte-Marie, autorisé à la gestion des biens des mineurs Gourdet, et leur tuteur et tuteur ad-hoc, [défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Aubry] pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quinze cents trente [et] une livres dix-huit sols³⁶, mentionnée aux billets dudit feu Gourdet des : huit novembre mille sept cent cinquante [et] un, vingt-sept août mille sept cent cinquante-cinq, et vingt-cinq octobre de la même année. Le premier à l'ordre d'Hébert, qui l'a transporté au demandeur, et les deux derniers à son profit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Aubry, au nom qu'il procède, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trois dudit mois d'avril. Vu aussi les billets dudit feu Gourdet, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Aubry, de Sainte-Marie, (+ au nom et comme tuteur et tuteur ad-hoc des mineurs Gourdet), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze cents trente [et] une livres dix-huit sols, contenue aux billets dont est ci-devant question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



³⁶ Le greffe a noté : « [...] tuteur et tuteur ad-hoc, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quinze cents [...] ».

307. Claude Guyard de la Serrée, contre François Caron. 28 avril 1756.

° 123 v° - 124 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Claude Guyard de la Serrée³⁷, demandeur en requête du trente [et] un mars dernier, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-une piastres quinze sols en deniers ou mandats sur lui tiré par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trois de ce mois. Vu aussi l'état produit par le demandeur des frais et déboursés qu'il a faits pour le défaillant, et certifié véritable par le demandeur, et joint à sa dite requête, - ledit certifié du premier de ce mois de mars -, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-une piastres quinze sols et deniers ou mandats, sur lui tirés par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



308. Jean-Joseph Pignolet, contre Claude Guillaume Perrier, le cadet. 28 avril 1756.

° 124 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean-Joseph Pignolet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Sieur Claude Périer, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Périer pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq cent vingt-cinq livres quatre sols, restant de plus grosse portée au billet à ordre consenti par ledit défaillant au sieur le Rat, le vingt [et] un mai mille sept cent cinquante-cinq, et par lui transportée au sieur Vally, le vingt juin, et par celui-ci au demandeur, le dix-sept août de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le sieur Périer, le cadet, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le cinq de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cent vingt-cinq livres quatre sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



³⁷ Un nommé Claude Guyard de la Fessée (sic), soldat passager pour l'île de France, n° 187, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient en 1748, sur le *Duc de Béthune*, vaisseau de la Compagnie, armé pour la Chine, resté à Maurice le 15 mars 1749. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 33-II.7. *Rôle du « Duc de Béthune » (1748-1750)*.

309. Jean Cavé, dit Beaulieu, contre Joseph Boyer. 28 avril 1756.

° 124 r° et v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Cavé, dit Beaulieu³⁸, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et Joseph Boyer, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Boyer pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de douze piastres contenue au billet dudit défaillant au profit du demandeur, le vingt-huit mai de l'année dernière, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Boyer, assigné aux fins d'icelle, et du billet énoncé en ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le cinq de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes portées en la /// requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.

Nogent.



310. Claude Guyard de la Serrée, contre François Gervais Rubert. 28 avril 1756.

° 124 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Claude Guyard de la Serrée, demandeur en requête du trente [et] un mars dernier, d'une part ; et sieur François Gervais Rubert, ancien employé de la Compagnie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Rubert pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres vingt-huit sols (sic), pour différentes avances et frais faits lorsque le demandeur était en exercice de l'office d'huissier en notre dit Conseil, et dont le détail est porté au mémoire produit par ledit demandeur et certifié véritable le vingt-cinq mai de l'année dernière, et ce pour solde de plus grosse somme portée audit mémoire, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et condamner en outre ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, ainsi que le mémoire y joint, audit sieur Rubert, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le six avril présent mois. Vu aussi le mémoire dudit demandeur qu'il certifie véritable le jour vingt mai de l'année dernière et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Gervais Rubert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-cinq piastre (sic), pour les causes portées en la requête du demandeur et pour solde du mémoire par lui produit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six³⁹.

³⁸ Jean Cavé, dit Beaulieu, o : vers 1698 à Rouen, arrivé en 1731, « faiseur de bas », engagé à Lorient le 11 novembre 1730, en qualité de soldat, embarqué à Lorient, n° 194, sur le *Royal Philippe*, le 26 décembre 1730, débarqué à l'Île de France le 12 juillet 1731. A Bourbon. Seconde classe dans les Dragons. ADR. 1231. Troisième Classe, le 22 août 1742. ADR. 1232. Ricq. p. 430. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 24-II.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1731-1732)*. Jean Cavé, engagé comme économe des habitations de Duguilly, le 15 mai 1744, pour trois ans, afin de « commander les noirs qui sont dessus, humainement et comme il convient, sans les maltraiter hors de raison, et leur faire faire la prière soir et matin, s'appliquer à la culture du café, coton, maïs, blé, patates et autres denrées et coupe de bois, faire faire des planches et autres bois nécessaires pour faire des meubles, sans pouvoir, par lui Cavé, quitter et aller demeurer ailleurs avant l'expiration », construire également les bâtiments nécessaires et argamastes pour sécher les cafés. Ledit Cavé vivra du revenu de l'habitation et percevra le quart du café, du coton et des planches. ADR. 3/E/36. *Saint-Paul. Pierre Dejean, notaire. Engagement de Jean Cavé, comme économe de Duguilly. 15 mai 1744.*

³⁹ Voir infra titre 326.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



311. Jean Cavé, dit Beaulieu, contre Joseph Nicol. 28 avril 1756.

° 124 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Cavé, dit Beaulieu, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et Joseph Nicol, demeurant au quartier Saint-André, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Nicol pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-quatre livres douze sols portée au billet dudit défaillant consenti au demandeur, le vingt-cinq mai de l'année dernière, et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y énoncé, audit Joseph Nicol, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le huit du présent mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Nicol, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente-quatre livres douze sols, pour les causes mentionnées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



312. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, et les enfants héritiers de ce dernier, contre Pierre Cadet, tant en son nom qu'en celui des cohéritiers de Gaspard Lautret. 5 mai 1756.

° 125 r°.

Du cinq mai mille sept cent cinquante-six.

Entre dame Anne Belon (sic), veuve de François Ricquebourg, vivant habitant de cette île, Hyacinthe Ricquebourg, Julien Gonneau de Montbrun, fils de Julien Gonneau et de feu Jeanne Ricquebourg, son épouse, enfants héritiers du dit François Ricquebourg, demandeurs en requête du seize décembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et Pierre Cadet, bourgeois, demeurant au quartier Saint-Paul, tant en son nom, que comme acquéreur de Sabine Lautret, héritière pour un sixième de défunt Gaspard Lautret, dit la Fortune, que faisant pour les autres cohéritiers et nommément pour : Etienne Baillif, fils, comme acquéreur d'un sixième appartenant à Françoise Lautret, aussi héritier dudit défunt Gaspard Lautret, attendu que cette affaire ~~est commune~~ est commune⁴⁰ entre tous les cohéritiers du dit défunt Gaspard Lautret, défendeurs, d'autre part. Les répliques de ladite Anne Belon, à ladite requête présentée par ledit de Montbrun, aussi défendeur et demandeur, d'autre part. Et encore François Lautret, défendeur (sic) à ladite requête, aussi défendeur d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq, qui ordonne, avant faire droit, que monsieur Desforges, Conseiller en la Cour, nommé commissaire, se transportera sur le terrain d'entre les parties pour y régler, sur les titres que lesdites parties lui remettraient, elle présentes ou appelées, et sur la réquisition de la plus diligente, les droits de chacune, dont il sera dressé procès-verbal, et, sur icelui rapporté à la Cour, être statué comme il sera avisé, dépens réservés⁴¹. L'ordonnance du sieur Conseiller commissaire, (+ du

⁴⁰ Barré par nous.

⁴¹ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 188.

six mars dernier), à ce que lesdites parties eussent à comparaître le mardi suivant, seize dudit mois, huit heures du matin, sur le terrain qui litige entre elles, situé à Saint-Paul, au long de l'Etang, borné, du bas de la Montagne, de la terre des héritiers Rivière, et de la Ravine à Hibon, pour qu'elles eussent à faire apparaître au sieur Conseiller commissaire les titres dudit terrain et, sur iceux, régler les droits desdites parties. L'exploit d'assignation donné en exécution desdits arrêt et ordonnance, par K/notter, huissier de la Cour, les onze et douze dudit mois de mars, à la requête dudit Gonneau, audit nom, aux sieurs Pierre Cadet, Etienne Baillif, fils, et François Lautret, aux fins de satisfaire à ladite ordonnance. Le procès-verbal dressé par ledit sieur Conseiller commissaire en présence des dites parties, sur le terrain en litige, le seize dudit mois de mars. Vu de nouveau : les titres, pièces et procédures sur quoi est intervenu l'arrêt du vingt-quatre octobre de l'année dernière, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de son arrêt d'homologation du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante, rendu entre Jean Baptiste Maunier, fils, demandeur, et ladite Anne Belon⁴². En conséquence a débouté et déboute la dite Anne Belon, veuve Ricquebourg, Gonneau de Montbrun et autres de leur demande, et a maintenu et maintient Pierre Cadet, es noms dans la possession où il se trouve du terrain en question, et a condamné lesdits demandeurs aux dépens. Fait et donné au Conseil, le cinq mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Varnier. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



313. Louis Thomas Dauzanvillier, au nom de Guillaume Touzard, contre Etienne Bouchois. 19 mai 1756.

no 125 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, au nom et comme fondé de procuration de Guillaume Claude Touzard, résident en ce quartier, demandeur en requête du cinq avril dernier⁴³, d'une part ; et Etienne Bouchois, défendeur et défaillant, à faute de comparaître⁴⁴, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Bouchois pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de huit piastres portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Etienne Bouchois assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-six dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit Etienne Bouchois, du quinze mars mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable audit Touzard (sic) ou à son ordre, dans le courant de ladite année ; ensemble expédition de la procuration donnée par ledit Touzard (sic) audit Dauzanvillier, le vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-cinq, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Bouchois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de huit piastres portée au billet dudit défaillant, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

⁴² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op.cit.* Titre 175. ADR. C° 2526, no 57 r° et 58 r°. « Jean-Baptiste Maunier, fils, reçu en sa demande en homologation du procès-verbal de bornage des emplacements des héritiers Jean Bellon. 22 juillet 1750 ».

⁴³ Louis Thomas Dauzanvillier ou de Zanvillier ou Zanvillier, natif de Sainte-Marie-du-Mont, et Guillaume Touzard se sont tous deux embarqués sur la *Renommée*, frégate de la Compagnie, armée pour l'île de France, le 3 avril 1741 et désarmée le 28 mars 1742. Le premier « matelot » à 11 livres de solde mensuelle, no 113, à fait la campagne de Lorient à l'île de France et s'est embarqué sur le *Héron* le 13 mars 1742 qui se trouve à l'île de Bourbon début avril 1742 (Embarquement de Zilvaigre, no 235, Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 29-II.12 : *Rôle du « Héron » (1741-1742)*). Le second, « novice », no 173, à 10 livres de solde mensuelle, a fait la campagne de la *Renommée*, de Lorient à l'île de France, et passe à Bourbon en 1743. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 1P 180-367 : *Rôle de la « Renommée » (1741-1742)*.

⁴⁴ Etienne Bouchois ou Bouchoir, dit Saint-Robert, soldat passager no 129, s'est embarqué en janvier 1724, à Lorient, sur le *Mercur*, frégate de la Compagnie des Indes, armée pour Gorée, la Guinée et la Martinique, avant d'être renvoyé à terre avant le départ. Le 31 décembre 1723, passager, no 251, il s'embarque sur le *Neptune*, armé pour l'Inde, et débarque à Saint-Paul, île de Bourbon, le 13 juillet 1724, en remplacement de soldats passagers restés malades à l'hôpital. Etienne Bouchois, soldat passager, no 96, s'embarque à Chandernagor, le 30/11/1731, sur la *Vierge de Grâce*, frégate de la Compagnie des Indes, armée pour l'Inde. Il débarque à Maurice, le 26 janvier suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-II.13. *Rôle du « Mercur » (1724-1725)*. Ibidem. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1724-1726)*. Ibidem. 2P 24-II.10. *Rôle de la « Vierge de Grâce » (1729-1732)*.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Varnier. A. Saige.
Nogent.



314. Etienne Geslin, pour être reçu opposant à l'arrêt contre lui obtenu par défaut par Nicolas Lacroix, le sept avril dernier. 19 mai 1756.

° 125 v°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le six mai présent mois, par Etienne Geslain, habitant de cette île au quartier Sainte-Marie, à ce que, par les moyens y employés, il fût reçu opposant à l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, par Nicolas Lacroix, le sept avril aussi dernier, et à lui signifié, le quatre dudit présent mois. Vu aussi les pièces produites en ladite requête qui prouvent les moyens d'opposition qu'elle renferme ; ensemble la signification dudit arrêt ; le tout ci-devant daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Etienne Geslain opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le sept avril dernier⁴⁵, et signifié le quatre de ce mois ; le tout à la requête et diligence de Nicolas Lacroix. En conséquence a ordonné et ordonne que lesdites requête et pièces seront signifiées audit Lacroix, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Condamne ledit Geslain aux dépens du défaut. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six⁴⁶.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



315. Jean Dartenset, contre Philippe Leclere de Saint-Lubin. 19 mai 1756.

° 125 v° 126 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean Dartenset, chirurgien au quartier de Saint-Benoît, demandeur en requête du onze novembre mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et Philippe Leclere de Saint-Lubin, défendeur par requête du dix-neuf dudit mois de novembre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par un sous seing privé passé au quartier Saint-Pierre, le trente [et] un octobre mille sept cent cinquante, il a vendu audit sieur de Saint-Lubin et à dame Marie-Louise Antoinette Dejean, son épouse, un terrain et un emplacement situés au quartier Saint-Pierre, bornés comme il est dit audit sous seing privé, avec promesse d'en passer contrat à la première réquisition des parties. Que ledit sieur Dartenset a requis plusieurs fois lesdits sieur et dame de Saint-Lubin d'en passer contrat par devant notaire, ce qu'ils n'ont point fait ni voulu faire jusqu'à présent. Que par ce sous seing privé, lesdits sieur et dame Leclere se sont obligés de payer le prix convenu pour la vente y portée en deux termes égaux, dont le premier est échu au mois de décembre (sic) mille sept cent cinquante-quatre et le second à même terme de ladite année mille sept cent cinquante-cinq. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, à ce qu'attendu le sous seing privé dont il s'agit, permettre audit sieur Dartenset d'y faire assigner lesdits sieur de Saint-Lubin et la dame son épouse, à délai compétent, pour se voir condamnés, premièrement, à passer contrat par devant notaire de la vente mentionnée au sous seing privé passé entre les parties, ou que l'arrêt qui interviendra servira de contrat audit Dartenset, et, secondement, se voir condamnés à lui payer les six cents piastres échues au mois d'octobre (sic) mille sept cent cinquante-quatre, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, jusqu'à parfait paiement, sauf le dernier terme à son échéance. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Leclere de Saint-Lubin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à

⁴⁵ Voir supra Titre 293

⁴⁶ Voir infra Titre 376.

la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-cinq dudit mois de novembre. La requête de défenses dudit sieur de Saint-Lubin portant qu'il n'a point été refusant de passer acte puisque, depuis plusieurs années, sa procuration et le sous seing privé sont es mains du sieur Lacroix, sergent, qui a lui-même requis le demandeur de la passer. Que c'est à tort que ce dernier cherche à faire des frais audit défendeur qui représente à la Cour que le malheur des temps l'a empêché de remplir la somme due en mille sept cent cinquante-quatre. Qu'il en a payé les intérêts audit sieur Dachery qui reçoit et perçoit ce que ledit sieur de Saint-Lubin doit audit sieur Dartenset, et que la Cour doit nommer un commissaire pour juger cette affaire ou l'accommoder. ledit sieur de Saint-Lubin ne désirant rien de plus que le demandeur reprenne sa terre quelque ouvrage qui se trouve fait. Qu'on peut y envoyer des experts, on trouvera une terre en bonne valeur, et la Cour compensera ce que ledit défendeur doit payer pour la jouissance de cette terre, lorsqu'elle sera appréciée au poids de son revenu, ou que la Cour /// lui accorde un délai pour les termes, s'il (sic) croit que le commissaire le juge à propos. Ledit sieur défendeur prenant tous les moyens de satisfaire et s'en rapportant au jugement et à l'équité de la Cour. La requête de répliques du dit Dartenset du quinze janvier de la présente année, portant que le sieur Bellier, notaire, n'ayant pas trouvé suffisants les pouvoirs que le sieur de Saint-Lubin a donnés au sieur Lacroix, il n'a pu passer l'acte de vente en question. Qu'il n'y a point de nomination de commissaire à attendre ni d'examen de terre à faire, le marché ayant été conclu avec un terme et écrit en ayant été passé, il faut qu'il ait son exécution. Ladite requête à ce qu'en adjugeant, audit sieur Dartenset, les conclusions prises par sa première requête ledit sieur de Saint-Lubin soit pareillement condamné à payer audit demandeur la somme de douze cents piastres (sic) pour le prix de la terre. Laquelle somme est échue, avec intérêts et dépens. Vu aussi l'acte sous seing privé passé entre les parties, le trente [et] un octobre mille sept cent cinquante et aussi signé par l'épouse dudit sieur de Saint-Lubin, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, Philippe Leclere de Saint-Lubin sera tenu de passer contrat d'acquisition au demandeur conformément au sous seing privé d'entre eux du trente [et] un octobre mille sept cent cinquante, - sinon, et à ce défaut, le présent arrêt en tiendra lieu -, et a condamné ledit Leclere de Saint-Lubin à payer au demandeur la somme de douze cents piastres, pour deux termes échus et dont est question audit acte sous seing privé, aux intérêts de ladite somme des jours qu'ils ont été demandés (sic). Condamne aussi ledit Leclere aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



316. François Auber, afin d'être déchargé de la tutelle des enfants mineur de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont, sa femme. 19 mai 1756.

№ 126 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-neuf avril dernier, par sieur François Auber, officier de bourgeoisie, au quartier Saint-Paul, expositive que, par avis de parents reçu le vingt octobre aussi dernier et homologué en la Cour le vingt-neuf dudit mois⁴⁷, il aurait été nommé tuteur aux mineurs de Lesquelen à l'effet de faire lever les scellés apposés sur les effets délaissés par défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont, son épouse, et, de suite, faire faire inventaire desdits biens. Que c'est ce qui a été fait. Que l'exposant qui ne devait que rester tuteur desdits mineurs de Lesquelen, que jusqu'à une seconde assemblée de parents desdits mineurs qui devait être faite tout de suite, pour délibérer sur ce qui serait le plus avantageux au bien desdits mineurs, et voyant que cette assemblée ne se fait point : y ayant une contradiction entre les parents, les uns voulant une chose, les autres une autre ; que l'exposant qui a, outre ses affaires particulières, la conduite des habitations de sa mère et celle d'un de ses frères, ne peut en aucune façon (+ rester) tuteur aux dits mineurs de Lesquelen, ce qui oblige les parents d'avoir recours à l'autorité de la Cour pour qu'il soit déchargé de la tutelle desdits mineurs de Lesquelen. Vu aussi expédition de l'arrêt d'homologation de l'avis de parents et amis desdits mineurs en question, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné que devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera convoqué, en sa présence, une nouvelle assemblée de parents, ou à leur défaut d'amis, des mineurs de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont, leurs père et mère, dont sera dressé acte aux fins et pour l'exécution de

⁴⁷ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 190.

l'arrêt d'homologation de l'acte d'avis de parents desdits mineurs, du vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-cinq. Fait et donné au Conseil le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six⁴⁸.

De Lozier Bouvet.
Sentyary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



317. Joseph Turpin, pour être reçu opposant à l'arrêt contre lui obtenu, le sept avril dernier, par Jean-Baptiste Robert. 19 mai 1756.

° 126 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, [le] dix-huit de ce mois, par Joseph Turpin, habitant du quartier Saint-Benoît, à ce que, par les moyens y portés, il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, par Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, le sept avril dernier, et à lui signifié, le douze dudit présent mois. Vu aussi ladite signification et tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Joseph Turpin opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le sept avril dernier⁴⁹, et signifié le onze de ce mois à la requête de Jean-Baptiste Robert. En conséquence a ordonné que ladite requête sera signifiée audit Robert, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Condamne ledit Joseph Turpin aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentyary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



318. Louise Robert, afin que soit annulée la dette de jeu contractée par François Payet, son fils du premier lit. 19 mai 1756.

° 126 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, cejourd'hui, par Louise Robert, veuve en secondes noces de feu Henry Mussard, représentée par sieur François Demanière, expositive que le nommé François Payet, un de ses enfants du premier lit⁵⁰, s'étant livré depuis longtemps à l'ivrognerie et au jeu, malgré toutes les remontrances qu'elle lui a pu faire, et venant d'apprendre, qu'après avoir dissipé tout ce qu'il pouvait avoir de mobilier, il avait vendu la moitié du terrain à lui tombé en partage, qui est tout ce qu'il lui restait, au nommé François Langé, dit Jean Bouché, commandeur chez le sieur Duclos, pour paiement de perte par lui faite au jeu de brelan : ayant joué ladite moitié de terrain contre un noir avec ledit Langé, dit Jean Bouché, qui avait profité du moment que ledit Payet était pris de boisson⁵¹. L'autre moitié dudit terrain ayant été également par lui ci-devant vendue au sieur Duclos, demeurant par-là à charge à ses parents qui ne seraient plus en état de le nourrir. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre à l'exposant, audit nom, d'y faire assembler les parents et amis dudit François Payet

⁴⁸ Voir infra Titre 343.

⁴⁹ Voir supra Titre 289.

⁵⁰ François Payet (1727-av. 1785) est le dernier des seize enfants du premier lit de Louise Robert (1685-1762), veuve en premières noces Germain Payet (1678-1729), et en secondes Henry Mussard (1676-1743). Ricq. p. 2479-80, 2150, 2009.

⁵¹ Jeu de Brelan. Mot du XIIe siècle, provient de *brelenc* : « table de jeu ». XIIIe siècle, jeu de cartes. Emprunté de l'ancien haut allemand *bretling*, diminutif de *bret*, « planche, table de jeu ». Ancien jeu où chaque joueur recevait trois cartes (<https://academie.atilf.fr/9/>).

François Langé, Langer, dit Jean Boucher (cf. b. de François Simon Paul, le 24/3/1755 à Saint-Pierre, par Daneze. ADR. GG. 1-2), ou Bouché (v. 1711-1756), natif de Meigné (Maine et Loire), commandeur chez Duclos, époux de Geneviève Dulauroy x : 9/1/1753 à Saint-Pierre, par Daneze, en présence de Leclere, Gontier, Hubert Posé, Joseph Mathieu Damour, Pierre Baudouin qui signent, et François Langer, Geneviève Dulauroy qui ne savent signer. ADR. GG. 1-2. Ricq. p. 205, 783.

pour donner leur avis sur le dit exposé, et, sur icelui, annuler ladite vente verbale faite par ledit François Payet, au sieur Jean Boucher (sic) et ordonner que tout acte qui pourrait s'en suivre en meilleure forme soit de nulle valeur, ainsi que d'ordonner que la somme qui pourrait encore lui être due par le sieur Duclos pour la vente de la première moitié dudit terrain soit arrêtée entre ses mains jusqu'à ce que l'emploi puisse en être légitimement fait. Vu aussi expédition de la procuration donnée par ladite Louise Robert, ès dit nom, à sieur François Desmanières, passée devant maître Lesport, notaire en cette île au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le douze décembre mille sept cent cinquante-cinq, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que devant monsieur Gabriel Dejean, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera fait enquête des faits portés en la requête de l'exposant sauf audit (sic) au nommé François Payet la preuve contraire. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



319. Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, contre André de Laubépin. 19 mai 1756.

° 125 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, demandeur en requête du onze mars dernier, d'une part ; et le sieur André de Laubépin, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur de Laubépin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cents piastres pour les avantages de la rente dont il est question en l'acte passé entre le demandeur et ledit sieur de Laubépin, le dix-huit décembre mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur de Laubépin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-six d'avril aussi dernier. Vu aussi l'acte passé entre les parties, le dix décembre mille sept cent cinquante [et] un, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François André de l'Aubépin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur la somme de deux cents piastres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



320. Avis des parents et amis de Germain Guichard, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles et François Etiennette Capel. 28 mai 1756.

° 126 v° - 127 r°.

Du vingt-huit mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Germain Guichard, âgé de vingt-trois ans, Henry Guichard, âgé de dix-neuf ans, Jean-Baptiste Guichard, âgé de sept ans, Barbe Guichard, âgée de treize ans, et de Pierre /// Guichard, âgé de dix ans, le tout ou environ enfants mineurs de feu Germain Guichard, habitant de cette île, et de

Anne Robert, leurs père et mère⁵², reçu cejourd'hui devant maître Martin Adrien Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés et représenté par François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que ladite Anne Robert soit nommée pour tutrice de ses dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et Jean-Baptiste Guichard leur oncle paternel, pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre ledit feu Germain Guichard et ladite Anne Robert. Que lesdits comparants nommés audit acte y ont déclaré qu'ils souhaiteraient procéder de suite au partage desdits biens. Ils ont nommé et élu pour tuteurs ad-hoc auxdits mineurs, savoir les sieurs : Joachim Robert, à Germain Guichard, Henry Guichard, à Henry, son cousin, Jean-Baptiste Guichard, à Jean-Baptiste, son neveu, François Robert, à Barbe Guichard, et Jacques Robert à Pierre Guichard ; es quelles charges et qualités de tutrice, subrogés tuteurs et tuteurs ad-hoc, lesdits parents ont nommé et élu, comme ils nomment encore à présent lesdits : Anne Robert, Joachim Robert, Henry Guichard, Jean-Baptiste Guichard, François et Jacques Robert, comme personnes capables de les remplir et exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents, dont il est ci-devant question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparâtrent lesdits tutrice, tuteurs ad-hoc et subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le vingt-huit mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



Et le dit jour, vingt-huit mai, ont comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : Anne Robert, mère desdits mineurs, Jean-Baptiste Guichard, Joachim Robert, Henry Mussard, (+ et encore ledit (sic)) Jean-Baptiste Guichard, François Robert, Jacques Robert, tutrice, subrogé tuteurs et tuteurs ad-hoc des mineurs de ladite comparante avec Germain Guichard, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. A le dit Henry Guichard signé et les autres comparants déclarés ne le savoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Henry Guichard.



321. François Jourdain pour que soit homologué un nouvel avis de parents et amis d'Andoche Etienne Zilvaiguer, mineur, afin qu'il soit autorisé à vendre un terrain. 29 mai 1756.

№ 127 r° et v°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le premier avril dernier par François Jourdain, huissier audit Conseil, au nom et comme procureur du mineur Zilvaiguer ci-après nommé, à laquelle est joint l'avis de parents et amis dudit mineur reçu devant maître Leblanc, notaire en chef de cette île de Bourbon, dont ledit Jourdain demande l'homologation. Ledit acte passé à Saint-Benoît en présence des témoins y nommés, le vingt-deux février aussi dernier, portant qu'Andoche Etienne Zilvaiguer, mineur de feu Jean-Jacques Zilvaiguer, capitaine des troupes suisse de l'Île de France, et de dame Anne Marguerite Schott, son épouse, à présent sa veuve, sur ce qui a été représenté [par ledit avis de] parents et amis que le sieur Mathurin Turaud, chirurgien en cette île demeurant au quartier Saint-Benoît, au nom et comme tuteur dudit mineur Zilvaiguer, élu en ladite charge, aussi de l'avis des parents et amis dudit mineur, homologué par arrêt de la Cour du sept janvier aussi dernier⁵³. Laquelle charge il a accepté le même jour. Que ledit mineur Zilvaiguer en qualité d'héritier pour un tiers dudit feu sieur son père est propriétaire de six gaullettes douze pieds de terrain, borné d'un côté par le sieur Rolland,

⁵² Germain Guichard (1706-1743), fils d'Arzul Guichard et Catherine Héros, époux d'Anne Robert (1711-1797), d'où 6 enfants dont Germain (1733-1796), Henry (1735-1811), Jean-Baptiste Guichard l'Orangette (1737-1797), Barbe (1740-1831) et Pierre Jacques (1742-1774). Ricq. p. 1200, 2549.

⁵³ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 228.

d'autre part les sieur et dame Justamond, d'un bout, par [en] bas au bord de la mer, et d'autre part par en haut par le sommet de la montagne, faisant partie d'un terrain situé en cette île à la Ravine Sèche, contenant quarante [et] une gaullettes et demie, dépendant de la succession dudit sieur Zilvaiguer et de la communauté de liens qui était entre lui et ladite dame à présent sa veuve. Laquelle communauté a continué avec les enfants du premier lit de ladite dame veuve Zilvaiguer et de feu Antoine Hubert, son premier mari, faite, par ladite dame, d'avoir fait inventaire après le décès dudit sieur Hubert, dans le temps prescrit par la coutume. Que ce terrain peu considérable et en non-valeur ne peut que dégénérer par la proximité des voisins à qui ce terrain /// sert de passage et qui d'ailleurs, par le bas est en plus grande partie en haziers⁵⁴, de sorte que ne produisant rien actuellement audit mineur, et, dans la crainte que par la suite il ne diminue de beaucoup de sa valeur actuelle, il est de l'avantage dudit mineur d'accepter la proposition faite par le sieur Joseph Perier l'aîné, ancien employé de la Compagnie des Indes, beau-frère dudit mineur, d'acquérir cette portion de terrain moyennant une somme de quatorze cent soixante-dix-neuf livres en deux paiements, l'un de trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres, lors de la passation du contrat de ladite acquisition, et l'autre de mille quatre-vingt-dix livres à la fin de l'année prochaine et sans intérêts, attendu que les offres excèdent la valeur de ladite portion. Déclarent qu'ils [sont] d'avis que ledit sieur Turaud, en sa dite qualité de tuteur dudit mineur Zilvaiguer, soit autorisé à vendre, céder et transporter audit sieur Perier lesdites six gaullettes douze pieds de terrain sus-désignées, moyennant ladite somme de quatorze cent soixante-dix-neuf livres, dans les termes et de la manière ci-devant expliquée. Ledit acte portant aussi pouvoir audit procureur constitué d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué ainsi que ledit acte d'avis de parents, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis, dont il est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



322. François Jourdain, au nom des mineurs Azéma, afin qu'ils soient autorisés à vendre à Justamond, un terrain hérité de leur mère. 29 mai 1756.

ƒ° 127 v° et 128 r°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le premier avril dernier, par François Jourdain, huissier audit Conseil, au nom et comme fondé de procuration des amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu monsieur Jean-Baptiste Azéma, directeur général et commandant en cette île et de dame Anne Marie Hubert, son épouse, à ce que l'acte d'avis des amis desdits mineurs reçu devant maître Leblanc, notaire en chef en cette île, le vingt-deux février aussi dernier (+ en présence des témoins y nommés), fût homologué. Ledit acte portant que pour l'avantage de Jean-François Azéma, Jean-Baptiste Azéma, Joseph Azéma, François Azéma, et Anne Marguerite Azéma, tous cinq mineurs, enfants dudit sieur et dame Azéma, ci-devant qualifiés⁵⁵, il a été représenté auxdits amis par sieur Joseph Périer l'aîné, ancien employé de la Compagnie des Indes, en sa qualité de tuteur, régisseur et administrateur des personnes et bien desdits mineurs Azéma, nommé et élu en cette qualité de l'avis des amis à défaut de parents desdits mineurs, homologué en la Cour, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-deux, laquelle qualité il a accepté ensuite dudit arrêt, le même jour⁵⁶, que lesdits mineurs Azéma sont propriétaires par indivis, en qualité d'héritiers chacun pour un cinquième, de ladite feu dame leur mère, qui était fille du premier lit de dame Anne Marguerite Schott et du sieur Antoine Hubert, d'un bout par en bas au bord de la mer et d'autre part [en] haut du sommet de la montagne, faisant partie d'un terrain de quarante [et] une gaullettes et demie situé en cette île à la Ravine Sèche, dépendant de la succession du sieur Jean-Jacques Zilvaiguer, capitaine des troupes Suisses à l'Île de France, et de la communauté de bien d'entre lui et ladite dame

⁵⁴ « En plus grande partie en Hazier » : En ronces, épineux, fourrés. Voir : *Bornes du sieur Du Menil (sic), du 2 mars 1725*. Correspondance. t. I, p. 148-151. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731*. *A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes*.

⁵⁵ Jean-Baptiste Azéma (v. 1697-1745), époux de Anne Marie Hubert (v. 1718-1744), fille d'Antoine Hubert et d'Anne Marguerite Shott, d'où cinq enfants vivants en 1756. Ricq. p. 49-50.

⁵⁶ Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754*. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op. cit. Titre 253. ADR. C° 2527, ƒ° 97 v° - 98 r°. « Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752 ».

Anne Marguerite Schott qui a continué avec les enfants du premier lit faite, par ladite veuve Zilvaiguer, d'avoir fait inventaire après le décès dudit sieur Hubert, son premier mari, dans le temps prescrit par la coutume. Que ce terrain, peu considérable et en non-valeur, ne peut que dégénérer par la proximité des voisins à qui ce terrain sert de passage et qui est d'ailleurs, par le bas en plus grande partie en haziers, de sorte que ne produisant rien actuellement auxdits mineurs, et, le partage et divisions entre eux diminuant encore chaque portion et la réduisant à très peu de chose, il y aurait lieu de craindre que, par la suite, il ne diminue de beaucoup de sa valeur actuelle, il devient de l'avantage desdits mineurs d'accepter la proposition faite par le sieur Justamond, ancien lieutenant des troupes de cette île, d'acquérir lesdites dix gaullettes onze pieds de terrain moyennant une somme de six cents piastres payable en un seul terme à la fin de l'année mille sept cent cinquante-neuf, et sans intérêts, attendu que cette /// proposition excède de deux cents piastres la valeur de ladite portion de terrain et que ledit sieur Justamond est très solvable. Que sur ce, lesdits amis ayant mûrement délibéré entre eux et reconnu l'avantage desdits mineurs d'accepter cette proposition, sont d'avis que ledit sieur Périer, en sa dite qualité de tuteur régisseur et administrateur des personnes et biens desdits mineurs Azéma, soit autorisé à vendre, céder et transporter audit sieur Justamond, lesdites dix gaullettes onze pieds de terrain, sus énoncées, moyennant ladite somme de six cents piastres payable sans intérêts dans le temps ci-dessus spécifié. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué ainsi que l'acte d'avis d'amis, dont il est question, à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur Procureur général et tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis ~~des parents~~ des amis, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



323. François Jourdain, au nom des mineurs de feu Henry Hubert, afin qu'ils soient autorisés à vendre à Joseph Périer, l'aîné, un terrain hérité de leur père. 29 mai 1756.

№ 128 r°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le premier avril dernier, par François Jourdain, huissier audit Conseil, au nom et comme fondé de procuration des amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu sieur Henry Hubert, lieutenant réformé des troupes des Iles de France et de Bourbon, et de dame Madeleine Lucas, à présent sa veuve⁵⁷. La dite requête à ce que l'acte d'avis des amis desdits mineurs reçu devant maître Leblanc, notaire en chef en cette île, le vingt-deux février aussi dernier, étant alors au quartier Saint-Benoît, en présence des témoins y nommés, fût homologué. Ledit acte prouvant (sic) que pour l'avantage de Pierre Henry, Marie Madeleine, Joseph Henry, Jean-Baptiste et Catherine Française Geneviève Hubert, tous cinq enfants mineurs, de feu sieur Henry Hubert avec ladite dame Lucas, il a été représenté auxdits amis, par ladite dame, mère desdits mineurs, au nom et comme leur tutrice élue en la dite charge, de l'avis de leurs parents et amis, homologué par arrêt de la Cour, du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux, au pied duquel est l'acceptation qu'elle a faite de ladite charge le même jour⁵⁸, que les circonstances critiques où se trouve la succession dudit feu son mari, à cause des dettes en principaux et intérêts qu'elle est dans le cas de payer, [l'] éloignement où elle est et l'impossibilité où elle se trouve de faire valoir une portion de terrain de dix gaullettes onze pieds appartenant en commun auxdits mineurs ses enfants, en qualité de seuls héritiers de leur père, qui était fils du premier lit de dame Anne Marguerite Schott et du sieur Antoine Hubert, son premier mari. Ladite portion de terrain bornée d'un côté par les mineurs Azéma, d'autre par le mineur Zilvaiguer, et autres d'un bout par en bas du bord de la mer et d'autre part [en] haut du sommet de la montagne, à prendre dans un terrain situé en cette île à la Ravine Sèche, contenant quarante [et] une gaullettes et demie, dépendant de la succession du sieur Jean-Jacques Zilvaiguer, capitaine des troupes Suisses à l'Ile de France, et de la communauté de bien d'entre lui et ladite dame Anne Marguerite Schott qui a continué avec les enfants du premier lit de ladite dame, faite par elle d'avoir fait

⁵⁷ Henry Hubert (v. 1717-1752), fils d'Antoine Hubert et Anne Marguerite Schott, époux de Marie Madeleine Lucas, d'où cinq enfants. Ricq. 1375-76, 1758.

⁵⁸ Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre 221. ADR. C° 2527, № 83 v° - 84 r°. « Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752 ».

inventaire après le décès dudit sieur Antoine Hubert, son premier mari, dans le temps prescrit par la coutume. Que ce terrain, peu considérable et en non-valeur, ne peut que dégénérer par les raisons ci-dessus alléguées par ladite dame veuve Hubert, et par la proximité des voisins à qui cette portion de terrain sert de passage et qui est d'ailleurs, par le bas en plus grande partie en haziers, de sorte que, ne produisant rien actuellement auxdits mineurs Hubert, le partage et division entre eux diminuant encore chaque portion et la réduisant à très peu de chose, il y aurait lieu de craindre que, par la suite, ce terrain ne diminuât de beaucoup de sa valeur actuelle. Que toutes ces circonstances font connaître qu'il est de l'avantage desdits mineurs Hubert d'accepter l'offre faite par le sieur Joseph Périer l'aîné, ancien employé de la Compagnie des Indes, d'acquérir cette portion de terrain moyennant une somme de six cents piastres payable au dernier décembre de l'année prochaine mille sept cent cinquante-sept, en un seul paiement et sans aucun intérêt, attendu que cette proposition excède de deux cents piastres la valeur de ladite portion de terrain et que ledit sieur Périer est très solvable. Que sur ce, lesdits amis ayant mûrement délibéré entre eux et reconnu l'avantage desdits mineurs d'accepter cette proposition, sont d'avis que ladite dame Madeleine Lucas, veuve Hubert, soit autorisée, en sa dite qualité de tutrice de sesdits enfants mineurs, à vendre, céder et transporter, audit sieur Périer, lesdites dix gaulettes onze pieds de terrain sus désignées, moyennant ladite somme de six cents piastres, dans le temps et de la manière ci-devant expliquée. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué ainsi que l'acte d'avis d'amis, dont il est question, à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur Procureur général et tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des amis, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



324. François Jourdain, au nom des mineurs de défunt François Bachelier, afin que leur mère et tutrice soit autorisée à vendre, une portion d'un terrain acheté par leur père. 29 mai 1756.

no 128 v°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-deux mai présent mois, par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil, au nom et comme fondé de la procuration des enfants mineurs de défunt sieur François Bachelier avec dame Thérèse Mollet, son épouse, à ce que l'acte d'avis des parents et amis desdits mineurs reçu devant maîtres Leblanc et Amat, notaires en ce quartier Saint-Denis, le dix janvier aussi dernier, fût homologué pour que Joseph Bachelier, âgé d'environ quinze ans, François Bachelier, âgé d'environ neuf ans, Luc Bachelier, âgé d'environ six ans, Pierre Bachelier, âgé d'environ trois ans, Marie Bachelier, âgée d'environ dix-sept ans, Suzanne Bachelier, âgée d'environ treize ans, Françoise Bachelier, âgée d'environ onze ans, de Geneviève Bachelier, âgée d'environ sept ans, et de Gertrude Bachelier, âgée d'environ deux ans, tous enfants mineurs dudit feu sieur Bachelier et de la dite dame Thérèse Mollet, sa veuve⁵⁹. Vu l'exposé fait par ladite veuve, auxdits parents et amis, que ledit défunt sieur Bachelier, son mari, aurait acquis par acte passé le dix-sept décembre mille sept cent cinquante-quatre, par devant maître Amat, l'un des notaires susdits, un terrain situé en cette île entre la Ravine à Jacques et la Ravine de la Chaloupe, contenant la moitié de celui qui est entre lesdites deux ravines, à prendre du bord de la mer jusqu'au sommet des montagnes, pour le prix et somme de seize cent cinquante piastres payables en trois paiements égaux dont le premier est échu le trente [et] un décembre dernier ; les deux autres devant se faire, l'un, à la fin de la présente année, et l'autre, à la fin de l'année prochaine. Qu'elle a une parfaite connaissance que ledit défunt sieur Bachelier, son mari, n'aurait point acquis ledit terrain, si ledit sieur Joseph Deguigné, capitaine de la milice bourgeoise, ne lui eût pas promis d'entrer par moitié dans l'acquisition [du] susdit terrain. Que même ledit sieur de la Bérangerie aurait prévenu ledit maître Amat, l'un desdits notaires susdits, que, lorsque ledit sieur Bachelier serait venu en ce quartier, il lui aurait vendu la moitié dudit terrain, et que, lorsque ledit sieur Bachelier s'est trouvé en ce quartier, à dessein de passer l'acte de vente, que c'est ainsi qu'il l'a déclaré audit maître Amat, ledit sieur de la Bérangerie s'en est trouvé absent, ses affaires le portant pour l'ordinaire ailleurs. Que pendant ces entrefaites, ledit sieur Bachelier est mort sans que ledit acte ait été passé.

⁵⁹ Cet acte d'avis de parents et amis est du 9 décembre 1755. Voir Treizième recueil, Livre 1, Titre 211.

Que d'ailleurs, le premier terme étant échu, elle n'est point en état d'y faire honneur. C'est pourquoi ladite veuve déclare se trouver dans le cas de vendre ladite moitié de terrain audit sieur de la Bérangerie, pour moitié de tout ce que le tout a coûté et aux mêmes termes, non seulement pour remplir les intentions de son mari, mais encore pour faire honneur à ses engagements. Que les dits parents et amis, ayant mûrement examiné l'exposé ci-dessus, déclarent aussi par ledit acte qu'ils sont d'avis que la portion de terrain ci-dessus qui appartient auxdits mineurs Bachelier soit vendue audit sieur de la Bérangerie, par ladite dame veuve Bachelier, qui, en sa dite qualité, sera autorisée à passer ladite vente à la condition qu'elle ne sera point vendue pour une somme moindre que celle qu'elle a coûtée et que l'argent qui proviendra de ladite vente sera employé à payer le sieur la Rousselière, pour quittance d'autant la vente qu'il a faite dudit terrain audit défunt sieur Bachelier comme il est ci-devant dit. Que lesdits parents et amis sont aussi d'avis que ladite portion de terrain soit vendue par ladite veuve Bachelier, en sa qualité de tutrice desdits mineurs, ses enfants, audit sieur de la Bérangerie, aux clauses et conditions ci-devant dites. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur Procureur général et, tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



325. François Jourdain, au nom des mineurs de défunt Antoine François Chevalier et Thérèse Bellon, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des dits mineurs. 29 mai 1756.

№ 129 r°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-deux de ce mois, par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil, au nom et comme fondé de la procuration des enfants mineurs de défunt Antoine Chevalier avec Thérèse Belon, leurs père et mère, à ce que l'acte d'avis des parents et amis desdits mineurs reçu devant maître Amat, notaire, en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le trente janvier aussi dernier (sic), fût homologué pour que les nommés : Suzanne Thérèse Chevalier, âgée de dix-huit ans, de Geneviève Chevalier, âgée de seize ans, de René François Marie Chevalier, âgé de quinze ans, de Pierre Louis Chevalier, âgé de treize ans, d'Antoine François Chevalier, âgé de dix ans, de Charles Marie Chevalier, âgé de sept ans, de Catherine Chevalier, âgée de six ans, de Joseph Chevalier, âgé de quatre ans, ou environ, tous enfants mineurs dudit feu Chevalier et de Thérèse Belon, leurs père et mère⁶⁰, sur la réquisition de ladite veuve, lesdits parents et amis desdits mineurs se sont assemblés pour délibérer entre eux, s'il est de l'intérêt desdits mineurs que leur dite mère vende un terrain situé à Sainte-Marie, avec les cases qui sont sur ledit terrain, [lequel] avait été acquis par ledit défunt Chevalier, par acte passé par devant maître Dejean, notaire à Saint-Paul, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six (sic). Lesquels parents et amis considérant que ledit terrain est plutôt à charge qu'à profit aux dits mineurs et que les bâtiments, qui sont sur ledit terrain, tombent en ruine. Que par ces raisons lesdits parents et amis sont d'avis que ladite veuve Chevalier fasse estimer lesdits bâtiments et terrain par deux habitants notables de cette île. Que ensuite elle fasse afficher, avec l'agrément de monsieur le Président de la Cour, que ledit terrain est à vendre et que si l'on en trouve le prix de l'estimation, ladite veuve Chevalier soit autorisée à le vendre à ceux qui en feront les offres les plus avantageuses, à la condition cependant que le produit de cette vente sera employé tout de suite à payer en partie les dettes de la communauté d'entre elle et ledit défunt Chevalier. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur Procureur général et tout considéré, **Le Conseil**, a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

⁶⁰ Antoine François Chevalier (v. 1697-1752), époux de Thérèse Bellon (1718-1799), d'où huit enfants vivants en 1756. Ricq. p. 476-77, 140.

De Lozier Bouvet. Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



326. François Gervais Rubert, opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu le vingt-huit avril dernier. 29 mai 1756.

ƒ° 129 r°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le dix-huit de ce mois, par François Gervais Rubert, ancien secrétaire de la Cour, à ce que, par les moyens qu'elle renferme, il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, par sieur Claude Guyard de la Serrée, le vingt-huit avril dernier⁶¹, et signifié à l'exposant, le quinze de ce mois. Vu aussi le mémoire produit par le sieur de la Serrée de ce qui lui est dû par ledit exposant ; la signification qui lui a été faite dudit arrêt et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit François Gervais Rubert opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le vingt avril dernier, et signifié le quinze de ce mois, le tout à la requête et diligence de Claude Guyard de la Serrée. En conséquence a ordonné que lesdites requête et pièce seront signifiées audit la Serrée, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Condamne ledit exposant aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six⁶².

De Lozier Bouvet. Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



327. Jean Leclere, contre Pierre Cadet, fils de Louis. 29 mai 1756.

ƒ° 129 r° et v°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Leclere, habitant à Saint-Benoît, demandeur en requête du neuf avril dernier, d'une part ; et Pierre Cadet, fils de Louis, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent piastres portée en l'acte passé entre les parties, le vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre, et pour les causes y expliquées. Ladite somme échue dès le mois de décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de /// la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Cadet assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de trois semaines. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trente dudit mois d'avril. Vu aussi expédition de l'acte ci-devant daté, passé devant maître Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Cadet, fils de Louis, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dont il est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



⁶¹ Voir supra Titre 310.

⁶² Voir infra Titre 346.

328. Pierre Guilbert Willeman, contre Etienne Techer. 29 mai 1756.

° 129 v°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Gilbert Willeman (sic), demandeur en requête du trente décembre de l'année dernière, d'une part ; et Etienne Tescher (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-neuf piastres et demie portée au billet dudit défaillant et pour restant de plus grosse somme portée au billet dudit défaillant (sic) du quatre janvier mille sept cent trente-neuf, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Etienne Tescher assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatre janvier de la présente année. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Tescher, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-neuf piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



329. Jean-Baptiste Lapeyre, contre Pierre Delaunay. 29 mai 1756.

° 129 v° - 130 r°

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie, demandeur en requête du cinq avril dernier, d'une part ; et le sieur Pierre Delaunay, officier des troupes de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres, portée au billet dudit défaillant au profit dudit demandeur, du dix avril mille sept cent cinquante-trois, et stipulé payable dans le courant de l'année suivante, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et condamner en outre ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Delaunay assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-trois dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit sieur /// Delaunay, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Delaunay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



330. Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuizement, contre François Caron. 29 mai 1756.

° 130 °.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis François Thonier, sieur de Nuizement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête du sept janvier de la présente année, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, défendeur d'autre part ; et ledit sieur Thonier, aussi défendeur et demandeur, encore d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Thonier expositive que, suivant le contrat passé entre les parties le douze février mille sept cent cinquante-trois, ledit Thonier a vendu audit François Caron, une habitation size à la Rivière Saint-Jean avec treize têtes d'esclaves et tous les animaux, bestiaux, meubles et autres mobilier expliqués audit acte⁶³. Pour raison de quoi il est débiteur de trois termes échus qui font ensemble douze cent quatre-vingt-dix piastres. Que ledit sieur Caron se serait en outre engagé, par le même contrat, de fournir en mille sept cent cinquante-trois, audit Thonier : six cents livres de riz blanc et cinq cents livres de maïs. Ladite requête à ce qu'attendu la mauvaise volonté dudit Caron de payer, il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner, à délai compétent, ledit François Caron, pour se voir condamné (+ à payer) au demandeur la somme de douze cent quatre-vingt-dix piastres, en deniers ou quittances signées du demandeur, ou de gens de lui autorisés, en outre au paiement des six cents livres de riz blanc et des cinq cents livres de maïs, aussi en deniers ou quittances dudit demandeur, comme aussi se voir ledit Caron condamné à l'exécution de la clause portée audit acte pour le transport des effets du demandeur, au lieu qui lui sera indiqué, - ne l'ayant point fait du tout -, soit au remboursement en argent ou journée d'esclaves, à son option, - de celles que le demandeur aurait été obligé de prendre avec autrui pour le transport -, en certifiant de la quantité et affirmant comme en son temps il lui a demandé par écrit plusieurs fois. Qu'en cas de dénégation de la part dudit François Caron de produire une décharge qui lui serait un certificat du demandeur comme il a rempli et exécuté cette clause, en ayant été requis plusieurs fois par lettres dont il n'a tenu nul compte ni état, lorsque le demandeur a été dans le cas de se transporter ailleurs, et en outre conclut aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt dudit mois de janvier. La requête de défense de François Caron, du trente dudit mois de janvier, portant entre autres moyens, qu'il prouve par les quittances qu'il rapporte avoir payé sept cent huit piastres, au moyen de quoi le défendeur, pour remplir la demande du sieur Thonier, ne redoit aujourd'hui que cinq cent quatre-vingt-deux piastres, qu'il n'a jamais refusé de payer ce qu'il pourra[it] devoir au sieur Thonier, mais qu'il se reconnaît hors d'état de payer totalement et espère que ledit sieur Thonier aura égard au peu de récolte[s] de l'habitation que ledit Caron a faites. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Thonier, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le onze février aussi dernier. Autre requête de répliques dudit sieur Thonier, contenant entre autres choses que ledit Caron soit condamné au reliquat des douze cent quatre-vingt-dix piastres qu'il se trouvera devoir sur l'examen des demandes dudit sieur Thonier qui en demande l'adjudication, avec dépens. Vu aussi les titres et pièces respectivement énoncés et produites par les parties. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties demanderesse et défenderesse se retireront devant monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme à l'effet de régler leurs prétentions, dont sera dressé procès-verbal qui contiendra le compte desdites parties et, icelui rapporté à la Cour, être statué ainsi qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six⁶⁴.

De Lozier Bouvet.

Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



⁶³ Sauf erreur cette vente est du 22 février 1753. FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. *Vente Thonier de Nuizement à François Caron, 22 février 1753*. Voir Treizième recueil. Livre 1. titre 62, note 218.

⁶⁴ Voir infra Titre 375.

331. Les héritiers de veuve Françoise Carré, en homologation du procès-verbal d'estimation, division et partage des terres dépendant de la succession de ladite veuve. 29 mai 1756.

° 130 v° - 132 r°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jourd'hui par par (sic) sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de bourgeoisie en cette île, héritier pour un tiers de feu dame Françoise Carré, sa mère, à son décès veuve du sieur Joseph Deguigné, habitant de cette île, Jean-Baptiste Roudic, garde-magasin pour la Compagnie des Indes en ce quartier, à cause de dame Geneviève Deguigné, son épouse, dame Barbe Deguignée, épouse et propriétaire autorisée du sieur Jean Nicolas le Riche, capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes, dame Marie Parny, veuve de sieur Pierre Deguigné, capitaine de bourgeoisie en cette île, au nom et comme tutrice de Louis et Jacques Deguigné, ses enfants mineurs et dudit défunt, son mari. Lesdites dame Roudic, dame le Riche et mineurs Deguigné, frère et sœur, par représentation dudit sieur Pierre Deguigné, leur père, conjointement héritiers pour un autre tiers de ladite feu dame Françoise Carré, leur aïeule paternelle, et Augustin Panon, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme tuteur de Françoise Mérignon la Beaume et Paul Mérignon la Beaume, mineurs, enfants de défunts Joseph la Beaume Mérignon la Beaume (sic), capitaine des vaisseaux de la Compagnie, et dame Dauphine Deguigné, leurs père et mère. Lesdits deux mineurs la Beaume, par représentation de ladite feu dame Dauphine Deguigné, leur mère, conjointement héritiers pour le dernier tiers de ladite feu dame Françoise Carré, leur aïeule maternelle, expositive que par procès-verbal fait en leur présence par les sieurs Hyacinthe Martin et Joseph Panon la Marre, experts, par eux nommés en date et commencement du neuf février mille sept cent cinquante-six, qu'il a été, par lesdits sieurs experts susnommés, procédé à la visite estimation, division et partage des terres et emplacement dépendant de la succession de ladite feu dame Françoise Carré, veuve Deguigné⁶⁵. Duquel procès-verbal lesdits demandeurs, ès dits noms, requièrent homologation pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Lequel va être transcrit.

L'an mille sept cent cinquante-six, le neuf février du matin, nous : Hyacinthe Martin, Joseph Panon la Marre, demeurant quartier et paroisse Saint-Denis, soussignés, experts nommés par ledit Joseph Deguigné la Bérangerie, capitaine de bourgeoisie de cette île, sieur Jean-Baptiste Roudic, garde-magasin de la Compagnie des Indes, et dame Geneviève Deguigné, son épouse, sieur Jean Nicolas le Riche, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes et dame Barbe Deguigné, son épouse, dame Marie Parny, veuve du sieur Pierre Deguigné, au nom et comme tutrice de Louis et Jacques Deguigné, ses enfants mineurs, et dudit défunt sieur son mari, élue en cette qualité de l'avis des parents et amis desdits mineurs, homologué par arrêt du Conseil Supérieur de cette île du dix-neuf mai mille sept cent quarante-cinq⁶⁶, et laquelle charge elle a acceptée par acte du même jour, le tout étant au greffe dudit Conseil, et par le sieur Augustin Panon, employé de ladite Compagnie des Indes, au nom et comme tuteur de Françoise Mérignon la Beaume, et Paul Mérignon la Beaume, mineurs, enfants dudit défunt Joseph la Beaume et de Dame Joseph Deguigné, son épouse, élue en ladite charge de tutrice desdits mineurs, et de l'avis de leurs parents et amis homologué par arrêt dudit Conseil du quinze mars mille sept cent cinquante-cinq⁶⁷, et ladite charge, par lui acceptée le même jour, étant au greffe dudit Conseil ; ledit feu la Bérangerie de son chef héritier pour un tiers de défunte dame Françoise Carré, sa mère, à son décès veuve du sieur Joseph Deguigné, habitant de cette île. Les dites dames le Riche et Roudic et Jacques Louis Deguigné, mineurs, frères et sœurs, par représentation de défunt sieur Pierre Deguigné, leur père, conjointement héritiers pour un autre tiers de ladite défunte dame Françoise Carré, leur aïeule maternelle, et lesdits deux mineurs la Beaume, par représentation de ladite défunte dame Dauphine Deguigné, leur mère, conjointement héritiers pour le dernier tiers de ladite défunte dame Françoise Carré, leur aïeule maternelle. Ladite nomination faite par lesdits sieurs et dame susnommés, à l'effet, par nous dits experts, de visiter et considérer leurs terres pour en faire

⁶⁵ De la communauté entre Françoise Carré (v. 1689-1755), fille de Jacques Carré de Talhoet et de Françoise Châtelain de Cressy, et Joseph Deguigné Labérangerie, dit la Cerisaie (1668-1736), sont issus, en 1756, trois enfants : Pierre, Joseph et Geneviève.

La veuve et les enfants de Pierre Deguigné (1706-1742) : Marie Desforges Parny, leurs enfants mineurs : Louis Paul Joseph (1738-1755) et Jean-Jacques (1740-1767) de Guigné, et leurs filles : Barbe (1726-1782) et Geneviève (1730-1780) de Guigné, respectivement épouses de Jean Nicolas Leriche (1711-1781) et Jean-Baptiste Roudic du Meslon (1710-1781), héritent pour un tiers de leur aïeule paternelle.

Joseph de Guigné Labérangerie (1709-1775) époux de Marie Bachelier (1716-1779), hérite pour un tiers de sa mère.

Enfin, les enfants de Dauphine Deguigné (1711-1751), veuve de Joseph Mérignon Labeaume (1704-av. 1751) : Dauphine Marie Françoise (1734-1794) et Paul Alexandre (1748-1798) Mérignon la Beaume, héritent pour le dernier tiers de leur aïeule maternelle. Ricq. p. 423, 1216, 1922.

⁶⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746 [ADR. C° 2521], op. cit.* Table, résumé. Titre : 421, ADR. C°2521, °159 r° et v°. « Homologation d'avis de parents et amis de D^hlc. Barbe De Guigné, épouse de Jean Nicolas Leriche, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, âgée de 19 ans, de Geneviève, Louis et Jacques Jean, De Guigné, âgés respectivement d'environ 15, 7 et 5 ans, enfants mineurs de Pierre De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, et de Marie Parny, sa veuve. 19 mai 1745 » ; et note 143 sur : CAOM. Rubert, n° 2050, *Inventaire des biens de la communauté d'entre le défunt Pierre De Guigné et Dame Marie Parny, sa veuve. 8 juin 1745, clos le 7 septembre 1745* ; et : CAOM. Rubert, n° 2051. *Liquidation et partage entre Marie Parny, veuve Pierre De Guigné, et ses enfants. 11 octobre 1746.*

⁶⁷ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 64.

l'estimation en trois parts les plus égales qu'il est possible, de même que les emplacements de la succession de ladite feu dame Françoise Carré, veuve Deguigné. Nous experts susnommés, nous sommes transportés sur un terrain situé en cette île, quartier Sainte-Suzanne, nommé le Grand Hazier, où étant, nous avons vu et reconnu un emplacement borné par en bas de celui de mon dit Pradeau, par en haut de mon dit /// Gaulette, d'un côté par la Ravine du Grand Hazier et par l'autre côté du terrain de messieurs Panon. Lequel emplacement nous avons estimé cinquante piastres, et l'avons partagé en trois parts égales. La part d'en haut a échu et appartiendra au premier lot qui lui est compté pour seize piastres quarante-huit sols. La part du milieu a échu et appartiendra au deuxième lot pour compte de seize piastres quarante-huit sols, pour borne d'en haut la première part, en bas de la troisième part, et les côtés comme dessus. La troisième part a échu et appartiendra au troisième lot qui lui est aussi compté pour seize piastres quarante-huit sols et a pour bornes la deuxième part et, par en bas, le terrain de Madame Pradeau, par les côtés comme dessus. Ensuite nous nous sommes transportés sur le terrain d'en haut, même endroit, que nous avons estimé trois cent cinquante piastres. Ensuite l'avons partagé en trois parts les plus égales qu'il nous a été possible. Ledit terrain est borné par en haut d'une ligne transversale qui prend à la porte de la Ravine du Grand Hazier à aller à la Ravine de Jean Belon, par le bas du terrain de madame Pradeau et par les côtés de la Ravine du Grand Hazier et, de l'autre côté, du terrain de messieurs Panon. La part d'en haut a échu et appartiendra au premier lot et aura pour borne d'en haut la ligne qui prend à la porte de la Ravine du Grand Hazier, par le bas de la deuxième part, par les côtés de même que dessus, et tiendra lieu à ladite part de cent seize piastres quarante-huit sols. La part du milieu a échu et appartiendra au deuxième lot, borné par le haut de la première part, par en bas de la dernière part, par les côtés comme dessus, et tiendra lieu à ladite part de cent seize piastres quarante-huit sols. La troisième et dernière part est échue et appartiendra au troisième lot aussi par compte de cent seize piastres quarante-huit sols, borné par en haut de la deuxième part, par le bas du terrain de madame Pradeau, par les côtés comme dessus. Le soir venu avons cessé la vacation de ce jour [et] remis à mardi dix du courant, et avons signé avec les parties à l'exception du sieur Hyacinthe Martin qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Panon Lamarre, le Riche, Panon, Deguigné, Roudic.

Le mardi dix du courant audit an mille sept cent cinquante-six, nous experts susdits et soussignés, de compagnie avec [le] nommé la Bérangerie, nous sommes transportés sur un terrain situé en cette île à la Rivière des Pluies, où étant, nous avons reconnu que le terrain était borné par le bas du terrain de dame Dromane (sic), par le haut de celui de Louis Fin, par un côté de la Rivière des Pluies et de l'autre côté de la Ravine nommée le Premier Bras. Lequel dit terrain nous avons estimé six cent piastres. Nous avons aussi estimé une maison de bois équarri, qui était sur ledit terrain, la somme de onze cent quatre-vingt-huit livres, qui ne peut se diviser, et l'avons comprise dans le troisième lot pour son prix d'estimation. Et puis nous avons fait trois parts dudit terrain les plus égales qui nous a été possible. Le premier aura et lui appartiendra la première part, bornée d'un côté du troisième lot, de l'autre côté du deuxième lot, par le bas du terrain de dame Dromane, par le haut de Louis Fin, qui lui vaut deux cents piastres. Le second lot aura et lui appartiendra la deuxième part, bornée d'un côté par la Rivière des Pluies, de l'autre côté par le premier lot, par en bas de madame Dromane, par le haut de Louis Fin ; cela lui est compté pour deux cents piastres. Le troisième lot aura et lui appartiendra la troisième part, bornée d'un côté par le premier lot, de l'autre côté du premier lot (sic), par le bas du terrain de dame Dromane, par le haut de celui de Louis Fin ; ce lot lui sera compté deux cents piastres. Le soir venu avons cessé la vacation de ce jour et remis à mercredi onze du courant, et avons signé avec les parties à l'exception du sieur Hyacinthe Martin qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Panon Lamarre, le Riche, Deguigné, Panon et Roudic.

Dudit jour onze février audit an mille sept cent cinquante-six, nous experts susdits et soussignés, de compagnie de monsieur la Bérangerie, nous sommes transportés sur un terrain situé en cette île, quartier Saint-Denis, appelé Monthoban (sic), où étant, nous avons vu et considéré un terrain qui a pour borne d'en bas celui des mineurs la Beaume, par le haut le sommet de la montagne, d'un côté de la Rivière des Pluies et de l'autre côté de la Ravine à Cadet. Lequel dit terrain nous avons estimé mille piastres. Et comme le terrain est coupé de plusieurs ravines et collines qui traversent en différents endroits, nous avons été obligés de faire plusieurs parts sur ledit terrain pour mieux égaliser chaque lot. Ce que nous allons désigner, savoir : Le premier aura et lui appartiendra la part de terre qui est bornée par en bas du terrain des mineurs Deguigné et mineurs la Beaume, ce dit morceau de terre se poursuivra le long de la Ravine de Monthoban, jusque à la jonction de la Ravine à Verdure à celle de Monthoban, de l'autre côté borné par la Ravine à Cadet, jusqu'à un petit bras qui se joint à la Ravine à Cadet. Auquel endroit on laisse la Ravine à Cadet et suit le petit bras susdit, la hauteur de quatre-vingt-huit gaulettes, de quinze pieds chaque gaulette. A cet endroit, le petit bras fait /// un coude. Duquel coude on a tiré une droite ligne jusqu'à la jonction de la Ravine à Laverdure (sic) à celle de Monthoban, qui fait la hauteur dudit morceau de terre, sans pouvoir aller plus haut. Et comme ce morceau de terre ne fait pas le tiers de la totalité dudit terrain, nous y avons joint un autre morceau de terre qui a pour borne d'en bas un endroit que l'on nomme ordinairement le Cap de Bonne Espérance, par le haut du sommet de la montagne, par un côté de la Rivière des Pluies, et l'autre côté sera le milieu du terrain qui se trouve renfermé entre ladite Rivière des Pluies et la Ravine à Monthoban. Ce dit milieu de terrain servira de borne commune au deuxième lot. Ces deux morceaux de terre ensemble fait (sic) le tiers du terrain et fait compte audit lot de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols. Le second lot aura et lui appartiendra la deuxième part de terre, qui a pour borne d'en bas ledit

Cap de Bonne Espérance, par le haut le sommet de la montagne, d'un côté la Ravine de Monthoban, et de l'autre côté le milieu du terrain, comme dit au premier lot, qui sert de borne commune, le second lot aura [encore] un morceau de terre qui est borné par en bas de l'éperon que fait les Rivières des Pluies et Monthoban (sic), la borne d'en haut et le Cap de Bonne Espérance, les bornes des côtés sont la Rivière des Pluies et celle de Monthoban. Les deux morceaux de terre ensemble fait (sic) le tiers dudit terrain et fait compte audit lot de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols. Le troisième lot aura et lui appartiendra un morceau de terre qui aura pour borne d'en bas la jonction du petit bras tombant dans la Ravine à Cadet, servant de borne d'un côté au premier lot, pour borne d'en haut, le sommet de la montagne, par un côté la Ravine à Cadet, de l'autre côté du petit bras vu dans les autres lots, ainsi gardant la hauteur de quatre-vingt-huit gaulettes de quinze pieds. Duquel endroit on abandonne le petit bras, qui ne sert plus de borne, pour suivre une droite ligne qui conduit à la jonction de la Ravine de la Verdure (sic) à elle de Monthoban, laquelle dernière ravine sert de borne à ladite part jusqu'au sommet de la montagne. Ladite part de terre fait le tiers du terrain et fait compte à la dite part de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols. Le soir venu avons cessé la vacation de ce jour et remis au jeudi douze du courant, et avons signé avec les parties à l'exception du sieur Hyacinthe Martin qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Panon Lamarre, le Riche, Roudic, Panon et Deguigné.

Dudit jour douze février audit an mille sept cent cinquante-six, nous experts susdits et soussignés, de compagnie de monsieur la Bérangerie, nous sommes transportés sur un terrain situé en cette île, quartier Saint-Denis, nommé le Grand Fond, où étant, nous avons vu et connu que ledit terrain a dix-huit gaulettes de largeur, les gaulettes sont de quinze pieds. Le dit terrain à cent gaulettes de hauteur, ayant pour borne, dans le bas, le grand chemin qui conduit à Sainte-Suzanne, par le haut, borné du terrain du sieur Panon, par un côté de Hyacinthe Ricquebourg, de l'autre côté par la commune appartenant à la famille. Lequel terrain avons estimé cinquante piastres. Et puis avons fait trois parts les plus égales qu'il nous ait été possible. Le premier lot aura et lui appartiendra la première part, qui a pour borne d'en bas la deuxième part, par en haut le terrain du sieur Panon, d'un côté par le terrain du sieur Hyacinthe Ricquebourg, de l'autre côté de la commune appartenant à la famille. Laquelle part fait le tiers dudit terrain et fait compte, audit lot, de seize piastres quarante-huit sols. Le second lot aura et lui appartiendra la deuxième part, qui a pour borne d'en haut la première part, et par en bas la dernière part, par le côté le sieur Ricquebourg et la commune de la famille. Cette part fait le tiers dudit terrain et fait compte audit lot de seize piastres quarante-huit sols. Le troisième lot aura et lui appartiendra la troisième part dudit terrain, qui a pour borne d'en haut la deuxième part, par le bas le Grand Chemin, par les côté le sieur Ricquebourg et la commune de la famille. Cette part fait le tiers dudit terrain et fait compte audit lot de seize piastre quarante-huit sols. Le soir venu avons cessé la vacation de ce jour et remis à vendredi treize du courant, et avons signé avec les parties à l'exception du sieur Hyacinthe Martin qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Panon Lamarre, le Riche, Panon, Roudic et Deguigné.

Dudit jour treize février audit an mille sept cent cinquante-six, nous experts susdits et soussignés, de compagnie de monsieur la Bérangerie, nous sommes transportés sur un emplacement situé en cette île // quartier Saint-Denis, où nous avons vu et reconnu que ledit emplacement est borné par monsieur Panon, père, et monsieur Caillou, d'un autre côté par l'emplacement de monsieur Vally, et du quatrième côté par monsieur la Bérangerie. Ce dit emplacement a été donné à la dite défunte dame Dauphine Deguigné, veuve la Beaume, ci-devant nommée, en avancement d'hoirie par le contrat de son mariage avec ledit sieur la Beaume, passé par devant maître Pierre Bernard, greffier du Conseil en cette île et notaire des quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne [en] présence de témoins, le vingt-quatre mai mille sept cent trente-trois⁶⁸. Et pour que les mineurs la Beaume tiennent compte aux autres héritiers, nous l'avons estimé trois cent soixante livres. Ensuite nous nous sommes transportés sur l'emplacement où est actuellement la maison de défunte dame Françoise Carré, qui contient les trois quarts d'un emplacement ordinaire. Lequel emplacement nous avons vu et reconnu qu'il a pour borne d'en bas l'emplacement de l'église, par le haut d'un emplacement de la Compagnie, d'un côté du Grand Chemin, de l'autre côté de l'emplacement de monsieur de la Bérangerie. Lesquels trois quarts d'emplacement nous avons estimé deux cent soixante-dix livres. Avons aussi, étant sur ledit emplacement, estimé la Grande maison de bois équarri la somme de quatorze cent quarante livres. De plus nous avons estimé le bâtiment le bâtiment (sic) servant de cuisine, qui est sur ledit emplacement, la somme de trois cent soixante livres. Duquel emplacement nous avons fait deux parts les plus égales qu'il nous a été possible. La part qui est bornée par le Grand Chemin appartiendra au deuxième lot ainsi que la grande maison et le bâtiment servant de cuisine. La moitié dudit emplacement est comptée au second lot pour cent trente-cinq livres, non compris les bâtiments. La moitié restante dudit emplacement, bornée d'un côté par celui de monsieur la Bérangerie et, par l'autre côté, du milieu dudit emplacement qui fait la borne commune des deux dites parts. Le troisième lot aura et lui appartiendra ce dit emplacement qui lui fait compte de cent trente-cinq livres. Dont et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir, auxdits sieurs et dame ci-devant nommés, en temps et lieu, ce que de raison. Affirmant par serment que la prisée et estimation y portée est sincère et véritable. Offrant en tant que de besoin de réitérer notre serment en justice. Clos et arrêté lesdits jour et an, ci-devant. Et

⁶⁸ FR ANOM DPPC NOT REU 158 [Bernard]. *Cm. Joseph Mérignon de Labaume, Dauphine de Guigné. 24 mai 1733.*

avons signé : Panon Lamarre, le Riche, Panon, Roudic et Deguigné. Tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties, a homologué et homologue le procès-verbal ci-devant transcrit et dont est question en leur requête (sic), pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



332. Thomas Infante, au nom de Erat Victor, contre les enfants héritiers de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 15 juin 1756.

° 132 r° - 133 r°.

Du quinze juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Thomas Infante, au nom et comme fondé de procuration d'Erat Victor, timbalier du corps des gendarmes de cette île, demandeur en requête du quatre décembre mille sept cent cinquante-quatre, d'une part ; et Louis, François et Joseph Caron et encore Jean Caron, tant en son propre et privé nom que tuteur à ses frères en sœurs mineurs qui sont : Pierre, Jacques, Michel Caron, François Dalleau, père et tuteur de ses enfants mineurs d'avec défunte Marie Caron, son épouse, Jacques Fauvel, à cause de Anne Caron, et Pierre Durand, aussi à cause de Marguerite Caron, leurs épouses, demeurant tous au quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et pour éviter à plus grands frais, stipulant (+ et prenant) fait et cause pour Henry Hoiraux (sic), leur beau-frère, également intéressé et faisant tête à cause d'Anne Ursulle Hoareaux (sic), sa fille mineure, et de défunte Suzanne Caron, son épouse, - ledit Hoareaux demeurant au quartier Saint-Paul -. Tous lesdits Caron, Jacques Fauvel, François Dalleau, Pierre Durand et Henry Hoareau (sic), ès noms et qualités qui viennent d'être dites, tous enfants et chacun héritiers pour un douzième dans la succession de défunte Anne Ango, à son décès, veuve de défunt François Caron, défendeurs aux fins de leur requête du trente janvier mille sept cent cinquante-cinq, d'autre part. Et encore ledit Victor, répliquant aux dites défenses, par autre requête du huit mai de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que ledit Victor, étant de retour de la campagne de la prise de la ville de Madras, il a acquis un terrain au lieu-dit le Champ Borne, du sieur la Croix Moy, et que dans ce temps Anne Angot (sic), veuve François Caron, aurait aussi acheté dudit sieur la Croix Moy, [un terrain] attenant [à] celui de Victor, et que pour raison de la proximité, ladite femme Caron se serait mise en société avec ledit Victor, pour les deux habitations, et ce pour que ledit Victor les fit valoir et le produit d'iceux être partagé par moitié ainsi que tous les animaux. Lequel produit des fruits des dites habitations, depuis le trente octobre mille sept cent cinquante-deux, jusque et y compris le deux octobre de ladite année mille sept cent cinquante-quatre, monte à la /// somme de deux mille neuf cent-trente [et] une piastres, huit sols, et que la moitié de cette somme monte à quatorze cent soixante-cinq piastres quarante-sols, ainsi qu'il paraît par le mémoire que ledit demandeur joint à sa dite requête, sans y comprendre les animaux, tel qu'ils peuvent monter : plus de deux cents pièces de volaille, tant poules que oies et canard, et plus de quatre-vingts cochons, tant mères que suivant (sic), dont le sieur Victor répète moitié, comme il a droit de le faire à l'appui de ses titres. Ladite veuve Caron ayant d'ailleurs employé le produit desdites habitations à ses affaires particulières et aussi le troupeau dudit demandeur qu'elle a vendu avec ledit Durand, pour lors procureur de ladite veuve, au sieur la Croix Moy, sans la participation dudit Victor qui se trouvait, pour lors absent, et ce, sous prétexte de cautionnement. Lequel troupeau coûtait au dit Victor près de dix-huit cents piastres. Que ledit Victor n'a pas été peu surpris lorsqu'il s'est présenté, en sa dite qualité, pour partager par moitié avec les héritiers de ladite dame qui auraient été refusant de le faire, après leur avoir fait voir la déclaration de la veuve Caron, en présence de maître Bellier, notaire, et sans avoir égard aux oppositions faites par ledit Victor, dont il demanda acte qui lui fut accordé. Que même les héritiers de la veuve Caron ont enlevé et exposé tous les animaux en général, même dix cochons à la marque dudit Victor et provenant d'une acquisition par lui faite du sieur Sautron, père⁶⁹. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit Victor de faire assigner en la Cour lesdits héritiers de la veuve Caron et autres faisant pour eux, pour se voir condamnés à remettre en nature la moitié de tous les animaux audit Victor et compris en l'inventaire de ladite veuve Caron⁷⁰ ; tenir compte audit demandeur de la moitié des fruits et produits

⁶⁹ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 172, l'achat de 10 chevaux par Victor Erat à Jean Sautron père.

⁷⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Inventaire après décès d'Anne Ango, veuve François Caron. 25 novembre 1754. Ibidem. Partage des héritiers Anne Ango veuve François Caron. Partage des esclaves. 1 décembre 1754.*

desdites habitations suivant le mémoire produit, sans préjudice aux fruits pendant par la racine, offrant cependant et déclarant avoir reçu sa moitié du peu de café qu'il y avait de la récolte de mille sept cent cinquante-quatre. L'ordonnance de monsieur Brenier, lors Président de la Cour, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner les héritiers de la veuve François Caron et autres faisant pour eux, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification de ladite requête fait aux dits défendeurs, ès dits noms par Jourdain, huissier, le trois janvier de ladite année mille sept cent cinquante-cinq. La requête des défendeurs ~~des~~ héritiers (sic) de ladite Anne Angot, veuve François Caron, dudit jour trente janvier de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, où après avoir donné leurs moyens contraires aux prétentions dudit Victor, concluent à ce que ledit Victor soit débouté de toutes ses demandes, moyens et raisons, comme vagues et déraisonnables, dénués de fondement et titres probatifs (sic). Qu'au contraire, ceux produits par ledit Victor soient réputés comme nuls et informes et contraires aux lois, droit et coutume par les nullités qui s'y rencontrent. Condamner ledit Victor, après diminution faite de la somme de douze cents piastres, pour le prix des troupeaux vendus audit sieur la Croix Moy, sur et au prorata de la prétendue acquisition faite par Victor, sous le cautionnement de ladite veuve Caron. Ce qui revient par chaque terme à trois cent sept piastres quatre réaux à payer aux défendeurs pour les trois termes échus et portés en l'acte du quatre mai mille sept cent cinquante-deux, la somme de treize cent quatre-vingt-huit piastres et soixante sols. Sinon à déguerpir et perdre les sommes et acompte qu'il prétend avoir faits. Comme aussi à rembourser toutes et chacune [d]es sommes et dépenses que les défendeurs justifieront avoir été payées par la mère des défendeurs, à l'acquis et aux créanciers particuliers du demandeur ; à rétablir les bâtiments qui étaient sur l'emplacement et terrain de la veuve Caron ou à en payer la valeur comptant à dire d'experts ; comme aussi à payer la quantité du café retenu par ledit Victor et, tel qu'il est expliqué en l'inventaire fait après le décès de ladite veuve Caron, à rendre le noir nommé Jean-Baptiste, si mieux n'aime ledit demandeur payer comptant la somme de deux cent quatre-vingt-sept piastres, et dans l'un et dans les autres chefs de demandes et conclusions ci-dessus, les défendeurs requièrent dépens, dommages et intérêts, et, qu'au cas que Victor ait vendu ledit noir appelé Jean-Baptiste, ledit Victor soit condamné, même par corps, à défaut de payer comptant la valeur ci-dessus dite, à rendre et restituer ledit noir, ou qu'il soit permis auxdits défendeurs et aux frais et dépens dudit Victor, de faire perquisition et s'emparer dudit noir où il pourra être. Et attendu qu'il y a des mineurs, ladite requête fût communiquée à monsieur le procureur général du Roi. Que si Victor proposait quelques autres moyens et pièces et qu'il fût nécessaire d'en donner connaissance aux défendeurs, il plût aussi à la Cour, pour éviter à frais, d'en ordonner la signification à Jean Caron, l'un des défendeurs, pour /// accélérer et éviter à plus grands frais, et qui en communiquera avec ses autres cohéritiers. Autre ordonnance de monsieur Brenier, étant ensuite de ladite requête de défenses, de soit signifié audit Victor, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits héritiers d'Anne Angot, veuve François Caron, le huit février de ladite année mille sept cent cinquante-cinq. La requête de répliques dudit Victor, du huit mai de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, que, en se référant à la justice de la Cour, le noir nommé Jean-Baptiste, reste en sa possession et propriété, sans trouble, comme chose lui appartenant en propre⁷¹, et conclut, en outre, contre lesdits Caron qu'ils soient déboutés de leurs prétentions et demandes, portées en leur requête de défenses, et qu'ils soient condamnés aux dépens. Faisant toutes réserves et protestations, contre lesdits Caron, utiles et nécessaires à ses intérêts et prétentions dans tout le cours de l'instance, à telles fins que de raison, et persiste toujours dans les conclusions qu'il a prises dans sa première requête, ainsi qu'il l'a fait, pour leur validité, par la présente. Vu aussi les procurations, inventaire, contrat, déclaration et généralement tout ce qui a été produit et énoncé aux requêtes des parties, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Erat Victor déguerpira de dessus le terrain appelé le Champ Borne, par lui acquis de Joseph Moy la Croix, sous le consentement de la veuve Caron, qu'en conséquence, les héritiers de ladite veuve lui paieront la somme de deux cents piastres à laquelle le Conseil a liquidé toutes ses prétentions ; a mis et met les parties hors de Cour sur toutes leurs autres demandes ; fait défense auxdits héritiers d'Anne Angot, veuve Caron, de plus à l'avenir voir dans leurs écrits d'expressions injurieuses à des personnes publiques, à peine d'amende arbitraire et de plus grande s'il y échoit ; et a condamné lesdits héritiers en tous les dépens. Fait et donné au Conseil le quinze juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

A. Saige. Michaut. Desforges Boucher. Amat Laplaine.

Nogent.



⁷¹ A l'issue de l'inventaire des esclaves délaissés par Anne Angot, veuve François Caron, le notaire Bellier note que Jean-Baptiste (n° 27, tab. 14), « le dernier noir compris dans l'inventaire » appartient à Victor Erat. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752. Titre : 45.3 : « Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Angot, veuve François Caron. 1754 ».* tab. 14.

333. Jacques Ferry, au nom de Jean Jacques Juppín, contre Joseph et Claude Guillaume Périer, frères. 16 juin 1756.

°133 r° - 134 r°.

Du seize juin mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie Des Indes, au nom et comme fondé de procuration du sieur Jean-Jacques Juppín, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et sieurs Joseph et Claude Guillaume Perier, frères, employés de la Compagnie, défendeurs, d'autre part. Et encore ledit Jacques Ferry, audit nom, défendeur et demandeur aussi d'autre part. Et lesdits sieurs Perier, frères, toujours défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Ferry, dudit jour dix-neuf mars dernier, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner lesdits sieurs Joseph et Claude Perier, frères, pour se voir condamnés à payer solidairement, audit demandeur, les arrérages de rente portée (sic) en l'acte de vente à eux faite par ledit sieur Juppín, le dix septembre mille sept cent quarante-deux, - ladite rente de cinq cents piastres par année, au principal de dix mille, et ce en deniers ou quittances -, jusqu'au premier décembre dernier, pour se voir aussi lesdits sieurs Perier, frères, condamnés, attendu les arrangements qu'ils prennent, pour passer en France, à laisser des biens suffisants en cette île pour répondre du principal de ladite rente et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite requête et l'acte y énoncé signifiés aux sieurs Perier, frères, pour y répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Au bas desquelles requêtes et ordonnance, lesdits sieurs Perier, frères, y ont écrit : « tenu pour signifié, pour éviter à frais, le vingt-deux dudit mois de mars », et ont signé. La requête desdits sieurs Perier, frères, (+ du vingt-huit avril aussi dernier), en défenses à celle dudit sieur Ferry, audit nom, portant qu'ils n'ont d'autres raisons à alléguer au Conseil, que le contrat dont est question et qu'ils joignent à leur dite requête par expédition, qui est un bail d'héritage et rente foncière et conséquemment que la rente suit le fond. Que le bail d'héritage ne transmet point la propriété du fond. Il n'emporte point hypothèque sur les biens du fermier que dans deux cas qui sont : lorsque le fermier s'oblige à des améliorations comme de faire construire des bâtiments et faire des plantages d'arbres fruitiers et autres. Que cette obligation affecte et hypothèque les biens du fermier, parce que c'est une obligation directe et personnelle ; et lorsque le fermier manque à son engagement, il est nécessaire que le propriétaire ait une hypothèque pour l'indemniser de la perte qu'il peut faire, pour le défaut de l'exécution de l'obligation du fermier. Que le deuxième cas est lorsque le fermier s'oblige par son bail à fournir et faire valoir sous l'hypothèque générale de tous ses biens présents et à venir. Que pour lors l'obligation de fournir et de faire valoir emporte hypothèque sur tous les biens du fermier, parce qu'il est nécessairement obligé à entretenir le bien en état et de produire la rente et au-delà. Autrement il manque à son obligation et, il est juste que le propriétaire ait d'autres biens à qui s'en prendre pour la sûreté de la rente fondée et pour l'indemniser de la négligence de son fermier. Que, par le bail que ledit Juppín a passé avec les sieurs Perier, frères, aucunes de ses clauses ni obligation n'y sont stipulées. Que comme ce sont des charges, elles sont de rigueur et elles ne se suppléent point par un sous-entendu. Il faut /// nécessairement qu'elles soient bien libellées et stipulées. Que ne l'étant point, conséquemment ce contrat de bail à rente n'oblige point et n'hypothèque point les biens des sieurs Perier. Que cet acte étant un simple contrat de bail d'héritage, il est susceptible de transmission et tous baux de bail d'héritage et rente foncière le sont, sauf au propriétaire à s'y opposer. Qu'en ce cas il a le droit du retrait. Que lesdits sieurs Perier ont rétrocédés leurs droits à Michel Gourdet, par acte du vingt-deux février mille sept cent quarante-six, dont ils rapportent aussi expédition. Que ledit Michel Gourdet a payé le reste et en a retiré quittance pendant nombre d'années. Que le sieur Juppín ou ses procureurs ont bien et dûment reconnu ledit sieur Gourdet pour fermier, puisqu'ils ont reçu la rente et lui en ont donné des quittances pures et simples, sans aucunes restrictions ni observations. Qu'il s'en suit donc nécessairement que le sieur Ferry est mal fondé de venir interrompre les sieurs Perier. Que le demandeur voulant les empêcher de passer en Europe et n'ayant aucun droit pour cela, ils ont, de surabondant à leur bon droit, le laps de temps et la prescription de dix année depuis la rétrocession qu'ils ont faite de leur bail à rente au profit du sieur Michel Gourdet, par acte du vingt-deux février mille sept cent quarante-six⁷², et la demande du sieur Ferry du dix-neuf mars dernier. Que cette prescription pour

⁷² Voir infra Titre 429. Il faut songer que ces ventes en cascade, que suscite la spéculation foncière, et que les changements brutaux et imprévus de propriétaires qu'elles entraînent sont pour beaucoup dans la détérioration des conditions de vie des esclaves. Le 22 février 1746, par devant maître Rubert, les frères Joseph et Claude Guillaume Perrier, passent avec Michel Gourdet un bail à rente concernant un terrain situé à la Montagne Saint-Denis, entre le Ruisseau Blanc et la Grande Ravine, avec les bâtiments étant dessus, plusieurs cases de noirs et vingt-deux esclaves parmi lesquels dix-neuf « noirs pièces d'Inde » dont les noms suivent :

- Chivatoria, Ramouse, Patira, Castor avec Rase et Baptiste, tous Malgaches.
- Laurent, Athyse et Badin, tous trois Cafres.
- Pedro et Canala, Malabars.
- Jacqueline, Signare, Rose et Marguerite, Marie Anne, Suzanne et Sara, toutes Malgaches.
- Catherine, Malabare.
- Saint-Gilles, Marie et Nicolas, enfants noirs et négresse Créoles.

les sieurs Perier n[e soit] regardée que comme un accessoire à la bonté de leur cause, est encore une preuve de l'invalidité de la demande dudit sieur Ferry. Que si tous les baux à rente ou rentes foncières sont susceptibles de transmission conformément au droit français, par Argon à « l'Introduction à la pratique », par Ferrière « Au Praticien Universel », et à tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, qu'il s'ensuit que la demande dudit sieur Ferry est mal fondée et inadmissible. Qu'il en doit être débouté avec dépens, sauf à lui, en la qualité qu'il agit, à se pourvoir contre le détenteur actuel, pour raison de sa demande, à quoi lesdits défendeurs concluent. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, aussi ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Ferry, au dit nom, pour y répondre dans le délai de huitaine ; au pied desquelles requête et ordonnance ledit sieur Ferry s'est tenu le tout pour signifié, ledit jour que dessus. Autre requête de répliques dudit sieur Jacques Ferry, audit nom, du dix-neuf mai aussi dernier, portant qu'il a simplifié sa demande qu'il croit incontestable et, sur ce principe, dit qu'il ne fera que quelques représentations pour la validité des conclusions qu'il a prises que pour en obtenir l'adjudication, il se dispensera de répondre aux autorités citées par les défendeurs, ne s'y agissant que d'une garantie à laquelle messieurs Perier sont obligés. En ce que 1° : le bien vendu n'a point été travaillé ni mis en valeur depuis plus de douze ans. Que c'est un fait qui est à la connaissance publique (sic), et qu'il ne faut point d'enquêtes pour le prouver. Les bâtiments aucunement réparés dont il n'existe aujourd'hui que la maison de bois équarri, qui a été des années sans être couverte et conséquemment a déperé. 2° qu'on a vendu aux sieurs Perier frères et non à d'autres, qui sont les obligés du sieur Juppín dans des mains douteuses qu'il en eussent tiré des valeurs sans être garants des événements. Que c'est ce qui est à décider. 3° : enfin qu'on pouvait demander aux dits sieurs Perier un remboursement de huit mille piastres, attendu, qu'un meuble tel que sont les noirs qui font l'objet du constitu[t]⁷³ n'ont pu être donnés comme un immeuble à rente foncière. Que les notaires et les parties contractantes l'ont tellement prévu, que les preneurs ont obligé et hypothéqué généralement lesdits biens meubles et immeubles présents et à venir. Qu'ici Jacques Ferry, audit nom, n'entend point altérer ni donner atteinte aux intentions de monsieur Juppín, qui a entendu donner la liberté à ses acquéreurs de faire des remboursements, mais qu'il convient qu'ils assurent la créance du sieur Juppín par les personnes des sieur Périer qui ne peuvent moins faire. Que par ces considérations, Jacques Ferry, au nom qu'il procède, demande l'adjudication des conclusions qu'il a prises en sa requête du dix-neuf mars dernier, avec dépens. Sauf aux sieurs Perier, frères, leur recours contre qui et comme ils aviseront. Au pied de laquelle requête et ordonnance, lesdits sieurs Périer, frères, ont écrit : « Tenu pour signifié, le vingt-huit dudit mois de mai dernier », et ont signé. La requête de répliques desdits sieurs Perier, du même jour vingt-huit mai, portant que pour réponse à la seconde requête du sieur Ferry, procureur dudit sieur Juppín, appointé le dix-neuf dudit mois de mai, que lesdits sieurs Perier se sont tenus pour signifiés, ils ne s'attacheront pas à discuter les trois points d'observations qu'emploie ledit sieur Ferry dans sa dernière requête, comme ne pouvant prévaloir sur les raisons desdits sieurs // Perier dans la présente affaire, et en ce que ledit Sieur Juppín a reconnu, ou ses procureurs en son nom, les différentes rétrocessions qui ont été faites depuis le contrat passé entre ledit sieur Juppín et lesdits sieurs défendeurs, le dix-sept septembre mille sept cent quarante-neuf : ayant reçu continûment les arrérages et tous les ans, jusqu'à ce jour, sans aucunes réserves, restriction, ni observations, dans les quittances directes qu'ils ont données aux détenteurs successifs. Que le sieur Juppín, depuis près de quatorze années, n'a point contrevenu à ce qu'ont fait ses procureurs en cette partie. Que conséquemment il a agréé tout ce qui a été fait en son nom. Au moyen de quoi le sieur Ferry, audit nom, ne peut aujourd'hui rien innover à ce que ledit sieur Juppín a agréé lui-même, ni rien changer au droit de la chose. Ce qui engage lesdits sieurs Perier à conclure à ce que les défenses qu'ils ont données et produites par leur requête du mois d'avril dernier, auxquelles ils persistent dans toute leur étendue, soient reçues favorablement de la Cour et, qu'en conséquence, elles leur soient allouées avec dépens. Vu aussi l'acte dont il s'agit, du dix septembre mille mille (sic) sept cent quarante-deux, passé entre ledit sieur Juppín et les sieurs Perier, frère ; ensemble celui de ces derniers avec ledit sieur Gourdet, du dix-neuf mars mille sept cent

le tout appartenant au bailleur par rétrocession à lui faite par acte du 19 février 1746, par Jean-Baptiste Jacquet à qui les frères Perrier l'avait baillé au même titre de rente foncière, le 23 novembre 1742, lesquels Perrier l'avaient acquis au même titre de Jean Juppín, le 19 septembre 1742. Le dit bail à rente pour le terrain et les esclaves, moyennant 500 piastres de rente annuelle foncière au principal de 10 000 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 2051 [Rubert]. *Bail à rente. Joseph et Claude Perrier, frères, à Michel Gourdet. 22 février 1746.*

⁷³ « Clause de *constitut*, clause par laquelle le possesseur d'un meuble ou d'un immeuble reconnaît qu'il n'y a aucun droit de propriété, et qu'il n'en a la jouissance qu'à titre de *constitut*, à titre *précaire* ». Littré.

« La clause de *constitut* produit deux effets : l'un, de faire en sorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé ; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur une possession feinte, par le moyen de laquelle ils acquièrent la possession civile qui produit le même effet que produirait la possession réelle & actuelle. [...] ».

« L'article 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *constitut* ou *précaire* ».

« Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en soit fait un séparément ».

« On appose quelquefois la clause de *constitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se dessaisit jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *constitut* & de *précaire* ; mais cette clause a peu d'effet ; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds ; & quand on y ajouteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toujours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cause de l'article 101. qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion. Voyez Guypape, *quest. 208. 312 & 504.* & Chorier, *ibid.* Basset, *tome II. liv. V. tit. j. chap. ij. (A)* ». <https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/encyclopedie1117/navigate/4/240/>

quarante-six et dont est aussi question ; (+ ensemble la procuration donnée audit demandeur, pour la gestion des enfants dudit sieur Juppin du trois janvier mille sept cent cinquante-cinq). Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Joseph et Claude Guillaume Perier, frères, à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, les arrrages de la rente dont est question en l'acte du dix septembre mille sept cent quarante-deux. A laisser des biens pour la somme de dix mille piastres, fort principal de ladite rente, en cette île, ou au remboursement, si bon leur semble. Le tout au cas qu'ils passent en Europe. Sauf aux dits Joseph et Claude Perier leur leur (sic) recours contre qui et comme ils aviseront. Et les a condamnés aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



334. Jeanne Royer, veuve Henry Wilman, contre la saisie et exécution, à la requête de Nogent, de six de ses esclaves. 16 juin 1756.

°134 r° et v°.

Du seize juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Jeanne Royer, fille de Guy Royer et de François de Rozaire, seule sœur consanguine de Marie Royer veuve en premières noces du sieur Boisson et en secondes du sieur Dutartre⁷⁴. Ladite Jeanne Royer, veuve du sieur Henry Gilbert Wilman, habitant de cette île, demanderesse en requête, du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq ; et Antoine Martin, fils, officier de bourgeoisie en cette île, tant en son nom, que comme fondé de procuration des enfants et héritiers du second lit de feu Guy Royer et Catherine Belon (sic), sa femme⁷⁵, tous dénommés en ladite procuration passée devant maître Pierre Dejean, notaire résidant à Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le douze juillet mille sept cent cinquante-cinq, défendeur d'autre part. Et encore ladite veuve Willeman représentée par Pierre Willeman de Montplaisir (sic), son procureur, encore défenderesse d'autre part⁷⁶. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'elle vient d'essuyer la saisie et exécution de six esclaves petits et grands, pour une somme de sept cent soixante et dix-huit piastres, en deniers ou quittances, à la requête de monsieur Nogent, greffier de la Cour et chargé du recouvrement des deniers de l'encan de ladite dame Dutartre. Que la demanderesse ne peut trop témoigner sa surprise d'un pareil procédé. Que c'est le seul exemple que, sans une liquidation ni partage de succession, on puisse contraindre une héritière à payer sans dénombrement de deniers. Ladite requête à ce, qu'ayant égard à l'exposé porté en icelle, il soit fait main levée à la demanderesse des esclaves sur elle saisis, sous les offres de remplir ce qu'elle pourra devoir, après la liquidation et partage de cette succession de la veuve Dutartre. Et pour voir prononcer cette liquidation, ordonner que tous les prétendants à cette même succession, soient directs ou collatéraux, seront assignés, en la personne du sieur Antoine Martin, fils, leur procureur, ainsi que le sieur la Rousselière⁷⁷, aux droits qu'elle peut y prétendre, pour chacuns (sic) produire leurs titres de propriété et défendre aux fins de ladite requête, et qu'elle soit communiquée à monsieur le procureur général du Roi, et réserver à la demanderesse de répliquer à tout ce qui sera écrit et produit. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner les héritiers ou prétendants être héritiers de Marie Royer, veuve Boisson et Dutartre, pour répondre à quinzaine aux fins de ladite requête. L'exploit de signification fait en exécution

⁷⁴ Marie Royer, B-IIa-3 (1681-1741), enfant du premier lit de Guy Royer, dit Léveillé, veuve en premières noces de Pierre Lesueur (v. 1648-av. 1701), en secondes noces de Pierre Boisson (1678-1736), et en troisième de Denis Jean Dutartre (v. 1711-1741). Ricq. p. 2604, 187.

Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents [...] 1747-1748. ADR. C° 2523, op. cit. Titre 80.1. « Les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson en 1742 »*, p. 163-173.

Voir FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. *Vente par les héritiers Marie Royer, veuve Jean Dutartre, à Pierre Guyomar. 19 décembre 1742. Ibidem. Affiche de la vente des biens de la succession de la défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre, employé de la Compagnie des Indes. 21 octobre 1742. Biens mis aux enchères du dimanche 21 octobre au dimanche 11 novembre 1742.*

FR ANOM DPPC NOT REU 1073 [Jarosson]. « *Avis au public. Encan de la succession de défunte Marie Royer. Veuve Jean Dutartre, employé de la Compagnie. 21 octobre 1742* ». Adjudictaion au plus offrant.

⁷⁵ Il doit s'agir d'Antoine Martin (C-IIa-2) o : 29/8/1718 à Saint-Paul, enfant du premier lit de Jean Martin et de Marianne Royer. Son frère Antoine du second lit (C-IIb-11) o : 8/9/1742 à Saint-Paul, n'ayant pas encore 14 ans. Ricq. 1844-45.

⁷⁶ Jeanne Royer, B-IIa-1 (1676-1759), fille du premier lit de Guy Royer, dit Léveillé, veuve de Henry Guilbert Wilman (v. 1659-1741), d'où 9 enfants. Ricq. p. 2866.

Pierre Wilman (III-6-3), dit Montplaisir (1729-1763), fils de Pierre Guilbert Willeman (II-6) (fils de Henry Guilbert Willeman (I)), et de Jeanne Marguerite Rousseau. Ricq. p ; 2866-67, 2871.

⁷⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 52 r° et v°.* Titre 158. « Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750. »

desdites requête et ordonnance audit Martin, audit nom, et exploit au sieur Rousselière, aussi héritier dudit feu Boisson, par exploit de Rolland, huissier, les douze et quinze janvier dernier. La requête de défenses dudit Antoine Martin, fils, du dix mars aussi dernier, qui, après son exposé, conclut à ce qu'il plaise à la Cour permettre audit défendeur, en sa dite qualité, d'y faire assigner « la veuve Willeman, par devant vous (sic) » dans le délai de l'ordonnance, audience tenante, pour se voir déboutée de la demande en main levée par elle formée par exploit de Rolland, huissier, le quinze janvier dernier, comme mal fondée en sa demande, en conséquence, voir dire et ordonner de la saisie et exécution faite à la requête dudit monsieur Nogent, des esclaves appartenant /// à la veuve Willeman ; et en outre ladite veuve Willeman condamnée à déposer ès mains dudit monsieur Nogent, quinzaine après la signification du présent arrêt, sur la signification qui lui en sera faite, la dite somme de sept cent soixante et dix-huit piastres dont est ci-devant fait mention. Sinon et faute de ce faire, que lesdits esclaves saisis soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, poursuite et diligence dudit monsieur Nogent, pour, sur les deniers en provenant, être retenue, par ledit monsieur Nogent, ladite somme et le surplus, s'il y en a, remis à ladite veuve Willeman. Le tout à la déduction des frais de ladite vente et de ceux qui seront faits pour y parvenir comme privilégiés, et enfin voir dire et ordonner que le partage entre tous les héritiers de ladite veuve Dutartre sera fait conformément à la coutume de Paris et à l'arrêt dont est question, du vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-deux⁷⁸ et aux dépens. A quoi ledit défendeur, audit nom, conclut, sous la réserve de tous ses autres [dits] droits et actions et de ses constituants. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite veuve Willeman, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification de ladite requête fait par Jourdain, huissier, le quatre avril aussi dernier. La requête de répliques de Pierre Willeman de Mon Plaisir (sic) où il conclut à ce, qu'y ayant égard, il plût à la Cour faire jouir la demanderesse de sa prérogative du double lien de parenté avec ladite défunte veuve Dutartre, sa sœur germaine, à l'exclusion de ses autres frères et sœurs, issus du second lit, toujours sous le soutènement (sic) qu'elle fait que sa quote-part héréditaire est beaucoup plus forte que la somme pour laquelle [on] a procédé [à] ladite saisie, faire main levée provisoirement ou définitivement desdits esclaves saisis. Ce faisant déclarer la dite saisie injuste, et tortionnaire et, pour raison de l'affront, condamner ledit sieur Martin, audit nom, pour dommages et intérêts honoraires⁷⁹, à la somme de cinq cent piastres, dont elle sera payée préférentiellement à tous héritiers et avant distribution de deniers. Condamner et outre ledit sieur Martin, audit nom, aux vivres et journées desdits noirs saisis, du jour de leur détention au blocq du quartier Saint-Denis, et ce suivant le pied et tarif de la Compagnie. Ordonner que, sous bref délai, ledit Martin fera procéder au règlement, partage et distribution de ladite succession, sinon à défaut, après ledit délai expiré, il soit décerné, à ladite veuve Willeman, une provision de trois mille piastres, pour et à compte, s'il y a plus que sa quote-part héréditaire. Au paiement de laquelle dite provision, s'il y échoit, tous débiteurs et dépositaires de deniers appartenant à ladite succession seront contraints, par les voies de rigueur et ordinaires, mêmes les dépositaires, par l'emprisonnement de leurs personnes. Auquel dit règlement et liquidation ci-dessus demandée, ladite veuve Willeman, ou ses représentants, seront appelés pour y faire valoir et défendre ses prétentions. Protestant, dès à présent de nullité et de fraude contre tout ce qui sera fait et consenti en l'absence de ladite veuve Willeman, ou de ses ayant pouvoir si ils n'ont été dûment interpellés et sommés d'être présents. Conclut en outre, contre ledit sieur Martin, en tous les dépens de ladite saisie et exécution et en ceux de la présente instance. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-deux rendu entre François Grondin, ès nom, et les héritiers de ladite veuve Dutartre, les procurations données, tant audit Martin qu'au dit Willeman de Mont Plaisir (sic), les douze juillet mille sept cent cinquante cinq et trente [et] un mars mille sept cent cinquante-six ; ensemble exploits de saisie des négresses (sic) dont est question, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Jeanne Royer pour ce qui concerne la saisie et main levée de ses esclaves, l'en a déboutée et déboute [et] a déclaré ladite saisie bonne et valable. En conséquence ordonne que, sous quinzaine à compter du jour de la signification (+ qui lui sera faite) du présent arrêt, il sera procédé à la vente desdits esclaves, sauf à ladite demanderesse à faire liquider ses droits en la succession dont il s'agit, et, à cet égard, se pourvoir contre qui et comme elle avisera. Et, sur le surplus de ses demandes, l'a mise hors de Cour et l'a condamnée aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



⁷⁸ Voir cet arrêt dont l'original est ruiné par les termites dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752.* Titre : 270. ADR. C° 2527, f° 103 r° et v°. « Arrêt du Conseil pris au sujet de la succession de Guy Royer, dit L'Eveillé. 28 novembre 1752 ».

⁷⁹ Le greffe a écrit « [...] dommages et interests honoreres [...] ». Qui n'est que pour l'honneur. Littré. Intérêts pour préjudice moral.

335. Jean Chrisostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Thomas Compton. 16 juin 1756.

°135 r°.

Du seize juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Chrisostome Pierret, habitant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme procureur du sieur Pierre Duplant, ancien employé de la Compagnie en cette île, de présent à Paris⁸⁰, demandeur en requête du sept novembre dernier, d'une part ; et Thomas Compton, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-quatre décembre de l'année dernière (sic) qui ordonne l'exécution de celui rendu en ladite Cour, le dix-huit octobre mille sept cent quarante-six (sic)⁸¹, qu'en conséquence les parties se retireront devant monsieur Jean Sentuary, Conseiller, déjà nommé commissaire par ledit arrêt, à l'effet de compter devant lui et a réservé les dépens. La requête dudit Pierret, audit nom, du neuf janvier dernier, présentée audit sieur Conseiller commissaire, expositive que ledit sieur Duplant n'ayant pu parvenir à régler les débats de compte qu'il a avec ledit Compton, le Conseil, par son arrêt dudit jour huit octobre mille sept cent quarante-six (sic), aurait nommé ledit sieur Sentuary commissaire. Que le demandeur, audit nom, ayant été obligé de reprendre l'instance et étant présentement muni des pièces nécessaires pour cette affaire, la Cour, par son arrêt du quatre décembre dernier (sic), a de nouveau nommé ledit sieur Sentuary. Pourquoi le demandeur, audit nom, supplie ledit sieur Conseiller commissaire d'indiquer le jour et heure qui lui plaira pour que ledit Compton ainsi que ledit Pierret comparaissent devant lui pour voir et régler les débats de compte entre lesdits Duplant et Compton, pour en être fait procès-verbal et, rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison. Au pied de laquelle requête est l'ordonnance du sieur Conseiller commissaire portant : soit ledit sieur Thomas Compton assigné au désir de l'arrêt de la Cour, du dix-huit octobre mille sept cent quarante-six (sic), confirmé par autre du vingt-quatre décembre dernier (sic), [à] comparaître au greffe de la Cour, le trois février aussi dernier, deux heures de relevée, aux fins de la requête présentée audit sieur Conseiller commissaire. Ladite ordonnance, dudit jour neuf janvier dernier. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance par Jourdain, huissier, le trente et un dudit mois de janvier, audit Compton, à l'effet de la comparution mentionnée en ladite ordonnance ; ensemble le procès-verbal dressé, le trois dudit mois de février, par ledit sieur Conseiller commissaire, les dites parties présentes (+ portant compte, par le reliquat duquel ledit Compton se trouve créancier dudit Duplant de soixante [et] une piastres). Vu aussi lesdites requêtes et pièces sur lesquelles sont intervenus les arrêts de la Cour, ci-devant datée et énoncés, et tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes dont il s'agit d'entre les parties, ès dits noms, a ordonné et ordonne que le billet consenti par Thomas Compton à Pierre Duplant sera rendu audit Compton, en affirmant par ce dernier, devant monsieur Jean Sentuary, Conseiller que la Cour nomme commissaire à cet effet, qu'il n'a rien reçu de la pension qu'il répète audit Pierre Duplant. Et, sur le surplus des demandes d'entre lesdites parties, ès dits noms, les a mises et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le seize juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



336. Joseph Leguidec, chirurgien, contre Antoine Martin, fils. 16 juin 1756.

°135 r° et v°.

Du seize juin mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Le Guidec, chirurgien en cette île⁸², demandeur en requête du dix septembre mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et Antoine Martin, fils, officier de bourgeoisie, défendeur, d'autre part. Vu au

⁸⁰ Jean Chrisostome Pierret, dit Joinville (v. 1700-1771), soldat à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué sous le matricule 136, le 1^{er} janvier 1724, à l'armement du *Neptune*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Inde, débarqué malade à Bourbon le 27 décembre 1725. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1724-1726)*. Epoux de Jeanne Marguerite Boyer (1711-1752), d'où 5 enfants. Ricq. p. 2273.

⁸¹ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 224.

⁸² Joseph Leguidec (v. 1726-1815), époux de Marianne Grondin (1736-1793), d'où un enfant. Ricq. p. 1686.

Joseph Leguidec, fils d'Etienne, 26 ans, moyen de taille, brun de poil, natif de Jausier, vallée de Barcelonnette, n° 36, deuxième chirurgien à 33 livres de solde mensuelle, embarqué le 28/12/1752 à l'armement de l'*Achille*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour Pondichéry,

Conseil la requête du demandeur expositive que le défendeur lui est redevable d'une somme de cent piastres pour traitements et médicaments de ses propres maladies, sauf à lui à déduire ce qu'il peut avoir reçu sur ladite somme sur le vu des acquits qu'il en a donnés. Pourquoi ledit demandeur requiert de la justice de la Cour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit Martin, officier, pour se voir condamné à payer audit demandeur ladite somme de cent piastres, en deniers ou quittances, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Antoine Martin, fils, officier de bourgeoisie, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de septembre de l'année dernière. La requête de défenses dudit Antoine Martin, portant : « qu'il ne (sic) suffira pour faire tomber la demande du sieur Leguidec que de jeter les yeux sur l'écrit que rapporte le défendeur, du huit mai mille sept cent cinquante-cinq », et signé du demandeur, où il certifie devoir (sic) deux années de traitement, tant audit défendeur qu'à sa famille, et reconnaît en avoir reçu le paiement. Qu'il est vrai que le défendeur, seul, a été traité l'espace de treize jours. Qu'il n'est pas possible que ledit demandeur ait employé pour cent piastres de médicaments en si peu de temps. Qu'il est à remarquer que le sieur Leguidec ne joint point à sa requête son mémoire de traitements. Qu'au moyen de ce, il ne justifie point sa demande ; et ledit défendeur s'en tient à son écrit. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ledit sieur Leguidec de ses demandes, aux offres que fait le défendeur de payer le traitement de treize jours suivant le mémoire qu'il produira et qui sera réglé par experts et que /// pour ce qui concerne le paiement qu'il a fait au demandeur en un cheval, il lui sera payé soixante-cinq piastres, qui est son prix constant, sauf à déduire les traitements ci-devant dits. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Leguidec, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Antoine Martin, du treize octobre de ladite année dernière. La requête de répliques dudit sieur Leguidec contenant entre autres choses que l'écrit particulier dont parle le défendeur, il n'est causé que par les maladies particulières de sa maison, et non de l'espèce dont il a été traité. Pourquoi ledit sieur Leguidec soutient sa demande juste et bien fondée, et conclut à ce que ledit Martin soit condamné au paiement desdites cent piastres, comme il a fait en sa première requête et aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour étant ensuite de ladite requête de soit signifié à Antoine Martin pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit d'assignation donné en exécution de ladite ordonnance par Jourdain, audit Leguidec, le trente du même mois d'octobre. La requête de répliques dudit sieur Martin de ce jourd'hui, où il soutient n'avoir point été traité par le demandeur de la maladie dont il entend parler. Qu'il n'y a qu'à s'en rapporter au sieur Morau qui a continué les traitements commencés par ledit demandeur. Que par ce moyen ledit Leguidec doit être déchu de sa demande avec dépens. Vu aussi l'écrit dont il s'agit, signé dudit sieur demandeur, le huit mai mille sept cent cinquante-cinq, portant : « J'ai moi, Joseph Leguidec, chirurgien, au Quartier-Français, certifié devoir deux ans de traitements au sieur Antoine Martin, fils, à commencer de ce jour huit mai, pour un cheval qu'il m'a vendu, - lesdits traitements à lui, sa femme et ses esclaves -, car telles ont été nos conventions ». Tout considéré, **Le Conseil**, pour raison des traitements faits par le demandeur à Antoine Martin, fils, a condamné et condamne ledit Antoine Martin à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres. Au surplus ordonne que les conventions portées en l'acte sous seing privé, dont est ci-dessus question, auront leur exécution. Condamne ledit Antoine Martin aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



337. **Guilbert Vilman, contre Jean-Baptiste Maillot et Laurent Richard. 19 juin 1756.**

№135 v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Gilbert Willeman (sic), habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; [et] Jean-Baptiste Maillot et Laurent Richard, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, sur la promesse verbale du nommé Jean-Baptiste Maillot, il a

débarqué malade à Bourbon au deuxième poste le 26 février 1754. Mémoire de Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 36-13. *Rôle de « l'Achille » (1752-1754).*

donné à loyer au demandeur un morceau de terre de trente gaulettes de hauteur sur toute la longueur dudit terrain, lequel Maillot le tenait dudit Richard son beau-père, aussi verbalement, pendant l'espace de six années à raison de quinze piastres par chacun an. Ladite requête à ce que ledit Maillot ait à passer acte de bail à ferme, sinon que le présent arrêt en tiendra lieu. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits Laurent Richard et Jean-Baptiste Maillot assignés aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trois du mois de février dernier. La requête de Jean-Baptiste Maillot portant entre autres choses, qu'il n'a pu faire entendre au demandeur qu'il lui louerait le terrain, dont il s'agit, puisque lui-même ne le tenait qu'à titre de prêt de Laurent Richard, son beau-père, à qui il avait promis de le remettre à sa réquisition. Que par ces raisons ledit demandeur doit être débouté de ses prétentions, avec dépens. La requête dudit sieur Laurent Richard, où il convient avoir donné, aussi verbalement, à Jean-Baptiste Maillot, son gendre, à titre de prêt seulement, et pour en jouir tant que bon lui semblerait du terrain en question (sic), qu'il lui en abandonne le fermage que [paie] ledit demandeur. Bien entendu qu'il restera dès ce jour en possession dudit terrain. Ladite requête à ce qu'attendu les raisons y expliquées, ledit demandeur ait à déguerpir de dessus ledit terrain et en laisser la libre jouissance audit Richard et en payant à son gendre les fermages qui peuvent être dus et que ledit Guilbert Willeman fût condamné aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de sa demande et, faisant droit sur celle incidente de Jean-Baptiste Maillot et Laurent Richard, a ordonné et ordonne que ledit demandeur déguerpira de dessus le terrain dudit Richard, sous quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite du présent arrêt, et l'a condamné à payer, audit Jean-Baptiste Maillot, la somme de quinze piastres pour les loyers dudit terrain, et a condamné ledit Willeman aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



338. Jean Leclere, contre Jean Caron, en son nom et en celui de ses frères et sœurs. 19 juin 1756.

°136 r°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Leclere, habitant au quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du neuf avril dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant au quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme procureur de ses frères et sœurs, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent trente piastres portée en l'acte du vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante-deux, et celle de quarante [et] une piastres qu'il doit personnellement audit demandeur, par billet du trente décembre mille sept cent cinquante-quatre, ce qui fait en total la somme de cent soixante et onze piastres, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Jean Caron, audit nom, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le dix-huit mai aussi dernier. Vu aussi les actes et billet, ci-dessus énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, tant personnellement qu'en sa dite qualité, la somme de cent soixante et onze piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, en l'acte et au billet ci-devant énoncés et datés, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



339. Antoine Martin, fils, contre Joachim Rivière et Jean Hoareau, ès noms, tuteurs des enfants héritiers de Georges Noël, à son décès, procureur des héritiers de la veuve Dutartre. 19 juin 1756.

ƒ°136 r° et v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Antoine Martin, fils, officier de bourgeoisie, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Joachim Rivière, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part, (+ et encore Jean Hoareau, ès noms, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part). Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il se trouve porteur de procuration et pouvoir des héritiers et prétendants en la succession de défunte Marie Royer, épouse en secondes noces de défunt sieur Dutartre, ladite procuration passée au notariat de Saint-Paul, en présence de témoins devant maître Pierre Déjean. Que par ce pouvoir il se trouve autorisé à faire toutes poursuites et diligence nécessaires pour l'apurement et liquidation de cette succession, notamment contre Georges Noël, à son décès procureur desdits héritiers de la veuve Dutartre. Que le demandeur avant de s'immiscer dans sa régie, il lui est indispensable d'avoir toutes pièces, lettres de créance et autres enseignements de cette succession ainsi qu'un compte en règle de l'administration dudit Georges Noël, lequel, étant décédé, n'ayant laissé pour présomptive héritière, qu'une fille de son premier mariage, qui est sous la tutelle de Jean Hoareau, et un fils de son dernier mariage, sous la tutelle dudit Joachim Rivière⁸³, ledit demandeur ne peut s'attaquer qu'à ces tuteurs et prendre des conclusions pour qu'il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Joachim Rivière et Jean Hoareau, ès dits noms, pour se voir condamnés avec tous dommages et intérêts, attendus les différents refus à remettre au demandeur, au dit nom, tous titres, papiers, inventaires et procès-verbaux de vente, concernant la succession de la veuve Dutartre, même de compter et rendre les sommes perçues par ledit défunt Georges Noël en sa dite qualité de procureur. Et qu'au cas de nouveau refus et contestations, le demandeur requiert que, pour sûreté desdites sommes, il soit sursis à toutes distributions et liquidation des biens de la succession Georges Noël. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soient lesdits Joachim Rivière et Jean Hoareau, ès noms, assignés pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Rolland, huissier, les dix-sept et dix-neuf mars aussi dernier. La requête de Joachim Rivière du trente [et] un dudit mois de mars, portant qu'il a l'honneur de représenter à la Cour, que feu Georges Noël a retiré tous les papiers qui sont demandés des différents greffes et notariats de cette île, pour lesquels il a payé, à messieurs les notaires et greffiers, leurs honoraires. Que si aujourd'hui les héritiers de ladite défunte veuve Dutartre veulent tous ces papiers, ils soient condamnés au préalable à rembourser aux héritiers dudit défunt Georges Noël la somme qu'il a avancée. La procuration donnée audit demandeur par lesdits héritiers de la veuve Dutartre, du douze juillet mille sept cent cinquante-cinq, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Joachim Rivière, ès nom, rendra compte des sommes qui peuvent avoir été perçues par Georges Noël, comme procureur des héritiers de la veuve Dutartre, en les rendant audit demandeur, audit nom. Lequel tiendra compte audit Joachim Rivière des déboursés faits par ledit Noël pour retirer des actes et expéditions d'arrêts, dont il a eu besoin. A donné défaut contre Jean Hoareau, aussi ès noms, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui. Condamne ledit Jean // Hoareau aux dépens du défaut ; et les autres compensés entre ledit Martin et Joachim Rivière. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.



340. Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom de Julien Claude Touzard, contre Martin Adrien Bellier, greffier. 19 juin 1756.

ƒ°136 v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom et comme fondé de procuration de Julien Claude Touzard, demandeur en requête du cinq avril dernier, d'une part ; et Martin Adrien Bellier, en sa qualité de greffier de la

⁸³ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 158.

Cour au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur à ladite requête, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Dauzanvilliers portant qu'en vertu d'un arrêt de la Cour rendu au profit du demandeur, audit nom, le quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq, contre le sieur Despeigne, qui a été condamné au paiement d'une somme de vingt-quatre piastres quarante-huit sols avec intérêt et dépens⁸⁴, que ledit demandeur [a prétendues] dudit sieur Despeigne et, pour conservation de cette somme, a fait faire saisie et arrêt entre les mains dudit sieur Bellier, comme chargé des deniers appartenant à cette succession, par exploit du dix décembre dernier avec assignation audit sieur Bellier d'y répondre. Ladite requête à ce qu'attendu l'exposé ci-dessus, ladite somme soit délivrée par ledit monsieur Bellier, dépositaire des deniers appartenant à ladite succession Despeigne. La requête dudit sieur Bellier portant qu'il consent, si la Cour l'ordonne, attendu la nature de la créance du demandeur, audit nom, payer la somme qu'il répète moyennant bonne et suffisante décharge. Vu aussi les pièces qui fondent le droit dudit demandeur, et l'arrêt ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que des deniers appartenant à la succession Despeigne, (+ étant) entre les mains de monsieur Bellier, le demandeur, en sa dite qualité sera payé de la somme de vingt-quatre piastres quarante-huit sols, quoi faisant, en recevant ladite somme, il en donnera quittance audit monsieur Bellier, qui en sera et demeurera d'autant quitte, tant envers ladite succession Despeigne, que tous autres. Dépens de la présente demande compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



341. Charles Chaillou, contre le nommé Christian Meuler. 19 juin 1756.

№136 v°.

Du dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

Entre Charles Chaillou, habitant, demeurant au quartier Saint-André, demandeur en requête du douze mai dernier, d'une part ; et le nommé Meuler, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que par le mandat qu'il rapporte, signé dudit défaillant sur François Voisin, armurier de la Compagnie, portant somme de trente livres, comme ayant un billet entre les mains dudit Voisin, signé du demandeur, pour déduire cette somme, sur ledit billet ; mais que ledit Voisin, ayant transporté le billet du demandeur, au sieur Delaunay, employé qui s'en est fait payer. Ladite requête à ce que ledit Meuler fût assigné en la Cour pour se voir condamné à payer le montant dudit mandat, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Meuler assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-sept dudit mois de mai. Vu aussi le reçu dudit Meuler, du quatre août mille sept cent cinquante-cinq, et dont est question. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



⁸⁴ Julien Claude ou Guillaume Claude Touzard. Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 121.

342. Catherine de Lunevin, veuve Jean Lemarchand, au nom de ses enfants mineurs, contre Jean Caron, au nom des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 26 juin 1756.

ƒ137 r^o.

Du vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

Entre dame Catherine Lunevin, veuve de défunt sieur Jean Lemarchand, ancien officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, au nom et comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, avec ledit sieur Lemarchand, demandeur en requête du dix-neuf novembre de l'année dernière, d'une part ; [et] Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers d'Anne Angot (sic), veuve de François Caron, Antoine Maître, Yves Marie Dutrévoux, Claude Guillaume Perier, Jean Picard, le nommé Meuler, la dame veuve Hubert, Cezard Dango, Jacques Maillot, Joseph Turpin, Antoine Dalleau, tous défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'après son exposé il plût à la Cour homologuer le procès-verbal dressé par sieurs Pierre Grondin et Joseph Panon la Marre, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-cinq, fait à la requête dudit Meuler, pour que la borne marquée d'une croix posée au Bassin du Corpmourant (sic) entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche, qui sépare le terrain des héritiers de défunt Joseph Dango et la ligne d'en haut, par procès-verbal desdits sieurs Joseph Panon la Marre et Pierre Grondin, en exécution des arrêts de la Cour des vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux et confirmé par autre du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre⁸⁵. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit, ainsi que le procès-verbal communiqué aux parties intéressées, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Les exploits d'assignation donnés en exécution desdites requête et ordonnance, à la diligence de la dame Lemarchand, auxdits défendeurs, les vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-cinq et neuf mars dernier. Les requêtes des parties défenderesses contenant entre autres choses que l'exécution des arrêts, ci-devant datés, n'a pas été entièrement accomplie par lesdits sieurs Panon et Grondin qui, par leur procès-verbal dudit jour vingt-juillet mille sept cent cinquante-cinq, n'ont reconnu qu'une des bornes ordonnée l'être par l'arrêt dudit jour vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux. Et que, par ce moyen, ledit procès-verbal ne peut être homologué qu'au préalable lesdites bornes n'aient été reconnues. Vu aussi expédition des arrêts ci-dessus datés, ensemble le procès-verbal dont l'homologation est demandée, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, en confirmant ses arrêts des sept décembre mille sept cent cinquante-deux, quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq, et en les interprétant en cas de besoin, a ordonné et ordonne que, par suite des opérations faites par Joseph Panon la Marre et Pierre Grondin, experts nommés par lesdits arrêts, qui ont prêté serment devant monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire en cette partie, il procéderont à la reconnaissance des bornes dont est question auxdits arrêts, parties présentes ou elles dûment appelées, lesquels seront tenus de se conformer en tous points pour cet effet au procès-verbal par eux dressé, le dix-sept août mille sept cent vingt-neuf. Qu'ensuite de ladite reconnaissance ils poseront des bornes en pierre comme il est d'usage, dont il sera dressé procès-verbal et, icelui rapporté à la Cour, être ordonné de qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.

Nogent.



⁸⁵ L'arrêt du 27 décembre 1752 est en grande partie ruiné par les termites, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit. Titre 279 : ADR. C° 2527, ƒ 108 r° -109 r°.* « Mathieu des Bœufs, au nom de Marie-Anne Mallard, veuve Jean Gauvin, contre Nicolas Paulet, au nom des héritiers Dango. 27 décembre 1752 ».

Ibidem. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754, op.cit. Titre 530. ADR. C° 2527, ƒ194 r° et v°. « Christian Meuler, au nom des héritiers de feu Jean Gauvin, contre Anne Ango, veuve François Caron. 4 septembre 1754 ».

343. François Aubert, en homologation du nouvel avis de parents et amis qui le décharge de la tutelle des mineurs de défunts Alexis de Lesquelin et Marguerite Dennemont. 26 juin 1756.

°137 r° - 138 r°.

Du vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le douze juin présent mois par sieur François Aubert, officier de bourgeoisie, portant qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du dix-neuf mai dernier⁸⁶, l'assemblée des parents et amis de Lesquelin (sic) ordonnée par ledit arrêt, aurait été faite le onze dudit mois de mai, devant monsieur Brenier, Conseiller audit Conseil, nommé commissaire en cette partie. Ladite requête à ce que le résultat de ladite assemblée fût homologué. Qu'en conséquence il fût permis audit exposant de faire assigner en la Cour, les tuteurs y nommés pour accepter la charge de tutelle des mineurs Lesquelin (sic), faire le serment au cas requis, pour faire vendre à l'encaissement les biens meubles et immeubles appartenant audit mineurs et qu'à faute de la vente des biens immeubles, ils soient régis et gouvernés par lesdits tuteurs nommés à ladite assemblée, et que ledit exposant soit entièrement déchargé de la tutelle desdits mineurs qu'il n'avait acceptée, suivant l'avis des parents desdits mineurs, du vingt octobre de l'année dernière, que jusqu'à la confection de l'inventaire fait des biens meubles délaissés par défunt Alexis de Lesquelin, et, Margueritte Dennemont, père et mère desdits mineurs. L'avis d'amis des parents desdits mineurs reçu devant le dit sieur Conseiller commissaire suivant son procès-verbal dudit jour onze de ce mois, en exécution de l'arrêt dudit jour dix-huit mai dernier, sur la réquisition dudit François Aubert, audit nom. Ledit procès-verbal portant que le dit sieur Conseiller commissaire, en vertu de l'arrêt qui le nomme, et de son ordonnance du trente dudit mois de mai, il a fait /// donner assignation aux parents desdits mineurs pour comparaître devant ledit sieur commissaire et donner leur avis sur la décharge que demandait ledit sieur Aubert de la tutelle desdits mineurs, en conséquence leur nommer un autre tuteur et donner leur avis sur le parti qu'il convient de prendre pour l'intérêts des dits mineurs soit en vendant leurs biens, meubles et immeubles, ou de les leur conserver. Qu'à cet effet est comparu devant ledit sieur commissaire ledit sieur François Aubert, qui a dit que, suivant sa requête présentée en la Cour et l'avis des (+ parents) desdits mineurs, du vingt-octobre mille sept cent cinquante-cinq, qui le nomme tuteur jusqu'à la première assemblée desdits parents, il demande à être déchargé de la tutelle desdits mineurs attendu qu'il n'y peut vaquer, étant chargé non seulement de ses propres biens et de ceux de son enfant mineur, il est encore chargé de l'administration des biens de sa mère et du sieur Aubert, son frère, incapable de régir ses biens, ainsi que ceux de demoiselle Marie Aubert, sa sœur, que lesdits biens étant situés en différents quartiers, tant à Saint-Paul, qu'à l'Etang-Salé ou aux Colimaçons, il lui est absolument impossible de veiller et soigner les biens desdits mineurs Lesquelin. Que son avis est que le sieur Pierre Hoareau soit tuteur auxdits mineurs Lesquelin. Qu'il est aussi d'avis qu'il convient, pour l'intérêt desdits mineurs, de vendre tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles à des acquéreurs bons et solvables ou qui donneront bonne et suffisante caution et faire lesdites ventes à plus bref délai que faire se pourra, et que les acquéreurs desdits biens meubles ou immeubles paieront l'intérêt du prix de leur acquisition jusqu'au jour du paiement du capital et, qu'au cas que ladite vente ne puisse avoir lieu, tant par le défaut d'acquéreur que par la modicité des prix, et qu'on soit obligé de conserver auxdits mineurs leurs biens meubles et immeubles, ledit sieur Aubert est d'avis, de l'intérêt desdits mineurs, de leur nommer deux tuteurs : un à Saint-Paul, pour y régir les biens qui y sont situés, et un à l'Etang-Salé, pour avoir soin des biens qui sont audit quartier. Qu'ils nomment pour tuteur des biens du quartier Saint-Paul, le sieur Pierre Hoareau, et pour ceux de l'Etang-Salé, le sieur Henry Rivière, fils de François Rivière, capitaine de la milice bourgeoise des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis. Par le sieur Pierre Dennemont, oncle maternel desdits mineurs Lesquelin, a été dit, qu'il est de l'avis du sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, (+ que pour la nomination des tuteurs (sic)). Par sieur Jacques Aubert, oncle maternel à la mode de Bretagne desdits mineurs Lesquelin⁸⁷, a été dit, qu'il est de l'avis du sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Jean-Baptiste de Laval, capitaine des troupes de cette île, oncle maternel à la mode de Bretagne desdits mineurs Lesquelin, a été dit, qu'il est de l'avis du sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Bernard Lagourgue, oncle maternel (à cause de Marie-Anne Lesquelin, son épouse) desdits mineurs Lesquelin, a été dit, qu'il est de l'avis du sieur François Aubert, pour la vente desdits biens meubles et immeubles et qu'en cas que la vente n'ait pas lieu, son avis est que le sieur Jacques Aubert soit nommé tuteur, pour les biens sis au quartier Saint-Paul, et le sieur Henry Rivière, pour l'Etang-Salé. Par le sieur Joseph Sabadin, lieutenant aide-major des troupes à Saint-Paul, cousin germain, à cause de dame Madeleine Girard, son épouse, a été dit qu'il est du sentiment dudit sieur François Aubert, [tant] pour la vente desdits biens meubles et

⁸⁶ Voir supra titre 316.

⁸⁷ Un oncle ou une tante à la mode de Bretagne ou de Bourgogne est le cousin germain ou la cousine germaine du père ou de la mère. Un cousin ou une cousine à la mode de Bretagne ou de Bourgogne est le fils ou la fille d'un oncle ou d'une tante à la mode de Bretagne c'est-à-dire le fils ou la fille d'un cousin germain ou d'une cousine germaine du père ou de la mère.

immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Gilles Dennemont, cousin germain desdits mineurs, a été dit qu'il est de l'avis dudit sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par Joseph Gonneau, oncle maternel à la mode de Bourgogne, à cause de dame Anne Belon, son épouse, a dit être du sentiment dudit sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Louis Beaulieu de Laval, ancien lieutenant de dragons de la bourgeoisie, cousin issu de germain des mineurs Lesquelin, a dit être de l'avis dudit sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Augustin Aubert, cousin issu de germain des mineurs Lesquelin, a dit être (sic) de l'avis dudit sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, aux conditions susdites, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Antoine Hoareau, (sic) cousin germain desdits mineurs, à cause de dame Marie Nativel, son épouse, a dit être (sic) de l'avis du sieur François Aubert, tant pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs, que pour la nomination des tuteurs. Par sieur Henry Rivière, (sic) cousin germain desdits mineurs, Lesquelin, à cause de dame Louise Nativelle (sic), son épouse, a dit être (sic) de l'avis dudit sieur François Aubert, [tant] pour la vente desdits biens meubles et immeubles desdits mineurs Lesquelin, aux conditions susdites, que pour la nomination du sieur Pierre Hoareau, mais qu'il ne peut adhérer à l'avis du sieur François Aubert qui le nomme // tuteur pour les biens situés au quartier Saint-Louis au cas que la vente desdits biens ne puissent avoir lieu, étant incommodé de l'asthme qui l'empêche souvent d'agir, ayant d'ailleurs quatre enfants vivants et son épouse enceinte du cinquième. Qu'il nomme pour tuteur des biens desdits mineurs, sis au quartier Saint-Louis, leur cousin germain, Gilles Dennemont. Par Pierre Hoareau, cousin issu de germain des dits mineurs, a dit être de l'avis de la vente des biens meubles et immeubles et immeubles (sic), aux conditions susdites. Qu'au surplus il représente que les parents ont eu tort de le nommer tuteur desdits mineurs, attendu qu'il ne s'en trouve pas capable, étant déjà chargé de la tutelle de Louise Elisabeth Mercier, sa cousine germaine et sa filleule, et de la conduite de ses biens ainsi que de ceux de sa mère, qui a nommé pour tuteur le sieur François Aubert plus intelligent que lui dans ces sortes d'affaires. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour qui a nommé monsieur Brenier commissaire ; son ordonnance, du trente [et] un mai, pour que les parents eussent à comparaître devant lui et donnent leur avis aux fins de l'élection de nouveaux tuteurs desdits mineurs Lesquelin ; [Les assignations] a eux données en exécution de ladite ordonnance, les trois, quatre huit et neuf de ce mois, à la requête du dit sieur François Aubert ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs de défunts Alexis de Lesquelin et de Marguerite Dennemont, leurs père et mère, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté en tout son contenu. En conséquence a nommé et nomme pour tuteurs auxdits mineurs, les personnes de Pierre Hoareau et Henry Rivière, fils de François, au lieu et place de François Aubert, officier de bourgeoisie. Lesquels tuteurs comparaitront en la Cour, sous un mois, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, à la requête dudit François Aubert, pour prendre et accepter, leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de se bien et fidèlement acquitter de leur dite charge, chacun en ce qui les concerne. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juin mille sept cent cinquante-six⁸⁸.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.

Et le onze du mois de septembre de ladite année mille sept cent cinquante-six, est comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, (+ sieur Pierre Hoareau). Lequel a pris et accepté la charge de tuteur des mineurs Lesquelin en ce qui le concerne et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et à signé.

De Lozier Bouvet

P. Hoareau.

Et le vingt-sept janvier de ladite année mille sept cent cinquante-sept, est comparu devant Nous, Président susdit et soussigné sieur Henry Rivière, fils de François, lequel, en conséquence de la nomination de sa personne, a pris et accepté la charge de tuteur des mineurs Lesquelin, en ce qui le concerne, au lieu-dit l'étang-Salé, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et à signé.

De Lozier Bouvet

Henry Rivière.



⁸⁸ Voir infra titre 386.

344. Joseph Léon, contre Adrien Valentin. 26 juin 1756.

°138 r° et v°.

Du vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant, aussi habitant (sic), défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il lui est dû une somme de deux cent cinquante piastres pour restant du prix d'une habitation à lui vendue le trente août mille sept cent cinquante-deux. Laquelle dite somme il devait payer audit demandeur le plus tôt possible, comme la quittance qu'il lui a donnée le prouve. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, en conséquence de ce que dessus et, notamment, du contrat de vente dudit jour trente août mille sept cent cinquante-deux, permettre audit demandeur de faire assigner en la cour ledit Adrien Valentin, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de deux cent cinquante piastres, pour le restant du prix de la vente dont est ci-dessus question, avec intérêts et dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Adrien Valentin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le vingt-neuf dudit mois de mars. La requête de défenses dudit Valentin portant qu'il est facile de démontrer que le procédé du demandeur est extraordinaire. Que pour le démontrer il ne faut que dire que le prix de son acquisition du défendeur avec ledit Léon est de quatorze mille piastres, qui, étant déléguées à la Compagnie, ne doivent se payer qu'en sept termes /// égaux de deux milles piastres chacun, dont le premier devait commencer à la fin de l'année mille sept cent cinquante-quatre, pour finir en l'année mille sept cent soixante. Que par quittance sous seing privé donnée par le demandeur, le trente janvier mille sept cent cinquante-cinq, il paraît que le demandeur est totalement payé. Dont il résulte que la demande dudit sieur Léon est déplacée et qu'elle donne une présomption qui lui est très désavantageuse, puisque Valentin ne devait que deux termes et, à peine ont-ils été exprimés, que Valentin a payé treize mille sept cent cinquante piastres. Quoiqu'il n'en doi[ve] que quatre mille. Que puisque le demandeur veut le rechercher⁸⁹, il doit être condamné aux intérêts des sommes qu'il a reçues avant leurs échanges et débouter ledit Léon de sa demande, ne devant être payé des deux cent cinquante piastres qu'il répète, qu'à la fin du dernier terme qui échera en l'année mille sept cent soixante. A quoi et à tout ce qui vient d'être dit, le dit défendeur conclut. Vu aussi l'acte de vente dont il s'agit, ci-devant daté. La quittance dudit demandeur, du trente janvier mille sept cent cinquante-cinq, et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute, quant à présent, le demandeur de ses prétentions, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui reste dû à échéance du dernier terme porté en l'acte du trente août mille sept cent cinquante-deux. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.

Nogent.



345. Joseph Courte, chirurgien des vaisseaux de la Compagnie, contre Jacques Fontaine, fils de Jacques. 26 juin 1756.

°138 v°.

Du vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Courte, chirurgien des vaisseaux de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-quatre décembre dernier, d'une part ; et Jacques Fontaine, fils de Jacques, habitant, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a traité et médicamenté un noir comme il l'a déjà exposé et, dont ladite requête se trouve visée en l'arrêt du dix mars de la présente année, ainsi que celle de défenses dudit Fontaine, au nom qu'il procède. Vu aussi expédition de l'arrêt dudit Conseil, dudit jour dix mars dernier, qui ordonne, avant faire droit, que le noir qui a été traité par le demandeur sera envoyé par le défendeur en ce quartier Saint-Denis, pour que la plaie pour laquelle il a été traité, soit vue et examinée par le chirurgien-major

⁸⁹ Rechercher, dans le sens de investigarer, faire une enquête exacte des biens. Dictionnaire de Trévoux 1738-1742. CNRTL.

de ce quartier, qui en dressera son rapport,- icelui affirmé -, et, sur la taxe, qu'il fera du mémoire du demandeur, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés⁹⁰. Le rapport du sieur Pajot, chirurgien-major en ce dit quartier⁹¹, et par lui certifié véritable, le quatorze juin présent mois. Ensemble la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt dudit jour dix mars dernier, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Fontaine, fils de Jacques, ès nom qu'il procède, à payer à Joseph Courte, la somme de cinquante livres pour raison des traitements faits au noir dont est question. Condamne aussi ledit Joseph Courte, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



346. Claude Guyard de la Serrée afin d'être payé par François Gervais Rubert du montant de la taxe de son mémoire de frais. 1^{er} juillet 1756.

°138 v° - 139 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-neuf mai dernier sur la requête qui y a été présentée par sieur François Gervais Rubert, ancien secrétaire de la Cour, d'une part ; et sieur Claude Guyard de Lasserée (sic), d'autre part. Ledit arrêt recevant ledit sieur Rubert opposant à l'exécution de celui rendu par défaut en la Cour contre lui opposant dudit sieur la Serrée, le vingt avril aussi dernier et signifié le quinze dudit mois de mai, à la requête dudit sieur la Serrée. En conséquence ordonner que les requête et pièces sur lesquelles est intervenu ledit arrêt seront signifiées audit sieur Lasserée (sic) pour y répondre dans le délai de quinzaine⁹². L'exploit de signification fait à la requête dudit sieur Rubert audit sieur /// Lasserée le quinze juin aussi dernier. La requête dudit sieur Lasserée du même jour quinze juin, où il soutient le bien jugé de l'arrêt obtenu par lui en la Cour, par défaut, contre le dit sieur Rubert, et demande la taxe de son mémoire de frais, avec dépens. Vu aussi les arrêts des vingt-huit avril et neuf mai derniers, tant de demande que d'opposition, et les pièces nouvellement produites et sur lesquelles ils sont intervenus, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, suivant la taxe qui sera faite par monsieur François Nogent, greffier de la Cour (+ du mémoire du demandeur et par lui produit, ledit) Claude Guyard de Lasserée sera payé par François Gervais Rubert du montant de ladite taxe, et a condamné ledit Rubert en tous les dépens. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Bertin.
Desforges Boucher. A. Saige. Roudic.
Nogent.



⁹⁰ Voir supra Titre 270.

⁹¹ Jean Joseph Pajot, fils de Pierre Claude, 26 ans, haute taille, poil châtain, natif de Mauzeroy en Franche Comté, n° 24, deuxième chirurgien à 30 livres de solde mensuelle, embarqué à l'armement du *Bristol*, le 11/3/1752, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Île de France, où il débarque le 11 janvier 1753. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D.M. Lorient. 2P 35-3. *Rôle du « Bristol » (1752-1753)*. Ricq. p. 2092.

⁹² Voir supra titre 326.

347. Procès criminels instruits contre les nommés Félix, dit Marenquine, et Manuel, tous deux Cafres et respectivement esclaves des sieurs Le Clere et Bidot Duclos. 1^{er} juillet 1756.

f°139 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil les procès criminels qui y ont été instruits (sic) à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Félix, dit Marenquine, noir Cafre, esclave du sieur Le Clere, habitant à la Rivière Dabord, Manuel, aussi Cafre, esclave appartenant au sieur Bidot Duclos, aussi habitant au même lieu, défendeurs et accusés de maronnage (sic) ; les extraits des registres des noirs marons (sic) délivrés par le sieur Lesport, greffier au quartier Saint-Pierre, et par lui certifié, les dix-sept février et dix mai dernier ; les ordonnances de la Cour, étant ensuite de chacun, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de monsieur le procureur général, à ce que lesdits accusés fussent interrogés sur leurs différents maronnages, circonstances et dépendances, devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer à cet effet. Les ordonnances de monsieur le Président de la Cour, étant aussi ensuite desdits extraits de maronnage, qui nomme[nt] monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire pour faire lesdits interrogatoires, pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; les interrogatoires subis par lesdits accusés, le vingt-six mai dernier, devant ledit sieur Conseiller commissaire, ses ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que lesdits accusés fussent récolés dans leurs interrogatoires, préalablement écroués ès prisons du Conseil pour y ester à droit ; le juge[ment] dudit sieur Conseiller commissaire du vingt-six dudit mois de juin, conforme aux dites conclusions ; les procès-verbaux d'écrou faits par Jourdain, huissier, le vingt-huit. Les cahiers de récolements faits devant ledit sieur Conseiller commissaire, le dit jour vingt-huit juin, les ordonnances de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les nommés Félix, à sieur Philippe Leclere, et Manuel, appartenant à Bidot Duclos, tous deux Cafres, bien et dûment atteints et convaincus du crime de maronnage par récidive, pour réparation de quoi, les a condamnés et condamne à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil, où a présidé monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur et cette île, et où étaient : messieurs Desforges Boucher, François Bertin, Armand Saige, Conseiller, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat Laplaine, et Leblanc, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le premier juillet mille sept cent cinquante-six⁹³.

En marge du f° 139 r°.

Cet arrêt a été exécuté le même jour.

Nogent.

De Lozier Bouvet.

Amat Laplaine. Bertin. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic. Leblanc.

Nogent.



⁹³ Voir les pièces du procès criminel instruit contre Félix ainsi qu'une généalogie succincte de la famille conjugale qu'il forme avec Pélagie ou Lande et leurs six enfants, un état nominatif des soixante esclaves de la succession Philippe François Marie Leclerc (Leclere) de Saint-Lubin, époux Antoinette Marie Louise Dejean, veuve Charles François de Verdière, en 1760, dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767, op. cit. Livre 2. Titres 19 et 19.1 à 7. ADR. C° 1030.* « Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Félix. 1756 [10 mai au 30 juin 1756] ». avec Titre 19.3 : « Extrait du registre des maronnages de Félix. 10 mai 1756, idem. Figure 19.1. Titre 19. 1 : « interrogatoire de Félix 26 mai 1756 [...]. L'ensemble : p.272-285. Voir les pièces du procès criminel instruit contre Manuel. *Ibidem.* Titres 21.1 à 6. Titre 21.1 ADR. C° 1032 : « 17 février 1756. Extrait des maronnages de Manuel ». Titre 21.2 : 26 mai 1756. Interrogatoire de Manuel [...]. L'ensemble : p. 295-302.

Extrait du registre des Maronnages des Noirs,
 tenu au Greffe du Quartier St. Pierre
 Le Noir, fils de Marinquinne Cofre appartenant à M.
 1 jour Leclere. Entré Saint-Pierre le 20. Mars 1756. Son Rendu le 21. du
 Mois
 6 mois 29 jours Le Sr. Felix Etienne Sarty le 7. Mars 1756 a été vu le 30. Mars
 1756 & Casimiri Par M. G. Odejean Cons. Juge de Police
 En ce quartier, au foin et a la flau de Sr. Moy Esprit d'aveu
 d'Esprit
 1 mois 18 jours Le Sr. Felix Etienne Sarty le 16. Juin 1756 son Rendu le 22.
 Juillet 1756
 5 mois 8 jours Le Sr. Felix Etienne Sarty le 15. Juillet 1756 et a été
 vu le 22. Août 1756 & mis au Bloc de ce Quartier.
 Je soussigné Certifie le Present Notion Veritable
 Et J. Pierre le 10. May 1756 L'Esprit
 Lors Communiqué au Conseil Général de St. Pierre le 20.
 May 1756. De la Soudouet
 Du Extrait du registre des Maronnages des Noirs
 Lors Communiqué au Conseil Général de St. Pierre le 20.
 May 1756. De la Soudouet
 Du Extrait des registres des maronnages des Noirs



Figure 347.1 Extrait du registre des maronnages des noirs tenu au greffe du quartier Saint-Pierre. Félix dit Marenquinne, Cafre appartenant à monsieur Leclere. 10 mai 1756. ADR. C° 1030.

348. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Lapeyre et de Marguerite Droman, sa veuve. 5 juillet 1756.

° 139 r° et v°.

Du cinq juillet mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis d'Anne Catherine Lapeyre, âgée de dix ans, de Pierre Félicité Barthelemye (sic) Lapeyre, âgée de neuf ans, et de Jean-Baptiste Lapeyre, âgé de sept ans, le tout ou environ, et de l'enfant posthume dont la dame veuve Lapeyre est actuellement enceinte ; tous enfants de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre, garde-magasin des vivres pour la Compagnie des Indes en cette île, et de dame Marguerite Dromanne (sic), son épouse à présent sa veuve, reçu cejourd'hui par maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil⁹⁴. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame veuve Lapeyre et ledit sieur Philippe Augustin Panon, qui de leur part se rapportent à justice, soient nommés et élus, savoir : ladite dame veuve Lapeyre, tutrice aux dits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs /// personnes et biens, et le sieur Panon, leur subrogé tuteur, même curateur au posthume dont ladite dame Lapeyre est actuellement enceinte, les connaissant capables d'exercer lesdites charges, [et] faire le serment requis et accoutumé. Ledit acte portant aussi pouvoir au sieur Jourdain d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de feu Jean-Baptiste Lapeyre avec Marguerite Dromanne, sa veuve, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparairont devant le Conseil supérieur, ladite veuve et ledit Philippe Augustin Panon, tutrice et subrogé (+ tuteur) auxdits mineurs, même ledit sieur Panon, curateur au posthume dont ladite veuve est actuellement enceinte, pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le cinq juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Bertin. Roudic. Desforges Boucher. A. Saige.

Nogent.



Et le mê[me] jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : dame Marguerite Dromanne, veuve sieur Lapeyre, et sieur Philippe Augustin Panon, lesquels ont pris et accepté leurs charges de de (sic) tutrice et subrogé tuteur, même curateur des enfants nés et posthume dudit feu sieur Lapeyre, et fait le serment, chacun séparément de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dit jour que dessus, après que ladite dame a eu déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire l'avons interpellée suivant l'ordonnance. Et a ledit sieur Panon signé.

De Lozier Bouvet.

Panon.

~~A. Saige.~~



⁹⁴ Un nommé la Peyre, de Paris, passager n° 155, embarqué à Lorient, le 10 avril 1740, sur l'*Hercule*, « à la table aux frais de la Compagnie », débarque à l'île de France, le 18 août suivant. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D.L. Lorient. 2P 29-I.2. *Rôle de « l'Hercule » (1740-1741)*.

Jean-Baptiste Lapeyre (v. 1708-1756), 34 ans, natif de Tarascon (rct. 1741. ADR. C° 786) sur Ariège, évêché de Paniers, garde magasin des vivres de la Compagnie, époux de Marguerite Fitzgerald Dromane (Droman) (1719-1801), d'où trois enfants vivants en 1756 : Catherine Anne (1746-1790), Pierre Félicité Barthelemye (Anne Perrine Félicité, 1748-1824), Jean-Baptiste (1750- ap. 1756) Ricq. p. 1506, 741.

« Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie de Indes en cette île de Bourbon et y résidant audit quartier Saint-Denis, fils de défunt sieur Bertrand Lapeyre, négociant, et dame Catherine Bastide, ses père et mère, vivants demeurant en la ville de Tarascon évêché de Pamiers [...] d'une part et veuve Anne Guichard, veuve du sieur Patrice Fitzgerald Droman, vivant bourgeois de cette île, stipulant pour elle et pour Marguerite Fitzgerald Dronane, leur fille mineure, âgée de 23 ans environ, demeurant chez dame sa mère, au Chaudron paroisse et quartier Saint-Denis ». FR ANOM DPPC NOT REU 2048 [Rubert]. *Cm. Jean-Baptiste Lapeyre, Marguerite Droman. 22 novembre 1744.*

En mars 1745, Lapeyre engage le nommé Paul Naudin pour faire valoir son habitation et commander ses esclaves pendant un an moyennant 100 piastres de gages annuels, six rechanges et un pot d'eau-de-vie par mois, « de le nourrir et alimenter tant en santé qu'en maladie à l'exception des maladies vénérienne, que ledit Naudin s'oblige de faire guérir à ses dépens ». FR ANOM DPPC NOT REU 2049 [Rubert]. *Engagement Paul Naudin commandeur chez Lapeyre. 17 mars 1745.*

Ibidem, 76 [Amat]. *Inventaire après décès de défunt Jean Baptiste Lapeyre, garde magasin des vivres, époux de Marguerite Droman. 9 juin 1756.*

349. François Jourdain, en homologation de l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Michel Bègue et Marie-Thérèse Techer. 21 juillet 1756.

° 139 v° - 140 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le trente juin dernier par François Jourdain, au nom et comme fondé de procuration de Michel Bègue, père, aux fins de l'homologation de l'avis de l'avis des (sic) parents et amis des mineurs Le Bègue et de l'entérinement des lettres d'émancipation obtenues par lesdits mineurs pour qu'ils puissent jouir du contenu en icelles⁹⁵. Vu aussi lesdites lettres d'émancipation obtenues, en Chancellerie, par lesdits mineurs, le quinze dudit mois de juin ; l'acte d'avis de parents, aux fins de l'entérinement du vingt [et] un dudit mois, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis ; comme aussi lesdits parents sont d'avis que le sieur Pierre Maillot, fils, soit nommé et élu curateur aux causes et actions desdits mineurs le Bègue, même leur tuteur à toutes leurs actions immobilières, et notamment à l'effet d'entendre le compte de tutelle, régie et administration, qui doit leur être rendu par ledit le Bègue, leur père, en qualité de leur tuteur, débattre, clore et arrêter ledit compte, et encore à l'effet de procéder avec ledit le Bègue, leur père, au partage des biens de la succession de leur dite défunte mère et communauté de biens qui était entre elle et ledit le Bègue, son mari, faire des lots le plus justes et égaux qu'il sera possible, les jeter au sort, accepter celui qui échera auxdits mineurs, payer ou recevoir soulte, donner ou retirer quittance, faire le serment au cas requis et accoutumé. Tout considéré, le Conseil a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Michel le Bègue et de Marie-Thérèse Techer, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a entériné les lettres d'émancipation obtenues par lesdits mineurs, et dont, du tout, est ci-devant question. Fait et donné au Conseil le vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Leblanc. Michaut. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



Et le vingt-deux dudit mois de juillet, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur /// y établi : sieur Pierre Maillot, fils, qui a pris et accepté sa charge de curateur aux causes et actions des mineurs le Bègue, même leur tuteur à toutes leurs actions immobilières, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

P. Maillot.

A. Saige.



349.1. Les esclaves de la communauté Yves Lebègue, Jeanne Tessier. 1732-1761.

La communauté Yves Lebègue, père, natif de Pont-Croix en Bretagne, et Jeanne Tessier⁹⁶, recense ses esclaves de 1732 à 1761 au quartier Saint-Denis comme ci-dessous (tab. 349.1-1).

	Hommes	C ^{te}	x,o,b	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
1	Gabriel	C	x : 29/7/26	27	28	32	43	44	45	46	47	48	49	50	52	53	54	56	58
2	Ra			+															
3	Léveillé ⁹⁷	C		40	41	50	58	59	60	61	62	63	64	65	67	68	69 inv		
4	Antoine ⁹⁸	C	b : 4/6/30	5	6	7	12	13	14	15	17	18	19	20	21	21	22		
5	Brise-fer	M			20	25													

⁹⁵ Michel Bègue (1713-1757), fils d'Yves Bègue et de Jeanne Tessier, veuf en premières noces de Marie-Thérèse Techer (1707-1708), d'où deux enfants mineurs : Michel Noël (1736-1793) et Jacques Yves (1738-1803), époux en secondes noces de Marie Vidot (1723-1796), sa veuve, d'où sept enfants. Ricq. p. 115-117, 125-126.

⁹⁶ Yves Lebègue (v° 1680- ap. 1761) (55 ans ret 1735, 62 ans tet. 1761), natif de Pont-Croix, fils de Jacques Lebègue et Anne Le Gros, est arrivé à Bourbon en Avril 1718 sur le *Saint-Louis*. Il épouse le 12 janvier 1710, à Saint-Denis, Jeanne Tessier, fille de Noël Tessier et Anne Mousse. D'où 15 enfants. Ricq. p. 116. Par Contrat de mariage signé de la veille, Anne Mousse a donné à la future épouse un morceau de terre à Sainte-Marie. ADR. C° 2791. Cm. *De Haramboure. Yves Lebègue, Jeanne Tessier. 11 janvier 1710.*

⁹⁷ Léveillé, fourni à Querautret pour travailler sur l'habitation de la Ravine des Chèvres. FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Engagement de François Querautret. 1^{er} décembre 1737.*

⁹⁸ Antoine, recensé comme Malgache de 1733 à 1735 et de 1741 à 1749, fourni à Querautret. Voir note précédente.

	Hommes	C ^{te}	x,o,b	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
6	Mazane	M				35													
7	Gabriel	I				25													
8	Pedro	I			30														
9	Manuel	M								25	26	27	28	29	31	32	33	35 Cr	37 Cr
10	Pedro ⁹⁹	I					13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24		
11	Philippe ¹⁰⁰	Cr					3	4	5	6	7	8	9	10	12	13	14		
12	Jacques ¹⁰¹	M	x :24/10/35				28	29	30	31	32	33	34	35	37	(.)	39	41	43
13	Saliche	M								40	41	42	43	44	46	47			
14	J^e-Louis ¹⁰²	M								1	2	3	4	5	7	8	9		
15	Léveillé	M								18	19	20 Esc	21 Esc	22 Esc	24 Esc	25	26		
16	Pierre-Jean	Cr										0,9	1,8	2,8	4	5	6		
17	Isidore ¹⁰³	Cr						0,4	1,4	2,4	3	4	5	6	8	9	10		
18	J^e-Jacques	Cr													1	2	3	5	7
19	François	Cr													0,8	2	3	5	7
20	Louis	M																21	22

	Hommes	caste	1755	1756	1757	1759	1760	1761
1	Gabriel	C	58	58 inv.	59 inv.			
9	Manuel	M	37 Cr					
12	Jacques ¹⁰⁴	M	43	44	45	47	48	49
18	Jean-Jacques	Cr	7	8	9	11	12	13
19	François	Cr	7	8	9			
20	Louis	M	22					

	Femmes	C ^{te}	x,o,b	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55
1	Catherine	M	x :29/7/26	30	31	40	43	44	45	46		48	49	50	52	53	54	56	58
2	Soïa	M		16	17														
3	Nauda	M		16	17														
4	Madeleine	C		25															
5	Bonne	M		30	31														
6	Agathe	I		30	31	40	33	34	35	36		38	39	40	42	43	44	44	46
7	Cécile	I		30	31 mar	32 mar													
8	Brigitte	M	b :5/11/30	3	4	5	11	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22		
9	Marguerite ¹⁰⁵	Cr			1	2	6	7	8	9	10	11	12	13	15	16	17		
10	Catherine	M				50													
11	Goude	M				40													
12	Matosse	M				35	33	34											
13	Rufangan	M				60													
14	Raguenolle Radeconde ¹⁰⁶	M				35	43	44	45	46		48	49	50	52 +				
15	Volle ¹⁰⁷	M				35	43	44	45	46									
16	Yuadame	M				18													
17	Amate	M				16													
18	Soua	M				12	8	19	20	21		23	24	25	27	28	29		
19	Rose	I				35													
20	Laurence	I				10	15	16	17	18		20	21	22	24	25	26	28	30
21	Marie ¹⁰⁸	Cr				2	7	8	9	10	11	12	13	14	16	17	18		
22	Gertrude	Cr	o : 6/7/38				2,4	3,4	4,4	5,4	6	7	8	9	11	12	13		
23	Louise ¹⁰⁹	M	x :24/10/35				23	24	25	26		28	29	30	32	33	34	36	38
24	Marguerite	I									20	21	22	23	25	26	27		
25	M.-Louise	Cr										0,2	1	2	4	5	6	7	9
26	Pélagie	Cr	o : 5/3/31														0,6	2	4

⁹⁹ Pedro. René Lebègue, II-14, en hérite et le recense parmi ses esclaves de 1753 à 1762.

¹⁰⁰ Philippe. Yves Lebègue, fils, II-10 en hérite et le recense de l'âge de 17 à 19 ans environ de 1755 à 1757. Philippe, esclave d'Yves lebègue, + : 19/6/1758, 22 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

¹⁰¹ Jacques, fourni à Querautret. Voir note .

¹⁰² Jean Louis. Jean Lebègue, II-12, en hérite et le recense en tant qu'esclave créole de l'âge de 11 à 28 ans environ de 1753 à 1765.

¹⁰³ Isidore, esclave créole de 15 ans environ, qui figure en 1752 parmi les esclaves de la succession Jeanne Tessier (n° 11, tab. 349.2-1) et un temps parmi ceux recensés par Michel Lebègue (n° 7, tab. 349.1-3), est vendu par son père à Joseph Lebègue, fils, moyennant 100 piastres payable et deux termes égaux fin 1755 et 1756. FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Vente par Yves Lebègue, père, à Joseph Lebègue, fils. 20 octobre 1755.*

¹⁰⁴ Fourni à Querautret. Voir note .

¹⁰⁵ Marguerite, Joseph Lebègue, II-6, qui la recense de l'âge de 19 à 23 ans environ de 1753 à 1758, en hérite.

¹⁰⁶ Raguenolle, fournie à Querautret. Voir note .

¹⁰⁷ Volle, Vaule, fournie à Querautret. Voir note .

¹⁰⁸ Marie. Jean Lebègue qui la recense âgée de 19 ans en 1753, en hérite. Barrée au rct. 1755.

¹⁰⁹ Louise, fournie à Querautret. Voir note .

	Femmes	C ^{te}	x, o, b	1755	1756	1757	1759	1760	1761
1	Catherine	M		58	59	60	62	63	64
6	Agathe	I		46	47 Cr	48 Cr	49 Cr	50	51
20	Laurence	I		30					
23	Louise	M		38	39	40	42	43	44
25	Marie-Louise	Cr		9					
26	Pélagie	Cr		4 I	5 I	6 I	7	8	9
27	Marianne	Cr					5	6	7
28	Suzanne ¹¹⁰	Cr	o : 23/6/1759				1	2	3

Gabriel, Catherine, esclaves de la succession Jeanne Tessier. 13 juin 1752.

349.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Yves Lebègue, Jeanne Tessier, de 1732 à 1761.

Début décembre 1737, François Querautret, demeurant à Sainte-Marie, s'engage envers Yves Lebègue, demeurant au même lieu, à faire travailler pendant cinq années consécutives l'habitation Lebègue située à la Ravine des Chèvres et promet « de l'entretenir nette de toutes mauvaises herbes et la faire planter et ensemer, ramasser les cafés pendant ledit temps dans les saisons convenables ».

De son côté Yves Lebègue s'engage à lui procurer trois mères truies, un verrat et douze poules, et a lui fournir cinq esclaves pièces d'Inde et un moyen noir, dont les noms suivent : Léveillé, Cafre (n° 3, rct), Jacques, Malgache (n° 12, rct), Antoine Malgache, le petit noir (n° 4, rct), Louise, Radegonde et Vaulle, toutes trois malgaches (n° 23, 14 et 15, rct), lesquels seront munis des outils nécessaires pour la culture de ladite terre.

A Querautret reviendront un tiers des vivres et un tiers des animaux. Il fera ramasser, soigner et sécher, les cafés de l'habitation, ainsi que ceux que Lebègue pourra lui faire transporter de ses autres habitations « jusqu'à l'habitation d'iceux ».

Bien entendu, sauf à rendre leurs journées, Yves Lebègue ne pourra détourner les esclaves de l'habitation de la Ravine des Chèvres à laquelle ils demeureront attachés.

Lequel Yves Lebègue outre son tiers de vivres et d'animaux payera en sus à Querautret 600 livres par an à la fin de chaque année en café ou autres denrées reçues¹¹¹.

349.2. Les esclaves de la succession Jeanne Tessier et des communautés de Michel Lebègue, son fils. 1732-1761.

A la suite du décès de Jeanne Tessier, un inventaire des biens délaissés par la défunte est dressé par devant maître Bellier à l'occasion duquel les experts regroupent, décrivent et estiment les esclaves de la succession (tab. 349.2-1)¹¹².

	Esclaves	Caste	âge	Etat	x	o, b	Piastres
1	Gabriel	Canarin	60		29/7/1726 ¹¹³		150
2	Catherine	Malgache	50	sa femme		b : 28/7/1726	
3	Jacques	M	40		24/10/1735 ¹¹⁴	b : 23/10/1735	300
4	Louise	M	35	sa femme		b : 23/10/1735	
5	Pélagie	Cr	0,18	leur fille		o : 5/3/1751	
6	Mannuel	M	35		24/11/1749 ¹¹⁵	b : 23/11/1749	300

¹¹⁰ Suzanne, fille légitime de Jacques et Louise, esclave de Lebègue, père, o : 23/6/1759, b : 26/6/1759, à Sainte-Marie, par Bossu, par : Pierre, esclave des mineurs Gourdet ; mar. : [...], esclave de Aubry. ANOM.

¹¹¹ François Kerautret ou Querotret, Querautret (v. 1720-1789), natif de Brest, époux de Julienne Dulauroy, x : 17/2/1744 à Saint-Benoît, d'où 8 enfants. Ricq. p. 1449, 782. Habitant du quartier Sainte-Suzanne, il déclare en 1744, pour la première fois, un esclave, à la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueuil [...] ADR. C° 1745 à 1798, op. cit.* Titre 20, ADR. C° 1762, f° 7 v°. « Saint-Pierre, 1^{er} octobre 1745. Etat de la répartition des frais de Commune pendant l'année 1744 », et passim.

FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Engagement. François Querautret envers Yves Lebègue. 1^{er} décembre 1737.*

¹¹² Parmi les effets sortant de l'ordinaire on note « un canot de pêche en Tacamaca, estimé 9 piastres ». FR ANOM NOT REU 138 [Bellier].

Inventaire après décès de Jeanne Tessier. 13 juin 1752.

¹¹³ Gabriel et Catherine (n° 1 et 2), esclaves du sieur Lebègue, fiançailles faites et un ban. x : 29/7/1726 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22. Catherine, esclave de Yves Lebègue, b : 28/7/1726, 18 ans environ, à Saint-Denis, par Abot ; par : Joseph Panon, qui signe ; mar. : Marie-Louise Tessier, épouse Michel Maillot. ADR. GG. 1. Gabriel, époux de Catherine, esclave de lebègue, + : 26/12/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. x : 29/7/1726. Saint-Denis. ADR. GG. 22.

¹¹⁴ Jacques (n° 3), esclave malgache de Yves lebègue, b. : 23/10/1735 18 ans, à Saint-Denis, par criais ; par. : Louis, esclave de Hyacinthe Martin ; mar. : Olive, esclave de Delanux. ADR. GG. 5. Louise (n° 4), esclave malgache de Yves lebègue, b. : 23/10/1735 16 ans, à Saint-Denis, par criais ; par. : Louis, esclave de Hyacinthe Martin ; mar. : Olive, esclave de Delanux. ADR. GG. 5. Jacques et Louise, esclaves du sieur Lebègue, fiançailles faites et un ban. x : 24/10/1735 par Criais. ADR. GG. 22. Pélagie (n° 5), fille légitime de Jacques et Louise, esclaves de Michel Lebègue, o et b : 5/3/1751, à Sainte-Marie, par Bossu ; par. : Philippe ; mar. : Julienne, tous esclaves du même. AOM. 85 Miom.

¹¹⁵ Noël ou Manuel (au rct), esclave de Lebègue, b : 23/11/1749, à Sainte-Marie, par Bossu, par. : André ; mar. : Marie, tous esclaves de madame Esparon AOM, 85 Miom.

	Esclaves	Caste	âge	Etat	x	o, b	Piastres
7	Laurence	I	30				
8	Pedre	I	26				150
9	Antoine	M	30				200
10	Philippe ¹¹⁶	Cr	18				180
11	Isidore	Cr	12				80
12	Jean-Louis	Cr	10				60
13	Pierre-Jean ¹¹⁷	Cr	9			o : 20/9/1744	50
14	Jean-Jacques	Cr	7				30
15	François	[Cr]	5				30
16	Agathe	I	60				60
17	Soua ¹¹⁸	M	40				200
18	Marie-Françoise	[Cr]	2	son enfant		o : 29/5/1751	
19	Marie-Louise	Cr	7				50
20	Brigitte ¹¹⁹	M	30			b : 5/11/1730	200
21	Marguerite	I	30				120
22	Marguerite	Cr	25				200
23	Marie	Cr	25				200
24	Julienne	Cr	15				150
25	Gertrude ¹²⁰	Cr	12			o : 6/7/1738	110
26	Léveillé	C		aveugle			mémoire

Tableau 349.2-1 : Les esclaves de la succession Jeanne Tessier. 13 juin 1752.

A la suite du décès de Marie-Thérèse Techer, vivante femme Michel Lebègue, fils, à Saint-Paul, le 29 octobre 1738¹²¹, par devant maître Dutrévoux est dressé l'inventaire après décès de la défunte, le 8 juin 1739.

	Esclave	caste	O, b	état	Âge	£
1	Narsal, Marsal	M			30	600
2	Pierre-Jean	Cr			4	850
3	Françoise	M		sa mère	35	
4	Anne ¹²²	Cr	24/6/1738	sa fille	0,10	800
5	Sirenne	M			20	
6	Henriette	Cr		sa fille	5	
7	Suzanne ¹²³	Cr	5/1/1738	sa fille	0,18	600
8	Rose ¹²⁴	Malabare			40	

Tableau 349.2-2: les esclaves de la succession Marie-Thérèse Techer, vivante femme Michel Lebègue. 8 juin 1739.

Noël (sic) et Laurence, esclaves de Lebègue, trois bans par trois dimanches consécutifs, x : 24/11/1749 à Sainte-Marie, par Bossu, en présence de Pierre Duplessis et Pierre Tessier.

¹¹⁶ Philippe, esclave de Yves lebègue, + : 19/6/1758, 22 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM.

¹¹⁷ Jean, fils légitime de Jacques et Louise, esclave de Yves Lebègue, o : 20/9/1744, b : 21/9/1744, à Sainte-Marie, par Bossu, par. : Jacques ; mar. : Catherine, tous esclaves de Geslain AOM, 85 Miom.

¹¹⁸ Soa, Soua a eu auparavant une fille naturelle née de père inconnu, baptisée Pélagie le 12/2/1744, à Sainte-Marie, par Bossu, par. : Jacques ; mar. : Pélagie, tous esclaves de la veuve Esparon AOM, 85 Miom.

Françoise (n° 18), fille naturelle de Soua esclave de Lebègue, et de Pierre, esclave de la veuve Esparon. o : 29/5/1751, b : 30/5/1751 à Sainte-Marie, par Bossu, par. : Isidore ; mar. : Laurence, tous esclaves de Lebègue AOM, 85 Miom.

¹¹⁹ Brigitte (n° 20), esclave païenne nouvellement arrivée de Madagascar, esclave de Yves Lebègue, b : 5/11/1730, 2 ans, à Saint-Denis, par Criais ; par. : Yves lebègue, fils ; mar. : Catherine Tessier. ADR. GG. 4.

¹²⁰ Gertrude (n° 25), fille naturelle de Agathe (n° 16), esclave de Michel lebègue et de père inconnu, o : 6/7/1738, b : 7/7/38 à Sainte-Marie, par Roby ; par. : Dominique lebègue ; mar. ; Suzanne Esparon. ADR. GG. 1.

¹²¹ Marie Thérèse Techer, inhumée à Saint-Paul, le 30 octobre 1738 par Borthon (ADR. GG. 15, n° 1310), est décédée à la suite des couches de Jacques Yves, son second enfant, ondoyé à Saint-Paul le 20/10/1738, par Monet, qui enregistre le baptême le 1 novembre suivant. par. : Emmanuel Techer ; mar. : Jeanne Lebègue. ADR. GG. 3, n° 3002.

¹²² Anne, fille naturelle de Marcel ou Marsa, et Françoise (n° 1 et 13, tab. 349.2-3), tous Malgaches, esclave de Michel lebègue, o : 24/6/1738, b : 25/6/38 à Sainte-Marie, par Roby ; par. : Dominique lebègue ; mar. ; Suzanne Esparon. ADR. GG. 1.

¹²³ Suzanne, fille de Sirenne, Malgache, esclave de Yves lebègue, et de Mercure esclave de Besançon (Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, époux Anne Tessier), b : 5/11/1738 à Sainte-Marie, par Roby ; par. : Dominique lebègue ; mar. ; Anne Techer. ADR. GG. 1. Sirenne (n° 11, tab. 349.2-3) a encore au moins deux enfants naturels jumeaux. Jean-Baptiste Julien, fils naturel de Sirenne, esclave de Michel Lebègue, et d'un père inconnu, b : 2/7/1751 à Sainte-Marie, par Bossu ; par. : René Lebègue ; mar. ; Suzanne Dugain. ANOM. Louise Julien, fille naturelle de Sirenne, esclave de Michel Lebègue, et d'un père inconnu, b : 2/7/1751 à Sainte-Marie, par Bossu ; par. : Alexis Poirier ; mar. ; Marie Dugain. ANOM. + : 5/7/1751, 2 jours à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. (fig. 349.1).

¹²⁴ Rose, esclave malabare de Michel Lebègue, a un fils naturel Philippe, avec Pedre, esclave malabar de Yves Lebègue, o et b : 13/2/1738 à Sainte-Marie, par Roby ; par. : Pierre Tessier ; mar. ; Henriette Maillot. ADR. GG. 1. + : 16/2/1738 à Sainte-Marie, à trois jours, par Roby, en présence de Michel Lebègue. ADR. GG. 1.

Parmi les effets délaissés par la défunte et sortant de l'ordinaire outre un fusil façon maître estimé 8 piastres on remarque cinq corsets de différentes étoffes : damas, sircasar, armoisin blanc et bazin brodé de soie rouge dont un de « damas rouge à fleurs jaunes, un bustier de damas, une cote de pékin rayé, prisé 10 piastres. Au total, abondée des dettes actives c'est-à-dire des 100 piastres de préciput apportées par contrat de mariage en date du 27 octobre 1735 et de 70 piastres en billet, la masse positive qui se monte à 1 457 piastres 5 livres dont 791 piastres 2 livres 4 sols d'esclaves, ôtées les 758 piastres 5 livres de dettes passives, parmi lesquelles 3 piastres dues au tailleur Saubois pour boutons d'or qu'il lui a vendus, et 136 livres à Decotte pour reste d'esclaves qu'il lui ont également été vendus, n'est plus que de 699 piastres 2 livres 12 sols moins que la valeur des huit esclaves que les arbitres ont décrits et estimés non sans les avoir regroupés par famille maternelles comme au tableau 349.2-2.

Moins d'un an après le décès de sa première épouse, Michel lebègue épouse le 4 août 1739 à Sainte-Suzanne, Marie Vidot, fille d'Antoine et Louise de Matte. La communauté recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1740 à 1761 comme ci-dessous (tab. 349.2-3)¹²⁵.

	Hommes	caste	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
1	Marsal	M	32																		
2	Pierre-Jean	Cr	2,4																		
3	Marc	Cr					1														
4	Marc	Cr						1	2	4	5	6	8	10 I.							
5	Garçon	Cr							0,5	2	3										
6	Julien ¹²⁶	Cr											0,6	2	4 I.						
7	Isidore	Cr												11	13						
8	Gaëtan ¹²⁷	C												11	13	14	15	16	17	18	19
9	Marcou ¹²⁸	C												11	13	14	15	16	17	18	19
10	Benoît	Cr															7	8	9	10	11

	Femmes	caste	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
11	Sirenne	M	23	24	25	26	27	28	29	30	32	33	34	36	38 C						
12	Rose	I	38	39	40	41	42														
13	Françoise	I	30																		
14	Henriette	Cr	5	6	7	8	9	10	11	12	14	15	16	(.)	20						
15	Madeleine	Cr	0,8																		
16	Suzanne ¹²⁹	Cr	1	2	3	4	5														
17	Barbe	Cr											4	(.)	10 M						
18	Julienne	Cr												11	13	14	15	16	17	18	19

Marsal : esclave de la succession Marie-Thérèse Techer. 8 juin 1739 (tab. 349.2-2).

Tableau 349.2-3 : Les esclaves recensés par la communauté Michel Lebègue, veuf de Marie-Thérèse Techer, et Marie Vidot de 1740 à 1761

Michel Bègue, veuf en premières noces de Marie-Thérèse Techer (1707-1708) et époux en secondes noces de Marie Vidot (1723-1796), décède à Sainte-Marie le 28 mars 1757. Le premier mai suivant, à la requête de Marie Vidot sa veuve, demeurant à Sainte-Marie, par devant maître Le Blanc, est dressé l'inventaire des biens de sa succession parmi lesquels on note :

- Une case cuisine estimée 3 piastres.
- Un case de bois rond, couverte de feuilles estimée 6 piastres.
- Une seconde case de bois rond couvertes de feuilles, servant de cuisine, estimée 12 piastres.
- Un coffre estimé 12 piastres
- Une jument estimée 20 piastres
- Une esclave nommée Julienne (n° 18, tab. 349.2-3), Créole âgée de 16 ans environ et estimée 160 piastres.

Compte tenu des 23 piastres de dettes actives et de près de 19 piastres de dettes passives, parmi lesquelles les arbitres notent : dues à Desjardins, chirurgien, 54 livres 10 sols pour pansements et médicaments, la masse de la succession de feu Michel Bègue monte à peine à environ 165 piastres¹³⁰.

¹²⁵ Voir infra, titre 452 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de Michel le Bègue et Marie Vidot, sa veuve. 18 avril 1757 ».

¹²⁶ Jean-Baptiste Julien, fils naturel de Sirenne, voir note .

¹²⁷ Donné par Bouvet à Marie Vidot. FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. *Donation. Bouvet, gouverneur, à la nourrice d'un de ses enfants, Marie Vidot épouse Michel Lebègue. 19 juillet 1752.*

¹²⁸ Ibidem.

¹²⁹ Suzanne, fille de Sirenne, voir note .

¹³⁰ FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Inventaire, feu Michel Lebègue, Sainte-Marie. 1^{er} mai 1756.*

Cette communauté est en difficulté, c'est sans doute pourquoi en juillet 1752 le gouverneur Bouvet a tenu à offrir à Marie Vidot, la nourrice d'un de ses enfants, Gaëtan et Marcou (n° 8 et 9, tab. 349.2-3), deux esclaves cafres pour que les enfants nés et à naître de ladite femme de Michel Lebègue ou leurs ayant cause puissent en « jouir, faire et disposer » en toute propriété¹³¹.

Elle paraît en voie de paupérisation et manque de capital aussi dès le 20 mai suivant Pierre Maillot tuteur du mineur émancipé Michel Noël Lebègue, III-2a-1 (1736-1793), signe avec le cordonnier Louis Paulay, demeurant à la Rivière Dumas, quartier Saint-André, un contrat d'apprentissage d'une durée de trois ans, aux termes duquel ledit Paulay promet « montrer et enseigner son dit métier de cordonnier et tout ce qui en dépend audit Lebègue, sans lui en rien cacher pendant ledit temps de trois années [...] plus de le traiter doucement et humainement comme il convient, le nourrir, coucher, éclairer et l'entretenir de linge bleu pendant le dit temps. Plus de lui payer annuellement à compter de ce jour la somme de cinquante piastres d'Espagne [...] Plus de lui fournir en cas de maladie tous les pansements, saignées et médicaments nécessaires pour sa guérison, sans aucune diminution de la somme ci-dessus convenue ; même blanchir son linge. Plus aussi à enseigner et montrer ledit métier de cordonnier au petit noir dudit Lebègue nommé Marc, pendant le cours desdites trois années et nourrir, loger, entretenir ledit noir de toutes les choses nécessaires à la vie et à l'entretien, sans aussi aucune diminution de la somme et autres avantages ci-dessus convenus [...] ».

En contrepartie, lequel Michel Noël Lebègue « a promis d'apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré et enseigné par ledit sieur Paulay. Lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honnête, faire son profit, éviter son dommage, l'en avertir s'il vient à sa connaissance, sans pouvoir pendant ledit temps s'absenter ni aller travailler ailleurs. Auquel cas d'absence, ledit sieur Maillot, promet le faire chercher pour le ramener chez ledit Paulay, pour y achever le temps qui lors resterait à expirer »¹³².

Fin octobre 1757 le mineur émancipé Michel Noël Lebègue, agissant sous l'autorité de Pierre Maillot son tuteur vend, à son oncle René Lebègue : Henriette (n° 14, tab. 349.2-3) esclave créole âgée d'environ 20 ans, moyennant 250 piastres¹³³.

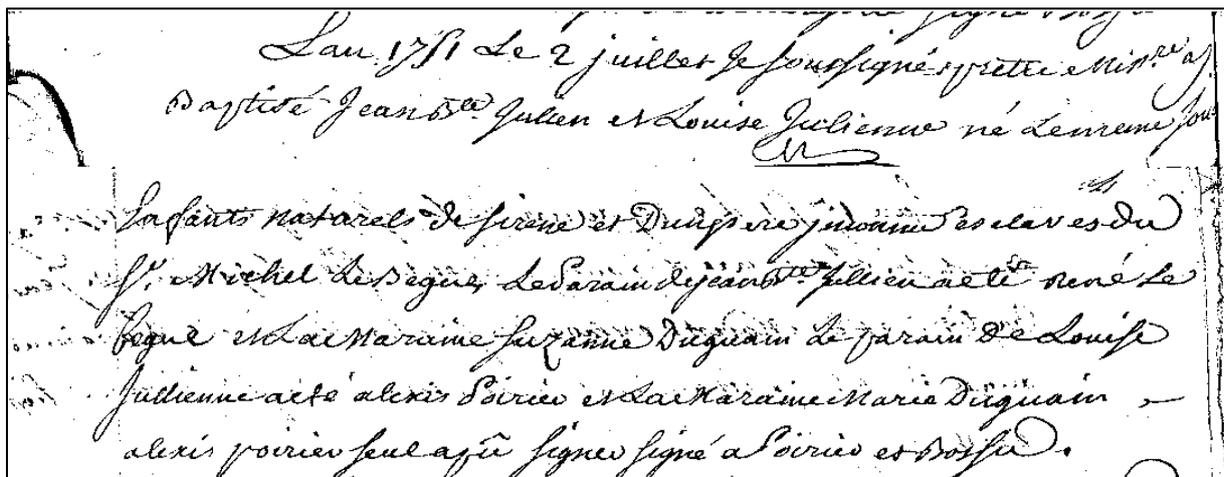


Figure 349.1 : Baptême de Jean-Baptiste-Julien et Louise-Julienne, enfants naturels de Sirene, esclave de Michel Lebègue. 2 juillet 1751.



¹³¹ FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. Donation. Bouvet, gouverneur, à la nourrice d'un de ses enfants, Marie Vidot épouse Michel Lebègue. 19 juillet 1752.

¹³² FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. Contrat d'apprentissage. Pierre Maillot pour Michel Noël Lebègue, mineur émancipé, son pupille, auprès de Louis Paulay, cordonnier. 20 mai 1757.

¹³³ FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. Vente d'une esclave par Michel Noël Lebègue, à René Lebègue, son oncle. 3 octobre 1757.

350. Joseph Villeneuve, chirurgien, contre Jacques Ethève. 21 juillet 1756.

° 140 r^o134.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du vingt mai, d'une part ; et Jacques Etteve (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Etteve, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent-huit piastres un réal, pour traitements et médicaments faits et fournis, tant audit Ethève, sa femme [...] qu'à ses esclaves, et dont le détail est porté au mémoire produit et certifié par ledit demandeur, le cinq mai dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Etteve assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le seize juin aussi dernier. Vu aussi le mémoire dudit Villeneuve ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Etteve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent huit piastres un réal, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



351. Henry Guilbert Wilman, comme tuteur des mineurs Rebaudy, contre Guilbert Wilman. 21 juillet 1756.

° 140 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Henry Gilbert Willeman, au nom et comme tuteur des mineurs Rebaudy, demandeur en requête du quatorze juin dernier, d'une part ; et Gilbert Willeman, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de trois cents piastres, échue et faisant partie de plus grosse somme portée au billet dudit défaillant du vingt [et] un février mille sept cent cinquante cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gilbert Willeman, fils, assigné aux fins de ladite requête et du billet y joint, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant de la somme de cinq cents piastres fait à l'ordre et au profit du sieur Nogent, ci-devant daté, stipulé payable, savoir : trois cents piastres en décembre de l'année dernière, et les deux cents piastres restantes à la fin de la présente année. Ledit billet transporté par ledit sieur Nogent, au demandeur, le dix septembre de ladite année dernière ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilbert Willeman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



¹³⁴ En raison d'une erreur de cadrage le ° 140 r° a été photographié deux fois.

352. Joseph Perier, au nom des mineurs Azéma, contre Joseph Léon. 21 juillet 1756.

° 140 r° -141 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, (+ et au nom et comme tuteur des mineurs de défunts sieur et dame Azéma), demandeur en requête du vingt-deux mars dernier, d'une part ; et sieur Joseph Léon, demeurant en cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que du vivant du sieur Henry Hubert, aussi tuteur des mineurs, le sieur /// Claude Guillaume Perier aurait constitué sur une habitation située à la Ravine Sèche, quartier Saint-Benoît et à lui appartenant, une rente de cent vingt-cinq piastres au principal de deux mille cinq cents, au profit desdits mineurs. Qu'ensuite et du vivant encore dudit sieur Hubert, et de son consentement, ledit sieur Claude Guillaume Perier aurait vendu, au défendeur, la dite habitation, par contrat passé devant maître de Candos, alors notaire à Sainte-Suzanne, le seize novembre mille sept cent cinquante, avec délégation aux dits mineurs, tant de la rente que du principal. Que depuis ledit sieur Léon aurait aussi vendu ladite habitation, même tous les terrains et hypothèque qu'il avait désigné dans le susdit contrat, en sorte qu'il ne reste plus, en cette île, au sieur Léon, aucun terrain et hypothèque qui puissent être garants de ladite rente et dudit principal, ayant même eu la précaution de se faire payer le surplus du prix de la vente desdits terrains. Que le demandeur a même ouï dire que le défendeur se dispose à passer en France à la fin de cette année, pourquoi le sieur Perier, audit nom, se croit obligé, pour assurer le bien desdits mineurs, de demander à la Cour qu'il lui soit permis d'y faire assigner à jour compétent ledit sieur Léon pour se voir condamné à rembourser audit demandeur, en sa dite qualité, les deux mille cinq cents piastres de principal avec les arrérages qui en seront dus jusqu'au jour du remboursement. Que pour y parvenir (sic) à déterminer la Cour à prononcer ainsi, il lui suffira de représenter que sa cause n'est pas nouvelle. Que le sieur des Isles, en mille sept cent quarante-quatre ou mille sept cent quarante-cinq, en porta une de même nature au Conseil et obtint son remboursement de six mille piastres sur la vente que fit le sieur Jorres aux sieurs de La Bourdonnais et Morel. Que d'ailleurs la nature du contrat de constitution de rente et ses privilèges autorisent le demandeur à soutenir sa demande juste et en attend l'adjudication de ses conclusions avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit, ainsi que l'acte y énoncé, signifié au sieur Léon pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le six avril aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Léon, du dix-neuf juin aussi dernier, portant que, pour répondre à la demande dudit sieur Perier il est nécessaire de faire remarquer à la Cour que le vingt-sept février mille sept cent quarante-trois, le sieur Claude Perier, frère du demandeur, fit assigner ledit sieur défendeur à la sollicitation du demandeur, pour le remboursement de la rente dont est question, et sur les dires et raisons des parties intervint l'arrêt du quatre janvier mille sept cent cinquante-trois qui décida la question que le demandeur fait naître aujourd'hui au sujet de ce remboursement. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour débouter ledit Joseph Perier de sa demande en remboursement dudit jour six de ce mois, tant par fin de non-recevoir, nullité qu'autre [...] ; sauf son recours sur lesdits sieurs et dame Prévost détenteurs actuels de l'héritage en question, pour les rentes à mesure qu'elles écheront et, en outre ordonner que, pour raisons de ce, ledit sieur Perier ne puisse s'opposer au passage dudit défendeur pour France, toutes fois et quand il le jugera à propos, et que de plus ledit demandeur soit condamné aux dépens. Se réservant ledit défendeur tous ses autres droits, noms, raisons, actions, prétentions et à prendre, dans la suite, telles autres conclusions qu'il avisera. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Perier, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à ladite requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le vingt [et] un dudit mois de juin. La requête de répliques dudit sieur demandeur du six de ce mois, qui, en sa dite qualité et après les raisons y expliquées, conclut à ce que celles prises en sa requête du vingt [et] un mars dernier lui soient allouées dans toute leur étendue et ledit sieur Léon condamné aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre qui il avisera. Vu aussi l'acte de vente dudit jour seize novembre mille sept cent cinquante ; expédition de l'arrêt dudit jour quatre avril mille sept cent cinquante-trois, rendu entre ledit sieur Claude Perier et le défendeur, et tout ce qui est énoncé aux requêtes desdites parties ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Joseph Léon à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux mille cinq cents piastres, portée en l'acte du seize novembre mille sept cent cinquante et dont est question, pour le remboursement de la rente expliquée et ce, au cas que /// ledit Joseph Léon passe en Europe, aux arrérages de ladite rente, s'il s'en trouve d'échus, et jusqu'au jour du remboursement. Condamne en outre ledit Léon aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige. Nogent.



353. Nicolas Moutardier, contre Michel Philippe Dachery. 21 juillet 1756.

° 141 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas Moutardier, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-neuf novembre de l'année dernière, d'une part ; et sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant entre autres choses, qu'au préjudice d'un paiement fait par ledit demandeur, il a fait exercer des actes de rigueur en saisissant un noir, pour raison de ses prétendues créances. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, attendu qu'il est prouvé que dans la demande qu'a formulée ledit sieur Dachery, sur laquelle est intervenu arrêt par défaut contre ledit demandeur, le vingt-sept février de l'année dernière¹³⁵, les frais et dépens de cette demande ont été remboursés et, conséquemment, ledit Moutardier [n'étant] point tenu à un nouveau paiement, puisque l'huissier Jourdain en a donné quittance, la saisie dont il s'agit fût déclarée nulle et que main levée en fût ordonnée. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Dachery, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-quatre mai dernier. La requête dudit sieur Dachery, du neuf juin aussi dernier, qui, après avoir rendu compte du fait qui a occasionné ladite saisie, dont il a donné main levée sur les pièces et réquisitions qui lui ont été faites par monsieur Bertin, commissaire, commandant à Sainte-Suzanne, a même abandonné ce qui pouvait lui revenir, comme il est prouvé par la lettre dudit sieur Bertin, déboute ledit Moutardier de sa demande avec dépens, même à être mandé en la Chambre pour y voir biffer ses écrits et que défenses lui fût faite de se servir par la suite de termes tels que ceux employés dans la requête dudit Moutardier. Vu aussi les pièces produites par les parties et énoncées dans leurs dites requêtes, tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande de Nicolas Moutardier, l'a mis et met hors de Cour et l'a condamné aux dépens¹³⁶. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



354. Jean Caron, procureur de ses frères et sœurs en la succession d'Anne Ango, contre Pierre Durand, au nom de Marguerite Caron, sa femme. 21 juillet 1756.

° 141 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Caron, comme procureur de ses frères et sœurs en la succession de défunte Anne Ango, leur mère, demandeur en requête du dix-sept mai dernier, d'une part ; et Pierre Durand, aussi au nom et comme ayant épousé Marguerite Caron, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durand, pour se voir condamné à payer, au demandeur, au nom et qualités par lui prises en sa dite requête, la somme de quatorze piastres cinquante-trois sols, pour soulte et retour de lot du partage des biens de ladite Anne Ango, veuve Caron, mère et belle-mère des parties et comme il est prouvé au partage du premier décembre mille sept cent cinquante-quatre, dont ledit demandeur rapporte expédition, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens¹³⁷. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à

¹³⁵ Antoine Moutardier, dit Dispos, Soldat passager, n° 183, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué avec La Croix Moy, n° 218, Lambert Labergis, n° 216, à Lorient le 26/12/1730 sur le *Royal Philippe*, armé pour l'Inde, débarqué à l'Île de France le 12/7/1731. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 24-II.5. Rôle du « Royal Philippe » (1731-1732)*. Epoux de Catherine Grondin. Ricq. p. 1130.

Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 48.

¹³⁶ Il est à remarquer que la requête de demande de Dachery n'indique pas de quand datent les réquisitions et la lettre du sieur Bertin ni la levée de la main levée, ni pourquoi cette dernière n'a manifestement pas été signifiée en son temps à Moutardier.

¹³⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Partage. Les héritiers d'Anne Dango, veuve François Caron. 1^{er} décembre 1754*. Le premier décembre 1754, au partage de la succession d'Anne Ango, veuve François Caron, Germain et Marianne, estimés 360 piastres, composent le dixième lot et tombent à Pierre Durand du fait de Marguerite Caron, sa femme. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre : 45.3 : « Inventaire et partage des esclaves de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 1754 ».

la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de mai. Vu aussi expédition du partage dont est question, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatorze piastres cinquante-trois sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, auxdits noms, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



355. Domingue Coellos, au nom de Pierre Maleapa, contre les héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 21 juillet 1756.

° 141 v°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Domingue Coellos, Malabar libre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration de Pierre Maleapa, aussi Malabar libre et maçon, demandeur en requête du vingt-cinq juin dernier, d'une part, et Jean Caron, au nom et comme fondé de procuration des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante piastres qui lui sont dues pour avoir été commandeur chez ladite défunte Anne Ango, comme il est attesté par un certificat du cinq décembre mille sept cent quarante-huit, signé de Jacques Fauvet, alors procureur de ladite veuve Caron, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Caron, auxdits noms, assigné aux fins desdites requête et ordonnance ; l'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le trente dudit mois de juin. La requête de défenses dudit Caron, auxdits noms, à ce qu'après avoir établi la fin de non-recevoir contre un certificat qui fait le fondement de la prétention dudit Coellos, procureur de Maleapa, celui-ci fût renvoyé de sa demande avec dépens. Vu aussi le certificat dudit Fauvel, ensemble expédition de la procuration donnée audit Coellos, et tout considéré, **Le Conseil**, sur la demande dudit Coellos, au nom qu'il procède, contre les héritiers Anne Ango, veuve François Caron, l'a mis et met hors de Cour et l'a condamné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



356. Thérèse Mollet, veuve François Bachelier, ès nom et comme tutrice de leurs enfants mineurs, contre Bidot Duclos. 21 juillet 1756.

° 141 v°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre dame Thérèse Mollet, veuve du sieur François Bachelier, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfants mineurs, demanderesse en requête du vingt-quatre mai dernier, d'une part ; et le sieur Bidot Duclos, habitant de cette île, demeurant à la Rivière d'Abord, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer à la défenderesse (sic) la somme de mille piastres portée au mandat sur lui tiré par le sieur Périer, le cadet, le treize décembre mille sept cent cinquante-trois, et accepté par ledit Duclos, le dix-huit décembre même année, aux offres par la demanderesse de faire bon audit défendeur de la valeur de deux balles de café qu'elle sait que son mari lui doit, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens.

L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Bidot Duclos assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite demanderesse par exploit de Rolland, huissier, le quinze juin aussi dernier. La requête dudit sieur Duclos qui, après avoir convenu de la légitimité de la demande de ladite dame veuve Bachelier, conclut à ce qu'attendu que le magasin de la Rivière Dabord ne peut plus y loger de café, étant trop plein, il plaise à la Cour accorder au défendeur un délai convenable et jusqu'à la première recette en payant des intérêts à la demanderesse jusqu'à parfait paiement et que les dépens soient compensés. Vu aussi le mandat et l'acceptation d'icelui, dont est ci-dessus question, tout considéré, **Le Conseil** a condamné Jean-Baptiste Bidot Duclos à payer à la demanderesse la somme de mille piastres, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse, déduction à faire, sur ladite somme, de la valeur de deux balles de café qu'elle reconnaît avoir reçues, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit Duclos aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Roudic. A. Saige.
Nogent.



357. Etienne Ratier, contre Robert Aubry, tuteur des mineurs Michel Gourdet. 28 juillet 1756.

° 142 r°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre Etienne Ratier, maître serrurier au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du premier juillet dernier, d'une part¹³⁸ ; et Robert Aubry, habitant à Sainte-Marie, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt sieur Michel Gourdet, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante-sept livres seize sols, pour solde d'un compte de bardeaux, planches et huit pains, fournis audit Gourdet (sic), aux offres d'affirmer que cette somme lui est bien et légitimement due, et que ledit Aubry, audit nom, fût condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Robert Aubry, en sa dite qualité, assigné, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le treize dudit mois de juillet. La requête dudit Robert Aubry qui, en sa dite qualité, dit n'avoir aucune connaissance des fournitures dont ledit demandeur prétend le paiement. Ladite requête à ce qu'attendu que le demandeur n'est point fondé en titre, il plût à la Cour [le] débouter de sa demande avec dépens. Vu aussi le mémoire produit par ledit demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** sur la demande d'Etienne Ratier, l'a mis et met hors de Cour. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



¹³⁸ Etienne Ratier, dit Parisien (v. 1716-1796), soldat à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, n° 145, embarqué à Lorient le 12/12/1739 à l'armement du *Lys*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, sur lequel était comme premier enseigne Jean-Baptiste de Lesquelen (n° 4). Débarqué à Bourbon le 19 juin 1740. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 1P 178-332. *Rôle du « Lys » (1739-1744)*. Serrurier de la Compagnie, demeurant au quartier Saint-Denis, engagé en septembre 1743, pour cinq ans consécutifs, à 600 livres par an et à la ration simple. FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Etienne Ratier, dit Parisien. Engagement. 24 septembre 1743. Epoux de Jeanne Charlotte Dupré. D'ou neuf enfants. Ricq. p. 2365.*

358. François Voisin, au nom de Pierre Bourgeois, contre François Turpin. 28 juillet 1756.

° 142 r°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six.

Entre François Voisin, au nom et comme fondé de procuration de Pierre Bourgeois, demandeur en requête du trente [et] un mars dernier, d'une part ; et François Turpin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le sieur Turpin, pour se voir condamné à payer, au demandeur, audit nom, la somme de huit cents piastres, pour les causes portées aux actes des seize septembre mille sept cent trente-neuf passés entre ledit Turpin et le demandeur, [par devant] monsieur Dejean, Conseiller, faisant pour monsieur Dumont, - ledit demandeur caution dudit Turpin -, et aux quittances dudit demandeur pour paiement faits au sieur Rubert, lesquelles il a prises les dix-sept février mille sept cent quarante-deux et sept octobre mille sept cent quarante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Turpin assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le premier mai aussi dernier. Vu aussi les titres et quittances, ci-dessus énoncés et datés ; (+ ensemble la procuration, sous signature privée, dudit Bourgeois, audit Voisin, du quinze dudit mois de mars), tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, la somme de huit cents piastres, pour les causes ci-dessus énoncées, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



359. Benigne Devaux, nommé aux fonctions d'huissier à la suite du Conseil Supérieur. 29 juillet 1756.

° 142 r° et v°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante-six.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons au sieur Benigne Devaux¹³⁹, étant nécessaire de pourvoir à une nouvelle charge d'huissier pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré preneur et vendeur de biens meubles, mettre en exécution les arrêts et jugements de notre Conseil en cette île, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Benigne Devaux pour l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis par ces présentes, le nommons et commettons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour, /// au lieu et place du sieur Merle de K/notter. A la charge par ledit Benigne Devaux de faire sa résidence au quartier Saint-Paul et non ailleurs ; mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais, au contraire, de lui donner aide et assistance. A ce faire lui donnons pouvoir et ce aux exceptions attachées à la dite charge, et aux appointements qui lui seront fixés par notre dit Conseil. Lequel Benigne Devaux, étant entré en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment ès mains du Président de notre dite Cour de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donnée en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur, à Saint-Denis, île de Bourbon, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante-six, et de notre règne la quarante [et] unième.

De Lozier Bouvet. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



¹³⁹ Un nommé Benigne Devaux, dit Rozay, soldat passager, n° 309, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, s'est embarqué à Lorient le 13 mars 1755, sur *l'Auguste*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France où il débarque le 18 août suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 38-II.6. *Role de « l'Auguste » (1755-1756)*.

360. Avis des parents de François Grondin, fils de Jacques Grondin et Françoise Turpin, sa veuve. 4 août 1756.

° 142 v°.

Du quatre août mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de François Grondin, mineur âgé d'environ seize ans, fils de feu Jacques Grondin, bourgeois de cette île, et de Françoise Turpin, ses père et mère¹⁴⁰, reçu devant maître Martin Adrien Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trente juin dernier, et représenté par François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que sieur François Grondin soit élu pour subrogé tuteur audit mineur, son neveu, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté qui a été entre ledit feu Jacques Grondin et ladite Françoise Turpin ; et encore que ledit François Grondin soit élu pour tuteur ad-hoc audit mineur à l'effet du partage qui sera fait desdits biens, ès quelles qualités ledits comparants audit acte nomment et élisent, par ledit acte, ledit François Grondin comme personne capable de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des mineurs de François Grondin (sic), fils de feu Jacques Grondin et de Françoise Turpin, ses père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparâtra devant le Conseil ledit François Grondin, oncle dudit mineur, pour prendre et accepter les charges de subrogé tuteur et de tuteur ad-hoc dudit mineur et fera le serment de s'en bien en fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, Le quatre août mille sept cents cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi : sieur François Grondin, lequel a pris et accepté les charges de subrogé tuteur et de tuteur ad-hoc, de François Grondin, son neveu, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signer.

De Lozier Bouvet. François Grondin.



360.1. Inventaire et partage de la succession de feu Jacques Grondin, de son vivant époux de Françoise Turpin.

	Hommes	caste	1732 ¹⁴¹	1733/34	1735	1742	1749	1750	1751	1752	1755	1756*
1	Cassy (1733)	C	[...]	31								
2	Jo[...]		[...]									
3	Malbouca, Malbouca	C	[...]	27	28							
4	Louis	M	[...]	10	11							
5	Pierre (1733)	I	[...]	10	11	18	25	26	27		31	25
6	Groua	I		11	12	18	25	26	27	28	31	30
7	Tandoua, Benoît (1742)	I		8	9	15	22	23	24	25	28	25
8	Silvestre	Cr		1	2	10	17	18	19	20	23	20
9	Pierre	M			2							
10	Autre Silvestre	Cr					11	18	18	16	17	20
11	Paul	Cr					3	4	5	6	9	9
12	Jean	Cr					3	4	5	6	9	9
13	Jouan	C					82	83 inv	84 inv	inv	87 inv	62 inv

¹⁴⁰ François Grondin (1739-1805), fils de Jacques Grondin (1703-1742) et de Françoise Turpin (1703-1764). Ricq. 1140, 2787.

¹⁴¹ ADR. C° 768, vue p. 208. Le rct. de 1732 du quartier Sainte-Suzanne présente des lacunes. ADR. C° 769, 1733/34, Sainte-Suzanne, vue pp. 364 et 367. ADR. C° 770, 1735, Sainte-Suzanne, vue p. 156. ADR. C° 794, année 1749, vue p. 118 ; ADR. C° 795, année 1750, vue p. 94 ; ADR. C° 796, année 1751, lacunes partielles, vue p. 114. ADR. C° 797, année 1752, très importantes lacunes, vue p. 57. ADR. C° 799, année 1754, vue pp. 36-37. ADR. C° 800, année 1749, lacunes à la rubrique « récoltes », vue p. 134.

	Femmes	caste	1732	1733/34	1735	1742	1749	1750	1751	1752	1755	1756*
1	Voulabée	M	[...] mar	29 mar	30 mar							
2	Léandre	M		26	27							
3	Calle	M		12	14	15						
4	Soua	M		32	33	31						
5	Marianne	M		37 mar	38 mar							
6	Leandre	M		26	27							
7	Rosine	I		32	33	32	[45]	46	47		51	60 inf
8	Thérèse	Cr			1							
9	Annette	M				32						
10	Case, Calle	M				27	22	23	24	25	28	27
11	Diambesc, Diambane, Léamban	M				38	80	80 inv	81 inv	8[2] inv	85	60
12	Geneviève	M				32						
13	Marie	M				6						
14	Dauphine	Cr				4	11	12	12	[..]	16	16
15	Monique	Cr					15	16	17	[..]	21	20
16	Henriette	Cr					5	6	7	[..]	11	13
17	Gertrude	I					10	11	12	[..]	16	18
18	Barbe	I					11	12				
19	Louise	M					54	55	56			
20	Marie, Marine	Cr							12	13	16	23
21	Elisabeth	Cr							0,8	[..]	3	6
22	Julienne	Cr									1	2

Silvestre : figure parmi les esclaves de la succession Jacques Grondin. 9/8/1756. 1756* : Succession 9 août 1756. FR ANOM NOT REU 146 [Bellier].

Tableau 360.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Jacques Grondin et François Turpin de 1732 à 1756.

La communauté Jacques Grondin, Françoise Turpin recense ses esclaves au quartier Sainte Suzanne de 1732 à 1756 comme au tableau suivant (tab. 360.1-1).

De 1732 à 1735 Jacques Grondin déclare posséder aux quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne, du fait de son épouse en 1726 et par succession en 1727, entre 80 et 67 hectares de terres cultivables, dont environ trois à quatre hectares et demi, soit 4,5% du total ont été défrichés en mis en valeur par ses esclaves, lesquels ont semble t-il été essentiellement conduits à défricher et former une cafèterie dont Grondin entendait récolter 1 000 Lp de cerises en 1735 soit près de 5 quintaux. Les friches si elles sont utilisées pour leur bois et le gibier ne servent pas encore à la pâture (fig. 360.1 et 2).

De 1749 à 1755 Françoise Turpin, sa veuve déclare posséder, réparties entre Belair au quartier Saint-Denis, la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins, entre 100 et 111 arpents de terres cultivables, soit entre 42 et 46 ha $\frac{3}{4}$ environ. Une partie, dont nous ignorons la superficie, a été défrichée par les quelques 12 à 13 esclaves pièces d'Inde, appartenant à la communauté. Ils y entretiennent la cafèterie et des emblavures plantées en riz, maïs et blé, les friches étant réservées à l'élevage de quelques bêtes à cornes, de porcs, de chèvres et cabris (tab. 360.1-3).

Le 9 août 1756, par devant maître Bellier, à la demande de Françoise Turpin, sa veuve demeurant paroisse Saint-André, est dressé l'inventaire de la succession de défunt Jacques Grondin, son époux¹⁴².

Dans la case où loge la veuve, les arbitres décrivent et estiment pour 106 piastres d'effets, parmi lesquels on remarque :

- Une couchette et sa literie estimée 15 piastres
- Un meuble estimé 8 piastres
- Un vaisselier et sa vaisselle estimé 6 piastres
- Des gobelets de porcelaine estimés 2 piastres
- 64 bouteilles de gros verres, estimées 4 piastres

Dans la cuisine les arbitres décrivent et prisent pour 20 piastres d'effets parmi lesquels des marmites (4 piastres), des couverts (4 piastres) du textile et des vêtements (10 piastres) et deux miroirs (2 piastres).

Viennent ensuite

- 34 piastres de bestiaux divers

¹⁴² Jacques Grondin, III-1a-5, (1703-1742), fils de François Grondin et de Jeanne Arnould, époux de Françoise Turpin (1703-1764), d'où sept enfants. Ricq. p. 1140.

FR ANOM NOT REU 146 [Bellier]. *Inventaire et partage de la succession de défunt Jacques Grondin. 9 août 1756.*

- 200 livres de café en coque estimé 44 piastres
- 60 livres poids de riz estimé 8 piastres
- Une meule estimée 4 piastres.

Les arbitres décrivent et estiment ensuite les dix-huit esclaves de la succession, ensemble estimés 1 970 piastres, et précisent que Dauphine (n° 14, tab. 360.1-1 et 2), échue à François Grondin et dont le tuteur ne veut pas se charger, demeurera à la veuve.

n°	Esclaves	caste	âge	état	piastres	lot	Partage	piastres
1	Croua ¹⁴³	I	30		160		Veuve	
2	Sylvestre	Cr	20		160	1	Marianne Grondin	200
3	Petit Sylvestre	Cr	20		160		Veuve	
4	Pierre	I	25	estropié d'un bras	100		Veuve	
5	Benoît	I	25		100	7	Jacques Grondin	100
6	Paul	Cr	9		100	6	Denis Grondin	100
7	Jean	Cr	9		100		Veuve	
8	Jouan	C	62		50	6	Denis Grondin	67
9	Léambanne ♀	M	60		50		Veuve	
10	Monique	Cr	20		160		Veuve	
11	Calle	M	27		160		Veuve	
12	Marie	M	23		160	2	Marie Grondin	200
13	Gertrude	I	18		160	3	Suzanne Grondin	200
14	Dauphine	Cr	16		140	4	François Grondin, tuteur ad hoc (demeure à la veuve).	175
15	Henriette	Cr	13		100	5	Henriette Grondin	125
16	Elisabeth	Cr	6		60	7	Jacques Grondin	100
17	Julienne	Cr	2		50		Veuve	
18	Rozine	I	60	Infirmes	mémoire		Veuve	

Tableau 360.1-2 : Les esclaves de la succession Jacques Grondin. 9 août 1756.

Terrain cultivable	gaullettes	1734	1735	gaullettes	1749	1750	1751	1754	1755
Par succession en 1727	800 x 4, 15	3 732	3 732	300 x 40	12 000	12 000			
idem	50 x 16	800							
De son épouse en 1726	600 x 40	24 000							
De son épouse en 1726	500 x 40		20 000						
À Saint-Denis		4 808	4 808		1 808	1 808			
À Belair				200 x 6	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Par succession en 1747 (Belair)				35 x 40	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
Id. (à Belair)				55 x 25	1 375	1 375	1 375	1 375	1 375
A la Ravine Sèche				280 x 15				4 200	3 840 ¹⁴⁴
A la rivière des Marsouins				12 x 1000			12 000	12 000	12 000
total		33 740	28 540		17 783	17 783	19 815	20 175	19 815
En Rapport		1 260	1 260						
Emplacement		520	[520]						
Arpents		192 ¾	163 ½		100	100	111 ¼	113 ½	111 ¼
Hectares		80	67 ¼		42	42	46 ¾	47 ½	46 ¾
Pourcentage cultivé		3,73%	4,41%						
Plans de caféiers en rapport					2 000	2 000			
Bestiaux									
Cochons				Bêtes à cornes		10	12		
oies				Cochons		4	12	3	
				Chèvres, cabris			6	8	
Caféiers		6 400	6 000						
En rapport		5 000							
Grains									
				[...]				[...]	
				Maïs en £p		2 000	2 000		2 000
				riz en paille en £p		3 000			[...]
				Blé en £p		800			
Café en lp.			1 000						800

Tableau 360.1-3 : Recensements .Terres cultivables et produits déclarés par François Turpin, veuve Jacques Grondin.

¹⁴³ Croir, Croua, esclave malabar, et Louise, esclave malgache, laquelle âgée d'environ 30 ans, est baptisée à Saint-André, le [16] septembre 1742, sont mariés fiançailles faites et une seule publication de ban, à Saint-André, par Durre, le 17 septembre suivant, en présence de Pignolet, Geslain et Mollet, qui signent. ADR. C° 824. ANOM.

¹⁴⁴ 256 g. x 15 g.

Staat des Caffeyers: d. en Lappore	1400	5000	0	0	0
Terrain Cultivable					
par succession du 1727	800	9	De laune		
			sur 4 2/3 Delinge		
den du 1727	3752				
	800				
due jet de son épouse 1726					
	800	9	De laune		
sur 40 m ² parallele				24000	
den a l'Oris	4808				
emplacement	33740				
	520				
	34260				
en Lappore	1260				7
en frise	33000				182 3/4
					192 3/4

Figure 360.1 : Recensement 1733/1734. Communauté Jacques Grondin, Françoise Turpin. Ste.-Suzanne. Extrait.

Jacques Grondain		28
Flancotte Turpin	Arcoles Manin	28
Jacques	enfants ind.	11
Pelle		10
Etienne		7
Marie		6
Jeanne		3
	enfants Marles	
Malbouca	Coffre	28
Louis	Malg	11
Pierre	Malabar	11
Grou	Pur	12
Standon	Pur	9
Silvestre	Arcole	2
Pierre	Malg	2
Landre	seuilles Malg	27
voalabi	Pur	30
ethariane	Pur	38
Colle	Pur	14
Lou	Pur	35
Landre	Pur	27
Thopine	Malabar	33

Figure 360.2 : Recensement 1735. Communauté Jacques Grondin, Françoise Turpin. Ste.-Suzanne. Extrait.

Au partage, aux 2 798 piastres 54 sols d'effets mobiliers sujets à la crue fixée à 58 sols la livre, s'ajoutent : 52 piastres 54 sols d'effets ainsi que 200 piastres pour la valeur de Barbe (n° 18, tab. 360.1-1), esclave malabare de 14 ans donnée en avancement d'hoirie à Marie Grondin¹⁴⁵, et 32 piastres de dettes actives, faisant en tout 3 083 piastres 38 sols. De laquelle masse, déduction faite des 1 000 piastres pour la valeur du terrain « du propre » de la veuve, ainsi que des 1 156 piastres de dettes passives, restent 927 piastres 38 sols, dont la moitié, soit 463 piastres 55 sols, revient à la veuve ainsi qu'aux héritiers.

Les esclaves sont partagés en deux lots. Le premier demeure à la veuve. Le second est tiré au sort entre les sept héritiers (tab. 360.1-2).



361. Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Chaillou. 4 août 1756.

° 142 v°- 143 r°.

Du quatre août mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Nicol, forgeron au quartier de la Rivière Saint-Jean, paroisse Saint-André, demandeur en requête vingt janvier dernier, d'une part ; et le nommé Chaillou, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. /// Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, audit nom, la somme de vingt-sept piastres et demie, portée au billet dudit défaillant au profit et à l'ordre du demandeur, du quatre avril mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable dans le courant du mois d'octobre de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chaillou assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit Chaillou, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-sept piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant dont est ci-dessus question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatre août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



362. Jean-Baptiste Hibon, contre François Ricquebourg, gendarme. 4 août 1756.

° 143 r° et v°.

Du quatre août mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean-Baptiste Hibon, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-six juin dernier, d'une part ; et sieur François Ricquebourg, gendarme, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que dans la portion d'un terrain qu'il a de patrimoine, situé au Repos de Laleu, il a fait une cafèterie d'environ six mille caféiers qu'il a cultivés depuis trois ans qu'il les a plantés. Que par un mesurage ordonné par le Cour, à la requête des héritiers Mollet, représentés par le sieur Bachelier¹⁴⁶, que (sic) ledit sieur défendeur, voisin du demandeur, lui enleva le terrain où lesdits caféiers sont plantés. Que ledit demandeur

¹⁴⁵ Marie Grondin, IV-1a-5-4, (1728-1762), épouse de Pierre Wilman, dit Montplaisir à Saint-André, le 5/10/1751, lequel à la signature du contrat de mariage reconnaît la naissance de Dorothée, née le 15/12/1750 à Sainte-Suzanne, dans le même temps que la future apporte de la terre et Barbe, malabarde, âgée de 14 ans et estimée 200 piastres. FR ANOM NOT REU 264 [Candos]. *Cm. Pierre Guilbert Wilman, fils, et Marie Grondin, fille de feu Jacques. 16 septembre 1751.*

¹⁴⁶ Voir homologation de ce procès-verbal de mesurage et abornement du 21 janvier 1756. Treizième recueil. Livre 1. Titre 243.

n'entend pas revenir contre ce qui a été ordonné par la Cour, ni contre la façon de procéder par les arbitres. Qu'y ayant un arrêt de rendu, il s'y soumet, mais demande seulement à la Cour de lui accorder la jouissance desdits caféiers pendant l'espace de quatre ans, terme et délai que la Cour, toujours judicieuse, est d'usage d'accorder à ceux qui ont travaillé de bonne foi un terrain qu'ils croyaient leur appartenir et qui appartenait réellement au demandeur et lui appartiendrait encore à l'aveu même dudit sieur François Ricquebourg, son voisin, qui lui a vu planter lesdits caféiers sans mot dire. Que sans le nouveau mesurage qui vient d'être fait, ledit demandeur ne se trouverait pas frustré de son travail depuis plus de trois ans. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour y avoir égard. Que ses représentations sont d'autant mieux fondées qu'il a loué, pour le terme de quatre ans, sa cafèterie au sieur Reynaud qui ne manquera pas de demander des indemnités, dont il commence même de menacer le demandeur. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à François Ricquebourg, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Merle de K/notter, huissier, le trente dudit mois de juin. La requête de défenses dudit François Ricquebourg, du vingt [et] un juillet dernier, qui, après avoir établi les moyens de défenses, conclut à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le demandeur ait à lui rembourser la récolte des caféiers en question à compter du jour de l'homologation du mesurage des terres d'entre les Mollet et Hibon. Laquelle récolte serait estimée par experts qu'il plaira à la Cour nommer. Et qu'en conséquence, et en vertu dudit arrêt, il soit ordonné audit Jean-Baptiste Hibon de se retirer à ses bornes, et que ledit défendeur jouira paisiblement de son terrain, et, qu'en conséquence, il ne soit point octroyé audit Hibon les quatre années qu'il suppose pour indemnité. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites défenses, de soit signifié à Jean-Baptiste Hibon, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, par exploit du vingt-six dudit mois de juillet. La requête de répliques dudit sieur Jean-Baptiste Hibon, du deux août présent mois, qui, après avoir établi la légitimité de sa demande, conclut à ce qu'il plaise à la Cour avoir égard à la triste situation où il se trouve, en faisant droit sur les conclusions de sa requête de demande ; et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean-Baptiste Hibon de ses demandes. En conséquence a ordonné et ordonne qu'à la signification du présent arrêt, ledit Hibon déguerpira de dessus le terrain du défendeur, comme aussi restituera les fruits qu'il a récoltés sur le terrain en question, depuis le vingt et un janvier dernier, jour de l'homologation du procès-verbal de mesurage et abornement entre les dits Mollet et Hibons, et ce à dire et estimation d'experts dont sera convenu par les parties demanderesse et défenderesse, devant monsieur Joseph Brenier, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme commissaire à cet effet. Sinon en sera par lui pris et /// nommés d'office ; dont du tout sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment desdits experts devant ledit sieur Conseiller commissaire. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



363. Etienne Ratier, dit Parisien, au nom d'Olivier Réel, dit Samson, contre Jacques Béranger. 18 août 1756.

°143 v°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier pour la Compagnie des Indes en cette île, au nom et comme procureur du sieur Olivier Réel, dit Samson, habitant de cette dite île, demandeur en requête du quinze septembre dernier, d'une part, et Jacques Béranger aussi habitant, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, l'arrêt qui y a été rendu, le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante cinq, entre les dites parties qui ordonne que, devant monsieur François Bertin, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera convenu d'experts par les parties pour, avec le tiers qu'il nommera, être constaté du dommage causé par le chemin public qui passe dans la ferme du défendeur, et feront estimation dudit dommage, eu égard à l'état des caféiers lorsqu'on les a coupés. De tout quoi serait dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment que lesdits experts et tiers feront devant ledit sieur Conseiller commissaire. Dépens réservés¹⁴⁷. La requête dudit

¹⁴⁷ Jacques Béranger, fils de Jacques, 25 ans, petit de taille, poil brun, matelot boulanger à 15 livres de solde mensuelle, embarqué, n° 97, à Lorient à l'armement de *l'Apollon*, débarqué à l'Île de France de 31/7/1738. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient . 2P 28-1.14. *Rôle de « l'Apollon » (1738-1739)*. Ricq. renvoi 2, p. 168. Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 226.

Etienne Ratier, dit Parisien, audit nom, présentée audit sieur Conseiller, commissaire, le onze mars dernier, pour qu'il lui plût donner son jour aux fins de la nomination des experts, dont est question audit arrêt, au sujet de la vérification de ladite cafèterie ; et que, faute par les parties de comparaître, ledit arrêt soit exécuté. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite de ladite requête, de soit le nommé Jacques Béranger assigné à comparaître devant ledit sieur Conseiller, commissaire, au jour indiqué pour être procédé aux fins de l'arrêt dudit jour vingt-quatre décembre de l'année dernière. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance à la requête dudit Ratier, audit nom, audit Béranger, le onze dudit mois de mars dernier ; le procès-verbal de comparution, nomination et prestation de serment desdits experts et tiers expert, ordonné par le susdit arrêt, reçu devant ledit sieur Conseiller commissaire, le cinq avril aussi dernier ; le procès-verbal de rapport desdits experts et tiers contenant la dégradation des cafés en question, du douze du même mois. Vu aussi toutes les pièces et procédure sur laquelle (sic) [lesquelles] est intervenu l'arrêt du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Béranger à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances, la somme de deux cent quarante piastres, pour prix de deux années de fermage de l'habitation qu'il tient du demandeur, audit nom, et de laquelle somme, dont se trouvera reliquataire ledit Béranger, il lui sera diminuée celle de cent quarante-sept livres douze sols, tant pour la destruction de ses palissades que pour dédommagement des caféiers coupés sur le terrain qu'il tient à loyer. Ladite somme une fois payée, aux intérêts de ce que ledit Béranger se trouvera devoir à compter du jour de la demande. Dépens entre lesdites parties compensés. Fait et donné au Conseil le dix-huit août mille sept cent cinquante-six¹⁴⁸.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



364. Jean Cronier, chirurgien major, contre Henry Ricquebourg. 18 août 1756.

143 v° -144 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jean Cronier, chirurgien major entretenu pour la Compagnie, au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du six mars dernier, d'une part ; et sieur Henry Ricquebourg, officier de Bourgeoisie, en ce quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner, le défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de soixante-quatre livres six sols, pour traitements et médicaments faits et fournis par le demandeur aux esclaves du défendeur, et pour valeur d'une paire de bas de soie fournis par ledit Cronier audit Ricquebourg, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président /// de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que le mémoire joint, certifié du demandeur et montant à la somme ci-devant dite. L'exploit de signification de ladite requête fait par Jourdain, huissier, le neuf dudit mois de mars. La requête de défenses dudit sieur Ricquebourg, portant que la contrariété qui se trouve dans les deux mémoires fournis par le demandeur, font (sic) [fait] tomber sa prétention. Que cependant en lui allouant ce qui lui paraît juste, il ne se trouvera que vingt-quatre livres dix-huit sols. Que quant à la paire de bas de soie, le défendeur ne l'ayant pas reçue, ledit Cronier soit débouté de sa demande ainsi qu'au surplus de ses prétentions porté en sa requête de demande et en ses mémoires (sic). Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête dudit Ricquebourg, de soit signifié au demandeur pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le premier juillet aussi dernier. La requête de répliques dudit sieur Cronier qui, après avoir débouté les moyens de défenses dudit sieur Ricquebourg et, en abandonnant la valeur de la paire de bas dont il s'agit, [conclut à] condamner ledit Ricquebourg à payer incessamment, audit demandeur, la somme de cinquante livres six sols, montant des traitements et médicaments par lui faits et fournis aux esclaves dudit défendeur. Vu aussi deux mémoires produits par le demandeur ; celui du défendeur ; ensemble deux lettres dudit demandeur aussi produites par ledit Ricquebourg ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer, au demandeur, la somme de cinquante livres six sols, pour le montant des traitements administrés par le demandeur aux esclaves du défendeur. Et, sur le surplus de ses demandes, l'a mis hors de Cour. Condamne en

¹⁴⁸ Voir infra Titre 395.

oultre ledit défendeur aux intérêts de ladite somme de cinquante livres six sols, du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



365. Nicolas Saubois, contre François Dalleau. 18 août 1756.

ƒ°144 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas Saubois, demandeur en requête du quatorze juillet dernier, d'une part ; et François Daleau (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit François Daleau, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trente piastres contenue en l'acte obligatoire dudit défaillant au profit du demandeur passé devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-trois février, et stipulé[e] payable dans le courant du mois de mars aussi dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Daleau assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de juillet. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Daleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trente piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



366. Pierre Lepinay, contre le nommé Christian Meuler. 18 août 1756.

ƒ°144 r° et v°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Lepinay, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six avril dernier, d'une part ; et le nommé Meuler, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Meuler, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de soixante-sept livres contenue au billet dudit défaillant au profit de François Grondin et, à son ordre, le quatre novembre de l'année dernière, et transporté à celui dudit défendeur, le vingt dudit mois de novembre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Meuler assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le trente mai aussi dernier. Vu aussi les billet et transport dont il est ci-dessus question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-sept livres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet /// dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



367. Joseph Mallet, contre Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 18 août 1756.

ƒ144 v°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part ; et Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers de défunte Anne Angot (sic), à son décès, veuve de feu François Caron, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits héritiers d'Anne Angot, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent piastres pour autant dû, audit demandeur, suivant le billet de Pierre Durand, alors procureur de ladite Anne Ango (sic), le six octobre mille sept cent cinquante-deux, stipulé payable au mois d'octobre de l'année mille sept cent cinquante-trois. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits héritiers Caron et Anne Ango, sa femme, assignés aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui (sic) [à eux] donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, les deux et huit dudit mois d'avril. La requête du défendeur, audit nom, portant qu'il a été payé diverses sommes en acquit de celle demandée, à Michel Chaudon¹⁴⁹ et audit demandeur, en une boucle de col d'or et une tabatière d'écaïlle à cercle d'argent. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit demandeur pour y répondre dans le délai de quinzaine. Exploit d'assignation donné en conséquence à la requête du défendeur audit demandeur, par Rolland, huissier, le vingt-neuf juillet aussi dernier. Autre requête dudit Mallet qui soutient ne point devoir allouer la somme payée à Chaudon, avec lequel il n'a aucune affaire. Qu'à l'égard de la boucle de col d'or, il ne l'a jamais reçue. Que pour la tabatière, il l'a bien eue, mais qu'il l'a payée. Vu aussi le billet, fait au profit dudit demandeur, ci devant daté et énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne les héritiers d'Anne Ango à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en sa requête de demande, avec les intérêts à compter du vingt-neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre, en affirmant, par ledit demandeur, devant maître François Bertin, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme commissaire en cette partie, qu'il n'a point reçu une boucle de col d'or et qu'il a payé une tabatière d'écaïlle à cercle d'argent. Condamne en outre ledit défendeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin. Amat Laplaine.
Nogent.



368. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean Aubry et défunte Anne Huet, sa femme. 28 août 1756.

ƒ144 v° - 145 r°.

Du vingt-huit août mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de demoiselle Anne Aubry, femme du sieur Jean-Baptiste Potier, employé sur les travaux de la Compagnie des Indes, âgée de vingt-deux ans, de Jean-Baptiste Aubry, âgé de vingt ans, de Marie Aubry, âgée de dix-neuf ans, de Jacques Aubry, âgée de dix-sept ans, et de Pierre Aubry, âgé de treize ans, le tout ou environ enfants mineurs dudit Jean Aubry, charpentier et habitant de cette île, et de

¹⁴⁹ Michel Chaudon, né vers 1694, 33 ans, commmandeur en 1732, de Gachet, premier Conseiller et garde-Magasin général et ses consorts en 1732 (ADR. C° 768, rct. 1732). Charpentier. Fr ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Transaction. Martin Poulain et René Dugué, briquier, et Michel Chaudon, charpentier. 26 février 1737.*

défunte demoiselle Anne Huet, sa femme, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf de ce mois, et représenté par sieur François Jourdain, huissier de la Cour¹⁵⁰. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Jean Aubry, père, soit nommé et élu, tuteur aux dits mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et le sieur Pottier (sic), leur beau-frère, pour leur subrogé tuteur ; les connaissant l'un et l'autre très capables d'exercer lesdites charges. Comme aussi sont d'avis lesdits sieurs constituants que ledit sieur Pottier soit nommé et élu tuteur à ladite demoiselle Anne Aubry, sa femme ; le sieur Antoine Huet, à Jean-Baptiste Aubry ; le sieur Pierre Huet, // à ladite Marie Aubry, le sieur Fortier, à Jacques Aubry ; le sieur Lespinasse, à Pierre Aubry. Le tout à l'effet de prendre communication des frais et charges de la succession de ladite demoiselle Anne Huet, leur mère, et de la communauté de biens d'entre elle et ledit Jean Aubry, tant sur l'inventaire qui sera fait des biens desdites succession et communauté que sur les titres et papiers qui y seront inventoriés, pour, après ladite communication prise, accepter ou renoncer, pour lesdits : demoiselle Pottier et mineurs ses frères et sœurs, aux dites succession et communauté, convenir et nommer d'arbitres (sic) pour en faire la visite prisee et estimation, les jeter au sort (sic), en faire des lots les plus justes et égaux qu'il sera possible, accepter celui qui échera à chacun desdits demoiselle Pottier et mineurs ses frères et sœurs, payer ou recevoir soulte, donner ou retirer quittance, ou s'obliger au paiement desdites soultes dans les temps et de la manière qui seront convenus, s'obliger à la garantie ordinaire entre copartageants partageant (sic) ; passer et signer tous actes, prêter leurs consentements. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean Aubry avec défunte Anne Huet, sa femme, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparairont devant le Conseil Supérieur, lesdits : Jean Aubry, père, Jean-Baptiste Pottier, (+ Antoine Huet, Pierre Huet, Fortier et Lespinasse), pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : sieur Jean Aubry, père, et Jean-Baptiste Pottier, (+ Antoine Huet, Pierre Huet, Fortier et Lespinasse), lesquels ont pris et accepté leurs charges de tuteurs et subrogés tuteurs, et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit août mille sept cent cinquante-six, et ont signé.

De Lozier Bouvet. Jean Aubry.
Potier. Fortier. Antoine Huet. Pierre Huet. Lespinasse.



¹⁵⁰ Les frères Aubry : Jean (v. 1701-1775), et Robert (Pierre sur le rôle du *Lys*, v° 1707-1790), charpentiers, natifs de la Genevraie, se sont engagés le 28 novembre 1729 auprès du chevalier de Bonnail pour le servir sur son habitation à Bourbon. Embarqués, à Lorient, le 12 janvier 1730, comme passagers n° 182 et 183 sur *le Lys*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, ils débarquent à Bourbon le 12 juin suivant, en compagnie deux autres ouvriers, passagers n° 184 et 185, tous destinés à servir sur l'habitation de monsieur Bonnail. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L –S.H.D. Lorient. 2P 24-I.13. *Rôle du « Lys » (1730-1731)*. Le 9 décembre de l'année suivante, Louis Pelat, négociant de Nîmes, se portant fort pour le marquis de Bonnail, résilie l'engagement initial des deux frères. FR ANOM DPPC NOT REU 522 [Daraussin]. *Engagement d'ouvriers envers monsieur Louis Pelat négociant de Nîmes. 9 décembre 1731*. Voir Treizième recueil. Livre 1. titre 92.2, note 274.

Le 18 mai 1733 à Saint-Denis, Jean Aubry épouse Anne Huet (1706-1743), de laquelle il aura cinq enfants : Anne (1734-1812), femme de Jean-Baptiste Gaspard Potier (1720-1783) ; Jean-Baptiste (1736-1763) ; Marie Aubry (1737-1818) ; Jacques Aubry (1740-av. 1791) ; Pierre Aubry (1742-1758). Ricq. p. 38. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieu]. Cm. *Jean-Baptiste Pottier, Anne Aubry, fille de Jean Aubry, maître charpentier. 24 juin 1752*.

Fin juin 1744, La Bourdonnais vend à Jean Aubry, charpentier demeurant au quartier Saint-Denis, une quinzaine de noirs et négresses pièces d'Inde, le tout moyennant 2 900 piastres en 6 termes et paiements de 1744 à 1749. Le 14/4/1745, Aubry accuse réception des esclaves restant. FR ANOM DPPC NOT REU 2048 [Rubert]. *Vente d'esclaves par La Bourdonnais à Jean Aubry, Charpentier. 25 juillet 1744*.

En novembre 1754, par devant maître Amat de la Plaine, est signée entre Teste et le charpentier Jean Aubry, une convention pour faire la charpente de l'église de Sainte-Marie. Teste fournira bois et clous, Aubry ne fournira que les mains et les outils pour poser les planches afin qu'elles puissent recevoir les bardeaux. FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Convention. Teste et Aubry, charpentier pour faire la charpente de la nouvelle église de Sainte-Marie. 11 novembre 1754*.

369. Adrien Valentin, représenté par Gaspard Guillaume Blain, contre Pierre Durand. 28 août 1756.

ƒ°145 r°.

Du vingt-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Adrien Valentin, père, représenté par Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-dix piastres portée au billet dudit Durand, du huit mai mille sept cent cinquante-deux, à l'ordre et au profit de Joseph Caron qui l'a passé à celui dudit demandeur, le vingt-cinq janvier dernier, et stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Durand assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le quatorze février aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, dont est ci-dessus question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-dix piastres, portée au billet dudit Durand et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin.
Nogent.



370. Guillaume Touzard, représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, contre le nommé Feugère. 28 août 1756.

ƒ°145 v°.

Du vingt-huit août mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, au nom et comme fondé de procuration de Guillaume Claude Touzard, demandeur en requête du cinq avril dernier, d'une part ; et le nommé Feugère, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Feugère, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix piastres six réaux portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Feugère assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-deux mai aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant au profit dudit Touzard, du trois juin mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans le courant de ladite année ; ensemble la procuration dudit Touzard audit Dauzanvillier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Feugère, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom, la somme de dix piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Bertin.
Nogent.



371. Avis des parents et amis des enfants mineurs des premier et second lits de défunts, Jean-Baptiste Guichard et Jeanne Marais, sa première femme, et Geneviève Rousselot, sa veuve. 4 septembre 1756.

ƒ°145 v° - 146 r°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de demoiselle Henriette Guichard, âgée d'environ dix-neuf ans, de sieur Jean-Baptiste Guichard, âgé d'environ dix-huit ans, enfants mineurs de défunts sieur Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme en cette île, et de défunte Jeanne Mares, sa première femme, de Charles Victor Guichard, âgé d'environ douze ans, de demoiselle Geneviève Guichard, âgée d'environ onze ans, et de Théodore François Guichard, enfants mineurs dudit sieur Jean-Baptiste Guichard et de dame Geneviève Rousselot, sa femme en secondes nocés¹⁵¹. Ledit acte reçu ce jourd'hui devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jean Hyacinthe Rolland, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ladite dame Geneviève Rousselot, veuve dudit sieur Jean-Baptiste Guichard, soit nommée et élue, tutrice aux dits Charles Victor, Geneviève et Théodore François Guichard, ses trois enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et sieur Claude Guillaume Perier, ancien employé de la Compagnie, résidant en ce quartier Saint-Denis, pour leur subrogé tuteur ; les connaissant l'un et l'autre très capables d'exercer lesdites charges. Comme aussi sont d'avis lesdits parents et amis que le sieur Pierre Lagourgue, officier d'infanterie, soit nommé et élu tuteur desdits : Henriette et Jean-Baptiste Guichard, ses cousins, à l'effet seulement d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire qui sera fait des biens de la succession dudit défunt sieur Jean-Baptiste Guichard, le connaissant très capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Rolland d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis dont est ci-dessus question, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparairont devant le Conseil Supérieur, lesdits tutrice, tuteur et subrogé tuteur y dénommés, pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de s'en /// bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-six¹⁵².

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Varnier. Roudic. Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : dame Geneviève

¹⁵¹ Geneviève Rousselot (v° 1723- ?), veuve de Jean-Baptiste Guichard (v. 1703-1756), natif de La Rochelle, veuf en premières noces de Jeanne Marais (v. 1701-1742), veuve d'Antoine Maître. D'où cinq enfants mineurs du premier lit :

B-IIa-1 Marie Anne Guichard (v° 1725-av. 1779) épouse de Yves Marie Dutrévoux, sieur de Boz (1699-1777), B-IIa-3 Jeanne Françoise Guichard (v. 1730-) épouse Jean François Denis Dorte de Maupas (1729-), B-IIa-4 Bernard Guichard (1736- v° 1756), B-IIa-5 Marie-Anne Henriette (1736- ?), décédée, religieuse au monastère de Sainte-Claire, à La Rochelle, B-IIa-6 Jean Guichard (1737 -), ainsi que et et trois enfants mineurs du second lit : Charles Victor (v. 1745-) ; Geneviève (v. 1746 -) ; Théodore François (1750-1757). Ricq. p. 1214, 1817. Pour le décès de B-IIa-4 Bernard Guichard dans « l'armée de Golconde », voir infra titre 433.

Jean-Baptiste Guichard avec sa femme et deux enfants se sont une première fois embarqués à Lorient, le 10 février 1728, comme passagers, n° 190 sur le *Bourbon*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde. Resté à terre, sans doute en raison de la santé de sa femme, Guichard a reçu 300 livres de monsieur Edme à La Rochelle et 200 livres à Lorient, avance dont il devra faire le remboursement à la Compagnie des Indes, lorsque il embarque le 24 novembre de la même année, passager n° 215, à la table avec son épouse, avec son beau-fils Guichard, Jean Maître, n° 231, et sa fille Marianne Guichard, n° 232, tous deux « à la ration », sur le *Royal Philippe*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Inde qui les dépose à Bourbon le 7 juin 1729. Une fille : Marie Marcelle leur est née durant la traversée, le 23 mars 1729. Elle est baptisée à Saint-Denis le 26 juin suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. ADR, C° 720.3. *Rôle général des passagers embarqués pour les Mascareignes sur le « Royal Philippe »*. Ibidem. 2P 23-II.8. *Rôle du « Bourbon » (1728-1729)*. Ibidem. 2P. 23-III.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1728-1730)*. Antoine Maître, veuf de Marie Anne Arnould. Robert Bousquet *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] ADR. C° 2527. Livre 2, op. cit.* Titre 385, ADR. C° 2527, ƒ° 146 v°. « Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Maître, veuf Marie-Anne Arnould. 27 août 1753 ». Note 200.

Année	ADR. C°	ƒ°	Nb. esclaves	livres	sols	deniers	Titre	p.
1734	1747	4 v°	20	40	-	-	3	39
1737	1750	3 v°	33	38	4	6	8	60
1738	1752	4 v°	33	46	4	-	10	75
1749	1770	2 r°	104	53	6	-	28.1	241

Jean-Baptiste Guichard, dit Européen, natif de La Rochelle, recense ses esclaves successivement au quartier Sainte-Suzanne puis Saint-Denis de 1732 à 1735, 1740-41, 1750 à 1755. Il verse ses redevances de 1734 à 1749, à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés, comme au tableau ci-dessous. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil...., 1447-1748, op. cit.* Titre n° 161.1 : « Les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard, Européen, au 4 septembre 1756, et ceux vendus en août 1741 à Dulac et aux sieurs Boucher et Chauvet en juillet 1742 », tab. 35 à 37, p. 315-324. Ibidem. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

¹⁵² Voir infra Titre 400.

Rousselot, veuve de sieur Jean-Baptiste Guichard, sieur Claude Guillaume Perier et Pierre Lagourgue, lesquels ont pris et accepté les charges de tutrice, tuteur et subrogés tuteur des enfants mineurs des premier et second lits dudit feu sieur Guichard et comme il est dit en l'arrêt d'homologation ci-dessus, et fait le serment, chacun séparément, de se bien et fidèlement acquitter de leurs dites charges, et ont signé.

De Lozier Bouvet.

R. veuve Guichard.

Lagourgue.

Perier.



372. Antoine Jaune, contre Jean Diomat. 11 septembre 1756.

°146 r°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Antoine Jaune, patron de chaloupe, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête vingt-quatre août dernier, d'une part ; et Jean Diomat, demeurant en ce dit quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Diomat, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze cent cinquante-quatre livres pour valeur reçue et portée au billet dudit Diomat au profit du demandeur, le vingt juillet mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable à la fin de ladite année, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet ~~requête de soit le billet~~ y énoncé, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-six dudit mois d'août. Vu pareillement le billet dudit Diomat au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze cent cinquante-quatre livres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Varnier.

Nogent.



373. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Joseph Mérignon Labeaume et Dauphine Deguignée. 11 septembre 1756.

°146 r° et v°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis du sieur Paul Mérignon la Beaume, âgé dix ans ou environ, et de dame Françoisse Mérignon la Beaume, âgée de quatorze ans, à présent épouse de Pierre de Bouloc de Sauvetter[re], chevalier, officier des troupes au service de la Compagnie, - lesdits Paul Mérignon La Beaume et Françoisse Mérignon la Beaume enfants mineurs de défunts sieur Joseph Mérignon, la Beaume, capitaine des vaisseau de la Compagnie et de dame Dauphine Deguigné, son épouse - ; comme aussi dudit sieur de Sauvetter[re], âgé de vingt-deux ans, mais émancipé de droit ainsi que ladite son épouse par leur mariage¹⁵³.

¹⁵³ Depuis un premier avis de parents et amis du 15 mars 1755 (Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 64), Dauphine Marie Françoisse Mérignon de Labeaume (1734-1794) a épousé à Saint-Denis, le 16/7/1756, Jean-Pierre de Bouloc de Sauvetterre, officier d'infanterie, né à l'île de France, vers 1734. Le 9 mars 1765, c'est par le biais d'un avis de parents que Dauphine Marie Françoisse Mérignon de Labeaume introduit une demande de séparation de biens et d'habitation d'avec son époux. FR. ANOM DPPC NOT REU 768 [Duval]. *Avis de parents pour Françoisse Barbe Merigon de la Baume, mineure, épouse de Jean Bouloc de Sauvetterre, officier des troupes de cette garnison. 9 mars 1765.* Voir Robert Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion), des origines à 1810, Etude de démographie historique, op. cit.* Chap. 11.8. Les divorces. p. 287-301. Le 6 mai suivant, maître Duval dresse l'inventaire des biens de Françoisse Barbe (sic) Mérignon la Beaume séparée de Le Bouloc Sauvetterre. Parmi les effets décrits et estimés on trouve : quelques livres :

Ledit acte reçu devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le neuf de ce mois, dont il y a minute, et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Augustin Panon, et Joseph Merlo tous deux employés de la compagnie en cette dite île, soit nommés et élus, comme ils les nomment et /// élisent, savoir : ledit sieur Panon, tuteur dudit Paul Mérignon la Beaume, et ledit sieur Joseph Merlo¹⁵⁴, curateur et tuteur desdits sieur et dame Sauvetter[re]. Le tout à l'effet d'entendre le compte qui doit être rendu auxdits sieur et dame Sauvetter[re] et Paul Mérignon la Beaume, leur frère et beau-frère, par sieur Joseph Deguigné la Bérangerie, capitaine de Bourgeoisie en cette île, de la tutelle, régie et administration qu'il y a eue des personnes et biens des deux dits mineurs la Beaume, en qualité de leur tuteur, clore débattre et arrêter ledit compte, en fixer le reliquat, le recevoir dudit sieur de La Bérangerie, lui en donner quittance, même consentir, par ledit sieur Philippe Augustin Panon, que la portion revenante audit sieur Paul Mérignon La Beaume, dans le reliquat resté es mains dudit sieur de la Bérangerie, toujours en sa dite qualité de tuteur dudit mineur jusqu'à sa majorité ou établissement, soit par mariage ou autrement, comme aussi à l'effet de procéder au partage et subdivision des biens meubles et immeubles échus audit Paul Mérignon et à ladite dame Françoise Mérignon La Beaume, épouse dudit sieur de Sauvetter[re], et compris au premier lot du partage des biens de la succession de feu dame Françoise Carré, à son décès, veuve du sieur Joseph Deguigné, capitaine de milice bourgeoise en cette île, aïeule maternelle desdits mineurs La Beaume. Ledit partage passé devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce dit quartier, le vingt-neuf mai dernier, dont la minute est restée à maître Leblanc, l'un desdits notaires¹⁵⁵. Faire desdits biens deux lots les plus justes et égaux qu'il sera possible, les jeter au sort, accepter celui qui échera à chacun desdits : Paul Mérignon La Beaume et sieur et dame Sauvetter[re] à cause d'elle ; payer ou recevoir soulte ; donner ou retirer quittances ou s'obliger au paiement desdites soultes dans les temps et de la manière qui seront convenus ; prêter tous consentements, passer et signer tous actes nécessaires. Ledit avis de parents et amis portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de défunts Joseph Mérignon La Beaume avec Dauphine Deguigné, son épouse, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur, lesdits Philippe Augustin Panon, Charles Joseph Merlo, tuteurs et curateur, pour prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le onze septembre mille sept cent cinquante-six¹⁵⁶.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



cinq volumes du code militaire de Briquet et dix volumes dépareillés, quelques tableaux, dont cinq peints à l'huile et quatre estampes encadrées, l'une avec du verre blanc, et sept autres petites estampes, une seringue d'étain, plusieurs cases dont une grande case avec la varangue allongée, estimée 600 piastres, avec sa petite case attenante (100 piastres), un petit apprentis servant de décharge (20 piastres), une case cuisine de bois rond couverte en planches, avec un petit poulailler couvert en bardeaux (60 piastres), une autre case, dite principale, de palmistes couchés, couverte en bardeaux et prisee 150 piastres, quatre parcs à cabris, de palmistes couchés et couverts de feuilles, deux pouilliers et une case de noirs, de palmistes couchés, couverte en feuilles, le tout prisé 40 piastres, et huit esclaves ensemble estimés 2 150 piastres: Judith, Créole âgée de 18 ans environ, Mercure, Malgache âgé de 20 ans environ, Scipion, Malabar âgée de 20 ans environ, venu en échange d'Augustin mari de la nommée Flore, « provenant aussi de son patrimoine », Marie, Cafrine âgée de 25 ans environ, qui est sans doute la nommée Zaïre, « ci-devant inventoriée », venue à la communauté en échange de ladite Flore, « négresse venant de son patrimoine », François, Cafre, âgée de 45 ans environ, et Françoise sa femme indienne, ensemble estimés 500 piastres, et Scholastique leur fille, âgée de 13 ans, estimée 250 piastres, et Zélindor, cafre, 10 ans, estimé 200 piastres, venu à la communauté en échange d'un cheval donné par mademoiselle Fondaumière pendant le mariage. Parmi les papiers on trouve l'expédition du contrat de mariage entre Dauphine Marie Françoise Mérignon et Jean-Pierre de Bouloc de Sauvetter, passé par devant maître Bellier, le 24 juillet 1756, par lequel le futur donne 2 000 piastres de douaire préfix, une fois payé le préciput en faveur du survivant ; l'expédition du partage fait par Bellier, le 16 septembre 1756, des biens de la succession des défunts Mérignon et Dauphine Deguigné, avec habits, linges à son usage, plus un noir nommé malgache d'environ 12 ans qu'elle a eu en échange de Théothiste, Créole qu'elle avait en patrimoine, plus un couvert d'argent. FR. ANOM DPPC NOT REU 768 [Duval]. *Inventaire. Françoise Barbe Mérignon de la Baume, épouse séparée de Bouloc de Sauvetter, officier de cette Garnison. 6 mai 1765.*

¹⁵⁴ Charles Joseph Merlo (v° 1729 – 1762), Commis passager, n° 176, embarqué le 22 avril 1754 à Lorient sur le *Duc de Béthune*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France, où il débarque le 16 septembre suivant, passager pour l'île Bourbon « à la table en payant ». *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. –S.H.D. Lorient. 2P 37-1.7. Rôle du « Duc du « Béthune » (1754-1755).* ADR. C° 722.1. Épouse le 8/11/1757 à Saint-Pierre, Marie Catherine Lesport, d'où quatre enfants. Ricq. p. 1924. Nommé par le Conseil Supérieur de Bourbon, en remplacement de Lesport, greffier et notaire au quartier de la Ravine Dabord, le 29 octobre 1756. *Infra. Titre 380. ADR. 3/E/36. Saint-Pierre. Charles Joseph Merlot. Convention entre Jean Madiran et Jean Hoarau. 1761. Garde-Magasin de la Compagnie, signature maçonnique au baptême de Marie-Geneviève sa fille, le 1/8/1761 à Saint-Pierre, par Danèze. Par : Guy Louis Merlot, officier sur les vaisseaux de la Compagnie ; mar. Geneviève Catherine Leynic, épouse Etienne Dureau qui signe. ADR. GG. 1-3.*

¹⁵⁵ Le 18 mars 1755 a eu lieu à Saint-Denis l'inventaire après décès de la succession Françoise Carré. FR ANOM NOT REU 75 [Amat de la Plaine]. *Saint-Denis. Inventaire après décès de madame Carré, veuve Joseph Deguigné. 18 mars 1755.* Le 9 février 1756 a eu lieu le partage des terres et des biens immobiliers de la succession. ADR. 3/E/48. *Succession dame Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné. 9 février 1756.*

¹⁵⁶ Voir *infra* Titre 378.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : sieur Philippe Augustin Panon et Charles Joseph Merlo, lesquels ont pris et accepté leurs charges de tuteur, curateur et tuteur, tant dudit mineur La Beaume que desdits sieur et dame Sauvetter[re], et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

De Lozier Bouvet. Merlo Panon.



373.1. Les esclaves de la communauté Joseph de Guigné, Françoise Carré.

Joseph de Guigné Labérangerie, dit la Cerisaie, natif de Saumur, est arrivé à Bourbon en avril 1704 sur un navire forban. Enseigne du quartier de Sainte-Suzanne et greffier au Conseil Provincial de Bourbon, il signe, le 8 juillet 1704, avec Julien Touchard un testament commun aux termes duquel resterait « au dernier des vivants, tout ce qui appartiendrait au défunt, en plus de tous les bons services qu'ils ont rendus les uns aux autres ». Le 24 novembre suivant, la Cerisaie épouse Françoise Carré, à Saint-Denis. le 28 les époux signent un contrat de mariage¹⁵⁷.

La communauté recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1708 à 1753, sous le commandement en 1733-34 et 1741 de l'Anglais nommé Thomé¹⁵⁸, comme au tableau suivant.

	Esclaves	Cte	08	11	13	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
1	Faustin ¹⁵⁹	I	22	22	24	42	43	44	53	54	55	56	57	57	58	59				
2	Charles ¹⁶⁰	I	20	22	23															

	Esclaves	Cte		32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
3	Alexis ¹⁶¹	M	b : 8/4/1719	30	31	32	38	39	40	41	42	43	44	45	47	48	49	(..)
4	Laz, Lase ¹⁶²	C		45	46	47												
5	Pedro ¹⁶³	C		31	32	33												
6	Jacques ¹⁶⁴	M	b : 4/5/1738	20	21	22	25	26	27	28	29	30	31	32	34	35	36	38
7	Jean-Louis ¹⁶⁵	M		20														
8	Silvestre ¹⁶⁶	M	b : 25/5/18	19	20	21	27	28	29	30	31	32	33	34	36	37	38	40
9	César, Henry	M		25	26	27												
10	Julien ¹⁶⁷	Cr	o : 31/5/25	6	7	8												

¹⁵⁷ ADR. C° 2791. *Testament Julien Touchard, Joseph Deguigné. 8 juillet 1704.* Joseph de Guigné (1668-1736) x Françoise Carré (1689-1755). Contrat de mariage aux termes duquel sans « hoir de corps » c'est-à-dire sans héritiers, les biens de la succession reviendraient au dernier des vivants, et avec « hoir de corps », les biens de la succession reviendraient moitié au dernier des vivants, moitié aux enfants. Ibidem. *Cm. Joseph Deguigné, Françoise Carré. 28 novembre 1704.* Ricq. p. 1216, 423.

¹⁵⁸ En 1741 la veuve Deguigné déclare 206 arpents de terre cultivable et 19 000 caféiers rapportant. Ses esclaves sont sous la régie de l'Anglais Thomé âgé de 54 ans.

¹⁵⁹ Faustin, esclave du Bengale, b : 7/11/1702. ADR. GG. 1. Époux de Marie, x : 2/6/1710 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Signalé invalide et infirme de 1733 à 1747. + : 7/7/1754 à Saint-Denis, 60 ans. ADR. GG. 30.

Faustin, esclave de Bachelier, impliqué dans un premier complot d'esclaves, est accusé le 19/2/1705 « d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maîtres des armes et de l'île ensuite ». Les conseillers juges arrêtent son jugement comme celui de plusieurs de ses camarades « jusqu'à avoir des preuves plus convaincantes ». ADR. C° 2791. *Procès criminel. 19 février 1705.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) [...] 1665-1767. Livre 3. La contestation noire, op. cit. chap. 1.2.5.2.* « Le complot d'esclaves de janvier 1705 ».

Faustin et sa femme Marie, ainsi que Charles esclave de Deguigné, sont convaincus, fin décembre 1711, avec plusieurs autres camarades appartenant à divers particuliers, de crime de désertion en voulant enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et tuer ceux qui voulaient s'opposer au dit enlèvement. Faustin est condamné à 100 coups de fouet et une fleur de lys sur la joue. Marie, sa femme, est condamnée à 100 coups de fouet. Charles est condamné à cent coups de fouet et à porter une chaîne pendant six mois. ADR. C° 2792. *Procès criminel. 20 décembre 1711.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) [...] 1665-1767. Livre 3. La contestation noire, op. cit. chap. 1.2.5.4.* « Le complot du 20 décembre 1711 ».

¹⁶⁰ Charles, esclave malabar, époux de Marguerite, x : 29/10/1722, à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Charles, en compagnie de Faustin et sa femme Marie, participe au complot du 20 décembre 1711. Voir note.

¹⁶¹ Alexis, esclave malgache, b : 8/4/1719, 18 ans environ, à Saint-Denis par Renoux ; par : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Catherine Pradeau. ADR. GG. 2. Époux de Marguerite Renandienne, x : 25/6/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

¹⁶² Laz, esclave cafre, époux de Suzanne, x : 13/9/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

¹⁶³ Pedro, esclave cafre, époux de Ignace, x : 26/6/1724 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

¹⁶⁴ Jacques, esclaves malgache de la veuve Deguigné la Cerisaie. b : 4/5/1738, 23 ans, à Saint-Denis, par Criais ; par. : Pierre Deguigné ; mar. : Marie Parry, son épouse. ADR. GG. 5. Époux de Marie-Louise, x : 5/5/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁵ Jean-Louis, invalide, rect. 1732. + : 4/11/1732 à Saint-Denis, par Criais qui note « apporté mort de l'habitation, sans avoir reçu aucun sacrement ». ADR. GG. 28.

¹⁶⁶ Silvestre, fils de Vademar, esclave de Joseph Deguigné, b : 25/5/1718, 2 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ; par : Pierre Grondin, qui signe ; mar. : Catherine Panon, qui signe. ADR. GG. 2.

	Esclaves	Cte		32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
11	Bernardin ¹⁶⁸	Cr	o : 20/4/22	(..)	12	13	17	18	19	20	21	22	23	25 M	27 Cr		29	31
12	Soulage	M		2(.)														
13	Antoine ¹⁶⁹	M		23	24	25												
14	Fahane	M		12														
15	Léveillé ¹⁷⁰	M		21	à Jph. Deguigné, fils.													
16	Cotte ¹⁷¹	M		13	à Jph. Deguigné, fils.													
17	Sitave ¹⁷²	M		13	à Jph. Deguigné, fils.													
18	Temps-Perdu	M		8 ¹⁷³	à Jph. Deguigné, fils.													
19	Jean-Baptiste	M		23	24 Inv	25 inv												
20	Louis ¹⁷⁴	Cr	o : 1/4/1710	21	22	23				27	28	29	30	31	39	40	41	43
21	Denis ¹⁷⁵	Cr		5	6	7	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22		
22	Jean ¹⁷⁶	M			28	29	33											
23	Saanne	M			15	16												
24	Malaque	M			9	10	15	16	17	18	19	20	21	22	24	25	26	28
25	Cot	M			8	9	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24	26
26	Jean-Louis	Cr	o : 15/8/33		0,7													
27	Gaspard ¹⁷⁷	Cr	o : 5/2/1734		0,2	2												
28	Charles	Cr				1	6	7	8	9	10	11	12	13	15	(..)	17	19
29	Henry	M				27												
30	Laemar	M				23												
31	Souze ¹⁷⁸	M				22	28	29	30	31	32 exc	33 Esc	34 Esc	35	37	38		
32	Simaengue	M				30												
33	Yvengue	M				20												
34	J.-Louis ¹⁷⁹	M	o : 3/3/1737				22	23	24	25	26	27	28	29	31	32	33	35
35	Louis	M				24	25	26										
36	Laverdure	M				30	31	32 mar	33 mar									
37	Ramasse	M				52	53	54	55	56	57	58	59					
38	Baptiste	M				27	28	29	30	31	32 esc	33 esc	34	36	37	38	40	
39	Théodore ¹⁸⁰	Cr	o : 30/12/36				4	5	6	7	8	9	10	11	13	(..)	15	17
40	Maurice ¹⁸¹	Cr	o : 12/11/38				2,1	3	4	5	6	7	8	9	11	(..)	13	15
41	César	I					13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24	26
42	Champigny	I					12	13	14	15	16	17	18	19	21	22	23	25
43	Phaéton ¹⁸²	M						20	21	22								
44	Sans-Souci Pierre-Jean ¹⁸³	M						20	21	22	23	24	25	26	28	29	30	32
45	Paulin ¹⁸⁴	Cr	o : 25/9/40					0,8	1,8	2,8	3,8	4,8	5,8	6,8			Ø	11
46	Pompée Macoude	C								9	10	11	12	13	15	16	17	19

¹⁶⁷ Julien, fils légitime de Pedro et Ignace, esclaves de Joseph Deguigné, o : 31/5/1725, b : 18/6/1725, à Saint-Denis, par Criais. ; par : Jean Esparon ; mar. : Suzanne Bachelier. ADR. GG. 3.

¹⁶⁸ Bernardin, fils naturel de Marguerite, esclave de Joseph Deguigné et d'un père inconnu, o et b : 20/4/1722, à Saint-Denis, par Criais ; par : Joseph Deguigné fils ; mar. : Dauphine Deguigné. ADR. GG. 3. Époux de Marie-Thérèse ou Marianne, x : 21/6/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

¹⁶⁹ Antoine, + : 23/2/1736, 30 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 28.

¹⁷⁰ Léveillé (Félix en 1735) passe à Joseph Deguigné, fils, qui le recense de 1733 à 1735 de 22 à 23 ans environ.

¹⁷¹ Cotte passe à Joseph Deguigné, fils, qui le recense de 1733 à 1735 de 14 à 15 ans environ.

¹⁷² Sitave, Sitabre passe à Joseph Deguigné, fils, qui le recense en 1733/34 à 14 ans environ. Barré au rct. 1735.

¹⁷³ Temps-Perdu passe à Joseph Deguigné, fils, qui le recense de 1733 à 1735 de 9 à 10 ans environ, puis, en communauté avec Marie Bachelier, son épouse, de 15 à 25 ans environ de 1740 à 1750. Signalé « mort » au rct. 1750.

¹⁷⁴ Louis, fils de Maurice Flacourt et Véronique, esclaves d'Augustin Panon ; par. : Joseph Panon ; mar. : Agathe Nativel, qui signent. o : 1/4/1710, b : 7/4/1710 à Saint-Denis. ADR. GG. 1. Louis et Blandine, esclaves de l'Europe [Augustin Panon], x : 18/9/1730 à Saint-Denis, par Criais. Mariage collectif de 4 couples d'esclaves appartenant au même maître. ADR. GG. 22.

¹⁷⁵ Denis, esclave créole, dans l'Inde au rct. de 1749 et 1750.

¹⁷⁶ Jean, + : 9/1/1741, 40 ans environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 28.

¹⁷⁷ Gaspard, fils naturel d'une esclave païenne appartenant à Deguigné, capitaine du quartier, o : 5/2/1734, b : 5/2/1734 à Saint-Denis, par Criais ; par. : Augustin Panon ; mar. Anne Bachelier. ADR. GG. 4.

¹⁷⁸ Souze ou Fousse (1750) dans l'escadre au rct. 1745 et 1746, dans l'Inde au rct. 1749 et 1750.

¹⁷⁹ Jean-Louis, esclave malgache, b : 3/3/1737, 23 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Époux de Marie-Joseph, x : 4/3/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁸⁰ Théodore, fils de Jean et Jeanne, esclaves de la veuve la cerisaie, o : 30/12/1736, b : 31/12/1736, à Saint-Denis, par Criais ; par. : Pierre Pradeau ; mar. : Marianne Grayelle. ADR. GG. 5.

¹⁸¹ Maurice [hypothèse, lacune pour le prénom], fils légitime de Pierre et Blandine, esclaves de la veuve Deguigné, o : 12/11/1738, b : 13/11/1738 à Saint-Denis, par Bossu ; par. : Silvestre ; mar. : Marie, esclaves de la même. ADR. GG. 6.

¹⁸² Phaéton, esclave de Deguigné la Cerisaie, + : 24/11/1743 ondoyé dans sa maladie, à Saint-Denis, par Borthon. GG. 29.

¹⁸³ Sans-Souci, Pierre-Jean en 1745, époux de Marie-Rose.

¹⁸⁴ Paulin, fils de Louis et de Blandine, o : 25/9/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

	Esclaves	Cte		32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	
47	Léveillé	C								9	10	11	12	13	15	16	17	19	
48	Mercredi ¹⁸⁵ François	M	b : 26/9/45								40	41	42	43	45	46	46	48	
49	Tandréa TAndraya	I									25	26	27	28	30	31	32	34	
50	Chaury ou Jérôme ¹⁸⁶	I	b : 29/4/53								20	21	22	23	25	26	27	29	
51	Zacharie ¹⁸⁷	Cr	o : 6/8/44								0,2								
52	Coupandv	I										25	26	27	29	30	31	33	
53	Cvriaque ¹⁸⁸	Cr	o : 15/6/45											2	4	(..)	6	8	
54	Pierre ¹⁸⁹	Cr	o : 8/5/48												1	(..)	3	5	
55	Cupidon	M														35	36	37	39
56	Alexandre ¹⁹⁰	Cr	o : 26/11/48												1	(..)	3	5	
57	Thimothée ¹⁹¹	Cr	o : 24/1/49												1	(..)	3	5	

	Esclaves	Cte		11	16	19	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
1	Marie ¹⁹²		o : 19/4/10	23	25	25	49	50	51	58	59	60	61	62	63	64	65				
2	Louise ¹⁹³		o : 3/3/11	0,2	2	2															

	Esclaves	Cte		32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
3	Marguerite ¹⁹⁴	M	b : 11/4/1716	40	41	42	48	49	50	51	52	53	54	55	57	58	59	61
4	Margot	M	x : 29/10/1722	35	36	37	42	43	44	45	46	47	48	49	51	52	54	56
5	Suzanne	M	b : 15/5/1723	40	41	42												
6	Ignace	C	x : 26/6/1724	20	21	22												
7	Lizette	M		21	22	23 mar												
8	Rosette	I		12	13	14												
9	Calle ¹⁹⁵	M		12	à Jph. Deguigné, fils.													
10	Bellone	M		12														
11	Marianne	M		20														
12	Blandine ¹⁹⁶	M	x : 18/9/1730	23	24	25 inv	30	31	32	33	34	35	36	37	39	40	41	43
13	Caze Jeanne	M	x : 27/9/45	41	42	43	48	49	50	51	52	53	54	55	57	58	59	61
14	Anne	M	x : 7/1/28	25	26	27												
15	Annette ¹⁹⁷	M		31														
16	Mamoise	M		30	31													
17	Lande	M		24	25	26												
18	Jeanneton	M		18	19													
19	Catherine ¹⁹⁸	M	b : 25/11/1731	1	2	3												
20	Julie ¹⁹⁹	M	b : 25/11/1731	1	2	3												
21	Henriette ²⁰⁰	M	b : 5/6/1731	1	2	3	8	9	10	11	12 I	13 I	14 I	15 Cr	17 Cr			

¹⁸⁵ François, b : 26/9/1745, à 45 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG. 7. Epoux de Jeanne, x : 27/9/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁸⁶ Chaury ou Jérôme, esclave indien, b : 29/4/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10. Epoux de Marie, x : 30/4/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

¹⁸⁷ Zacharie, fils d'une négresse païenne, esclaves de madame la Cerisaie, o : 6/8/1744, b : 9/8/1744 à Saint-Denis, par Borthon ; par. : François ; mar. : Marie-Joseph, esclaves de la même. ADR. GG. 7. + : 5/12/1744, à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

¹⁸⁸ Cyriaque, fils de Louis et Blandine, esclave de la Cerisaie, o : 15/6/1745; b : 29/6/1745, à Saint-Denis, par Borthon ; par. : Jacques Pamy qui signe; mar. : Geneviève Deguigné. ADR. GG. 7.

¹⁸⁹ Pierre, fils légitime de Louis et Blandine, esclaves de la veuve la Cerisaie, o : 8/5/1748, b : 12/5/1748 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Ø ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de la même. ADR. GG. 8.

¹⁹⁰ Alexandre, fils naturel de Suzanne, qui reconnaît pour père Tandrya, esclaves de la Cerisaie, o : 26/11/1748, b : 1/12/1748 à Saint-Denis, par. : Borthon ; par. Alex Labeaume ; mar. : Modeste Labeaume. ADR. GG. 9.

¹⁹¹ Thimothée, fils naturel de Marion, qui reconnaît pour père Chabry, esclaves de la Cerisaie, par Borthon, o : 24/1/1749, b : 1/2/1749 à Saint-Denis, par. : Borthon ; par. Faustin ; mar. : Blandine, esclave de madame la Cerisaie. ADR. GG. 9.

¹⁹² Marie, femme de Faustin, x : 2/6/1710, esclave de la Cerisaie. Voir note .

¹⁹³ Louise, fille légitime de Faustin et de Marie, o : 3/3/1711, b : 12/3/1711 à Saint-Denis, par Robin ; par. : Henry Guichard ; mar. : Anne Panon. ADR. GG. 1. + : 1/6/1729 à Saint-Denis. ADR. GG. 27.

¹⁹⁴ Marguerite, esclave de Joseph Deguigné, « greffier au Conseil Provincial de Bourbon », b : 11/4/1716, 28/29 ans environ, à Saint-Denis, par Renoux ; par. : Pierre Deguigné, fils, qui signe ; Hyacinthe Carré, épouse Pierre Pradeau. ADR. GG. 2. Marguerite Renandienne, épouse d'Alexis File, x : 25/6/1721 à Saint-Denis, par Renoux, fiançailles faites et publications de trois bans. ADR. GG. 22.

¹⁹⁵ Calle, passe à Labérangerie [Joseph Deguigné, fils], qui la recense de 1733 à 1735 de 13 à 14 ans environ.

¹⁹⁶ Blandine et Louis, esclaves de l'Europe [Augustin Panon], x : 18/9/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

¹⁹⁷ Annette à passe à Joseph Deguigné, fils, qui la recense de 1733 à 1735 de 32 à 33 ans environ.

¹⁹⁸ Catherine, esclave de Deguigné, b : 25/11/1731, à Saint-Denis, par Criais ; par : Louis Berteau ; mar. : Françoise Artur. Baptêmes collectifs de 13 esclaves appartenant à divers particuliers. ADR. GG. 4.

¹⁹⁹ Julie, esclave de Deguigné, b : 25/11/1731, à Saint-Denis, par Criais ; par : Louis Berteau ; mar. : Françoise Artur. Baptêmes collectifs de 13 esclaves appartenant à divers particuliers. ADR. GG. 4.

²⁰⁰ Henriette, fille légitime de Louis et Blandine, esclaves de Deguigné, père, o : 5/6/1731, b : 6/6/1731 à Saint-Denis, par Criais ; par. : Pierre Deguigné ; mar. : Dauphine Deguigné. ADR. GG. 4.

	Esclaves	Cte		32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53
22	Marie-Rose	Cr			1	2	7	8	9	10	11 I	12 M	13 M	15	17 Cr	18 Cr	19	21 Cr
23	Vau	M		24														
24	Victoire	M		10	11	17	18	19	20	21	22	23	24	26	27	28	30	
25	Pélagie	M			32													
26	Appoline	M			26	31	32	33										
27	Hélène	M			20													
28	Marthe				25													
29	Marie-Louise ²⁰¹	[M]	b : 4/5/1738				28	29	30	31	32	33	34	35	37	38	39	41
30	Marie-Joseph ²⁰²		b : 3/3/1737				28	29	30	31	32	33	34	35	37	38	39	41
31	Vaau, Marie-Catherine	M					32	33	34 mar	35 mar	36	37	38	39	41	42	43	45
32	Marie-Céleste	Cr					4	5	6	7	8 I	9 Cr	10	11	13	14	15	17
33	Marie-Geneviève	Cr					4	5	6	7	8 I	9 Cr	10	11 M	13 Cr	14	15	17
34	Marie-Anne ²⁰³	I	b : 20/6/1751				12	13	14	5	16	17	18	19	21	22	23	25
35	Suzanne ²⁰⁴	I	b : 12/7/1750								30	31	32	33	35	36	37	39
36	Marion	M	x : 30/4/1753										14	15	17	18	19	21
37	Marie-Jeanne	Cr	o : 25/8/1748												1	2	3	5
38	Flore	I														25	26	28
39	Rose	I														30	31	32

Alexis : figure dans la succession de défunte Françoise Carré, le 18/3/1755.

Tableau 373.1-1 : les esclaves recensés par la communauté, Joseph Deguigné, Françoise Carré, 1708-1753.

De 1732 à 1735, les esclaves de Joseph Deguigné ont été conduits par leur commandeur à défricher, planter et cultiver au quartier Saint-Denis entre huit et demi et onze pour cent des 180 à 140 hectares de terres cultivables déclarées, soit environ 15 ha. Sur ses terres Deguigné la Cerisaie pratique une agriculture duale basée à la fois sur l'exploitation commerciale du produit d'une cafèterie plantée en 1735 de dix-neuf mille caféiers, dont deux mille prêts à fournir ne produisent pas encore, et sur l'élevage plus traditionnel d'une cinquantaine de bovins, de quelques cabris, d'une quinzaine de porcs, l'entretien d'une basse-cour fournie de poules d'Indes et de pigeons, et la culture de céréales dont il déclare avoir récolté : cinq quintaux environ de blé, autant de maïs et dix-neuf quintaux et demi environ de riz²⁰⁵.

373.2. Inventaire après décès 18 mars 1755.

Le 23 mars 1737 à la suite du décès de Joseph de Guigné survenu le 14/12/1736 à Saint-Denis, et à la demande de Françoise Carré, sa veuve, est procédé par devant maître Robin à l'inventaire des biens de sa succession dans lequel sauf erreur nous n'avons trouvé aucun état nominatif et estimation d'esclaves. Les dettes passives de la communauté, qui montent à 2 377 livres 15 sols 9 deniers dûs à la Compagnie des Indes, seront payées par moitié²⁰⁶.

Le 18 mars 1755, par devant maître Amat de la Plaine, est dressé l'inventaire après décès de feu Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné.

Parmi les effets sortant de l'ordinaire décrits et estimés par les arbitres au quartier Saint-Denis on remarque :

- Trois tapis dont un de soie à fleurs et fond jaune, et deux de chitte, estimés 6 piastres.
- Deux miroirs, l'un de 8 pouces de haut sur 5 de large, l'autre de 9 pouces sur 7, estimés ensemble 5 piastres.
- Neuf paires de gants pour femme, cinq coiffes garnies de dentelle.
- Trente et un éventails de bambous, estimés demie piastre.

²⁰¹ Marie-Louise, esclave malgache de la veuve Deguigné dit la Cerisaie, b : 4/5/1738, 25 ans environ, à Saint-Denis, par Criais ; par. : Pierre Deguigné ; mar. : Marie Parny, son épouse. ADR. GG. 5.

²⁰² Marie-Joseph, esclave malgache de la veuve Deguigné, la Cerisaie, b : 3/3/1737, 22 ans, à Saint-Denis, par Criais, par. : Augustin Pradeau ; mar. : Barbe Deguigné. ADR. GG. 5. Epouse de Jean-Louis, x : 4/3/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

²⁰³ Marianne, esclave de la veuve Deguigné, la Cerisaie, b : 20/6/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs, par. : Pierre Deguigné ; mar. : Geneviève Deguigné. ADR. GG. 9.

²⁰⁴ Marie-Suzanne, esclave indienne de madame la Cerisaie, b. 12/7/1750 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Ø ; mar. : Marie-Joseph, esclave de la même. ADR. GG. 9. Epouse d'André, x : 13/7/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

²⁰⁵ En 1732 Deguigné la Cerisaie déclare 645 arpents de terre, soit 271 ha de terrain concédé et répartis sur neuf parcelles dont, compte non tenu des friches, il déduira jusqu'en 1735 : 215 arpents soit 90 ha de « mauvais terrain ». Quelques parcelles disparaîtront par la suite. ADR. C° 768, vue p. 146. C° 769, vue pp. 299-300. C° 770. Vue p. 108.

²⁰⁶ ADR. 3/E/49. Robin. Succession Joseph Deguigné, sa veuve Françoise Carré et Joseph Labeaume, procureur de Pierre, Joseph et Dauphine Deguigné, ses enfants mineurs héritiers. Saint-Denis. Robin. 23 mars 1737.

- Trois boîtes de thé contenues dans un coffre de chine de bois de teck, et quatre boîtes de toilette prisées deux piastres.
- Une boîte de thé en plomb, un parasol de veau, prisés ensemble 3 piastres.
- Quatre bouteilles de Frontignan blanc, dix petites fioles de liqueurs, deux bouteilles d'eau de vie d'Hendaye, un flacon d'olives, un flacon de pêches à l'eau de vie, le tout prisé 4 piastres.
- Deux cent cinquante-trois bougies blanches, prisées 30 piastres.
- Quinze chaises, deux canapés, quatre fauteuils et une voiture n'étant point rotinée, le tout estimé 25 piastres.
- Une glace à cadre doré avec son chapiteau ayant 24 pouces de haut sur 16 de large, prisée 8 piastres.

Les arbitres décrivent, regroupent et estiment ensuite 1 535 piastres les onze esclaves résidant au quartier Saint-Denis :

n°	Rct.	Esclaves	Caste	o, b	âge	piastres
1	11	Bernardin	Cr	o : 20/4/1722	30	200
2	45	Paulin	Cr	o : 25/9/1740	14	160
3	57	Thimothée	Cr	o : 24/1/1749	6	30
4	53	Siriac, Siriaque	Cr	o : 15/6/1745	12	80
5	-	Paul [fils de Bernardin et Marie-Anne]	Cr	o : 5/5/1751	5	25
6	4	Margot ♀	M		60	60
7	30	Marie-Joseph	M	b : 3/3/1737	35	200
8	24	Victoire	M		30	200
9	38	Flore	I		30	200
10	39	Rose	I		30	200
11		Marie-Françoise	Cr	son enfant o : v. 1735	2	180
					total	1 535

373.2-1 : Les esclaves de la succession de défunte Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, inventoriés au quartier Saint-Denis. 18 mars 1755.

L'argenterie et les valeurs sont ensuite inventoriées.

- Dans un sac 462 piastres gourdes et 45 piastres en sols marqués ou en cuivre, soit 507 piastres.
- Huit cuillères et huit fourchettes en argent, prisées 40 piastres.
- Sept cuillères à café d'argent pesant ensemble 3 piastres et demie.
- Deux cuillères et une fourchette, le tout cassé par le bout, étant en argent, prisées 5 piastres.
- Une salière d'argent, prisée 6 piastres.
- Deux cent cinquante-cinq livres en billets de caisse.

Dans la case de la défunte, à la Rivière des Pluies, on remarque entre autre :

- Une petite table de bois de teck à pieds de biche, trente-six bouteilles vides, un petit coffre de bois de chine, un gros fusil, le tout estimé 5 piastres.
- Et parmi les titres et papiers : un contrat de concession d'un emplacement au Butor en date du 6 mars 1739.

Les arbitres dressent enfin l'état nominatif des quarante et un esclaves attachés à l'habitation dite de Montauban, estimés ensemble.

n°	Rct.	Esclaves	Caste	âge	état	piastres
1	37	Ramasse	[M]	80		mémoire
2	1	Marie	M	80	o : 19/4/1710	mémoire
3		Ambroise	M	30		180
4	24	Malac	M	25		200
5	34	Jean-Louis	M	25	o : 3/3/1737	200
6	25	Cotte	M	30		180
7	55	Joli-Cœur (ou Cupidon)	M	40		200
8	41	César	I	30	b : 29/4/1753	200
9	50	Chavri, Chabry, Chaury	I	30		200
10	42	Champing, Champigny	I	30		200
11	47	Léveillé	C	25		200
12	28	Charlot	Cr	26		200
13	40	Maurice	Cr	16	o : 12/11/1738	De Louis et Blandine 160

n°	Rct.	Esclaves	Caste	âge		état	piastres
14	54	Pierrot	Cr	8	o : 8/5/1748	De Louis et Blandine	45
15	3	Alexis	M	50	b : 8/4/1719		160
16		Silvestre	M	25			200
17	48	François	M	50	b : 26/9/1745		160
18	38	Baptiste	M	40			180
19	44	Pierre-Jean	M	35			20
20	49 ?	André	I	50			160
21	52	Paujandy. Coupandy	I	40			180
22	39	Théodore	Cr	20	o : 30/12/1736		200
23	56	Alexandre	Cr	7	o : 26/11/1748		45
24		Jean-Marie	Cr	6	o : 1/8/1750		45
25		Jean-Pierre-Louis	Cr	3			45
26		Narcisse	Cr	2			45
27		Jean-Denis	Cr	0,6	o : 3/10/1754	Prisé avec Marie-Rose, sa mère ci-après.	
28	3	Marguerite	M	60	b : 11/4/1716		60
29		Deunne	M	55			60
30	12	Blandine	M	40			150
31	31	Marie-Catherine	M	35			150
32	33	Geneviève	M	22			160
33	35	Suzanne, Marie-Suzanne	I	35	b : 12/7/1750	Avec Henriette sa fille à la mamelle	180
34	22	Marie-Rose	Cr	24		Prisée avec son enfant Jean-Denis	180
35	37	Jeanne	Cr	7	o : 25/8/1748		45
36		Henriette	Cr	0,2	o : 13/1/1755	Avec sa mère prisee ci-dessus	
37	29	Marie-Louise	M	40	b : 4/5/1738		150
38		Siaoud	M	40			160
39	36	Marion	M	25			160
40	32	Céleste	Cr	30			160
						Total	5 400

Tableau 373.2-2 : Les esclaves de la succession de défunte Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, attachés à l'habitation Montauban et y travaillant. 18 mars 1755.

373.3. Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles relevées appartenant à Joseph Deguigné, la Cerisaie, et Françoise Carré.

Famille 1.

I- Alexis File (n° 15, 3, tab. 373.2-2).

o : v. 1702 à Madagascar. Malgache, 30 ans environ, rct. 1732.
b : 8/4/1719, à 18 ans environ, à Saint-Denis, pr Renoux. ADR. GG. 2.
Esclave de Joseph Deguigné.
par. : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Catherine Pradeau.
+ : ap. 18/3/1755.
x : 25/6/1721 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 22.
Esclaves de Joseph Deguigné.
Fiançailles faites et publications de trois bans.
Marguerite Renandienne (n° 28, 3, tab. 373.2-2).
o : v. 1692 à Madagascar. Malgache, 40 ans environ, rct. 1732.
b : 11/4/1716, 28/29 ans environ, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Pierre Deguigné, fils, qui signe ; Hyacinthe Carré, épouse Pierre Pradeau.
+ : ap. 18/3/1755.



Famille 2.

I- André (20, 49 (?), tab. 373.2-2)²⁰⁷.

o : v. 1705 en Inde. Indien au x. Indien, 50 ans, environ au 18/3/1755.
b : 12/7/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Esclave indien de madame la Cerisaie.
par. : Ø ; mar. : Marie-Joseph, esclave de la même.
+ : ap. 18/3/1755.
x : 13/7/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 24.
Esclaves de la veuve Cerisaie.
Fiançailles faites et publications un ban avec dispense des deux autres.
En présence de Palmas et Duplessis.
Marie-Suzanne (33, 35, tab. 373.2-2).
o : v. 172. en Inde. Indienne au x. Indienne, 35 ans environ au 18/3/1755.

²⁰⁷ Nous formons l'hypothèse que Suzanne qui a eu le 26/11/1748 un enfant naturel nommé Alexandre (56-23, tab. 373.2-2) de Tandriaya ou Tandréa (49-20, tab. 373.2-2) a été mariée 13/7/1750 à Saint-Denis avec le même Tandriaya baptisé André la veille.

b : 12/7/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
par. : Ø ; mar. : Marie-Joseph, esclave de la même.
+ : ap. 18/3/1755.

D'où

II-1 François.

o : 29/10/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils légitime de André et Suzanne, esclaves de la Cerisaie.
b : 12/11/1752 à Saint-Denis, par Teste.
par. : J. Cronier ; mar. : Demoiselle Marie-Françoise Labeaume.
+ :

II-2 Henriette (Ø, 36).

o : 13/1/1755 à Saint-Denis. ADR. GG.10.
Fille légitime de André et Suzanne, esclaves de madame la Cerisaie.
b : 19/1/1755 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG.10.
par. : Paul Deguigné ; mar. : Demoiselle Marie-Françoise Labeaume.
+ : ap. 18/3/1755.



Famille 3.

IIa-1 Bernardin (1, 11, tab. 373.2-1).

o : 20/4/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. Créole au x.
Fils naturel de Marguerite esclave Malgache.
par. : Joseph Deguigné fils ; mar. : Dauphine Deguigné.
Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.

La communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier la recense de 30 à 42 ans environ de 1755 à 1760 et 1765.

+ : ap. rct 1765, chez Joseph Deguigné II-2.

x : 21/6/1751 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 24.

Fiançailles faites et publications un ban avec dispense des deux autres.

Esclaves de la demoiselle la Cerisaie.

En présence de Palamour.

Marie-Anne (34, Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1728 en Inde. Indienne au x. Indienne, 12 ans environ, rct. 1740. Indienne, 25 ans environ, rct. 1753.

b : 20/6/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.

Esclave de la veuve Deguigné, la Cerisaie.

par. : Pierre Deguigné ; mar. : Geneviève Deguigné.

Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.

La communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier la recense de 36 à 38 ans environ de 1755 à 1757.

+ : 31/3/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 32.

D'où

IIIa-1-1 Paul (5, Ø, tab. 373.2-1).

o : 5/5/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

Fils de Bernardin et de Marianne, esclaves de madame la Cerisaie.

b : 20/5/1751 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 9.

par. : Ø ; mar. : Marie Labérangerie.

Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.

La communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier le recense de 4 à 13 ans environ de 1755 à 1765.

+ : ap. rct. 1765, chez Joseph Deguigné II-2.

IIIa-1-2 Marie-Françoise.

o : 12/9/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fille de Bernardin et de Marianne, esclaves de madame veuve la Cerisaie.

b : 13/9/1753 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.

par. : Louis Leriche ; mar. : Françoise Labeaume.

La communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier la recense de 2 à 8 ans environ de 1755 à 1762. Lacune de l'âge en 1764.

+ : ap. rct. 1762, chez Joseph Deguigné II-2.

IIIa-1-3 Théotiste.

o : 8/12/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fils de Bernardin et de Marianne, esclaves de monsieur Labérangerie.

b : 11/12/1755 à Saint-Denis, par Lasnier. ADR. GG. 11.

par. : Desruisseaux ; mar. : Marie Guignée Labérangerie.

+ : 31/5/1756, 8 mois environ, à Saint-Denis par Teste. ADR. GG. 31²⁰⁸.



²⁰⁸ ANOM le donne comme Teoclite, âgé de 8 ans, esclave du sieur Labérangerie.

Famille 4.

I- Charles (2-Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1688 en Inde. Malabar, 20 ans environ, rct. 1708.

+ : 1/6/1729 muni de l'extrême onction, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

x : 29/10/1722 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de la Cerisaie.

Fiançailles faites et publications de trois bans.

Marguerite (Margot) (6-4, tab. 373.2-1).

o : v 1692 à Madagascar. Malgache, 61 ans, rct. 1753.

+ : ap. 18/3/1755.

D'où

II-1 Anne.

b : 17/5/1725 à Saint-Denis, par Igon.

Fille légitime de Charles et Marguerite, esclaves de monsieur de la Cerisaie.

par. : Pierre Deguigné, qui signe ; mar. : Marie Droman, qui signe.

+ : 8/1/1727, 18 mois, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.



Famille 5.

I- Faustin (1-Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1688 au Bengale, du Bengale, 22 ans rct. 1708. 59 ans invalide, rtct. 1747.

b : 7/11/1702 à Saint-Paul. ADR. GG. 1.

« nègre natif du Bengale », esclave de Monsieur Marineau [Bachelier, dit].

par. : Pierre Gonneau, qui signe ; mar. : Marie Esparon.

Faustin, 18 ans environ, catholique, vendu par Pierre Bachelier à Joseph Deguigné. ADR. C° 2791. *Vente d'esclave.*

Pierre Bachelier à Joseph Deguigné. 4 avril 1707.

Fait partie du complot du 19/2/1705 et avec sa femme de celui du 20 décembre 1711. Voir note .

+ : 07/7/1754, 60 ans environ, esclave de la veuve Deguigné, mère, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 30.

x : 2/6/1710 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Marie (2-1, tab. 373.2-2).

o : v. 1675 à Madagascar. 23 ans rct. 1711. 65 ans invalide, rct. 47. 80 ans 18/3/1755.

Esclave de Joseph Deguigné.

b : 19/4/1710, 22 ans environ, à Saint-Denis. ADR. GG.1.

par. : Jean Baptiste Dalleau ; mar. : Barbe Guichard.

+ : ap. 18/3/1755.

D'où

II-1 Louise (2-Ø, tab. 373.1-1).

o : 3/3/1711 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.

Fille légitime de Faustin et de Marie.

b : 12/3/1711 à Saint-Denis, par Robin.

par. : Henry Guichard ; mar., Anne Panon. ADR. GG. 1.

+ : 1/6/1729 munie du sacrement de pénitence, à Saint-Denis par Criais. ADR. GG. 27.



Famille 6.

I- François (17-48, tab. 373.2-2).

o : v. 1704 à Madagascar. Malgache, 40 ans environ, rct. 1744.

b : 26/9/1745, 40 ans environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.

Esclave malgache de madame la Cerisaie.

par. : Faustin; mar. : Marie-Joseph, esclaves de la même.

+ : ap. 18/3/1755.

x : 27/9/1745 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 23.

Esclaves de madame la Cerisaie.

Fiançailles faites et publications des bans.

Jeanne ou Case (13-Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1691 à Madagascar. Malgache, 41 ans environ 1732.

+ : ap. rtc. 1753, 61 ans environ.



Famille 7.

III-4-1 Henriette Pitou (21-Ø, tab. 373.1-1).

Créole (1731-1750).

Fille légitime de Louis et Blandine, esclaves de Deguigné La Cerisaie.

a : enfant naturel.

IV-4-1a-1 Marie-Colette.

o : 15/3/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille naturelle de Champigny (42-10) et de Henriette, esclaves de la veuve la Cerisaie.
b : 22/31750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Joseph de la Beaume, mar. : sans marraine.
+ :



Famille 8.

I- Henry.

o : v.1708 à Madagascar. Malgache, 27 ans, environ, rct. 1735.
+ : ap. rct 1758, 50 ans environ, rct. Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier.
x : 7/10/1732 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
Esclaves d'Augustin Panon.
Fiançailles faites et publication de trois bans²⁰⁹.

Pélagie.

o : v. 1703 à Madagascar. Malgache, 32 ans, environ, rct. 1735.
+ : ap. rct 1758, 55 ans environ, rct. Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier.

D'où

II-1 Batilde.

o : 8/4/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille de Henry et Pélagie, esclaves de Deguigné, père.
b : 9/4/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Baptiste Deybell; mar. Geneviève Deguigné.
+ : 24/11/1737, 18 mois, par Féron, à Saint-Denis. ADR. GG. 28.
Fille de Henry et de Pélagie, esclaves de Joseph Deguigné.

II-2 Alix.

o : [4/10/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5].
Fille légitime de Henry et Pélagie, esclaves de Joseph Deguigné, enseigne du quartier.
b : 12/10/1738 à Saint-Denis, âgée de « près de huit jours », par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Johan ; mar. : Marie, esclaves du même.
+ : ap. rct. 1753, 45 ans environ et barrée, chez Joseph Deguigné II-2.

II-3 Marie-Anne.

o : 8/7/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille légitime de Henry et Pélagie, esclaves de Joseph Deguigné, la Bérangerie.
b : 8/7/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Julien ; mar. : Catherine, esclaves du même.
+ :

II-4 Toussaint.

o : 15/10/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille légitime de Henry et Pélagie, esclaves de monsieur Deguigné, la Bérangerie.
b : 1/11/1744 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 7.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Françoise, esclaves du même.
+ : ap. rct. 1758, 15 ans environ, chez Joseph Deguigné II-2.

II-5 Claire.

o : 16/5/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille légitime de Henry et Pélagie, esclaves de la Bérangerie.
b : 1/6/1747 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Pierre Deguigné, qui signe ; mar. : Geneviève Bachelier.
+ : ap. rct. 1765, 15 ans environ, chez Joseph Deguigné II-2.



Famille 9.

I- Jacques (6-Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1702 à Madagascar. Malgache, 20 ans environ, rct. 1732.
b : 4/5/1738, 23 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclaves malgache de veuve Deguigné la Cerisaie.
par. : Pierre Deguigné ; mar. : Marie Panon, son épouse.
+ : ap. rct 1753.

x : 5/5/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 23.
Esclaves de la veuve du sieur Deguigné.

Fiançailles faites et publications de un ban.

Marie-Louise (37-29, tab. 373.2-2).

o : v. 1712 à Madagascar. Malgache, 28 ans environ, rct. 1740.

²⁰⁹ Henry et Pélagie, esclaves malgaches, passent à Joseph Deguigné, la Cerisaie, II-2 (1709-1775). À partir de la naissance du second enfant cette famille conjugale est recensée parmi les esclaves de la communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, Marie Bachelier (1716-1779) : Henry de 1740 à 1758 de l'âge de 32 à 50 ans environ ; Pélagie de 1740 à 1758 de l'âge de 37 à 55 ans environ.

b : 4/5/1738, 25 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclaves malgache de veuve Deguigné la Cerisaie.
par. : Pierre Deguigné ; mar. : Marie Panon, son épouse.
+ : ap. 18/3/1755.



Famille 10.

I- Jean, Jean-Baptiste (19-Ø, tab. 373.1-1).
o : v. 1709 à Madagascar. Malgache, 23 ans environ, rct. 1732.
+ : ap. rct. 1735, 25 ans environ, invalide.
x :
Jeanne.
o :
+ :

D'où

II-1 Théodore (22-39, tab. 373.2-2).
o : 30/12/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils de Jean et Jeanne, esclaves de la veuve la Cerisaie.
b : 31/12/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Pierre Pradeau; mar. Marianne Grayelle.
Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.
Hérité par la communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, fils, Marie Bachelier.
+ : ap. rct. 1763, 23 ans environ.



Famille 11.

I- Jean-Louis (5-34, tab. 373.2-2).
o : v. 1718 à Madagascar. Malgache, 22 ans environ, rct. 1740. 35 ans environ, rct. 1753.
b : 3/3/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave Malgache de la veuve Deguigné la Cerisaie.
par. : Augustin Pradeau ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : ap. 18/3/1755.
x : 4/3/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Esclave de madame la Cerisaie.
Fiançailles faites et publication des bans.
Marie-Joseph (7-30, tab. 373.2-1).
o : v. 1712 à Madagascar. Malgache, 28 ans environ, rct. 1740. 41 ans environ, rct. 1753.
b : 3/3/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave Malgache de la veuve Deguigné la Cerisaie.
par. : Augustin Pradeau ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : ap. 18/3/1755.



Famille 12.

I- Jérôme ou Chaury (9-50, tab. 373.2-2).
o : v. 1724 en Inde. Malabar, 20 ans environ, rct. 1744.
b : 29/4/1753 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 10.
Esclave adulte de madame La Cerisaie.
par. : Louis ; mar. Marie-Joseph, tous esclaves de la même.
+ : ap. 18/3/1755.
x : 30/4/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.
Esclaves madame Deguignée.
Fiançailles faites et publications des bans.
En présence de Desblotière et Deguigné.
Marie, Marion (39-36, tab. 373.2-2).
o : v. 1730 à Madagascar. Malgache, 25 ans environ au 18/3/1755.
a enfant naturel IIa-1.
+ : ap. 18/3/1755.



Famille 13.

I- Laz, Lazare (4- Ø, tab. 373.1-1).
o : v. 1687 en Afrique. Cafre, 45 ans environ, rct. 1732.
+ : ap. rct 1735, 47 ans environ.

x : 13/9/1723 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de monsieur Deguigné.

Fiançailles faites et publications de trois bans.

Suzanne (5-Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1692 à Madagascar. Malgache, 40 ans environ, rct. 1732.

b : 15/5/1723, 30 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

Esclave de la Cerisaie [Joseph Deguigné].

par. : Pierre Pradeau ; mar. : veuve Jean Risset.

+ : ap. rct. 1735, 42 ans environ.



Famille 14.

II-4 Louis (20-Ø, tab. 373.1-1)²¹⁰.

o : 1/4/1710 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.

Fils de Maurice Flagou, Flacourt et Véronique Peinte, esclaves de Augustin Panon²¹¹.

b : 7/4/1710 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.

par. : Joseph Panon ; mar. : Agathe Nativel, qui signent.

+ : 23/2/1755, esclave créole de madame le Cerisaie, 40 ans environ, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 31.

x : 18/9/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Mariage collectif de 4 couples d'esclaves appartenant au même maître.

Blandine (30-12, tab. 373.2-2).

o : v. 1709 à Madagascar. Malgache, 23 ans environ, rct. 1732.

+ : ap. 18/3/1755.

D'où

III-4-1 Henriette Pitou (21-Ø, tab. 373.1-1).

o : 5/6/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille légitime de Louis et Blandine, esclaves de Deguigné, père.

b : 6/6/1731 à Saint-Denis par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Pierre Deguigné ; mar. : Dauphine Deguigné.

a : un enfant naturel IV-4-1a-1.

+ : 16/5/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

III-4-2 Jean-Louis.

o : 15/8/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils légitime de Pierre et Blandine, esclaves de la Cerisaie.

b : 15/8/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Jacques ; mar. Anne, tous esclaves du même.

+ : 1/4/1735, 2 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 28.

III-4-3 Marie.

o : 24/2/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fille légitime de Louis et Blandine esclaves de ?.

b : 25/2/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Deguigné, capitaine du quartier ; mar. : Marie Bachelier.

+

III-4-4 Maurice (13-40, tab. 373.2-2).

o : 12/11/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Maurice [hypothèse, lacune pour le prénom], fils légitime de Pierre et Blandine, esclaves de la veuve Deguigné.

b : 13/11/1738 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.

par. : Silvestre ; mar. : Marie, esclaves de la même.

+ : ap. 18/3/1755.

III-4-5 Jean-Paulin (2-45, tab. 373.2-1).

o : 25/9/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Fils de Louis et Blandine, esclaves de la veuve Deguigné.

b : 26/9/1740, à Saint-Denis, par Criais ADR. GG. 6.

par. : Laurent Lassais ; mar. : Barbe Deguigné.

Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.

Passé ensuite dans communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier.

+ : ap. rct 1765, 23 ans environ, chez Joseph Deguigné II-2.

III-4-6 Félix.

o : 17/2/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

Fils de Louis et Blandine, esclaves de la veuve Deguigné.

b : 20/2/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.

par. : Jouan, esclave de Labeaume ; mar. : Henriette, esclave de la Cerisaie.

²¹⁰ Ces deux esclaves figurent parmi les esclaves de la succession Anne Françoise Chatelain ; Louis et Blandine, sa femme sont respectivement estimés 354 et 300 livres. FR ANOM DPPC NOT REU 522 [Daraussin]. *Inventaire de feu madame Panon, Anne François Chatelain. 28 septembre 1730, clos et arrêté 16 novembre 1730 (24 f°)*. A l'issu de l'inventaire, les parties intéressées à la succession conviennent « que des biens de ladite communauté entre Augustin Panon et feu Françoise Chatelain il sera fait deux lots tirés au sort, le premier restant à Panon père, le second hérité par les enfants issus des différents mariages » de la défunte. *Transaction entre Augustin Panon, père et les sieurs Bachelier, Pradeau, Deguigné, Ricquebourg et la dame Léger. 11 novembre 1730.*

²¹¹ Pour cette famille conjugale, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5 : « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 », p. 633-647.

- + : 10/6/1744, 2 ans environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.
- III-4-7 Cyriaque (4-53, tab. 373.2-1).
 o : 15/6/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
 Fils de Louis et Blandine, esclave de la Cerisaie.
 b : 29/6/1745, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
 par. : Jacques Parny qui signe; mar. : Geneviève Deguigné.
 Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.
 Passe ensuite à la communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier.
 + : ap. rct 1760, 14 ans environ, chez Joseph Deguigné II-2.
- III-4-8 Pierre, Pierrot (14-54, tab. 373.2-2).
 o : 8/5/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
 Fils légitime de Louis et Blandine, esclaves de la veuve la Cerisaie.
 b : 12/5/1748 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
 par. : Ø ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de la même.
 + : ap. 18/3/1755.
- III-4-9 Basile.
 o : [15/6/1750] à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
 Fils de Louis et Blandine « né depuis trois semaines ».
 b : 5/7/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
 par. : Louis Joseph Labeaume ; mar. : Suzanne Labérangerie.
 + : 29/1/1752, enfant, à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 30.



Famille 15.

- I- Marguerite (Margot) (6-4, tab. 373.2-1).
 Malgache (v. 1692-ap. 18/3/1755).
 xb : 29/10/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22 (famille 4).
 Charles, I. Indien (v. 1688-1729).
 D'où un enfant, II-1.

a : enfant naturel.

- IIa-1 Bernardin (1-11, tab. 373.2-1).
 o et b : 20/4/1722 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
 Fils naturel de Marguerite, esclave de Joseph Deguigné, et d'un père inconnu.
 par. : Joseph Deguigné fils ; mar. : Dauphine Deguignée.
 x : 21/6/1751 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 24 (famille 3).
 Marie-Anne (34, Ø).
 D'où trois enfants IIIa-1-1 à 3.
 + : ap. 18/3/1755.



Famille 16.

- I- Marie, Marion (36-39, tab. 373.2-2).
 Malgache (v. 1730-ap. 18/3/1755).
 xb : 30/4/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 24 (famille 12).
 Jérôme I (50-9).
 Indien (v. 1724-ap. 18/3/1755).

a : enfant naturel.

- IIa-1 Adrien.
 o : 8/7/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
 Fils naturel de Marion, esclave païenne de la Cerisaie, qui reconnaît pour père le nommé Chabry.
 b : 9/7/1747 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
 par. : Philippe, esclave des missionnaires ; Jeanne, esclave de madame Deguigné.
 + :
- IIa-2 Thimothée (3-57, tab. 373.2-1).
 o : 24/1/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
 Fils naturel de Marion, esclave païenne de la Cerisaie, qui reconnaît pour père le nommé Chabry.
 b : 26/1/1749 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 9.
 par. : Faustin ; Blandine, esclave de madame la Cerisaie.
 Figure parmi les esclaves de la succession Françoise Carré au 18/3/1755.
 La communauté Joseph Deguigné la Bérangerie, fils, Marie Bachelier en hérite, 6 ans barrée au rct. 1755.
 Passe ensuite parmi les esclaves d'Advisse Desruisseaux du fait de sa femme Marie Suzanne Joséphe Deguigné la Bérangerie, x : 20/1/1756 à Saint-Denis (Ricq. p. 1219).
 + : ap. rct. 1761, 10 ans environ.



Famille 17.

I- Pedre, Pédro (5, Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1701 en Afrique. Cafre au x. Cafre, 31 ans environ, rct. 1732. Cafre, 31 ans environ, rct. 1735.

La communauté Joseph Deguigné, la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier le recense de 1740 à 1753 de l'âge de 38 ans à celui de 51 ans environ. Signalé « infirme » à compter de 1747, son nom est batonné en 1751.

+ : ap. rct. 1751, 54 ans environ.

x : 26/6/1724, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.

Esclaves de monsieur la Cerisaie.

Fiançailles faites et publications de trois bans.

Ignace (6, Ø, tab. 373.1-1).

o : v. 1712 en Afrique. Cafrine au x. Cafrine, 20 ans environ, rct. 1732. Cafrine, 22 ans environ, rct. 1735.

La communauté Joseph Deguigné, la Bérangerie, fils, Marie Bachelier le recense de 1740 à 1755 de l'âge de 28 ans à celui de 43 ans environ, son nom est barré en 1755.

+ : 3/1/1756 esclave de Labérangerie, à Saint-Denis, par Laniez. ADR. GG. 31.

D'où

II-1 Julien (10- Ø, tab. 373.1-1).

o : 31/5/1725 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fils légitime de Pedro et Ignace, esclaves de Joseph Deguigné.

b : 18/6/1725 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Jean Esparon ; mar. : Suzanne Bachelier.

La communauté Joseph Deguigné, la Bérangerie, II-2, fils, Marie Bachelier le recense de 1740 à 1751 de l'âge de 14 ans à celui de 25 ans environ.

x : 1/7/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 24.

Christine.

(?-?)

+ : 21/9/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 31²¹².

II-2 Marianne.

o : 11/8/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fille légitime de Pedro et Ignace, esclaves de Joseph Deguigné].

b : 11/8/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

par. : Jean-Jacques Panon ; mar. : Anne Bachelier.

+ : 10/1/1728, 8 mois, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.



Famille 18.

I- Pierre-Jean.

o : v. 1721 à Madagascar. Malgache, 20 ans environ rct. 1741.

+ : ap. rct. 1753, 32 ans environ.

x :

Marie-Rose (34-22, tab. 373.2-2).

o : v. 1732 à Bourbon. Créole, un an environ, rct. 1733.

+ : ap. 18/3/1755, Créole, 24 ans environ.

D'où

II-1 Marie-Jeanne (35-37, tab. 373.2-2).

o : 25/8/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

Fille légitime de Pierre-Jean et Marie-Rose, esclaves de la veuve Cerisaie.

b : 9/9/1748 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.

par. : Louis ; mar. : Jeanne, esclaves de la même.

+ : ap. 18/3/1755, Créole, 7 ans environ.

II-2 Jean-Marie (24-Ø, tab. 373.2-2).

o : 1/8/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

Fils légitime de Pierre-Jean et Marie-Rose, esclaves de madame la Cerisaie.

b : 9/8/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.

par. : Louis-Joseph Labeaume ; mar. : demoiselle Elisabeth Gertrude [Thuault] Villarmoy.

+

II-3 Pierre-Louis.

o : 25/7/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10. Anom.

Fils légitime de Pierre-Jean et Marie-Rose, esclaves de madame la Cerisaie.

b : 27/7/1752 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 10.

par. : Vincent Hilarion Deguigné ; mar. : Françoise Labeaume.

+

II-4 Denis, Jean-Denis (27-Ø, tab. 373.2-2).

o : 3/10/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fils légitime de Pierre-Jean et Marie-Rose, esclaves de madame la Cerisaie.

b : 7/10/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.

²¹² Julien, esclave du sieur Labérangerie, inhumé après avoir reçu les dernier sacrements, « dans le cimetière de cette paroisse » avec Yves Lebrice, natif de Château Lin, diocèse de Quimper, Matelot sur le *Centaure*, décédé le 20 du susdit mois et an après avoir reçu les dernier sacrements, âgé d'environ 20 ans [...] en présence de Michel Gornet et d'Yves Daridé et autres matelots qui ont déclaré ne savoir signer en la minute. Teste, prêtre missionnaire ». ADR. GG. 31.

par. : Louis Leriche ; mar. : Madame Deguigné Labérangerie.
+ : ap. 18/3/1755, Créole, 6 mois ans environ.



Famille 19.

I- Suzanne (33-35, tab. 373.2-2).
Indienne (v. 1720-ap. 18/3/1755).
xb : 13/7/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 24 (famille 2).
André, I, (50 (?)-20), Indien (v. 1705-ap. 18/3/1755).
d'où deux enfants II-1 à 2.

a : enfant naturel.

IIa-1 Alexandre (23-56, tab. 373.2-2).
o : 26/11/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils naturel de Suzanne, qui reconnaît pour père Tandrya (49-Ø), esclaves de la Cerisaie.
b : 1/12/1748 à Saint-Denis, par. : Borthon. ADR. GG. 9.
par. : Alex Labeaume ; mar. : Modeste Labeaume.
+ : ap. 18/3/1755, Créole, 7 ans environ.



Famille 20.

I- Esclave païenne

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Silvestre.
b : 2/7/1714 à Saint-Denis, par frère Mathias à Deo Michaële. ADR. GG. 1 (fig. 373.1)²¹³.
Fils naturel d'une infidèle esclave de Joseph Deguigné.
par. : Augustin Panon; mar. Geneviève Léger.
+ :

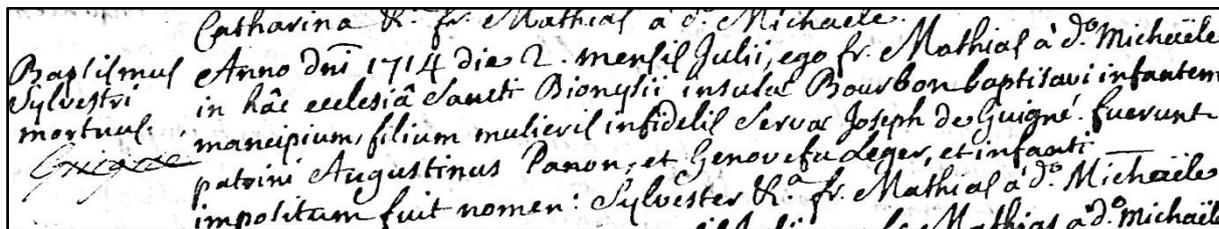


Figure 373.1 : Baptême de Silvestre, esclave de Joseph Deguigné. 2 juillet 1714.



Famille 21.

I- Vademar.

o :
Esclave de Joseph Deguigné.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Silvestre.
o : v.1716.
b : 25/5/1718, 2 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
Fils de Vademar, esclave de Joseph Deguigné.
par. : Pierre Grondin, qui signe ; mar. : Catherine Panon, qui signe.
+ :



²¹³ « L'an de grâce 1714, le 2 juillet, moi frère Mathias à Dieu Michaële dans l'église de Saint-Denis, île Bourbon, j'ai baptisé un enfant esclave fils d'une femme infidèle, esclave de Joseph Deguigné. Furent parrains et marraines : Augustin Panon et Geneviève Léger et l'enfant présenté fut nommé Silvestre. Signé Fr. Mathias à D^e. Michaële ».

Famille 22.

I- Esclave païenne

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Gaspard (27-Ø, tab. 373.1-1).

o : 5/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel naturel d'esclave Païenne esclave de Deguigné, capitaine du quartier.
b : 5/2/1734 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Augustin Panon; mar. Anne Bachelier.
Recensé parmi les esclaves de Deguigné la Cerisaie jusqu'en 1735, 2 ans environ.
Recensé parmi les esclaves de la communauté Pierre Deguigné, Marie Desforges Parny en 1740.
+ : ap. rct. 1740, 4 ans environ.

Ila-2 Dauphine²¹⁴.

b : 9/4/1735, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
Fille naturelle de négresse païenne, esclaves de Joseph Deguigné.
par. : Thomas; mar. Marianne, esclaves de ?.
+ :



Famille 23.

I- Esclave païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Nicomède.

o : 22/11/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils naturel d'une esclave païenne de la veuve la Cerisaie.
b : 23/11/1741, à Saint-Denis, par Criais.
par. : Ø; mar. : Jeanne, esclave de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.
+ :



Famille 24.

I- Esclave païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Zacharie (51-Ø, tab. 373.1-1).

o : 6/8/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fils naturel d'une négresse païenne, esclaves de madame la Cerisaie.
b : 9/8/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Françoise : mar. : Marie-Joseph, esclaves de la même.
+ : 5/12/1744, 4 mois environ, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.



373.4. Redevances versées par la communauté Joseph Deguigné, la Cerisaie, Françoise Carré.

De 1725 à 1753, la communauté Joseph Deguigné, dit la Cerisaie, et Françoise Carré verse une redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves.

ADR C°	année	Propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1725	Joseph Deguigné		10	15	11	8	1	1r°
1747	1732	Joseph Deguigné		[10]	22	10	-	3.1	2v°
	1733	Joseph Deguigné		38	76	-	-	3	4v°
	1733-35	Joseph Deguigné		« pour la valeur d'une vache [...] ²¹⁵ »		75		3.1	2r°

²¹⁴ Par hypothèse en raison l'écart intergénéral.

²¹⁵ «[...] pour la valeur d'une vache qui a été tuée à cause d'un noir exécuté du sieur Panon.....75 livres ». Le deux juillet 1734, pour avoir commis avec cette vache le crime de bestialité, Cotte Bay, esclave malgache d'Augustin Panon est condamné à être brûlé vif, attaché à

ADR C°	année	Propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1750	1737	Veuve Deguigné		26	30	2	4	8	3v°
1752	1738	Veuve Deguigné	Saint-Denis	33	46	4	-	10	3v°
1753	1739	Veuve Deguigné		35	42	11	8	11	3r°
1756	1742	Veuve Deguigné	Saint-Denis	35	44	15	5	14	5v°
1762	1744	Veuve Deguigné	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	41	30	8	2	20	3v°
1765	1746	Veuve Deguigné	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	37	25	18	-	23.2	3r°
1766	31/12/1746	Veuve Deguigné la Cerisaie, n° 73	Saint-Denis	40	27	-	-	24.1	6r°
1767	1747	Veuve Deguigné la Cerisaie, n° 73	Saint-Denis	43	21	10	-	25.1	5r°
1769	1748	Veuve Joseph Deguigné, n° 73	Saint-Denis	41	27	13	6	27.1	1v°
1770	1749	Veuve la Cerisaie	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	42	21	10	6	28.1	2r°
1775	1751	Veuve Joseph Deguigné.	Saint-Denis	43	21	10	-	33	4r°
1776	1752	Veuve Joseph Deguigné.	Saint-Denis	44	121	-	-	34	3v°
1777	1753	Veuve Joseph Deguigné.	Saint-Denis	44	94	12	-	35	4v°

Tableau 373.4-1 : Redevances versées à la Commune des habitants par la communauté Joseph Deguigné, la Cérisaie, et Françoise Carré. 1725-1753.



374. François Picard en son nom et en celui des héritiers de feu Jacques Picard, époux en premières noces de Louise Collin, leur mère, aujourd'hui veuve Guillaume Plantre. 11 septembre 1756.

f°146 v° et 147 v°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante-six.

Entre François Picard, habitant de cette île, tant en son nom que se faisant et portant fort de Jacques Picard, Jean Picard et Augustin Picard, ses frères, tous quatre seuls et uniques héritiers de feu Jacques Picard, leur père, et époux en premières noces de Louise Colin, leur mère, aujourd'hui veuve de Guillaume Plantre, demandeur en requête du seize juin dernier, d'une part ; et Guillaume Plantre et Julien Maillot, au nom et comme mari et procureur de droit de Louise Plantre, seule et unique héritière de feu Guillaume Plantre, leur père, défendeurs, d'autre part²¹⁶. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'ayant été informé que ladite Louise Colin, leur mère, Guillaume Plantre /// et Julien Maillot, audit nom, se disposaient à faire un partage, sans y appeler lesdits Picard, que pour cet effet ils s'étaient rendus chez monsieur Bertin, Conseiller, commissaire nommé par arrêt de la cour du huit octobre mille sept cent cinquante-cinq, pour y convenir d'experts à l'effet dudit partage²¹⁷. Que lesdits Picard se seraient aussi rendus chez ledit sieur Bertin pour former leur opposition audit partage. De laquelle opposition il leur aurait été donné acte et à eux enjoint de se pourvoir par devant la Cour dans le délai de quinzaine. Laquelle opposition est rapportée par les demandeurs. Que Louise Colin, mère des demandeurs, épouse en premières noces de Jacques Picard, leur père, qui à sa mort laissa ses enfants en bas âge. Que ladite Colin, épouse en secondes noces Guillaume Plantre, de qui elle a eu Guillaume et Louise ci-dessus nommés. Qu'il n'a été fait, avant le second mariage, aucun inventaire ni partage des biens de la communauté qui avait été entre le père desdits Picard et ladite veuve Plantre. Qu'en l'année mille sept cent vingt-cinq, quelques-uns des demandeurs étant déjà en état de travailler pour leur compte particulier, le sieur Panon la Marre, à la requête de ladite Louise Colin, se transporta sur un terrain situé au Bras des Chevrettes et, par un mesurage, dont le procès-verbal se trouve aujourd'hui adhiré (sic)²¹⁸, il donna à chacun desdits Picard une portion de terre, sur laquelle ils se sont établis et ont toujours travaillé depuis. Que les demandeurs, par égard pour leur mère, n'ont jusqu'à présent demandé aucun partage, et ce n'a été que les importunités dudit Julien Maillot qui ont déterminé ladite veuve Plantre à faire faire au mois de septembre mille sept cent cinquante-quatre un inventaire auquel

un poteau par une chaîne de fer avec son procès et la vache complice de son crime. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Titre 26, ADR. C° 2519, f° 59 r° et v°. « Arrêt contre le nommé Cotte, esclave du Sieur Panon père, du 2 juillet 1734 ».

²¹⁶ Louise Collin (v. 1686-1765), xa : 1/11/1696 à Saint-Paul à Jacques Picard (1656-1723), d'où quatre enfants vivants du premier lit : Jean Picard (1697-1785), mari de Suzanne Dango (1711-1782) ; Augustin Picard (1702-1799), mari d'Anne Dalleau (1723-1802) ; Jacques Picard (1714- ap. 1801), veuf de Barbe Dalleau, époux en secondes noces de Louise Caron (1741- ap. 1801) ; François Picard (1720-1814), xc : 28/8/1725 à Sainte-Suzanne à Guillaume Plantre (1681-1751), d'où deux enfants du second lit : Guillaume Plantre (1726-1811), époux de Marie Boyer ; Louise Plantre (1729-1818) épouse de Julien Maillot (1719-1784). Ricq. 523, 524, 2243, 2314.

²¹⁷ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 163.

²¹⁸ Adiré. Expression utilisée en matière de documents ou de titres, pour signifier qu'ils sont égarés. signalé en ce sens dans l'*Ancien coutumier de Normandie*, § 87 ds DUM., *Op. cit.*, qualifié d'anc. dep. FUR. 1701. CNRTL. <https://www.cnrtl.fr/definition/adirer>

lesdits demandeurs ont assisté, pour stipuler leurs droits²¹⁹. Que ledit Julien Maillot prétendit dès lors que lesdits Picard ne devaient point être au partage, alléguant qu'il y avait là une séparation de biens entre ledit feu Jacques Picard et sa veuve, ne pouvant cependant prouver cette séparation et demanda qu'il fût fait mention dans ledit inventaire « que la présence des demandeurs ne pouvait lui préjudicier ». Et lesdits Picard, de leur côté, qu'il fût dit « que la réserve faite par ledit Maillot ne pouvait leur nuire ». Que depuis ce jour, les choses sont demeurées au même état, jusqu'à la requête présentée par ledit Maillot sur laquelle est intervenu l'arrêt dudit jour huit octobre mille sept cent cinquante-cinq. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Julien Maillot, audit nom, et Guillaume Plantre prouveront dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer, que la communauté d'entre ledit Jacques Picard et ladite Louise Colin a été dissolue. A faute de quoi, partage de la communauté se fera par tiers entre ladite veuve Plantre, lesdits Guillaume et Louise Plantre et lesdits Picard. Et, qu'à cet effet, ces derniers comparaitront par devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant au quartier Sainte-Suzanne, pour nommer leurs experts à l'effet dudit partage. Concluant aussi lesdits demandeurs qu'il soit ordonné qu'il sera loisible aux demandeurs comme il est d'usage de rapporter, ou en nature, ou la valeur du terrain qu'ils ont eu en avancement d'hoirie, - quoique l'acte qui leur en accorde la propriété et jouissance soit adhiré -, puisque lesdits demandeurs sont propriétaires de bonne foi depuis plus de trente ans qu'ils se sont établis sur ledit terrain et qu'ils en ont joui pendant tout ce temps sans aucun trouble. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit lesdits Julien Maillot et Guillaume Plantre assignés aux fins d'icelle pour y répondre, ainsi qu'au pièces y jointes, dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à eux fait en conséquence par Jourdain, huissier, le vingt-deux dudit mois de juin. La requête de défenses de Guillaume Plantre et de Julien Maillot, au nom et comme mari de Louise Plantre, ès dits noms, portant que la seule imagination des héritiers Picard, qu'ils doivent entrer en partage des biens de la communauté qui a été entre feu Guillaume Plantre et Louise Colin, leur mère, les a aveuglés et portés témérement à présenter requête en la Cour, où ils disent que Louise Colin, épousa en premières noces Jacques Picard, leur père. Que ce fait ne leur est point disputé, mais qu'on leur dit qu'ils ne déclarent pas que ledit Jacques Picard et ladite Louise Colin, ne pouvant vivre en famille, furent séparés de corps et de biens et qu'ils partagèrent dans ce temps leurs biens et leurs enfants²²⁰. Que Jacques Picard eut sa part : Jean et Pierre Picard, eut (sic) la moitié des effets et un noir nommé Philippe ; que Louise Colin eut : Jacques et Augustin Picard et un noir nommé Jouan, qui est mort il y a plus de vingt ans. Que depuis cette séparation, ledit Jacques Picard, père, se retira à Saint-Paul avec ses deux enfants, où il a toujours demeuré jusqu'au jour de son décès. Avant ce, qu'il y fit un testament. Il légua à Jean et Pierre Picard, ses deux enfants dont il était chargé suivant ladite séparation, ledit noir nommé Philippe et tous ses autres biens mobiliers mentionnés audit testament, lequel est actuellement aux mains dudit Jean Picard ainsi que tous les biens y portés, ce que le défendeur offre de prouver s'il en est besoin. Que Louise Colin, épousa en secondes noces Guillaume Plantre et eut de lui Guillaume et Louis Plantre. Que suivant les Picard il n'y a eu, avant ce second mariage, ni inventaire ni partage, et de fait il ne peut pas y en avoir eu, puisque les biens de Picard, leur père, étaient aux mains de Jean Picard, leur frère, comme il vient d'être dit et comme ils le savent eux-mêmes, puisqu'ils se proposent eux-mêmes d'avoir recours sur lui s'ils échouent dans /// leur tentative. Que s'il n'y a pas eu de partage avant le second mariage ils prouveront eux-mêmes qu'il y en a eu un peu de temps après ; convenant qu'en mille sept cent vingt-cinq, le sieur Panon la Marre, à la requête de ladite Louise Colin, leur mère, se transporta sur un terrain au Bras des Chevettes et que, par un mesurage (qu'ils ne veulent pas appeler partage), dont le procès-verbal est adhiré, il donna à chacun d'eux dits Picard une portion de terre sur laquelle ils se sont établis et qu'ils travaillent depuis trente ans. Qu'en vain ils voudraient déguiser le partage sous le titre impropre d'avancement d'hoirie, Louise Colin, leur mère eut moitié du terrain dont elle jouit jusqu'à ce jour. Jean, Pierre, Jacques, Augustin et François Picard eurent chacun leur cinquième de l'autre moitié et en jouissent de leur propre aveu depuis plus de trente ans. Que si Louise Colin, leur mère, n'avait eu envie que de donner un morceau de terre à travailler à ceux qui étaient en état, elle n'eût point eu besoin du sieur Panon, et ledit François Picard qui, en mille sept cent vingt-cinq, n'avait que quatre à cinq ans, n'était point assez vigoureux pour former une habitation ; que ladite Louise Colin, leur mère, ne fit se partage qu'en vue de donner aux Picard ce qui pouvait leur appartenir. Qu'elle crût même qu'à l'imitation de Jacques Picard, leur père, qui avait donné ses biens meubles à Jean et à Pierre Picard, elle était obligée de partager ses mobiliers avec ses dits enfants qui lui étaient échus et restés en charge suivant la séparation. Qu'elle partagea avec Jacques, Augustin et

²¹⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Inventaire Guillaume Plantre. 18 septembre 1754.*

²²⁰ On se souvient que Jacques Picard accusé d'avoir violé Hélène Lebeau alors âgée de huit à neuf ans, a été condamné le 7 septembre 1705 à être envoyé en France par les premiers vaisseaux. Mais l'instruction ayant été mal faite, « Nous n'avons pu lui faire donner la question, note le greffier du Conseil de l'île de Bourbon, n'en ayant pas le pouvoir pour en savoir entièrement la vérité [...] », la sentence ne fut pas exécutée. ADR. C° 2791. f° 16 v°. *Requête du 26 août 1705.* Ibidem. f° 29 v°. *Jacques Picard. Le 7 septembre 1705.* Lorsque, le 30 novembre 1706, Louise Collin mis au monde sa fille Catherine (1706-1775), Jacques Picard qui était emprisonné depuis plus de dix mois en rejeta la paternité. Gardé deux ans en prison malgré « sa fuite du cachot ce qu'il a voulu récidiver une seconde fois, ayant cassé ses menottes à ce dessein » avant que d'être envoyé à Pondichéry, il est de retour à Bourbon vers 1711. Sur Jacques Picard et Louise Collin, sa femme, Créole mulâtresse « femme qui même une vie aussi déréglée, que son mary », voir le témoignage d'Antoine Desforges Boucher. Jean. Barassin. *Mémoire ...*, op. cit. p. 42-43 et notes correspondantes. Ricq. p. 524 et 2242. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767.* Livre 3. Chap. 1.4.4. Le viol et l'enlèvement. p. 96-97.

François Picard, et chacun d'eux eurent (sic) leur portion en cochons, chevaux et autres effets. François Picard eut un cheval qu'il a depuis vendu à feu Guillaume Plantre, pour un noir pièce d'Inde nommé Siloye, qui est en sa possession. Que de plus Pierre Picard est mort et lesdits Picard se sont élargis sur sa portion de terre et ont partagé sa succession. Ce qui est chose facile à prouver. Qu'au moyen de ce qui vient d'être dit la Cour voit le mauvais procédé des Picard. Que ce ne sont point des vues d'intérêts qui portent les défendeurs à les exclure du partage de la succession de feu Guillaume Plantre, leur père. Que c'est leur droit. Que par ces raisons et autres plus amplement détaillées et circonstanciées en la requête de défenses desdits Guillaume Plantre et Julien Maillot, du vingt [et] un juillet aussi dernier, concluent à ce qu'il plaise à la Cour débouter lesdits Picard de leurs demandes et prétentions, sauf leur recours entre eux comme ils aviseront. Ce faisant, le partage des biens de la succession Plantre qui a été fait par ordonnance de monsieur Bertin, Conseiller, commissaire, le vingt-deux juin dernier, faute auxdits Picard de s'être pourvus dans le délai qui leur avait été accordé, aura son entier effet et que lesdits Picard soient condamnés aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à François Picard, ès noms qu'il procède, pour y répondre dans le délai de quinze jours. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, audit Picard, à la requête dudit demandeur, par Rolland, huissier, le douze août dernier ; les répliques dudit François Picard, toujours auxdits noms, du vingt [et] un du même mois d'août, qu'après avoir soutenu le bien de sa demande, conclut à ce que les conclusions de sa première requête lui soient adjugées avec dépens. Vu aussi [les pièces de la procédure] et expédition d'arrêt datés au présent et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne que les demandeurs prouvent la séparation juridique de corps et de biens qui a été entre défunts Jacques Picard et Louise Colin. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



374.1. Les esclaves de la succession Guillaume Plantre au 18 septembre 1754.

L'anglais Guillaume Plantre (v. 1681-1751), compagnon de Clayton, forban amnistié arrivé à Bourbon en mai 1724, épouse le 28 août 1725 à Sainte Suzanne, Louise Colin (1686-1765), fille de Pierre Collin, natif de Nîmes, et de Catherine Mise, Portugaise des Indes, veuve Jacques Picard (1656-1723), dont elle aura deux enfants : Guillaume Plantre, fils (1726-1811), époux de Marie Boyer (1734-1791), dont il aura quinze enfants, et Louise Plantre (1729-1818), femme de Julien Maillot (1719-1784), dont elle aura onze enfants²²¹.

nb.	Tab. 2	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1750	1751	1754	1755
1		Raphie	M	[26]	27	28					
2		Antoine	M	[13]	14	15	22				
3		Scipion	M	[21]	22	23	30				
4	3	François	C	2[6]	27	28	35	43	44	47	48
5		Paul	Cr	6	7	8	15				
6		France	M		35						
7	4	Philippe	Cr		1	2	9	17	18	20	22
8		Laize	M			20	27				
9		Siloye	M			25	32				
10		Sitif	M			30					
11	4	Joseph	Cr				5,6	13	14	17	18
12	1	Pierre-Jean	M					38	39	42	43
13		Manuel	M					35	36		
14	5	Jean-Louis	M					28	29	31	33
15		Jean-Baptiste	M					25	26		
16	6	Carême	I					17	18	21	22
17	7	François	Cr					9	8	16	17

nb.		Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1750	1751	1754	1755
18		Marianne	C	24	23	24					
19		Fautou ²²²	M	27	27	28	35	43	44	47	66
20		[...]	Ø	Ø							

²²¹ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 163. Au décès de leur père, Louise et Marguerite Collin ont été recueillies par François Mussard qui les a élevées « par charité » jusqu'à l'âge d'être mariées. Sans doute pour les doter ledit Mussard a vendu une habitation à Jacques Béda moyennant cent écus qu'il leur a mis en main. En août 1707 les deux sœurs Collin contestent cette vente au prétexte que l'habitation appartenait à leur père et demandent d'y rentrer. Le Conseil les déboute de leur demande. ADR. C° 2791. *Arrêt contre Louise et Marguerite Collin, filles de Pierre Collin. 29 août 1707.*

²²² Marie, dite Fautombe, esclave malgache aux rct. 1754 et 1755.

nb.		Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1750	1751	1754	1755
21	10	Catherine	C	Ø	22	23	41	49	76 inv.	79	80
22	12	Margot	C		58	60	67	75	76 inv.	79	80
23		Geneviève	C		31	32	39				
24		Marie	M		44	45	52				
25		Ignace	M		60	61	68				
26		Orange	M		35	36					
27	11	Rosalie ²²³	M			40		59	60	63	68
28		Bourrique	C			30	37				
29	8	Suzanne	C					47	48	51	52
30	2	Marie-Jeanne	C					45	46	49	50

Tableau 374.1-1 : Recensements des esclaves de la communauté Guillaume Plantre, Louise Collin. 1732-1755.

La communauté Guillaume Plantre, Louise Collin recense ses esclaves au quartier Sainte Suzanne et Saint-Benoît de 1732 à 1735, 1742 et 1749 à 1752, puis 1754 et 1755. De 1733 à 1735, ces derniers sont commandés par le nommé Joseph Mallet, natif de Vitras qui montre également à lire aux enfants de la communauté (tab. 374.1-1). L'habitation Guillaume Plantre pratique comme ses voisines une agriculture duale basée sur l'exploitation commerciale d'une cafèterie plantée en 1735 comme en 1750 de quelques neuf mille caféiers, dont quatre mille sont prêts à fournir en 1735, l'élevage de quelques cabris et porcs, l'entretien d'une basse-cour chichement fournie de quelques poules, dindes et canards, la culture du riz, dont les esclaves ont récolté environ cinq quintaux en 1735, et du blé dont ils ont récolté 14,7 quintaux environ en 1750²²⁴.

Le 18 septembre 1754, à la requête de Louise Collin, demeurant paroisse Saint-André et veuve Jacques Picard en premières noces, est dressé par devant maître Bellier l'inventaire des effets meubles, hardes, volailles, bétail et esclaves délaissés par le défunt Guillaume Plantre son époux en secondes noces²²⁵.

n°	Esclaves	caste	état		âge	piastres
1	Pierre-Jean ²²⁶	M.			o : 9/9/1742	40
2	Jeanne ²²⁷	C	sa femme		o : 9/9/1742	40
3	François	C				50
4	Philippe	Cr				18
5	Joseph	Cr	Actuellement sur les travaux de la Compagnie			18
6	Jean-Louis ²²⁸	M			o : 31/5/1749	40
7	Carème	I				25
8	François	Cr				15
9	Suzanne ²²⁹	C			o : 31/5/1749	50
10	Marie	I	Estimés 30 piastres « attendu qu'elle est atteinte d'une maladie incurable ».			50
11	Catherine	C				60
12	Margot	C				65
13	Rosalie	M	Aveugle			mémoire

Tableau 374.1-2 : Les esclaves de la succession Guillaume Plantre, au 18 septembre 1754

Dans un premier temps les arbitres décrivent et estiment pour 117 piastres d'effets, meubles, armes, vaisselle, jarres, bouteilles et outils divers :

- 52 piastres de meubles et effets de lit et literie.
- 29 piastres de meubles divers.
- 5 piastres un coffre.
- 3 piastres de vaisselle.

²²³ Rosalie, ou Pélégie, esclave malgache aux rct. 1754 et 1755.

²²⁴ Concession obtenue en 1727 : Terrain cultivable, 1 100 gaulettes sur 80. Concession obtenue en 1725 : 335 gaulettes sur 107. Total 124 059 gaulettes carrées dont 6 059 sont en rapport. Recensement de 1733-34. ADR. C° 769 : Joseph Mallet de Vitray [Vitré], 23 ans. Plants de caféiers 2 000. Plants de caféiers en rapport 5 000. On note cette année-là « qu'il faut passer 102 milliers de livres poids de moins de café, ledit Plantre ayant payé de trop les années 1731 et 1732. Recensement de 1735. ADR. C° 770 : Joseph Mallet 24 ans. Plants de caféiers en rapport 5 000. À fournir 4 000. Cabris : 5, cochons : 4, poules : 12, dindes : 4, canard : 6, riz : 1 000 livres poids. Recensement 1750. ADR. C° 795 : 5 Cabris, 8 cochons, riz en paille, 6 000 livres poids, blé, 3 000 livres poids. Recensement 1751 : C° 796 : 7 chèvres, 4 cochons. Recensement 1754. ADR. C° 799 : 30 cabris, 10 cochons. Recensement 1755. ADR. C° 800 : 30 cabris, 20 cochons. Recensement 1750. ADR. C° 795 vue p. 121. Joseph Mallet de Vitré.

²²⁵ Voir note .

²²⁶ Pierre-Jean, esclave malgache de Plantre, b : 9/9/1742, 25 ans environ, à Saint-André, par Dure ; par. : Jean-Baptiste ; mar. : Louise, esclave du même. ADR. C° 824.

²²⁷ Marie-Jeanne, esclave de Plantre, b : 9/9/1742, 25 ans environ, à Saint-André, par Dure ; par. : Jean-Baptiste ; mar. : Louise, esclave du même. ADR. C° 824.

²²⁸ Jean-Louis, esclave malgache de Plantre, b : 31/5/1749 à Saint-André, par Brossard. ADR. C° 825.

²²⁹ Suzanne, Cafrine, esclave de Plantre, b : 31/5/1749 à Saint-André, par Brossard. ADR. C° 825.

- 6 piastres pour cinq marmites.
- 6 réaux de bouteilles.
- 2 piastres un demi-boucanier.
- 4 piastres une cafetière de cuivre.
- Une piastre une jarre à mantèque.
- 3 piastres et demie de jarres.
- 5 piastres deux moulins à bras.
- 6 piastres de sel

Vient ensuite le bétail ensemble estimé 96 piastres :

- 25 cabris 37 piastres et demie.
- 5 cochons 8 piastres et demie.
- Une juments et son poulain 15 piastres.
- Une autre jument 25 piastres.

A la suite du quoi les arbitres après les avoir regroupés décrivent et prisent les esclaves ensemble estimés 1 050 piastres (tab. 374.1-2).

Parmi les papiers de la succession les arbitres relèvent 35 piastres en billets de caisse et parmi les dettes actives ils remarquent une somme indéterminée due à la succession par le sieur Valentin et inscrivent cinquante livres dues par Perrier régisseur des biens des mineurs Azéma.

Les dettes passives sont de trois sortes :

- dues à la Compagnie 74 livres 7 sols.
- frais de Commune et redevances 327 livres 1 sol 8 deniers.
- dû à Prévost pour médicaments et pansements 10 piastres.
- dû à Joseph Mallet, à qui il a été donné un habit et 80 piastres d'acompte, cinquante piastres par année qu'il est resté chez lui pour montrer à lire à ses enfants²³⁰.

374.2. Redevances versées par la communauté Guillaume Plantre, Louise Collin.

De 1734 à 1763, la communauté Guillaume Plantre, et Louise Collin verse une redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves déclarés.

ADR C°	année	propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1747	1734	Guillaume Plantre		15	30	-	-	3	6v°
	1733-35	Guillaume Plantre	« pour la valeur d'un noir tué dans le bois [...] »		324			3.1	2r°
1750	1737	Guillaume Plantre		20	23	3	4	8	6r°
1752	1738	Guillaume Plantre		23	32	4	-	10	8v°
1753	1739	Guillaume Plantre		22	26	15	4	11	9v°
1756	1742	Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	15	19	3	9	14	9r°
1757	1743	Guillaume Plantre		14	10	3	-	15	3r°
1762	1744	Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	16	11	17	4	20	7v°
1765	1745	Guillaume Plantre	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	15	10	10	-	23.2	4v°
1766	31/12/1746	Guillaume Plantre, n° 136	Saint-Denis	16	10	16	-	24.1	7v°
1767	1747	Guillaume Plantre, n° 136	Saint-Denis	17	8	10	-	25.1	9r°
1769	1748	Guillaume Plantre, n° 136	Saint-Denis	13	8	15	6	27	5v°
1770	1749	Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	13	6	13	3	28.1	6v°
1771	1750	Guillaume Plantre		14	13	6	-	30	7r°
1776	1752	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	13	35	15	-	34	7v°
1777	1753	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	13	27	19	-	35	10v°
1787	1755	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	13	22	5	3	45	7v°
1788	1756	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	6	8	9	6	46	8r°
1790	1757	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	6	5	18	6	48	7v°
1793	1758	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	6				51	8v°
1794	1761	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	5				52	9r°
1795	1762	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	5				53	7v°
1796	1763	Veuve Guillaume Plantre	Sainte-Suzanne	5				54	7v°

Tableau 374.2-1 : Redevances versées au prorata de ses esclaves à la Commune des habitants, par la communauté Guillaume Plantre, Françoise Carré. 1725-1753.



²³⁰ Voir note .

375. Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, contre François Caron. 11 septembre 1756.

°147 v° - 148 r°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, demandeur en requête du sept janvier de la présente année, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, défendeur d'autre part ; et ledit sieur Thomier, aussi défendeur et demandeur, encore d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu entre lesdites parties, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six, qui, avant faire droit, ordonne que les parties demanderesses et défenderesses se retireront devant monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, qu'elle a nommé à l'effet de régler leurs prétentions, dont sera dressé procès-verbal, qui contiendra le compte desdites parties et, icelui rapporté à la Cour, être statué comme il sera avisé. Dépens réservés²³¹. La requête dudit sieur demandeur, du vingt-neuf mai dernier, à ce que ledit Caron fut assigné à comparaître devant ledit sieur commissaire pour l'exécution dudit arrêt. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire du même jour. L'exploit de signification fait audit Caron pour satisfaire aux dites requête et // ordonnance, le neuf dudit mois de juillet. Le procès-verbal dressé par ledit sieur commissaire en exécution du tout, en présence des parties, le deux août dernier, portant qu'après un examen exact des pièces du procès, et lesdites parties ouïes, il a été reconnu et arrêté, de leur consentement, que ledit François Caron demeure redevable envers le sieur Thonier de la somme de cinq cent quatre-vingt-deux piastres, à compte de laquelle ledit sieur Thonier a convenu d'allouer et passer en compte, audit Caron, celle de cent piastres, pour un premier terme échu, dès la fin de l'année dernière, d'un transport fait audit Caron, le sept avril dernier, par Etienne Robert, fils d'Antoine, d'une somme de quatre cents piastres à lui due par le dit sieur Thonier. Au moyen de quoi, le dit Caron, ne reste plus devoir, pour raison des trois termes ci-dessus et sans préjudice de ceux à échoir, que la somme de quatre cent vingt-deux piastres, qu'il s'est obligé et promis payer audit sieur Thonier et de son consentement, étant : deux cent quarante-une piastres, en août dernier, et pareille somme dans le mois courant. Et, sur le surplus de leurs demandes respectives, se sont les parties mutuellement mises hors de Cour, sauf les intérêts et dépens de la présente instance, pour lesquels ledit sieur Conseiller commissaire les a renvoyés à se pourvoir. La requête dudit sieur Thonier, du sept de ce mois, portant que par l'expédition du procès-verbal dressé par ledit sieur Conseiller commissaire est dont la teneur est à l'avantage dudit sieur exposant, que ledit Caron n'ayant satisfait à aucune des dispositions, il plût audit sieur Conseiller commissaire faire son rapport à la Cour pour, qu'en vertu dudit procès-verbal, la somme de quatre cent quatre-vingt-deux piastres y contenue et reconnue due par ledit Caron, ayant manqué à sa promesse, ledit sieur Thonier puisse obtenir son arrêt définitivement afin de contraindre ledit François Caron au paiement des sommes qu'il doit audit sieur Thonier. (+ Vu aussi les pièces et procédure sur lesquelles est intervenu l'arrêt dudit jour neuf mai dernier), tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Caron à payer à François Thonier, écuyer, la somme de deux cent quarante-une piastres pour les causes portées au procès-verbal dont est ci-dessus question et dressé devant monsieur Saige, Conseiller. Condamne ledit Caron aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



376. Nicolas Lacroix, contre Etienne Geslin. 11 septembre 1756.

°148 r°.

Du onze septembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas Lacroix, demandeur au principal, aux fins de sa requête du dix-huit février dernier, d'une part ; et Etienne Geslain, défendeur et demandeur en opposition, aux fins de sa requête présentée en la Cour le dix mai aussi dernier. Vu au Conseil l'arrêt intervenu par défaut en la Cour, sur la requête dudit Lacroix, le sept avril aussi dernier, qui, en donnant défaut contre ledit Geslin, l'a condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent sept livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit Lacroix, aux intérêts de ladite somme à

²³¹ Voir supra Titre 330.

compter du jour de la demande, avec dépens²³². L'exploit de signification dudit arrêt avec commandement d'y satisfaire, à la requête dudit demandeur, audit Geslin, par Jourdain, huissier, le quatre mai. La requête en opposition dudit Geslin à l'exécution de l'arrêt ci-dessus sur laquelle est intervenu celui d'opposition obtenu par ledit Geslin, le neuf dudit mois de mai (sic)²³³, au bas de l'expédition duquel est aussi un autre exploit de signification dudit arrêt au bas de l'expédition d'icelui (sic) et des pièces sur lesquelles il est intervenu, du six juin. La requête dudit Lacroix en réponse à celle d'opposition de Geslain, de ce jourd'hui, qui, après son exposé et avoir débattu les moyens d'opposition dudit Geslain, conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que l'arrêt du sept avril dernier, rendu par défaut contre ledit Geslain, fût exécuté avec dépens, dommages et intérêts. Vu aussi toutes les pièces produites par les parties et énoncées en leurs demandes respectives, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties, à la requête de la plus diligente, se retireront devant monsieur François Bertin, Conseiller en la Cour, commandant à Sainte-Suzanne, pour régler leurs prétentions respectives, dont sera dressé procès-verbal et, icelui fait et rapporté à la Cour, être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



377. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et Geneviève Dango. 21 septembre 1756.

° 148 v°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis d'amis (sic) des parents et amis à défaut de parents de Jean-Baptiste Maillot, âgé de vingt-deux ans, Vincent Maillot, âgé de dix-neuf ans, et Etienne Maillot, âgé de seize ans, le tout ou environ, enfants mineurs de Jacques Maillot, habitant de cette île, et de feu Geneviève Dango, leurs père et mère, (+ et aussi les parents et amis de Jean-Baptiste Grondin, âgé de vingt-deux ans ou environ, enfant mineur de François Grondin et d'Anne de Mathe [de Matte], ses père et mère, ledit Jean-Baptiste Grondin, époux de Henriette Maillot, fille majeure desdits Jacques Maillot, et Geneviève Dango, émancipée de droit par son mariage), reçu le jour d'hier par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil²³⁴. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que Jean Caron, soit nommé et élu, pour subrogé tuteur auxdits mineurs Maillot, à l'effet d'assister à l'inventaire des biens de la communauté qui a été entre ledit Jacques Maillot et ladite feu Geneviève Dango, et encore pour tuteur ad-hoc et curateur aux causes audit Jean-Baptiste Grondin, et que Julien Maillot soit nommé et élu pour tuteur ad-hoc à Jean-Baptiste Maillot, son neveu, Pierre Victor Grondin, à Vincent Maillot, et Antoine Brocus aussi pour tuteur ad-hoc à Etienne Maillot. Et ce, à l'effet d'assister au partage qui sera fait desdits biens, accepter les lots qui écheront auxdits mineurs, leurs pupilles, pour le tout être ensuite remis audit Jacques Maillot, père, tuteur ci-devant nommé, à l'effet de régir et gouverner les personnes et biens des susdits enfants mineurs²³⁵. Es quelles charges et qualités de tuteurs ad-hoc, curateur et subrogés tuteurs, lesdits comparants nomment et élisent, dès à présent, lesdits Jean Caron, Julien Maillot, Pierre Grondin et Antoine Brocus comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Jacques Maillot et de feu Geneviève Dango et aussi de Jean-Baptiste Grondin, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon leur forme et teneur. Et comparairont les tuteurs ad-hoc, curateur et subrogés tuteurs devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront le serment,

²³² Voir supra Titre 293.

²³³ Voir supra Titre 314.

²³⁴ Jacques Maillot (1706-1789), fils de Jacques Maillot, dit la Brière, et de Marie Madeleine Dalleau, veuf de Geneviève Dango (1703-1749), d'où en 1756 : Jacques Maillot, la Butte (1725-1795) ; Marie Maillot (1727-1791), épouse Guillaume Boyer ; Catherine Maillot (1729-1759), épouse Jean-Baptiste Adam Jams (1727-1775) ; et les mineurs : Henriette Maillot (1731-1788), épouse Jean-Baptiste Grondin (1731-1795) ; Geneviève Maillot (1733-1792), épouse Jean-Baptiste Valentin (1732-1767) ; Vincent Maillot (1739-1763) ; Etienne Maillot (1741-av. 1804). Ricq. p. 1790, 627.

²³⁵ Voir. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 501. ADR. C° 2525, ° 178 r°. « Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et défunte Geneviève Dango. 12 novembre 1749 ».

chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil le vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : sieur Jean Caron, Julien Maillot, Pierre Victor Grondin et Antoine Brocus, tuteurs ad-hoc, curateur aux causes, ~~curateur~~ et subrogés tuteurs desdits mineurs Maillot et Geneviève Dango, et dudit Jean-Baptiste Grondin, fils de François et de d'Anne de Mathe, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

De Lozier Bouvet. Julien Maillot. Antoine Brocus. Jean Caron. Pierre Victor Grondin.



377.1. L'inventaire après décès de Geneviève Dango, femme de Jacques Maillot.

	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1749	1750	1751	1754	1755
1	Sire, sice	M	[52]	53	54					
2	Marguerite	M	[9]	10	11					
3	Volle	M	[26]	27	28					
4	Pélagie	M		30	31					
5	Ignace	M				46	47	45	51	52
6	Marguerite	M				25	26		30	31
7	Ursulle	Cr				43	44		8	9
8	Cafrine	C				43	44	45	48	
9	Thérèse	Cr					4	5	8	9
10	Suzanne	Cr						1	3	5
11	M.-Jeanne	Cr							1	2

	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1749	1750	1751	1754	1755
1	Jeannot,	M	11				42	43	46	47
2	Jacob	C	9				26	26		
3	Louis	C				22	23	27	27	28
4	Maurice	M				13	14	15	18	19
5	Paul	Cr				9	10	11	14	15
6	Joseph	C				[23]	24	25	28	29
7	Antoine	C				[18]	19	20	23	24
8		C				[...]				
9	Pierre	Cr					8	9	12	13
10										

Tableau 377.1-1 : Esclaves recensés par la communauté Jacques Maillot, Geneviève Dango, de 1732-1755.

De 1732 à 1755, le type d'agriculture que dans son habitation Jacques Maillot a conduit ses esclaves à pratiquer est dual. Il associe à l'exploitation commerciale d'une cafèterie celle de l'élevage traditionnel de bêtes à cornes à laine et de porcs, d'une basse-cour et d'emblavures dont on récolte selon les années riz, blé et maïs.

De 1732 à 1735 Jacques Maillot déclare au quartier Sainte-Suzanne de 20 000 à 24 000 g² soit entre 47 et 57 ha. de terres cultivables dont entre 3 ha. et 13 ha. sont en rapport et le reste étant de friches. On voit à quel point durant la période la force de travail des esclaves a été fortement sollicitée dans les travaux de défrichement en vue de la formation d'emblavures de riz et de maïs et surtout d'une cafèterie plantée de 2 400 à 3 100 plants de caféiers dont en 1735 les esclaves ont récoltés 3 quintaux de cerises (fig. 377.1).

De 1749 à 1755, les terres cultivables de la communauté s'étendent maintenant jusqu'à la Rivière Saint-Jean, le Piton Rouge et le quartier Saint-Benoît. Leur superficie cultivable dont nous ignorons la surface effectivement cultivée est en 1755 de quelques 142 220 gaullettes carrées soit environ 335 hectares. A cette date,

la cafétéria a fourni environ 15 quintaux de café. Des terres semées de riz et de maïs, les huit esclaves pièces d'Inde ont récolté près de un quintal de riz et un quintal et demi de maïs (tab. 377.1-1 et 2)²³⁶.

		1733/34	1735	1749	1750	1751	1754	1755
Terres cultivables								
Par succession ou concession 1726/27	500 x 40	20 000						
	600 x 40		24 000					
En rapport		2 500	5 200					
En friche		17 500	18 800					
Pourcentage de terre en rapport		12,5%	21,7%					
Emplacement		1 270						
Terre cultivable à Saint-Denis	300 x 3			900	900	900		
	140 x 40			5 600				
Terre cultivable à Saint-Benoît	440 x 62				27 280		27 280	27 280
	140 x 31					4 340	4 340	4 340
à la Rivière Saint-Jean au Piton Rouge	80 x 1 000 (1754)					60 120	80 000	80 000
Emplacement à la Riv. St.-Jean	30 x 20			600	600	600	600	600
	15 x 2 000							30 000
Total de g ²				7 100	33 120		112 220	142 220
Plans caféier		400						
Caféiers en rapport		2 700	2 000					
Caféiers jeunes			400					
à fournir			600 lp					
Bestiaux								
Vaches					2	[...]	5	6
Cabris					12	[...]	12	12
Cochons					6	4	12	15
Grains en lp.								
maïs					3 000	2 000	1 000	4 000
riz					4 000 (paille)			3 000
blé						2 000		
café							1 500	3 000

Tableau 377.1-2 : Terres cultivables, café, céréales, bestiaux, basse cour et grains récoltés par les esclaves de communauté Jacques Maillot, Geneviève Dango, de 1732-1755.

L'inventaire après décès de Geneviève Dango, femme de Jacques Maillot est dressé à Sainte-Suzanne, par maître Bellier, le 22 septembre 1756. Le partage de la succession entre Jacques Maillot et ses enfants à lieu les 22 et 23 septembre suivant²³⁷.

La masse de la succession monte à 1 870 piastres 36 sols, parmi lesquelles 1 730 piastres d'esclaves et 140 piastres 36 sols de meubles et ustensiles. A cela s'ajoutent 467 piastres 45 sols de crue, 137 piastres 38 sols de café, 50 piastres de bâtiments. Les dettes montent à 136 piastres 38 sols. Au total restent 2 387 piastres 9 sols dont selon la coutume de Paris une moitié demeure à Jacques Maillot, père, l'autre moitié étant à partager entre ses enfants héritiers.

Six esclaves étant échus au père, les huit esclaves restants sont partagée entre ses enfants héritiers comme ci-dessous (tab. 377.1-3).

²³⁶ ADR. C° 800. Recensement des quartiers Sainte-Suzanne, Saint-André. Année 1755.

²³⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 147 [Bellier]. Inventaire après décès de Geneviève Dango, femme de Jacques Maillot. Sainte-Suzanne. 22 septembre 1756. Partage entre Jacques Maillot et ses enfants, 22, 23 septembre 1756.

FR ANOM DPPC NOT REU 262 [Candos]. Partage des terres des héritiers Dango. 10 avril 1750.

Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil [...] Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, f° 178 r°. Titre 501. « Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et défunte Geneviève Dango. 12 novembre 1749 ».

Jacques Maillot fils de J. ^s	28
Geneviève Ango Crochet	29
Jacques	7
Marie	6
Calferiano	5
Jeanite	3
Geneviève	2
Esclaves noirs	
Jeanne Malge	11
Jacob Caffre	9
Femelles	
Luce	54
Marquerite	11
Volle	28
Delagie	31
Caffre en J. Jean	2
Delapou	2
2000	10
Canards	2
Ligou	200
Ali	300
Nahy	
Terrain Cultivable	
Pav succession du 1726	600 g. de J. Jean
Juv. 40 delapou me paralled	
24000	
en Delapou	29 1/4
en Caffre	208 3/4
	735

Figure 377.1: Feuille de recensement de la communauté Jacques Maillot, Geneviève Ango. 1735.

		Rct. 1755		Inventaire et partage de la succession Geneviève Dango.			
lot	Esclaves	caste	âge	piastres	sols		Echu à
	Jean Louis	C	47			A-IIb-6	Jacques Maillot, père.
	Maurice	M	19				
	Pierre	Cr	13				
	Ignace ♀	M	52				
	Thérèse	Cr	9				
1 ^{er} lot	Marguerite	M	34	125		A-IIIb-6-8	Etienne Maillot (1741-av. 1804).
2 ^e lot	Marie-Jeanne	Cr	2	37	36	A-IIIb-6-7	Vincent Maillot (1739-1763).

lot	Esclaves	Rct. 1755		Inventaire et partage de la succession Geneviève Dango.			
		caste	âge	piastres	sols		Echu à
3 ^e lot	Antoine	C	24	225		A-IIIb-6-3	Jean-Baptiste Adam Jams, époux Catherine Maillot (1729-1759).
4 ^e lot	Joseph	C	29	225		A-IIIb-6-6	Jean-Baptiste Maillot (1735-1739).
5 ^e lot	Louis	C	28	225		A-IIIb-6-1	Jacques Maillot, fils [la Butte] (1725-1795).
6 ^e lot	Paul	Cr	15	125		A-IIIb-6-2	Guillaume Boyer, époux de Marie-Maillot (1727-1791).
7 ^e lot	Suzanne	Cr	5	50		A-IIIb-6-3	Jean-Baptiste Grondin, époux de Henriette Maillot (1731-1788).
8 ^e lot	Ursule	Cr	9	152		A-IIIb-6-5	Jean-Baptiste Valentin, époux de Geneviève Maillot (1733-1792).

Tableau 377.1-3 : Partage des esclaves de la succession Geneviève Dango. 22-23 septembre 1756.



378. Joseph Deguigné de Labérangerie, Augustin Panon, Joseph Merlot, ès qualités, afin de parvenir au partage des biens des mineurs Mérignon Labeaume. 21 septembre 1756.

°148 v° - 149 r°.

Du vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quinze de ce mois par sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, au nom et comme tuteur des mineurs la Beaume, sieur Augustin Panon, employé de la Compagnie, au nom et comme tuteur du sieur Paul la Beaume, à l'effet du partage à faire des biens de ladite [succession] /// par la dame la Beaume, sa mère, et feu dame la Serisaie (sic), son aïeule, et encore dame Françoise la Beaume, épouse du sieur Boulocq de Sauvetter[r]e, de lui autorisée, du sieur Joseph Merlot (sic), employé de la Compagnie, son curateur, expositive que pour parvenir au partage des biens dont est ci-dessus question²³⁸, il serait besoin de faire l'estimation des terrains et bâtiments réputés immeubles et qui n'ont point été appréciés par l'inventaire desdits biens. Pour quoi faire, lesdits exposants auraient jeté les yeux sur les sieurs Panon la Marre, Hyacinthe Martin et Louis Fin : le premier, pour tiers expert, et les deux autres pour experts. Toutes qui sont de probité et au fait de ces estimations. Pourquoi ils espèrent que la Cour voudra bien confirmer le choix et ordonner que lesdits experts et tiers expert prêteront serment à l'effet de ladite estimation, dont ils dresseront procès-verbal pour être joint audit partage. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général ; et tout considéré, **Le Conseil**, en confirmant la nomination des experts et tiers expert ci-dessus, a ordonné et ordonne, qu'avant de procéder à l'estimation des biens en question, ils prêteront serment devant monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme commissaire en cette partie, dont sera dressé procès-verbal, de suite, celui d'estimation desdits experts et tiers, pour, le tout fait, être joint à la minute dudit partage. Fait et donné au Conseil, le vingt [et] un septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Varnier.
Nogent.



379. Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Hubert Posé et Catherine Gigot, veuve Pierre Pluchon. 19 octobre 1756.

°149 r°.

Du dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Henry Posé, âgé de dix-neuf ans, et Louise Posé, âgée de dix-sept ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunts Hubert Posé et, Catherine Gigot, veuve en premières noces de Pierre Pluchon, leurs père et mère, reçu devant maître Bellier, notaire et témoin à Sainte-Suzanne, le jour d'hier, (+ et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil). Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis qu'Olivier Réel, soit nommé et élu, pour tuteur auxdits mineurs, à l'effet de

²³⁸ Voir supra Titre 373.

régir et gouverner leurs personnes et biens. Et sur ce qu'ils auraient été représentés par ledit Réel qui se trouve avoir des répétitions à faire contre la succession dudit feu Hubert Possé (sic), qui a eu la tutelle de l'épouse dudit Réel, et dont il prétend qu'il ne lui a pas été rendu compte, lesdits parents et amis ont nommé et élu le sieur Edme Goureau pour subrogé tuteur auxdits mineurs, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens délaissés par ledit Posé²³⁹ et aussi pour leur tuteur ad-hoc à l'effet de soutenir et défendre leurs intérêts vis-à-vis dudit Réel, pour raison de ce qu'il a répété contre ladite succession. Es quelles charges et qualités de tuteur subrogé tuteur et tuteur ad-hoc lesdits parents et amis nomment et élisent, dès à présent, lesdits Olivier Réel et Edme Goureau comme personnes capables de les exercer, dudit avis (sic) requérir acte, icelui faire homologuer, faire les affirmations nécessaires en pareil cas. Ledit acte portant aussi pouvoir audit François Jourdain d'en requérir l'homologation, et tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunts Hubert Posé et de Catherine Gigot, sa femme, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparaitront devant le Conseil Supérieur lesdits Olivier Réel et Edme Goureau pour y prendre et accepter leurs dites charges de tuteurs, subrogé tuteur et tuteur ad-hoc et feront le serment, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-six

De Lozier Bouvet. Varnier. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi : sieurs Olivier Réel et Edme Goureau, lesquels ont pris et accepté la charge de tuteur et le second celle de subrogé tuteur et tuteur ad-hoc des mineurs de défunts Hubert Posé et de Catherine Gigot, leurs père et mère, et fait serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf octobre mille sept cent cinquante-six. Ledit Goureau a signé et Réel déclaré ne le savoir de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. Goureau.



380. Merlot nommé greffier et notaire au quartier de la Rivière Dabord. 29 octobre 1756.

ƒ°149 v°.

Du vingt-neuf-neuf octobre mille sept cent cinquante-six.

Ce jour, le Conseil assemblé, (+ étant nécessaire de pourvoir aux offices de greffier et notaire à la Rivière Dabord, au lieu et place de feu sieur Lesport), est entré en la Chambre sieur (sic) Merlot, lequel a prêté serment devant le Conseil, entre les mains de monsieur de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et Président dudit Conseil, de bien et fidèlement exercer lesdits offices, audit quartier de la Rivière Dabord, au lieu et place dudit feu sieur Lesport. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



²³⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 148 [Bellier]. *Inventaire après le décès d'Hubert Posé et de défunte Catherine Gigot, veuve en premières noces de Pierre Pluchon. Paroisse Sainte-Suzanne. Bellier. 16 et 17 décembre 1756.*

Pour un premier avis de parents et amis concernant Henry Posé, fils mineur de Jean Hubert Posé ou Possé (v. 1708-1756), natif de Strasbourg, serviteur de Gachet (ADR. C° 768), cantinier à Sainte-Suzanne (ADR. C° 2526, ƒ° 169 r°, 13/2/1753), époux de Catherine Gigot (1698-1745), veuve Pierre Pluchon, et pour les esclaves appartenant à cette communauté, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 55. ADR. C° 2525, ƒ° 19 r° et v°.* « Avis de parents et amis de Henry Possé. 28 septembre 1748 », et titre 57.1 : « Les esclaves de Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, et leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757 ».

381. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche d'or, soldat invalide, Charlot, esclave d'Augustin Robert, François esclave du sieur Letort et Augustin esclave de la Compagnie. 29 octobre 1756.

ƒ149 v° - 150 r°.

Du dit jour vingt-neuf-neuf octobre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche dor (sic) [d'or], soldat invalide de cette garnison, Charles, noir malgache, esclave à Augustin Robert, François, Cafre, noir Yolof, esclave au sieur Letort, et Augustin, aussi noir malgache, esclave à la Compagnie, tous quatre défendeurs et accusés de vol avec effraction et de recèlement. La déclaration faite au greffe de la Cour, le quatre de ce mois, par le sieur Langlois au sujet de certain vol à lui fait en la maison qu'il occupe en ce dit quartier, la requête de monsieur le Procureur général, étant au bas, pour qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, qui permet l'information et nomme pour commissaire monsieur François Armand Saige. L'ordonnance dudit sieur commissaire aux fins d'assigner les témoins. L'assignation donnée en conséquence auxdits témoins par Jourdain, huissier, le huit du courant. Le cahier d'information contenant la déposition de sept témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que le nommé Branche d'or, soldat, et un certain noir se disant au sieur Dejean et depuis reconnu pour appartenir à Augustin Robert, fussent écroués ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogés, tant sur les faits résultants de ladite déclaration que de l'information. Pour le tout fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Le jugement rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, conformément aux dites conclusions, ledit jour treize du courant. Les procès-verbaux d'écrou dudit Branche d'or et du susdit noir, les quatorze et quinze. Conclusions de monsieur le procureur général pour que ledit François, noir Cafre, esclave au sieur Letort, et ledit Augustin, esclave à la Compagnie, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés, tant sur les faits résultants de la déclaration dudit sieur Langlois, que [de] ceux résultants de l'information faite en conséquence et des interrogatoires subis par ledit Branche d'or et Charlot (sic), noir esclave à Augustin Robert. Pour le tout fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Autre jugement dudit sieur commissaire conformément auxdites conclusions du seize. Les interrogatoires subis le même jour par ledit François, noir au sieur Letort, et Augustin, à la Compagnie, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au nommé Lafleur, dit Branche d'or, et au nommé Charlot noir malgache, esclave à Augustin Robert, comme aussi que, tant lesdits Charlot que le nommé // François, noir Yolof, esclave au sieur Letort, et le nommé Augustin, esclave à la Compagnie, soient récolés dans les interrogatoires par eux subis, les quatorze, seize et dix-huit du courant, pour ledit Charlot être confronté auxdits (sic) Augustin, et François audit Charlot, pour le fait communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Le jugement rendu par ledit sieur commissaire conformément auxdites conclusions. L'exploit d'assignation donné aux témoins pour être récolés et confrontés, fait par Rolland, huissier, le vingt-deux. Le cahier de récolement fait par ledit sieur commissaire le vingt-trois, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Celui de Marie-Madeleine Maillot, femme Bonnin, audit Charlot, aussi du même jour, ainsi que l'ordonnance de soit communiqué étant au pied. Les trois cahiers de récolement des nommés : Charlot, François et Augustin en leur interrogatoires, du même jour vingt-trois de ce mois, subis les quatorze, seize et dix-huit de ce dit mois, les ordonnances dudit sieur commissaire de soient (sic) communiqué[s] étant ensuite. Quatre cahiers de confrontation : de Charlot à François, de Charlot à Augustin, dudit François audit Charlot et d'Augustin à Charlot, tous accusés, du vingt-cinq de ce dit mois. Autre ordonnance de soit communiqué étant ensuite de chaque cahier. Conclusions définitives de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Joseph Lafleur, dit Branche d'or, soldat invalide de cette garnison, bien et dûment atteint et convaincu du crime de vol, fait avec effraction dans la maison du sieur Langlois, en ce dit quartier, près l'hôpital. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera dressée au lieu ordinaire des exécutions. Ledit Branche d'or préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. Et quant aux nommés Charlot, noir malgache, esclave à Augustin Robert, François, noir Cafre Yolof, au sieur Letort, et Augustin, aussi Malgache, esclave à la Compagnie des Indes, a sursis à leur jugement définitif jusqu'après l'exécution dudit Branche d'or. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-six, et où a présidé monsieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de

Saint-Louis, Antoine Desforges Boucher, aussi chevalier de Saint-Louis, François Bertin, François Armand Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints²⁴⁰.

En marge f° 149 v°.

Cet arrêt été exécuté le même jour. Nogent.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Bertin. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige.
Nogent.



382. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche d'or, soldat invalide, Charlot, esclave d'Augustin Robert, François, esclave au sieur Letort et Augustin esclave de la Compagnie. 12 novembre 1756.

f°150 r° et v°.

Du douze novembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Joseph Lafleur, dit Branche dor (sic) [d'or], soldat invalide de cette garnison, Charlot, noir malgache, esclave à Augustin Robert, François, noir Cafre, esclave au sieur Letort, et Augustin, Malgache, esclave à la Compagnie des Indes. L'arrêt de la Cour rendu sur icelui le vingt-neuf du mois d'octobre dernier qui pour les cas résultants du procès condamne ledit Branche d'or à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, - ledit Branche d'or préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, tant pour avoir par sa bouche l'aveu de son crime que pour avoir révélation de ses complices -, et surseoir au jugement desdits Charlot et Augustin jusqu'après l'exécution dudit Branche d'or²⁴¹ ; la déclaration faite le susdit jour par ledit Branche d'or, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général, étant aussi au pied de ladite déclaration, aux fins que le nommé Bourseau, soldat de cette garnison, soit appréhendé au corps et constitué prisonnier, ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogé, [tant] sur les faits résultants du procès, que ceux résultants de ladite déclaration. Le jugement préparatoire rendu par monsieur le commissaire, conforme auxdits conclusions ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit Bourseau ; l'interrogatoire par lui subi, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que, tant ledit Lafleur, que ledit Bourseau, fussent récolés, savoir : ledit Lafleur, dans sa déclaration, et ledit Bourseau, dans son interrogatoire, pour, de suite, être confrontés l'un à l'autre ; le jugement rendu par ledit sieur Conseiller commissaire conformément aux dites conclusions ; le récolement desdits /// Lafleur et Bourseau, l'ordonnance de soit communiqué étant au pied. La requête de monsieur le procureur général à ce qu'entendu l'incommodité survenue à monsieur Saige, Conseiller commissaire, pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif, il fût nommé, à son lieu et place, tel autre Conseiller qu'il plairait au Conseil ; l'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil qui nomme en conséquence monsieur Bertin, Conseiller, commissaire au lieu et place [de] monsieur Saige ; la confrontation dudit Lafleur à Bourseau, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général aux fins que les nommés Jean Mouzeau, dit Maximin, et Thomas Varin, dit la Varlope, tous deux soldats de cette garnison, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers, ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogés, tant sur les faits résultants du procès, que ceux résultants de la confrontation dudit Lafleur à Bourseau (sic) et récolés dans leurs interrogatoires, pour de suite être procédé, si besoin était, à la confrontation. Le jugement rendu par monsieur le commissaire, conformément aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou desdits Maximin et la Varlope ; l'interrogatoire subi par ledit Maximin, autre subi par ledit la

²⁴⁰ Cette affaire intervient alors le procureur du Roi a chargé François Armand Saige de d'informer et instruire contre plusieurs autres esclaves accusés d'attroupement, de port d'armes et vols, une cabale découverte le 1^{er} août 1756 et qui trouvera sa conclusion le premier avril 1757 (Voir infra, Titre 450. ADR. C° 2528, f° 176 v° - 177 r°.) qui contraint François Armand Saige à procéder les 14 et 15 octobre aux interrogatoires de sept esclaves accusée dans cette première affaire et les 14, 16 et 18 octobre aux interrogatoires des accusés dans la seconde affaire. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767, op. cit. Livre 2. Titre 24. ADR. C° 1035.* « Pièces du procès criminel instruit contre plusieurs esclaves accusés d'attroupement, de port d'armes et vols. Août 1756-mars 1757 ». 24 pièces, p. 319-402.

Voir infra Titre 382.

²⁴¹ Voir supra Titre 381.

Varlope. Le récolement fait desdits Maximin et la Varlope en leurs interrogatoires, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chaque cahier ; les confrontations dudit Branche d'or auxdits Maximin et à la Varlope, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; le procès-verbal de torture dudit Lafleur, dit Branche d'or, l'ordonnance de soit communiqué. La requête de monsieur le procureur général aux fins que les sieurs Perier et Dejean fussent assignés pour déclarer, 1° : S'ils connaissent les nommés (sic) Charlot, esclave d'Augustin Robert et le nommé (sic) François, Cafre, esclave au Sieur Letort ; 2° : Si les deux noirs les ont servis dans le temps qu'ils mangeaient ensemble ; 3° s'ils pensent et peuvent assurer positivement que les deux noirs se connaissent, pour, sur ladite déclaration communiquée à monsieur le procureur général et rapportée à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Le jugement de monsieur le commissaire conforme aux dites conclusions ; l'assignation donnée en conséquence auxdits sieurs Perier et Dejean, fils, les six et huit de ce mois, par Rolland, huissier ; les déclarations desdits sieurs Perier et Dejean, du même jour huit de ce mois, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que lesdits sieurs Dejean et Perier fussent récolés dans leurs dépositions et si besoin était confrontés auxdits Charlot et François ; le jugement de monsieur le commissaire conforme auxdites conclusions ; l'assignation donnée en conséquence auxdits sieur Perier et Dejean par Rolland, huissier ; les cahiers de récolement, desdits sieur Dejean et Perier, en leurs déclarations ; leurs cahiers de confrontation, tous du neuf de ce mois, et les ordonnances de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, pour les cas mentionnés au procès, il sera plus amplement informé et de tout ce qui s'en est ensuivi, contre les nommés Bourseau, Maximin et la Varlope, tous trois soldats de la garnison de cette île, comme aussi contre les nommés : Charlot, noir malgache, esclave à Augustin Robert, et le nommé François, noir cafre, esclave au sieur Letort, et ce pendant un an. Pendant lequel temps, lesdits Bourseau, Maximin (sic) et la Varlope, soldats, et lesdits Charlot et François tiendront prisons closes. Et quant au nommé Augustin, noir de la Compagnie, l'a renvoyé hors de Cour. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil où a présidé monsieur de Lozier Bouvet et où étaient : messieurs Desforges Boucher, François Bertin, François Armand Saige, Conseillers, et sieurs : Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le douze novembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Bertin. Desforges Boucher. Michaut. Varnier. A. Saige.
Nogent.



383. Procès criminel instruit contre les nommés Laurent, esclave de Paul Payet, Fidel, esclave d'Augustin Auber, François, esclave de Claude Mollet, et Agathe, esclave de Pierre Lebon. 12 novembre 1756.

°150 v° - 151 r°.

[Du douze novembre mille sept cent cinquante-six.]

Vu au Conseil les procès criminels les procès (sic) instruits à la requête de monsieur le procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Laurent, Créole de cette île, esclave à Paul Payet, fils de Germain, Fidel, Indien, esclave à Augustin Auber, habitant à Saint-Paul, François, Malgache, esclave du sieur Claude Molet, et contre la nommée Agathe, négresse malgache, esclave à Pierre Lebon, défendeurs et accusés de maronnage²⁴² ; les extraits des maronnages desdits accusés, délivrés et certifiés par les sieurs Lesport, greffier à

²⁴² Le 14 février 1754, pour s'être rendu maron par récidive les 6 décembre 1751, 16 novembre 1752, 17 novembre 1753, et la dernière fois pendant plus d'un mois, le nommé Fidel, esclave d'Augustin Auber, a été condamné à être flétri d'une fleur de lys et à avoir les oreilles coupées. Faute d'exécuteur des sentences criminelles il est battu de verges, suivant l'usage, à l'issue de la messe paroissiale et rendu à son maître. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767, op. cit. Livre 1. Titre 5.6. ADR. C° 948.* « 14 février 1754. Extraits des maronnages du nommé Fidel, esclave d'Augustin Auber. Au bas, jugement en conséquence ».

Fidel récidive le 13 avril 1756. On trouvera, certifiés par Duperche, du 25 juillet 1756, extraits des registres de maronnage du quartier Saint-Paul, le détail des maronnages de Fidel, esclave indien appartenant à Augustin Auber, avec au bas réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance nommant un commissaire des 1^{er} et 2 septembre suivant ; le procès-verbal d'interrogatoire de Fidel, du 18 octobre, suivi des conclusions préparatoires aux fins d'écrou et récolement, du 21 suivant ; l'ordonnance aux fins d'écrou et récolement du même jour ; le procès-verbal d'écrou du même jour ; le récolement de Fidel en son interrogatoire du 22 octobre ; le réquisitoire définitif délivré contre ledit Fidel, signé de Sentuary le 9 novembre suivant, dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767, op. cit. Livre 2. Titre 20. ADR. C° 1031.* « Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Fidel. 1756 ». fig. 201.1, p. 286-295.

la Rivière d'Abord, et du Perche, aussi greffier /// à Saint-Paul, les vingt mai, cinq juin, vingt-cinq juillet et deux octobre de la présente année ; les ordonnances de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite apposées (sic) par monsieur le Président de la Cour ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que les accusés fussent interrogés sur leurs différents maronnages, circonstances et dépendances, devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet pour, sur lesdits interrogatoires, communiqués à monsieur le procureur général et rapportés à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Autre ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, toujours ensuite desdits extraits et conclusions, pour que lesdits accusés fussent interrogés et nomme, pour cet effet, monsieur Saige, Conseiller commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. Les cahiers d'interrogatoires subis par lesdits accusés, devant ledit sieur commissaire, les vingt-six mai, dix-sept août et dix-huit octobre dernier, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite, à ce que lesdits accusés fussent écroués ès prisons de la Cour pour y ester à droit et qu'ils fussent récolés dans leurs interrogatoires par eux subis lesdits jours ci-dessus. Le jugement dudit sieur Conseiller commissaire des vingt-six juin et vingt [et] un octobre aussi dernier, (+ conformément auxdites conclusions). Les actes d'écrou des personnes desdits accusés, faits par Jourdain, et Rolland, huissiers, les vingt-huit juillet, trois septembre et vingt [et] un octobre de la présente année. Les cahiers de récolement (sic) des personnes desdits accusés, subis devant ledit sieur Conseiller commissaire les huit juin, dix-huit et vingt-deux octobre aussi dernier, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chaque cahier. Conclusions définitives de monsieur le procureur général étant ensuite de chacun. Et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les nommés Laurent, esclave de cette île (sic), esclave à Paul Payet, fils de Germain, Fidel, Indien, esclave à Augustin Auber, habitant à Saint-Paul, François, Malgache, esclave de Claude Molet, et la nommée Agathe, négresse malgache, esclave à Pierre Lebon, bien et dûment atteints et convaincus du crime de maronnage par récidive. Pour réparation de quoi les a condamnés et condamne à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le douze novembre mille sept cent cinquante-six, où a présidé monsieur de Lozier Bouvet Gouverneur, et où étaient : messieurs Desforges Boucher, François Bertin, François Armand Saige, Conseillers, avec sieurs : Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

En marge f° 150 r°.

Cet arrêt a été exécuté le même jour. Nogent.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Bertin. Desforges Boucher. Roudic. Michaut. A. Saige.
Nogent.



384. Marie-Anne Robert, veuve Chassin, afin que soit homologué l'acte de renonciation à la succession dudit défunt Chassin. 23 décembre 1756.

f°151 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le treize septembre dernier, par Marie Anne Robert, veuve de sieur Philippe Chassin et par Jean Raux, officier de la milice bourgeoise, à cause de Anne Françoise Charlotte

Avec la généalogie de la famille conjugale formée par Agathe et François et leurs six enfants, au moins, x : 27/5/1737, à Saint-Pierre (DR. GG. 1-1), on trouvera également, certifiés par Lesport, du 20 avril 1756, extraits des registres de maronnage du quartier Saint-Pierre, le détail des maronnages d'Agathe, avec au bas réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance nommant un commissaire des 23 et 25 mai suivant ; le procès-verbal d'interrogatoire d'Agathe, du 26 mai, où elle déclare entre autres choses être enceinte de quatre mois, suivi des conclusions préparatoires aux fins d'écrou et récolement, du 18 juin ; l'ordonnance aux fins d'écrou et récolement du 26 juin ; le procès-verbal d'écrou et de récolement d'Agathe en son interrogatoire du 28 juin ; le réquisitoire définitif délivré contre ladite Agathe et signé de Sentuary, le premier septembre suivant, dans *Ibidem*. Titre 22. ADR. C° 1033. « Pièces du procès criminel instruit contre Agathe. 1756 ».

On trouvera, certifiés pareillement par Lesport, du 5 juin 1756, extraits des registres de maronnage du même quartier de Saint-Pierre, le détail des maronnages du nommé Laurent, « noir créole appartenant ci-devant à Jean-Baptiste Desveaux et de présent » audit Paul Payet, avec au bas réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance nommant un commissaire, des 11 juin et 1^{er} juillet suivants ; le procès-verbal d'interrogatoire de Laurent, du 17 août, suivi des conclusions préparatoires aux fins d'écrou et récolement, du 1^{er} septembre ; l'ordonnance aux fins d'écrou et récolement et le procès-verbal d'écrou du même jour 3 septembre ; le récolement le 18 octobre 1756 dudit Laurent en son interrogatoire du 17 août ; le réquisitoire définitif délivré contre lui et signé de Sentuary, le 21 octobre suivant, dans *Ibidem*. Titre 22. ADR. C° 1034. « Pièces du procès criminel instruit contre Laurent. 1756 ».

Chassin, son épouse²⁴³, Jacques Robert, oncle maternel et tuteur de Marie Marguerite Chassin, ladite requête à ce qu'il plût à la Cour homologuer l'acte de renonciation à la communauté et succession dudit défunt sieur Chassin ; l'inventaire des biens de ladite communauté fait à la requête de ladite veuve, le treize novembre dernier, devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés ; l'acte de renonciation fait par les exposants devant le même notaire et témoins, le vingt du même mois de novembre, des biens de ladite communauté ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de monsieur le procureur général sur le tout ; **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte de renonciation dont est question en la requête des exposants ci-dessus daté, pour être suivi et exécuté en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Varnier. Bertin. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Michaut. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



384.1. Quelques renseignements sur Philippe Chassin, Marie-Anne Robert et leurs esclaves. 1724-1763.

Philippe Chassin, ou Chassamer, ou Chassan, dit Saint-Maurice, natif de Paris, 5 pieds de taille, visage rond un peu basané, cheveux et sourcils noirs, yeux roux, engagé en qualité de soldat, s'est embarqué à Lorient, le 30 novembre 1723, comme soldat passager, n° 155, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle sur la *Junon* (1723-1725), vaisseau de la Compagnie, armé pour la Guinée et le Cap-Français. Il reste à terre au départ avec le détachement de la compagnie de Plantin. Il embarque au même lieu, le 31 décembre suivant, comme soldat passager, n° 247, sur le *Neptune* (1724-1725) et débarque à Saint-Paul de l'île de Bourbon, le 13 juillet 1724 en remplacement de soldats passagers restés malades à l'hôpital²⁴⁴. Employé de la Compagnie, expéditionnaire des greffes à Saint-Paul et Saint-Denis, en 1725, le 18 janvier 1729, Philippe Chassin épouse à Saint-Paul, Marie-Anne Robert. Un contrat de mariage a été préalablement signé entre les parties par devant maître Morel, le 16 janvier, aux termes duquel le futur époux apporte à la communauté : « un noir de hache » et une petite négresse ainsi qu'une maison ; les parents de la future épouse quant à eux promettant de faire don, à la première occasion, « d'une négresse de force » de la première traite qui viendra en cette île, comme de nourrir et entretenir leurs noir et négresse pendant le terme »²⁴⁵. A la fin de l'année, le 30 novembre, à l'issue du partage de la succession de son père, Edouard Robert, dit Robin, veuf de Marie-Anne Bellon, Marie-Anne Robert, épouse Chassin, hérite d'une famille conjugale d'esclaves formée de Jérôme, Malgache âgé d'environ 70 ans, et de sa femme, Madeleine, mariés le 3 août 1723 à Saint-Paul, estimés ensemble à l'inventaire 270 livres²⁴⁶.

En 1732, le Ricquebourg donne Philippe Chassin pour secrétaire du Conseil Supérieur de l'île et notaire. Le recensement l'indique « greffier » et garde-magasin à Saint-Paul. En février 1735, c'est un propriétaire endetté qui se défait de terres et d'esclaves qu'il possède à Bernica. Le 12 il vend à Pierre Maillot, sous condition du transport du produit de la vente à la Compagnie, une vingtaine d'esclaves : Manuel, François, Augustin, Jean, Joseph, André ; Hercule, Magdeleine, Petite Marie, Pélagie, Manon, Thérèse, Barbe, Francisque, Louis, Martin, Philippe, Silvestre, Monique et Brigitte, moyennant 3 000 piastres payables en quatre termes et payées le 8 juin 1739 à la caisse de la Compagnie, par Maillot²⁴⁷. Le 21 suivant, il vend à Jean Daniel un terrain situé dans les Bras appelés de Bernica ainsi qu'une négresse nommée Louise âgée d'environ 25 ans et lui appartenant, le tout moyennant 950 piastres d'Espagne²⁴⁸.

²⁴³ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titres 127, 128, 130, 179, 191. Philippe Chassin, dit Saint-Maurice (v. 1707-1755), époux de Marie-Anne Robert (1713-1783), x : 18/1/1729, à Saint-Paul, par Abot (Chassin signe. ADR. GG. 13, n° 326), deux enfants vivants en 1756 : Anne Charlotte Françoise (1731-1802), femme Jean Raux (1722-1781) et Marie Marguerite (1734-1825). Ricq. p. 467-68.

Préalablement à son mariage avec Anne Charlotte Françoise Chassin, célébré par Monet, à Saint-Paul, le 25/11/1749 (ADR. GG. 14, n° 632), par contrat de mariage passé, le 23 du même mois et an, Jean Raux apporte à son épouse une noir et une négresse pièces d'Inde : Paul, créole âgé d'environ 28 ans, et Françoise, malgache âgée de 22 ans environ. ADR. 3/E/12. *Cm. Jean Raux et Françoise Chassin. 23 novembre 1749.*

²⁴⁴ Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. –S.H.D. Lorient. 2P 21-II.6. *Rôle du « Junon » (1723-1724)*. Ibidem. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1724-1725)*.

²⁴⁵ ADR. 2794. *Cm. Philippe Chassin et Marie-Anne Robert. 16 janvier 1729*. x : 18/1/1729, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 13, n° 326.

²⁴⁶ Jérôme et Madeleine, esclaves d'Edouard Robert, x : 3/8/1723 à Saint-Paul, par Abot, fiançailles et trois bans, témoins : Daniel Payet, François Rivière, qui signent. ADR. GG. 13, n° 211.

ADR. 3/E/2. *Inventaire et partages des biens d'Edouard Robert, veuf de Marie-Anne Bellon. 31 novembre 1729.*

²⁴⁷ Ricq. p. 467-68. FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Duplan]. *Vente de noirs par Chassin à Pierre Maillot. 12 février 1735, avec quittance du 8 juin 1739.*

²⁴⁸ ADR. 3/E/18. *Vente. Chassin à Jean Daniel d'un terrain à Bernica et d'une négresse. 21 février 1735.*

Philippe Chassin est révoqué pour malversation en 1737²⁴⁹.

En 1739, Feydeau Dumesnil, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint Roch, par acte passé par devant maître de Langlard, notaire, le 1^{er} octobre 1739, vend à Philippe Chassin tous ses biens à Saint-Paul : un emplacement sur les Sables et douze esclaves : Simon, Malabar ; François, Denis, Annibal, Augustin, Petit Louis, tous Malgaches ; Thérèse, Malabare, femme de Simon ; Geneviève, Malgache, femme de François, Agnès, Malgache, femme de Denis, ainsi que : Marguerite, Jacqueline, Louise, toutes trois Malgaches, le tout moyennant 4 900 piastres dont 4 400 les esclaves. Laquelle vente sous seing privé, passée le 1^{er} octobre 1739 à Paris, Desforges Boucher, procureur de la demoiselle Elisabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, ratifiée le 23 avril 1744²⁵⁰. L'année suivante, le 14 novembre, Chassin se défait en faveur d'Henry Rivière d'un terrain situé dans les Bras de Bernica²⁵¹.

Début août 1742, alors que les habitants sont invités à déclarer dans quelle « classe » ils veulent rentrer pour assurer la défense de l'île, Philippe Chassin qui ne figure pas dans la première classe des habitants, celle des gendarmes, ni dans le rôle qui leur est consacré, déclare « que quoique la dépense pour entrer dans les gendarmes soit grande, il a eu l'honneur d'être employé de la Compagnie et qu'en cette qualité il croit pouvoir prétendre d'être admis dans [cette] classe [...] ». Fin août, le Conseil le verse dans la seconde classe des habitants de Saint-Paul, celle des dragons. Il finira cependant par accéder à sa demande puisqu'en 1752, le nom de Philippe Chassin sera suivi du titre de gendarme²⁵².

384.2. Les esclaves de Philippe Chassin et Anne Marie Robert. 1730-1763.

Les esclaves de l'habitation Chassin, à la différence de ceux d'Edouard Robert, dit Robin, son beau-père, ne sont que très peu christianisés. On ne relève dans les registres paroissiaux du quartier Saint-Paul que quelques baptêmes d'enfants naturels issus d'esclaves appartenant à Chassin, aucun mariage, ce dont ne se félicitent pas les Lazaristes comme semble le prouver le commentaire acerbe rédigé par Borthon, au bas de l'acte de sépulture d'Alexandre, inhumé à Saint-Paul, le 13 août 1735 (fig. 384.3). Ces esclaves ne semblent pas jouir des conditions de vie les meilleures. Quatorze d'entre eux s'enfuient dans le bois le 1^{er} mars 1734²⁵³. Onze cherchent refuge dans le Pays Brûlé, fin juin, début juillet 1744²⁵⁴.

Assassiné le 14 juin 1755, par René, esclave créole de Lesquelen, et Geneviève (n° 5, tab. 384.2.1), Cafrine de sa succession, Philippe Chassin est inhumé le lendemain, Saint-Paul, par Monet²⁵⁵. Dans un premier temps, le 10 juillet 1755, le Conseil ordonne que la veuve Chassin soit appréhendée et emprisonnée (Pv. de capture du 12), pour être interrogée des faits résultants de la confrontation faite de plusieurs esclaves : Véronique, Créole à la dite veuve, Phaéton, esclave de Lesquelen et de Gonneau, Geneviève, Cafrine, et René, Créole, esclaves de Lesquelen. Il ordonne pareillement que la susdite Véronique soit appréhendée et assigne à témoigner le nommé Mercure, Cafre, esclave de Lesquelen. Le 18, le Conseil ordonne que tous les esclaves interrogés soient recollés dans leurs déclarations et confrontés à la dite veuve. Le 23 juillet, convaincus « *même*

²⁴⁹ Chassin Philippe, soldat de la garnison des Mascareignes, 1723. Commis à Bourbon, 1725. Révoqué pour malversation en 1737. Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle*. Seconde édition revue et corrigée, Les Indes Savantes, 2005. t. 2. p. 587, n° 293. Révocation. AN Col. C² 27, f° 160, et Correspondance du Conseil Supérieur et la Compagnie, t. 2, p. LXII. Le 15 mars 1735, écrivant à son protecteur en France, le sieur Déjean jugeant insuffisants les 100 écus que lui accorde la colonie pour sa régie des frais et dépenses de la Commune des habitants, demande à être nommé à une place de Conseiller actuellement vacante et auparavant accordée « au sieur Chassin chargé d'un magasin et reliquataire envers la Compagnie de treize à quatorze mille livres. Il n'est plus dans l'emploi, en ayant été remercié par le Conseil de cette île, ajoute-il ». FR ANOM COL E 114. *Dejean. A l'île Bourbon le 15 mars 1735, par le vaisseau Reçue à Lorient le 7 septembre 1737*. Ibidem. *Monsieur Dejean, à l'île de Bourbon, au sujet d'une place de Conseiller au Conseil Supérieur, le 27 novembre 1738*.

²⁵⁰ Objet le 31/12/1727, d'une lettre de Cachet, Jean-Charles Feydeau Dumesnil, époux d'Elisabeth Gouzeron, est interdit de séjour à Bourbon. Ricq. p. 887.

ADR. 3/E/20. *Ratification de vente passée à Paris le 1^{er} octobre 1739. Desforge Boucher, procureur de demoiselle Elisabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin et Marianne Robert. 23 avril 1744.*

²⁵¹ Acte passé devant notaire, le 14 novembre 1740, premier procès-verbal de mesurage du 29 octobre 1745, dont il demande l'homologation en 1751. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre 64. ADR. C° 2527, f° 22 v° - 26 r°. « Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain, situé entre les Bras de Bernica, vendu par Philippe Chassin à Henry Rivière et autres. 11 septembre 1751 ».

²⁵² ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de l'île de Bourbon sur les différentes classes où ils demandent d'entrer. Enquête personnelle. Août 1742.* ADR. C° 1232. *Etat des habitants de chaque quartiers divisés en classes. Arrêté par le Conseil, le 22 août 1742.*

²⁵³ Sauf erreur, dans cette habitation, la seule famille conjugale servile mariée devant l'Eglise le 3/8/1723 provient d'Edouard Robert, dit Robin. Voir note .

ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734.* Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1, op. cit.* Titre 40.3 : ADR. C° 995. « Déclaration de Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752 ».

²⁵⁴ Parmi ces onze fugitifs, Sylvestre Grosset et Edouard Robert tuent, respectivement, les Malgaches Louis et François ; Jean-Baptiste Boucher et Henry Rivière capturent : Geneviève et Thérèse qu'ils mènent à Saint-Paul avec Marguerite qui s'est rendue. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1, op. cit.* Titre 43.12. ADR. C° 987. « Déclaration de Edouard Robert et Sylvestre Grosset, du 2 juillet 1744 ».

²⁵⁵ Philippe Chassin, 48 ans, natif de Paris, ancien employé de la Compagnie, inhumé en présence des sieurs Dejean, Lagourgue, Dehaulme, Augustin Aubert, François Monet, prêtre missionnaire, qui signent ADR. GG. 17, n° 2490.

de leur propre aveux » d'assassinat en la personne de feu Chassin, René et Geneviève sont, dans un premier temps, tous deux condamnés à faire amende honorable devant la porte principale de l'église de Saint-Denis. Ce fait, René aura le poignet droit coupé sur un poteau planté devant la dite église. Après quoi il sera conduit au lieu ordinaire des exécutions pour, en présence de sa complice, y être rompu vif sur un échafaud puis être mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Sa tête sera ensuite transportée au quartier de Saint-Paul, pour être exposée sur le chemin du Bernica. Geneviève, sa complice, est condamnée à être pendue et sa tête exposée au quartier de Saint-Paul, à la montée du Four. La dépouille décapitée des deux suppliciés devant, elle, être exposée sur le grand chemin qui va de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, au lieu appelé « la Potence ». Le Conseil sursoit au jugement définitif de la veuve Chassin et de son esclave Véronique jusqu'à l'exécution des dits deux condamnés. Le 20 octobre suivant, statuant sur les accusations portées contre la veuve Chassin et la nommée Véronique, esclave de la succession, le Conseil met les deux prévenues ainsi que Mercure, esclave de la succession Lesquelen, hors de Cour, et donne main levée des biens séquestrés de la dite veuve Chassin²⁵⁶.

Philippe Chassin et sa femme recensent leurs esclaves au quartier Saint-Paul de 1730 à 1735, comme au tableau 384.2-1 suivant.

Esclaves de Philippe Chassin et Marie-Anne Robert.			Recensements			
Rang	Hommes	Castes	1730	1732	1733/34	1735
1	Etienne	Malgache	35	41	42	43
2	André	Malgache	24	36	37 ²⁵⁷	
3	Charles	Malgache	12	20	21 ²⁵⁸	22 maron
4	Jean	Malgache	10			
5	Joseph	Cafre		30	31 ²⁵⁹	32 maron
6	Antoine	Cafre		30	31 ²⁶⁰	
7	Pierre	Malgache		28	29 ²⁶¹	30 maron
8	François	Malgache		28	29	
9	Joseph	Malgache		31	32	
10	Jean	Malgache		31	32	
11	Théodore	Malgache		26	27	
12	César	Malgache		12	13 ²⁶²	14 maron

²⁵⁶ Voir Treizième recueil, Livre 1, Titres 127, 128, 130, 179. Le 15 juin 1755, Philippe Chassin, « natif de Paris, ancien employé de la Compagnie, âgé d'environ 48 ans », est inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-Paul par Monet qui ne mentionne pas les circonstances de sa mort, en présence des sieurs Dejean, La Gourgue, Le Roux, et autres, tous de cette paroisse. Signé : Dejean, Dehaulme, Augustin Aubert, Monet, prêtre missionnaire. ADR. GG. 14, n° 2490. ADR. 4/E1/6.

René, III-6-13, fils d'Athanaze Lamboutique et Catherine Siarane, esclaves de Gilles Dennemont, né à Saint-Paul le 16/5/1721 (ADR. GG. 2, n° 1232, figure aux recensements des esclaves de Gilles Dennemont de 1722 à 1725, de un à 4 ans environ. Pour une généalogie succincte des familles Lamboutique voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chapitre 6.5.1 : Dans les habitations Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique. p. 552-594. En août 1729, âgé de 11 ans environ, il est estimé valoir 200 livres. Marguerite Dennemont en hérite. ADR. 3/E/2. *Inventaire après décès de Gilles Dennemont, 20 août 1729.* Il est recensé ensuite avec les esclaves de Lesquelen, époux de Marguerite Dennemont, de 1730 à 1735 de 11 à 15 ans environ. René est condamné le 16 avril 1735 pour vols et maronnage à recevoir cent coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys. Arrêt exécuté par Millet le 18 avril suivant. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737 [ADR. C° 2519], op. cit.* Livre 1. Titre 44. ADR. C° 2519, f° 114 v° 115 r°. « Arrêt contre les nommés René, Etienne, Geneviève et Lafleur. 16 avril 1735 ». Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. Titre 5. ADR. C° 1016. « Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735 ».

Un esclave maron comme René peut se montrer aussi esclave fidèle, sagayer ou sabrer à mort un esclave voleur ou maron, en capturer et ramener en vie d'autres. Voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 47.1. ADR. C° 991. « Déclaration de René et Pierre, esclaves de M. de Lesquelen, 25 janvier 1748 », Ibidem. Titre 48.2. ADR. C° 992. « Déclaration des nommés Manuel et René. 15 décembre 1749 ».

²⁵⁷ Agé d'environ 27 ans et estimé 360 livres, André, esclave malgache d'Edouard Robert, veuf de Marie-Anne Bellon, échoit à Marianne Robert, le 30 novembre 1729, au partage des biens du dit Edouard Robert. ADR. 3/E/2. 30 novembre 1729. *Inventaire des biens de Edouard Robert, veuf de Marianne Bellon.* Cet esclave est déclaré maron à 20 ans environ, le 16 septembre 1730, repris le 31 du même mois et an. Maron à nouveau le 27 novembre suivant, il est repris le 30. Il s'enfuit à nouveau le 27 mai 1731. Il récidive le 1^{er} mars 1734, en compagnie de 14 de ses camarades d'habitation. Il est arrêté le 20 décembre de la même année. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734.* Le 24 décembre suivant, il reçoit le fouet et la fleur de lys des mains de Jean Millet. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767.* Livre 2, op. cit. Titre 5. ADR. C° 1016. « Etat de ce qui est dû à Millet, pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735 ».

²⁵⁸ Charles, Malgache de 28 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Dans la nuit du 17 au 18 février 1735, il participe en compagnie de quatre autres camarades à une descente sur l'habitation de la veuve Touchard, au-delà de la Rivière des Galets, pour y voler de la volaille et deux haches, et y blesser une négresse et son enfant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734.*

²⁵⁹ Joseph, Cafre, esclave âgé de 25 ans environ, est déclaré maron pour la seconde fois, le 16 mars 1732. Repris le 16 avril suivant, il récidive le 5 novembre de la même année. Il s'enfuit à nouveau, « repris de justice, maron de profession », le 1^{er} mars 1734, pour se rendre dès le lendemain et repartir pareillement qualifié, le 30 mai suivant. Une déclaration du 30 décembre de la même année indique qu'il a volé, à Saint-Gilles, deux moutons appartenant au Sieur Panon. *Ibidem.*

²⁶⁰ Antoine, Cafre, esclave de 30 ans environ, s'enfuit, en compagnie de Louise, le 8 juin 1734. Il se rend le 3 octobre suivant à Desbeurs qui le remet à son maître. *Ibidem.*

²⁶¹ Pierre, âgé de 20 ans environ, est déclaré maron pour la première fois, le 19 avril 1732, il est repris le 27. On le signale à nouveau maron pour la première fois, le premier mars 1734. *Ibidem.*

Esclaves de Philippe Chassin et Marie-Anne Robert.			Recensements			
Rang	Hommes	Castes	1730	1732	1733/34	1735
13	Malaupied	Malgache		12	13, maron	14, maron ²⁶³
14	Grégoire	Malgache		8	9	
15	Louis ²⁶⁴	Créole		1	2	
16	Nicolas ou Colas	Malgache			30 ²⁶⁵	20, maron
17	Auguste	Malgache			25	
18	Manuel	Malgache			25	26, maron
19	Alexandre	Malgache			25	26 ²⁶⁶
20	Simon	Malgache			25 ²⁶⁷	
21	Jacques	Malgache			20	
22	Ambroise	Malgache			15 ²⁶⁸	16, marons
23	Petit Manuel	Malgache			15 ²⁶⁹	
24	Paul	Malgache			15 ²⁷⁰	
25	Jupiter	Malgache			10 ²⁷¹	
26	Hercule	Malgache			12	
27	François ²⁷²	Créole			1	2, maron
28	Charles	Malgache			1	

Esclaves de Philippe Chassin et Marie-Anne Robert.			Recensements			
Rang	Femmes	Castes	1730	1732	1733/34	1735
1	Louise	Malgache	18	21 ²⁷³	22	
2	Geneviève	Malgache	9			

²⁶² César, Malgache d'environ 10 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 5 octobre 1732. Signalé à nouveau maron pour la première fois, le 4 septembre 1733, il est repris le 13. Il s'enfuit à nouveau le 1^{er} mars 1734, on le signale pour l'occasion toujours maron pour la première fois. *Ibidem*. En novembre 1738, il est membre d'une bande de marons qui fait une descente sur l'habitation de Jean Bonin, à la Montagne Saint-Paul. Il porte un fusil. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1, op. cit.* Titre 18. ADR. C° 961. « Déclaration du sieur Jean Bonin au sujet de l'enlèvement d'une de ses négresses et vols faits chez lui, le 22 novembre 1738 ». En mars 1743, en compagnie de Malaupied (n° 13, tab. 384.2-1), son camarade d'habitation, il fait partie de la bande à Dimitil qui fait des descentes à la Grande Pointe, chez Henry Hibon, à La Grande Chaloupe, chez la veuve Boisson et à Bernica, chez Rivière. *Ibidem*. Titre 42.2. ADR. C° 986. « Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743 ».

²⁶³ Malaupied, esclave malgache âgé d'environ 10 ans, est signalé maron pour la première fois, le 5 novembre 1732. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*. Il fait partie de la bande à Dimitil qui, en mars 1743, enlève Jeanneton, Cafrine du Mozambique appartenant à Henry Hibon, sur son habitation de la Grande Pointe. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1, op. cit.* Titre 42.2. ADR. C° 986. « Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743 ». On le retrouve « maron depuis plusieurs années », en novembre de l'année suivante, défendant l'accès d'un camp de quinze marons situé sur un morne au-dessus de l'Îlet à Corde. *Ibidem*. ADR. C° 987. « Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744 ».

²⁶⁴ Louis, fils naturel d'une négresse païenne, b : 14/9/1731 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2094 (voir généalogie).

²⁶⁵ Nicolas, Malgache, esclave d'environ 30 ans, maron pour la première fois, le premier mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*.

²⁶⁶ Le 24 février 1748, dans un camp établi au Piton des Trois Salazes, Alexandre est tué par Jean Esparon alors qu'il est vêtu de l'habit du nommé Marchand, commandeur du Sieur Sicre, assassiné, le 18 février 1748, sur son habitation au lieu-dit Moka. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1, op. cit.* Titre 47.2. ADR. C° 991. « Déclaration du sieur François Bachelier, chef d'un détachement, du 26 février 1748 ».

²⁶⁷ Simon, Malgache, esclave d'environ 25 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*. Il a été capturé par Alain Dubois et Antoine Maunier, fils, qui perçoivent chacun 7 livres 4 sols de récompense. Pendu le 18 avril 1735, Chassin recevra 324 livres de récompense pour sa valeur. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798, op. cit.* ADR. C° 1749. « Etat des sommes dues par la Commune à divers particuliers pour frais et dépenses faits dans le courant de l'année 1735, suivant l'état arrêté le premier août 1736 ». Accusé de maronnage, vols avec port d'armes, effraction et subornation, le 28 mars 1735, le Conseil le condamne à recevoir la question ordinaire est extraordinaire et désigne Aubert et Dusart de La Salle pour l'interroger. Le lendemain, Milet le soumet à la question. Torturé, il avoue avoir été complice du vol fait le 2 février 1735 chez Jean Gruchet, père, sur son emplacement au Boucan des Malades. Il est condamné le 16 avril à être pendu et sa dépouille, après être restée 24 heures à la potence, portée aux fourches patibulaires. L'arrêt est exécuté par Milet, le 18 avril suivant. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Titres 43. ADR. C° 2519. f° 113 v°-114 r°. « Arrêt de torture contre le nommé Simon, noir malgache du sieur Chassin, 28 mars 1735 ». *Ibidem*. Titre 45. f° 115 r° et v°. « Arrêt qui condamne le nommé Simon à être pendu, 16 avril 1735 ». R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 2, op. cit.* Titre 5. ADR. C° 1016. « Etat de ce qui est dû à Milet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735 ». Pour les vols faits en février 1735 à François, esclave de Jean Gruchet, par Simon et ses complices, en septembre 1737, le Conseil condamne Chassin à payer à Jean Gruchet 17 piastres trois réaux ou cette valeur en « toile bleue ou autres hardes propres à l'usage dudit François ». Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739 [ADR. C° 2520], op. cit.* Titre 23. ADR. C° 2520, f° 42 v°. « Arrêt qui condamne Chassin à payer à Jean Gruchet père, 17 piastres, pour les vols faits à François, son esclave, par Simon. 14 septembre 1737 ».

²⁶⁸ Ambroise, Malgache, âgé d'environ 15 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons, 1730-1734*.

²⁶⁹ Petit Manuel, Malgache, âgé d'environ 15 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. *Ibidem*.

²⁷⁰ Paul, Malgache, âgé d'environ 13 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. *Ibidem*.

²⁷¹ Jupiter, Malgache, âgé d'environ 12 ans, est déclaré maron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. *Ibidem*.

²⁷² François, fils de Marie, esclaves de Chassin, b : 8/7/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs, ADR. GG. 2, n° 2316 (voir généalogie).

²⁷³ Louise, Malgache, âgée d'environ 20/25 ans, est déclarée maronne pour la première fois, le 12 février 1731, elle se rend le 20 suivant. On la déclare à nouveau maronne, pour la première fois, le 7 septembre de la même année. Les noirs de son maître la reprennent le 20 septembre 1731. Chassin la déclare à nouveau maronne pour la première fois, le 12 octobre 1733. Elle récidive, le 8 juin 1734, en compagnie d'Antoine. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*.

Esclaves de Philippe Chassin et Marie-Anne Robert.			Recensements			
Rang	Femmes	Castes	1730	1732	1733/34	1735
3	Françoise	Cafre		50	51	52
4	Marie, petite Marie (1735)	Cafre		26	27	28
5	Geneviève ²⁷⁴	Cafre		26	27	28
6	Madeleine	Cafre		25	26	
7	Catherine	Cafre		15	16	
8	Anne, Annette (1735)	Malgache		31	32 ²⁷⁵	33 ?
9	Suzanne	Malgache		21	19 ²⁷⁶	
10	Vave	Malgache		18	11	12
11	Calle	Malgache		18	11	12
12	Cécile	Malgache		10	11	
13	Marie	Cafre		10		
14	Francisque	Indienne		20	21 ²⁷⁷	
15	Pélagie	Malgache			20 ²⁷⁸	
16	Barbe	Malgache			20	
17	Rose	Malgache			20 ²⁷⁹	21, maronne
18	Marcelline	Malgache			20 ²⁸⁰	21, maronne
19	Thérèse	Malgache			20	
20	Petite Calle	Malgache			2	
21	Monique	Créole			1	
22	Catherine ²⁸¹	Malgache				17, maronne
23	Grande Marie	Malgache				33

Tableau 384.2-1 : Les esclaves hommes et femmes recensés et marons dans l'habitation Philippe Chassin, de 1732 à 1735.

Du fait de l'imbroglia judiciaire dans lequel, sans doute compte tenu des circonstances du décès de Philippe Chassin, s'est trouvé entraînée Anne Marie Robert, l'inventaire de la succession du défunt s'effectue en deux temps. Dans un premier temps le notaire procède, le 14 juillet 1755, au domicile de Madame Chassin, qui a été appréhendée et écrouée le 10 du courant, à un premier et rapide inventaire où parmi les objets sortant de l'ordinaire on note en f° 4 r°, vingt-six volumes de livres et différents traités, et un pied de Roi en cuivre jaune, le tout non prisé. Le 13 octobre suivant, l'inventaire est repris. Les arbitres y décrivent et estiment les objets et effets trouvés dans la maison de la veuve, parmi lesquels figurent l'habit de gendarme du défunt et sa culotte

²⁷⁴ Geneviève, Cafrine âgée d'environ 24 ans, s'enfuit pour la première fois, le 10 mai 1733, et se rend trois jours plus tard. Elle est déclarée maronne et à nouveau pour la première fois, le 30 juillet 1733. Elle se rend le 9 août suivant à Desbeurs. Elle fait partie du complot organisé par Pierrot, Cafre Yolofo, esclave canotier de la Compagnie, pour enlever la chaloupe du *Fuhvy*. Pour avoir avec d'autres camarades fourni des vivres aux comploteurs, elle est condamnée à assister à l'exécution des plus coupables d'entre eux, puis à être fouettée et flétrie d'une fleur de lys sur l'épaule droite. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746*, [ADR. C° 2521], op. cit. Titre 42. ADR. C° 2521. f° 62 r° et v°. « Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, Cafre Yolofo, esclave canotier de la Compagnie, [...] 5 février 1744 ». Fin juin, début juillet 1744, Geneviève s'enfuit à nouveau, en compagnie de dix de ses camarades d'habitation. Elle est reprise par Jean-Baptiste Boucher, fusilier volontaire d'un détachement, au Pays Brûlé, entre le Piton Rouge et la Grande Montée. R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Livre 1*, op. cit. Titre 43.12. ADR. C° 987. « Déclaration d'Edouard Robert et Sylvestre Grosset, du 2 juillet 1744 ». En juin 1746, elle est capturée avec d'autres camarades dans le fond de la Grande Ravine, par Henry Lebreton. *Ibidem*. Titre 45.4. ADR. C° 989. « Déclaration du sieur Henry Lebreton, volontaire d'un détachement, le 16 juin 1746 ». Le 31 mai 1752, signalée Malgache, elle fait partie d'une bande de 9 marons parmi lesquels on compte trois femmes, réfugiés dans un camp formé par quelques ajoupas de feuilles de palmiste, établi dans les hauts du Boucan de Laleu et, plus précisément, dans les calumets des Bras de l'Etang. Blessée aux cuisses par les tirs de Hyacinthe Ricquebourg et François Nativel, elle trouve refuge dans un petit fossé où la capture François Ricquebourg. Le lendemain, portée chez Bertin, elle est conduite à l'hôpital. *Ibidem*. ADR. C° 995. « Déclaration du Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752 ». Elle s'enfuit à nouveau et, l'année suivante, en compagnie de Julien, Créole à Louis Payet, Geneviève que l'on donne comme Malgache, est condamnée à être flétrie de la fleur de lys et à avoir le jarret coupé. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754*, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit. Titre 375. ADR. C° 2527, f° 141 v°. « Procès criminel extraordinairement instruit contre les nommés Julien, esclave de Louis Payet, et Geneviève, esclave de Chassin. 1^{er} août 1753 ». Geneviève et René, esclave Créole de Lesquelen, assassinent le dit Chassin. Ils sont tous deux condamnés à faire amende honorable, puis exécutés. Voir supra note .

²⁷⁵ Anne, esclave malgache d'environ 22 ans, maronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*.

²⁷⁶ Suzanne, Malgache, esclave de 20 ans, part dans le bois pour la première fois, le 13 mai 1730. Elle revient d'elle-même le lendemain. Elle est signalée à nouveau maronne pour la première fois, le 6 janvier 1731, revenue le 14. Elle s'enfuit pour la seconde fois, le 14 septembre de la même année, et est reprise dans l'habitation, le 28 octobre suivant. *Ibidem*.

²⁷⁷ Francisque, Indienne âgée d'environ 20 ans, est déclarée maronne pour la première fois, le 7 septembre 1732. Elle est reprise par un noir à Dumas, le 28 septembre suivant. *Ibidem*.

²⁷⁸ Pélagie, Malgache âgée d'environ 18 ans, est déclarée maronne pour la première fois en compagnie de César, Malgache d'environ 10/12 ans, le 4 septembre 1733. Les deux fugitifs sont repris, le 13 septembre suivant, aux environs de l'habitation. *Ibidem*. Le 13 janvier 1735, Jean Milet la fouette et la marque de la fleur de lys. Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*. Livre 2, op. cit. Titre 5. ADR. C° 1016. « Etat de ce qui est dû à Milet, pour les exécutions qu'il a faites. 1735 ».

²⁷⁹ Rose, Malgache, esclave d'environ 20 ans, est déclarée maronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Elle se rend à son maître, le 19 décembre 1736. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*.

²⁸⁰ Marcelline, Malgache, esclave d'environ 20 ans, est déclarée maronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. *Ibidem*.

²⁸¹ Catherine, Malgache, esclave d'environ 16 ans, est déclarée maronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. *Ibidem*.

d'écarlate rouge, prisé tel quel 6 livres (f° 3 r°), une montre à boîte d'argent « qui ne va pas », prisée 20 livres, et une paire de cardes à coton, prisées 3 livres (f° 4 v°). Viennent ensuite les esclaves que les arbitres détaillent, rangent et regroupent et estiment comme au tableau 3824.2-2 suivant²⁸².

Rang	Esclaves	Caste	âge	£
1	Cupidon	M.	22	576
2	Véronique	Cr.	28	600
3	Ségolène ²⁸³	Cr. son enfant	1	
4	Athanaze	Cr.	14	400
5	François	Cr.	14	400
6	Françoise	Cr. infirme	70	100
7	Pantalon ²⁸⁴	Cr.	6	150

Tableau 384.2-2 : Les esclaves de la succession Philippe Chassin au 13 octobre 1755.

Philippe Chassin et son épouse versent leur redevance à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves déclarés de 1733 à 1763 (tab. 384.2-3).

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Philippe Chassin	débitéur		176	6	8	2	6 v°
1747	1734			41	82	-	-	3	2 r°
1749	1735		crédeur ²⁸⁵		324			5	1 r°
1750	1737			6	6	19	-	8	1 v°
1752	1738			21	29	8	-	10	2 r°
1753	1739			21	25	11	-	11	2 v°
1756	1742		Saint-Paul	14	17	18	2	14	1 v°
			crédeur ²⁸⁶		340			14.1	14 r°
1761	1744		crédeur ²⁸⁷		340			19	1 r°
1763	1746		Saint-Paul	12	8	2	-	21	1 r°
1766	1746		Saint-Paul	12	8	2	-	24.1	1 v°
			crédeur ²⁸⁸		170			24.2	11 v°
1767	1747		Saint-Pierre	12	6	-	-	25.1	2 r°
			Crédeur ²⁸⁹		170			25.2	1 r°
1769	1748		Saint-Paul	13	8	15	6	27.3	1 v°
			crédeur ²⁹⁰		340			27.4	4 r°
1770	1749		Saint-Paul	13	6	13	3	28.2	7 v°
1772	1750		Saint-Paul	9	8	11	-	30	1 r°
1775	1751		Saint-Paul	6	3	-	-	33	1 r°
1776	1752		Saint-Paul	7	19	5	-	34	1 v°
		crédeur ²⁹¹		200			34.1	1 r°	
1777	1753	Saint-Paul	6	12	18	-	35	1 v°	
1787	1755	M. A. Robert, veuve Chassin	Saint-Paul	6	10	5	6	45	2 v°
1788	1756		Saint-Paul	8	11	6	-	46	2 v°
1790	1757		Saint-Paul	8	7	18	-	48	3 r°
1793	1758		Saint-Paul	5	[14]	[12]	[6]	51	2 v°

²⁸² Parmi les papiers, dans les dettes passives : « A Martin, tonnelier de la Compagnie : 67 livres 10 sols ». ADR. 3/E/42. *Succession Philippe Chassin, époux de Marie-Anne Robert. Inventaire 14 juillet 1755. Inventaire 13 octobre 1755.*

²⁸³ Ségolène, Sigolène, b : entre 26/10 et 1/11/1754 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 5, n° [5373] (voir généalogie).

²⁸⁴ Pantaléon, b : 8/9/1749 à Saint-Paul, par Monet, ADR. GG. 5, n° 4617 (voir généalogie).

²⁸⁵ « A Philippe Chassin pour la valeur d'un noir.....324 livres ». Pour la perte de Simon voir note .

²⁸⁶ « Quartier Saint-Pierre. A Monsieur Chassin, pour valeur d'un noir et d'une négresse marons tués dans le bois par deux esclaves à Madame Dumesnil.....340 livres ». Lesdits deux esclaves reçoivent ensemble 60 livres de « récompense ».

²⁸⁷ « Au Sieur Philippe Chassin, pour la valeur des nommés François et Louis, malgaches, ses esclaves marons, tués dans le bois par Edouard Robert et Silvestre Grosset ». « A Edouard Robert et Silvestre Grosset, pour avoir tué les deux marons ci-dessus.....60 livres » de « récompense ».

²⁸⁸ « A Sieur Chassin pour la valeur d'une négresse maronne nommée Marguerite, tuée dans le bois [...] » par Jean-Pierre et Jacques Fontaine qui reçoivent ensemble 60 livres de récompense. Il semble que la mort de la nommée Marguerite ait également valu à Philippe, esclave du sieur Leichnig, de la part de la Commune des habitants, une récompense de trente livres : « A Philippe, esclave à Sieur Leyknif, pour avoir tué une négresse marone près la Rivière Saint-Etienne, appartenant au sieur Chassin, obmis de passer dans le compte de 1745, de la valeur de laquelle ledit Sieur Chassin a été crédité dans ce dit compte ».

²⁸⁹ Au Sieur Chassin pour la valeur d'un noir maron tué dans le bois par un détachement commandé par François Mussard, 170 livres de « récompense ». « Pour récompense » à chacun des neuf membres du détachement : 30 livres.

²⁹⁰ « A Sieur Philippe Chassin pour la valeur d'un noir et une négresse marons, tués dans le bois » par un détachement commandé par Bachelier. Lequel détachement, pour avoir tué ces deux esclaves reçoit 60 livres de récompense (titre 27.2, f° 7 r°). Voir note 266.

²⁹¹ « A Sieur Chassin, pour la valeur d'une négresse nommée Jeanneton, marone, tuée dans le bois par le détachement de Sieur François Mussard » : 200 livres.

Jeanneton, Malgache âgée de 15 ans faisait partie des cinq enfants abandonnés par les marons dans leur fuite. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit. Livre 1. Titre 51-9, ADR. C° 995. « Déclaration du Sieur François Mussard, le 27 juin 1752 »*. p. 364-366. Ibidem. Titre 51.30. « Greffe de Saint-Paul. Etat des marons tués dans le courant de l'année 1752, du 8 août 1753 ». p. 400-402.

ADR. C°	date	propriétaire	quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1794	1761		Saint-Paul	2	[1]	[1]	[10]	52	7 r°
1795	1762		Saint-Paul	6	[2]	[10]	-	53	6 r°
1796	1763		Saint-Paul	6	[3]	-	[6]	54	5 v°

Tableau 384.2-3 : Redevances versées à la Commune de Habitants et indemnités perçues par la communauté d'entre Philippe Chassin et son épouse puis veuve, de 1733 à 1763.



384.3. Généalogie des familles serviles relevées chez Philippe Chassin.

Famille 1.

I- Esclave païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Louis.

o :
b : 14/9/1731 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2094.
Fils naturel d'une négresse païenne, esclaves de Chassin.
par. : Deheaulme, qui signe ; mar. Monique Gruchet, En présence de Chassin qui signe.
+ :



Famille 2.

I- Marie (n° 4, tab. 384.2-1).

o : v. 1726 en Afrique (26 ans environ, Cafre, rct. 1732).
Esclave de Chassin.
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 François (n° 27, tab. 384.2-1).

b : 8/7/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2316.
Fils naturel de Marie, esclave de Chassin.
par. : Varnier qui signe ; mar. : Avoye Maillot.
+ : ap. 1735 (2 ans environ, Créole, rct. 1732).



Famille 3.

I- Anne, Annette (n° 8, tab. 384.2-1).

o : v. 1701 à Madagascar (31 ans environ, Malgache, rct. 1732).
Esclave païenne de Chassin.
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Sylvestre.

b : 3/2/1735 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2523.
Fils naturel de Anne païenne, qui a reconnu pour père François, noir malgache, esclaves de Chassin.
par. : Pierre Dejean employé de la Cie qui signe ; mar. : Marie-Anne Mercier.
+ :



Famille 4.

I- Calle (n° 11, tab. 384.2-1).

o : v. 1714 à Madagascar (18 ans environ, Malgache, rct. 1732).
Esclave païenne de Chassin.
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Luce.

o : 7/7/1740 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3236.
Fille naturelle de Calle, païenne, qui a déclaré Louis pour père, esclaves de monsieur Chassin.

b : 7/7/1740 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3236.
par. : Paul Ricquebourg ; mar. Charlotte Chassin.
+ : 11/12/1741, âgée d'environ 18 mois, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 1451.

Ila-2 Joseph.

o : 21/9/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4184.
Fils naturel de Calle, esclave de Chassin, qui a déclaré pour père Pierre, esclaves de monsieur de Lesquelen.
b : 21/9/1746 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4184.
par. : Domingue Pedro José de Azevedo la Traïde, officier portugais ; mar. Charlotte Chassin.
+ : 27/9/1746, 6 jours, à Saint-Paul, par Denoyelle, en présence de Jérôme, esclave de Chassin. ADR. GG. 16, n° 1826.

Ila-2 Victoire.

o : 7/5/1748 à Saint-Paul, ADR. GG. 4, n° 4413.
Fille naturelle de Calle, païenne esclave de Chassin, qui a déclaré pour père Pierre, esclaves de monsieur de Lesquelen.
b : 7/5/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4413.
par. : Jean-Baptiste Aubry ; mar. Charlotte Chassin.
+ :



Famille 5.

I- Véronique (n° 2, tab. 384.2-2)

Créole, o : v. 1727 à Bourbon, 28 ans environ, créole en 1755.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Pantaléon (n. 7, tab. 384.2-2).

b : 8/9/1749 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4617 (Fig. 384.1).
Fils naturel de Véronique esclave de Chassin, qui a déclaré Étienne, esclaves de monsieur de Henry Rivière.
par. : Dominique Bosse; mar. : Françoise Chassin, qui ont signé.
+ : ap. 1755, 6 ans environ.

Ila-2 Corneil.

b : 16/8/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 16, n° 2346.
Fils naturel de Véronique esclave de Chassin, et de Phaeton, esclave de Lesquelen.
par. : Pierre Herry, officier de la marine, qui signe ; mar. Marie-Louise Lacour.
+ : 23/8/1753, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2346.
Manuel [Corneil], esclave de Chassin, âgée d'environ 7 jours.
En présence de Geneviève, esclaves du sieur Chassin « qui a déclaré ne savoir signer ».

Ila-3 Sigolène, Ségolène (n° 3, tab. 384.2-2).

b : entre 26/10 et 1/11/1754 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° [5373].
Fille naturelle de [Véronique, esclave de Chassin], et d'un père inconnu, née hier.
par. : Joseph Mau[...]; mar. Marguerite [...].
+ : ap. 1755 1 an environ.



Famille 6.

I- Joanne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Capré.

o : v. 1749.
b : 19/7/1752 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 5, n° 4996 (Fig. 384.2).
Fils naturel de Joanne esclave de Chassin, âgé d'environ 3 ans.
par. : Bourlet d'Harvillier; mar. Marie-Marguerite Chassin, qui ont signé.
+ :



Restent les décès d'esclaves relevés et non retrouvés.

- Julie, esclave de Chassin, âgée d'environ 12 ans, + : 23/6/1729, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 15, n° 547.
- Petite négresse, esclave de Chassin, âgée d'environ 9 ans, + : 9/9/1734, à Saint-Paul, par Abot, ondoyée deux jours avant. ADR. GG. 15, n° 1085.
- Négresse, esclave de Chassin, âgée d'environ 12 ans, + : 16/9/1734, à Saint-Paul, par Abot, ondoyée. ADR. GG. 15, n° 1088.
- Alexandre, esclave de Chassin, âgée d'environ 12 ans, + : 30/8/1735, à Saint-Paul, par Borthon, qui note « après avoir été ondoyé à la maison, dont le corps a été enterré au cimetière de cette paroisse par des noirs non chrétiens, sans avoir averti aucun prêtre [...] ». ADR. GG. 15, n° [1062] 2062. (fig. 384.3).
- François, esclave de Chassin, âgée d'environ 2 mois, + : 19/9/1735, à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 15, n° [1065] 2065.

385. Joseph de Sabadin, afin que soient levés les scellés et fait inventaire des effets délaissés à son décès par la veuve Girard. 23 décembre 1756.

°151 r° et v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le sept octobre dernier, par sieur Joseph de Sabadin, lieutenant aide-major des troupes à Saint-Paul, expositive que, par le testament de défunte Geneviève Louise Mazé, à son décès veuve de défunt André Girard²⁹², monsieur Desnoyelles, prêtre de la Congrégation de la // Mission en cette île, et monsieur Brenier, Conseiller au Conseil Supérieur, commandant à Saint-Paul, auraient été nommés pour exécuter ledit testament. Que les affaires de ces deux messieurs ne leur ayant pas permis d'accepter ladite charge et (sic) s'en sont démis par acte ensuite dudit testament. Que l'exposant, chez qui ladite veuve Girard est décédée, aurait demandé que les scellés fussent mis sur les effets et meubles par elle délaissés. Ce qui a été exécuté par le greffier de la Cour au quartier Saint-Paul. Mais que ledit exposant prévoyant qu'il pourrait se trouver certains desdits effets mis sous lesdits scellés sujets à dépérir et par la [à] tomber en pure perte aux héritiers absents de ladite défunte ; que (sic) pour leur donner une connaissance parfaite des droits et charges de ladite succession²⁹³. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits scellés mis sur les effets délaissés par ladite défunte veuve Girard seront levés en présence de monsieur le procureur général ou en celle de monsieur son substitut audit quartier Saint-Paul, et autoriser ledit exposant à faire faire inventaire desdits effets et généralement faire, au sujet de cette succession, tout ce qui sera nécessaire pour le bien desdits héritiers absents. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu expédition du testament de ladite dame Geneviève Louise Mazé, veuve de défunt André Girard, reçu devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le vingt [et] un juillet dernier ; les déclarations de messieurs Desnoyelle, prêtre, et Brenier, Conseiller, où ils disent ne pouvoir exécuter les intentions de ladite testatrice, des vingt [et] un septembre et deux octobre derniers. Conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite de ladite requête, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les scellés apposés par le greffier de la Cour au quartier de Saint-Paul, sur les effets délaissés par Louise Mazé, veuve André Girard, seront par lui reconnus sains et entiers en présence du substitut de monsieur le procureur général audit quartier, de suite inventaire [fait] en la (+ même) présence, et le tout à la requête dudit exposant et généralement description de tout ce qui appartient à ladite succession. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



386. François Auber, contre Henry Rivière, fils, afin qu'il soit ordonné à ce dernier d'accepter la tutelle des mineurs de Lesquelen. 23 décembre 1756.

°151 v° -152 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Auber, officier de bourgeoisie demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, en requête du treize octobre dernier, d'une part ; et Henry Rivière, fils (+ de François), défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant, qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Lesquelin (sic), et en exécution de l'arrêt du Conseil du dix-neuf mai dernier, il aurait fait assigner ledit sieur Rivière, nommé tuteur depuis ladite

²⁹² Geneviève Louise Mazé de Kerdusel (av. 1705-1756), veuve André Girard (v. 1693-1750), veuf en premières noces Brigitte Dennemont (1709-1729) et en secondes Charlotte Cantin de la Frenée. Ricq. p. 1050-51.

Voir cet inventaire en : ADR. 3/E/43. *Inventaire de la succession Geneviève Louise Mazé de Kerdusel, 17 septembre 1757*. Pour les esclaves d'André Girard et ses héritiers de 1730 à 1735, pour les esclaves fidèles et marons d'André Girard et sa mère recensés durant la même période, Pour les esclaves de la communauté d'entre André Girard et défunte Brigitte Dennemont, sa femme au 31 août 1730, ceux de la succession Marie-Madeleine Girard en novembre 1766 et avril 1767, pour une généalogie des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à André Girard et à ses héritiers, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754*. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753-10 septembre 1754. Titre 347.1 et 347.1.1 à 4, tab. 2 à 7, p. 57-76.

²⁹³ La syntaxe est confuse, il faut lire : « Mais que ledit exposant [prévoit] qu'il pourrait se trouver certains desdits effets mis sous lesdits scellés sujets à dépérir et par la [à] tomber en pure perte aux héritiers absents de ladite défunte [et souhaite] leur donner une connaissance parfaite des droits et charges de ladite succession [...] ».

demande desdits mineurs de Lesquelin, pour comparaître en la Cour afin d'accepter ladite charge de tuteur et faire le serment requis et accoutumé. A quoi ledit sieur Rivière aurait été refusant²⁹⁴. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit sieur Rivière sera tenu d'obéir et comparaître en la Cour, pour accepter ladite charge de tuteur des mineurs Lesquelin et que ledit sieur Rivière soit condamné aux dépens. La requête dudit sieur Rivière, fils, expositive que son amitié pour les mineurs Lesquelin lui aurait fait accepter la régie de leurs biens, s'il s'en fut trouvé capable : ne sachant écrire ni vaquer à ses affaires, étant attaqué de l'asthme, comme il est prouvé par le certificat qu'il rapporte. Ladite requête à ce qu'après un plus grand exposé, il plût à la Cour dispenser ledit défendeur d'aller à Saint-Denis prendre et accepter la tutelle desdits mineurs Lesquelin. Vu aussi expédition dudit arrêt de la Cour, dudit jour dix-neuf mai dernier, et celle de celui du vingt-six juin suivant ; ensemble la sommation et signification de ce dernier du vingt-deux août aussi présente année, à la requête dudit demandeur audit défendeur pour qu'il eût à y satisfaire et accepter la tutelle y ordonnée au lieu et place dudit sieur demandeur. Vu aussi les certificats rapportée par ledit défendeur des quinze janvier et six août de la présente année, justifiant des causes de la maladie dont il parle, certifié par le sieur Villeneuve /// chirurgien pour la Compagnie, à la Rivière d'Abord et quartier Saint-Pierre, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sous un mois à compter du jour de la signification du présent arrêt, celui d'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs Lesquelin du six juin dernier sera exécuté et le défendeur tenu d'accepter la tutelle dont il y est cas. À défaut de quoi les biens qu'il doit gérer resteront et demeureront à ses risques et périls et en rendra compte comme de biens pupillaires. Condamne ledit Henry Rivière, fils, de François, aux dépens de la présente demande. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre, mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



387. Gabriel Dejean, au nom de la succession Verdière, contre Laurent Avice, et Jacques Michel faisant au nom dudit Avice. 23 décembre 1756.

no 152 r° - 153 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme chargé des affaires de la succession de feu sieur Verdière, demandeur en requête, du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et Laurent Avice, habitant à l'Île de France, étant audit temps en cette île²⁹⁵, défendeur, d'autre part, et encore ledit sieur Dejean aussi défendeur aux prétentions dudit Avice, aussi d'autre part, et sieur Jacques Michel, employé de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme chargé de procuration dudit Avice, demandeur et défendeur, encore d'autre part, et ledit Dejean, audit nom, défendeur à ladite requête aussi d'autre part. Vu au Conseil (+ ladite requête) dudit sieur Dejean, du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq, qui, en sa dite qualité, dit que par acte du seize février mille sept cent quarante, le sieur Verdière restait seulement débiteur envers le sieur Lesturgeon de la somme de trois mille quatre-vingt-dix piastres, mais que lui en ayant [payé] par inadvertance, par ladite succession, celle de quatre mille quatre-vingt-dix piastres, ~~mais que lui en étant été payé par inadvertance par ladite succession celle de quatre mille quatre-vingt~~, il doit lui être remboursé la somme de mille piastres par le sieur Avis (sic) à cause de son épouse héritière du sieur Lesturgeon et que du lieux il en a reçu lui-même la plus grande perte. Que la chose est d'autant plus aisée à constater, que ledit sieur Lesturgeon ou ses représentants ne sauraient nier qu'il n'ait été payé, par le sieur

²⁹⁴ Voir supra titre 343, 316.

²⁹⁵ Laurent Avice (1715-av. 1763), natif de Versailles, marié le 23 octobre 1736 à Sainte-Suzanne, à Jeanne Renée Lesturgeon, d'où huit enfants tous nés à l'île de France comme leur fille aînée Jeanne Renée Avice, o : 4/9/1737 à Port Louis. Ricq. p. 45, 1736.

Un nommé Laurent Avice, dit Sans-Crainte, soldat à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient sur *l'Atalante*, vaisseau de la Compagnie, armé pour Madagascar, le 1^{er} mars 1734, sous le matricule 111, a débarqué malade à Bourbon, le 25 novembre 1734. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L – S.H.D. Lorient. 2P 27-II.18. *Rôle de « l'Atalante » (1734-1737)*.

Le 10 août 1736, Guillaume Lesturgeon et Jeanne Marie le Poulain, sa femme, au nom de Jeanne Renée Lesturgeon (1719-1763), leur fille, passent à Sainte-Marie, avec Laurent Avice, 22 ans, natif de Versailles, fils de Pierre Avice, procureur au Chatelet de Paris et de feu Louise Lenoir, un traité et convention de mariage, entériné par Robin, le 19 novembre 1736, aux termes duquel la future épouse s'engage à apporter à la communauté 200 piastres payables en trois ans, une petite négresse de Madagascar nommée Soye, âgée d'environ treize ans, un morceau de terre à la Rivière Saint-Jean de 80 gaullettes de long sur [.. ?..] de large, un lit garni, ainsi que son trousseau tant en hardes qu'en linge. En outre les parents de la future épouse promettent d'habiller « à leurs dépens » le dit Avice tant en hardes qu'en linge. FR. ANOM DPPC NOT REU, 2039 Robin. Cm. *Rapport d'un traité et convention de mariage entre Laurent Avice et Jeanne Renée Lesturgeon. 19 novembre 1736.*

Verdière, en marchandises à la dame Lesturgeon, le deux août mille sept cent quarante, ainsi qu'il appert par le livre de compte écrit de la main dudit sieur Verdière et ainsi que ladite dame en a convenu dans le temps, la somme de quarante-quatre piastres, de plus la somme de mille piastres payée au nommé sieur Quentin par les mains dudit sieur Dhéguerty, en acquit dudit sieur Lesturgeon, comme il paraît par la quittance dudit sieur Dhéguerty en date du quatre décembre mille sept cent quarante-trois, qui en a été remboursé par la succession Verdière, plus et enfin celle de trois mille quarante-six piastres payées par le sieur Gillot au sieur Avis, suivant le reçu dudit sieur Gillot en qualité de procureur dudit sieur Avis, en date du vingt décembre mille sept cent quarante-trois, en faveur de la succession Verdière. Que n'étant dû, suivant l'acte du seize février mille sept cent quarante, que trois mille quatre-vingt-dix piastres, qu'il paraît donc, par le récit qui vient d'être fait, que la succession Verdière a trop payé mille piastres. Ladite requête à ce qu'attendu les pièces au soutien, il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour le sieur Avis, habitant à l'Île de France, et, audit temps, en cette île, pour se voir condamné au remboursement de ladite somme de mille piastres, aux dépens et intérêt depuis le vingt décembre mille sept cent quarante-trois qu'il jouit d'une somme qui ne lui appartient pas et dont les mineurs Verdière sont en souffrance. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Avice (sic), pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance, par François Jourdain, huissier, à la requête dudit sieur Dejean audit Avice, ledit jour vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq. La requête de défense dudit Avice, du douze novembre même année, portant que pour se déterminer à répondre à ce qui lui est demandé, il est indispensable que le sieur Dejean, audit nom, joigne au soutien toutes pièces justificatives, avec d'autant plus de raison que le paiement que monsieur Dejean dit avoir été fait par le sieur Gillot, procureur alors du sieur Avice, lequel ne se souvient nullement que ledit sieur Gillot lui ait passé en compte ; et que lorsque ledit sieur Dejean fera paraître un compte général du montant du transport et au soutien d'acquis en forme, sur la demande du sieur Dejean, ledit sieur Avice est prêt de se rendre, mais qu'étant comptable envers les cohéritiers il ne doit rien prendre à ses risques. Et le cas arrivant du paiement des mille piastres demandées par ledit sieur Dejean, ledit sieur Gillot soit tenu à rapporter /// obligation ou billets à la décharge dudit Avice et même des quittances qui déchargent ledit sieur Gillot. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites défenses, de soit signifié à monsieur Dejean, Conseiller, pour y répondre dans le délai de vingt-jours. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Dejean s'est tenu le tout pour signifié. La requête de ce dernier en réponses aux défenses dudit Avice, du neuf juillet de la présente année, portant qu'il ne saurait donner des pièces plus justificatives ni plus claires que celles qu'il a produites à l'effet de sa demande, et plus que suffisantes, si le sieur Avice ne cherchait à éluder le paiement d'une somme qu'il a reçue de trop en exigeant de nouvelles pièces au soutien des paiements qui lui ont été faits. Comme si celles qui lui ont été communiquées étaient insuffisantes. Qu'il n'y a rien de plus clair que l'acte public du seize février mille sept cent quarante, passé entre le sieur Verdière et Lesturgeon par lequel ce dernier convient que, pour solde de tous comptes, il ne lui est plus dû, par ledit sieur Verdière, que la somme de trois mille quatre-vingt-dix piastres. Que s'il fallait remonter, après de pareils actes, à des comptes précédents et antérieurs, - pièces qu'on lacère ordinairement et qu'on ne garde plus l'acte une fois signé -, rien ne serait assuré dans les familles et rien n'y serait jamais fini. Que ledit sieur Avice ne pouvant donc disconvenir que ledit sieur Verdière [ne] restait débiteur que de trois mille quatre-vingt-dix piastres et qu'il lui en a été payé quatre mille (sic), conformément aux pièces jointes à la première requête dudit sieur Dejean, ne peut également disconvenir qu'il en a reçu mille de trop qu'il doit rembourser. Sauf à lui son recours contre ledit sieur Gillot, son procureur, s'il n'en a pas réellement reçu les trois mille piastres et que ce dernier a compris dans le compte qu'il a rendu à la succession Verdière et qui lui ont été remboursés par ledit sieur Dejean. Ladite requête à ce qu'attendu les pièces produites par la première requête du demandeur, il plût à la Cour condamner le sieur Avice au remboursement de la somme de mille piastres qu'il a reçue de trop, avec intérêts et dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites défenses, de soit signifié ainsi que le certificat dudit sieur Gillot y joint au sieur Michel, procureur dudit sieur Avice, pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine. Au bas desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Michel se tient le tout pour signifié. La requête dudit sieur Michel, audit nom de procureur du sieur Avice, du treize dudit mois de juillet dernier, portant que sa procuration n'a été accompagnée d'aucun titres, papiers, ni même d'instructions de la part dudit sieur Avice qui ne peut lui en donner à l'instant aucune, ni lui remettre aucun titre et papiers, attendu son retour à l'Île de France qui fut précipité par le départ du vaisseau le *Bristol* qui ne lui aurait accordé aucun moment pour vaquer à ses affaires, et n'eut que le temps d'assurer au sieur Michel, qu'à son arrivée à ladite Île de France, il lui enverrait toutes les instructions nécessaires concernant ses affaires en cette île²⁹⁶. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'il soit sursis à faire droit sur la demande dudit sieur Dejean, ès noms et qualités qu'il agit, et en conséquence accorder un délai suffisant audit sieur Michel pour donner avis audit sieur Avice, à l'Île de France, des poursuites contre lui exercées et pouvoir recevoir de lui les

²⁹⁶ Sieur Avise, « habitant de l'Île de France », passager n° 248, « à la table à ses frais », embarqué sur le *Bristol* au départ de Bourbon, le 9 novembre 1755, a débarqué le 20 novembre suivant à l'Île de France. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L -S.H.D. Lorient. 2P 37-II. 2. *Rôle du « Bristol » (1754-1756)*.

instructions nécessaires pour la gestion de ses affaires et singulièrement de celle dont il s'agit. Au bas de ladite requête est l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour de soit signifié audit sieur Dejean, audit nom. La requête du sieur Dejean audit nom, du dix-huit août aussi dernier, qui, après avoir soutenu la légitimité de sa demande et répondu aux exceptions dudit sieur Michel, conclut à ce que, sans avoir égard à la requête dudit sieur Michel, ledit sieur Avice fût condamné au remboursement de la somme de mille piastres au profit desdits mineurs Verdière, qui lui ont été payées de trop, à compter du jour qu'elles lui ont été délivrées et aux dépens. Vu aussi toute les pièces énoncées aux requêtes dudit sieur Dejean, audit nom, ensemble le certificat dudit sieur Gillot, du neuf mai dernier, portant que la somme de trois mille quarante-six piastres, qu'il a ci-devant payée au sieur Avice en qualité de procureur de la succession Verdière, proviennent des fonds de ladite succession et non de ceux dudit sieur Avice, dont ledit sieur Gillot était procureur et avec lequel ledit sieur Gillot déclare avoir compté le six novembre de l'année dernière, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Laurent Avice à payer à Gabriel Dejean, au nom qu'il procède, la somme de mille piastres, aux intérêts de ladite somme à compter du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-cinq, sauf audit /// Laurent Avice son recours contre Charles Jacques Gillot comme il avisera. Condamne aussi ledit Avice aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



388. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Olivier Réel, comme caution de la veuve Luc le Talec. 23 décembre 1756.

° 153 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin, autorisée par arrêt de la Cour à gérer et administrer les affaires de leur communauté, demanderesse en requête du vingt-huit août dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, défendeur, d'autre part ; et encore ladite dame, aussi défenderesse et demanderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête de ladite dame Robin, dudit jour vingt-huit août dernier, portant que, par acte du trente août mille sept cent quarante-huit (sic), il lui aurait été consenti, par le défendeur, une promesse de trois mille livres, comme caution de la veuve le Talecq (sic) et échue, suivant le dit acte, du trente août mille sept cent quarante-huit (sic)²⁹⁷. Qu'à échéance des deux premiers termes, ladite dame Robin s'est pourvue pour avoir condamnation contre ladite veuve le Talecq, qui étant décédée en n'ayant laissé aucun biens meubles et immeubles en évidence qui puisse assurer la créance de ladite dame Robin, il lui fût permis de se pourvoir contre ledit Olivier Réel pour obtenir l'effet du cautionnement porté audit acte du trente août mille sept cent quarante-huit²⁹⁸. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Olivier Réel [assigné] pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-huit dudit mois d'août. La requête de défenses dudit Réel à ce qu'attendu que les biens mobiliers, titres et obligations, qui procèdent desdits effets, sont inventoriés, il soit ordonné que tous titres et papiers concernant ladite succession le Talecq, en quelques endroits qu'ils puissent être, seront remis audit défendeur, qui demande, à cet effet, autorité de la Cour pour poursuivre tout débiteur de

²⁹⁷ Luc le Talec, patron de chaloupe pour la Compagnie des Indes, natif de Guidet en Bretagne, diocèse de Vannes, est inhumé à Saint-Denis, le 8 novembre 1749, par Teste. En présence de : Grosset, Yves Tardivel, Jacques Béranger. FR ANOM. *Etat civil. Saint-Denis*. Marie Bidere (Bider), sa veuve se remarie à Saint-Denis, le 8 février 1751, avec François Réel, boulanger, natif de Vitry en Bretagne, diocèse de Rennes, fils de défunts François Réel et Julienne Raquarte. Le mariage de ces deux habitants du quartier Saint-Denis est célébré par Teste, en présence de Lacroix et Jean Leclerc qui signent ainsi que François Réel. Marie Bider ne sachant signer. FR ANOM. *Etat civil. Saint-Denis*. Luc Le Talec, « patron de chaloupe » : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...]*. Livre I. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, *op. cit.* Titre 21. ADR. C° 2527. ° 6 r° et v°. « Etienne Geslain, contre François Réel. 23 juin 1751 ».

Olivier Réel, dit Samson (1697-1787), veuf en premières noces de Perrine le Houarneau (v. 1702-1738), époux en secondes noces de Michelle Pluchon (1726-ap. 1757). Ricq. p. 2377-79. Pour le partage de la première communauté voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748*. [ADR. C° 2523], *op. cit.* Titre 329.1. « Partage de la communauté d'entre Olivier Réel et Perrine Le Houarneau. 14 octobre 1748 ».

Ibidem. *Dixième recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749*. ADR. C° 2525, *op. cit.* Titre 269. ADR. 2525. ° 88 v°. « Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Robin, demanderesse, contre Luc Letalec, défendeur et défaillant. 29 mars 1749 ».

²⁹⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754*, ADR. C° 2527, Livre I, 19 janvier 1751 – 27 décembre 1752, *op. cit.* Titre 63. ADR. C° 2527, ° 22 r° et v°. « Julienne Ohier, femme du sieur Pierre Robin, contre François Réel, ès nom. 11 septembre 1751 ».

ladite succession Le Talecq, jusqu'à concurrence de ce qui sera et peut être dû à ladite dame Robin, tant en principal qu'intérêts et frais échus et à échoir. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite dame Robin, pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ladite dame Robin s'est tenu le tout pour signifié. Et, par requête du onze du mois de septembre dernier, ladite dame Robin dit qu'il lui paraît juste que ledit Réel, ou son fondé de procuration, prenne connaissance des forces de la succession de feu le Talecq, si la Cour l'ordonne, en se faisant délivrer les pièces nécessaires, [sur] son récépissé au pied de l'inventaire qui en a été fait en tel lieu public où il puisse être, pour, des fonds en provenant, payer ladite dame Robin comme elle y conclut. Vu aussi les pièces énoncées en la requête de ladite dame dudit jour vingt-huit août dernier, tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise Olivier Réel, dit Samson, à retirer du notariat de ce quartier les titres et papiers tels (sic) qu'ils puissent être, appartenant à la succession de Luc le Talecq, dont il se chargera, en suite de l'inventaire des biens de ladite succession et ce à l'effet d'en faire le recouvrement de la somme due à ladite demanderesse, qui lui sera remise, dès ledit recouvrement. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



389. Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Gemy. 23 décembre 1756.

° 153 r° et v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Nicol, forgeron, demeurant à Saint-Benoît, demandeur en requête du onze août dernier, d'une part ; et le nommé Gemy²⁹⁹, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût, permis d'y faire assigner ledit Gemy, pour se voir condamné à payer, aux intérêts et dépens, la somme de cent cinquante-quatre livres portée aux billets dudit défendeur et joints à la requête dudit demandeur. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et les billets y joints, audit Gemy pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, au défendeur, par Rolland, huissier, le neuf septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Gemy, portant entre autres choses qu'au préalable du paiement qui lui est demandé il a des reprises avec /// le sieur Jourdain, un des huissier du Conseil. Que pour cet effet il plaise à la Cour ordonner que ledit Jourdain soit mis en cause, ou comparaître devant un commissaire pour convenir de ce qu'il doit audit défendeur pour être d'autant défalqué sur la somme demandée. Vu aussi trois billets signés et consentis par le défendeur, le dix-sept novembre mille sept cent cinquante-cinq, à l'ordre et au profit dudit sieur Jourdain, qui les a passés à celui du demandeur, le neuf décembre de la même année ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé Gemy à payer au demandeur la somme de cent quarante-quatre livres, portée aux trois billets dudit Gemy, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit Gemy aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



²⁹⁹ Le nommé Jacques Geny, Genit, Gesny, Gemy, arrivé en 1745, o : 1709 à Marson en Champagne, diocèse de Châlons (1754, 1755) paye sa redevance à la Commune des Habitants dès 1747. Il recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1751, 1759-1765, et au quartier Sainte-Suzanne, Saint-André en 1754-1755.

Esclaves	caste	1747	1750	1751	1753	1755	1756	1757	1759	60	61	62	63	64	65
Manuel	C.			23											
Etienne	M.								50	51	52	53	54	55	46 ?
Eulalie	M.								26	27	28	29	30	26 ?	27 ?
redevances	Nb. esclaves	3	3		3	3	2	2			2	2	2		

Fin avril 1756, par devant maître Bellier, Jacques Geny, habitant de la paroisse Sainte-Suzanne, vend à Joseph Périer, ancien employé de la Compagnie, 34 bêtes à cornes et trois esclaves : Etienne et Eulalie, sa femme, tous deux pièces d'Inde malgaches et Martin « négrillon créoles » âgé d'environ dix ans, le tout moyennant 1 000 piastres. Lesquels Etienne et Eulalie ne devant être remis qu'à la fin de l'année et ledit Martin incessamment. Geny demeurant garant de la mortalité et du maronnages desdits esclaves jusqu'au jour de la remise. Les trois esclaves sont remis le 27 avril suivant et payés en deux termes le 3 février 1758 et le 11 novembre 1762. Il semblerait qu'Etienne et Eulalie soient d'une manière ou d'une autre revenus chez leur vendeur en 1759. FR ANOM DPPC NOT REU 145 [Bellier]. *Vente Jacques Geny à Joseph Perier. 20 avril 1756.*

390. Manuel Decotte, père, contre Jean-Baptiste Mallet Desbordes. 23 décembre 1756.

° 153 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Manuel Decotte, père, orfèvre à Sainte-Marie, demandeur en requête du seize avril dernier, d'une part ; et le sieur Mallet Desbordes, habitant au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cinquante [et] une piastres en deniers ou en cire et quittances valables pour les raisons stipulées aux deux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit le sieur Mallet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-neuf mai aussi dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant des six mars et quinze avril mille sept cent cinquante, portant reconnaissance et promesse par le défendeur au profit dudit demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Mallet Desbordes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante [et] une piastres en deniers ou quittances valables, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze septembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



391. Thonier de Nuizement, contre Jean Caron. 23 décembre 1756.

° 153 v° - 154 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Thonier de Nuizement, demandeur en requête du sept septembre dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-neuf livres trois sols, pour restant [d'une somme] qui est dû[e] audit demandeur, suivant le transport étant ensuite de l'acte passé entre Louis Caron, Jean Caron et François Caron, au profit de Joseph Mallet, faisant pour Marc Antoine La Borne³⁰⁰, reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-décembre mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins d'icelle et des pièces y énoncées, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le treize dudit mois de septembre. Vu aussi l'acte dudit jour onze décembre mille sept cent cinquante-cinq et les actes de /// transport étant ensuite, des vingt-neuf février et trois mars aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-neuf livres trois sols, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



³⁰⁰ Marc-Antoine la Borne, commandeur des esclaves de Jean-Baptiste Jacquet, arrivé en 1731, 49 ans environ. ADR. 800. Rct. 1755. Vue p. 211. Sainte-Suzanne, Saint-André.

392. Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers du feu sieur de Ballade, contre le sieur Cuvelier. 23 décembre 1756.

° 154 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur des héritiers du feu sieur de Ballade, demandeur en requête du treize septembre dernier, d'une part ; et le sieur Cuvelier, demeurant en cette île, au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part³⁰¹. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de deux mille cent quinze livres douze sols, pour le montant de son billet, du douze août mille sept cent quarante-neuf et échu dès la fin de l'année mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cuvelier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Benigne Deveaux, huissier du Conseil au quartier Saint-Paul, le vingt dudit mois de septembre. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cuvelier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom, la somme de deux mille cent quinze livres douze sols, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



393. Jacques Ferry, afin que la saisie arrêt sur Pierre Lagourgue soit déclarée bonne et valable. 23 décembre 1756.

° 154 r° et v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Jacques Ferry, au nom et comme procureur de demoiselle Marianne Denise de Beaumont et du sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu Michel Philippe Dachery³⁰², demandeur en saisie arrêt aux fins d'exploit de Rolland, huissier du Conseil, du quinze de ce mois, sur sieur Pierre Lagourgue, officier d'infanterie, débiteur de la succession et héritiers de sieur Jean-Baptiste Guichard, partie saisie. Ledit Sieur Lagourgue défendeur et adhérent audit exploit suivant sa réponse étant ensuite ; et encore ledit sieur Ferry, audit nom, demandeur en requête du vingt-deux du même mois de décembre, à ce qu'il plût au Conseil déclarer bonne et valable la saisie arrêt faite entre les mains dudit sieur Lagourgue suivant l'exploit susdaté. Qu'en conséquence il fût ordonné qu'il viderait ses mains en celles dudit demandeur, audit nom, jusqu'à parfait paiement de ce qu'il a déclaré devoir et que la quittance dudit demandeur lui vaudrait quittance envers la succession Guichard. Vu aussi ledit exploit de saisie arrêt dudit jour quinze décembre présent mois ; la réponse dudit sieur Lagourgue étant ensuite du même jour portant être redevable à la fin de cette année à ladite succession Guichard d'environ dix-neuf cent quatre-vingt-neuf livres huit sols six deniers, et cinq mille piastres pour solde entier, payables en cinq ans à raison de mille piastres par an, dont mille à la fin de l'année prochaine, et ainsi continuer d'année en année, jusqu'à remboursement desdites cinq mille piastres, et a signé ; ensemble la procuration du demandeur, audit nom, passée devant maître Bellier, notaire, et témoins y nommés, le dix-sept novembre aussi dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare la saisie arrêt faite à la

³⁰¹ Armand Charles Cuvelier (v. 1716-1789), natif de Paris, est arrivé à Bourbon, le 18 août 1732, comme soldat passager, n° 136, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, sur le *Griffon*, navire de la Compagnie armé pour l'Inde, à Lorient le 19 janvier précédent. Précepteur des enfants de Jean-Baptiste de Laval, en 1735, il épouse en 1739, à Saint-Louis, Jeanne Hoarau (1724-1783). Ricq. p. 553. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 25-18. *Rôle du « Griffon » (1732-1733)*.

³⁰² Michel Philippe d'Achery ou Dachery (v. 1700-1756), veuf de Catherine Justamond (1717-1743). Ricq. 563. Marie Anne Denise de Beaumont (1724-1760), b : 26 septembre 1724, née la veille au Cateau-Cambrésis, de Jean-François de Beaumont et Charlotte d'Achery. www.racines-des-mascareignes.fr/crbst_25.html (consulté le 4/8/2019), épouse le 13/9/1757, Jean Honoré Martin. Ricq. p. 1846.

requête du demandeur, audit nom, sur Pierre Lagourgue, officier /// d'infanterie, bonne et valable³⁰³. En conséquence l'a condamné et condamne à vider ses mains des sommes qu'il a déclarées devoir à la succession de feu Jean-Baptiste Guichard, en celles du demandeur, - à peine de payer deux fois - ; qui (sic), en sa dite qualité donnera toutes quittances et décharges valables audit Lagourgue, qui lui vaudront [quittance], tant envers ladite succession Guichard, que de tous autres. Condamne en outre, ledit Lagourgue aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



394. Nicolas Lacroix, contre le nommé Delaitre. 23 décembre 1756.

° 154 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête du quatre septembre dernier, d'une part ; et le nommé Delaitre (sic), habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Delaitre pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent soixante-quinze livres cinq sols, portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Delaitre assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-huit dudit mois de septembre aussi dernier, audit défaillant. Vu aussi le billet de ce dernier consenti à l'ordre et au profit dudit demandeur, le vingt-neuf janvier dernier, stipulé payable à volonté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé de Laitre (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent soixante-quinze livres cinq sols, pour les causes portées au billet dudit défaillant et dont est question en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



395. Etienne Ratier, dit Parisien, contre Jacques Béranger. 23 décembre 1756.

° 154 v° - 155 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, au nom et comme procureur d'Olivier Réel, dit Samson, demandeur en requête du sept septembre dernier, d'une part ; et Jacques Béranger, habitant, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent vingt piastres, pour la ferme qu'il tient dudit Olivier Réel et dont est mention en l'acte de bail à ferme du vingt-neuf août mille sept cent cinquante, et échu le vingt-neuf août de la présente année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Bérangé (sic) assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-neuf dudit mois de septembre. La requête de défenses dudit Bérangé, portant entre autre chose : que le chemin public passant depuis la Ravine

³⁰³ Voir infra titre 410.

Sèche jusqu'à la palissade dudit lieu, estimation a été faite des dégradations à la somme de deux cent vingt livres douze sols. Et la cour n'a alloué, par son arrêt du dix-huit août dernier audit défendeur, que cent quarante- // sept livres douze sols une fois payées³⁰⁴. Ce qui ne le dédommage pas suffisamment, et conclut à ce qu'il soit annuellement dédommagé de pareille somme. Vu aussi l'arrêt ci-devant daté et la procuration dudit Réel, au demandeur ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux défenses proposées par Jacques Béranger, l'a condamné à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cent vingt piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



396. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau, veuf de Marie Caron pour délibérer sur la vente d'un terrain. 23 décembre 1756.

№ 155 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par François Jourdain, huissier du Conseil, au nom et comme fondé de pouvoir des parents et amis des mineurs de François Daleau, suivant l'avis desdits parents étant reçu devant maître Bellier, notaire au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le quinze octobre dernier, et représenté par ledit sieur Jourdain. Par lequel acte il paraît que lesdits parents et amis se sont assemblés à la requête dudit François Daleau, père desdits mineurs, et de défunte Marie Caron, leur mère, pour délibérer entre eux, sur la vente qu'il se propose de faire d'un terrain situé le long de la petite Rivière Saint-Jean, et faisant partie de plus grand terrain par lui ci-devant acquis d'Anne Ango, veuve François Caron, et dans lequel terrain ses dits enfants ont moitié. Que cette acquisition aurait été faite durant la continuation de communauté entre ledit Daleau et ses enfants. Mais qu'ayant fait faire inventaire et l'ayant fait clore en justice, ladite communauté se trouve dissolue³⁰⁵. Pourquoi ledit Daleau aurait jugé qu'il convient de faire une assemblée de parents pour avoir leur avis sur ladite vente à laquelle il ne se détermine que pour se mettre en état de payer ce même terrain audit sieur de Lacroix à qui ladite veuve a délégué le prix de la vente par elle faite audit Daleau. Que lesdits parents et amis, attendu le motif qui détermine ledit Daleau à cette vente, considèrent d'ailleurs que la somme de huit cent vingt-cinq piastres qu'on offre audit Daleau pour ledit terrain, est tout ce qu'il peut valoir, ayant une parfaite connaissance dudit terrain, et, faisant encore attention que Jean Dubain, qui doit [en] être l'acquéreur de la majeure partie, est très solvable³⁰⁶, ils ont, par ces présentes, déclaré qu'ils donnent leur agrément à la dite vente, pourvu toutefois que le prix en soit délégué au sieur Lacroix, créancier, bailleur de fonds, au lieu et place de ladite veuve Caron. Le dit acte portant aussi pouvoir, audit sieur procureur constitué, d'en requérir l'homologation, ce à quoi il conclut par sa dite requête. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs François Daleau et de feu Marie Caron, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté en tout son contenu. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



³⁰⁴ Sur le dommage causé par le chemin public qui passe dans la ferme du défendeur, voir supra titre 363.

³⁰⁵ François Dalleau (1718-17474), fils de Julien, veuf en premières noces de Marie Caron (1725-1752), - d'où sept enfants du premier lit-, a épousé le 7 juin 1756 à Saint-André, Marie-Anne Janson, dit Ducheman. Le 4 juillet suivant est signé par devant maître Bellier un contrat de mariage entre François Dalleau, fils de Julien et Marianne Janson. Fin février 1756 le même dresse l'inventaire de la succession de la première communauté d'entre ledit Dalleau et Marie Caron à qui appartenait 22 esclaves. Fr ANOM DPPC NOT REU 1745 [Bellier]. *Cm. François Dalleau, fils, Marianne Janson. 4 juillet 1756. Ibidem. Inventaire après décès de Marie Caron, femme de François Dalleau, fils. 23 février 1756. Ricq. 573-574.*

³⁰⁶ Jean Dubain ou Dubin (v. 1702-1787), natif des Trois Moutiers, époux de Marie-Louise Picard (1729-1782), d'où 9 enfants. Jean Dubin, faux-saunier, passager matricule 232 embarqué à Lorient le 20 janvier 1731, « par ordre du Roi » avec dix-sept autres faux-sauniers, sur le *Royal Philippe*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, a débarqué à Bourbon le 14 août suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 24-II.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1731-1732). Ricq. p. 744-45.*

397. Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom de Jean Poiron, contre Jean Aubry. 23 décembre 1756.

° 155 r° et v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom et comme fondé de procuration de Jean Poiron, demandeur en requête du deux novembre dernier, d'une part ; et Jean Aubry, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Aubry pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de deux cent cinquante piastres, portée au billet dudit Aubry, au profit dudit Poiron, du premier février mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable à l'ordre dudit Poiron dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Aubry assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Jourdain, huissier, le trois dudit mois de novembre. La requête de défenses dudit Jean Aubry, qui après avoir établi les motifs d'un marché qu'il avait fait avec ledit feu sieur Lapeyre, dont il devait lui revenir la somme de douze cents piastres, il plût à la Cour permettre audit défendeur d'y faire assigner ladite dame veuve Lapeyre pour /// qu'elle ait à donner des preuves par écrit ou par témoin, en quoi et comment le défendeur a été payé de ladite somme de douze cents piastres, prix convenu entre feu le sieur Lapeyre et ledit défendeur. Vu aussi le billet de ce dernier, ci-devant daté ; ensemble la procuration donnée par ledit Jean Poiron audit Dauzanvilliers, passée devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier, le vingt-sept octobre dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Aubry à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit Aubry, du premier février mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Aubry aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



398. Guillaume Boyer, fils de Pierre, en son nom comme en celui des héritiers de veuve Geneviève Ango, contre Claude Perrine Abeille, veuve Dulac. 23 décembre 1756.

° 155 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, tant en son nom que comme ayant épousé Marie Maillot, qu'en qualité de porteur de procuration des autres enfants et héritiers de Geneviève Dangot (sic), au jour de son décès, femme de Jacques Maillot, fils, et sa veuve, demandeur en requête du trente septembre dernier, d'une part ; et dame Claude Perrine Abeille, veuve Dulac, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que, par contrat du dix-huit mars mille sept cent quarante-cinq, ledit Jacques Maillot, constant sa communauté avec ladite défunte Geneviève Dangot, son épouse, aurait vendu à ladite défaillante le terrain expliqué audit acte, pour raison de laquelle vente il ne reste plus dû par la défaillante qu'une somme de dix-huit cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sols six deniers qu'elle a dû payer, à l'acquit dudit Jacques Maillot, à la caisse de la Compagnie en cette île, dont ledit terme est échu dès la fin de l'année mille sept cent quarante-neuf³⁰⁷. Que nonobstant l'obligation de la défaillante, ledit Jacques Maillot et ses enfants ne peuvent faire aucunes fournitures (sic) aux magasins de ladite

³⁰⁷ Le 18 mars 1745, Jacques Maillot, fils de Jacques, par devant maître Saint-Jorre, vend à Claude Perrine Abeille, « épouse non commune en biens de François Dulac », un terrain sis entre la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins, moyennant la somme de 1 526 piastres un réal un fanon, payable en deux termes, le premier de 3 600 livres courant 1746, et dans courant de l'année suivante : 2 600 livres en trois noirs mâles pièces d'Inde, Malgaches ou Cafres, âgés d'environ 20 à 30 ans, « nouveaux arrivés dans cette île », et 1 440 livres en un couple de noirs malgaches ou cafres aussi pièces d'Inde ; les 1 894 livres 5 sols et 6 deniers restantes payables en son acquit, au garde-magasin, afin de demeurer quitte envers elle de pareille somme qu'il lui doit. Le 7 août 1760, Saint-Jorre déclare que la veuve Dulac a payé, acquitté et remis les cinq esclaves mentionnés. FR. ANOM DPPC NOT REU 1077 [Saint-Jorre]. *Vente. Jacques Maillot, fils de Jacques, à Madame Dulac. 18 mars 1745.*

Compagnie sans qu'il leur soit fait retenue, pourquoi le demandeur, audit nom, conclut à ce qu'attendu que les termes sont échus depuis près de sept ans, il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ladite veuve Dulac pour se voir condamnée à payer, en deniers ou quittances valables du sieur garde-magasin général de la Compagnie, ladite somme de dix-huit cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sols six deniers avec intérêts et dépens, comme elle s'y est engagée par ledit acte, et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite dame veuve Dulac assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le seize octobre aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire de ladite défaillante, ci-dessus énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Perrine Abeille, veuve Dulac, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, au demandeur, audit nom, en deniers ou quittances, à la Compagnie, la somme de dix-huit cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sols six deniers, pour les causes portées en l'acte dudit jour dix-huit mars mille sept cent quarante-cinq, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ladite défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



399. Charles Jacques Gillot et ses commettants afin que le chemin dont Andoche Dolnet de Palmaroux a interrompu l'usage, fût rétabli. 23 décembre 1756.

° 156 r° - 157 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieurs Charles Jacques Gillot, Vincent Sicre, Jean-Baptiste Roulof, Jacques Fondaumiere, Jean Baptiste Roudic, Joseph Saint Jorre, Charles François Derneville, Joseph Roulof et Jean-Charles Marie de Fondbrune demandeurs en requête du dix-neuf mai dernier, d'une part ; et Andoche Dolnet, écuyer, sieur de Palmaroux, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Charles Jacques Gillot, chargé de pouvoir desdits sieurs demandeurs pour répondre aux offenses dudit sieur de Palmaroux, aussi défendeur, d'autre part. Vu la requête présentée au Conseil Supérieur de cette île, ledit jour dix-neuf mai dernier, par les sieurs demandeurs, expositive qu'ils se voient forcés d'avoir recours à l'autorité dudit Conseil pour obtenir l'usage d'un chemin que le défendeur a, de son autorité privée, fait boucher. Que lesdits demandeurs s'étaient flattés qu'une lettre qu'ils ont écrite audit sieur de Palmaroux, le deux dudit mois de mai, serait plus que suffisante pour lui faire ouvrir les yeux et reconnaître son tort, mais qu'ils ont été bien trompés dans leur attente par la réponse qu'il a faite au sieur Roulof. Qu'il doit penser qu'un chemin pratiqué et usité depuis plus de trente ans, sans que ledit sieur défendeur ni ses prédécesseurs ne se soient jamais opposés, ne soit pas un consentement tacite, qui entraîne prescription. Que ce n'est pas seulement cette raison à laquelle ils s'arrêteront, quoique très suffisante ; mais qu'en faisant voir à la Cour que ce chemin est beaucoup plus court et infiniment meilleur que celui par lequel monsieur de Palmaroux prétend que l'on passe aujourd'hui. Qu'ils auraient aussi fait voir l'impossibilité de l'usage de ce nouveau chemin, qu'il fait passer dans un endroit impraticable. Qu'il est facile de démontrer que ce n'est que par mauvaise humeur et un esprit de chicane qu'il bouche ce chemin, ce qui ne suffit pas pour obliger cinquante ou soixante habitants à passer par ce nouveau chemin, qui est si impraticable que les cavaliers n'y peuvent passer à cheval : étant obligé de décharger les chevaux de charge si l'on ne veut courir les risques de perdre le cheval et sa charge. Que ce que les demandeurs citent actuellement n'est pas sans exemple, puisque la chose est arrivée il y a environ six semaines à un cheval du sieur Jean Roulof. Qu'il y a à présumer que ledit Palmaroux n'a pas fait non plus attention que ce chemin, qu'il condamne aujourd'hui, est le parallèle à celui qui a été fait par le sieur Calvert par ordre du Conseil, et que c'est le grand chemin des Hauts, pour conduire à Saint-Benoît. Que ce qui le prouve c'est qu'il a été fait par noirs de corvées et par ordres de messieurs les gouverneurs et commandants. Qu'au reste, qu'il est évident que ce chemin ne peut, en aucune façon, faire tort audit sieur défendeur puisque l'endroit et son terrain où il passe est aride et ne sert que de pâturage. Que c'est en outre le seul endroit praticable de la Rivière Dumas à y faire un chemin un peu aisé pour sortir de ladite rivière. Que si le défendeur était autorisé à boucher ce chemin, qui ne lui fait aucun tort, Olivier Réel, dit Samson, le serait bien plus (sic), puisque ce chemin qui aboutit à celui que le sieur Palmaroux a bouché, lui coupe au moins cent cinquante gaullettes de

cafés³⁰⁸. Qu'il est avantageux pour les demandeurs que le terrain dudit sieur Palmaroux ne descende pas trois quart de lieues de plus dans la Rivière puisqu'il les obligerait infailliblement à aller chercher le bord de la mer pour aller à leurs habitations. Que toutes ces raisons engagent les demandeurs à conclure à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le sieur de Palmaroux soit, non seulement tenu d'ouvrir le chemin dont est question, mais encore qu'attendu que le passage de la Rivière Dumas change à chaque crue d'eau et que l'on est obligé d'aller chercher ce passage de ladite Rivière souvent au-dessus de l'établissement dudit sieur de Palmaroux, ce dernier soit tenu de laisser un chemin de douze pieds praticable entre son terrain et ladite Rivière Dumas et cela conformément à l'arrêt rendu au mois de juin mille sept cent quarante-huit, qui ordonne que tous les propriétaires situés le long de la Rivière Saint-Jean laisseront un chemin de douze pieds entre leurs terrain et ladite rivière pour l'utilité du public. Que ledit sieur de Palmaroux soit aussi condamné aux dépens, si mieux n'aime la Cour, pour éviter les frais de signification et accélérer justice, nommer un commissaire pour se transporter sur les lieux, assisté de quelques notables, où, en présence dudit sieur de Palmaroux, ordonner ce qu'il avisera pour le bien public ; dont il serait dressé procès-verbal, pour, sur icelui rapporté, ordonner par la Cour ce qu'elle avisera. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur de Palmaroux, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Au pied desquelles requête et ordonnance ledit sieur de Palmaroux s'est tenu (+ le tout) pour signifié, le vingt-neuf dudit mois de mai, et a signé. La requête dudit sieur de Palmaroux, du dix-neuf octobre dernier, portant que pour répondre à la requête des sieurs Gillot, Fondaumière, Sicre, Fondbrune, Saint-Jorre, Derneville et autres, il ne se fût jamais ~~imaginé~~ attendu à ce qui lui est demandé : leur ayant donné un chemin qu'il a fait, à ses frais, plus commode à leur usage et plus droit pour aller à Saint-Benoît que le précédent. Duquel ils ont paru être contents pour l'avoir pratiqué depuis le mois de décembre de l'année dernière jusque à présent sans avoir montré aucun mécontentement. Que depuis ce temps les rivières sont demeurées fort grandes, que les demandeurs n'ont point trouvé les difficultés qu'ils font naître aujourd'hui. Que d'ailleurs l'ancien chemin ne subsistait qu'en attendant l'homologation de la ligne d'Eustache qui a été contestée pendant plus de vingt-cinq ans par les mauvaises chicanes des Roberts (sic), que ces difficultés ayant été tournées par la Cour l'année dernière³⁰⁹, le chemin dont est question doit rejoindre les vraies bornes dont il est ~~question~~ éloigné de cent vingt gaulettes. Que cette opération ne dérange rien à la droiture du chemin de Saint-Benoît, que même les demandeurs n'ont point de titre particulier pour // // // exiger ce chemin de servitude et que tout ce qu'ils peuvent prétendre est de passer dans les bornes fixes suivant l'usage. Que les raisons que ledit sieur de Palmaroux vient de déduire l'ont porté, avec attention, à examiner les terres qui lui sont advenues par le dernier mesurage, et qu'ayant remarqué qu'il pouvait les entourer de palissades de roches sans gêner personne, ce travail a été fait pour contenir ses animaux et se garantir de ceux des voisins. Qu'aujourd'hui que les demandeurs voient cet ouvrage fini, ils en demandent la destruction par un esprit de chicane mal fondé. Que les sieurs de Fondaumière, Roulof et Saint-Jorre ont un motif plus séduisant : en faisant détruire les palissades du défendeur, leurs bestiaux viendraient plus commodément dans un bien où ils n'ont rien à prétendre. Qu'il paraît cependant de toute droiture que ledit défendeur jouisse paisiblement des terres qui lui appartiennent et provenues par le mesurage en question, [et] lui ayant coûté beaucoup de frais pour les avoir. Que les demandeurs osent avancer que, lorsque l'on vient de Sainte-Suzanne pour aller à Saint-Benoît, la Rivière Dumas étant passée, il se trouve différents bras dans son lit, qui incisent au point de ne pouvoir descendre le long de ladite rivière qu'avec difficulté³¹⁰. Que pour rendre le passage commode il faudrait ouvrir un chemin de douze pieds dans l'emplacement du défendeur pour joindre celui dont on vient de parler. Qu'il est aisé de voir, par cet exposé, combien les demandeurs cherchent à nuire audit défendeur puisque, depuis que l'île est habitée, personne ne s'est avisé de faire une telle demande, n'ayant jamais trouvé de semblables difficultés. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, attendu que les demandeurs ne se sont point opposés au chemin que ledit défendeur leur a donné : l'ayant accepté pour bon et praticable pour y avoir passé depuis le mois de décembre dernier jusqu'à présent, sans porter des plaintes, [attendu] que c'est dans la confiance que le défendeur a pensé que les demandeurs étaient contents, qu'il a employé beaucoup de journées de noirs pour rendre ce chemin commode et praticable, que malgré cet arrangement, par esprit de chicane, les demandeurs veulent à présent la destruction de cet ouvrage, [attendu] que pour rendre à la Cour compte des faits dont il s'agit, [il lui faut] nommer tel expert qu'il lui plaira pour, qu'après le rapport fait ordonner que l'ancien chemin rejoindra ses vraies bornes dont il est éloigné de cent vingt gaulettes, attendu que cette opération ne dérange rien à la droiture du chemin de Saint-Benoît, que d'ailleurs les demandeurs n'ont point de titre particulier pour l'exiger à leur offrir (sic), et les débouter de leurs demandes avec dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, dudit sieur de Palmaroux, de soit signifié au sieur Gillot procureur des demandeurs, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence par exploit de Jourdain, huissier, le cinquième novembre. La requête de répliques dudit sieur Gillot, tant en son nom, que comme fondé

³⁰⁸ La syntaxe est ancienne il faut lire « Que si le défendeur était autorisé à boucher ce chemin, qui ne lui [cause aucune gêne], Olivier Réel, dit Samson, en serait bien plus [géné], puisque ce chemin qui aboutit à celui que le sieur Palmaroux a bouché, lui coupe au moins cent cinquante gaulettes de cafés ».

³⁰⁹ Homologation de la « Ligne d'Eustache », voir Treizième recueil, livre 1, titre 149.

³¹⁰ Inciser : Dans le sens de diviser.

de procuration des sieurs de Fondaumièr[e], Sicre, Fondbrune, Saint-Jorre, Pignolet (sic) et autres, à l'effet de répondre et discuter avec le sieur de Palmaroux pour le chemin qu'il a condamné à la Rivière Dumats (sic), portant qu'il a plus lieu d'être surpris du procédé de monsieur de Palmaroux. Que ce dernier n'est en droit de se plaindre (sic), n'ayant rien à reprocher au sieur Gillot et à ses commettants, si ce n'est beaucoup d'égards et de complaisances. Qu'en disant qu'on a accepté le chemin nouvellement ouvert cela doit être regardé comme un effet de la complaisance des demandeurs qu'ayant patienté trois ou quatre mois dans l'espérance que monsieur de Palmaroux, auquel ils avaient fait part de leurs mécontentements, feraient (sic) volontairement voir qu'il n'a aucun égard à leurs représentations³¹¹. Qu'on lui a même écrit et que rien n'a été capable de le faire changer de sentiment. Qu'après un pareil procédé il n'a pas lieu de se plaindre et n'était point en droit de boucher un chemin pratiqué depuis trente ans sans en avoir obtenu l'agrément du Conseil. Ladite requête en date du dix novembre dernier. Et après un plus long exposé conclut, ledit sieur Gillot, à ce que les conclusions prises, par la requête de demande signée des intéressés, auront leur plain (sic) et entier effet et seront suivies, et ledit sieur de Palmaroux débouté de sa demande et condamné aux dépens. [Vu] le pouvoir donné par lesdits demandeurs audit sieur Gillot, le douze du dit mois d'octobre dernier, pour suivre pour eux et en leurs noms l'exécution de la demande qu'ils ont formée contre /// ledit sieur de Palmaroux, le dix-neuf mai aussi dernier, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'Andoche Dolnet de Palmaroux, écuyer, rétablira le chemin dont il avait interrompu l'usage en le remettant sur l'ancien pied. Condamne ledit de Palmaroux aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante-six.

Deux mots rayés nuls (au f° 156 r°).

De Lozier Bouvet.
Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.
Nogent.



400. Geneviève Rousselot et autres, intéressés à la succession de Jean-Baptiste Guichard, afin que soit fait un encan des meubles de ladite succession. 24 décembre 1756.

f° 157 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le sept octobre dernier par dame Geneviève Rousselot, veuve sieur Jean-Baptiste Guichard, et tutrice des enfants mineurs [issus du] mariage de sieur Denis Dorte de Maupas, ingénieur au service de la compagnie en cette île, époux de dame Jeanne Guichard, Antoine Maître, Pierre Lagourgue, lieutenant des troupes de ladite Compagnie, tuteur de Jean-Baptiste et Henriette Guichard, et Yves Marie Dutrévoux, écuyer, époux de dame Marie-Anne Guichard. Lesdits Rousselot, Dorte, Lagourgue, Maître et Dutrévoux, ès noms, intéressés en la succession dudit feu sieur Guichard, et, chacun en particulier, pour les portions qu'ils ont droit de prétendre, suivant les qualités qu'ils prendront en temps et lieu³¹². Le tout sans préjudicier à leurs droits respectifs auxquels ils n'entendent nullement déroger par ladite requête, où ils exposent qu'ils ont fait procéder à l'inventaire des biens meubles et effets, titre, papiers et enseignements dépendant de ladite succession, et qu'ils croient que, pour le bien et avantage de tous, prétendant droits en icelle, il conviendrait, pour éviter le dépérissement des meubles meublants seulement, d'en faire faire une vente à l'encan. Pourquoi ils concluent à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, par le greffier en chef dudit Conseil, il soit vendu à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur de tous les meubles dont il s'agit, les esclaves réservés, au désir des affiches qui seront dressées à cet effet. Lesquelles indiqueront : les jours, lieux et heure où se fera ladite vente et les délais pour les paiements des adjudications, pour les deniers provenant dudit encan être employés pour l'acquit des dettes les plus privilégiées de la succession dont est question. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions de monsieur le procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, dans le temps qu'il conviendra aux parties, il sera vendu à l'encan les effets dont il s'agit et dans les termes que lesdites parties seront tenues d'indiquer par des affiches qui seront mises à cet effet aux portes des églises des paroisses

³¹¹ Il faut lire « [...] Qu'en disant qu'on a accepté le chemin nouvellement ouvert cela doit être regardé comme un effet de la complaisance des demandeurs [qui ont] patienté trois ou quatre mois dans l'espérance que monsieur de Palmaroux, auquel ils avaient fait part de leurs mécontentements, [ne] feraient [pas] volontairement voir qu'il n'a aucun égard à leurs représentations [...] ».

³¹² Voir supra titre 371.

de cette île, pour les deniers en provenant rester en dépôt au greffe de la Cour, pour être distribués comme il appartiendra et délivrés de l'express consentement de monsieur le procureur général. Fait et donné au Conseil le vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-six³¹³.

De Lozier Bouvet.
Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



401. Gaspard Amat Laplaine, contre Antoine Martin, fils. 29 décembre 1756.

° 157 r°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur Gaspard Amat Laplaine, demandeur en requête du quinze novembre de la présente année, d'une part ; et Antoine Martin, fils, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent cinquante-cinq piastres, portée au billet dudit défaillant, du vingt septembre dernier et dont le terme est échu dès le mois d'octobre suivant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Martin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite (sic) requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt [et] un dudit mois de novembre. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Antoine Martin, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cent cinquante-cinq piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, et au billet dudit défaillant ci-devant daté, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Bertin. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



402. Pierre Lepinay, contre Philippe Lerat au nom et comme tuteur du sieur Destourelles, fils, héritiers de ses défunts père et mère. 29 décembre 1756.

° 157 v°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Pierre Lepinay, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part ; et sieur Philippe Lerat, au nom et comme tuteur du sieur Destourelles, fils, au nom et comme héritier de défunts sieur et dame Destourelles, ses père et mère, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Lerat, audit nom, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante piastres, contenue au billet de ladite veuve Destourelles³¹⁴, au profit et à

³¹³ FR ANOM DPPC NOT REU 76 [Amat]. *Inventaire de la succession de défunt Jean-Baptiste Guichard, Européen. 4 septembre 1756.* Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents [...] 1747-1748, [ADR. C° 2523], op. cit.* Titre 160.1 : « Les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard, Européen, au 4 septembre 1756, et ceux vendus en août 1741 à Dulac et aux sieurs Boucher et Chauvet en juillet 1742 ». Tab. 35 à 37.

Voir infra la suite de cette affaire et la décision de vendre l'habitation de la Ravine du Parc, titres 408 à 411.

³¹⁴ Françoise Etiennette Capel, veuve Olivier Legoïc Destourelles (v. 1698-1755), épouse Andoche Dolnet ou Dorlet de Palmaroux, décédée le 12/11/1755 à la Rivière Dabord d'une attaque d'apoplexie. ANOM. FM/C/3/11. *Brenier, à Saint-Denis le 19 décembre 1755, par « le Bristol »*. Ricq. p. 731. Pour les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Etiennette Capelle, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748.* Titre 336.1 : « les esclaves de la succession Olivier Legoïc

l'ordre du sieur Vignol, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-trois, et passé à celui du demandeur, le neuf juillet même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Lerat, audit mon, assigné aux fins de sa dite requête et du billet y énoncé pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt [et] un dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe Lerat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet de la veuve Destourelles, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Bertin. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.
Nogent.



403. Requête de Pierre Jacques Millier, faisant pour Augustin Damour, afin qu'il fût reçu opposant à l'exécution d'un arrêt contre lui obtenu par défaut. 29 décembre 1756.

№ 157 v°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-huit de ce mois, par Pierre Lépinay sergent de bourgeoisie en cette île, au nom et comme procureur d'Augustin Damour, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut en la Cour par Michel Rayeul. Lequel arrêt ne doit point avoir son exécution pour la somme de seize piastres de condamnation portée par ledit demandeur, audit nom, et signifié audit Augustin Damour, à la requête dudit Rayeul, le vingt-[et] un décembre dernier. Vu aussi expédition et signification dudit arrêt fait à la requête dudit Rayeul, audit demandeur, et tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit le demandeur, au nom qu'il procède, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut en la Cour par Michel Rayeul contre Augustin Damour, le neuf mars mille sept cent quarante-huit, et signifié le vingt [et] un de ce mois³¹⁵. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite requête d'opposition du demandeur sera signifiée à Michel Rayeul, avec le présent arrêt, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Fait et donné au Conseil le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Destourelles, époux de Françoise-Etiennette Capelle ». ADR. 3/E/11. *Succession Destourelles, époux de Etiennette Capelle. Scellés : 2 mars 1748. Inventaire après décès 15 mai 1748.* ADR. 3/E/47. *Succession de Françoise Capel, Legoïc, veuve Destourelles, à la Rivière d'Abord. 13 mars 1756.*

³¹⁵ Sauf erreur cet arrêt condamnait par défaut Augustin Damour à payer à Michel Rayeul, natif de Caudebec (30 ans, ret 1747, un couple d'esclaves indiens : Gratia 30 ans et Philippe 14 ans et demi. ADR. C° 793) 16 piastres pour vivres fournis et un fusil à lui vendu. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748. [ADR. C° 2523], op. cit.*. Titre 279. ADR. C° 2523, f° 98 v°.

« Arrêt en faveur Michel Rayeul, demandeur, contre Augustin Delatre (?). 9 mars 1748 ». Michel Rayeul, 26 ans, taille moyenne, poil brun, natif de Le Val Grenier (proche de Caudebec en Caux), matelot à 12 livres de solde mensuelle, matricule n° 148, s'est embarqué le 3 avril 1741, à Lorient, sur l'*Aimable*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour les îles de France et de Bourbon. Passé à Mahé, n° 289, le 6 janvier 1742, en remplacement sur le *Condé*, il débarque à l'île de France, le 3 mars suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 30-I.8. *Rôle de « l'Aimable » (1741-1743)*. Ibidem. 2P 29-II.11. *Rôle du « Condé » (1741-1743)*.

404. Louis François Thonier de Nuizement, contre Louis Caron. 29 décembre 1756.

° 157 v° - 158 r°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuizement, demandeur en requête du vingt-quatre avril dernier, d'une part ; et Louis Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent treize livres dix sols neuf deniers, pour restant de l'acquit de l'acte du six novembre mille sept cent cinquante-cinq fait par le défaillant, au profit du demandeur, reçu devant maître Bellier, notaire, au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Louis Caron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le trois septembre aussi dernier, l'acte obligatoire dudit défaillant au profit du demandeur, ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Caron, non comparant /// ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, de cent treize livres dix sols neuf deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte du six novembre mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.

Nogent.



405. Charles Varnier de la Gironde, au nom d'André Dhéguerty, contre Adrien Valentin, père. 29 décembre 1756.

° 158 r°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur des sieurs André Dheguerty, ancien directeur et commandant pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du trois août dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, père, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de dix-sept cent soixante-trois piastres cinquante sols sept deniers, pour restant du troisième terme échu le trente [et] un décembre mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Adrien Valentin assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le quatorze dudit mois d'août. Vu aussi l'acte obligatoire dudit Valentin du vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-trois, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de dix-sept cent soixante-trois piastres cinquante sols sept deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte obligatoire dudit défaillant et dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.

Nogent.



406. Joseph Léon, contre Alexandre Pierre de Légglise représenté par Pierre Antoine Michaut. 29 décembre 1756.

° 158 r° et v°.

Du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Léon, habitant de cette île demandeur en requête du sept octobre dernier, d'une part ; et sieur Alexandre Pierre de Légglise, défendeur, d'autre part ; et encore sieur Pierre Antoine Michaut, adhérant aux défenses dudit sieur de Légglise, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le sieur de Saint-Romain, officier des vaisseaux de la Compagnie, beau-frère du demandeur³¹⁶, chargea ledit sieur de Légglise de recevoir une somme de deux cents piastres qui lui était due par le sieur Calarec. Laquelle somme ledit sieur de Légglise devait remettre sur le champ au demandeur pour faire passer en Europe à l'épouse dudit sieur de Saint-Romain. Que ledit sieur de Légglise a réellement touché cette somme du sieur Calarec, il y a au moins six mois. Que malgré ce, il fait refus de la remettre au demandeur, fondé sur ce qu'il y a environ deux mois, le sieur de Légglise voulu la lui payer en mouchoirs. Que pour cet effet, il fit le projet du billet suivant, lequel se trouve perdu : « Je déclare avoir donné à vendre pour mon compte au sieur Léon cent quatre-vingts mouchoirs, à cinq réaux pièce, pour payer cent piastres que je dois à monsieur de Saint-Romain ». Que ce sont là les propres termes dudit billet. Que ce billet n'a point eu d'exécution : ledit sieur de Légglise ayant repris ses mouchoirs, ce qu'il ne désavoue pas. Que malgré cela, il fait difficulté de payer ladite somme de cent piastres jusqu'à la présentation dudit billet. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour condamner ledit sieur de Légglise à payer sur le champ, au demandeur, les cent piastres dont est question, afin de les envoyer, par le vaisseau alors en rade, à ladite dame Saint-Romain. Qu'en conséquence le billet en question et toutes les écritures qui pourraient y avoir rapport, supposé qu'il s'en présente, demeureront de nulle valeur réciproquement entre les parties ; et demande dépens. /// L'ordonnance de monsieur (+ Jean Sentuary, faisant en cette partie fonction de) Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur de Légglise, pour y répondre dans le délai de trois jours. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur de Légglise s'est tenu pour signifié et a signé. La requête de défenses dudit sieur Pierre Alexandre de Légglise, du même jour sept octobre, contenant qu'il lui est facile de répondre aux prétentions du sieur Léon qui tombent d'elles-mêmes en ce que, 1° : Il n'est point fondé de pouvoir du sieur de Saint-Romain. 2° : En ce qu'il ne représente point le billet qui oblige ledit sieur défendeur, qui ne va point au contraire de l'acquitter en lui représentant. A défaut de quoi ledit sieur de Légglise soit autorisé à déposer la somme répétée où la Cour l'ordonnera, jusqu'à la présentation de son billet. Au pied de laquelle requête y est dit : « En ma qualité de procureur dudit sieur de Légglise, j'adhère à toutes les raisons par lui employées, par sa requête ci-dessus. Signé Michaut ». Vu aussi expédition de la procuracion dudit sieur défendeur audit sieur Michaut, du sept août dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, à payer et remettre au demandeur une lettre de change à l'ordre de la dame de Saint-Romain, de la somme de cent piastres, pour acquit de la somme répétée par ledit sieur Léon. En conséquence a ordonné et ordonne que tous écrits, d'entre lesdits Léon et Légglise, demeureront de nulle valeur. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six.

Sentuary.
Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.
Nogent.



³¹⁶ Un nommé de Sainromain « Cadet » Louis, natif de Vannes, 2^{ème} enseigne, officier à 50 livres de solde mensuelle, n° 5, a fait la campagne du *Philipeaux* (1755-1757), vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'île de France, le 19 mars 1755, naufragé à Sainte-Marie de Madagascar, le 23 février 1757. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 9-II.4. *Rôle du « Philipeaux » (1755-1757)*.

Un nommé de L'Eglise, employé, passager n° 296, embarqué à l'île de France le 7 janvier 1756 en compagnie de de Lozier Bouvet, gouverneur, n° 293, et Poivre, n° 294, sur le *Machault* (1754-1756), vaisseau de la Compagnie, armé pour Pondichéry ; débarqué à Bourbon le 19 janvier suivant, passager pour la France aux frais de la Compagnie. Ibidem. 1P 192-602. *Rôle du « Machault » (1754-1756)*.

407. Arrêt rendu contre Pierre Dulauroy, dit Soisson. 15 janvier 1757.

Dans la marge du f° 158 v°.

[Du quinze janvier mille sept cent cinquante-sept.]

« Nota. Ci endroit l'arrêt rendu contre Pierre Dulauroy, le 15 janvier 1757, a été omis d'y être porté. La minute est au procès criminel instruit contre ledit Dulauroy.

Nogent. Illisible ».



408. François Jourdain, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs du premier et second lit de Jean Baptiste Guichard. 20 janvier 1757.

f° 158 v° - 159 r°.

Du vingt janvier mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jourd'hui par François Jourdain, au nom et comme procureur des parents et amis d'Henriette et Jean-Baptiste Guichard, enfants mineurs de défunt sieur Jean-Baptiste Guichard et de défunte Jeanne Mares, sa femme en premières noces, de Charles Victor Guichard, Geneviève Guichard et Théodore François Guichard, aussi enfants mineurs dudit feu sieur Jean-Baptiste Guichard et de dame Geneviève Rousselot, sa femme en secondes noces, fondé de la procuration aux fins de requérir l'homologation de l'avis de parents et amis desdits mineurs, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf de ce mois, et représenté par ledit Jourdain, audit nom. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Pierre la Gourgue (sic), officier des troupes, demeurant en ce quartier, soit nommé et élu tuteur auxdits Henriette et Jean-Baptiste Guichard, mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, le connaissant très capable d'exercer ladite charge ; comme aussi que ledit sieur la Gourgue, en sa dite qualité de tuteur desdits mineurs, soit autorisé à accepter pour eux la succession dudit feu sieur Guichard, leur père, à titre d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, qui est la seule qualité qu'ils puissent prendre, vu l'état actuel de ladite succession, et en requérir toutes lettres à ce nécessaires. Sont aussi d'avis lesdits sieurs exposants que ladite dame veuve Guichard, en sa dite qualité de tutrice desdits : Charles Victor, Geneviève et Théodore François Guichard, ses enfants mineurs, et dudit feu sieur son mari, soit autorisée à renoncer pour eux, si le cas y échoit, à la communauté de bien qui était entre elle et ledit feu sieur Guichard et de prendre et accepter, pour lesdits mineurs, la succession dudit sieur, leur père, à titre de ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, qui est de même la seule qualité qu'ils puissent prendre, vu l'état actuel de ladite succession. En requérir toutes lettres à ce nécessaires, requérir l'homologation dudit acte d'avis de parents. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de sieur Jean-Baptiste Guichard avec ses première et seconde femme, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra /// par devant le Conseil Supérieur, sieur Pierre la Gourgue, pour y prendre et accepter la dite charge de tuteur des mineurs du premier lit dudit Guichard avec la dite Jeanne Mares, et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt janvier mille sept cent cinquante-sept³¹⁷.

De Lozier Bouvet.

Michaut. Amat Laplaine. Leblanc. Varnier. A. Saige.

Nogent.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lozier Bouvet', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre la Gourgue, officier d'infanterie, lequel a pris et accepté la charge de tuteur des mineurs de défunts Jean-Baptiste Guichard et Jeanne Mares, sa première femme, et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

³¹⁷ Voir infra titres 409 à 411.

De Lozier Bouvet.

Lagourgue.



409. Les héritiers de défunt Jean Baptiste Guichard afin que soient entérinées les lettres qui permettent d'accepter sa succession. 24 janvier 1757.

no 159 r°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Pierre la Gourgue, officier des troupes en cette île, tuteur de Jean-Baptiste et Henriette Guichard, Jean François Denis Dorte de Maupas, second ingénieur en cette dite île, époux de Jeanne Guichard, Yves Marie Dutrévoux, écuyer, époux de Marie-Anne Guichard, lesdits Guichards, frères et sœurs, enfants de feu sieur Jean-Baptiste Guichard, de son mariage avec Jeanne Mares, sa première femme, et dame Geneviève Rousselot, tutrice des enfants de son mariage avec ledit sieur Guichard, expositive qu'en leur dite qualité ils leur a été, le vingt-deux de ce mois, expédié, en la chancellerie établie près la Cour, des lettres qui permettent aux exposants de prendre et accepter la succession dudit feu sieur Guichard sous bénéfice d'inventaire, dont ils demandent l'entérinement. Vu aussi les dites lettres ci-dessus datées et tout considéré, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues par les exposants pour jouir du contenu en icelles et aux charges, clauses et conditions y énoncées. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept³¹⁸.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Varnier. A. Saige.
Nogent.



410. Les héritiers Guichard, de l'un et l'autre lit, afin que soit autorisée la vente de l'habitation de la Ravine du Parc. 24 janvier 1757.

no 159 r° et v°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt de ce mois, par sieur Pierre la Gourgue, officier des troupes commises en la garde de cette île, tuteur de Jean-Baptiste et Henriette Guichard, Jean François Denis Dorte de Maupas, ingénieur en second en cette dite île, époux de Jeanne Guichard, Yves Marie Dutrévoux, écuyer, époux de Marie-Anne Guichard, lesdits Guichards, frères et sœurs germains, enfants de défunts sieur Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme en cette île, et de Jeanne Mares, son épouse en premières noces, et dame Geneviève Rousselot, veuve dudit sieur Guichard en secondes noces, au nom et comme tutrice des enfants de leur mariage, - tous lesdits Guichard de l'un et l'autre mariage héritiers sous bénéfice d'inventaire de leurs dit père -, expositive que sa succession se trouvant fort obérée e[s]t en grand risque de faire perdre le dû de plusieurs créanciers, ce que les exposants voient avec regret. Que pour éviter cette disgrâce, ils ont conféré ensemble et, après un examen exact de l'état de ladite succession qu'ils pensent ne pouvoir mieux faire, pour l'intérêt de chacun des créanciers, que de faire vendre l'habitation de la Ravine du Parc avec ses dépendances à dix /// ans de crédit et à termes égaux, à commencer au premier novembre prochain et ainsi continuer d'année en année, à la charge, par l'acquéreur, de payer aux héritiers de feu monsieur Dachery, bailleur[s] de fonds et privilégiés, mille piastres au premier novembre mille sept cent soixante-deux, et pareille somme au premier novembre mille sept cent soixante-trois, pour reste de ce qui leur sera dû alors, attendu que ledit sieur la Gourgue a consenti cinq billets à ordre de mille piastres chacun, à commencer le premier paiement dans le cours de l'année présente et ainsi des autres années jusqu'à parfait paiement desdits cinq billets, qui sont destinés pour être payés auxdits héritiers et saisis, ès mains dudit sieur la Gourgue, par le sieur Ferry, employé de ladite Compagnie, comme procureur des exécuteurs testamentaires dudit feu sieur Dachery³¹⁹. Qu'il est aussi dû à la Compagnie des Indes

³¹⁸ Voir infra titres 410 à 411

³¹⁹ Voir supra titre 393.

la somme de trois cent cinquante-sept livres sept sols neuf deniers, pour crédits faits audit défunt dans les magasins en cette île, en cinq paiements égaux, à commencer au premier novembre prochain et ainsi continuer pendant cinq années consécutives à pareil jour. Et, quant au surplus du prix de l'adjudication, l'acquéreur sera tenu de le payer en termes égaux, dans les trois dernières années desdits dix ans de crédit, aux créanciers de la succession suivant l'arrêt de rang et ordre qui interviendra. [Ils ne pourront également mieux faire que] de vendre l'emplacement en ce quartier de Saint-Denis, payable en quatre termes égaux d'année en année, [à] commencer au premier novembre prochain et ainsi de suite sans interruption et aussi de vendre les quarante-quatre esclaves, tant mâles que femelles, appartenant à ladite succession, payables par les acheteurs en quatre paiements égaux ainsi d'année en année, à commencer, pour le premier, audit jour premier novembre prochain et ainsi à continuer jusqu'à parfait paiement ainsi qu'il a ci-devant été dit. Que ce n'est que par cette voie que les exposants sont presque certains, sans néanmoins se rendre garants, d'acquitter les dettes de la succession dont il s'agit. Mais que n'y ayant personne pour régir ladite habitation, les bâtiments et la cafèterie dépèrissent journellement et les esclaves, étant maîtres d'eux-mêmes, pourraient se débaucher et causer quelques suites préjudiciables à tous prétendants droit à la succession dont il s'agit. Qu'il est intéressant pour eux de faire procéder incessamment aux dites ventes. Que les exposants ne voulant rien faire de leur chef, il plaise à la Cour ordonner que leur dite requête soit communiquée à monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, duquel ils demandent la jonction (sic) [l'adjonction] pour l'intérêt des mineurs et des créanciers, tant présents qu'absents, pour, sur ses conclusions, autoriser les exposants à faire procéder incessamment à leur requête, ès noms et qualités susdites, à la vente des habitation, emplacement, esclaves appartenant à la succession dont est question, dans les termes et de la manière expliquée ci-dessus, en observant les formalités requises en pareil cas. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise les exposants, ès noms et qualités par eux prises, de faire la vente des biens immeubles et esclaves dont est question, en faisant faire des affiches de la consistance de tout ce qui sera vendu, qui seront mises aux portes de toutes les églises de cette île et à la principale porte de la maison de l'habitation dont est aussi question. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept³²⁰.

De Lozier Bouvet. Michaut. Varnier. Leblanc. A. Saige. Nogent.



411. Geneviève Rousselot, veuve Jean-Baptiste Guichard, en demande d'homologation de sa renonciation à la communauté d'entre elle et son défunt mari. 24 janvier 1757.

° 160 r°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le quatorze de ce mois, par dame Geneviève Rousselot, veuve du sieur Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme de cette île, expositive que, se trouvant forcée, par l'état des affaires de feu son mari et de leur communauté, d'y renoncer comme elle a fait par acte passé par devant maîtres Leblanc et Amat, notaires en cette île, demeurant en ce quartier, le vingt-huit décembre dernier et, qu'en continuant à se renfermer dans l'esprit de cet acte, renonçant aussi à tous ceux qu'elle pouvait avoir fait, ou qualités prises, antérieurs à la renonciation de l'exposante, qui supplie la Cour de lui donner acte de sa dite renonciation, pour qu'en conséquence elle ait force partout où besoin sera, par homologation qu'elle en demande. Vu aussi expédition de l'acte dont est ci-devant question ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général étant au bas de ladite requête ; tout considéré, **Le Conseil** en homologuant la renonciation à la communauté d'entre l'exposante et feu Jean-Baptiste Guichard, donne pareillement acte à la dite exposante de la renonciation faite devant maîtres Leblanc et Amat, notaires en ce quartier, le vingt-huit décembre dernier. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-sept³²¹.

De Lozier Bouvet. Michaut. Varnier. A. Saige.
Nogent.



³²⁰ Voir infra titre 411.

³²¹ Voir supra titre 400 et infra titre 448.

412. Avis des parents et amis de Marguerite Croix Mardon, fille mineure de Jean Mardon et Anne Damour, sa veuve. 4 février 1757.

° 160 r°.

Du quatre février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Marguerite Croix Mardon, âgée de dix ans ou environ, fille mineure de défunt Mardon, menuisier en cette île, et de Anne Damour, sa femme, à présent sa veuve³²². Reçu devant maîtres Leblanc et Amat, notaires en ce quartier Saint-Denis, ce jourd'huy et représenté par sieur Hyacinthe Rolland, huissier, audit Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que ladite veuve Mardon, mère de ladite mineure, soit nommée et élue, comme ils la nomment et élisent, tutrice à ladite mineure, sa fille, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, et Joseph le Bègue, pour subrogé tuteur : les connaissant tous deux capables d'exercer lesdites charges, faire le serment aux cas requis et accoutumés. Ledit acte portant aussi pouvoir audit [sieur] Rolland d'en requérir l'homologation et tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de la mineure [fille de] Jean Mardon [et] sa femme, à présent sa veuve, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur et comparaitront, devant le Conseil, ladite veuve pour prendre et accepter la charge de tutrice de ladite mineure, et Joseph le Bègue, pour subrogé tuteur, et feront le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre février mille sept cent soixante-sept.

De Lozier Bouvet.
Roudic. Varnier. Santuary. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Anne Damour, veuve Mardon, et Joseph le Bègue, lesquels ont pris et accepté les charges de tutrice et subrogé tuteur de ladite enfant de ladite comparante et de Jean Mardon, vivant, son mari, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. A ledit sieur le Bègue signé et ladite veuve Mardon déclaré ne le savoir, de quoi nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.

Joseph Lebègue.

A. D. (sic).



413. Etienne Dureau, chirurgien major, contre Guillaume Leichnig. 9 février 1757.

° 160 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Etienne Dureau, chirurgien major au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du trente novembre de l'année dernière, d'une part ; et Guillaume Leichnig, habitant de cette île au quartier Saint-Pierre, défendeur aux fins de sa requête du trente [et] un décembre de la même année, d'autre part³²³. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que malgré les remontrances qu'il a faites et fait faire au défendeur, son beau-père, /// sur le besoin qu'il avait de ses fonds pour payer ses dettes, et le défendeur lui refusant son dû, il a recours à l'autorité de la Cour pour se faire payer de la somme de deux mille piastres que le défendeur lui doit par contrat de

³²² Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 124. A la requête de la veuve Damour et sur un emplacement appartenant au sieur Damour, le 5 février 1757, trois jours avant de convoler en secondes noces avec René Lebègue, par devant maître Leblanc, est dressé l'inventaire de cette première communauté. FR. ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Inventaire après décès de Jean Mardon. 5 février 1757*. Ricq. p. 1838, 130, 603.

³²³ Etienne Dureau de Vaulcomte (1726-ap. 1786), époux de Christine Geneviève Leichnig (1738-1775). Ricq. p. 803, 1689. Etienne Dureau, fils de Michel, natif de Rennes, 22 ans, taille moyenne, poil châtain, deuxième chirurgien, à 36 livres de solde mensuelle, à fait la campagne du *Rouillé*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde au départ de Lorient, le 15 février 1748, et désarmé audit lieu le 24 avril 1750. Chirurgien major, n° 9, à 45 livres de solde mensuelle, il a fait la campagne sur le *Mascarin*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé à Lorient pour l'Île de France, le 14 mars 1752, et désarmé audit lieu, le 31 octobre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L –S.H.D.M. Lorient. 2P 33-II.3. *Rôle du « Rouillé » (1748-1750)*. Ibidem. 2P 36-2. *Rôle du « Mascarin » (1752-1752)*.

mariage, du premier février mille sept cent cinquante-quatre, et stipulées payables par ledit acte, dans le courant de la même année. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit signifié et le contrat de mariage y énoncé, pour répondre sur le tout dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur au défendeur, par exploit de Gontier, huissier, le onze dudit mois de décembre. La requête de défenses dudit Guillaume Leichnig, portant entre autre chose qu'il n'est point refusant de payer la somme de deux mille piastres qui lui est demandée, mais que, préalablement, le demandeur ait à lui remettre une négresse créole de cette île, âgée d'environ dix-huit ans, et l'enfant de ladite négresse que ledit défendeur a prêtée à sa fille, épouse du demandeur, lors de son mariage, qui n'avait alors aucun esclave pour la servir, à condition, dans le temps, qu'elle serait remise au défendeur dès que le demandeur aurait trouvé à acheter des esclaves. Que pour raison de l'offre que fait le défendeur de payer, il a déposé ès mains de Théodore Gontier, huissier de la Cour, ladite somme de deux mille piastres pour remettre audit demandeur dès qu'il aura plu à la Cour d'ordonner que ladite négresse et son enfant (sic) seront remis audit défendeur. Vu aussi expédition du contrat de mariage d'entre le demandeur et la fille du défendeur, du premier février mille sept cent cinquante-quatre, où la clause desdites deux mille piastres demandées est stipulée payable par le défendeur dans le courant de la même année, Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Guillaume Leichnig à payer au demandeur la somme de deux mille piastres, dont est question au contrat de mariage du demandeur, sauf au défendeur à se pourvoir comme il avisera pour raison de la négresse et de l'enfant qu'il dit lui appartenir et dont il est aussi question. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Delozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige. Varnier.
Nogent.



414. Homologation de la requête en affranchissement de Marie-Jeanne, esclave et nièce de Marie Gachet. 9 février 1757.

° 160 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut, savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée ce jourd'hui par François Lécolier, au nom et comme fondé de procuration de Marie Gachet, négresse libre, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil, attendu l'utilité dont ladite Marie Gachet se rend (sic) au public pour les accouchements³²⁴, et l'acquisition qu'elle a faite de la nommée Marie-Jeanne, Créole de l'Île de France, sa nièce, pour lui procurer sa liberté et l'envoyer, s'il lui est possible, au Sénégal, où sa famille jouit d'une pleine liberté, ce que ladite Marie Gachet ne peut faire que par la liberté qu'elle demande, à notre dit Conseil, de ladite Marie-Jeanne, Créole de l'Île de France, pour, par elle, jouir des privilèges attribués aux autres noirs libres en cette île. Tout consi[déré,] **Notre dit Conseil** a homologué et homologue ladite requête, et, en conséquence, a permis et permet à ladite Marie Gachet, ou [à] son fondé de procuration, d'affranchir ladite Marie-Jeanne, sa nièce et son esclave, par l'acquisition qu'elle en a faite, pour jouir, par ladite Marie-Jeanne, des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois, et ce en considération des services que ladite Marie Gachet rend à la colonie, et à l'intention où elle est de

³²⁴ Marie Gachet, « *cafrine de la côte de Juda* », une ancienne esclave de François Gachet, garde magasin général, a été affranchie en 1739. Comme plusieurs autres habitantes de l'île : Marie-Madeleine Dalleau, Jeanne Arnould, Marie Duval, Marguerite Lebrun, elle est sage-femme. Elle accouche par exemple Marie Elgar en 1768 et émarge encore à l'âge de 71 ans, comme « *sage-femme du Sénégal* », en compagnie de son fils et d'un esclave, aux recensements de 1775 et 1779.

Pour Marie Gachet, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 4, Etude démographique. op. cit.* Chap. 9.1. L'encadrement médical.

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739 [ADR. C° 2520] op. cit.* Titre 80. ADR. C° 2520, ° 137 v. « Arrêt d'homologation de la requête en affranchissement de la nommée Marie, esclave du sieur Gachet. 20 mars 1739 ».

Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1737, op. cit.* Livre 2. Titres 33, 33.1 et commentaire. ADR. C° 1044. « *Affranchissement de la nommée, Marie, Cafrine, esclave du sieur Gachet, 1er avril 1739* ». Suivi de « Lettre de Gachet à Morel. A Paris, le 3 novembre 1737 » ; tab. 33.1 : les esclaves de Marie Gachet, affranchie de Gachet (ADR. 794 à 810) ; tab.33.2 : Les actes paroissiaux où Marie Gachet est relevée comme marraine ou témoin. 1748-1769.

ADR. C° 800 à 810. *Recensements de 1749 à 1765.* ADR. 1C. *Recensements de 1775 et 1779.* ADR. 2528. Voir également les registres paroissiaux de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, où la présence de la dite est attestée de 1748 à 1769, au moins.

faire passer sa dite ni[èce] à sa famille au Sénégal. Fait et arrêté en la Chambre de notre dit Conseil supérieur de l'île de Bourbon, le neuf février mille sept cent cinquante-sept et de notre règne le quarante-deuxième³²⁵.

Delozier Bouvet.
Roudic. Varnier. Sentuary. A. Saige.
Nogent.



415. Louis Godefroy, dit Belle Etoile, contre Moreau. 9 février 1757.

° 161 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Louis Godefroy, dit Belle Etoile, tailleur de pierre, résidant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du neuf décembre de l'année dernière, d'une part ; et le sieur Moreau, chirurgien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que par requête du neuf avril mille sept cent cinquante-trois, il se serait pourvu en la Cour contre le défaillant, aux fins d'avoir paiement d'une somme de quatorze cent cinquante piastres, pour sept années et trois mois que le demandeur a demeuré et travaillé chez ledit défaillant et à ses gages, de sa profession, et de prix entre eux convenu. Sinon à payer audit demandeur le prix de ses ouvrages expliqués en sa susdite requête, aux offres de tenir compte, au défaillant, des sommes avancées en effets qu'il a reçus et dont il a joint état à la même requête. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit sieur Moreau [pour voir] prononcer la reprise de l'instance dont il s'agit et en conséquence, à compter dudit jour neuf avril mille sept cent cinquante-trois, prononcer, avec intérêt et dépens contre lui, l'adjudication des fins et conclusions prises par le demandeur en sa dite requête, ci-devant énoncée et datée. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête, dudit jour neuf décembre, de soit signifié et elle y énoncée audit sieur Moreau, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de décembre. Vu aussi la requête dudit jour neuf avril mille sept cent cinquante-trois et le mémoire produit par ledit demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Moreau, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de onze cent quatre-vingt-trois piastres, restantes du compte produit en la requête du neuf avril mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour que ladite requête a été présentée. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept³²⁶.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Varnier. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



416. Les exécuteurs testamentaires de défunt Michel Philippe Dachery, pour que soient affranchis : Jean-Louis et Marianne, sa femme, Augustin et Louise, sa femme, Laurent et Marie-Anne, sa femme, et Damour, ses esclaves. 9 février 1757.

° 161 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt [et] un décembre de l'année dernière, par dame Marie-Anne Denise de Beaumont et sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery à ce qu'il leur fût permis d'affranchir en leurs dites

³²⁵ Homologuée par le Conseil de Bourbon, le 9 février 1757, la requête en affranchissement de Marie-Jeanne est enregistrée par maître Leblanc notaire, le 24 février suivant. FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Affranchissement de Marie-Jeanne. 24 février 1757.*

³²⁶ Voir infra Titre 454.

qualités, les nommés Jean-Louis, Marie-Anne, sa femme, Augustin et Louison, sa femme, Laurent et autre Marie-Anne, sa femme, et à Damour, tous esclaves dudit feu sieur Dachery, suivant les intentions motivées en son testament³²⁷. Vu aussi extrait d'icelui, du premier avril mille sept cent cinquante-trois et collationné par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, où ledit testament est déposé. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute les exposants de leur demande. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. Varnier. Leblanc.
Nogent.



416.1. Extraits du testament olographe de défunt Michel Philippe Dachery déposé le 3 novembre 1756.

Dans le livre 2 de notre étude consacrée aux esclaves et à leurs maîtres à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes, 1765-1767, nous avons, trop rapidement et à tort, inféré de l'état nominatif des esclaves de la succession Michel Philippe Dachery, vendus à l'encan fin février 1757³²⁸, que le Conseil Supérieur de Bourbon avait acquiescé aux dernières volontés du défunt qui, concernant ses esclaves, étaient les suivantes :

« [...] Mes noirs seront aussi vendus par ménage autant que faire se pourra et aux mêmes conditions³²⁹. [...] »

« Je donne à Jean-Louis et Marianne, sa femme, la liberté en reconnaissance des bons services qu'ils m'ont rendus, et, de plus, cent écus pour les aider à vivre. Leurs enfants seront vendus [...] ».

« Je donne à Augustin et Louison, sa femme, la liberté en reconnaissance des bons services qu'ils m'ont rendus, et, de plus, cent écus pour les aider à vivre. Leurs enfants seront vendus [...] ».

« Je donne également la liberté à Laurent et Marianne, sa femme, la liberté en reconnaissance des bons soins qu'ils m'ont rendus, et, également cent écus, avec la liberté à Marianne de passer en France avec ma nièce. Lorsqu'elle y passera, et dans ce cas, il ne sera donné à son mari que cinquante écus, et son passage sera pris sur les deniers de ma succession, ainsi que ses mois. Ses enfants seront vendus [...] ».

« Egalement je donne la liberté à Damour en reconnaissance des bons services qu'il m'a rendu et cinquante écus. Et dans le cas où il voudrait passer en France avec ma nièce, son passage, ses hardes seront payés des deniers de ma succession ».

« Dans le cas qu'un ou plusieurs de mes enfants, viendraient en cette île pour recouvrer leurs biens et y terminer leurs affaires, les noirs et négresses mentionnés ci-dessus et auxquels je donne la liberté, seront tenus de les servir pendant leur séjour en cette île, du moins l'espace de [...] années, sous peine de perdre les avantages de la liberté, ainsi que la gratification que je leur fait. Ils resteront, en outre, sous les mêmes peines, avec ma nièce de Beaumont pour la servir jusqu'au temps qu'elle passe en France ».



³²⁷ Michel Philippe Dachery, arrivé en 1724, Procureur du roi et Garde Magasin général, x : 16/2/1733, à Sainte-Suzanne, avec Catherine Justamond, d'où trois enfants vivants en 1750. Ricq. p. 563. Marie-Anne Denise de Beaumont, native du Cateau, fille de Jean-François de Beaumont et Charlotte Dachery (Ricq. p. 1846), est marraine, le 24/6/1752, au baptême, à Sainte-Suzanne, de François-Marie, Malabar de 24 ans, esclave de Dachery et futur époux de Pétronille.

Le testament olographe de Michel Philippe Dachery, + : 25/10/1756 à Sainte-Suzanne, et déposé le 3 novembre 1756 en l'étude de maître Bellier, figure en FR AMON DPPC NOT REU 148 [Bellier]. *Inventaire. D'Achery du 2 au 6 novembre 1756, effets déposés au lieu-dit Grand Fond, avec ensuite : Testament olographe de feu d'Achery, déposé le 3 novembre 1736.*

³²⁸ ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession d'Achery, situés à Sainte-Suzanne, lieu-dit Grand Fond, du 20 au 27 février 1757.*

Sur les esclaves de la succession Catherine Justamond, épouse Dachery, au 19 octobre 1744 (tab. 4.4), les esclaves de la succession Michel Philippe Dachery, en 1756, et l'encan qui en a été fait, en 1757 (tab. 4.5). Une généalogie succincte des familles conjugales Jean-Louis et Marianne, sa femme, et leurs huit enfants au moins ; Laurent et Marianne, sa femme, et leurs sept enfants au moins : Augustin et Louise, sa femme, et leurs neuf enfants au moins ; François ou Francisque, dit Damour et Pélagie, sa première femme, et Brigitte, sa seconde femme, et leurs trois enfants au moins, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 2. op. cit.* Chap. 4 : Esclaves affranchis et libres de couleur. Chap. 4.4. Donations. p. 407-414.

³²⁹ C'est-à-dire à des adjudicataires solvables.

417. Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre dame Mazade de la Mabonnais. 9 février 1757.

° 161 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Michaut, exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et la dame de la Mabonnais, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, au nom qu'il procède, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner /// le sieur Gervais de la Mabonnais (sic), en la personne de son procureur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de sept cent onze piastres, pour le premier terme de son billet échu dès le premier décembre de l'année dernière et consenti par le sieur de la Mabonnais, le dix décembre mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens³³⁰. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y énoncé (+ à la dame de la Mabonnais (sic)), pour y répondre dans le délai de quinzaine. Au pied desquelles requête et ordonnance est écrit : « Je soussignée reconnais la présente requête m'avoir été dûment signifiée. A Saint-Benoît, le seize janvier mille sept cent cinquante-sept. Signé : Mazade de la Mabonnais ». Vu aussi le billet dudit sieur de la Mabonnais, ci-devant daté, de la somme de trois mille cinquante-cinq piastres, payable en différents termes et dont le premier est échu dès le premier décembre mille sept cent cinquante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne la dame Mazade de la Mabonnais à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de sept cent onze piastres pour les causes portées au billet dudit de la Mabonnais et en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre, ladite dame aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.

Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.

Nogent.



418. Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre le nommé Gemy. 9 février 1757.

° 161 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Michaut, exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et le nommé Gemy, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gemy pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, en deniers ou quittance valable, la somme de deux cent trente-cinq piastres trente-huit sols, pour le montant de son billet du six avril de l'année dernière, et échu dès le mois dernier, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête, de soit signifié audit Gemy ainsi que le billet y joint, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le dix-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Gemy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent trente-cinq piastre trente-huit sols, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

³³⁰ Pierre Gervais de l'Isle de la Nabonnais (1724-av. 1764), époux de François Luce Mazade Desisles (1735-1790), fille de Antoine Mazade Desisles et de Marie Justamond. Ricq. p. 1899, 1039.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



419. Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Joseph et Antoine de Cotte. 9 février 1757.

° 161 v° - 162 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Michaut, exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Joseph et Antoine Decotte, frères, habitant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part³³¹. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits Joseph et Antoine // Decotte, frères, pour se voir condamnés à payer solidairement au demandeur, audit nom, la somme de cinq cents piastres, pour le premier terme de leur obligation, au profit dudit feu sieur Dachery, du vingt mai mille sept cent cinquante-cinq, échue dès le premier décembre dernier ; et ledit Antoine de Cotte, particulièrement, par son billet du trois septembre dernier : treize piastres soixante-quatre sols, payable aussi en décembre dernier, et en outre tenu de remettre au demandeur, audit nom, un reçu de huit cents livres de blé comme il s'y est obligé par le même billet, aux intérêts desdites cinq cents piastres, à compter du premier décembre dernier, ainsi qu'ils s'y sont obligés, et, pour le surplus, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Antoine et Joseph Decotte (sic) ainsi que le billet y joint, pour y répondre, chacun en ce qui les concerne, dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le dix-neuf dudit mois de janvier. La requête de défenses d'Antoine de Cotte, faisant tant pour lui que pour Joseph de Cotte, son frère, portant entre autre chose que n'étant point en état de payer les cinq cents piastres échues et qui leur sont demandées, pour raison de l'acquisition qu'ils ont faite dudit sieur Dachery, par acte du deux mai mille sept cent cinquante-cinq, il offre, aux termes dudit acte, d'en payer les intérêts, ne pouvant être forcé de payer le prix de leur acquisition qu'en mille sept cent soixante, si mieux n'aime ledit sieur Ferry, audit nom, reprendre les choses vendues. Que même lesdits défendeurs ne peuvent pas être condamnés à payer les intérêts qu'ils offrent, qu'au préalable, ledit Ferry n'ait rempli les conditions de ladite vente. Ladite requête à ce que lesdits défendeurs soient renvoyés de la demande contre eux formée, se réservant même de prendre, dans la suite d'autres conclusions. Vu aussi expédition de l'acte d'entre ledit feu sieur Dachery et les défendeurs, ci-devant daté ; ensemble la procuration dudit sieur Ferry, passée devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, le dix-sept novembre dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Antoine et Joseph de Cotte (sic) à payer, au demandeur, la somme de cinq cents piastres, pour le premier terme de leur acquisition, ou les intérêts, à leur option, du jour de la demande, si mieux n'aime le demandeur reprendre ce qui est porté audit acte de vente. A pareillement condamné Antoine Decotte, en son nom, au paiement de la somme de treize piastres soixante-quatre sols, envers ledit demandeur, et à lui remettre un reçu de huit cents livres de blé, dont est question au billet dudit Antoine de Cotte (sic), du trois septembre dernier, aussi aux intérêts de la dite somme. Condamne en outre lesdits de Cotte aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



³³¹ Antoine (1719-1776) et Joseph (1721-1795) de Cotte ou Decotte, fils de Manuel de Cotte et Rose Tessier. Ricq. p. 641-42.

420. Jean-Baptiste Legris, contre Jean-Baptiste Roudic et Philippe Lerat, 9 février 1757.

° 162 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jean-Baptiste Legris, ci-devant second capitaine de la frégate *l'Anonyme* armée et appartenant aux sieurs Lerat et Roudic, demandeur en requête du cinq janvier dernier, d'une part ; et lesdits sieurs Jean-Baptiste Roudic et Philippe Lerat, armateurs de ladite frégate *l'Anonyme*, défendeurs aux fins de leur requête du douze dudit mois de janvier, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur qu'après son exposé il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner, dans le délai de trois jours, lesdits sieurs armateurs du vaisseau *l'Anonyme*, pour se voir [ouïs et condamnés] solidairement l'un pour l'autre comme civilement responsable des faits et promesses de leur capitaine et de leur subrécargue à payer au demandeur la somme de trois cent deux roupie et demi arcades (?) et sept sols pour ses appointements à compter depuis le vingt juin jusqu'au neuf décembre suivant de l'année mille sept cent cinquante-six, d'une part, deux cent vingt-huit livres monnaie de l'île, d'autre, outre de trois noirs de port permis de la cargaison faite à Matatan (sic), soit en nature ou valeur, sur le pied de la vente en cette île. Sauf à déduire sur le tout, la somme de deux cent soixante-dix-neuf livres que le demandeur a reçue à l'Île de France, au greffe du Conseil Supérieur à l'Île de France. Laquelle somme le sieur Beaugendre y aurait déposée et laquelle le demandeur n'a reçue que sous les protestations portées en l'acte du seize décembre dernier, et quatre-vingt-dix piastres gourdes que le sieur Beaugendre lui a avancées pour l'achat des trois noirs de son port permis, se voir aussi condamnés lesdits sieurs Lerat et Roudic, aux intérêts desdites sommes du jour de la demande et aux dépens. Le tout sous réserve d'autres dus, droits, actions et prétentions. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits sieurs Roudic et Lerat assignés aux fins d'icelle et des pièces y énoncées, pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête /// et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le huit dudit mois de janvier. La requête desdits sieurs Le Rat et Roudic, portant qu'avant de discuter les prétentions dudit sieur Legris, il leur paraît essentiel d'avoir connaissance du jugement rendu contre le demandeur à l'occasion du procès instruit à l'extraordinaire entre lui, à la requête de monsieur le procureur général de l'Île de France. Que la demande dudit sieur Legris (sic), regardant à tous égards plus particulièrement le sieur Beaugendre, leur associé, qu'eux-mêmes, il leur paraît nécessaire que ladite demande et l'arrêt dont est question soient signifiés à la (sic) à la dame Beaugendre, son épouse. Pourquoi lesdits défendeurs concluent à ce que ladite dame soit mise en cause et que lesdits demandeurs leur fasse apparaître en bonne et due forme expédition de l'arrêt qui est intervenu au procès qu'il vient d'essayer à l'Île de France. Se réservant à prendre, par la suite, telles conclusions qu'ils aviseront. Vu aussi l'acte sous seing privé passé entre le sieur Beaugendre et le demandeur, à Chandernagor, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante-cinq, pour, par ledit Legris, être second sur ledit vaisseau *l'Anonyme*, aux conditions portées audit sous seing privé. Ensemble l'extrait [de compte] signé par le sieur de Ribe, greffier en chef à l'Île de France, et de lui certifié, où il paraît que ledit sieur demandeur a reçu dudit sieur de Ribe la somme de deux cent soixante-dix-neuf livres pour les raisons déduites en l'acte de dépôt dudit sieur Beaugendre. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête du demandeur, Jeanne Duhamel, épouse d'Antoine Denis Beaugendre, sera mise en cause. Qu'à cet effet, ledit demandeur lui fera signifier le présent arrêt et toutes les pièces ès quelles il a été rendu, pour répondre sur le tout dans le délai de huitaine, et que la requête desdits Lerat et Roudic sera pareillement signifiée au demandeur pour y répondre dans un semblable délai. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Leblanc. A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



421. Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Jean-Louis le Ballec de Kermaal et sa femme. 9 février 1757.

° 162 v° - 163 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Michaut, exécuteurs testamentaires et des dernières volontés

de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Jean-Louis le Baellec de Kmoal (sic), écuyer, et dame Marie Perrault, son épouse³³², défendeurs aux fins de leur requête du trente [et] un dudit mois de janvier, d'autre part. Et encore ledit sieur Ferry, audit nom, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Ferry, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits sieur et dame défendeurs, pour se voir condamnés à payer solidairement, au demandeur, la somme de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols, pour le premier terme de leur obligation du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du premier décembre dernier, et encore la somme de quatre-vingt-quinze piastres pour le montant du billet dudit sieur Kmoal (sic), du quatre novembre mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable en décembre de l'année dernière, aux intérêts aussi de cette dernière somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour étant ensuite de ladite requête de soit signifié au sieur sieur (sic) et dame de K/moal pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à eux fait par Rolland, huissier le douze dudit mois de janvier, portant entre autre chose qu'il s'est obligé envers le feu sieur Dachery, ainsi que son épouse, à payer deux mille piastres en six paiements égaux, d'année en année, par acte du dix-huit octobre mille sept cent cinquante-cinq pour les raisons énoncées audit acte. Mais qu'il est à observer qu'il a été convenu entre les parties que, dans le cas que lesdits sieur et dame de K/moal se trouveraient en retard de partie des paiements des sommes mentionnées audit acte, ils seraient tenus d'en payer les intérêts sur le pied fixé par l'ordonnance. Bien entendu que ladite somme sera payée dans le cours de [six] années. Que, quant au paiement du billet, ledit sieur K/moal soutient ne rien devoir. Ladite requête à ce que le dit sieur Ferry soit tenu d'accepter les offres desdits sieur et dame de K/moal, pour les intérêts de ladite somme de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols, // le débouter de sa demande pour raison du paiement du billet de la somme de quatre-vingt-quinze piastres. La requête de répliques dudit sieur Ferry, du trente [et] un dudit mois de janvier où, après avoir établi ses raisons pour le soutien du paiement de ladite somme de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols, il déclare que, depuis l'appointé de la requête de demande, il a été payé de celle, ci-devant dite, portée au billet énoncé et daté dans sa susdite requête de demande. Vu aussi expédition de l'acte passé entre ledit feu sieur Dachery et le défendeur, le dix-sept novembre mille sept cent cinquante-six, ensemble expédition de la procuration donnée audit sieur Ferry audit nom, par la dame de Beaumont et le sieur Michaut, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Louis Le Baellec de K/moal et Marie Perrault, son épouse, aux termes de l'acte du dix-sept novembre mille sept cent cinquante-six, à payer au demandeur, au nom qu'il procède, les arrérages de la somme de trois cent trente-trois piastres vingt-quatre sols. Condamne lesdits de K/moal et sa femme aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



422. Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Antoine Maître. 9 février 1757.

no 163 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Michaut, exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du dix-sept décembre dernier, d'une part ; et sieur Antoine Maître, habitant de cette île³³³, défendeurs et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Antoine Maître pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de deux

³³² Jean-Louis Le Ballec de Kermaal (K/moal), écuyer (v. 1716-1782), époux d'Henriette Marie Perrault (1727-1795). FR ANOM DPPC NOT REU 1070 [Saint-Jorre]. Cm. *Jean Le Ballec de Kermaal et Demoiselle Henriette Perrot, Perreault*, [L'époux doué 500 piastres] 18 janvier 1745. Ricq. p. 1775. Jean Louis Kermoual ou Kermaal Ballec, fils de Paul François, natif de Meslan, 19 ans, petit de taille, poil brun, pilotin n° 39 à 10 livres de solde mensuelle, embarqué à Lorient, le 23 mars 1740, à l'armement de *l'Appolon*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour l'Inde, est resté malade à Bourbon le 8 décembre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D.M. Lorient. 2P 29-I.1. *Rôle de « l'Appollon » (1740-1741)*.

³³³ Antoine Maître (v° 1722-1802), veuf en premières noces de Marie-Anne Arnould (1728-1753), époux de Françoise Turpin (1732-1804). Ricq. p. 1817-19.

mille trois cent trente-trois piastres et demie, savoir : celle de deux mille cinquante [et] une piastres, pour raison de trois termes échus, dès le premier de ce mois, et dont est mention en l'acte passé entre ledit défaillant et ledit feu sieur Dachery, le trois septembre mille sept cent cinquante-trois, deux cent quatre-vingt-deux piastres et demie, stipulées payables dans le billet dudit défaillant, du douze novembre mille sept cent cinquante-quatre, échu dès le même mois de l'année dernière, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande, pour ce qui concerne le jour du contrat, et du jour de la demande pour raison du billet, et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête, de soit ledit sieur Maître assigné aux fins d'icelle et des pièces y énoncées, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Rolland, huissier, le vingt [et] un dudit mois de décembre. Vu aussi les actes de vente et le billet ci-dessus énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Maître, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme deux mille trois cent trente-trois piastres et demie, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de la somme qui se trouvera due et stipulée audit acte et, pour raison du billet, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



423. Gaspard Guillaume Blain, dit Bientourné, contre Jean Caron. 9 février 1757.

fo 163 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Gaspard Belin (sic), dit Bien Tourné, demandeur en requête du quinze décembre dernier d'une part ; et Jean Caron, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Caron, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-deux piastres deux réaux qu'il s'est obligé de payer pour son frère Louis Caron ainsi qu'il est expliqué au billet du défendeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins de ladite requête et du billet y énoncé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le seize dudit mois de décembre. La requête de défenses dudit Jean Caron, portant entre autre chose qu'on aurait dû se pourvoir directement contre Louis Caron, son frère : ledit billet portant expressément que le défendeur s'oblige pour son dit frère. Vu aussi le billet du six mai /// mille sept cent cinquante-six, stipulé payable à l'ordre dudit demandeur et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Caron, à payer, au demandeur, la somme de cinquante-deux piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet de Jean Caron, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Sauf audit défendeur son recours comme il avisera contre Louis Caron, son frère. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



424. Jacques Pierre Lefagueys, faisant pour Martin Poulain, contre Etienne Robert. 9 février 1757.

° 163 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par Jacques Lefagayes (sic) expositive qu'il a fait faire saisie arrêt, le vingt-six mai dernier, en vertu d'arrêt de la Cour du deux août mille sept cent quarante-neuf, contre le nommé Jean-Baptiste Cadet, dit Gauchet, au profit de feu Martin Poulain³³⁴, avec les sommations nécessaires, ès mains d'Etienne Robert, fils d'Antoine, du quartier Saint-Benoît, de toutes les sommes de deniers qu'il peut ou pourra devoir audit Gauchet, pour quelque cause que ce puisse être, avec sommation, (+ audit Gauchet), d'y répondre dans le délai de l'ordonnance. Ce qu'il n'a point fait. Qu'en conséquence de cet exposé, il plaise à la Cour permettre au demandeur, ès nom et comme régissant les biens de la succession dudit feu Poulain, de faire déclarer ladite saisie arrêt bonne et valable et, comme ayant été faite, il soit dit et ordonné que ledit Etienne Robert videra ses mains des sommes qu'il peut devoir audit Gauchet, dit Cadet (sic), pour le paiement de la somme de sept piastres portée en l'arrêt ci-dessus daté, avec intérêts et frais. Vu aussi toutes les pièces produites et énoncées en ladite requête, tout considéré, **Le Conseil** (+ a donné et donne défaut contre le nommé Cadet, dit Gauchet, et, pour le profit), a ordonné et ordonne que l'exposant, au nom qu'il procède, sera payé par Etienne Robert de la somme de sept piastres en principal, portée par l'arrêt dudit jour deux août mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts et frais faits depuis l'obtention dudit arrêt, dont ledit Etienne Robert sera et demeurera d'autant quitte des sommes qu'il paiera à l'exposant, tant envers ledit Gauchet, que tous autres, en rapportant quittance dudit exposant. Condamne aussi ledit Gauchet aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.

Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.

Nogent.



425. Jean Leclere, contre Jean et Augustin Ducheman. 9 février 1757.

° 163 v° - 164 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Leclere, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-trois décembre de l'année dernière, d'une part ; et Jean et Augustin Ducheman, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant que lui ayant été fait transport par Jean-Baptiste Jacquet d'un arrêt par lui obtenu, le neuf juin mille sept cent cinquante, sur le nommé Ducheman, père, portant condamnation de la somme de soixante et quatorze livres, il lui soit permis de mettre et faire mettre à exécution ledit arrêt contre lesdits défaillants, tant au principal qu'intérêts et frais³³⁵. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête, et les pièces y énoncées signifiées à Jean et Augustin // Ducheman, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification à eux fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le trente dudit mois de décembre. Vu aussi expédition dudit arrêt les condamnant de payer, étant ensuite, ainsi que le transport qui en a été fait au demandeur, aussi ensuite dudit commandement, le dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-trois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean et Augustin Ducheman, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer, audit Jean Leclere, la somme de soixante et quatorze livres dix sols, portées en l'arrêt du dit jour neuf juin mille sept cent cinquante, obtenu contre leur dit père, qui leur a fait cession et abandon de ses biens, aux intérêts de ladite somme depuis qu'ils ont été prononcés et à tous les frais faits à ce sujet ainsi qu'à ceux de la présente demande. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

³³⁴ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Dixième recueil [...] 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 456. ADR. C° 2525, ° 153 r°.* « Arrêt en faveur de Pierre Saussay, ès nom de défunt Martin Poulain, demandeur, contre le nommé Cadet, défendeur et défaillant. 2 août 1749 ».

³³⁵ Cet arrêt est du 19 juin 1751. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...]. Livre I. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit. Titre 9. ADR. C° 2527, ° 2 v° - 3 r°.* « Jean-Baptiste Jacquet, contre Janson, dit Ducheman, père. 19 juin 1751 ».

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



426. Martin Barouillet, contre le chevalier David de Florice. 9 février 1757.

ƒ° 164 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Martin Barouillet, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt décembre dernier, d'une part ; et le sieur chevalier David de Florice, défendeur et défaillant³³⁶, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre piastres, portée en son billet du huit juillet mille sept cent cinquante-six, et échu dès le mois d'août de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Deflorice (sic) assigné aux fins d'icelle et du billet joint, pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le vingt-quatre dudit mois de décembre. Vu aussi le billet dudit sieur défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le chevalier David Florice, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre piastres, dont il s'agit en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



427. Pierre Lepinay, au nom d'Augustin Damour, contre Jacques Naze. 9 février 1757.

ƒ° 164 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Lepinay, sergent de bourgeoisie en cette île, au nom et comme fondé de procuration d'Augustin Damour, demandeur en requête du vingt-huit décembre dernier, d'une part ; et Jacques Natz (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante-huit livres trois sols six deniers, échus de l'année dernière et portée en l'acte du vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-six, portant cession par Catherine Natz, veuve Pierre Robert, audit demandeur, aux intérêts de ladite somme /// à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Natz assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le cinq janvier aussi dernier. Vu aussi l'acte et transport dudit jour, vingt-sept (+ décembre mille sept) cent cinquante-six, fait par ladite Catherine Natz audit Augustin Damour. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Natz, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent soixante-huit livres trois sols six deniers, pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'acte dudit jour vingt-sept

³³⁶ Il doit s'agir du frère de François David de Florice [Floris], Joseph Marie David de Florice, chevalier des ordres militaires et ecclésiastiques, veuf sans enfants, fils de Jean François David de Florice, seigneur de la Maille, diocèse de Pont Saint-Esprit, en Languedoc, et d'Espérie Chappuy, son épouse. FR ANOM DPPC NOT REU 1317 [Leblanc]. *Cm. Joseph Marie David, chevalier de Florice et Thérèse Mollet demeurant à la Rivière des Pluies. 23 avril 1758. Ricq. p. 638, renvoi 2.*

décembre mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



428. Joachim Dalsive, contre Antoine Decotte. 9 février 1757.

° 164 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Joachim Dalsive, demandeur en requête du douze janvier dernier, d'une part ; et Antoine Decotte, orfèvre à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent dix piastres portée au billet dudit défaillant au profit du demandeur, du vingt-sept janvier mille sept cent cinquante-quatre, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Decotte assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Decotte, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent dix piastres portée au billet dudit défendeur au profit dudit demandeur, le vingt-six janvier mille sept cent cinquante-quatre, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



429. Joseph Périer, contre Robert Aubry, tuteur des mineurs Périer. 9 février 1757.

° 164 v° - 165 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du trois décembre dernier, d'une part ; et Robert Aubry, habitant de cette île, au nom et comme chargé de la tutelle des mineurs Gourdet³³⁷, défendeur et incidemment demandeur, d'autre part ; et sieur Pierre Boucher, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par l'acte de subrogation passé entre lui et le sieur Ferry, procureur du susdit sieur Juppín, le dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six³³⁸, il se trouve seul et unique propriétaire du principal et de la rente constituée de cinq cents piastres contenue au contrat passé entre ledit sieur Perrier, le sieur son frère, et Michel Gourdet, le vingt-deux février de la dite année dernière³³⁹. Que ladite rente étant échue, le premier du courant, il en aurait demandé le paiement audit sieur Aubry, tuteur desdits enfants mineurs Gourdet, qui, en sa dite qualité, a dit qu'il ne paierait ladite rente qu'il n'y soit contraint par justice. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire /// assigner, à délai compétent, ledit Aubry, au nom qu'il agit, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la rente de cinq cents piastres et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le

³³⁷ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 212 et supra Titre 257.

³³⁸ Cet arrêt est du 16 juin 1756. Voir supra, titre 333.

³³⁹ Cet acte est du 22 février 1746. Voir supra : Titre 333.

Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et les actes y énoncés audit Aubry, au nom de tuteur et régissant les biens de la succession de feu Michel Gourdet, pour répondre, sur le tout, dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit Aubry s'est tenu le tout pour signifié, pour éviter à frais. La requête de défenses de Robert Aubry, audit nom, portant : qu'en sa dite qualité, il répondra à la demande du sieur Perier l'aîné, qu'il s'est tenue pour signifiée en disant qu'il aurait dû s'attaquer au détenteur du bien en question pour obtenir les cinq cents piastres de rente qui sont demandées audit Aubry. Que cette voie eût été plus courte et les frais n'eussent point été multipliés ; mais que pour justifier du droit qu'il a contre ledit sieur Boucher détenteur des biens qui forment l'objet du constitut³⁴⁰, [il] rapporte le contrat de vente et de rétrocession faite au sieur Pierre Boucher détenteur des biens dont parle ledit sieur Perier. Que ce simple récit met ledit Robert Aubry dans le cas de dénoncer audit sieur Boucher la demande dudit sieur Perier pour qu'il ait à l'acquitter et payer la somme demandée, à quoi il conclut. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission de dénoncer audit nom ; tant ladite requête que la ~~demande~~ demande dudit sieur Perier (+ audit sieur Boucher), pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Autre exploit d'assignation donné en conséquence desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le quatre janvier dernier. Vu aussi les actes, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Robert Aubry, au nom et comme tuteur des mineurs Gourdet, à payer à Joseph Périer la somme de cinq cents piastres pour les arrérages de la rente dont est question en l'acte de subrogation dudit jour dix-neuf juin mille sept cent cinquante-six, et, faisant droit sur la demande incidente dudit Robert Aubry, a donné et donne défaut contre Pierre Boucher, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit Robert Aubry, au nom qu'il procède, la somme de cinq cents piastres, pour les causes portée audit acte de subrogation. A condamné ledit Aubry aux dépens de la demande principale, et ledit Boucher en ceux de celle incidente et du défaut. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Sentuary. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



430. Jacques François Bedier Desjardins, contre la succession Vérand. 9 février 1757.

№ 165 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-neuf décembre dernier, par Jacques Bedier Desjardins, chirurgien, demeurant en cette île à la Ravine des Chèvres³⁴¹, à ce qu'il lui fût payé par la succession du nommé Verand, la somme de trente livres pour restant de plus grosse somme portée au billet dudit feu Vérand³⁴² du douze janvier mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable dans le courant du mois de juillet de la même

³⁴⁰ Voir note .

³⁴¹ Jacques François Bedier Desjardins (1723-1774), natif de Lorient, troisième chirurgien à 22 livres de solde mensuelle, n° 44, embarqué à Lorient sur le *Saint-Louis*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, le 16 mai 1745, et expédié de Lorient, le 14 juin suivant, est resté à Bourbon le 25 mars 1746 et s'est marié au même lieu. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L –S.H.D. Lorient. 1P 185-440. Rôle du « *Saint-Louis* » (1745-1746).

Jacques François Bedier Desjardins (1723-1774), natif de Lorient, épouse le 2 juillet 1748 à Sainte-Suzanne Marie-Anne Lenoir de Comberville (1732-1814), d'où 14 enfants. Ricq. 110, 1707. Par contrat de mariage passé devant maître de Candos, le 2 juillet 1748. Les parents de la future épouse apportent 1 350 piastres en un terrain à Sainte-Suzanne, de 12 pieds en carré, en forme d'emplacement, avec en outre, à livrer dans un an, un noir et une négresse pièces d'Inde, ensemble estimés 1 400 piastres. A la veille des épousailles, ils livreront en sus aux futurs époux : une cavale, une vache, un lit garni et autres meubles et ustensiles de ménage jusqu'à la valeur de 150 piastres, et dans quatre ans ils paieront les 600 piastre restantes en billets de caisse. Dans l'immédiat, ils s'engagent à nourrir et loger les futurs époux chez eux pendant un an. Le futur quant à lui doue sa future épouse de 4 00 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 260 [Candos]. *Cm François Bedier Desjardins, chirurgien Sainte-Suzanne et Anne Marie Lenoir. 2 juillet 1748.*

³⁴² Jean Verrant, natif d'Agde, « commandeur sur les travaux des grands chemins », âgé d'environ 70 ans, qui habitait une petite case appartenant à la Compagnie, size près du pont de la Ravine des chèvres, est décédé le 10 mars 1756 à Saint-Denis, et est inhumé le lendemain par Caulier. ANOM, Etat civil. vue 5, f° 6. Pour ce « ci-devant patron de tartane », commandeur des noirs chez Gabriel Dejean en 1733-34, Jérôme Aymard en 1735, chez Françoise Riverain, veuve Esparon en 1741, Philippe Letort, et enfin en 1756, commandeur des noirs pour la Compagnie sur le chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte Suzanne. Voir FR ANOM DPPC NOT REU 146 [Bellier]. *Inventaire Jean Verrant, dit Almand, ci-devant patron de tartane, d'Agde en Languedoc, décédé à l'hôpital de Saint-Denis..., 11 juin 1756.* Ibidem. 145 [Bellier]. *Testament de Jean Verrand déposé le 25 décembre 1753. 19 février 1756.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 2. op. cit. Chap. 3. « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie de Indes ». Tab. 3.2 ; 3.3 ; 3.16. p. 215-414.*

année, par tous dépositaires des deniers de ladite succession. Quoi faisant et rapportant quittance, ils en seront et demeureront quittes et déchargés, tant envers ladite succession que [de] tous autres. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que des deniers provenant de la succession du nommé Verand, l'exposant sera payé de la somme de trente livres qui lui sont dues par ladite succession et portée en son billet produit à la cour, du douze février mille sept cent cinquante-cinq, et pour restant de plus grosse somme y portée. Quoi faisant le dépositaire chargé des deniers de ladite succession, en rapportant quittance, en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers elle que tous autres. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



431. Jacques François Bedier Desjardins, contre la succession Julien Gomes. 9 février 1757.

no 165 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-neuf décembre dernier, par Jacques Bedier Desjardins, chirurgien, demeurant en cette île à la Ravine des Chèvres, à ce qu'il lui fût payé /// par la succession de Julien Gomez (sic), la somme de trente-sept livres pour médicaments et traitements faits et fournis par l'exposant audit feu Gaumez (sic) et détaillés au mémoire qu'il en produit et de lui certifié véritable, le vingt décembre dernier³⁴³. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi le mémoire produit par ledit exposant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que des deniers provenant de la succession du nommé Julien Gomez, l'exposant sera payé de la somme de trente-six livres qui lui sont dues par ladite succession, pour traitements et médicaments. Quoi faisant [le] dépositaire chargé des deniers de ladite succession, en sera et demeurera, en rapportant quittance, d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession, que tous autres. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



432. Les exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery afin d'être autorisés à vendre les immeubles de cette succession à quatre ans de terme. 9 février 1757.

no 165 v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-neuf janvier dernier, par demoiselle Marie-Anne Denise de Beaumont et sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme exécuteurs testamentaires et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, expositive que l'intention dudit défunt était que ses biens meubles et immeubles fussent vendus à deux ans de terme, mais qu'il paraît plus avantageux aux exposants de vendre les immeubles de cette succession, payables en quatre années, par la raison qu'il n'est pas possible que les adjudicataires des biens dudit feu sieur Dachery, payent ces mêmes biens leurs valeurs et même le prix de leurs adjudications dans un si bref délai. Que les quatre années de terme feront présenter des adjudicataires plus solvables qui faciliteront les paiements et que conséquemment les biens en seront mieux vendus, ce qui fera

³⁴³ Pour Julien Gomes, faux saunier, natif de Laval, commandeur des noirs de Pierre Robin en 1741, époux de [...], décédé le 13 février 1756 et inhumé le lendemain à Sainte-Marie par Bossu (ANOM, Etat civil, vue 9, no 9 r°) voir *Ibidem*, tab. 3.5 ; 3.16.

l'avantage des héritiers dudit feu sieur Dachery. Que ces raisons font espérer aux exposants que la Cour voudra bien les autoriser à vendre les biens immeubles appartenant aux héritiers de feu sieur Dachery payables en quatre termes égaux, à commencer, le premier, en décembre prochain, et ainsi continuer d'année en année jusqu'en décembre mille sept cent soixante. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général, tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise les exposants à vendre les biens (+ immeubles) de la succession de feu Michel Philippe Dachery, payables en quatre termes égaux à commencer, le premier, en décembre de la présente année et continuer d'année à autre à pareil terme, pour finir en mille sept cent soixante. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



433. François Denis Dorte de Maupas, contre Yves Marie Dutrévoux et Pierre Lagourgue. 9 février 1757.

° 165 v° - 166 r°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur François Denis Dorte de Maupas, ingénieur en second en cette île, (+ au nom et comme ayant épousé Jeanne Guichard), demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part³⁴⁴ ; Yves Marie Dutrévoux, écuyer époux de Marie-Anne Guichard et sieur Pierre la Gourgue, officier des troupes en cette île /// tuteur de Jean-Baptiste (+ et Henriette) Guichard, lesdits Guichard, frère et sœur, enfants de feu sieur Jean-Baptiste Guichard et de défunte Jeanne Mares, sa femme en premières noces, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur dit père, et prétendant droit en la succession de feu Bernard Guichard, leur frère germain, et encore monsieur le procureur général faisant et stipulant pour les mineurs et créanciers absents, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Dorte portant que ledit feu Bernard Guichard, son beau-frère, étant décédé à l'armée de Golconde, a par son testament institué pour sa légataire universelle ladite dame Jeanne Guichard, sa sœur, épouse du demandeur, indiqué par la lettre écrite à la dame Guichard par le sieur Mahy, officier des vaisseaux de la Compagnie, laquelle lettre porte sa date de Pondichéry, le quatre février mille sept cent cinquante-cinq, [et] que ledit demandeur produit³⁴⁵. Qu'en vertu de ce testament, dont il doit être envoyé copie, audit demandeur [informant qu']il a reçu différentes sommes provenant de la succession dudit sieur Bernard Guichard qui lui ont été remises de l'Inde par le sieur Chevreau, secrétaire du Conseil audit lieu de Pondichéry. Que le demandeur, à cause de son épouse, en sa dite qualité, ayant intérêt de jouir, dès à présent, des biens de la succession dudit Bernard Guichard, tant de son chef, que comme héritier pour un septième de défunte dame Jeanne Mares, sa mère, à son décès, épouse du sieur Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme et habitant de cette île ; et encore comme héritier pour un cinquième de défunte Marie Guichard, sa sœur décédée, religieuse au monastère de Sainte-Claire, à la Rochelle. Que voulant éviter les difficultés qui pourraient lui être faites sur le défaut de

³⁴⁴ Jean François Denis Dorte, natif de Montélimar, « habitué de Belle-Île-en-mer », - son père, est capitaine du régiment de Languedoc, aide major de la place de Belle-Île -, 23 ans, taille moyenne, poil châtain, embarqué comme troisième pilote, n°16, à 21 livres de solde mensuelle, le 21 novembre 1750, sur le *Glorieux*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Île de France, a débarqué à Bourbon, le 31 juillet 1751. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.-S.H.D. Lorient. 2P 34-II.18. *Rôle du « Glorieux » (1750-1751)*.

Jean François Denis Dorte épouse le 10/10/1752, à Sainte-Marie, Jeanne Françoise Guichard. Ricq. p. 736, 1214. Cette union avec « l'une des plus considérable habitante du quartier Sainte-Marie » a été, trois jours auparavant, autorisé par le Conseil Supérieur de l'île à la demande de Dorte que l'éloignement empêche de solliciter de son père une autorisation que ce dernier ne manquerait pas de lui accorder.

Par devant maître Bellier, le 16 octobre 1752, un contrat de mariage est passé, par lequel Dorte doue la future épouse de 500 piastres de douaire préfix. Cette dernière apporte ses droits sur la succession de sa défunte mère, suivant inventaire et liquidation partage de la communauté passé le 21 décembre 1742, à Saint Denis, et une somme de 7 770 livres 19 sols, dont 1 443 livres pour la valeur de deux esclaves : Pierre et Marthe, sa femme, tous deux Malgaches, que Dorte reconnaît avoir en sa possession « pour les avoir vus et visités ». Le 16 janvier 1754, Dorte certifie avoir reçu de son beau-père 6 330 livres 19 sols pour reste de paiement des droits appartenant à son épouse. FR ANOM DPPC NOT REU 137 [Bellier]. Cm. *Jean François Denis Dorte et Jeanne Guichard. 16 octobre 1752*.

³⁴⁵ Bernard Guichard, fils de Jean-Baptiste, natif de Bourbon, 19 ans, taille moyenne, poil châtain, pilotin n° 41 à 12 livres de solde mensuelle, embarqué à Lorient à l'armement du *Philibert*, le 29/12/1750, a débarqué à l'île Maurice, le 21 juillet 1741. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 34-II.18. *Rôle du « Philibert » (1750-1752)*. Il fait partie de « l'armée de Golconde » lorsqu'il trouve la mort certainement dans les combats qui, du 5 juillet au 20 août 1756, opposent les troupes de Bussy assiégées par les Mahrattes dans Hyderabad à celles du gouvernement dudit lieu qui le 25 mai avait signé un décret relevant Bussy de ses fonctions. Malleson (lieutenant-colonel). Traduction de Mme S. Le Page. *Histoire des Français dans l'Inde, depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville (1674-1761)*. Librairie de la société bibliographique (Paris), 1874. Chap. XI, pp. 401-411. <https://gallica.bnf.fr/>.

justification actuelle dudit testament de la part de ceux qui prétendraient avoir droit dans la succession dudit Bernard Guichard, ledit demandeur a été conseillé d'avoir recours à la Cour pour être, sur son exposé, pourvu. Déclarant ledit ledit (sic) sieur demandeur, qu'il ne prétend qu'être dépositaire du susdit bien que comme dépositaire de biens de justice, jusqu'à ce qu'il ait produit les titres qui lui en attribuent la propriété, avec promesse de le représenter toutes fois et quand il en sera requis, et à qui il appartiendra. Qu'en conséquence de ce qui vient d'être dit et eu égard à l'exposé qui vient d'être fait, il plaise à la Cour, par l'arrêt qui interviendra, [déclarer que] l'exposant et son épouse, en sa qualité de légataire universelle dudit Bernard Guichard, son frère, seront dès à présent mis en possession et jouissance des biens de la succession dudit Bernard Guichard, aux conditions qui se sont imposées, tant en principal, intérêts que frais, se réservant leurs autres droits. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit communiqué et signifié, tant aux héritiers prétendant droit à la succession dudit feu Bernard Guichard, qu'à monsieur le procureur général. La requête desdits sieurs Dutrévoux et la Gourgue, du même jour vingt janvier, qui en leurs dites qualités et pour ce qui les concerne en la succession dudit Bernard Guichard seulement, ils n'ont moyens empêchant l'effet des conclusions dudit sieur Dorte, aux offres, charges, clauses et conditions y portées et non autrement, se tenant la requête de demande pour signifiée. Vu aussi la lettre énoncée en la requête dudit sieur Dorte. En semble les conclusions de monsieur le procureur général et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare Jean-François Denis Dorte de Maupas, au nom et comme ayant épousé Jeanne Guichard, habile à se dire et portée héritière des biens de la succession de Bernard Guichard, pour en faire le recouvrement et en demeurer dépositaire, seulement, jusqu'à ce qu'il ait produit les titres qu'il prétend lui en attribuer la propriété, et à la charge de représenter lesdits biens à justice et à qui il appartiendra, toutes fois qu'il en sera requis. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Varnier. Roudic. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



434. Edme Goureau, contre Martin Adrien Bellier, procureur dudit Joseph Moy de Lacroix. 9 février 1757.

fo 166 r° et v°.

Du neuf février mille sept cent cinquante-sept.

Entre Edme Goureau, habitant de cette île, demandeur aux fins de l'exploit porté au bas de l'arrêt de la Cour du dix-neuf février mille sept cent quarante-six, et rendu sur la requête présentée en la Cour par monsieur François Nogent, au nom et comme procureur de Joseph Moy de la Croix, contre ledit Goureau d'une part ; et sieur Martin Adrien Bellier, actuellement procureur dudit Joseph Moy de la Croix, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'exploit étant ensuite dudit arrêt fait à la requête du demandeur, audit sieur Bellier audit nom, avec sommation d'y satisfaire pour la somme de quatre cents piastres, pour valeur de deux noirs que ledit la Croix devait au sieur Goureau, pour les causes expliquées audit arrêt³⁴⁶. La requête de défenses dudit sieur Bellier, portant entre autre chose que l'arrêt dont il s'agit a eu son exécution ayant été transigé depuis, suivant l'acte du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-trois, et les noirs ou la valeur a été passée audit demandeur en diminution de ce qu'il devait audit la Croix. Au moyen de quoi le billet dudit la Croix portant promesse de payer audit demandeur deux esclaves, l'ayant été, ce billet devient de nulle valeur. Que ce qui le prouve, outre ladite transaction est qu'il est [avéré] dans ledit arrêt, ci-devant daté. La requête de répliques dudit Goureau, par où il soutient que les noirs, dont est question, ne lui ont point été payés et que ledit sieur Bellier doit en faire compte. Autre requête /// dudit sieur Bellier, audit nom, où après avoir établi le peu de fondement de la prétention du demandeur, il soutient qu'il en doit être débouté. Vu aussi toutes les pièces, ci-devant énoncées et datées, et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Edme Goureau de sa demande pour raisons des esclaves ou de la valeur qu'il répète et dont est question en l'arrêt du dix-neuf avril mille sept cent quarante-six, et sur lequel a été transigé suivant l'acte du vingt-six juillet mille sept cent cinquante-trois. En conséquence ordonne que le billet du trente octobre mille sept cent quarante-trois, signé la Croix, pour raison desdits esclaves, sera rendu à Adrien

³⁴⁶ Le 19 février 1746, François Nogent, audit nom du sieur Lacroix Moy, concluait déjà que le noir et la négresse pièces d'Inde que répétait Edme Goureau ne lui étaient point dus. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, [ADR. C° 2521], op. cit.*. Titre 96. ADR. C° 2521, fo 239 v° - 240 r°. « Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, fondé de procuration du Sr. Lacroix Moy, demandeur, contre le nommé Edme Goureau, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur. 19 février 1746 ».

Bellier, son procureur, sinon sera et demeurera de nulle valeur. Condamne ledit Edme Goureau aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf février mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary, Amat Laplaine. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



435. Etienne Ratier, maître serrurier, contre le nommé Meuler. 2 mars 1757.

° 166 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du douze janvier dernier, d'une part ; et le nommé Meuler, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Meuler pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de treize piastres portée au billet dudit défaillant, du douze juin mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Meuler assigné aux fins de ladite et du billet ci-joint, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de treize piastres portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



436. Etienne Ratier, maître serrurier, contre Pierre Durand. 2 mars 1757.

° 166 v° - 167 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre Etienne Ratier, maître serrurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du douze janvier de la présente année, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durand pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux cent dix-huit piastres neuf deniers portée aux deux billets dudit défaillant, /// des quatre novembre mille sept cent cinquante-cinq et cinq novembre mille sept cent cinquante-six, le premier à l'ordre du demandeur et le second à celui du sieur Rolland, qui l'a passé à celui dudit demandeur, le douze dudit mois de janvier dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins de ladite requête dudit demandeur, par exploit dudit sieur Rolland, le vingt dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, stipulés payables dans le courant de l'année dernière, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent dix-huit piastres neuf deniers portée aux deux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



437. Jacques Geny, contre Pierre Durand. 2 mars 1757.

° 167 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jacques Geny, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent quatre piastres cinquante-deux sols portée aux deux billets dudit défaillant, des deux janvier et vingt-deux avril mille sept cent cinquante-cinq, le premier à l'ordre du demandeur, et le second à celui de Michel Chaudon qui l'a passé à l'ordre du demandeur, le premier juillet de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné aux fins de ladite requête pour y répondre ainsi qu'aux billets y joints dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Durand, à payer, au demandeur, la somme de cent quatre piastres cinquante-deux sols, portée aux billets dudit défaillant, des deux janvier et vingt-deux avril mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



438. Joseph Périer, contre Henry Guilbert Wilman. 2 mars 1757.

° 167 r° et v° .

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Joseph Périer, ancien employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du dix-sept janvier dernier, d'une part ; et Henry Gilbert Willeman (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de sept cent soixante-dix-sept livres douze sols, portée aux billets dudit défaillant, des quatre février, douze avril et dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-six, les deux premiers à l'ordre du demandeur, et le dernier à celui d'Antoine Martin, fils, qui l'a passé à l'ordre dudit demandeur, le douze décembre de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Gilbert Willeman assigné aux fins d'icelle et des billets y énoncés, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation /// à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt et un dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Gilbert Willeman, fils (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de sept cent soixante-dix-sept livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



439. Joseph Périer, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 2 mars 1757.

° 167 v° .

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Joseph Périer, ancien employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du dix-sept janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Valentin, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner Jean-Baptiste Valentin, fils, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trois cent quatre livres huit sols, contenue dans ses trois billets : des quatre février, dix mars et seize décembre de l'année dernière et stipulés payables à la fin de ladite année, à l'ordre du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Valentin, fils, assigné aux fins d'icelle et que lesdits billets et ladite requête lui fussent signifiés, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt et un dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Valentin (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme trois cent quatre livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



440. Sieur Perier, le cadet, contre Henry Guilbert Wilman. 2 mars 1757.

° 167 v° - 168 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Périer, le cadet, employé de la Compagnie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Henry Gilbert Willeman (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Henry Gilbert Willeman pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante piastres, portée au billet dudit défaillant, du vingt [et] un janvier mille sept cent cinquante-six, stipulé payable à l'ordre et au profit dudit demandeur dans le courant de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet joint, au dit Henry Gilbert Willeman, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence audit défaillant, à la requête du demandeur, par Rolland, huissier, le vingt deux dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit Henry Gilbert Willeman, /// ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Gilbert Willeman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante piastres portée au billet dudit défaillant, au profit du demandeur, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



441. Sieur Perier, le cadet, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 2 mars 1757.

° 168 r° .

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Périer le cadet, employé de la Compagnie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Valentin, fils, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Valentin, fils, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent sept piastres et demie, en deniers ou quittances, pour acquit de ses billets au profit dudit demandeur et à son ordre : des premier mai (+ et dix septembre) mille sept cent cinquante-cinq, et vingt [et] un janvier de l'année dernière, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Valentin, ainsi que lesdits billets y énoncés, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Valentin, fils (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent sept piastres et demie, en deniers ou quittances, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



442. Domingue Coellos, Malabar libre, contre Jean-Baptiste Sellier. 2 mars 1757.

° 168 r° et v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre Domingue Coello, Malabar libre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Sellier, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part³⁴⁷. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner

³⁴⁷ Dominique ou Domingue Coeslau ou Coellos, Coello, Gueillio, Coëllos, Cohelo, Coeslau, o : vers 1716 en Inde, 30 ans, Indien libre (rct. 1746, ADR. C° 792), domestique maître d'hôtel de Grignon, qui pour le récompenser depuis le temps qu'il a passé avec lui et pour celui qu'il passera avec son épouse, Catherine Marchand, lui lègue par testament cent piastres. Le dit Gueillio, habite une petite case, peu éloignée de celle habitée par la veuve Grignon. FR ANOM DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Procès-verbal contenant acte de dépôt du testament olographe de feu Sieur Grignon [+ : 12/4/1741], 22 avril 1741*. Domingue Coello, Indien établi dans l'île, demeurant paroisse de Saint-Denis, « par affection qu'il porte à François Marie Goureau, fils d'Edme Goureau », fait, le 13 avril 1743, donation entre vif, pure et simple et irrévocable, d'une négresse Malgache nommée Laure, âgée d'environ de 12 ans. Le même jour Edme Goureau et Dominique Coello, Malabar, demeurant à Saint-Denis, procèdent à un échange d'esclaves : le premier donne au second Brigitte, créole de 16 ans environ, alors que le second donne au premier un Malgache d'environ 10 ans. Ibidem. 262, [De Candos] *Donation Coello à François Marie Goureau, 13 avril 1750*. Ibidem. *Echange d'esclaves, Edme Goureau et Dominique Coello, 13 avril 1750*.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749*. ADR. C° 2525. Titre 352 : ADR. C° 2525, ° 116 r° et v°. « Arrêt du Conseil qui déboute Domingue Coëllos, Malabar libre, de sa demande contre Vincent Mancelle. 17 mai 1749 ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...], 1751-1754*, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit. Titre 459 : « Domingue Coellos, Malabar libre, contre le nommé Allady. 2 mars 1754 ».

Dominique Coëllos demeure également chez Derneville en 1744 et 1747 (Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746*. ADR. C° 2521, op. cit. ADR. C° 2521. ° 94 r°. Table. Titre 265. « 4 juillet 1744. Arrêt en faveur de Dominique Coellos, Malabar libre, demeurant chez le Sr. Derneville au quartier Sainte-Suzanne, contre Jean-Baptiste Mallet, défendeur. » ; Ibidem. ° 126 r°. Titre 66. « Homologation d'affranchissement de la nommée Geneviève, esclave créole, et de marie-Jeanne, sa fille, appartenant à Charles

ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de douze piastres portée en son billet du dix mai mille sept cent cinquante-six, à l'ordre du nommé Nicole (sic), et aujourd'hui à celui du demandeur, [échu] dès le vingt-quatre décembre dernier, et stipulé payable dans le courant de septembre de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y joint, pour répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, au défaillant, par Jourdain, huissier, le trois dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Sellier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres /// pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



443. Charles Mathey, dit Comtois, contre le nommé Dauzanvillier. 2 mars 1757.

° 168 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre Charles Mathis, dit Contois, menuisier en cette île, demandeur en requête du trente [et] un janvier dernier, d'une part ; et le nommé Dauzanvillier, aussi menuisier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part³⁴⁸. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dauzanvillier pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent neuf livres portée en son billet du dix-neuf mars mille sept cent cinquante-six, stipulé payable pour argent prêté pour payer partie d'une négresse nommée Rose, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Dauzanvillier, avec le billet y joint, pour répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le sept février aussi dernier Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Dauzanvillier, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent neuf livres dont est question au billet dudit défaillant, dudit jour dix-neuf mars mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

François Demeville. 9 janvier 1745.), et chez Le Tort de 1750 à 1754 (Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. 2526. F° 49 v° - 50 r°.* Titre 146. « Dominique Coellos autorisé à affranchir la nommée Brigitte, fille de la nommée Geneviève, sa femme, 1^{er} juillet 1750 ».

Voir également : FR ANOM DPPC NOT REU, 770 [Duval]. *Vente. Geneviève, veuve Domingue Coello, et son fils, à Gaulier, curé de la paroisse de Saint-Denis, d'un terrain à prendre sur l'emplacement audit lieu, leur appartenant. Entre 20 et 23 juillet 1767.*

Sur Allady et Dominique Coellos, époux de Geneviève, et leurs quatre enfants, et plus généralement les libres de couleur sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 2, chap. 5, passim, tab. et fig., familles 19-20. p. 420-597.

Jean-Baptiste Sellier (1719-1758), fils de Jean Sellier, natif d'Ollioule, et de Brigitte Riverain. Ricq. 2640.

³⁴⁸ Charles Mathey dit Comtois, natif de Franche Comté, 49 ans (rct. 1755. ADR. C° 800,) recense ses esclaves aux quartiers Saint-Denis, Sainte-Marie de 1741 à 1763. Le nommé Comtois est, un temps, économe chez Desforges. ADR. 3/E/12. *Inventaire de la succession Guillaume Coulomb, commandeur des noirs de la Compagnie. Saint-Paul, maître Dejean, notaire, 23 mars 1753. Charpentier en 1758. FR ANOM NOT REU 1316 [Leblanc]. Saint-André. Vente Pierre Robert, fils de Joachim, à Charles Mathey, dit Comtois, charpentier. 23 juillet 1758. Maître menuisier, quartier Saint-Denis, et régisseur en 1765 des esclaves et de l'habitation François Voisin à Saint-André. FR ANOM NOT REU 769 [Duval]. Convention François Voisin et Charles Mathey, dit comtois. 4 décembre 1765.*

Louis Thomas Dauzanvillier, natif de Paris ; âgé d'environ 18 ans, demeurant à Saint-Denis, s'engage envers le sieur Letort pour servir en qualité de menuisier charpentier pendant trois ans, moyennant 200 livres de gages, les deux premières années, et 300 livres la dernière. Il sera nourri et soigné et percevra quatre rechanges de toile bleue par an. Chacune de ses journées d'absence lui sera retenue sur ses gages. FR ANOM DPPC NOT REU 2044 [Rubert]. *Engagement Louis Thomas Dauzanvillier envers le sieur Letort. 23 avril 1742.*

Un nommé Dauzanvillier, natif de Paris, âgé de 24 ans environ est commandeur des noirs chez Pierre Guyomard de Quimper en 1745. ADR. C° 791.rct. 1745.

Louis Thomas Dauzanvillier, huissier au Conseil de Bourbon. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. Titre 43. ADR. C° 2526. F° 15 r°.* « Louis Thomas Dauzanvillier nommé huissier au Conseil Supérieur de Bourbon. 18 février 1750.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



444. François Jourdain, constitué procureur général et spécial des parents et amis de Marie Duhamel, veuve Paul Sicre de Fontbrune, afin qu'à la demande de son fils, nommer maître Claude Leblanc, conseil à la curatelle et administration des biens de ladite veuve. 2 mars 1757.

ƒ° 168 v° - 169 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quinze février dernier par François Jourdain, à ce qu'il plût à la Cour homologuer l'acte passé devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le onze dudit mois de février, portant avis des parents et amis de dame Marie Duhamel, veuve de Paul Sicre de Fonbrune, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et major général de cette île, interdite par arrêt de la Cour du dix décembre mille sept cent quarante-neuf³⁴⁹. Ledit acte joint à la requête dudit Jourdain, par lequel les dits parents et amis, sur ce qui leur a été exposé par Jean Charles Marie Sicre de Fonbrune, écuyer, officier d'infanterie, fils de ladite dame Defonbrune (sic) et curateur à son interdiction, suivant l'arrêt de la Cour du onze de juillet mille sept cent cinquante-trois. Par lequel arrêt il a été nommé par erreur Charles Camille de Fonbrune seulement, au lieu de Jean Charles Marie Sicre de Fonbrune, ses véritables noms³⁵⁰. Que quelque attention et bonne volonté qu'il ait pour l'administration et revenus appartenant, tant à la dite dame de Fonbrune, sa mère, la demoiselle sa sœur, qu'à lui sieur Defonbrune, il voit avec peine qu'il ne peut calmer la défiance /// que ladite dame, sa mère, ne cesse de lui marquer. Que pour tranquilliser ladite dame, sa mère, et lui donner des preuves de sa droiture dans l'administration desdits biens, il souhaiterait qu'il fût fait choix d'une personne de probité et consommée dans les affaires, qui de la part de ladite dame, veillant conjointement avec lui à ladite administration en qualité de conseil à la curatelle, dont lui sieur Defonbrune est chargé, pour, en cette qualité, être autorisé à recevoir la moitié qui reviendra à ladite dame, à présent sa veuve (sic), ainsi que la moitié de la dite remise faite par la Compagnie sur le produit des noirs étant sur les travaux, en acquit des dettes, payer et acquitter la moitié dont est tenue ladite dame Defonbrune dans les dettes communes ; remettre et payer annuellement et par quartiers sur lesdits revenus de la dite dame la pension qui lui sera accordée, un logement meublé convenablement et des esclaves suffisants pour la servir. Offrant ledit sieur Defonbrune, tant en son nom qu'en celui de curateur de la demoiselle sa sœur, de payer et liquider la moitié dont ils sont tenus dans les dettes desdites succession et communauté. Que sur ce, lesdits parents et amis, ayant mûrement réfléchi sur l'exposé dudit sieur Defonbrune et reconnu la nécessité indispensable d'y acquiescer, ont fait et constitué leur procureur général et spécial, ledit sieur François Jourdain, huissier en cette Cour, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, comparaître en la Cour pour y dire et déclarer qu'ils sont d'avis que maître Leblanc, notaire en chef en cette île, résidant en ce quartier Saint-Denis, soit nommé et élu, comme ils le nomment et élisent, conseil à la curatelle dont est chargé ledit sieur Defonbrune, et, en cette qualité, être autorisé à veiller, conjointement avec ledit sieur Defonbrune, à l'administration des biens et habitation dépendants de la succession dudit feu sieur Defonbrune et communauté de biens d'entre lui et ladite dame à présent sa veuve, recevoir la moitié revenant à ladite dame dans le revenu desdits biens et dans la remise faite par la Compagnie du produit des noirs étant sur les travaux, plus de payer et acquitter sur ladite moitié la portion

³⁴⁹ Paul Sicre de Fontbrune (v. 1699-1749), époux de Marguerite Duhamel (1700-1778), d'où six enfants, dont Jean Charles Marie (1722 – 1800) et Antoinette Elisabeth (1724-1789). Ricq. p. 2658.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 547. ADR. C° 2525, ƒ° 196 r°.* « Arrêt du Conseil pris à la demande de Vincent Sicre, qui nomme Henry Demanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749 ».

Une autre demande de réunion d'assemblée de parents et amis des héritiers de Fontbrune est introduite le 31 mars 1751, par Guillaume-Joseph Jorre. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526, ƒ° 131 r° et v°.* Titre 359. « Guillaume-Joseph Jorre pour qu'il soit ordonné une assemblée des parents et amis des héritiers de la succession Defonbrune. 31 mars 1751 ».

A la demande de Demanvieu, une troisième assemblée de parents et amis se tiendra le 30 juin 1751 prononçant l'interdiction d'Elisabeth Sicre de Fontbrune. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] Livre I. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit. Titre 24. ADR. C° 2527, ƒ° 7 v° - 8 r°.* « Henry Demanvieu curateur aux causes d'Elisabeth Sicre de Fontbrune, fille majeure interdite. 30 juin 1751 ».

³⁵⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit. Titre 367. ADR. C° 2527, ƒ° 138 r° et v°.* « Charles Camil de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 11 juillet 1753 ».

dont est tenue ladite dame de Fonbrune dans les dettes desdites succession en communauté et qui sont communes entre elle et les sieur et demoiselle, ses enfants ; plus de remettre et payer à ladite dame de Fonbrune, annuellement, sur le certificat et reconnaissance dudit sieur Defonbrune, en sa dite qualité de curateur, la pension de trois cents piastres par an que lesdits sieurs comparants regardent comme suffisante pour la subsistance de ladite dame Defonbrune, et à quoi ils l'ont arbitrée pour le surplus. Que les prélèvements faits, si surplus il y a, être employé[s] au profit de ladite dame Defonbrune comme il sera jugé lors nécessaire. Comme aussi qu'ils sont d'avis qu'au par-dessus (sic) de ladite pension et sans aucune diminution d'icelle, il soit laissé à ladite dame Defonbrune, pour la servir, six esclaves tant mâles que femelles dont les noms sont : Brigitte, Indienne âgée de soixante ans, Marie-Jeanne, Créole de cette île, âgée de douze ans, Marie-Rose, aussi Créole âgée de dix-neuf ans, Dominique, Indien âgé de vingt-cinq ans, Manuel, Cafre âgé de trente-quatre ans, et Gonzale, aussi Cafre âgé de trente-cinq ans. Et auxquels esclaves seront fournis les vivres nécessaires qui s[eront] pris sur les récoltes desdites habitations³⁵¹, pareillement sans diminution de ladite pension. Que les dits parents et amis sont encore d'avis qu'il soit accordé, à ladite dame Defonbrune, un logement, soit à Sainte-Suzanne, soit en ce quartier Saint-Denis, à son choix. Lequel sera meublé de tous les meubles et ustensiles de ménage qui seront nécessaires à ladite dame, le tout sans aucune diminution de ladite pension. Et lors de l'acceptation qui en sera faite, par ledit sieur Leblanc, de sa dite charge de conseil à ladite curatelle et administration des biens de ladite dame Defonbrune, sera fait et dressé, par devant notaire, procès-verbal de récolement sur l'inventaire fait après le décès dudit sieur Defonbrune, père, pour connaître l'état actuel du mobilier et autres effets inventoriés audit inventaire et constater ceux qui seront laissés à ladite dame Defonbrune pour son usage³⁵². Faire par ledit sieur procureur constitué le serment en tel cas requis et accoutumé. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation. Vu aussi les arrêts de la Cour ci-devant datés ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite de la requête dudit Jourdain et de l'ordonnance de monsieur le Président du Conseil. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis /// des parents et amis de dame Marie Duhamel, veuve Defonbrune, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitra devant le Conseil Supérieur, ledit maître Leblanc, pour y prendre et accepter la charge de conseil à la curatelle et administration des biens de ladite dame Defonbrune, et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Michaut. Bertin. A. Saige.
Nogent.



Et le quatre dudit mois de mars, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, maître Claude Leblanc, notaire en ce quartier Saint-Denis, lequel a pris et accepté la charge de conseil à la curatelle et administration des biens de ladite dame Defonbrune et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, ledit jour quatre mars mille sept cent cinquante-sept et a, ledit sieur le Blanc, signé.

Leblanc

De Lozier Bouvet.



³⁵¹ Pour la succession de Paul Sicre de Fontbrune et les esclaves de ce propriétaire voir : ADR. 3/E/53. *Succession. Sicre de Fontbrune époux Duhamel, Saint-Denis. 15 décembre 1749.*

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 409. ADR. C° 2525, f° 134 r°.* « Arrêt du Conseil qui permet à Vincent Sicre, dans l'attente de l'arrivée dans l'île de son neveu, d'établir un gardien aux scellés apposés chez feu Paul Sicre de Fontbrune, son frère. 21 juin 1749 ». *Ibidem. Titre 409.1. Les esclaves de Paul Sicre de Fontbrune et Magdeleine Duhamel. 1732-1735, 1743 à 1763.* On retrouve cinq de ses six esclaves : Brigitte (n° 65), Marie-Jeanne (n° 83), Dominique (n° 123), Manuel (n° 80), Gonzal[e] (n° 79) au tab. 57.

³⁵² FR ANOM DPPC NOT REU 76 [Amat]. *Récolement des effets de la succession Fontbrune, représentée par Jean-Charles-Marie Sicre de Fontbrune à cause de l'interdiction de la veuve. 25 mars 1757.*

445. Philippe Letort, contre Antoine Dumont, père. 2 mars 1757.

° 169 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie et son caissier, demandeur en requête du trois janvier dernier, d'une part ; et Antoine Dumont, père, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Antoine Dumont pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent trente [et] une livres quatre sols six deniers, dont est question, [tant] en l'arrêt de compte dudit défaillant du vingt-trois octobre mille sept cent cinquante-cinq, qu'à celui produit et certifié par ledit demandeur, le dix-huit décembre dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit demandeur assigné aux fins d'icelle et du compte y joint, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jourdain, huissier, le trois février aussi dernier. Vu aussi les comptes arrêtés et produits par ledit demandeur, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Dumont, père, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq cent trente [et] une livres quatre sols six deniers, pour les causes portées en la requête du demandeur et aux comptes par lui produits, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Bertin. A. Saige.
Nogent.



446. Gaspard Amat Laplaine, contre Guilbert Wilman. 2 mars 1757.

° 169 v -170 r°

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Gaspard Amat Laplaine, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Gilbert Willeman, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gilbert Willeman, pour se voir condamné à payer, /// audit demandeur, la somme de quatre-vingt-six piastres, portée aux trois billets dudit défaillant au profit du demandeur des : cinq et vingt [et] un mai de l'année dernière et sept octobre mille sept cent cinquante-cinq, stipulés payables dans le courant des années de leurs dates, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gilbert Willeman assigné aux fins d'icelle, pour répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilbert Willeman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-six piastres, dont est question en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Bertin. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



447. Philippe Letort, Saint-Jorre et Clément Naze, contre Calvert, opposant à leur projet de mesurage et abornement entier des terrains d'entre la Ravine Jean Vincenzo et le Bras de Terre Rouge. 2 mars 1757.

f° 170 r° - 174 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie en cette île³⁵³, et Guillaume Joseph Jorre, employé de la Compagnie³⁵⁴, demandeurs en requête du vingt-six octobre mille sept cent cinquante-cinq, d'une part ; et encore ledit sieur Jorre, demandeur aux fins de sa requête particulière du trois novembre suivant, et sieur Jacques Calvert, capitaine de la milice bourgeoise au quartier Sainte-Suzanne³⁵⁵, défendeurs, d'autre part ; et les dits sieurs Letort et Joseph Jorre, demandeurs et défendeurs suivant leur requête appointée de monsieur le Président de la Cour, le vingt-huit août mille sept cent cinquante-six ; et encore ledit sieur Jorre demandeur en deux autres requêtes aussi appointées le même jour ; Thomas Infante, au nom et comme (+ fondé de) procuration générale et spéciale d'Etienne Robert et Monique Vincenzo, son épouse, passée devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, le trois septembre de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, aussi défendeur suivant sa requête présentée à la Cour, le deux octobre de ladite année dernière, et encore ledit sieur Calvert et Clément Natze (sic) à cause d'Elisabeth Robert, son épouse, encore défendeur ; (+ et ledit Clément Natze aussi demandeur), suivant chacun une requête de ce jour. Vu au Conseil la requête desdits sieurs Letort et Joseph Jorre, du vingt-six octobre mille sept cent cinquante-cinq, expositive que les sieurs Thonier de Nuisement, tiers expert, Pierre Grondin et Pierre Saussay, experts nommés pour les mesurages et abornements du terrain enclavé entre la Ravine à Jean Vincenzo et le Bras de la Terre Rouge, après la ligne d'Eustache fixée et homologuée³⁵⁶ qui sert de base au mesurage dont il s'agit, s'étant par continuation d'opérations, le dix-sept septembre mille sept cent cinquante-cinq, transportés sur lesdits terrains, ils se sont retirés, disant que : sur l'avis à eux donné par une personne qu'ils ne nomment point par discrétion, que s'ils voulaient continuer leurs dites opérations et faire des balisages, il y aurait des ordres exprès donnés pour leur faire violence. Mais que ne paraissant aucune opposition par écrit et que ce retard est préjudiciable auxdits sieurs Letort et Saint-Jorre, ils ont recours à l'autorité de la Cour pour, qu'en conséquence de la vacation dudit jour, dix-sept septembre mille sept cent cinquante-cinq, portée au procès-verbal desdits experts, il lui plaise ordonner qu'ils se transporteront de nouveau audit endroit, ci-devant désigné, parties présentes ou elles dûment appelées, pour continuer le mesurage entier dudit terrain d'entre la Ravine à Jean Vincenzo et le Bras de la Terre Rouge, au désir des contrats des propriétaires qui y sont intéressés, il fût fait défense à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles puissent être de les arrêter ni troubler en façon quelconque. Autre requête du sieur Jorre du trois novembre (+ mille sept cent cinquante-cinq, portant que ledit jour vingt-six novembre (sic)) même année, il avait présenté requête à la Cour tendant à la continuation des mesurages d'entre Vincenzo et la Terre Rouge. Qu'ayant

³⁵³ Philippe Letort (v. 1711-ap. 1762), natif de Paris, employé passager, n° 151, « sieur à la table », ne s'est pas embarqué à Lorient, le 28 novembre 1736, sur le *Chauvelin*, armé pour l'Inde. C'est toujours en cette même qualité qu'il embarque, au même lieu, sous le matricule 216, le 15 janvier 1737, sur le *Lys*, armé pour l'Inde. Le 20 juin suivant, à l'escale de l'Île de France, il passe sur la *Légère* en tant que « sieur, pour l'île Bourbon, à la table ». Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.8. *Rôle du « Chauvelin » (1736-1738)*. *Ibidem*. 2P 27-III.14. *Rôle du « Lys » (1737-1738)*.

Philippe Letort, garde magasin général, épouse en 1747 Catherine Léger (1713- ap. 1762), veuve Pierre Bernard, ci-devant garde magasin particulier à Saint-Denis. FR ANOM DPPC NOT REU 2052 [Rubert]. *Cm. Philippe Letort, Catherine Léger du 31 mai 1747*. Ricq. p. 1740. La troupe d'esclaves de cet habitant, menée en 1747 par deux commandeurs : Joseph Lebaille, de Coutance, et Jean Verrant, languedocien, agrandie des nombreux esclaves provenant de l'héritage de la veuve Bernard, est par la suite recensée au même quartier en 1747, 1749 et 1750. CAOM, Rubert, n° 2052. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt Pierre Bernard et la dame sa veuve. 27 mai 1748*.

Le 4 novembre 1765, Philippe Letort s'embarque en compagnie de son épouse, de son fils et de sa fille, passager n° 299, « à la table, aux frais de la Compagnie », sur le *Bertin*, armé à l'Île de France le 28 septembre précédent et désarmé à Lorient le 17 mars 1766. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. – S.H.D. Lorient. 2P 40-II.1. *Rôle du « Bertin » (1765-1766)*.

Pour les esclaves de Philippe Letort voir notre commentaire à la suite de l'arrêt transcrit dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 65. ADR. C° 2522, f° 22 r° et v°. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Moucoude ou Cotte Sarre, esclave appartenant à Philippe Letort. 1^{er} octobre 1746 ».

³⁵⁴ Guillaume Joseph Jorre de Saint-Jorre (1712-), époux de Marie-Anne Michelle Calvert (1728-). Ricq. p. 1426.

³⁵⁵ Jacques Jean Calvert (1702-1766), natif de Saint-Malo, époux de Anne Marguerite Dumesnil (1709-1764). Le 4 juin 1743 à Sainte-Suzanne, leur fille aînée, Marie Anne Michelle Calvert (1728-) a épousé Guillaume Joseph Jorre de Saint-Jorre dont elle est séparée de biens en décembre 1767. Ricq. p. 391. FR ANOM DPPC NO REU 771 [Duval]. *Partage. Guillaume Calvert, demeurant à la Rivière Dumat, et demoiselle Anne Michelle Calvert, épouse séparée de biens du sieur Guillaume Joseph Jorre, ancien employé de la Compagnie. 29 décembre 1767*.

Le Ricquebourg donne Jacques Jean Calvert, natif de Saint-Malo, pour tonnelier arrivé à Bourbon en 1721. Le rôle de bord du *Triton*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé à Saint-Malo, le 20 décembre 1720, pour Moka, et désarmé à Lorient le 27 mars 1722, indique qu'un nommé Jacques Calvert, de Saint-Malo, 18 ans, n° 61, tonnelier à 15 livres de solde mensuelle, aurait fait la campagne. Il serait en réalité resté à Bourbon le 15 novembre 1721 en compagnie de deux autres Malouins. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 20-IV.2. *Rôle du « Triton » (1720-1722)*.

³⁵⁶ Pour la ligne d'Eustache, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...]. Livre I. 19 janvier 1751-27 décembre 1752, op. cit.* Titre 120. ADR. C° 2527, f° 51 v° - 52 v°. « Arrêt pris à la requête de Philippe Letort, au sujet de la ligne appelée d'Eustache. 19 janvier 1752 ».

appris que le sieur Calvert, son beau-père, a pris communication de sa requête et y a répondu. Qu'étant d'une nécessité indispensable qu'il soit instruit ouvertement des raisons dudit sieur Calvert, pour que les parties ne soient pas condamnées sans avoir été entendues, ladite requête à ce que celle dudit sieur Calvert lui fût signifiée pour y répondre dans le délai qu'il plairait à la Cour fixer. Ledit sieur Jorre étant instruit que les moyens du sieur Calvert contre cette requête, du vingt-six octobre mille sept cent cinquante-cinq, ne sont que très illusoire et même erronés et demande que la Cour soit éclaircie (sic) du contraire. Ledit sieur Jorre protestant contre tout ce qui pourrait être fait et dit sur les réponses dudit sieur Calvert, sans avoir été entendu en connaissance de cause des moyens des parties. La requête dudit sieur Calvert, du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-cinq, portant qu'il a pris, de l'agrément de monsieur le Président de la Cour, communication d'une requête qui a été remise au greffe de la part du sieur Saint-Jorre, le vingt-six du mois d'octobre de ladite année, contre laquelle il soutient que le mesurage demandé ne doit point avoir lieu, non seulement par les personnes qui se proposent de le faire et nominativement par le sieur Thonier, qui est partie intéressée, lesquels n'ont été nommés que pour la reconnaissance et position de bornes de la ligne d'Eustache, mais aussi parce que le Bras à Panon est celui qui se trouve immédiatement après Vincendo, ce qui a été homologué par arrêt de la Cour du vingt-six mars mille sept cent trente-sept³⁵⁷ ainsi que la carte topographique faite pour la désignation desdits terrains et configuration, et [qui a été] confirmé par autre arrêt /// du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept³⁵⁸. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux sieurs Letort et Saint-Jorre, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence auxdits sieur Letort et Saint-Jorre, à la requête dudit sieur Calvert, les vingt-six et vingt-sept dudit mois de novembre mille sept cent cinquante-cinq. La requête desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, appointée par le Président de la Cour, le vingt-huit août mille sept cent cinquante-six, portant qu'ils vont faire voir le peu de fondement des oppositions que présente ledit sieur Calvert, ce qui ne se peut faire qu'en récapitulant la procédure de mille sept cent quarante-huit et de mille sept cent quarante-neuf. Que le projet du sieur Calvert, en sa requête d'opposition, est de soutenir que le mesurage demandé ne doit point avoir lieu, non seulement par les personnes qui se proposent de le faire, - nominativement par le sieur Thonier, qui est partie intéressée -, lesquelles n'ont été nommées que pour la reconnaissance et position des bornes de la ligne d'Eustache, et aussi parce que le Bras à Panon est celui qui se trouve immédiatement après Vincendo, ce qui a été homologué par arrêt de la Cour du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, et par autre du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept. Que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre répondent et prient la Cour d'examiner de près la requête qu'ils ont présentée ledit jour vingt-six octobre mille sept cent cinquante-cinq et dont la teneur est ci-devant rapportée, mais qu'ils observent à la Cour que le sieur Calvert, en se déclarant contre l'esprit de cette requête, fait voir qu'il était la partie cachée qui devait faire son opposition par la violence citée en la requête desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, expliquée au procès-verbal des experts et tiers expert, qui, ne voulant pas s'exposer ni compromettre leur commission, ont été obligés de suspendre leurs travaux, puisqu'il est le seul qui paraît aujourd'hui opposant à la continuation. Que dans la requête desdits sieurs Saint-Jorre et Letort, il n'est fait mention ni du sieur Calvert ni de personne, mais seulement que défenses soient faites à toutes personnes de troubler lesdits experts et tiers expert. Qu'il avait la voie ouverte de l'opposition juridique s'il se fût senti lésé. Que la violence est une marque de rébellion à justice et, par cette première raison, d'avoir manqué au droit des gens, il ne doit point être reçu en son opposition, ni être écouté. Que si lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre n'eussent point été autorisés de pièces authentiques, ils n'eussent point présenté la requête du vingt-six octobre dernier qui ne sera toujours que contre le sieur Calvert. Que par l'article premier de sa requête d'opposition, il prétend et soutient que le mesurage demandé ne doit point avoir lieu. Qu'à cet article lesdits sieurs Saint-Jorre et Letort répondent que le sieur Calvert n'a qu'à faire casser les arrêts de la cour qui l'ordonnent. Qu'il n'a même nul rapport ni intérêt à la demande desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, ni aucune raison avec les termes exprès des titres d'acquisitions qu'ils produisent. Qu'en suivant l'ordre de la procédure tenue en mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf, on va prouver ce qui a été annoncé. Qu'en effet, le onze octobre de l'année mille sept cent quarante-huit (+ présente année(sic) ?), lui Saint-Jorre présente requête contre François Garnier aux fins d'avoir des bornes des terrains vendus. Que le vingt-cinq octobre suivant François Garnier répondit que rien n'était plus juste mais qu'il ne pouvait accorder ces bornes que les copartageants n'agissent de concert (sic) avec lui, pour que le mesurage fût fait à frais commun et qu'il fût convenu d'arbitres pour y parvenir. Ce qui obligea ledit sieur Jorre à demander un commissaire. Qu'à cet effet les sieurs Varnier, Letort, les héritiers d'Anne Garnier seraient appelés et seraient tenus de convenir d'arbitres et nommer un tiers expert pour mesurer lesdits terrains et y poser des bornes stables, en pierre. Que le sept décembre mille sept cent quarante-huit, la Cour rendit arrêt et ordonna que les susnommés seraient assignés à l'effet de convenir d'experts au sujet du mesurage demandé et nomma monsieur Sentuary, Conseiller, commissaire, tant pour donner un tiers expert, que pour voir convenir d'experts par les parties, et

³⁵⁷ Homologation, tant du procès-verbal de reconnaissance du Bras à Panon fait du 15 au 19 octobre 1736, que de celui du 20 octobre au 8 décembre même année, dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739 [ADR. C° 2520] op. cit.* Table. Résumé. Titre 11. ADR. C° 2520 (f° 5 v° - 9 v°). « Arrêt en faveur d'Etienne Robert, père contre la veuve Garnier. 26 mars 1737 ».

³⁵⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748. [ADR. C° 2523], op. cit.* Titre 57. ADR. C° 2523, f° 22 v° - 23 v°. « Arrêt entre Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 25 novembre 1747 ».

recevoir leur serment. Que c'est là l'état du mesurage demandé le onze octobre mille sept cent quarante-huit, par ledit sieur Jorre, auquel a acquiescé François Garnier, vendeur, le vingt-cinq du même mois et ordonné que la Cour en nommant un commissaire le sept décembre. Qu'après cela le sieur Calvert ne peut soutenir qu'il ne doit point avoir lieu étant ordonné du consentement des parties³⁵⁹. Qu'à cela la supposition du sieur Calvert est d'autant plus ridicule que ce mesurage n'est nullement relatif avec lui, qu'il n'est point attaqué et n'est point rendu partie et qu'on ne lui demande rien. Que pour la justification de ce qui vient d'être avancé, ledit sieur Saint-Jorre rapporte toutes les pièces qu'il a ci-devant énoncées, au moyen desquelles le sieur Calvert doit être débouté de cette première prétention ; et soutiennent lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre que le mesurage doit avoir lieu et concluent qu'il soit contraint. Qu'ils disent aussi audit sieur Calvert que pour que ce mesurage n'ait pas lieu suivant sa supposition, il faudrait qu'il ait déjà été mesuré et borné, ce qui n'a jamais été fait. Qu'il y a donc de la mauvaise humeur à s'opposer à la tranquillité des dits sieurs Letort et Saint-Jorre, qui demandent leurs bornes suivant la teneur de leurs titres d'acquisition, en paraissant où il n'a que faire et où il n'est pas partie. Que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre ont raison de soutenir que le sieur Calvert n'a aucun droit de former des oppositions non plus que par (sic) les personnes qui se proposent de faire ce mesurage. Qu'à ces dites oppositions et empêchements les sieurs Letort et Saint-Jorre assurent que lesdits experts et tiers expert ne se proposent de le faire de leur chef, ne faisant que continuer leur ouvrage. Que le procès- /// (f° 171 r°) verbal qu'ils rapportent de monsieur le commissaire, prouve que les sieurs : Pierre Grondin et Pierre Saussay sont nommés par les parties et le sieur Thonier d'office au lieu de monsieur Reynaud. Que ce procès-verbal est du douze février mille sept cent cinquante, le procès-verbal de prestation de serment du neuf mai suivant, fait en exécution d'ordonnance de monsieur le commissaire du vingt-sept janvier précédent. Qu'au moyen de ce, leur commission est établie et n'agissent point de leur chef. Que la récusation du sieur Calvert est sans fondement ni motif et ne peut être reçue. Qu'il est de droit que lesdits experts et tiers achèvent leur commission. L'arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit l'ordonnant ainsi. Qu'après ce récit, lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre sont fondés à soutenir, même à conclure que lesdits experts et tiers expert soient maintenus en leur commission en l'exécutant sur les titres d'acquisition desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, pour tout le terrain enclavé entre le Bras de Jean Vincendo et celui de Terre Rouge en se conformant, à la lettre, à la teneur desdits contrats. Que défenses fussent faites à toutes personnes de les troubler ni inquiéter et que ledit sieur Calvert fût débouté de son opposition, avec d'autant plus de fondement, qu'on lui soutient que le sieur Thonier n'est point partie intéressée et que son exposé, à cet égard, n'a jamais eu de réalité même pas de vraisemblance. Que le terrain que le sieur Thonier a acquis d'Etienne Robert, fils d'Antoine, est entièrement détaché de cette partie et n'a nul rapport entre le Bras de Jean Vincendo et celui de la Terre Rouge, en étant à plus d'une lieue de distance. Qu'on ne fera point voir que ledit sieur Thonier ait fait d'acquisition entre Vincendo et la Terre Rouge, au moyen de quoi il n'y est point intéressé. Que jamais le sieur Calvert ne parviendra à prouver le contraire de cet exposé et qu'il en doit être débouté comme d'autres choses qu'il a avancées trop volontiers et dont le contraire a été prouvé. Que ces raisons suffisent pour que ledit sieur Thonier soit maintenu en sa qualité de tiers expert et dans sa nomination, du dix-huit avril mille sept cent cinquante, à l'effet de ce mesurage. Que lorsque le sieur Calvert dit que lesdits experts et tiers expert n'ont été nommés que pour la reconnaissance et position des bornes de la ligne d'Eustache, il lui est répondu que le but principal de la nomination desdits experts et tiers expert n'a été qu'à l'effet de ce mesurage et que quant à ce qui regarde la ligne d'Eustache ce n'a été qu'un incident formé par les sieurs Letort et Varnier, toujours relatif audit mesurage et où ils deviennent parties intéressées, y étant appelés, à cause de leurs acquisitions relatives, à ce mesurage, en exposant que la ligne d'Eustache doit être établie avant de faire ce mesurage, puisqu'elle fait la base des acquisitions, et qu'ayant été demandés lesdits experts et tiers expert pour ledit mesurage, ils ont été continués dans la commission de l'incident. Que cela se justifie par la procédure de mille sept cent quarante-huit, sur la demande dudit sieur Saint-Jorre, du vingt octobre même année, à laquelle François Garnier a répondu, le vingt-cinq dudit mois, que lesdits sieurs Varnier, Letort et autres seraient appelés et tenus de convenir d'experts et convenir d'un tiers expert pour mesurer lesdits terrains et y poser des bornes stables en pierre. Que sur ce la Cour ordonna, par son arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, que les sieurs Letort, Varnier et autres seraient assignés à cet effet et nomma monsieur Sentuary commissaire. Que le vingt [et] un dudit mois de décembre, cette requête et arrêt furent signifiés auxdits sieurs Varnier et Letort et aux héritiers d'Anne Garnier, et le quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, lesdits sieurs Letort et Varnier répondirent qu'ils ne désiraient que la fin de cet ouvrage, pour travailler paisiblement, en observant à la Cour que pour rendre ce mesurage solide, il est de nécessité indispensable d'appeler toutes les parties intéressées dans la ligne d'Eustache pour la constater, faisant la borne d'en bas du terrain dont il est question. Et le vingt-six février suivant, la Cour ordonna que les pièces seraient signifiées aux parties intéressées et elles répondirent, le trois avril de la même année, que le dix-neuf novembre toujours de la même année, la Cour rendit arrêt et ordonna que la ligne d'Eustache serait constatée par experts et tiers experts en confirmant

³⁵⁹ Voir cet arrêt en réponse à la requête du sieur Jorre du 7 décembre 1748 dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...], 1748-1749, op. cit.* ADR. C° 2525. Titre 181. ADR. C° 2525, f° 58 v° et 59 r°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Jean-Baptiste, Denis et Etienne Robert, défendeurs. 21 décembre 1748 ».

celui du sept décembre mille sept cent quarante-huit qui nomme monsieur Sentuary, commissaire à l'effet du mesurage demandé³⁶⁰. Que le mesurage fût ordonné en mille sept cent quarante-huit et l'incident de la ligne d'Eustache en mille sept cent quarante-neuf. Que le neuf janvier mille sept cent cinquante, ledit sieur Letort présenta sa requête audit sieur Commissaire pour faire assigner les parties au désir desdits arrêts. Que le vingt-sept dudit mois de janvier, le sieur commissaire donna son ordonnance pour assigner lesdites parties intéressées et en conséquence nommer et convenir d'experts pour le mesurage et constater la ligne d'Eustache. Que le douze février procès-verbal de monsieur le commissaire où les sieurs Grondain (sic) et Saussay sont nommés, tant par les parties que d'office et où le dix-huit avril le sieur Thonier fut nommé au lieu et place de monsieur Reynaud, pour l'exécution desdits arrêts des sept décembre mille sept cent quarante-huit et dix-neuf décembre (sic) [novembre] mille sept cent quarante-neuf. Que les douze et quatorze mai, assignations furent données aux parties, en conséquence de l'ordonnance de monsieur le commissaire, pour être présents au mesurage ordonné par l'arrêt dudit jour sept décembre mille sept cent quarante-huit et à la reconnaissance de la ligne d'Eustache ordonnée par autre arrêt du dix-neuf novembre (sic) mille sept cent quarante-neuf, qu'après cela lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre prouvent que les sieurs Thonier, Grondin et Saussay n'ont pas été nommés particulièrement comme il le suppose pour la seule reconnaissance et position des bornes de la ligne d'Eustache, mais que l'objet principal de leur commission et de leur nomination était pour l'exécution de l'arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit qui ordonne le mesurage demandé. Laquelle nomination doit subsister contre les oppositions du sieur Calvert, l'opération dudit mesurage n'étant que la continuation de la commission qui a été suspendue par la procédure en homologation de la ligne d'Eustache, ce qui doit faire débouter le sieur Calvert de son exposé et prétentions en récusation et opposition. Mais que le sieur Calvert dit encore que le Bras à Panon se trouve immédiatement après Vincendo, ce qui a été homologué par arrêt de la Cour des vingt-six mars mille sept cent trente-sept et par autre du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept. Que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre répondent que le sieur Calvert n'a aucun sujet d'empêcher qu'ils aient des bornes entre les Bras de Vincendo et celui de Terre Rouge désignées dans leur contrat d'acquisition, et de s'opposer à ce lesdits experts et tiers expert leur donnent chacun leur quart (sic) acquis entre lesdits deux bras³⁶¹. La requête desdits sieurs Letort et Saint-Jorre qui, après un plus long exposé, concluent qu'ils soutiennent à la requête qu'ils ont présentée, le vingt-six octobre mille sept cent cinquante-cinq et attendent de la justice de la Cour qu'il intervienne arrêt qui déboute le sieur Calvert, sur les titres qu'ils produisent, qui prouvent qu'il a fait une folle opposition. /// (f° 171 v°) Sur lesquels titres et pièces lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre déclarent prendre droit et dont ils demandent acte à la cour. Qu'en outre, par ledit arrêt, il soit ordonné aux sieurs Thonier de Nuisement, Pierre Grondin, et Pierre Saussay, experts et tiers expert déjà nommés en mille sept cent cinquante, à l'effet dudit mesurage, de se transporter sur lesdits terrains pour y remplir et continuer leur commission. Qu'il soit aussi ordonné qu'ils rempliront les titres d'acquisition desdits sieurs Letort et Saint-Jorre suivant leur forme et teneur. Que lesdits experts et tiers expert se comporteront suivant les termes desdits contrats entre les Bras de Vincendo et celui de la Terre Rouge : les acquisitions desdits sieurs Jorre et Letort y étant enclavées et ayant chacun un quart entre lesdits Bras. Que lesdits experts et tiers ne se départiront point en l'exercice de leur commission. Qu'il soit ordonné par le même arrêt, toujours au désir desdits contrats d'acquisition, que lesdits experts et tiers experts suivront régulièrement et sans s'en écarter le bas de la ligne d'Eustache arrivant à Vincendo, qui fait le point de partance, pour former la base des acquisitions desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, et ce en exécution de la requête du sieur Varnier et desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, pour laquelle base il a fallu constater la ligne d'Eustache. Que dudit point de partance, lesdits experts et tiers expert seront tenus d'aller droit au Bras de la Terre Rouge, au désir des contrats d'acquisition des vingt-trois avril mille sept cent trente-six, pour donner à chacun le quart qui doit leur revenir conformément à leurs titres. De tout quoi ils seraient aussi tenus de continuer leur procès-verbal et poseraient des bornes fixes en pierre gravée et avec témoins à chaque quart qui doit leur revenir desdits terrains enclavés entre lesdits Bras de Vincendo et de la Terre Rouge. Que c'est la loi que lesdits experts et tiers expert doivent suivre. Que défense soient faites à toutes personnes de quelques qualités qu'elles puissent être de les arrêter ni troubler en façon quelconque, sous les peines de droit, sur ce introduites et nommément le sieur Calvert, protestant contre lui de tous dommages intérêts et de tous autres droits, en cas de contravention, et requiert dépens contre ledit sieur Calvert. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant en suite de ladite requête, de soit signifié aux parties intéressées pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, les neuf, dix et treize septembre mille sept cent cinquante-six, à la requête desdits sieurs Letort et Saint-Jorre, audit sieur Jacques Calvert, capitaine de bourgeoisie, à Clément Natze, comme ayant épousé Isabelle Robert, - tant en cette qualité que pour les héritiers de feu Antoine Robert et Anne Garnier -, à François Garnier et à Etienne Robert, père, et à Monique Vincendo, son épouse, comme vendeurs du terrain contesté. Autre requête dudit sieur Saint Jorre, appointée par monsieur le Président

³⁶⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 510. ADR. C° 2525, f 181 v° - 182 r°.* « 19 novembre 1749. « Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748 ».

³⁶¹ Le greffier a noté : « [...] leurs donnent chacun leur quart acquis entre lesd. deux bras [...] ».

de la Cour, le dit jour vingt-six août mille sept cent quarante-six, portant qu'il est de la dernière importance pour lui de faire finir le mesurage et abornement du terrain enclavé entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras de la Terre Rouge, pourquoi il y a eu des experts nommés par la Cour, qui ont discontinué, prétendant, par leur vacation du dix-sept septembre mille sept cent cinquante-cinq, en avoir été empêchés sans en donner aucunes preuves (sic). Ce qui engagea ledit sieur Saint-Jorre à donner sa requête au cours du mois d'octobre suivant pour qu'il plût à la Cour ordonner auxdits experts de se transporter de nouveau pour continuer leurs opérations et faire défenses à toutes personnes de les inquiéter. Que le sieur Calvert, qui n'était nullement partie au procès, s'est ingéré de prendre communication de cette requête et à y répondre en termes vagues et sans fondement, qui ne peuvent servir qu'à faire connaître que c'était lui qui devait faire rébellion contre lesdits experts. Ladite requête à ce qu'après les faits plus au long expliqués il plût à la Cour, pour obvier à toutes difficultés et oppositions de part et d'autre, nommer un commissaire pour se transporter sur les lieux contentieux où, en présence de toutes les parties intéressées au mesurage, dont il s'agit, et des experts des parties, fixer le point de la ligne de base qui doit le commencer, qui suivant lesdits termes de tous les contrats doit s'appuyer sur le point de la ligne d'Eustache à Vincendo. Sur laquelle première ligne de base, il faut qu'il y ait nécessairement deux cents gaulettes au moins de largeur, dont cinquante pour le sieur Letort, cent audit Saint-Jorre, - tant comme acquéreur de pareille part que le Sieur Letort, que par contrat de son mariage avec Marie-Anne Calvert, son épouse³⁶² -, et les autres cinquante gaulettes appartenant aux héritiers d'Antoine Robert, dont le sieur Saint-Jorre est encore acquéreur pour deux neuvièmes. Lesquelles quatre portions de terrain sont enclavées entre ledit Bras de Vincendo à celui de la Terre Rouge désigné par les contrats et enfin de bien constater le Bras de la Terre Rouge. A l'effet de quoi ledit sieur commissaire, s'il le juge à propos, pourra nommer quelques notables et anciens habitants pour, en sa présence, venir le reconnaître et de suite vérifier si le plus prochain Bras de Vincendo, en tirant vers la Rivière des Roches, se perd ou monte au sommet des montagnes. De tout quoi monsieur le commissaire dresserait son procès-verbal, sur le rapport duquel ledit sieur Saint-Jorre supplie la Cour d'ordonner, aux dits experts, de continuer leurs opérations et tirer ce mesurage sans discontinuer, [se] réservant ledit sieur Saint-Jorre, en tout état de cause, son droit de réserve et garantie contre ses vendeurs et à les mettre en cause quand bon lui semblera. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux parties intéressées pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit sieur Saint-Jorre, les treize // (f° 172 r°) quatorze et dix-sept septembre de ladite année mille sept cent cinquante-six, aux sieurs Calvert, Clément Naze comme ayant épousé Isabelle Robert, tant [en] cette qualité que pour les héritiers de feu Antoine Robert et dame Garnier, à François Garnier comme premier vendeur du terrain contesté, et à Etienne Robert, père, et Monique Vincendo, sa femme. Ladite requête dudit sieur Saint-Jorre, appointée de monsieur le Président de la Cour en tête d'icelle, dudit jour vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-six, de soit joint au procès pour, en jugeant, y avoir tel égard qu'il serait avisé, expositive que quoiqu'il ait tâché d'instruire autant qu'il a pu sur le mérite de l'affaire des Bras à Panon de laquelle dépend non seulement la fortune dudit sieur Saint-Jorre, mais encore la tranquillité des propriétaires voisins dudit sieur Saint-Jorre, il ajoute des améliorations qu'il prétend ne contribueront pas peu à une connaissance parfaite de l'affaire et prouveront que, par le mesurage du sieur Guyomard, les enfants Garnier ont été retranchés à un petit morceau de terrain qui anciennement leur appartenait en totalité et, dans lequel petit morceau, ladite Monique Vincendo, leur mère, prétend encore sa moitié. Qu'il résulte donc que, si la Cour veut bien approfondir le contenu audit mémoire ou annotation et des pièces ci-devant citées par ledit sieur Saint-Jorre, elle sera assurée de son bon droit. Que ne voulant rien faire au dépourvu, il supplie la Cour de lui permettre, pour preuve de son désistement, de faire signifier, à ses frais, lesdites annotations ou mémoire, tant audit sieur Calvert qu'aux enfants d'Antoine Robert et d'Anne Garnier, en la personne de l'aîné d'eux, et encore à François Garnier et à Etienne Robert, mari de Monique Vincendo, qui sont les premiers vendeurs du terrain possédé par ledit sieur Saint-Jorre pour, sur la réponse des uns et des autres et sur le rapport de monsieur le commissaire, être fait droit aux parties comme il serait avisé. A l'effet de quoi, ledit mémoire serait joint au procès et remis ès mains dudit sieur commissaire, jusqu'auquel temps, il serait sursis au rapport et jugement de l'affaire dont est question. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de l'exposé dernier, de soit signifié aux parties intéressées, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit sieur Saint-Jorre, par exploit de Rolland, huissier, les onze, quatorze et dix-sept septembre mille sept cent cinquante-six, aux dits sieurs Calvert, Clément Natz, François Garnier et Etienne Robert, ès dits noms. La requête de Thomas Infante, au nom et comme (+ fondé de) procuration générale et spéciale d'Etienne Robert et Monique Vincendo, son épouse, datée au présent arrêt portant que c'est à tort qu'on a fait signifier auxdits Etienne Robert et Monique Vincendo les trois requêtes des sieurs Letort et Saint-Jorre et particulièrement les deux premières qui ne paraissent être qu'un enchaînement des chicanes et prétentions mal fondées qu'ils font, n'ayant rapport qu'aux différends d'entre lesdits sieurs Calvert et Saint-Jorre, différend qui paraît occasionné d'une envie déterminée par ce dernier ; mais que quoiqu'il en soit, le dit Infante, audit nom, ne peut être la victime de leurs disputes et de leurs prétentions les uns vers les autres (sic). Qu'Etienne Robert et Monique Vincendo sont vendeurs des terrains

³⁶² ADR. 3/E/9. Cm. *Guillaume Joseph Jorre et Marie-Anne Calvert. Rubert, Saint-Denis, 7 mai 1743.*

possédés aujourd'hui par les sieurs Letort et Saint-Jorre, qui ne sont tenus à autre chose que leur donner des bornes, au désir de leurs contrat de vente. Que la requête dudit sieur Saint-Jorre, du cinq avril de l'année dernière, et appointée par monsieur le Président de la Cour, le vingt-huit août même année, suffirait à leur égard sans faire une multiplicité de frais qui ne peuvent retomber que sur eux-mêmes. Que ledit thomas Infante a déjà été sur les lieux pour leur donner les bornes qu'ils [demandent] aujourd'hui. Mais que par des prétentions ridicules et contraires au sens de tous les contrats, ils n'ont point voulu les recevoir. Qu'il est à propos d'expliquer à la Cour, avant de rien entreprendre, les prétentions des sieurs Letort et Saint Jorre et celles de lui Thomas Infante, audit nom, sur lesquelles il sera facile en conséquence des titres qu'on va rapporter (sic). Que les prétentions des sieurs Letort et Saint Jorre sont qu'ils prétendent être bornés du Bras de terre Rouge, qu'ils veulent que, du point de la ligne d'Eustache arrivé à Vincendo, il soit tiré une ligne faisant angle droit avec la ligne d'Eustache, pour aller gagner ledit Bras de Terre Rouge. Laquelle ligne ils prétendent être la base de leurs acquisitions. Qu'ils prétendent aussi que ledit terrain doit avoir deux cents gaullettes sur cette base et que, s'il s'en trouve une plus grande quantité, elle leur appartient comme acquéreurs, chacun pour un quart, de ladite concession. Que la réponse dudit Thomas Infante, audit nom, soutient qu'on ne les a point bornés du Bras de la Terre Rouge. Qu'Etienne Robert et Monique Vincendo, ont vendu que relativement au contrat de concession, du douze avril mille sept cent vingt-cinq, comme la Cour peut le voir par les termes du contrat d'acquisition dudit Boucher et de la veuve Roulof, où il paraît qu'on a vendu la moitié de tout le terrain qui pouvait pour lors appartenir à ladite Monique Vincendo suivant le contrat de concession dont on vient de parler que lesdits sieurs Saint-Jorre et Letort ne peuvent valablement prétendre que la moitié du terrain compris entre Vincendo et le Bras à Panon, puisque ladite Monique Vincendo suivant le contrat de concession n'en pouvait prétendre aliéner qu'entre Panon et Vincendo. Que la base que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre prétendent est ridicule, puisqu'aucuns de leurs contrats ne disent que du point où la ligne d'Eustache arrivera à Vincendo, il sera tiré une ligne dequaire (sic) [d'équerre] pour aller au Bras de la Terre Rouge. Que le contrat du sieur Boucher, premier acquéreur, le borne par en bas de la ligne d'Eustache, celui de la veuve Roulof également par en bas du Passage d'Eustache. Qu'il paraîtrait donc, suivant le vrai sens des contrats, que la ligne d'Eustache doit être prolongée et continuée jusqu'au Bras à Panon et que, sur cette ligne, on doit donner un quart de ce terrain aux Antoine Robert, un autre quart au sieur Saint-Jorre, pour celui provenant de François Garnier, et les deux autres quarts aux sieurs Letort et Saint-Jorre pour leurs acquisitions provenant du chef de Monique Vincendo. Que ce serait aux sieurs Letort et Saint-Jorre à se décider que s'ils veulent le quart ou cinquante gaullettes. S'ils soutiennent (sic) aux cinquante gaullettes, ne s'y trouvant pas, on doit les dédommager ; mais que s'[ils] s'en trouve du plus, il ne leur appartient pas, ne pouvant prétendre un quart et cinquante gaullettes. Que les premiers contrats de vente font bien connaître qu'on a vendu que le quart du terrain. Que c'est donc auxdits sieurs Letort et Saint-Jorre d'opter. Que la clause portée au contrat de la veuve Roulof, fait encore connaître ~~qu'on a vendu quelques parts du terrain que c'est donc auxdits sieurs Letort et Saint Jorre~~ que la ligne d'Eustache doit être continuée qu'il a été convenu et stipulé entre les parties qu'au cas que le terrain, qui se trouve au-dessus de la ligne transversale « *Dix-sept mots rayés en la présente page comme nuls* » /// (f° 172 v°) qui sert de bornes d'en bas aux sieurs Sicre, Laubépin et Etienne Fontaine se trouvant appartenir aux dits vendeurs qu'il en est encore fait cession à ladite veuve Roulof pour la portion qui pourrait lui en revenir en raison de [la portion] à elle vendue. Que cette même ligne d'Eustache qui borne lesdits sieurs Sicre, Jacques Fontaine et autres par en bas, doit borner les sieurs Letort et Saint-Jorre suivant le sens de tous les contrats et suivant la requête des sieurs Letort et Varnier, du quatre janvier mille sept cent quarante-neuf, et suivant la clause rapportées ci-dessus. Que le terrain qui se trouvera au-dessus de ladite ligne d'Eustache ne doit point appartenir, en bonne règle, au sieur Letort puisque Monique Vincendo ne l'a pas cédé au sieur Boucher, son prédécesseur, comme elle l'a fait à la dame Roulof. Qu'il est à observer à la Cour que cette ligne d'Eustache, qui doit servir de base aux concessionnaires d'en haut, était autrefois une ligne horizontale et que présentement, suivant dudit sieur Thonier, elle va au sommet de la montagne. Que ce fut ce qui engagea Thomas Infante, audit nom, lorsqu'il fut sur les lieux, pour donner des bornes aux sieurs Letort et Saint-Jorre, de leur observer que cette ligne d'Eustache montait à la montagne et qu'il leur serait préjudiciable, relativement au sens de leur terrain, de prendre leurs bornes sur cette ligne, au désir de leurs contrats. Qu'il leur fut proposé la base coté **R** démontrée par le plan idéal, que ledit Infante produit, base qui prend parfaitement le sens des terrains des sieurs Letort et Saint-Jorre et sur laquelle ledit Infante, audit nom, s'obligeait de leur donner leurs bornes et remplir leurs contrats. Que quoique cette base lui fût plus préjudiciable que la ligne d'Eustache, vraie base en ce qu'elle biaise moins et laisse conséquemment moins de terrain au-dessous, lequel terrain doit appartenir à Monique Vincendo, qui ne l'a point cédé au prédécesseur du sieur Letort. Que ledit Thomas Infante, au dit nom, fait plus : par esprit de paix et pour prouver au Conseil qu'il n'a jamais été dans des sentiments à faire des difficultés, il consent d'abandonner audit sieur Letort, ce qui pourra se trouver de terrain au-dessous de la ligne de base, moyennant qu'il revienne de son erreur et qu'il se conforme à ses contrats. Qu'il doit demeurer pour constant que la vraie base est la ligne d'Eustache prolongée. Que la ligne d'équerre prétendue n'est plus ligne d'Eustache dès qu'elle s'écarte de la droite ligne tirée du Passage d'Eustache. Que par toutes ces raisons, ledit Thomas Infante, audit nom, conclut à ce que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre soient tenus de recevoir leurs bornes sur ladite ligne d'Eustache prolongée, si mieux n'aiment les recevoir sur la ligne de base que leur

propose ledit Infante, laquelle base prend très parfaitement le sens de leur terrain et sur laquelle il convient de remplir leurs contrats d'acquisition, se conformant d'ailleurs à la demande dudit sieur Saint-Jorre pour la nomination d'un commissaire, si la Cour le juge à propos. Sur le rapport duquel le Conseil décidera de la base due auxdits demandeurs et qu'ils soient condamnés à recevoir leurs bornes sur ladite base, au désir de leurs contrats. La requête du sieur Jacques Calvert présentée ce jourd'hui à la Cour contre les sieurs Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie et Guillaume Joseph Jorre, ancien employé de ladite Compagnie, acquéreurs et propriétaires des parties du terrain compris entre le Bras à Panon et celui de Vincendo, et encore contre Clément Naze, héritier d'un neuvième dans le quart dudit terrain revenant aux héritiers d'Antoine Robert et Anne Garnier, demandeur en déguerpissement par requête du huit octobre mille sept cent cinquante-cinq, contre ledit sieur Calvert. Remontre ce dernier que suivant les assignations qui lui ont été données, les neuf et dix-sept septembre de l'année dernière, par Rolland, huissier, de la part des demandeurs Saint-Jorre et Letort, dont la prétention n'est ni de bonne foi ni réfléchie (sic). Que ledit sieur Calvert, pour le prouver et soutenir le bien-fondé de son opposition, du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-cinq, à recours, tant aux contrats de concession, que ceux de vente, aux procès-verbaux de visite, reconnaissance et abornement des Bras à Panon et aux arrêts d'homologation rendus en conséquence par la Cour les vingt-six mars mille sept cent trente-six (sic) et vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept. Que ce sont des pièces respectables et authentiques contre lesquelles nul ne peut rien entreprendre. Que c'est à tort qu'on veut les faire passer pour des moyens frivoles. Que dans ce sens, de quoi peut-on être autorisé et protégé si on renverse avec autant de facilité les lois et la justice même ? Que le sieur Calvert va commencer par établir son droit et ensuite statuer sur ceux des sieurs Letort et Saint-Jorre. Qu'en premier lieu, par contrat de concession du douze avril mille sept cent vingt-cinq, le Conseil accorda à Etienne Robert, père, la moitié de tout le terrain qui se trouve être entre la Rivière des Roches et la Ravine nouvellement appelée le Bras à Panon, depuis leur jonction jusqu'au sommet de la montagne, à prendre le long de la Rivière des Roches. Qu'en second lieu, par autre contrat de concession du même jour douze avril mille sept cent vingt-cinq, le Conseil accorda à Marie, Jean, Etienne et Denis Robert, l'autre moitié de tout le terrain situé entre ladite Rivière des Roches et la Ravine à Panon. Cette moitié à prendre le long du Bras à Panon depuis leur jonction jusqu'au sommet de la montagne. Que ledit Jacques Calvert est acquéreur de Ribenaire et Marie Robert, son épouse, du quart du terrain dont il vient d'être parlé et est borné suivant son contrat d'acquisition du trente et un décembre mille sept cent trente-sept de ladite Ravine à Panon. Que c'est là dont procède l'intérêt et le droit du sieur Calvert d'un huitième dans tout le terrain borné de la Rivière des Roches et du Bras à Panon. Qu'il est actuellement question d'établir les droits des sieurs Letort et Saint-Jorre, Naze et autres intéressés qui procèdent d'un autre contrat de concession du douze avril mille sept cent vingt-cinq, où le Conseil accorde à Monique Vincendo, veuve de François Garnier, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, la propriété d'un terrain situé entre la Rivière Dumas et celle des Roches, borné par le bas du bord de la mer, ayant de largeur, entre lesdites deux rivières, trois cent quarante-sept gaulettes de quinze pieds. Lequel terrain suivra le Rivière des Roches en tous ses contours jusqu'à la hauteur de trois cents gaulettes // (f° 173 r°) où elle rencontre une ravine nouvellement appelée la Ravine à Panon. Auquel endroit ladite Ravine à Panon sera dans toute sa hauteur jusqu'au sommet de la montagne, la borne de ce côté. Que l'autre côté sera borné, depuis le bord de la mer, de ladite Rivière Dumas en la remontant en tous ses contours jusqu'au Passage d'Eustache qui est à la hauteur de onze cent quatre-vingt-cinq gaulettes, auquel endroit ledit terrain aura pour borne, par en haut, une ligne horizontale de cent quatre-vingt-sept gaulettes qui aboutit à la Ravine à Jean Vincendo qui sera, en la remontant jusqu'au sommet de la montagne, la borne de ladite concession qui, par en haut, entre ladite Ravine à Panon et celle de Vincendo n'aura d'autre borne que le sommet de la montagne. Que les sieurs Letort et Saint-Jorre, Naze et héritiers d'Anne Garnier sont propriétaires acquéreurs de ladite concession. Qu'il est facile de voir qu'ils sont bornés du Bras Panon et de Vincendo. Qu'ils doivent donc se contenir dans les bornes qui leur sont données par leur contrat de concession. Que la Cour est suppliée de jeter les yeux sur les trois contrats de concession, ci-devant rapportés et produits au procès par les demandeurs. Qu'elle connaîtra que la Ravine à Panon est la borne commune et de séparation de la concession accordée à Marie, Jean, Etienne et Denis Robert et de celle accordée à Monique Vincendo et à ses enfants Garnier, représentés aujourd'hui par lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre et autres héritiers Garnier. Que la Cour connaîtra encore l'équité et la bonne foi dudit sieur Calvert par les propres termes de son contrat d'acquisition du trente [et] un décembre mille sept cent trente-sept, où Ribenaire et Marie Robert, son épouse, vendent au sieur Calvert un terrain situé entre la Rivière des Roches et le Bras nouvellement appelé le Bras à Panon, borné d'un côté dudit Bras à Panon. Que c'est sur ce terrain où le sieur Calvert a formé son habitation. Que ces dernières propositions ne sont susceptibles d'amener difficultés ni interprétations, étant appuyées par l'autorité des trois (sic) contrats de concession du douze avril mille sept cent vingt-cinq et par celui du sieur Calvert du trente [et] un décembre mille sept cent trente-sept, de celle des arrêts d'homologation rendus par la Cour, sur les procès-verbaux de visite et reconnaissance dudit Bras à Panon, et enfin d'une possession notoire et continue. Que toutes ces pièces sont assez publiques et si le sieur Saint-Jorre et ses adhérents, qui les étudient depuis longtemps, eussent su, ou, pour mieux dire, eussent voulu les entendre, ils se fussent épargnés jusqu'à la peine de former un projet si solidement condamné. Que les efforts des sieurs Letort et Saint Jorre choquent en front les contrats de concession, le procès-

verbal du quinze octobre mille sept cent trente-six, dressé par le sieur Guyomard, nommé du Conseil, et par les autres experts, nommés des parties, pour la visite et reconnaissance du Bras Panon, reconnu et homologué par arrêt de la Cour du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, ainsi que la carte topographique dudit terrain et constaté par autre arrêt du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept et tous les contrats de vente faits relativement à ces titres. Que l'arrêt du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, se nomme dans des termes qui doivent fermer la bouche des sieurs Letort, Saint-Jorre, Natze et autres intéressés et interdire à jamais le cours de leurs chicanes mal fondées. Qu'ils n'étaient en mille sept cent cinquante-six que ce qu'était (sic) [étaient] Monique Vincendo, François et Anne Garnier en mille sept cent trente-sept propriétaires de la concession bornée du Bras Panon et de Vincendo. Que Monique Vincendo, François et Anne Garnier étaient en discussion pour la reconnaissance de Panon avec leurs voisins les Robert et autres leurs acquéreurs. Qu'ils nommèrent des experts juridiquement et la Cour nomma le sieur Guyomard, arpenteur. Le Bras à Panon fut reconnu et, du consentement de toutes les parties il fut homologué et n'a jamais cessé d'être reconnu pour borne de séparation de la concession de Monique Vincendo d'avec celle des Roberts. Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ni Monique Vincendo ni ses enfants, ni représentants ne peuvent en même façon s'étendre de l'autre côté dudit Bras Panon, du côté de la Rivière des Roches, tout ainsi que les Roberts ou ayant cause ne peuvent passer ledit Bras Panon pour gagner du côté de Vincendo. Que ces raisonnements sont simples mais démonstratifs et point dictés par l'animosité comme on voudrait l'insinuer. Que la parallèle est juste : la loi qui exclut l'un d'anticiper sur son voisin, asservit l'autre à se contenir dans ses bornes. Que la loi est égale et tout ce qui se lève contre elle y échoue, s'y brise et périt. Que l'arrêt d'homologation du Bras Panon du vingt-six mars mille sept cent trente-sept est une barrière invincible aux entreprises des sieurs Letort, Saint-Jorre, Natze et autre héritiers d'Anne Garnier, étant une décision absolue, définitive et contradictoire que la matière, les parties, leurs titres et leurs fins sont les mêmes et, s'il est quelque chose de plus, c'est la témérité et l'injure qui caractérisent la nouvelle démarche des sieurs Letort et Saint-Jorre qu'ils entreprennent en la Cour, en allant contre un jugement qu'elle a rendu et que les règles ne lui permettent pas de rétracter. Que c'est là leur témérité et (sic) [elles] osent toutes le passage et l'anéantissement d'un Bras constaté, visité et homologué par arrêt de la Cour du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, confirmé par autre arrêt du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept et donnant, pour cet effet une interprétation toute différente au sens des vacations du procès-verbal du sieur Guyomard, des dix-sept, dix-huit et dix-neuf octobre mille sept cent trente-six. Qu'ils sont d'autant plus condamnables que les faits, qu'ils supposent pour lui donner le jour, sont détruits par le vu du jugement de la Cour, comme il va être démontré. Que les sieurs Letort et Saint-Jorre accordent, à ce qu'ils disent, le mot « d'immédiatement » après le Bras de Vincendo pour le Bras à Panon, non dans le sens, disent-ils encore, que le sieur Calvert veut l'insinuer présentement, mais dans le sens dudit sieur Guyomard et autres experts. Que cet article disent-ils enfin, est du vingt-six mars mille sept cent trente-sept où ce procès-verbal explique que le Bras nommé Panon, par le sieur Panon, doit perdre son nom, et que celui qu'il a reconnu pour Panon doit être celui qu'il a suivi, pourvu que ce bras remonte au sommet de la montagne et poursuivant ainsi, on accorde bien « qui est immédiatement » et on lui accorde celui qui est immédiatement après Vincendo remontant au sommet de la montagne, et non pour l'immédiatement qui n'y remonte pas. Et il faut, répètent-ils, s'attacher à la lettre et au sens des choses. Qu'à cela le sieur Calvert répond que ces ruses de chicanes font connaître celui qui en est l'auteur. Qu'en effet en rapportant ces termes : « pourvu que ce bras remonte au sommet de la montagne » et n'y ajoutant point la vérification du sieur Guyomard et autres experts, on taxe la Cour d'avoir homologué un bras indécis et indéterminé, que l'article du procès-verbal que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre utilisent et interprètent n'est point du vingt-six (+ mars) mille sept cent trente-sept, mais bien du dix-sept, dix-huit et dix-neuf octobre mille sept cent trente-six. Que ce déguisement ne sert à rien : le bon droit ne pouvant se soutenir /// (f° 173 v°) que par la vérité. Et le sieur Calvert, pour prouver le sien, va rapporter les trois variations du sieur Guyomard dans leur naturel, ce qui ôtera au traducteur tout sujet de leur donner de fausses interprétations. Qu'à la vacation du dix-sept octobre mille sept cent trente-six, le sieur Guyomard poursuit ainsi, après avoir conféré, parties [présentes] et de compagnie avec les experts ci-devant dénommés : « ayant mûrement examiné le sens des contrats et la situation des Bras, mon rapport est que le Bras nommé Panon, par ledit sieur Panon, doit perdre son nom, et que celui que nous avons suivi depuis sa jonction avec le Bras de Vincendo, reconnu tel par nous selon l'article ci-dessus désigné de tous les experts, doit être le Bras ou la Ravine qui selon le sens des contrats doit être appelée le Bras à Panon, pourvu que ce bras remonte au sommet de la montagne, comme nous le vérifierons ». Que la vacation du dix-sept octobre mille sept cent trente-six, aussi rapportée, fait voir que le sieur Guyomard et autres experts se proposaient de vérifier si ledit Bras Panon remontait à la montagne. Que ce n'est point sur cette vacation où le Bras Panon n'est point encore déterminé que la Cour a statué mais bien sur celles des dix-huit et dix-neuf octobre suivant, où le Bras Panon est reconnu monter à la montagne et où on a établi sa situation. Qu'il était à la vacation du dix-huit octobre mille sept cent trente-six : « le dix-huit du courant, nous Pierre Cuyomard de compagnie avec les sieurs Jean Guichard, Jacques Calvert, Nicolas Boyer et François Grondin, les mêmes que ci-dessus, nous sommes transportés dans le Bras reconnu ci-dessus par nous Bras à Panon, pour le visiter et savoir s'il remonte à la montagne et nous l'avons toujours suivi, marchant toujours dans ledit bras l'espace de deux mille (+cinq cents) gaullettes ou environ du bord de la mer et n'ayant trouvé aucun

aucun (sic) autre bras qui pût former aucune autre difficulté ni apparence de la perte dudit bras ». Que par cette vacation le Bras à Panon est reconnu aller au sommet des montagnes et celle du dix-neuf établit sa situation : et l'arrêt d'homologation du vingt-six mars mille sept cent trente-sept la confirme. Qu'il est dit à la vacation du dix-neuf octobre mille sept cent trente-six : « notre rapport à nous Pierre Guyomard, Jean Guichard et Jacques Calvert est que le Bras à Panon est et doit être celui qui depuis la chute à Panon, remonte en ligne droite à l'endroit de la jonction des bras discutés et doit en remontant le Bras de la Terre Rouge, à gauche et le bras de Vincendo, à droite, et poursuit en donnant des marques d'un bras considérable par sa largeur et par son eau ». Qu'après cela le sieur Calvert est bien fondé à s'opposer au passage du Bras à Panon qui sont ses vraies bornes et ses vraies limites. Que c'est à lui à les défendre et ne peut se servir d'armes plus victorieuses. Que les titres qu'il rapporte sont revêtus de toute autorité et ledit sieur Calvert soutient et persiste à se dire bien fondé dans l'opposition qu'il a formée, le dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-cinq. Et, en conséquence de ses moyens, soutient qu'il est fondé à conclure contre les sieurs Letort, Saint-Jorre, Natz et autres, qu'il leur soit fait défense d'attenter en aucune façon sur ses bornes le Bras Panon, homologué par arrêt du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, qu'ils ne pourront passer et se contiendront dans le cours de leur mesurage et feront leurs opérations pour l'abornement de leur terrain, entre le Bras à Panon et celui de Vincendo, qui sont leurs vraies bornes comme il vient d'être rapporté et prouvé. Se réservant ledit sieur Calvert les autres conclusions qu'il prendra dans la suite. Qu'ayant parfaitement détruit les prétentions des sieurs Letort, Saint-Jorre et Natz sur le passage du Bras à Panon, trouve aussi nécessaire ledit sieur Calvert de ne rien laisser à désirer sur la matière de faire connaître le faux et le peu de bons sens qu'il y a dans toutes les instructions, réflexions et annotations données par lesdits sieurs Saint-Jorre et Letort qui disent que les quatre propriétaires du terrain entre Vincendo et le Bras nouvellement appelé le Bras à Panon, n'ont point leurs largeurs, qu'ils ont leurs recours vers leurs vendeurs, qu'on en tombe d'accord, mais qu'il arrivera de cela que pour ne pas déranger un seul particulier qui aura travaillé mal à propos la terre de son voisin, il en sera dérangé au moins quinze autres. Que la réponse dudit sieur Calvert est qu'il n'a point travaillé la terre de ses voisins et n'a point passé le Bras à Panon, homologué par arrêt du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, qui est sa vraie et légitime borne et celle de la concession dont les sieurs Letort et Saint-Jorre sont propriétaires. Qu'il résulte que ce sont des raisons jetées au hasard, par lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre, qui se servent de ces raisons pour ne point « déranger un seul particulier ». Qu'il est bien facile de faire connaître le faux de leur exposé à cet égard. Qu'on le sait pour être ci-devant prouvé, que ledit sieur Calvert est propriétaire comme ayant acquis de Marc Ribenaire et Marie Robert, son épouse, suivant son contrat du trente [et] un décembre mille sept cent trente-sept, d'un huitième dans tout le terrain compris entre la Rivière des Roches et le Bras nouvellement appelé le Bras à Panon. Qu'après ce récit, il n'est pas possible d'écarter sieur Calvert d'une seule gaulette de ce Bras à Panon, sans jeter sur ses voisins les cinq héritiers Dronanne (sic) et sur le sieur Lefagueyes (sic) et sans reculer lesdits héritiers Dronanne sur les représentants [de] monsieur Dhéguerty, dont les sieurs Roudic, Calvert et Valentin sont acquéreurs, et ceux-là sur les sieurs Pignolet, Fonbrune (sic) et héritiers Lapeyre, et enfin sur le sieur Roudic acquéreur (du sieur Letort comme ayant cause pour les héritiers Bernard) d'un quart dans tout le terrain compris entre la Rivière des Roches et le Bras Panon. Que c'est là une partie des acquéreurs d'en haut et qu'il y en a un plus grand // (f° 174 r°) nombre en bas, qui sont : Etienne Robert, père, Jean-Baptiste, Etienne, Denis et Marie Robert, trois héritiers Pitou, le sieur Derneville, la dame Robin, Rousselière, Ducros, François Damour, la veuve Grégoire Fontaine, la Toupie³⁶³ et différents autres. Que c'est là la meilleure partie de ceux qui possèdent actuellement les terrains concédés aux Robert, par contrat de concession du douze avril mille sept cent vingt-cinq, bornés de la Rivière des Roches et du Bras à Panon et desquels tous les contrats d'acquisition sont relatifs à ceux de concession pour les bornes ci-dessus. Que si on était obligé de citer les différents acquéreurs qui ont possédé ces terrains, on ne finirait pas (sic). Que le sieur Calvert est donc fondé à croire que plus de trente-deux propriétaires actuels, qui jouissent des terrains bornés du Bras à Panon et de la Rivière des Roches, de bonne foi et en vertu de tous les titres ci-devant rapportés, peuvent bien l'emporter sur les trois propriétaires actuels de la concession d'entre Panon et Vincendo, qui sont les : Antoine Robert, les sieurs Saint-Jorre et Letort qui, au lieu d'être fondés d'anciens titres, rapportent contre eux le contrat de concession du terrain dont ils sont propriétaires. Qu'il résulte encore des prétentions mal fondées des sieurs Letort et Saint-Jorre d'aller au Bras de la Terre Rouge, bras qui est à gauche de Panon, du côté de la Rivière des Roches. Que s'ils vont au Bras de la Terre Rouge, ils passent le Bras à Panon, et le continuent et qu'aucun des trente-deux propriétaires ne seraient plus dans leurs bornes, non plus que lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre, leur concession étant bornée ainsi que celle des Roberts du Bras à Panon. Que ce serait donc, dans ce cas, qu'il y aurait des procédures sans fin de la part des acquéreurs vers leurs vendeurs pour la garantie de ce qu'ils ont vendu ! Que tous leurs contrats sont relatifs à ceux de concession et ne sont point bornés d'un Bras de la Terre Rouge, mais tous de la Rivière des Roches et du Bras à Panon et ne reconnaîtront jamais d'autres bras, et lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre ne parviendront pas à persuader qu'un huitième de terrain de la Rivière des Roches au Bras de Terre Rouge soit pareil à un huitième de terrain de Panon à la Rivière des Roches. Et le sieur

³⁶³ Luc le Maillet, dit la Toupie, de Quimperley, évêché de Vannes, âgé d'environ 38 ans, commandeur chez Louis Despeigne de Paris. ADR. C° 797, Sainte Suzanne, Saint-Benoît, recensement 1752.

Letort, comme ayant droit pour les héritiers Bernard, a vendu au sieur Roudic un quart de tout le terrain borné de la Rivière des Roches et du Bras à Panon, et ses prétentions ridicules le mettraient dans le cas, pour le Bras de Terre Rouge, d'un dédommagement considérable si elles avaient lieu, comme lui et le sieur Saint-Jorre le prétendent sans fondement. Que c'est mal à propos qu'ils avancent que le sieur Calvert n'a nul intérêt à s'opposer à leur mesurage. Qu'il n'est nullement relatif avec lui qui n'est point attaqué. Qu'il n'est point rendu partie et qu'on ne lui demande rien. Que les raisons dans leur première face semblent judicieuses et le sieur Calvert paraît blâmable de troubler des gens qui ne lui demandent rien, mais qu'en tournant la médaille la chose change. Qu'on voit que les demandeurs ne l'attaquent point dans le dessein où ils sont de le surprendre. Ils ne lui demandent rien disent-ils ! Mais ils franchissent sa vraie borne, le Bras Panon, pour aller au bras de la Terre Rouge, et ne tentent à rien moins qu'à lui enlever son habitation ! Encore voudraient-ils que le sieur Calvert fût spectateur tranquille d'un tel mesurage ! Que c'est ce qu'il ne leur accordera pas ! Et quoiqu'ils en disent, [ils] ne peuvent prétendre passer le Bras à Panon sans s'attaquer au sieur Calvert et à tous les concessionnaires et acquéreurs voisins, et sans les rendre partie en titre d'opposition. Que la Cour, par son arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, n'a point entendu autoriser le sieur Saint-Jorre ni autres à mesurer la terre de ses voisins³⁶⁴. Qu'on demande des bornes, à François Garnier, d'un quart du terrain borné du Bras à Panon et de celui de Vincendo, qui a été vendu par ledit Garnier au sieur Calvert, qui l'a depuis constitué en dot à sa fille, épouse dudit sieur Saint-Jorre. Que l'arrêt ne peut avoir rapport qu'à la demande et elle tend à obtenir le mesurage du terrain borné de Panon et de Vincendo. Et lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre ne pouvant prétendre être autorisés à mesurer en dehors de ses (sic) [ces] limites et toute fois qu'ils en sortiront on sera bien fondé à s'y opposer, sans s'attaquer en rien à l'autorité de l'arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit. Qu'on peut répondre aux sieurs Letort et Saint-Jorre que la commission de leurs experts ne peut s'étendre au-delà de Panon ni de Vincendo, étant la borne commune qui les sépare du sieur Calvert. Et si au lieu de vouloir aller au Bras de Terre Rouge qui est de l'autre côté du Bras Panon, vers la Rivière des Roches, ils se fussent tenus à opérer sur leur terrain et qui que ce soit ne les eût troublé dans leurs opérations, qu'on n'a point entendu faire aucune violence comme l'avance le sieur Saint-Jorre. Qu'il est vrai que le sieur Pignolet, expert du sieur Calvert, a été pour assister au mesurage dont est question et donner des bornes au sieur Saint-Jorre. Voyant qu'après avoir représenté qu'aucun des contrats n'autorisait à passer le Bras Panon et que, malgré toutes ses représentations, lesdits experts assistés du sieur Saint-Jorre s'obstinaient à vouloir le passer et aller au Bras de la Terre Rouge et prétendaient faire un balisage dans l'habitation du sieur Calvert, ce qui fit dire à ce dernier que, s'ils étaient expressément autorisés du Conseil, ils pourraient continuer et que personne ne les troublerait, mais qu'au contraire, il leur conseillait d'en rester là, s'ils étaient sans autorité, pour obvier aux accidents qui pourraient en survenir. Que c'est la violence tant citée, et le sieur Pignolet est cette personne qu'on ne nomme point par discrétion ! Que cet avertissement qu'il donne ne peut pas être regardé comme rébellion à justice. Que c'est sans fondement et contre tous titres qu'ils prétendent aller au Bras de la Terre rouge. La concession bornée de Panon et de Vincendo doit de principe être partagée en deux parts. La moitié du côté de Vincendo appartient à Monique Vincendo, l'autre moitié le long du Bras à Panon a été partagée en deux autres parts, l'une pour Anne Garnier, femme d'Antoine Robert, et l'autre pour François Garnier, tous les deux enfants de ladite Monique Vincendo et de défunt François Garnier. Que les Antoine Robert se reconnaissent tous bornés, comme ils le sont effectivement, du Bras à Panon et les contrats de vente que partie des dits enfants ont faits [de] leur quote-part, bornent leurs acquéreurs dudit Bras à Panon. Que le vingt mai mille sept cent trente-sept, François Garnier, propriétaire de l'autre quart, vendit audit sieur Calvert, ledit quart, borné dudit Bras à Panon et de Vincendo. Que c'est ce terrain que ledit sieur Calvert a depuis constitué en dot à sa fille, épouse dudit sieur Saint-Jorre, qu'il la borne relativement à son contrat d'acquisition du vingt mai mille sept cent trente-sept, et lui a expliqué qu'il lui donnait le quart de tout le terrain borné du bras nouvellement appelé le Bras à Panon et de celui de Vincendo. Et le sieur Saint-Jorre, de son côté, a accepté ledit terrain par contrat de mariage et l'a reconnu dans les bornes à lui désignées. Que depuis ce contrat de mariage, ledit Saint-Jorre a fait l'acquisition d'un autre quart provenant du chef de Monique Vincendo, où il se reconnaît borné d'un côté du quart reçu en dot et de l'autre de celui appartenant au sieur Letort. Que lors de cette dernière acquisition, le sieur Saint-Jorre n'a entendu acheter qu'un quart pareil à celui reçu en dot. Il n'ignorait pas en quoi il consistait et de quels bras il était borné, et ne pouvait s'attendre que ce dernier quart fût plus considérable que celui donné en dot, à moins que, par des principes nouveaux, il soit en état de prouver que le quart d'un tout peut être plus grand qu'un semblable quart du même tout. Qu'aucuns de tous ces contrats ne font mention du Bras de Terre Rouge. Qu'ils sont tous relatifs à ceux de concession, du douze avril mille sept cent vingt-cinq, qui leur donne pour borne ledit Bras Panon, d'un côté, et Vincendo, de l'autre. Que les demandes desdits sieurs Letort et Saint-Jorre dégénèrent en vexation, sans fondement au principal et non recevables dans la forme. Qu'ils /// (f° 174 v°) attaquent le sieur Calvert, en particulier, quoiqu'il ne soit qu'intéressé dans les terrains bornés du Bras Panon et de la Rivière des Roches qui

³⁶⁴ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 510. ADR. C° 2525, f 181 v° - 182 r°.* « 19 novembre 1749. Arrêt du Conseil à l'intention de toutes les parties intéressées au mesurage des terrains enclavés entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras Panon et qui ordonne l'exécution de l'arrêt du sept décembre 1748 ».

est la borne commune qui a été homologuée, du consentement de toutes les parties et de leurs prédécesseurs même. Qu'on peut dire, avec raison, qu'ils attaquent un droit public qu'ils ont reconnu [et] qu'ils ont souffert. Que vaincu[s] et confondu[s] en la personne de Natze, premier agresseur, que ces traits méritent au moins l'application rigoureuse de l'article trente [et] un de l'ordonnance de mille six cent soixante-sept que ses dispositions sont universelles, étant pour tous les tribunaux, excluant tout prétexte, qualité des parties, équité apparente et quiconque succombe doit être condamné aux dépens³⁶⁵. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé ledit sieur Calvert conclut, en premier lieu : à ce qu'il plaise à la Cour, vu les trois contrats de concessions du douze avril mille sept cent vingt-cinq, le procès-verbal du sieur Guyomard et autres experts, homologué par arrêt du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, qui prouve que le Bras à Panon est la borne de séparation des concessions des Roberts et de celle de Monique Vincendo et, en conséquence des moyens déduits par la requête du dit sieur Calvert, débouter les sieurs Saint-Jorre, Natze et autres de leurs demandes et prétentions mal fondées, ordonner que l'arrêt d'homologation du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, qui établit la situation dudit Bras à Panon, sortira son plein et entier effet et qu'il soit permis au sieur Calvert de le faire signifier auxdits demandeurs ainsi que le procès-verbal du sieur Guyomard, le tout à leurs frais, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance et qu'ils aient à s'y soumettre et à s'y conformer. En second lieu : à ce qu'en vertu des moyens rapportés en la requête du sieur Calvert, il soit déclaré bien fondé en son opposition du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante (+ cinq). Qu'en vertu d'icelle et y faisant droit, il soit fait défenses auxdits sieurs Letort, Saint-Jorre et Natze de s'étendre ni passer ledit Bras à Panon, homologué par arrêt ci-devant rapporté, et qu'il leur soit enjoint et ordonné de se contenir et faire le mesurage de leur terrain entre ledit Bras à Panon et la Ravine de Vincendo, qui sont leurs vraies bornes, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sauf à eux à se pourvoir comme ils le jugeront à propos au cas qu'ils aient quelques répétitions à faire vers leurs vendeurs, sans que pour ce, ledit sieur Calvert en soit troublé dans sa possession. Qu'en troisième lieu : offre ledit sieur Calvert, si la Cour le juge à propos, de faire vérifier, par experts et aux frais de qui il appartiendra, que la perte dudit Bras à Panon est à deux mille quatre-vingt-seize gaulettes du bord de la mer, comme il l'a fait connaître par son exposé. En quatrième et dernier lieu : qu'au cas que la Cour juge que ledit sieur Calvert dût des bornes audit sieur Saint-Jorre du quart du terrain qu'il a reçu en dot, il fût tenu de les recevoir au désir, tant du contrat d'acquisition du sieur Calvert que de celui de son contrat de mariage, le tout sauf chicane. Persistant en outre ledit sieur Calvert dans tous ses moyens, fins et conclusions prises, tant par sa requête en réponses à Clément Natze que par celle d'opposition du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-cinq. A quoi conclut aussi ledit sieur Calvert qui requiert dépens. Requête dudit Clément Natze aussi de ce jourd'hui, à cause d'Elisabeth Robert, son épouse, en réponse aux trois requêtes qui lui ont été signifiées par l'huissier Rolland, à la requête du sieur Saint-Jorre, où il dit qu'il n'a rien à ajouter aux vérités exposées en la requête, du trente [et] un décembre mille sept cent cinquante, où lesdits sieurs Letort et Saint-Jorre mettent l'affaire, si au clair et si bien prouvée contre les frivoles oppositions du sieur Calvert, que la Cour ne peut que juger en faveur des sieurs Letort et Saint-Jorre, et débouter ledit sieur Calvert. Qu'il n'est pas besoin de consulter la jurisprudence qui est contre les prétentions dudit sieur Calvert et que la Cour ne peut s'empêcher de faire droit auxdits sieurs Letort et Saint-Jorre. Que si le sieur Calvert pensait autrement ce serait s'exposer à faire croire qu'il a perdu le bon sens. Que c'est en vain qu'il cherche à surprendre la religion de la Cour. Se référant ledit Natze, audit nom, aux conclusions des sieurs Letort et Saint-Jorre et déclare se joindre à eux. Vu aussi les titres de concession, de vente, arrêt d'homologation, carte topographique, autres titres et procédures énoncés aux requêtes des parties, et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute les demandeurs de leurs prétentions pour raison du mesurage et abornement du terrain enclavé entre la Ravine à Jean Vincendo et le Bras de la Terre Rouge et faisant droit [sur] l'opposition de Jacques Calvert, confirme et ordonne l'exécution de l'arrêt d'homologation du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, fait défenses aux dits demandeurs de plus à l'avenir troubler (sic) ledit Jacques Calvert dans la possession de son terrain et habitation, enjoins auxdits demandeurs de se renfermer, pour le mesurage de leurs terres, entre la Ravine de Vincendo et le Bras à Panon homologué par arrêt dudit jour vingt-six mars mille sept cent trente-sept, sauf auxdits demandeurs leurs recours contre qui ils aviseront. Condamne lesdits demandeurs en tous les dépens. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-sept³⁶⁶.

De Lozier Bouvet. Bertin. Leblanc. A. Saige. Nogent.



³⁶⁵ Jousse, Daniel (1704-1781). *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*. T. 2 / par M. Jousse, (A Paris), 1769. Il s'agit du Titre 31 : « des dépens ». art. 1. « Toute partie (1) soit principale ou intervenante (2), qui succombera, même aux rencois déclinatoires, évocations (3) ou règlements de juge, sera condamnée aux dépens (4), indéfiniment (5), nonobstant la proximité (6) ou qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité (7), partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit (8), elle en puisse être déchargée [...] ». p. 513-564. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206736h/f264.item>

³⁶⁶ Voir infra titre 472.

448. Yves Rolland, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs de sieur Jean Baptiste Guichard et Geneviève Rousselot, sa veuve. 26 mars 1757.

° 175 r°.

Du vingt-six mars mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par le sieur Yves Rolland, huissier audit Conseil, tendant à ce que l'avis des parents et amis des mineurs de sieur Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme en cette île, et de dame Geneviève Rousselot, sa seconde femme, passé devant maîtres Leblanc et Amat, notaires en ce quartier Saint-Denis, le douze février dernier, fût homologué. Ledit acte portant que lesdits parents et amis sont d'avis que sieur Claude Guillaume Périer, soit nommé et élu, comme ils le nomment et élisent, tuteur de Charles Victor, Geneviève et Théodore François Guichard³⁶⁷, enfants mineurs desdits sieur et dame Guichard, à l'effet seulement de défendre à toutes les demandes qui pourraient être formées contre eux par ladite dame veuve Guichard, leur mère, en qualité de créancière de la succession dudit feu sieur Guichard, son mari, pour raison de ses droits, reprises et conventions matrimoniales, résultants du contrat de son mariage avec ledit défunt, passé devant Gesnier et Garetan, notaires royaux à La Rochelle, le premier septembre mille sept cent cinquante-trois, en conséquence de la renonciation que ladite dame veuve Guichard a fait à la communauté de biens qui était entre elle et ledit feu sieur son mari, par acte passé devant les notaires de ce dit quartier susnommés le vingt-huit décembre mille sept cent cinquante-six, homologué en la Cour, le vingt-quatre janvier dernier³⁶⁸, et aussi sur toutes autres demandes qu'elle pourrait former, tant pour raison de la pension, dont est question par ledit contrat de mariage, le paiement de son deuil, qu'autrement écrire, produire et si ce cas y échoit, prêter tous consentements, passer et signer tous actes et généralement faire pour l'intérêt desdits mineurs, tout ce qu'au cas interviendra, et faire le serment au cas requis et accoutumé. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Rolland, procureur constitué d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Jean-Baptiste Guichard, et Geneviève Rousselot, pour être exécuté et suivi en tout son contenu. Et comparaitra en la Cour Claude Guillaume Périer, pour prendre et accepter la charge de tuteur des mineurs, et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-six mars mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Bertin. Leblanc. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de Saint-Louis (sic), sieur Claude Guillaume Périer, lequel a pris et accepté la charge de tuteur des mineurs de défunt Jean-Baptiste Guichard avec dame Geneviève Rousselot, sa veuve, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Perier.



449. Hyacinthe Rolland nommé aux fonctions de premier huissier du Conseil Supérieur. 26 mars 1757.

° 175 r°.

Du vingt-six mars mille sept cent cinquante-sept.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au sieur Hyacinthe Rolland, salut. Etant nécessaire de pourvoir à une nouvelle charge de premier huissier pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens meubles, mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Hyacinthe Rolland pour

³⁶⁷ Théodore François Guichard décède le 30 mars suivant à Saint-Denis. Ricq. p. 1215.

³⁶⁸ Voir infra titre 411.

l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis par ces présentes, le nommons et commettons pour notre premier huissier à la suite de cette Cour, à la charge par ledit sieur Rolland de faire sa résidence en ce quartier Saint-Denis et non ailleurs ; mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais, au contraire, de lui donner aide et assistance. A ce faire lui donnons pouvoir et ce aux exceptions attachées à la dite charge, et aux appointements qui lui seront fixés par notre dit Conseil. Lequel Hyacinthe Rolland, étant entré en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment ès mains du Président de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donné en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur, à Saint-Denis, île Bourbon, le vingt-six mars mille sept cent cinquante-sept (sic).

De Lozier Bouvet. Bertin. A. Saige.
Nogent.



450. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre plusieurs esclaves accusés d'attroupement, vol de bestiaux et port d'arme. 1^{er} avril 1757.

°175 v° - 176 r°.

Du premier avril mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant contre les nommés Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman, fils, Charlot, aussi Cafre, esclave de la dame veuve Bachelier, Jean ou Petit-Jean, Malgache, esclave d'Henry Willeman, fils de Laurent, Jean-Louis et Agathe, Créoles, Cécille ou Ursulle (sic) Malgache, tous trois à la succession Couturier, et Marie-Louise, aussi Malgache, appartenant à la Compagnie des Indes, tous défendeurs et accusés d'attroupement, vol de bestiaux et port d'arme. Le réquisitoire de monsieur le procureur général, du huit septembre de l'année dernière, pour qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président qui permet l'information et nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire à l'effet de ladite information, le nomme même pour faire l'instruction du procès, jusqu'à jugement définitif exclusivement. L'ordonnance de monsieur le commissaire, aux fins d'assigner les témoins, du même jour huit septembre. L'assignation donnée auxdits témoins en exécution de ladite ordonnance, les treize, quatorze et dix-sept dudit mois, par Jourdain, huissier. Le cahier d'information contenant audition de onze témoins, fait et clos le vingt dudit mois. L'ordonnance de monsieur le commissaire, étant ensuite du même jour, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions préparatoires de monsieur le procureur général, du onze octobre suivant, pour que les nommés : Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman, fils, Charlot, aussi Cafre, esclave de ladite veuve Bachelier, Petit-Jean, Malgache, esclave d'Henry Willeman, fils de Laurent, Charlot, Jean-Louis, Cécile ou Ursule et Agathe, tous trois esclaves au sieur Couturier, et Marie-Louise, esclave à la Compagnie des Indes, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultants, tant du susdit réquisitoire, que de ladite information. Le jugement préparatoire, de monsieur le commissaire, conforme auxdites conclusions, du treize dudit mois d'octobre. Le procès-verbal d'écrou fait des personnes desdits Jouan, Charlot, Petit-Jean, Jean-Louis, Cécille, Agathe et Marie-Louise ès prisons de la Cour, par Jourdain, huissier, ledit jour treize octobre. Les interrogatoires subis par lesdits Jouan, Charlot, Petit-Jean, Jean-Louis, Cécille, Agathe et Marie-Louise, les quatorze et quinze dudit mois d'octobre. Les ordonnances de monsieur le commissaire, étant ensuite de chaque cahier, de soit communiqué à monsieur le procureur général ~~du sept mars dernier~~, du même jour quatorze et quinze octobre. Conclusions de monsieur le procureur général du sept mars dernier tendant à ce que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés dans leurs dépositions et, si besoin était, confrontés aux nommés Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman, fils, Charlot, aussi Cafre, esclave de ladite veuve Bachelier, Petit-Jean, à Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent, Jean-Louis, Agathe, Créoles, et Cécille, tous trois à la succession Couturier, et à Marie-Louise, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, comme aussi que ledit Jouan, Cafre, Charlot, aussi Cafre, et Petit-Jean, Malgache, soient récolés dans leurs interrogatoires, pour lesdits Charlots et Petit-Jean être confrontés audit Jouan et lesdits Jouan et Petit-Jean à Charlot, comme aussi lesdits Charlot et Jouan audit Petit Jean, et, tant lesdits Charlot que Petit-Jean, à Jean-Louis, Cécille ou Ursulle, Agathe et Marie-Louise, pour ce fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Le jugement de monsieur le commissaire, du neuf du même mois de mars, conforme aux dites conclusions. L'exploit d'assignation donné aux témoins par Jourdain, huissier, les dix et onze dudit

mois pour être récolés et confrontés. Le cahier de récolement des témoins en leurs dépositions, du quatorze, fait par monsieur le commissaire. Son ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour. Le cahier de confrontation des témoins à Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Wilman, fils, aussi du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Deux autres cahiers de confrontation desdits témoins à Charlot, Cafre esclave de la veuve Bachelier, et à Jean ou Petit-Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, aussi du même jour quatorze mars, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite de chacun des deux cahiers, de même date. Autre cahier de confrontation desdits témoins à Jean-Louis, Créole, esclave du feu sieur Couturier, du dix-neuf mars, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Autre cahier de confrontation des témoins à Cécille et Ursulle, Malgaches, esclaves de la même succession Couturier, du dix-neuf, l'ordonnance de soit communiqué, étant au pied de ce cahier de confrontation desdits témoins à la nommée Agathe (sic), Créole, esclave de la même succession, du vingt [et] un, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Et aussi le cahier de confrontation des mêmes témoins à Marie-Louise, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie, du vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite. Trois cahiers de récolement des nommés Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Wilman, fils de Jean-Baptiste, Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, et du nommé Charlot, Cafre esclave de la veuve Bachelier, du vingt-trois dudit mois, en leurs interrogatoires, les ordonnances de soit communiqué, étant ensuite de chacun desdits cahiers ; celui de confrontation dudit Charlot et Jean ou Petit-Jean au nommé Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman, du même jour vingt-trois mars, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Trois autres cahiers de confrontation des nommés Charlot et Jouan à Jean ou Petit-Jean, dudit Charlot et Petit-Jean à Jean-Louis, de Jean et de Jouan audit Charlot, du vingt-quatre dudit mois, les ordonnances de soit communiqué, étant ensuite de chaque cahier et du même jour. Et encore trois autres cahiers de confrontation desdits Charlots et de Petit-Jean, à la nommée Marie-Louise, du même Charlot et du dit Petit-Jean à Ursulle ou Cécille et audit Charlot, et dudit Petit-Jean à Agathe, Créole. Ces trois derniers cahiers du vingt-cinq dudit mois de mars, au bas desquels sont les ordonnances de soit communiqué. Conclusions définitives de monsieur le Procureur général. Tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès-verbal, a déclaré et déclare le nommé Jouan, noir cafre, esclave à Gilbert Willeman, fils de Laurent, bien et dûment atteint et convaincu d'avoir été le moteur et le principal chef d'atroupements et assemblées illicites de plusieurs esclaves, de l'un ou l'autre sexe, appartenant à différents maîtres et d'avoir abusé de leur crédulité, sous prétexte de magie ou sortilège, pour les engager à former des complots d'évasion de l'île, et le nommé Charlot, noir cafre, esclave de ladite veuve Bachelier, d'avoir secondé ledit Jouan dans sa /// pernicieuse opération et d'avoir été surpris, à heure indue, armé d'un pistolet contre la défense expresse de l'ordonnance. Pour réparation de quoi, les a l'un et l'autre condamnés à recevoir au carcan de la main de l'exécuteur de la haute justice, deux cents coups de fouet et être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite et, de suite mis à la chaîne à perpétuité. Que quant aux nommés Petit-Jean, Malgache, esclave à Henry Wilman, fils de Laurent, Jean-Louis, Cécille ou Ursulle et Agathe, créole, tous trois esclaves de la succession Couturier, Marie-Louise appartenant à la Compagnie des Indes, leurs complices du même fait, les a aussi déclarés dûment atteints et convaincus de s'être trouvés à des atroupements et assemblées illicites. Pour réparation desquels cas, les a pareillement condamnés à recevoir au carcan, des mains dudit exécuteur de la haute justice, deux cents coups de fouet chacun. Leur fait très expresses inhibitions et défenses de plus, à l'avenir, de plus, à de pareilles assemblées sous plus grièves (sic) peines. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon où a présidé monsieur de Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, où étaient messieurs Boucher Desforges, aussi chevalier de Saint-Louis, François Armand Saige, Conseillers, avec sieurs Amat Laplaine, Claude Leblanc, Pierre Antoine Michaut et François Demoinville, employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Le premier avril mille sept cent cinquante-sept³⁶⁹.

Au bas du f° 175 v° : « quatre mots rayés en la présente page comme nuls ».

De Lozier Bouvet. Leblanc. A. Saige. Nogent³⁷⁰.



³⁶⁹ C'est le 1^{er} août 1756 qu' Henry Ricquebourg avertit les autorités que dans la nuit plusieurs esclaves du quartier Sainte Suzanne sont passés du côté de Saint-Denis. L'un d'eux est armé, il a promis à ses adeptes qu'aussitôt arrivé au point de rendez-vous, chez Jean-Louis, à la Ravine-des-Figues, « il les enlèverait en l'air et les ferait voler comme des oiseaux pour se rendre dans son pays ». Il pourrait s'agir d'une « cabale pour enlever quelque pirogues ou chaloupe ». Du 2 au 4 août d'autres missives suivent, de Ricquebourg et Bellier (titre : 24-1 à 5, fig : 24.1 à 3). Voir les pièces de ce procès criminel : Les différentes déclarations d'habitants du 4 et 6 août 1756 (Titre 24.6 à 8), la requête du procureur général du Roi pour qu'il soit informé du 8 septembre 1756 (titre : 24.9), les auditions des témoins : habitants et esclaves (Titres : 24.11.1 à 12), les interrogatoires des accusés (Titre : 24.14 à 24.20) dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1737, op. cit.* Livre 2. Titre. 24. p. 319-401.

Pour de plus amples renseignements sur « la contestation noire » au temps de la Compagnie des Indes à Bourbon, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 3. Chap. 3.3 : Les chefs, Rois et Reines des grand marons. Chap. 4.3.6 : Sorciers et empoisonneurs.

³⁷⁰ Sic pour les signatures.

451. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Paul Henry Couturier et de Marie-Anne Techer, sa veuve. 18 avril 1757.

no 176 r et v°.

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de François Gervais Paul Henry Couturier, âgé de sept ans, honoré Benjamin Aimé Couturier, âgé de quatre ans, Charles Armand Fidèle Couturier, âgé de deux ans et demi et Marie Geneviève Modeste Couturier, âgée de cinq ans, le tout ou environ, enfants mineurs de feu sieur Paul Henry Couturier et de dame Marie Anne Techer, leurs père et mère³⁷¹, reçu devant maître Martin Adrien Bellier, notaire au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt mars dernier, et représenté par sieur Hyacinthe Rolland, huissier en chef en la Cour. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que ladite dame veuve Couturier soit nommée et élue pour tutrice de ses dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens et que le sieur Rubert, oncle paternel desdits mineurs, soit élu pour leur subrogé tuteur. Ès quelles charges de tutrice et subrogé tuteur lesdits parents et amis nomment et élisent, dès à présent, ladite veuve Couturier et ledit sieur Rubert comme personnes capables de les exercer. Que ladite veuve Couturier aurait représenté auxdits parents et amis l'impossibilité où elle se trouve de veiller en même temps à la conduite des noirs d'habitation et à l'intérieur de son ménage, lui aurait fait sentir la nécessité d'avoir quelqu'un sur qui elle pût se reposer du soin de ses habitations. Qu'elle aurait jeté les yeux sur Jean-Jacques Techer, son frère, qui, agissant par des motifs d'amitié pour elle et ses neveux, se porterait avec plus de zèle à ce qui leur serait plus avantageux, qu'un étranger qui n'agirait que par des motifs d'intérêt (sic). Qu'il conviendrait cependant de l'intéresser dans le produit des habitations, mais que ne voulant rien prendre sur elle, elle serait bien aise d'avoir à ce sujet l'avis et l'agrément desdits parents et amis, lesquels auraient été unanimement d'avis que ladite veuve Couturier soit autorisée à passer acte avec ledit Jean-Jacques Techer, pour la régie de ses habitations, pour le temps de deux années, sauf à continuer audit Techer ladite régie, ledit temps expiré, si la dite veuve le juge à propos et que, pour les peines et soins dudit Techer, il lui soit alloué le cinquième du produit du café qui sera récolté chaque année sur lesdites habitations. Lesdits parents et amis constituant pareillement ledit sieur Rolland pour leur procureur à cet effet et d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Couturier et de Marie Anne Techer, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur et comparaitront en la Cour ladite veuve Couturier et ledit sieur Rubert pour y prendre et accepter leurs dites charges de tutrice et de subrogé tuteur, y prendre et accepter leurs dites charges (sic) et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-huit avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Michaut. A Saige. Leblanc.
Nogent.



Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre /// militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Marie-Anne Techer, veuve de Paul Henry Couturier, tutrice de ses enfants mineurs avec ledit feu sieur Couturier et sieur François Gervais Rubert, pour leur subrogé tuteur, et ont fait le serment, chacun séparément de s'en bien et fidèlement acquitter de leurs dites charges, et ont signé.

De Lozier Bouvet. Techer Couturier (sic). Rubert. A. Saige.
Nogent.



³⁷¹ Henry Paul Couturier (1726-1756), époux de Marie-Anne Louise Techer (1728-1794), d'où cinq enfants. Ricq. p. 541.

**452. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Michel le Bègue et Marie Vidot, sa veuve.
18 avril 1757.**

° 176 v – 177 r°.

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean-Baptiste le Bègue âgé de seize ans et demi ou environ, Marie-Louise le Bègue, âgée de quatorze ans, Louis Antoine le Bègue, âgé de huit ans, Marie-Anne le Bègue, âgée de six ans, Anne Charlotte le Bègue, âgée de cinq ans, Jeanne Marguerite le Bègue, âgée de deux ans, et Louise Marie le Bègue, âgée de dix-huit mois, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt Michel le Bègue, habitant en cette île et de Marie Vidot sa femme, à présent sa veuve, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce quartier Saint-Denis, (+ le seize de ce mois), et représenté par sieur François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte les dits parents et amis (+sont d'avis) que ladite veuve le Bègue soit nommée et élue, comme ils la nomment et élisent tutrice desdits sept mineurs le Bègue, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, comme aussi qu'ils sont d'avis que Joseph le Bègue soit nommé et élu, comme ils le nomment et élisent, subrogé tuteur desdits mineurs le Bègue. Qu'ils sont encore d'avis que ledit Joseph le Bègue soit nommé et élu tuteur de Jean-Baptiste le Bègue, Pierre le Bègue, tuteur de ladite Marie Louise le Bègue, Yves le Bègue, tuteur dudit Louis-Antoine le Bègue, ledit Jean le Bègue, tuteur de ladite Marie-Anne le Bègue, Marc Vidot, tuteur de ladite Anne Charlotte le Bègue, Antoine Vidot, tuteur de Jeanne Marguerite le Bègue et sieur Robert Aubry, tuteur de ladite Marie-Louise le Bègue, tous ad-hoc (sic), à l'effet de renoncer, pour lesdits mineurs, à la succession dudit défunt Michel le Bègue et communauté de biens d'entre lui et sa dite veuve, au cas qu'elle leur soit onéreuse. Et au cas d'acceptation procéder, pour lesdits, au partage des biens desdites succession et communauté, faire desdits biens des lots les plus justes et égaux qu'il sera possible, les jeter au sort, accepter ceux qui écherront auxdits mineurs, faire soulte ou la recevoir, donner ou retirer quittance, ou s'obliger au paiement desdites soultes dans les temps et de la manière qui seront convenus, défendre, pour lesdits mineurs, à toutes actions qui pourraient être intentées contre eux par ladite veuve le Bègue, leur mère, pour raison de sa reprise de dot et autres conventions matrimoniales, prêter tous consentements, passer et signer tous actes, [et] connaissant tous les susnommés capables d'exercer lesdites charges, faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de défunt Michel le Bègue et de Marie Vidot, sa femme, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et comparâit[ont] la dite veuve en sa qualité de tutrice, et les tuteurs ad-hoc ci-devant nommés pour y prendre et accepter lesdites charges (sic), et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Michaut. A Saige. Leblanc.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre /// militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, Marie Vidot, mère desdits mineurs et leur tutrice, Joseph le Bègue, Pierre le Bègue, Yves le Bègue, Jean le Bègue, Marc Vidot, Antoine Vidot et Robert Aubry, tous tuteurs et ad-hoc des mineurs de défunt Michel le Bègue et de ladite Marie Vidot, sa veuve. Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment, chacun séparément de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ont signé, excepté ladite veuve le Bègue, Yves le Bègue et lesdits Marc et Antoine Vidot qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. Joseph Lebegue. P. Begue.
Jean leBegue, R. Aubry.
Nogent.



453. Marie Panon, veuve François Desblottières, contre Louis Dejean. 22 avril 1757.

° 177 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre dame Marie Panon veuve de feu sieur François Desblottières³⁷², demanderesse en requête du dix-sept janvier dernier, d'une part, et sieur Louis Dejean, officier d'infanterie en cette île, défendeur, d'autre part. vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'il lui serait dû par ledit sieur Dejean une somme de neuf cent piastres, pour restant de son billet en date du sept septembre mille sept cent cinquante-cinq et échu à la fin de l'année dernière. Que ledit sieur Dejean ne se mettant point en devoir de payer, la demanderesse a recours à l'autorité de la Cour pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit sieur Dejean, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de neuf cents piastres, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Louis Dejean assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai d'un mois. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Dejean s'est tenu le tout pour signifié, le douze février aussi dernier et a signé. Vu aussi le billet dudit sieur Dejean, au profit du sieur Le Rat, ci-devant énoncé et daté, le transport de ce dernier étant au dos, au profit de ladite dame veuve Desblottières, pour valeurs reçues, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Louis Dejean, officier d'infanterie, à payer à la demanderesse la somme de neuf piastres pour le restant de son billet, dudit jour sept septembre mille sept cent cinquante-cinq, et dont est question en la requête de la dite demanderesse, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



454. Defresne Moreau, chirurgien, opposant à l'arrêt obtenu par défaut contre lui par Louis Godefroy, dit Belle Etoile. 22 avril 1757.

° 177 r et v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le neuf mars dernier, par sieur Defresne Moreau, chirurgien et habitant de cette île, tendant entre autre chose, après les moyens expliqués, qu'il fût reçu opposant à l'arrêt (+ obtenu et signifié à la requête de Louis Godefroy, dit Belle Etoile, tailleur de pierre), obtenu par défaut en la Cour, le neuf février dernier³⁷³, et à lui signifié le quatre mars suivant. (+ Vu aussi expédition dudit arrêt et la signification qui en a été faite à l'exposant), qu'en conséquence il lui fût permis d'y faire assigner ledit Belle Etoile, pour se voir débouter de ses demandes, tout /// considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Defresne Moreau opposant à l'exécution de l'arrêt dont il s'agit. En conséquence ordonne que sa dite requête d'opposition sera signifiée, avec le présent arrêt audit Godefroy, pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



³⁷² Marie Panon (1706-1769), veuve de Jean Louis Gilles François Desblottières, écuyer (v° 1697-1755). De Blotierre, volontaire passager n° 78, s'est embarqué à Madagascar, le 6 août 1722 sur le *Rubis* pour débarquer en septembre/octobre de la même année à Bourbon. Il provient comme plusieurs autres soldats passagers, Lanux, « commis de la Compagnie », n° 89, de Noisy, « 1^{er} enseigne », n° 71, Robert, « marchand pour la traite », n° 72, Leblanc, « écrivain passager », n° 75, de la *Duchesse de Noailles*, armée à Lorient le 30 juin 1720, pour les îles, Madagascar et la côte orientale d'Afrique, commandée par Platel, et prise par les forbans. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L -S.H.D. Lorient. 2P 20-I.6. *Rôle du « Rubis » (1721-1723)*. Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*, Paris, Ed. Larose, 1956, note 14, p. 168.

³⁷³ Voir supra titre 415.

455. Yves Tardivel, dit Lahineuf, contre Etienne Ratier, dit Parisien. 22 avril 1757.

° 177 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Yves Tardivel, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part, et Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier au service de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a requis du défendeur une négresse nommée Madelaine (sic), Malgache, pour prix convenu entre eux. Que cette négresse, depuis le huit janvier aussi dernier qu'elle est en la possession du demandeur, a tombé (sic) plusieurs fois d'un mal inconnu et qui a obligé le demandeur à avoir recours au chirurgien qui lui a assuré que le mal était épileptique et dont il a donné son certificat, signé : Cronier, le premier dudit mois de février. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour, attendu le certificat dudit sieur Cronier, il fût ordonné que le défendeur serait tenu de reprendre ladite négresse nommée Madelaine, sauf à lui de se pourvoir contre celui qui lui a vendue. L'ordonnance de monsieur le Président de la cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le certificat y joint audit Parisien, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, audit Parisien, par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de février. La requête de défenses dudit Ratier, du vingt-six du même mois, portant qu'il est étonné que la négresse nommée Madelaine, qu'il lui a vendue depuis le huit janvier dernier tombe du mal caduc ou épileptique, dont il n'a point eu de connaissance lorsqu'elle demeurait chez lui. Qu'à la vérité, elle n'y a été que très peu de temps, l'ayant achetée du nommé Claude René, armurier de Sainte-Suzanne, pour saine et bien portante. Que le prix le prouve étant de quatre-vingts piastres comptant et l'a de suite revendue audit Lahineuf, sans s'être aperçu qu'elle fût tombée d'aucun mal. Que cependant ledit demandeur soutient que la négresse a déclaré être tombée de ce mal différentes fois à l'Île de France, mais que cela n'est point du fait du défendeur qui ne peut être tenu de reprendre ladite négresse sans que ledit René, armurier qui [la] lui a vendue y soit aussi, à quoi ledit défendeur conclut. Vu aussi le certificat du sieur Cronier et dont est question, en la requête du demandeur, tout considéré, **Le Conseil**, /// avant de faire droit a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, le nommé René armurier à Sainte-Suzanne, sera mis en cause. Qu'à cet effet le présent arrêt et les pièces sur lesquelles il est intervenu lui seront signifiés, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine du jour de ladite signification. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent soixante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



456. Guillaume Boyer, fondé de procuration des copartageants en la succession de défunte Geneviève Dango, contre Jean Joseph Pignolet. 22 avril 1757.

° 177 v°- 178 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, (+ [tant] au nom et comme ayant épousé, Marie Maillot, fille et cohéritière de défunte Geneviève Dangot (sic), décédée femme de Jacques Maillot, fils de la veuve, qu'en qualité de fondé de procuration générale et spéciale de Jacques Maillot et de ses [autres] copartageants en la succession de ladite Geneviève [Dango], demandeur en requête du vingt-cinq Janvier dernier d'une part ; et Joseph Pignolet, officier de bourgeoisie, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte sous seing-privé, Jacques Maillot, en qualité de père /// et tuteur de ses enfants mineurs et constant la communauté qui avait été avec ladite Geneviève Dangot, aurait délaissé au sieur Joseph Pignolet, pour et pendant le terme de neuf année entières et consécutives, le terrain et cafèterie, qui sont expliqués audit sous seing privé et aux clauses et conditions y portées, pour le prix et somme de quarante piastres pour chacune année (sic). Que suivant le même sous seing-privé, il paraît que ladite ferme a dû commencer dès le [...] de l'année mille sept cent cinquante [et] un. Qu'il est constant que ledit sieur défendeur doit, en deniers ou quittances, six années de terme de bail, lesquelles se montent ensemble à la somme de deux cent quarante piastres, desquelles, attendu le refus du défendeur de payer, il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit sieur Pignolet, pour se voir condamné (+ à payer), avec intérêts et dépens, en deniers ou quittances valables, la somme de deux cent quarante piastres pour les causes susdites. L'ordonnance de monsieur

le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Pignolet, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le seize mars aussi dernier. La requête dudit sieur Jean Joseph Pignolet, contenant entre autre chose qu'ayant cédé sa ferme à Cézard Dango (sic), il lui soit permis de le faire assigner pour se voir garantir les indemnités de la demande contre lui intentée par ledit Boyer, audit nom, et à payer audit Pignolet la somme de cent vingt piastres, en deniers ou quittances, pour trois années de fermages échus depuis la cession que lui en a fait ledit demandeur. Et, qu'à cet effet, la signification et requête du demandeur fût signifiée (sic) audit Dango pour y répondre et pour que ledit défendeur ne soit plus inquiété à l'avenir. Vu aussi le sous seing privé dont il s'agit et la cession du défendeur audit Dango. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Joseph Pignolet à payer, au demandeur, la somme de deux cent quarante piastres, en deniers ou quittances, pour les fermages dont il s'agit, aux intérêts de la somme qui se trouvera due, du jour de la demande. Sauf audit Pignolet son recours contre qui et comme il avisera. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



457. Guillaume Boyer, en son nom et en celui de son épouse, et fondé de procuration des copartageants en la succession de défunte Geneviève Dango, contre Henry Gilbert Willeman. 22 avril 1757.

° 178 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, tant en son nom que comme ayant épousé, Marie Maillot, fille et cohéritière de Geneviève Dangot (sic), au jour de son décès, femme de Jacques Maillot, fils de la veuve, que comme fondé de procuration générale et spéciale de Jacques Maillot, père et tuteur de ses enfants mineurs et autres enfants et copartageants en la succession et communauté d'entre ladite Geneviève Dangot et ledit Jacques Maillot, demandeur en requête du vingt-cinq janvier dernier d'une part ; et Henry Gilbert Willeman, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gilbert Wilman pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux cent dix-huit livres quatre sols, portée au billet dudit défaillant au profit de Jacques Mollet, du dix-neuf mai mille sept mille sept cent cinquante-six, et passé, par ledit Mollet, à l'ordre du demandeur, le vingt-trois septembre de la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Gilbert Willeman assigné aux fins d'icelle et du billet y énoncé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le quinze mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Gilbert Willeman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de soixante et dix piastres (sic), pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



458. Pierre Beaudouin, contre Henry Lépinay. 22 avril 1757.

° 178 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Beaudouin, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du sept mars dernier, d'une part ; et Henry Lépinay, habitant au même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-trois piastres, pour les causes portées en son obligation du trois décembre mille sept cent cinquante-cinq. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Lépinay assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance à la requête du demandeur, audit Lépinay, par exploit de Benigne Deveaux, huissier, le dix-sept dudit mois de mars. Vu aussi l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Lépinay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-trois piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dudit jour trois décembre mille sept cent cinquante-cinq. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le [vingt-]deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



459. François Calarec, contre le nommé Christian Meuler. 22 avril 1757.

° 178 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur François Calarec, habitant de cette île au quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et le nommé Meuler, aussi habitant au même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné, attendu son refus et celui de son épouse à passer contrat au défendeur, au désir du sous-seing-privé passé entre ledit demandeur et le défaillant, le onze septembre mille sept cent cinquante-cinq, à l'effet de la vente du terrain y expliqué et, qu'au refus desdits Meuler et sa femme, l'arrêt qui interviendra servira de titre au demandeur à quoi il conclut et requiert dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Meuler assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de mars, à la requête du demandeur, au défaillant. Vu aussi le sous-seing privé passé entre lesdites parties, ci-devant daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que sous quinzaine du jour de la signification du présent arrêt au défaillant, il sera tenu de passer acte devant notaire au demandeur du terrain expliqué au sous-seing privé d'entre eux, dudit jour onze septembre mille sept cent cinquante-cinq. A défaut de quoi et ledit temps passé, le présent arrêt en tiendra lieu. Condamne ledit défaillant aux dépens du défaut et de ladite demande. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



460. Jean-Louis le Ballec de Kermoal, contre Pierre Wilman de Monplaisir, faisant pour Pierre Guilbert Wilman, son père. 22 avril 1757.

° 178 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jean Louis le Ballec de K/moal, demandeur en requête du vingt [et] un février dernier, d'une part ; et sieur Pierre Wilman de Monplaisir (sic), au nom et comme procureur et faisant pour Pierre Wilman, son père, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de deux cent dix-neuf piastres, faisant partie du billet de huit cent soixante-seize piastres fait par ledit défaillant, en sa dite qualité, le vingt-six février de l'année dernière, au profit et à l'ordre de Henry Guilbert Wilman qui l'a passé à celui du demandeur, le vingt-neuf novembre de ladite année dernière. Ladite somme de deux cent dix-neuf piastres échue dès la fin de ladite année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le billet y joint, audit Wilman de Monplaisir, pour répondre sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le seize mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Wilman de Monplaisir, au nom qu'il procède, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent dix-neuf piastres, pour le premier terme échu du billet dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



461. Pierre Wilman de Monplaisir, contre Henry Gilbert Wilman. 22 avril 1757.

° 179 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Wilman de Montplaisir, habitant de la paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt-sept février dernier, d'une part ; et Henry Gilbert Wilman, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de soixante-dix-huit piastres cinq réaux, avec une selle, et dont est question aux deux billets à ordre dudit défendeur, des huit octobre et dix novembre de l'année dernière, dont un au profit du demandeur et l'autre au profit du sieur Louis Martin, transporté au demandeur le trente janvier dernier, et ladite selle que ledit défendeur sera tenu de remettre en nature ou de payer en argent, au prix qu'elles se vendent au magasin de la Compagnie. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Henry Gilbert Wilman pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Jourdain, huissier, le onze mars aussi dernier. La requête de défenses dudit Henry Gilbert Wilman portant que le demandeur fait valoir ses droits, sans faire déduction de ce qu'il peut devoir au défendeur, pour raison de quoi il soit nommé un commissaire devant lequel les parties compteront. Vu aussi les billets dudit défendeur, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, les parties se retireront pour compter devant monsieur Bertin, Conseiller en la Cour, qu'elle nomme commissaire en cette partie, pour, les comptes faits sur les pièces du procès, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



462. Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Etienne Techer. 22 avril 1757.

ƒ° 179 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Etienne Techer, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que dans l'instance qu'il a formée contre les frères et héritiers de Catherine Tarby, sa première femme, suivant l'arrêt du Conseil du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre³⁷⁴, il a été ordonné que pour raison des demandes dudit Boyer et pour toutes reprises sur les héritiers de ladite Catherine Tarby, il serait remboursé de la somme de deux cent cinquante-quatre piastres qu'il a payée pour dettes contractées par ladite Catherine Tarby, avant son mariage avec le demandeur, et dont ce dernier fera reprise sur Etienne Techer, acquéreur des propres de sa première femme, et vendu par le demandeur audit Techer par acte, du vingt-neuf mars mille sept cent trente-huit, passé devant maître Rubert, alors notaire en cette île au quartier Sainte-Suzanne, pour le prix et somme de quatre cents piastres payables de la manière et dans les termes stipulés au même acte et échus depuis plus de quinze années. Que quoique l'arrêt, dont on vient de parler, soit rendu depuis plus de deux ans, il n'a point eu son exécution. Que ledit Techer n'y ayant point été porté, il soit permis au demandeur de donner audit Etienne Techer ledit arrêt et, en conséquence, le voir condamné à payer, aux intérêts de ladite somme de deux cent cinquante-quatre piastres, - lesdits intérêts du jour qu'ils ont été demandés -, en l'arrêt ci-devant daté et pour les causes y portées, sinon qu'il soit permis, audit demandeur, de s'immiscer de s'emparer du terrain expliqué au contrat de vente dont il a été parlé et faite audit défaillant qui ne pourra répéter les sommes qu'il a payées à compte de son acquisition, attendu les dégradations et dépérissements dudit terrain, et que ledit Techer soit condamné aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec l'arrêt et l'acte de vente y énoncé à Etienne Techer pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification, fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, le vingt février aussi dernier. Vu aussi les pièces dont il vient d'être parlé et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Techer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que l'arrêt de notre Conseil, du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre, sera exécuté selon sa forme et teneur et a condamné ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



463. Jean Caron, contre Denis Grondin. 22 avril 1757.

ƒ° 179 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Caron, habitant de cette île, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et Denis Grondin, habitant Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui soit permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-cinq piastres pour les causes portées au billet dudit défaillant, du vingt-neuf janvier mille sept cent cinquante-six, stipulé payable sous quinze jour de sa date, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Denis Grondin assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier de la Cour, le cinq mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-cinq piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter

³⁷⁴ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit. Titre 532. ADR. C° 2527, ƒ°195 v°.* « Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre les héritiers Tarby. 4 septembre 1754 ».

du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



464. Jean Leclere, contre Jean Caron. 22 avril 1757.

° 179 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Leclere, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du sept mars dernier, d'une part ; et Jean Caron, au nom des héritiers d'Anne Angot (sic), veuve François Caron, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de seize cent quatorze piastres et demie, en deniers ou quittances valables, à laquelle ladite défunte Anne Angot, veuve Caron, s'était obligée, par acte du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, à payer en différents termes, dont le dernier est échu l'année dernière, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et l'acte y énoncé, à Jean Caron, au nom qu'il procède, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le douze dudit mois de mars dernier. Vu aussi l'acte dudit jour vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, passé devant maître Demanvieux, en présence des témoins y nommés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, au nom qu'il procède, et, pour le profit (sic), l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de seize cent quatorze piastres (sic), en deniers ou quittances, pour les raisons portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dudit jour vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



465. Domingue Coellos, au nom de Louis Giraudet, contre Jean Girard. 22 avril 1757.

° 179 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Domingue Coello (sic), Malabar libre, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-huit février dernier, d'une part ; et Jean Girard, chaudière, en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa qualité de fondé de procuration de Louis Giraudet, dit Sanguinaire³⁷⁵, la somme de trente-neuf piastres portée en l'acte dudit défaillant, au profit dudit Giraudet, du huit janvier mille sept cent cinquante-six, et échu dès le mois de novembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Girard assigné aux fins

³⁷⁵ Voir pour Jean Girard note : , pour Domingue Coellos note : .

Louis Giraudet, dit Saint-Guiner, soldat passager n° 255, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient le 18/12/1736 à l'armement du *Fleury*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, a débarqué à l'Île de France le 30/4/1737. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.3. Rôle du « *Fleury* » (1736-1738). Louis Giraudet, dit Saint-Guiner, habitant du quartier Sainte Suzanne, deux esclaves. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Île de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]* ADR. C° 1745 à 1798, op.cit. Titre 52. ADR. 1794, ° 8 v°. Ricq. p. 2496.

d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur au défaillant, par exploit de Jourdain, huissier, le premier mars aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit défaillant au profit dudit Sanguinaire ; ensemble la procuration de ce dernier audit demandeur, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Girard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de trente-neuf piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte dudit jour huit janvier mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



466. Jean Leclere, contre Jean Caron. 22 avril 1757.

° 179 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Leclere, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du douze janvier dernier, d'une part ; et Pierre Cadet, aussi habitant de cette dite île, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent piastres pour les causes portées en l'acte d'entre les parties et fait par le défaillant au profit du demandeur, le vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée et l'acte y énoncé audit Pierre Cadet, pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en exécution desdits requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le onze février aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, dudit jour vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Cadet, habitant au quartier Saint-Pierre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte obligatoire dudit défaillant dudit jour vingt-neuf novembre mille sept cent cinquante-[quatre] et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



467. Jean Caron, contre Joseph Caron. 22 avril 1757.

° 180 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Caron, habitant de cette île, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et Joseph Caron, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de onze cent vingt [et] une livres trois sols portée au billet dudit défaillant, du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante-six, stipulé payable pour solde de compte au mois de décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rolland, huissier, le quatre mars aussi dernier. Vu aussi le billet ou

obligation dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de onze cent vingt [et] une livres trois sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet ou acte (sic) dudit défaillant, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



468. Jean Caron, contre Alexis Fisse. 22 avril 1757.

° 180 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Caron, habitant de cette île, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et Alexis Fisse, demeurant en cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part³⁷⁶. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent piastres portée au billet dudit défaillant, au profit du demandeur, le trois août mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le billet y joint, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance par exploit de Rolland, huissier, à la requête du demandeur, au défaillant le trois mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Alexis Fisse, ci-devant daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alexis Fisse, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant dudit jour trois août mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



469. Domingue Coellos, contre François Legal, dit Desplaces. 22 avril 1757.

° 180 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Domingue Coellos (sic), Malabar libre, demandeur en requête du vingt-huit février dernier, d'une part ; et le nommé François Legal, dit Desplaces³⁷⁷, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au

³⁷⁶ Alexis Gaston Fisse (v° 1715-1787), soldat passager n° 153 à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué le 28 novembre 1741 à Lorient, à l'armement du *Neptune*, vaisseau de la Compagnie, armé pour la Chine, débarqué à l'Île de France le 1^{er} avril 1742. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 30-I.6. *Rôle du « Neptune » (1741-1743)*. Ricq. p. 894.

³⁷⁷ De 1744 à 57, Domingue Coellos, assigne en justice, avec succès, plusieurs particuliers et libres de couleurs : Jean-Baptiste Mallet, le tailleur La Fage, le menuisier Pierre Jamets, dit Rochefort, Jean Pinchon, les héritiers Dutartre, Jean Girard, les Malabar libre : Pierre Malempa, le nommé Allady, pour que lui soient payés différentes marchandises vendues et livrées ainsi que différents billets à ordre qu'il leur a consentis ou qu'il a rachetés. Voir dans nos différents recueils publiés les arrêts : du 4 juillet 1744, contre Jean-Baptiste Mallet ; 29 décembre 1745 d'un billet du 1 septembre 1742, contre La Fage, tailleur ; du 14 janvier 1747, contre Pierre Jamet, dit Rochefort ; du 17 mai 1749, débouté contre Vincent Mancelle ; du 16 septembre 1752, contre Georges Noël, faisant pour les héritiers Dutartre ; du 2 mars 1754, contre le nommé Allady, du 22 mai 1754, contre Jean Pichon ; faisant pour Pierre Malempa, maçon, disant avoir été commandeur d'Anne Ango, mis hors de Cour, le 21 juillet 1756 ; du 2 mars 1757, contre Jean-Baptiste Sellier ; du 22 avril 1757, contre Jean Girard ; du 22 avril 1757, contre François Legal dit Desplaces. Voir également note : .

En 1749, un nommé François Legal, dit Desplaces est apprenti menuisier chez Vincent Mancel et Marguerite Dulauroy, sa femme. ADR. C° 794. Il se pourrait que François Legal, dit Desplaces ait été le commandeur des noirs qu'on relève chez divers particuliers : Gilbert Nicolas Gaucher, Vignol, Valentin de Serpe de 1730 à 1764. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la*

Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente piastres, pour le premier terme échu de son obligation, au profit du demandeur du vingt-deux octobre de l'année dernière, - ledit premier terme stipulé payable en décembre de la même année -, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Legal, dit Desplaces, assigné aux fins d'icelle et de l'acte y énoncé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance par Jourdain, huissier, le vingt-cinq mars aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Legal, dit Desplaces, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres, pour le premier terme de son obligation, au profit du demandeur et dont est ci-devant question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



470. Jean Caron, contre Jacques Garré. 22 avril 1757.

° 180 r° et v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Caron, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et Jacques Garré, demeurant en ce quartier Saint-Denis³⁷⁸, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent piastres pour /// partie du paiement échu de l'acquisition dont il est cas au contrat de vente faite par la mère du demandeur, au défaillant, en ce quartier Saint-Denis, le vingt-neuf octobre mille six cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Garré assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier de notre dit Conseil, à la requête du demandeur, au défaillant, le cinq dudit mois de février. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Garré, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'acte dudit jour vingt-neuf octobre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 2. op. cit. Chap. 3. « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie de Indes ». Tab. 3.16. p. 215-414.

³⁷⁸ Jaques Garré (v. 1715-av. 1762), appareilleur au service de la Compagnie (ADR. C° 2527, ° 144 v° -145 r°, 18 août 1753), mari de Louise Jeanne de Larun (1707-ap. 1774). Sergent des volontaires en Inde (1757). Ricq. p. 1019. Jacques Garré, maçon passager n° 165 embarqué à Lorient sur l'*Argonaute* armé pour l'Inde, le 28 novembre 1733, passé sur la *Badine* le 29 juin 1733 pour l'île de Bourbon. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D. Lorient. 2P 26-I.3. *Rôle de « l'Argonaute » (1732-1734)*. Il n'est pas mentionné parmi les passagers de la *Badine*, débarqués à Bourbon en 1733. Ibidem. 2P 26-I.4. *Rôle de « La Badine » (1732-1734)*. Voir le marché passé pour la construction d'une église à Saint-Denis, moyennant 1 400 piastres, où Teste et Criais s'engagent à fournir aux entrepreneurs tailleurs de pierre, outre « trois testus », marteaux servant à façonner le pavé, huit pioches de maçon, trois grosses pinces, six coins de fer, et deux masses, outils qui appartiennent aux prêtres missionnaires et qui devront leur être rendus l'ouvrage fini, plus « deux noirs et en outre dix autres noirs pour tirer les pierres des carrières » lesquels dix esclaves, bien entendu, devront leur être remis lorsqu'ils auront tiré et ramassé une quantité suffisante de pierres pour la taille. FR DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Marché de maçonnerie entre messieurs les prêtres missionnaires, et Jacques Garré, maçon tailleur de pierre et Jean Fagot. 3 août 1741.*

471. Jacques Ferry, contre Joseph Boyer. 22 avril 1757.

° 180 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du trois février dernier d'une part ; et Joseph Boyer, habitant de cette île³⁷⁹, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Boyer, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, portée en son billet du six mars mille six cent cinquante-cinq à l'ordre du sieur Henry Gilbert Wilman et transporté, par ce dernier, au demandeur, le neuf janvier de l'année dernière, - ledit billet échu dès le mois de décembre aussi dernier -, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit, ainsi que le billet y énoncé, signifié à Joseph Boyer, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée, en exécution desdites requête et ordonnance, par exploit de Rolland, huissier, le quatorze mars aussi dernier. La requête de défenses dudit Joseph Boyer portant que c'est à tort qu'Henry Gilbert Wilman a transporté son billet au sieur Ferry, puisqu'il a reçu à valoir soixante-sept piastres depuis le transport qu'il paraît en avoir fait au demandeur. Que ledit défendeur étant redevable de trente piastres pour l'acquit de son billet, il offre de les payer au demandeur qui sera tenu d'avoir son recours pour les soixante-sept piastres vers ledit Wilman, et que ledit défendeur soit renvoyé de la demande contre lui formée avec dépens. Vu aussi le billet dudit défaillant (sic), ci-devant énoncé et daté, ainsi que le transport qui est au dos et, ensemble, le reçu donné par ledit Wilman audit défendeur, le six mars mille sept cent cinquante-cinq, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux défenses de Joseph Boyer, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent piastres portée en son billet du six mars mille sept cent cinquante-cinq, au profit d'Henry Gilbert Wilman, et dont est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Sauf audit Boyer son recours contre ledit Wilman pour raison de la somme qu'il lui a payée. Condamne en outre ledit Joseph Boyer aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



472. Jacques Juppín de Fondaumière, Jacques Calvert, Joseph et Jean-Baptiste Roulof, Thomas Infante et consorts, tous intéressés à l'homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain situé à la Rivière Dumas et borné par en haut de la ligne d'Eustache. 22 avril 1757.

° 180 v° - 182 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le onze septembre mille sept cent cinquante-six, par sieurs Jacques Juppín de Fondaumier (sic), ancien officier d'infanterie, Jacques Calvert, capitaine de bourgeoisie, Jean-Baptiste Roulof, Thomas Infante, fondé de procuration d'Etienne Robert et Monique Vincendo, son épouse, et Guillaume Boyer, fondé de procuration de François Garnier, tous intéressés dans un terrain situé à la Rivière Dumas et borné par en haut de la ligne d'Eustache, expositive que l'indication de cette ligne les aurait tenus fort longtemps dans l'impossibilité de prendre des bornes fixes, mais qu'aussitôt qu'ils auraient pu le faire sûrement ils auraient travaillé efficacement à se procurer cette satisfaction³⁸⁰. Qu'ils seraient convenus d'experts qui, conjointement avec le tiers expert nommé par monsieur Bertin, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, auraient dressé leur procès-verbal de mesurage et abornement du terrain appartenant aux exposants, en date du quinze mars mille sept cent trente-cinq et vingt-deux février mille sept cent trente-huit, au commencement du huit mars dernier, et, à la fin du vingt du même mois. Que lesdits exposants s'étaient réciproquement prêtés à tous les arrangements qui pouvaient leur procurer la paix et la tranquillité. Que ce mesurage s'est fait à la satisfaction de tous les intéressés qu[e], pour donner plus de force au procès-verbal, dont il est ci-devant parlé et rapporté, et pour que ce soit chose immuable et permanente, lesdits exposants supplient la Cour d'en ordonner

³⁷⁹ Jacques Ferry, voir treizième recueil, livre 1, titre 178.

³⁸⁰ Sur cette difficulté voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit.* Titre 334, ADR. C° 2527, ° 127 r° et v°. « Jacques Juppín de Fondaumière, contre Jacques Calvert. 7 avril 1753. » Voir supra titre 447.

l'homologation. Ensuite de laquelle, est écrit : « Ledit Calvert souscrit à la présente /// demande pourvu que l'échange d'entre lui et le sieur Joseph Roulof, comme ils en sont convenus soit homologué en la Cour avec le procès-verbal de mesurage. Signé J. Calvert ». Ensuite de la dite signature est aussi écrit conformément à la signature des sieurs Fondaumier et Roulof, signé : Thomas Infante, Antoine Brocus et Guillaume Boyer. Et encore ensuite de tout ce que dessus est l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour portant : « Attendu l'exception du sieur Calvert, soi[en]t la présente requête, l'accord ou échange y énoncé signifié[s] à toutes les parties intéressées pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, à la requête dudit sieur de Fondaumier et autres, auxdites parties intéressées, les quatre, quatorze, quinze, seize et dix-huit octobre aussi derniers. L'écrit signé le dix-huit janvier de la présente année, par Thomas Infante, de Fondaumier, Joseph Roulof, Jean-Baptiste Roulof, J. Calvert, Antoine Brocus et Guillaume Boyer, portant que pour obvier à toutes difficultés que le Conseil pourrait trouver, à l'exception du sieur Calvert apposée au bas de la susdite requête dudit jour onze septembre mille sept cent cinquante-six, consentent que l'homologation du procès-verbal dont il est question soit homologuée (sic) et que l'échange d'entre ledit sieur Calvert et Joseph Roulof ait son exécution. La teneur desquels procès-verbal et échange vont être ci-après transcrits.

L'an mille sept cent cinquante-six, le huit mars, nous Silvestre Techer, Joseph Pignolet, Antoine Brocus et François Querotret, tous habitants des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, experts nommés par les parties, et le sieur Antoine Dumont, aussi habitant du quartier Saint-Benoît, nommé d'office pour tiers expert, par monsieur Bertin, Conseiller et commandant des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, nommé commissaire en cette partie, par arrêt du vingt-quatre décembre mille sept cent cinquante-cinq, nous susdits experts et tiers expert, nous sommes transportés, de nos demeures, au quartier Sainte-Suzanne, où étant, nous aurions prêté le serment en tel cas requis, par devant mondit sieur commissaire, en présence des parties et ensuite nous sommes transportés sur les lieux contentieux pour reconnaître le point de la prétendue ligne ~~d'Eustache~~ faite par le sieur Thonier, c'est-à-dire la ligne d'Eustache, et vérifier cette même ligne de cent quatre-vingt-treize gaulettes et demie, par le procès-verbal dudit sieur Thonier, en date du neuf mars mille sept cent cinquante, du rempart de la Rivière Dumas au rempart de Vincendo. La nuit venue nous nous sommes retirés et avons signé. Ainsi signé en la minute : Thomas l'Infante (sic), Pignolet, Querotret, de Fondaumier, J. Roulof, J.-Baptiste Roulof, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Antoine Brocus et Dumont.

Le mardi neuf, nous experts et tiers expert susdits et soussignés, par continuation, nous serions transportés sur ladite ligne que nous aurions mesurée et trouvée être de cent quatre-vingts gaulettes cinq pieds du rempart de la Rivière Dumas, à celui de Vincendo, bornée par mon dit sieur Thonier ; ce qui nous a donné une différence de treize gaulettes un pied six pouces pour compléter les cent quatre vingt-treize gaulettes et demie, parties présentes qui nous ont opposé de passer outre, disant vouloir protester de nullité contre ladite ligne qui se trouve être bornée du haut d'un rempart à l'autre et que par conséquent nous ne devrions pas mesurer les îlots, et nous ont requis de leur en donner acte. Ce que nous leur avons accordé. La nuit venue, nous sommes retirés et avons signé. Ainsi signé en la minute : de Fondaumier, Pignolet, Thomas l'Infante (sic), Querotret, J. Roulof, J. Calvert, J.-B. Roulof, Silvestre Techer, Antoine Brocus, Guillaume Boyer et Dumont.

Le mercredi dixième, nous experts et tiers expert avons attendu jusqu'à vendredi l'ordonnance de mondit sieur commissaire pour savoir si nous aurions mesuré l'îlot de la Rivière Dumas ou non, afin de trouver les cent quatre vingt-treize gaulettes et demie, dites au procès-verbal du sieur Thomier, et avons signé. Ainsi signé en la minute : de Fondaumier, J. Roulof, Thomas l'Infante (sic), Querotret, Silvestre Techer, J.-B. Roulof, Pignolet, J. Calvert, Guillaume Boyer, Antoine Brocus et Dumont.

Le vendredi douze, à huit heures du matin, nous étant ordonné de poursuivre nos opérations, nous experts et tiers expert nous sommes transportés, sur la même ligne de cent quatre-vingt gaulettes et demie, pour mesurer l'îlot, que nous avons ouvert sur la même ligne et après l'avoir mesuré, l'avons trouvé être de dix-huit gaulettes. Ce qui ferait avec les cent quatre-vingts gaulettes cinq pieds que nous avons trouvé du haut d'un rempart à l'autre, la quantité de cent quatre-vingt-dix-huit gaulettes cinq pieds. Ces îlots formant une contestation entre les parties et, voulant obviés à ces difficultés, le sieur Juppín de Fondaumier a consenti, en notre présence, prendre le quart du terrain qui pourra appartenir au nommé François Garnier, et se désister des cinquante-trois gaulettes, que ledit Garnier s'était obligé de donner à mon dit sieur de Fondaumier, suivant leur contrat passé en date du quinze mars mille sept cent trente-cinq, au moyen de quoi Guillaume Boyer, comme fondé de procuration passée par devant maître Bellier, notaire au quartier Sainte-Suzanne, pour François Garnier, abandonne à mon dit sieur Juppín de Fondaumier, tout ce qui doit revenir audit Garnier de son quart de terrain, depuis le rempart de Bras à Panon, au rempart de la Rivière Dumas, en descendant quatre cents gaulettes, suivant le contrat de vente ainsi que lesdits messieurs Roulof qui acceptent les mêmes conditions suivant leur contrat avec mon dit sieur de Fondaumière. Et ont toutes les parties, signé avec nous. Ainsi signé en la minute : Thomas l'Infante (sic), Querotret, Pignolet, de Fondaumier, J. Roulof, J. Calvert, Silvestre Techer, J.-B. Roulof, Dumont, Guillaume Boyer et Antoine Brocus.

Le samedi treize, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous sommes transportés, sur ladite ligne d'Eustache, où nous avons tiré une ligne en descendant vers le bord de la mer où nous avons mesuré

cinquante gaulettes, où nous avons posé notre graphomètre et avons tiré une ligne parallèle de la Rivière Dumas au Bras de Vincendo qui se trouve avoir en largeur cent quarante gaulettes. Que nous avons réparties entre les acquéreurs suivant leur contrat d'acquisition : au sieur Juppín de Fondaumière, soixante-dix gaulettes ; aux sieurs Roulof, trente-cinq gaulettes, pour un quart de tout le terrain entre ladite Rivière Dumas et le Bras Jean Vincendo ; et trente-cinq gaulettes au sieur Jacques Calvert, père, pour son quart. Et aurions continué, sur ladite ligne, en descendant vers le bord de la mer. Et avons mesuré cinquante gaulettes au bout desquelles avons tiré une ligne parallèle, conforme à la première, contenant, en largeur, cent soixante-deux gaulettes, dont quatre-vingt-une gaulettes pour le sieur Juppín de Fondaumier, et quarante gaulettes et demie aux sieurs Roulof, et aussi quarante gaulettes et demie, au sieur Jacques Calvert, père, pour son quart. La nuit venue, nous nous sommes retirés et avons signé la vacation de ce jour. Ainsi signé en la minute : Querotret, de Fondaumier, J. Roulof, Thomas l'Infante (sic), Pignolet, J. Calvert, Silvestre Techer, J.-B. Roulof, Guillaume Boyer, Antoine Brocus et Dumont.

Le lundi quinze, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous sommes transportés, sur la ligne descendante que nous avons balisée jusqu'au soir. Et avons fini la vacation de ce jour. Et avons signé. Ainsi signé en la minute : Querotret, de Fondaumier, Antoine Brocus, Thomas l'Infante (sic), Pignolet, J. Roulof, // J.-B. Roulof, J. Calvert, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, et Dumont.

Le mardi seize, huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous sommes transportés, sur notre ligne descendante où aurions mesuré cinquante gaulettes au bout desquelles avons tiré une ligne parallèle conforme à la précédente contenant en largeur cent quatre-vingt-quatre gaulettes, dont quatre-vingt-douze gaulettes pour le sieur Juppín de Fondaumier et aux sieurs Roulof, quarante-six gaulettes ; et au sieur Calvert quarante-six gaulettes, pour son quart et, tout de suite aurions mesuré, sur notre dite ligne descendante, cinquante gaulettes au bout desquelles avons commencé notre ligne parallèle. Et la nuit venue avons fini la vacation de ce jour et avons signé. Ainsi signé en la minute : Querotret, de Fondaumier, Thomas l'Infante (sic), Pignolet, J. Roulof, J.-B. Roulof, J. Calvert, Dumont, Guillaume Boyer, et Antoine Brocus.

Le mercredi dix-sept, huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous sommes transportés, sur notre quatrième ligne parallèle aux précédentes, contenant en largeur cent quatre-vingt-neuf gaulettes dont quatre-vingt-quatorze gaulettes et demie à mon dit sieur de Fondaumier, pour sa moitié, et aux sieurs Roulof, quarante-sept gaulettes, trois pieds neuf points, pour leur quart ; et audit sieur Calvert, quarante-sept gaulettes trois pieds neuf pouces, aussi pour son quart et, tout de suite aurions continué à mesurer cinquante gaulettes, sur notre dite ligne descendante, au bout desquelles aurions tiré une cinquième ligne parallèle aux précédentes contenant en largeur cent quatre-vingt-quinze gaulettes, dont cent quarante-six gaulettes trois pieds neuf pouces au sieur Juppín de Fondaumier, pour ses trois quarts qui lui reviennent dans cet alignement suivant ses contrats d'acquisitions, et quarante-huit gaulettes onze pieds trois pouces, au sieur Calvert, pour son quart. Et avons fini la vacation de ce jour. La nuit venue avons signé. Ainsi signé en la minute : Querotret, Pignolet, de Fondaumier, Thomas l'Infante (sic), J. Roulof, J.-B. Roulof, J. Calvert, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Antoine Brocus et Dumont,

Le jeudi dix-huit, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert avons poursuivi notre ligne descendante et avons mesuré cinquante-gaulettes sur cette dite ligne, au bout desquelles aurions tiré notre sixième ligne parallèle aux précédentes contenant en largeur cent soixante-dix-huit gaulettes, dont quatre-vingt-neuf gaulettes audit sieur Juppín de Fondaumier, pour sa moitié, et aux sieurs Roulof, quarante-quatre gaulettes et demie (+ et au sieur Calvert quarante-quatre gaulette et demie), chacun, pour leur quart, et avons fini la vacation de ce jour. La nuit venue avons signé. Ainsi signé en la minute : Thomas l'Infante (sic), Querotret, de Fondaumier, Pignolet, J. Roulof, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, J.-B. Roulof, J. Calvert, Antoine Brocus et Dumont.

Le vendredi dix-neuf, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert avons poursuivi notre ligne descendante et avons mesuré cinquante-gaulettes sur cette dite ligne, au bout desquelles aurions tiré notre septième ligne parallèle aux précédentes, contenant en largeur cent soixante-quatorze gaulettes, dont quatre-vingt-dix-sept gaulettes à Monique Vincendo et quarante-huit gaulettes et demie aux sieurs Roulof, pour leur quart, et au sieur Calvert, quarante-huit gaulettes et demie, aussi pour son quart. Et la nuit venue avons fini la vacation de ce jour et avons signé. Ainsi signé en la minute : Querotret, Thomas l'Infante (sic), de Fondaumier, J. Roulof, J. Calvert, J.-B. Roulof, Pignolet, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Dumont et Antoine Brocus.

Le samedi vingt, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert avons poursuivi notre ligne descendante et avons mesuré cinquante-gaulettes sur cette dite ligne, au bout desquelles aurions tiré notre huitième et dernière ligne parallèle aux précédentes, contenant en largeur cent soixante-quatorze gaulettes, dont la moitié à Monique Vincendo, contenant quatre-vingt-sept gaulettes, et aux sieurs Roulof, quarante-trois gaulettes et demie, pour leur quart, et aussi au sieur Calvert, pour son quart, quarante-trois gaulettes et demie et avons signé. Ainsi signé en la minute : Querotret, Pignolet, Thomas l'Infante (sic), de Fondaumier, J. Roulof, J.-B. Roulof, J. Calvert, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Dumont et Antoine Brocus.

L'an mille sept cent cinquante-six, le vingt-deux mars, à huit heures du matin, nous experts et tiers expert nous sommes transportés sur les lieux et avons appelé toutes les parties pour reconnaître leurs bornes étant

sur la prétendue ligne d'Eustache, du sieur Thonier, contenant cent quatre-vingts gaulettes cinq pieds d'un rempart à l'autre ainsi qu'il est plus au long expliqué ci-devant, où nous avons posé une borne à quatre-vingt-dix gaulettes deux pieds six pouces, qui fait moitié dudit terrain, où aurions posé une pierre gravée d'un **F** et d'un **♣**, - la lettre **F** signifie pour le sieur Fondaumier, le lettre **♣** pour les sieurs Roulof -. Ensuite, sur cette même ligne, à quarante-cinq gaulettes un pied trois pouces, avons posé une borne pour séparer le terrain des sieurs Roulof avec le sieur Calvert. Laquelle dite borne marquée d'un **R** et d'un **C**, - la lettre **R** représentant les Roulof et la lettre **C** représentant le sieur Calvert-. Ensuite nous experts et tiers expert, parties présentes, nous sommes transportés sur la première ligne à cinquante gaulettes, en descendant, qui s'est trouvée être de cent quarante gaulettes, où nous aurions posé une borne à soixante-dix gaulettes du rempart de la Rivière Dumas, allant vers Vincendo, qui fait moitié dudit terrain, laquelle borne aurions marquée **F** et **♣**, - représentant lesdites lettres comme devant -. Ensuite nous sommes transportés sur notre seconde ligne contenant cent soixante-deux gaulettes, où étant, aurions, parties présentes, posé une borne à quatre-vingt-une gaulettes de la Rivière Dumas qui fait moitié dudit terrain, où étant, aurions posé une borne marquée comme ci-devant. Et à quarante-six gaulettes vers Vincendo, aurions posé une autre borne en pierre marquée comme la précédente, et ensuite aurions descendu sur notre troisième ligne, parties présentes, où étant, à quatre-vingt-douze gaulettes de la Rivière Dumas, qui fait moitié dudit terrain, où étant aurions posé une borne en pierre avec témoins marquée comme ci-devant. Et à quarante-six gaulettes vers Vincendo, aurions posé une autre borne marquée comme ci-devant. Et ensuite aurions descendu, parties présentes, sur notre quatrième ligne, où aurions posé une borne en pierre avec témoins, à quatre-vingt-quatorze gaulettes et demie de la Rivière Dumas, vers le Bras à Panon qui fait moitié dudit terrain et à quarante-sept gaulettes trois pieds neuf pouces allant au Bras à Panon aurions aussi posé une borne marquée comme ci-devant. Et ensuite aurions descendu sur notre cinquième ligne, où étant, aurions posé une borne à quatre-vingt-dix-sept gaulettes et demie où aurions mis, parties présentes, une borne en pierre avec témoins, marquée comme ci-devant, et à quarante-huit gaulettes onze pieds trois pouces allant vers le Bras à Panon, aurions aussi posé une borne marquée comme ci-devant. Et ensuite aurions descendu sur notre sixième ligne, où étant, aurions posé une borne marquée comme ci-devant. Et ensuite aurions descendu sur notre sixième ligne (sic), où étant, aurions posé une borne à quatre-vingt-neuf gaulettes **///** ou aurions (sic), parties présentes, posé une borne en pierre avec témoins marquée **M. F. I.**, - la lettre **M.** représentant Monique Vincendo, femme d'Etienne Robert -. La lettre **F** représentant le sieur Juppin de Fondaumier, la lettre marquée **♣**, pour les sieurs Roulof. Cette ligne faisant les trois cents gaulettes acquises par mon dit sieur de Fondaumier [de] ladite Monique Vincendo. et à quarante-quatre gaulettes et demie, aurions posé une borne en pierre et marquée comme ci-devant. Ensuite aurions descendu sur notre septième ligne, où étant, aurions posé une borne, partie présente (sic), à quatre-vingt-dix-sept gaulettes du rempart de la Rivière Dumas, allant au Bras à Panon, marquée de **M. I.**, - la lettre **M.** représentant ladite Monique Vincendo, la lettre **♣** représentant les sieurs Roulof -, et à quarante-huit gaulettes et demie, vers le Bras à Panon, aurions aussi posé une borne marquée comme ci-devant et ensuite aurions descendu, parties présentes, sur notre huitième et dernière ligne, où étant, aurions posé une borne à quatre-vingt-sept gaulettes allant de la Rivière Dumas au Bras à Panon, avec témoins, laquelle dite borne marquée **M. B. ♣**, - la lettre **M** représentant Monique Vincendo et la lettre **B**, représentant la sieur Beaugendre, pour la hauteur de son terrain, la lettre **♣**, pour les sieurs Roulof -. Et à quarante-trois gaulettes et demie aurions aussi posé une borne en pierre avec témoins comme ci-devant, toujours parties présentes, marquée **C. R.**, - la lettre **R** représentant tous les sieurs Rouloff et la lettre **C** pour le sieur Calvert -. Et après avoir fini toutes les opérations ci-devant expliquées, du consentement de toutes les parties, nous experts et tiers expert ci-devant dénommés, nommés par les susdites parties et d'office, par mon dit sieur commissaire en cette partie, certifions le procès-verbal ci-devant écrit véritable, en foi de quoi nous aurions signé le vingt-deux mars mille sept cent cinquante-six pour servir et valoir ainsi que de raison. Et avons signé, sur ces lieux, lesdits jour et an que devant avec les parties, ainsi signé en la minute : Thomas l'Infante (sic), Querotret, de Fondaumier, Pignolet, J. Roulof, J. Calvert, J.-B. Roulof, Silvestre Techer, Guillaume Boyer, Dumont et Antoine Brocus. Et la suite. Et en marge est écrit un bon :

La teneur de l'échange dont est ci-devant question suit :

Et sont convenues, par devant nous, les parties soussignées, savoir : que pour le bien de leurs terres de part et d'autre, le sieur Joseph Roulof a échangé, de la ligne d'Eustache sur son terrain, de la borne desdits Calvert et lui, dix gaulettes de quinze (+ pieds), sur trente-huit gaulettes descendant toujours sur dix gaulettes de large et, au bout des dites trente-huit gaulettes, en descendant sur la droite ligne, douze gaulettes faisant la seconde parallèle, six gaulettes aussi de douze pieds (sic) de large, et de ce point de six gaulettes (sic), en tirant une droite ligne, en descendant sur la borne de la seconde ligne au-dessous de la ligne d'Eusatche, et de la seconde dite ligne à la quatrième, faisant en droite ligne le point de deux cents gaulettes au-dessous de la ligne d'Eustache en droite ligne de borne en borne. Et d'autre part, le sieur Calvert s'oblige de remettre au sieur Joseph Roulof, la même quantité de terre en échange, à prendre des bornes des Robert et Beaugendre, en bas, en remontant cent gaulettes comme ci-après, savoir : que le sieur Joseph Roulof prendra son terrain le long de lui, en observant que la ligne de cent gaulettes en montant porte cinq gaulettes de plus en haut qu'en bas, par conséquent, pour égaliser le terrain desdits Calvert (sic), le sieur Joseph Roulof sera tenu de prendre, pour compléter la quantité de terre

échangée, cinq gaulettes plus large en haut qu'en bas. Et au moyen de quoi il sera ouvert des bornes entre les parties pour jouir, dès à présent, conformément au mesurage du procès-verbal et à l'échange des parties avec promesse de part et d'autre de garantie de tous troubles et empêchements quelconques. Fait à la Rivière Dumas, ce vingt-trois mars mille sept cent cinquante-six, dont le dit accord sera joint au procès-verbal de mesurage desdits terrains pour valoir acte entre nous. Et ont signé en l'écrit ci-dessus : J. Calvert, J.-B. Roulof, Joseph Roulof, Antoine Dumont, Silvestre Techer et Antoine Brocus. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue, tant le procès-verbal ci-devant transcrit, que l'échange aussi ci-devant transcrit, et ce du consentement des parties, pour le tout être suivi entre eux, pour ce qui les concerne, et exécuté selon leurs formes et teneurs ; les dépens de l'assignation entre lesdites parties compensés. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Dans la marge du f° 181 r°.
Un mot ci-contre rayé nul.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



473. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Christian Meuler. 27 avril 1757.

f° 182 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Cristian Meuler (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le nommé Cristian Meuller (sic), pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingts piastres dont est mention au mandat tiré par Jean Diomat, le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre, sur ledit Meuller (sic), lequel il a accepté, et exigible dès le mois de novembre dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cristian Meuller assigné aux fins de la présente requête et du billet y joint, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification donné en conséquence à la requête du demandeur au défaillant, par Rolland, huissier, le vingt-deux dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ou mandat par lui accepté et dont est question, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cristian Muller (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent quatre-vingts piastres portées en la requête dudit demandeur et au mandat dont il est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



474. Claude Guillaume Perier, employé de la Compagnie, contre Jean-Baptiste Valentin. 27 avril 1757.

° 182 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Claude Guillaume Périer, employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Valentin, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le nommé Jean-Baptiste Valentin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-huit piastres pour le montant de son billet du quinze janvier mille sept cent cinquante-six, échu en décembre dernier, consenti à l'ordre d'Henry Gilbert Wilman, qui l'a passé à celui du demandeur, le vingt-deux mars dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Valentin, assigné aux fins d'icelle et du billet y énoncé, pour répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de ~~Rolland~~ Jourdain, huissier, le trente dudit mois de mars. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-huit piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, et dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Un mot ci-dessus rayé, nul.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



475. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Paullay et sa femme. 27 avril 1757.

° 182 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et le nommé Louis Paullay (sic) et sa femme³⁸¹, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au nom qu'il procède, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Louis Paullay (sic) et sa femme pour se voir condamnés à lui payer solidairement, en deniers ou quittance valables, la somme de seize cent soixante-sept piastres pour cinq termes échus, dans le mois de décembre de l'année dernière, de leur obligation du quinze mai mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande ainsi qu'ils s'y sont obligés et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits Louis Paullay et sa femme assignés aux fins d'icelle et de l'acte dont il y est question (sic), pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le dix-sept mars aussi dernier, auxdits défaillants. Vu aussi expédition de l'acte obligatoire desdits défaillants, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Paullay et sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de seize cent soixante-sept piastres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre lesdits défaillants aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

³⁸¹ Louis Joseph Paullay [Paullay, Paulet] dit la Vigne (v° 1710-1780), époux de Françoise Crosnier (1720-1804). Ricq. p. 2120. Louis Paullay, cordonnier à la Rivière Dumas, au quartier Saint-André. FR. ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Contrat d'apprentissage de Michel Noël Le bègue* [o : 19/8/1736, GG. 1, Sainte-Suzanne], mineur émancipé, avec Nicolas Paullay, cordonnier à la rivière Dumas, quartier Saint-André. Pierre Maillot, tuteur, 20 mai 1757.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



476. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Luce Payet, veuve Justamond. 27 avril 1757.

° 182 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et la dame Luce Payet, veuve Justamond, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ladite dame veuve Justamond pour se voir condamnée à payer, au demandeur, la somme de douze cent cinquante piastres, savoir : cent piastres pour le montant de son billet du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante-quatre, échu dès la même année, sept cent cinquante piastres portées en son obligation du dix-sept novembre de ladite année et aussi échue dès le mois de décembre dernier, et encore quatre cents piastres, pour les deux termes échus de son billet, du deux novembre mille sept cent cinquante-quatre, - lesdits deux termes échus au mois de novembre mille sept cent cinquante-six -, aux intérêts de ladite somme de douze cent cinquante piastres du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient signifiés l'acte et les billets y énoncés, à ladite veuve Justamond, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Au bas desquelles requête et ordonnance, y est dit : « Tenu pour signifié pour éviter à frais, ce vingt-janvier mille sept cent cinquante-sept », signé : veuve Justamond. Vu aussi lesdits acte et billets ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Luce Payet, veuve Justamond, à payer au demandeur la somme de douze cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, et aux obligations de ladite veuve Justamond, dont est pareillement question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ladite défenderesse aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



477. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Claude Paroissien. 27 avril 1757.

° 183 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Claude Paroissien, dit la Rivière³⁸², défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à

³⁸² Claude Paroissien, dit la Rivière, natif d'Orléans, est un ancien soldat dont la dernière solde connue date du 22 décembre 1734 : Soldat passager n° 211, il ne s'est pas embarqué sur le *Duc d'Anjou*, armé pour l'Inde à Lorient le 1^{er} février 1735. Le même, embarque à Lorient, le 25 avril 1746, à l'armement de la *Favorite*, frégate de la Compagnie des Indes, armée pour l'Île de France, comme passager, n° 138, « roulier et bourrelier pour monsieur de Saint-Jorre lequel a payé sa dépense à la caisse en ce port à la ration et demie pour l'île de Bourbon ». Il débarque à l'île de France le 9 octobre 1746. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-1.7. *Rôle du « Duc d'Anjou » (1735-1736)*. Ibidem. 2P 32-1.13. *Rôle de « la Favorite » (1746-1747)*.

Début février 1757, Claude paroissien, bourgeois de cette île, natif d'Orléans donne la liberté à Nathalie indienne et Louise, sa fille, ses esclaves. Il offre à Nathalie, pour subsister, deux esclaves ou quatre cents piastres, et à Louise, il donne sept esclaves, plus les hardes et les animaux, qui pourront leur appartenir à son décès. FR ANOM DPPC NOT REU 149 [Bellier]. *Testament de Claude Paroissien dit Larivière*.

ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, au demandeur, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de cinq mille neuf cent quarante-deux piastres quarante-six sols, savoir : quatre mille piastres pour les causes portées au contrat, du quatorze octobre mille sept cent cinquante, contenant vente par le feu sieur Dachery audit défendeur, et dont le dernier terme est échu dès le premier décembre dernier, dix-sept cent cinquante piastres, aussi pour les raisons motivées en un autre contrat de vente faite par ledit feu sieur Dachery audit défendeur, du douze octobre mille sept cent cinquante [et] un, et dont le cinquième terme est aussi échu dès le premier décembre de l'année dernière, et aussi cent quatre-vingt-douze piastres quarante-six sols, mentionnées au billet du dit défendeur, du vingt-trois avril mille sept cent cinquante-six, et échu dès le mois de décembre dernier, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour des échéances, pour ce qui concerne le contrat du douze octobre mille sept cent cinquante [et] un, ainsi qu'il s'y est obligé, et, pour le surplus, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et les actes y énoncés, audit Claude Paroissien, dit la Rivière, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Au bas desquelles requête et ordonnance, le dit Paroissien s'est tenu le tout pour signifié, et a signé ; et aussi ensuite est encore la notification de tout ce que dessus, par Rolland, huissier, audit Claude Paroissien, du dix-neuf dudit mois de janvier. Vu aussi les actes, billet et procuration dudit demandeur, audit nom, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Claude Paroissien, dit la Rivière, à payer à Jacques Ferry, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances valables, la somme de cinq mille neuf cent quarante-deux piastres quarante-six sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux actes et billet dont il y est aussi question, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



478. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Pierre Dennemont, fils. 27 avril 1757.

no 183 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Pierre Dennemont, fils, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme de cent soixante-quinze piastres, savoir celle de cent-dix piastres stipulées payable en mille sept cent cinquante-cinq, suivant son billet du vingt-huit mai, même année, et celle de soixante-cinq piastres suivant un autre billet du même jour et échu dans le courant de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et les billets y énoncés, à Pierre Dennemont, fils, pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par Rolland, huissier, le dix-sept février aussi dernier. Vu pareillement les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Dennemont, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent soixante-quinze piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



Teste exécuteur testamentaire. 8 février 1757. Voir ibidem. 141 [Bellier]. Vente et subrogation. Achat d'esclaves appartenant à Claude Paroissien, par Jean-Charles René Brossard, curé de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy. 1 juillet 1754.

479. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Jacques Moreau et sa femme. 27 avril 1757.

° 183 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Jacques Moreau et sa femme³⁸³, défendeurs et défaillants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner les défaillants, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, audit nom, la somme quatorze cent quarante-huit piastres, en deniers ou quittances valables, pour le montant du transport fait audit feu sieur Dachery par le sieur Pierre Cadet, le trente avril mille sept cent cinquante, et par eux accepté, le treize août dite année, et dont le dernier terme est échu dès le mois de décembre de l'année mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Jacques Moreau et sa femme, pour y répondre et à l'acte dont il y est question dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en exécution du tout, à la requête du demandeur, audit nom, auxdits défaillants, par Rolland, huissier, le dix-sept février aussi dernier. Vu pareillement les actes et transport ci-devant énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Moreau et sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer solidairement au demandeur, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de quatorze cent quarante-huit piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ci-devant rapportées, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre lesdits défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



480. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Dejean. 27 avril 1757.

° 183 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Louis Dejean, officier d'infanterie, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme quatre mille huit cent trente-cinq piastres vingt sols, savoir : quatre-vingt-une piastres soixante-huit sols pour journées de noirs dues depuis le mois de juillet mille sept cent cinquante-quatre, trois cent soixante et douze piastres cinq sols huit deniers, pour le montant de son billet du trente [et] un janvier mille sept cent cinquante-cinq et échu dès la même année, huit cent cinq piastres quarante sols, pour le montant d'un autre billet du trois janvier de l'année dernière et échu dès le même mois, soixante-quinze piastres cinquante sols quatre deniers, pour le montant d'un autre billet du vingt juin de l'année dernière et échu dès le mois de décembre dernier, mille piastres pour le montant de son billet du seize juillet mille sept cent quarante-neuf, au profit d'Hubert Posé, et

³⁸³ Jacques Moreau, époux de Marie-Thérèse Dijou. Ricq. p. 1963. ADR. 3/E/10. *Cm. Lesport. Jacques Moreau et Dijoux Marie-Thérèse. 17 avril 1747.* Jacques Moreau, dit Vide-bouteille, soldat, matricule 272, embarqué le 24 février 1724 à l'armement du *Duc de Chartres*, armé pour l'Inde, débarqué le 22 août suivant à l'Île de France, passager pour les îles de France et de Bourbon. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. – S. H.D. Lorient. 2P 22-1.8. *Rôle du « Duc de Chartres » (1724-1725).*

Jacques Moreau, dit Vide-Bouteille, commandeur chez Verdière. ADR. 3/E/36. *Engagement du nommé Jacques Moreau, dit Vide-Bouteille comme commandeur chez Verdière. 25 mai 1740.* « Sur le point de partir comme volontaire dans le secours qui va partir pour la ville de Pondichéry ». ADR. 3/E/35. *Procuration à Jacques Lefèvre, économe des biens appartenant à Jean François Verdière, et donation en cas de mort. Lesport, 3 avril 1741.* S'engage pour six ans à gérer les biens de Gabriel Dejean. ADR. 3/E/36. *Marché entre Jacques Moreau dit Vide-Bouteille, relatif à la gérance des biens du dit Déjean. 9 septembre 1746.*

par lui transporté, le trente janvier mille sept cent cinquante-cinq, au sieur Léon, et, par ce dernier, au feu sieur Dachery, le dix juin de ladite année dernière, - ledit billet échu dès le mois de décembre de ladite année -, et enfin, deux mille cinq cents piastres, pour le premier terme de son billet du douze mai mille sept cent cinquante-cinq, échu dès le mois de décembre dernier, aux intérêts du six pour cent, pour cette dernière somme, ainsi que ledit sieur défendeur s'y est obligé, et, pour le surplus, suivant l'ordonnance, et à compter, le tout, du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, et lesdits billets y énoncés, au sieur Louis Dejean, pour répondre sur le tout dans le délai d'un mois. Au bas desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Dejean s'est tenu le tout pour signifié, le douze dudit mois de janvier et à signé. La requête de défenses³⁸⁴ dudit sieur Dejean, du dix mars dernier, en réponse à celle de demande dudit sieur Ferry, audit nom, portant qu'il est prêt de payer, audit sieur demandeur, la somme de deux mille trois cent trente-cinq piastres vingt sols, en rapportant, par ledit sieur Ferry, les pièces qui en justifient, savoir : quatre-vingt-une piastres soixante-huit sols pour journées de noirs, trois cent soixante et douze piastres cinq sols huit deniers, pour le montant du billet du trente [et] un janvier mille sept cent cinquante-cinq, huit cent cinq piastres quarante sols, pour le montant du billet du vingt juin de la dite année (sic)³⁸⁵ et mille piastres pour le billet fait au profit d'Hubert Posé. Que quant au billet de deux mille cinq cents piastres, fait au profit du sieur Dachery, ledit défendeur s'en tient aux clauses de son billet, qui porte ainsi que pour trois autres termes de même valeur, énoncés dans ledit billet : « Payable dans les trois années suivantes ». Que ledit défendeur sera maître d'en différer le paiement en payant au feu sieur Dachery six pour cent des sommes échues. Clauses sans lesquelles le défendeur se serait bien gardé de contracter avec le feu sieur Dachery. Qu'il serait triste pour le défendeur que la mort du sieur Dachery aggravât sa situation et opérât la nullité d'un contrat fait de bonne foi. Que si ce principe était admis, la nullité serait entière et le défendeur se trouverait quitte en représentant, au procureur de la succession, la même quantité d'esclaves qu'il a achetés du sieur Dachery, quoiqu'il en ait perdu quatre. Qu'il paraît juste que le billet dont est question, aux intérêts près, qui peuvent être modérés, sorte son plein et entier effet, ou qu'il soit entièrement annulé et que les parties se trouvent dans l'état où elles étaient avant de contracter. Que si la loi pouvait favoriser quelques-unes des parties, cela serait le défendeur (sic). Ladite requête tendante à ce qu'il plût à la Cour, ordonner que le sieur Ferry, audit nom, soit débouté de la demande qu'il forme pour les deux mille cinq cents piastres dont est ci-devant question, offrant ledit défendeur de payer cette somme en mille sept cent soixante-deux et de payer, dans les trois années suivantes, les trois autres termes de même valeur, énoncés dans ledit billet ; ensemble les intérêts de ces sommes jusqu'à leur remboursement. Vu aussi les billets et obligations datés et énoncés en la requête du demandeur, - ensemble expédition de sa procuration -, et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux défenses de Louis Dejean, l'a condamné et condamne à payer à Jacques Ferry, au nom qu'il procède, la somme de quatre mille huit cent trente-cinq piastres, vingt sols, pour les causes expliquées en la requête dudit Ferry, avec les intérêts suivant l'ordonnance, du jour de la demande seulement. Condamne en outre ledit Louis Dejean aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



481. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Mallet Desbordes. 27 avril 1757.

° 183 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et le sieur Mallet Desbordes, habitant au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de trois cent soixante piastres en deniers ou

³⁸⁴ Souligné dans le document.

³⁸⁵ Manquent soixante-quinze piastres cinquante sols quatre deniers. En 1756 le défendeur a cumulé 884 piastres 10 sols 4 deniers de dettes : huit cent cinq piastres quarante sols, et soixante-quinze piastres cinquante sols quatre deniers portées par deux billets du trois janvier et vingt juin 1756.

quittances valables pour les six années d'arrérages, à raison de soixante piastres par années, au capital de douze cents piastres, comme il s'y est obligé, par billet au profit du feu sieur Dachery, du premier janvier mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y joint, pour y répondre sur le tout dans le délai d'un mois. L'exploit d'assignation donné, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le vingt-six février aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Mallet Desbordes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de trois cent cinquante piastres en deniers ou quittance valables, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentyary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



482. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Guillaume Lechnig. 27 avril 1757.

no 184 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Guillaume Lechnig (sic), habitant de cette île, au quartier Saint-Pierre³⁸⁶, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de six mille piastres, en deniers ou quittances valables, pour les raisons détaillées et motivées au billet dudit défendeur du sept juillet mille sept cent cinquante et dont le dernier terme est échu dès mille sept cent cinquante-cinq avec les intérêts de dix pour cent de la somme qui se trouvera due à compter du jour des échéances, comme il s'y est obligé, et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y joint, audit Willem Lechnig (sic), pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le dix février aussi dernier. La requête de défenses dudit Guillaume Lechnig (sic) du vingt-sept mars aussi dernier, portant que les conditions portées en son billet lui donnent [le] choix de rembourser ou de payer les intérêts des sommes en retard de paiement et, ses affaires ne lui permettant pas, pour le présent, de faire des remboursements, il espère de payer les intérêts au prix stipulés de son billet. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour recevoir le défendeur en ses offres de payer les intérêts au prix stipulé et que ledit demandeur fût débouté du surplus de ses prétentions. Vu aussi le billet dudit Willem Lechnig (sic), ci-devant daté et énoncé ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Guillaume Lechnig, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances valables, la somme de six mille piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défendeur, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande, suivant l'ordonnance seulement. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentyary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



³⁸⁶ Wilhem, ou Guillaume Lechnig ou Leicknich, Leichnig, etc. Allemand natif de Cologne, époux de Pélagie Lebon, x : 30 janvier 1732, à Saint-Paul, d'où douze enfants. Ricq. p. 1688. Le Toullec du Rongouët qui en janvier et février 1722 parcourut l'île Maurice avec les quelques habitants de Bourbon qu'il avait amenés sur le *Courrier de Bourbon*, le trouve dans une habitation isolée à environ deux lieues du Port Nord-Ouest. Marcelle Lagesse. *L'île de France avant Labourdonnais*. (1721-1735). Mauritius Archives Publications, n° 12, Port-Louis, Ile Maurice, 1978, p. 10, note 4. Econome de Girard à la Rivière Dabord, engagé pour cinq ans, 11 février 1732 : résiliation 27 août 1733. ADR. 3/E/36. Recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1732 à 1735 et déclare un maron : Louis, Cafre. Député des habitants pour les paroisses Saint-Louis et Saint-Pierre (1735). Versé dans la seconde classe des habitants de la Rivière d'Abord (1742). ADR. C° 1232.

483. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Pierre Mollet. 27 avril 1757.

° 184 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et sieur Pierre Mollet, habitant de cette île, au quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent soixante-deux piastres et demie, pour le premier terme de son billet du deux juin mille sept cent cinquante-cinq, et échu dès le premier décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, avec le billet y énoncé, audit sieur Mollet, pour y répondre dans le délai d'un mois. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le neuf février aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq cent soixante-deux piastres et demie, pour le premier terme de son billet du dit jour deux juin mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre lesdits défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



484. Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Cadet, fils. 27 avril 1757.

° 184 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Jacques Ferry, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de demoiselle Marie Anne Denise de Beaumont et de sieur Pierre Antoine Michaut, exécuteur testamentaire et des dernières volontés de feu sieur Michel Philippe Dachery, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et sieur Louis Cadet, fils, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fut permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, au sieur Ferry, audit nom, en deniers ou quittances valables, la somme de neuf cent dix piastres, savoir : celle de sept cent cinquante piastres pour trois termes échus, dès le mois de novembre de l'année dernière, et dont est mention en son billet du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-trois, celle de cent soixante piastres, stipulées payables, à l'ordre du sieur Cuvelier, dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-quatre et dont est mention en son billet du cinq mars, dite année, aux intérêts de six pour cent de la somme qui se trouvera due du jour du premier billet et à compter des dates des échéances, et à ceux de cinq pour cent, pour le deuxième, à compter du jour de la demande. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y énoncé, pour y répondre dans le délai d'un mois (sic). L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, au défendeur, par Rolland, huissier, le onze février aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Louis Cadet, portant que la valeur du billet de soixante piastres a été par lui consignée au greffe à la Rivière Dabord, mais que pour ce qui concerne son autre billet, il se renferme, pour en faire le paiement, aux conditions qu'il renferme, en payant les intérêts au taux que la Cour fixera, si mieux m'aime, le demandeur, audit nom, résilier les conditions que ledit défendeur a faites avec le feu sieur Dachery, se réservant aussi, ledit sieur Cadet, à compter des sommes qu'il a payées audit feu sieur Dachery, et que le demandeur soit débouté de ses prétentions, avec dépens. Vu aussi les billets dudit défendeur, ci-devant énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux raisons et moyens de défenses de Louis Cadet, fils, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances valables, la somme neuf cent dix piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et aux billets dudit Louis Cadet, aux intérêts

seulement du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



485. Enregistrement de la commission de Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon pour le sieur Lanux. 6 mai 1757.

° 184 v°.

Enregistrement de la commission de Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon pour le sieur Lanux.

Du six mai mille sept cent cinquante-sept.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, nous ayant présenté le sieur Lanux, ci-devant pourvu de ma provision du mois de janvier mille sept cent vingt-sept de Conseiller au Conseil Supérieur établi à l'Île de Bourbon, par notre édit du mois de novembre 1723³⁸⁷, pour remplir désormais la place de Conseiller honoraire audit Conseil et d'y prendre séance immédiatement après le plus ancien des Conseillers, suivant l'usage établi dans nos Cours supérieures. A ces cause et autres à ce nous mouvant, Nous avons, sur la présentation des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes y attachée, nommé, commis, ordonné et établi, nommons, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, ledit sieur Lanux, Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon pour, en ladite qualité, y prendre séance après le plus ancien des Conseillers, suivant l'usage établi dans nos Cours supérieures, et y avoir voix délibérative, sans faculté de rapporter. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, qu'après avoir pris et reçu de nouveau dudit sieur Lanux, le serment en la manière accoutumée, si le cas y échoit, ils le fassent recevoir et prendre séance en ladite qualité de Conseiller honoraire dans les termes ci-devant expliqués ; ensemble le fassent jouir des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et privilèges, attachés à ce rang, et ce sans appointements, ni émoluments, le souffrent et laissent jouir pleinement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, en choses concernant ladite place de Conseiller honoraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Versailles, le vingt [et] un mars l'an de grâce mille sept cent cinquante-six, et de notre règne le quarante et unième. Signé : Louis. Et sur le replis : Par le Roi. Signé Machault.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Bertin
Nogent.



486. Pierre Jacques Milier, contre Charles Chaillou. 6 mai 1757.

° 184 v°.

Du six mai mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Milier, dit Lépinay, sergent de la milice bourgeoise en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente [et] un mars dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, dit Maison Neuve, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de cent livres, portée au billet du défaillant, du quinze septembre mille sept cent cinquante-six, stipulé payable dans le courant de la

³⁸⁷ ADR. C° 2517, p. 62-63. *Enregistrement des lettres de provision délivrées au Sieur Lanux, garde-magasin à l'Île de Bourbon, pour remplir la place de quatrième Conseiller. Paris, 17 janvier 1727.*

même année, à l'ordre du sieur de Florice, qui l'a passé à celui du demandeur, le six dudit mois de mars, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit, ledit Chaillou, assigné aux fins desdites requête et ordonnance et du billet dont est question, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur, au défaillant, par Rolland, huissier, le dix-neuf avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Charles Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre lesdits défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le six mai mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. A. Saige. Leblanc.
Nogent.



487. Avis des parents des enfants mineurs de Jacques Maillot et Marie Anne Chevesque-Fegue, sa veuve. 14 mai 1757.

° 184 v° – 185 r°.

Du quatorze mai mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents d'Antoine Marie Maillot, âgé de vingt ans, et d'Antoine Jean-Baptiste Maillot, âgé de quinze ans, enfants mineurs de défunt Jacques Maillot et de Marie Anne Chevesque³⁸⁸, leurs père et mère, reçu par maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le deux avril dernier, et représenté par sieur Hyacinthe Rolland, huissier dudit Conseil. Par lequel acte les dits parents sont d'avis que Pierre Maillot, fils, nommé et élu pour tuteur ad-hoc audit Antoine Marie-Maillot, au lieu et place de sieur Jean Louis Bonnin, lequel avait été nommé par avis de parents reçu le neuf mars mille sept cent cinquante-trois par les notaires de ce quartier Saint-Denis, - ledit Bonnin se trouvant aujourd'hui absent de cette île -, et que Joseph Boyer soit aussi nommé et élu pour tuteur ad-hoc audit Antoine Jean-Baptiste Maillot, au lieu et place du sieur Romain Royer, nommé par le même avis de parents : ledit Royer ayant déclaré que l'éloignement de son domicile ne lui permettait pas de se transporter audit quartier Sainte-Suzanne, pour vaquer en cette charge. Es quelles dites charges et qualités de tuteur ad-hoc desdits mineurs, ils ont été élus à l'effet de procéder au partage qui sera fait des biens provenant de la succession et communauté dudit Jacques Maillot, les connaissant, l'un et l'autre, personnes capables d'exercer lesdites /// charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Rolland d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents des mineurs de défunt Jacques Maillot et Marie Anne Chevesque, aujourd'hui sa veuve, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront lesdits Pierre Maillot et Joseph Boyer, devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter les charges de tuteurs ad-hoc desdits mineurs et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatorze mai mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. A Saige. Leblanc.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, sieurs Pierre Maillot et Joseph Boyer, lesquels ont pris et accepté les charges de tuteurs et ad-hoc des enfants mineurs de défunt Jacques Maillot, et de Marie-Anne Chevesque, sa veuve. Et ont fait le serment, de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

³⁸⁸ Jacques Maillot (1696-1744), fils de Pierre, veuf en premières noces de Perrine Naze, époux en secondes noces de Marie Anne Chevesque-Fègue (v. 1709-1788), sa veuve. D'où 6 enfants. Ricq. p. 1813. ADR. 3/E/4. Cm. *Maillot Jacques et Marianne [Suremne ?] [Chevesque-Fègue], 18 ans, née en France de parents inconnus. 3 juin 1730.*



488. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, Malgache appartenant à Pierre Hibon. 21 mai 1757.

no 185 r°.

Du vingt [et] un mai mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant contre les nommés François, Malgache, appartenant à sieur Pierre Hibon, accusé du crime de maronnage, vols et assassinat. La déclaration faite au greffe du quartier Saint-Paul, le six février dernier, par le sieur Pierre Hibon, officier de la milice bourgeoise, à l'occasion de l'assassinat commis en la personne d'un de ses noirs et une négresse. La requête de monsieur le procureur général étant au bas, pour qu'il fût informé des faits contenus en ladite déclaration, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer, l'ordonnance de monsieur le président de la Cour étant ensuite qui permet l'information et nomme monsieur Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, commissaire en cette partie, du dix dudit mois de février. L'ordonnance de monsieur le procureur, du onze, aux fins d'assigner les témoins. L'assignation donnée en conséquence aux dits témoins, par Devaux, huissier du Conseil, le seize dudit mois de février. Le cahier d'information contenant audition de quatre témoins, du trois mars dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. L'interrogatoire subi par le nommé François, noir malgache, accusé, le quatre. Conclusions de monsieur le procureur général pour que ledit François fût écroué, ès prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau, fussent récolés dans leurs dépositions et confrontés audit François, - le dit François préalablement récolé dans son interrogatoire -. Le jugement rendu par monsieur le commissaire, le onze. Le procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit François, accusé, ès prisons du Conseil, par Devaux, huissier. L'assignation donnée, par le même, aux témoins pour être récolés et confrontés. Le récolement dudit François en son interrogatoire, le quatorze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Autre cahier de récolement des témoins en leurs dépositions du même jour, autre ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation desdits témoins en leurs dépositions, du quatorze dudit mois, l'ordonnance de monsieur le commissaire de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives de monsieur le procureur général. L'interrogatoire sur la sellette dudit accusé du deux avril dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, pareillement ensuite dudit interrogatoire, portant que, sans préjudicier à ses conclusions dudit jour deux avril dernier, le nommé Paul, esclave d'Etienne Baillif, soit pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Cour pour y ester à droit et être interrogé sur les faits résultants de l'interrogatoire subi sur la sellette par ledit François, esclave à Pierre Hibon, pour, sur ledit interrogatoire communiqué et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. L'arrêt de la Cour, du douze dudit mois d'avril, conforme aux dites conclusions. L'acte d'écrou fait de la personne du nommé Paul esclave d'Etienne Baillif, le même jour. L'interrogatoire subi par ledit Paul devant monsieur Saige, Conseiller, commissaire nommé par l'arrêt dudit jour douze avril, le dix de ce mois. Autres conclusions de monsieur le procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'avant de juger définitivement, le nommé François, noir malgache, esclave de Pierre Hibon, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre, par sa bouche, la vérité des faits résultants du procès mamintibus judicys (sic), pour, sur le procès-verbal de torture, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Les choses restant en état en ce qui concerne le nommé Paul, noir esclave à Etienne Baillif, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle dudit Conseil, le vingt [et] un mai mille sept cent cinquante-sept, où a présidé monsieur de Lozier Bouvet, chevalier de Saint Louis et où étaient : messieurs Desforges Boucher, aussi chevalier de Saint Louis, François Armand Saige, Conseillers, et sieurs : Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Claude Leblanc, et Amat Laplaine, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet.
Roudic. A Saige.
Nogent.



489. Louis Fortier, procureur de Marguerite Dronan, veuve Jean-baptiste Lapeyre. 18 juin 1757.

°185 r°.

Du dix-huit mille sept cent cinquante-sept.

~~Entre sieur Charles Louis Fortier, actuellement au nom et comme procureur de dame Margueritte Dromanne, veuve de feu sieur Jean-Baptiste la Peyre, ce dernier demandeur en requête du vingt huit avril mille sept cent cinquante six, d'une part, et sieur Jean Vally, défendeur aux fins de ses requêtes des onze mai et premier ///~~

Au pied en en marge du ° 185 r°.
Néant. D. LB.



490. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Thomas Maunier et Henriette Gonneau, sa veuve. 23 mai 1757.

° 185 v°.

Du vingt-trois mai mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jacques Antoine Maunier, âgé de huit ans, de Michel Pierre Maunier, âgé de sept ans, et de Marie Catherine Maunier, âgée de cinq ans, frères et sœur, enfants de défunt Jacques Maunier et de Henriette Gonneau, sa veuve, leurs père et mère, reçu par maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le seize de ce mois, et représenté par sieur Hyacinthe Martin, gendarme en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que sieur Pierre Maunier, aussi gendarme, oncle paternel desdits mineurs, soit nommé pour subrogé tuteur aux dits mineurs, à l'effet de faire faire inventaire, et description de tous les biens meubles composant la communauté qui a été entre ledit défunt Jacques Maunier et ladite Henriette Gonneau, faire clore ledit inventaire en justice, icelui faire homologuer, faire les assignations nécessaires. Et lequel dit sieur Pierre Maunier, lesdits parents et amis ont nommé et élu, en ladite charge de subrogé tuteur comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Hyacinthe Martin, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Jacques Antoine Maunier, Michel Pierre Maunier, et de Marie Catherine Maunier, dont est ci-dessus question, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra en la Cour, Pierre Maunier, oncle paternel desdits mineurs, pour y prendre et accepter sa dite charge de subrogé tuteur. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois mai mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. A Saige.
Nogent.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'De Lozier Bouvet', written in a cursive style.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre Maunier, subrogé tuteur des mineurs de défunt Jacques Maunier et Henriette Gonneau, sa veuve, lequel a pris et accepté sa dite charge et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Pierre Maunier.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Pierre Maunier', written in a cursive style.

490.1. Les esclaves de Jacques Thomas Maunier et Henriette Gonneau en juin 1757.

Le 17 juin 1757 par devant notaire est procédé à l'inventaire, et description de tous les biens meubles composant la communauté qui a été entre ledit défunt Jacques Maunier et Henriette Gonneau, sa veuve³⁸⁹. Parmi les effets sortant de l'ordinaire les arbitres décrivent et estiment différents effets meubles et objets parmi lesquels :

- « Un fer à noir » et une seringue à clystère garnie d'une canule en buis, estimés ensemble 4 livres.
- Une petite topette de verre et un pot de chambre de faïence, estimés ensemble une livre 4 sols.
- Dix cazaquins de toile de coton, estimés ensemble 8 livres.
- Un rouet et son aiguille, estimé 7 livres 4 sols.

Viennent ensuite les esclaves au nombre de cinq, ensemble estimés 2 200 livres :

- En premier : Augustin, Cafre âgé d'environ 35 ans, et Isabelle, sa femme créole, âgée d'environ 23 ans, mariés à Saint-Paul, par Monet, le 27 octobre 1755, et estimés ensemble valoir 950 livres, et qui ont été donnés au feu Jacques Thomas Maunier, leur fils, par Antoine Maunier et Marie Gruchet, en avancement d'hoirie sur leur succession future.
- Puis : Louis, esclave cafre âgé d'environ 30 ans, et Marie-Jeanne, sa femme créole âgée d'environ 22 ans, mariés à Saint-Paul, par Monet, 4 juin 1748, ensemble estimés 950 livres.
- Geneviève, Créole de 13 ans, estimée valoir 300 livres, dont Henriette Gonneau est la marraine, fille de Jacques et Julie, esclaves de la veuve, née à Saint-Paul le 25 janvier 1743 et baptisée au même lieu le lendemain par Monet.

Esclaves que l'on retrouve cités dans les registres paroissiaux de la commune de Saint-Paul.

I- Augustin

o : v. 1720 en Afrique. Créole au x.
+ :
x : 27/10/1755 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 718.
Esclaves du sieur Maunier.
Trois bans, en présence de Claude Garnier, Joseph Maunier, Gonneau, François Lautret.
Isabelle.
o : v. 1732 à Bourbon. Créole au x.
+ :



I- Louis.

o : v. 1730 en Afrique.
b : 3/6/1748, Cafre, âgé d'environ 18 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4427.
par. : André Morel ; mar. : Marie Lépinay, qui signent.
+ :
x : 4/6/1748 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 14, n° 616.
Esclaves de la veuve Gonneau. Un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.
En présence de : Dejean, employé ; François et Paul Gonneau.
Marie-Jeanne.
o : v. 1735, à Bourbon.
+ :

II-1 Noël.

o : 11/2/1762 à Saint-Paul. ADR. GG. 6, n° 1762.
Fils légitime de Jacques et Julie, esclaves de Madame Gonneau.
b : 11/2/1762 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 6, n° 1762.
par. : Jacques esclave de madame Gonneau ; mar. : Jeanne esclave de monsieur Salican.
+ :



I- Jacques

o :
+ :
x : 26/11/1731 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 365.
Esclaves de la veuve Pierre Gonneau [Catherine Rivière].
Julie.
o : v. 1712 à Madagascar
b : 23/4/1730, 18 ans, environ, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1924.

³⁸⁹ Jacques Thomas Maunier (1723-1755, invalide, classé dans le troisième classe des habitants de Saint-Paul (ADR. 1232, 22 août 1742), époux d'Henriette Gonneau (1728-1769), d'où 3 enfants. Ricq. 1876, 1070. ADR. 3/E/43. *Inventaire. Maunier Jacques, époux d'Henriette Gonneau. 17 juin 1757* [f° 3 r° et v°, f° 5 v°, f° 6 v°].

Esclave de la veuve Pierre Gonneau.
par. : Julien Gonneau ; mar. : Madame Kerourio.
+ :

D'où

II-1 Louise.

o : 24/3/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2142.
Fille légitime de Jacques et Julie.
b : 24/3/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2142.
par. : Etienne Baillif ; mar. : Thérèse Noël.
+ :

II-2 Marie-Jeanne

o : 14/1/1734 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2370.
Fille de Jacques et Julie, esclaves madame la veuve Pierre Gonneau.
b : 14/1/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2370.
par. : Charles ; mar. : Blandine.
+ :

II-3 Geneviève.

o : 25/1/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3591.
Fille légitime de Jacques et Julie, esclaves de la veuve [Pierre] Gonneau [Catherine Rivière].
b : 26 janvier 1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3591.
par. : François Gonneau, qui signe ; mar. : Henriette Gonneau.
+ :

II-4 Isidore.

o : 31/7/1744 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3862.
Fils légitime de Jacques et Julie, esclaves de la veuve Pierre Gonneau.
b : 1^{er}/8/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3862.
par. : Paul Gonneau ; mar. : Geneviève Deguigné, qui signent.
+ :

II-5 Henry.

o : 23/8/1746 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4175.
Fils légitime de Jacques et Julie, esclaves de la veuve Pierre Gonneau.
b : 23/8/1746 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4175.
par. : Pierre, esclave de Lagourgue ; mar. : Marcelline, esclave de Sabadin.
+ :

II-6 Pierre-Jean-Baptiste.

o : 26/8/1748 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4436.
Fils légitime de Jacques et Julie, esclaves de la veuve Gonneau.
b : 27/8/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4436.
par. : Pierre-Jean Pamy, qui signe ; mar. : Marie-Magdeleine La Rhun, épouse Leheur.
+ :



491. Avis des parents et amis de Marie Thérèse Omblin Gonneau, fille mineure de Julien Gonneau Montbrun, veuf de Marie-Thérèse Léger. 23 mai 1757.

№ 185 v°.

Du vingt-trois mai mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Marie-Thérèse Omblin Gonneau, mineure de deux ans ou environ, fille de sieur Julien Gonneau Montbrun et de défunte Marie-Thérèse Léger, son épouse³⁹⁰, demeurant au quartier Saint-Paul, reçu par maître Dejean, notaire au même quartier, en présence des témoins y nommés, le vingt de ce mois, et représenté par sieur François Demoinville, employé de la Compagnie, en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte les dits parents et amis sont d'avis que sieur Jean-Baptiste Hoareau, gendarme, oncle maternel de ladite mineure, à cause de dame Jeanne Rault, son épouse, soit nommé pour subrogé tuteur, à l'effet d'être présent à l'inventaire et description qui sera fait de tous les biens meubles composant la communauté qui a été entre ledit sieur Julien Gonneau de Montbrun et ladite défunte Marie-Thérèse Léger, son épouse. Lequel dit sieur Jean-Baptiste Hoareau, lesdits parents et amis ont nommé et élu, en ladite charge de subrogé tuteur comme personne capable de l'exercer, [pour] dudit avis requérir acte, icelui faire homologuer, faire les affirmations nécessaires, et généralement faire au sujet ci-dessus, circonstances (sic), tout ce qui sera le plus avantageux aux biens et à l'avantage de ladite mineure. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Moinville d'en requérir l'homologation, tout considéré, **le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Marie-Thérèse Omblin Gonneau, enfant mineure de Julien Gonneau Montbrun et de défunte Marie-Thérèse Léger, son épouse, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra en la Cour, ledit Jean-Baptiste

³⁹⁰ Julien Gonneau de Montbrun (1727-1801), fils de Julien, veuf de Marie-Thérèse Léger des Sablons (1737-1755), d'où une enfant. Ricq. p. 1067.

Hoareau, pour y prendre et accepter sa dite charge de subrogé tuteur de ladite mineure, et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois mai mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Roudic. A Saige.
Nogent.



Et le même jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Jean-Baptiste Hoareau, subrogé tuteur de la mineure Julien Gonneau de Montbrun et de défunte Marie-Thérèse Léger, lequel a pris et accepté sa dite charge et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Jean B^{te}. Hoarau (sic).



491.1. Les esclaves de Marie-Thérèse Léger Desablons, veuve Julien Gonneau Montbrun, fin mai 1757.

rang	Esclaves	caste	État	âge	£
1	Antoine	Cr.	Tombant du mal caduc	14	100
2	Cotte	M.		20	500
3	Jérôme	C.		20	500
4	Jouan	C.		30	
5	Louis	M.		36	500
6	François	M.		21	500
7	André	C.		18	450
8	Thomas	M.		36	450
9	Simon ³⁹¹	Cr.	o : 30/4/1747 [fils naturel de Rose].	10	180
10	Aurie « infirme »	Cr.		5	100
11	Baptiste	M.	b : 13/6/1745.	[47]	1 110 ³⁹²
12	Louise « sa femme »	M.	b : 13/6/1745.	[42]	
13	Rose	Cr.	Leur enfant, o : 23/10/1755	1	
14	René	M.	Actuellement maron dans les bois.	Ø	Pour mémoire
15	Marcelline ³⁹³	Cr.	o : 18/2/1738.	20	450
16	Louise ³⁹⁴	Cr.	o : 20/4/1737 [fille naturelle de Rose].	20	450
17	Domingue	Caf		25	550
18	Natale	Cr.	Son enfant.	2	
19	Francisque	M.		40	400
20	Angélique ³⁹⁵	Cr.	o : 11/4/1749 [fille naturelle de Rose].	8	150
21	Barbe ³⁹⁶	Cr.	o : 9/3/1751.	6	140
22	Olympiade	Cr.	o : 19/12/1745.	12	200

Tableau 491.1-1 : les esclaves de Julien Gonneau Montbrun en juillet 1757.

Sur son habitation des Trois Bassins, en 1757, Julien Gonneau, veuf de Marie-Thérèse Léger Desablons, décédée à Saint-Paul, le 3 juillet 1757, possède vingt-deux esclaves, dont un épileptique et un aux marons. A l'occasion

³⁹¹ Simon (n° 9), fils naturel de Rose, esclave de Julien Gonneau, qui reconnaît pour père Augustin, esclave de Maunier père, o et b : 30/4/1747, à Saint-Paul, par Denoyelle ; par. : Simon ; mar. : Suzanne, esclaves de la veuve Ricquebourg. ADR. GG. 4, n° 4276.

³⁹² Jean-Baptiste (n° 11), Louise (n° 12), pour cette famille conjugale estimée en 1747, avec sa fille Olympiade (n° 22), 1 252 livres (ADR. 3/E/10. *Inventaire après décès de défunt Michel Léger Dessablons, époux Thérèse Raux. 16 août 1747*), voir : Treizième recueil. Livre 1. Titre 93.2, famille 16.

³⁹³ Marcelline, fille légitime de Mathieu et Françoise, esclaves de Duguilly, époux de Larie Leger, o : 18/2/1738 et b : 19/2/1768 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Jacques, esclave de monsieur Bernard ; mar. : Léonore, esclave de Villarmoy. ADR. G. 3, n° 2908.

³⁹⁴ Louise, fille naturelle de Rose, esclave de Julien Gonneau, qui reconnaît pour père Augustin, esclaves de monsieur Maunier, o et b : 20/4/1737 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Mathurin Morlet ; mar. : Marianne Baillif. ADR. G. 3, n° 2794.

³⁹⁵ Angélique, fille naturelle de Rose et de Louis, esclaves de Julien Gonneau, fils, o : 11/4/1749 et b : 12/4/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle ; par. : Philippe, esclave de missionnaires ; mar. : Marie-Magdeleine, esclave de la veuve Ricquebourg. ADR. G. 5, n° 4549.

³⁹⁶ Marie-Barbe, fille légitime de Louis et Barbe, esclave de Julien Gonneau, fils, o : 9/3/1751 et b : 10/3/1751 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Auguste ; mar. : Suzanne, tous esclaves de madame Ricquebourg. ADR. G. 5, n° 4820.

de l'inventaire et description des effets et biens meubles de cette communauté, les arbitres qui les regroupent et décrivent nominativement estiment ces esclaves valoir ensemble 7 230 livres (tab. 491.1-1)³⁹⁷.



492. Louis Fortier et Servant Gourdel, au nom et comme fondés de procuration de Marguerite Dronan, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre Jean Vally. 18 juin 1757.

°185 v° - 188 r°.

Du dix-huit mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Charles Louis Fortier, actuellement au nom et comme procureur de dame Margueritte Dromanne, veuve de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre³⁹⁸, ce dernier demandeur en requête du vingt-huit avril /// mille sept cent cinquante-six, d'une part, et sieur Jean Vally, défendeur aux fins de ses requêtes des onze mai et premier juin de la même année, sieur Servant Gourdel, inspecteur général des magasins de la Compagnie³⁹⁹, au nom et comme fondé de la procuration générale de ladite dame veuve Lapeyre, aussi demandeur et défendeur, suivant sa requête du vingt-neuf décembre même année, - ledit sieur Vally, répliquant à ladite requête par la sienne du quinze janvier, présente année -, ledit sieur Gourdel, audit nom, demandeur et défendeur par autre requête du neuf mars suivant, à celle des répliques dudit sieur Vally, et encore et dernier défendeur à ladite requête par celle qu'il a présentée le seize mars, le tout, d'une et de l'autre part. Et ledit aussi sieur Fortier, audit nom, demandeur en requête de ce jour. Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête dudit feu sieur Lapeyre, du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six, expositive qu'il lui est dû par le sieur Vally, une somme de cinq mille trois cent quarante-trois piastres et vingt-quatre sols, monnaie de cette île, que le sieur Lapeyre a prêtée en différente fois au sieur Vally, pour l'aider à se tirer d'embaras, dont il avait à l'instant besoin et donc en vue de lui amasser de quoi à se libérer (sic), le tout de pure amitié et considération et même sans avoir exigé aucun titre du sieur Jean Vally, que sa promesse verbale. Que tels sont les motifs de ladite requête et, sur la représentation du mémoire, ledit sieur Vally est convenu de tous les faits devant des personnes respectables par leurs caractères et dignes de foi par leurs vies et mœurs (sic). Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit sieur Lapeyre d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit sieur Vally, pour convenir des faits portés en ladite requête, savoir : s'il ne doit pas bien et légitimement audit sieur Lapeyre la somme de cinq mille trois cent quarante-trois piastres et vingt-quatre sols, argent de l'île, pour qu'en cas d'aveux ou de preuves, sur la dénégation de la part du sieur Vally, le dire du sieur Lapeyre sur les aveux volontaires et de bonne foi dudit sieur Vally, se voir condamné définitivement à payer audit sieur Lapeyre ladite somme de cinq mille trois cent quarante-trois piastres vingt-quatre sols, aux intérêts du jour de la demande et aux dépens. Le tout sans préjudice à autres droits et prétentions et à conclure autrement en plaidant le cas échéant. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le compte y joint, audit sieur Vally, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le huit mai mille sept cent cinquante-six. La requête dudit sieur Vally, du onze dudit mois de mai, portant que, sans faire les réflexions qui naissent de trois comptes différents qui lui ont été fournis par le sieur Lapeyre et rapportés par le sieur Vally, qui se contente d'en opposer un de l'exactitude la plus scrupuleuse, et sur deux articles duquel il se croit obligé de donner les éclaircissements suivants : en débitant le compte du sieur Lapeyre de cent piastres, pour lods et ventes que le sieur Vally se trouve obligé de payer à la Compagnie pour l'acquisition d'un terrain sis au Chaudron que le sieur Lapeyre l'engagea d'acheter et dont il s'est réservé la propriété quoiqu'il n'ait aucun acte qui annule celui qui en rend le sieur Vally propriétaire ; mais que la bonne foi du sieur Vally le rétablit dans ses droits. Que le dit sieur Vally crédite le compte du sieur la Peyre de mille piastres touchées du sieur le Rat, étant un généreux abandon qu'il fait de cette somme : le sieur Lapeyre lui en ayant fait présent, il la recevait d'un ami, il l'a rend audit sieur Lapeyre. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour débouter ce dernier de ses conclusions. Et, ayant égard à l'offre que fait le sieur Vally de lui payer sous dépôts le solde de son compte et le condamner aux dépens. Autre requête dudit sieur Vally, du premier juin de ladite année mille sept cent cinquante-six, portant qu'il a fourni, en différents temps, deux comptes concernant la

³⁹⁷ ADR. 3/E/43. *Inventaire après décès de Marie-Thérèse Léger, épouse de Julien Gonneau, Montbrun. 31 juillet (?) 1757.*

³⁹⁸ Charles Louis Fortier (v. 1721-1791), employé de la Compagnie, natif de Rennes, arrivé vers 1753, époux de Marie Hoarau (1728-1801). Ricq. 978, 1285.

Pour l'ariégeois Jean-Baptiste Lapeyre (v. 1708-1756), natif de Tarascon sur Ariège, voir supra titre 348, note .

³⁹⁹ Un nommé Servant Gourdel, fils de Servant, 29 ans, petit de taille et blond de poil, écrivain (officier) à 20 livres de solde mensuelle, matricule n° 8, a fait la campagne du *Prince de Conti*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé à Lorient, le 11 mars 1739 et désarmé le 26 juillet 1740. Le malouin Servant Gourdel, matricule n° 8, à nouveau embarqué comme écrivain à 50 livres de solde mensuelle, le 28 novembre 1741, à Lorient sur *le Neptune*, vaisseau de la Compagnie armée pour la Chine, débarque malade à l'Île de France le 5 avril 1742. *Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D. Lorient. 2P 28-II.14. Rôle du « Prince de Conti » (1739-1740). Ibidem. 2P 30-I.6. « Rôle du Neptune » (1741-1743).*

discussion qu'il a avec le sieur Lapeyre, qui se trouvent au procès pendant au Conseil à ce sujet. Que pouvant, par leurs différences apparentes, former quelque préjugé contre leur authenticité, il lui paraît nécessaire, pour jeter sur cette importante matière tout le jour qu'elle exige, dont elle (sic) [il] est susceptible d'indiquer en deux mots les raisons qui opèrent cette différence apparente, [ces raisons] sont que le sieur Lapeyre, avant d'entamer le procès, dont le Conseil va lui faire sentir sans doute l'injustice, avait tant fatigué le public et le sieur Vally de ses plaintes chimériques, que monsieur Teste pour en arrêter les suites proposa audit sieur Vally de produire un compte de ses affaires avec le sieur Lapeyre. Que le crime eût hésité, mais que l'innocence n'hésitât pas et en produisit un. Que c'est le premier des deux qui sont sous les yeux du Conseil. Qu'il le présenta à monsieur Brenier, accompagné d'un mémoire qui en éclaircissait quelques articles et suppléait d'autres et qui en devait être regardé comme la suite. Que ces deux pièces furent communiquées par monsieur Brenier à monsieur Bouvet. Que l'une des deux a passé dans les mains du sieur Lapeyre, qui la représente séparée du mémoire qui en était le supplément. Que le sieur Vally tenant actuellement ces deux pièces qui n'en doivent faire qu'une, qu'il ose se flatter qu'avec le second qu'on aperçoit d'un coup d'œil [l']ensemble et la vérité des deux comptes qu'il produit. Qu'il est à souhaiter que ce caractère lui vaille les suffrages du Conseil dans l'affaire la plus malheureuse à (sic) [où] honnête homme puisse se trouver engagé (sic). Qu'il ose se flatter que les contradictions palpables du sieur Lapeyre, ses fréquentes variations qui décèlent l'imposture deviendraient, elles, des moyens victorieux pour lui. Que lorsque différentes personnes dignes de foi et dont on pourrait invoquer le témoignage ont demandé au sieur Lapeyre, comment il avait pu laisser entre les mains du sieur Vally, prêt à passer en France, une somme aussi considérable que celle qu'il réclame aujourd'hui, le sieur Lapeyre a répondu qu'il l'avait confiée au sieur Vally pour l'employer en marchandises et les lui rapporter. Qu'il est question de voir si cette réponse peut s'accorder avec les faits subséquents. Que le sieur Vally change[a] d'avis, le projet de son voyage se trouvant /// rompu, en formant celui de se marier⁴⁰⁰. Qu'on va sans doute voir le sieur Lapeyre lui demander ses fonds, puisque le motif qui l'avait engagé à les lui remettre ne subsiste plus. Qu'il va l'en presser avec d'autant plus de vivacité, que son mariage dont il est prévenu, les dépenses qui vont l'accompagner, d'ailleurs une acquisition importante qu'il se propose de faire, doivent faire craindre au sieur Lapeyre que ses fonds ne se trouvent engloutis, et que le sieur Vally ne se trouve hors d'état de les lui rendre. Que ce sont là les démarches qu'exige la vraisemblance pour donner à la réponse du sieur Lapeyre quelque probabilité. Que ce n'est pas ainsi qu'il se conduit : au lieu de retirer ses fonds, il en prête de nouveaux, en comptant au sieur Vally quinze cent piastres pour acheter l'emplacement du sieur Gillot, si l'on en veut croire un article porté dans ses comptes. Cela n'implique-t-il pas contradiction ? Que ce trait est aussi absurde que de lui entendre dire, dans un autre endroit, qu'il a donné au sieur Vally qu'il prétend lui devoir une somme considérable, cinq cents livres à compte d'un noir qu'il devait lui livrer. Qu'il n'est point d'article du compte du sieur Lapeyre qui ne fournisse des armes contre lui. Celui qu'il a fait signifier au sieur Vally contient sept articles au crédit dudit sieur Vally et, dans des observations sur un compte que lui avait précédemment fourni ledit sieur Vally, il lui en avait passé treize. Que pourra-t-on désormais que si le mensonge ne se manifeste pas, que pourra-t-on désormais le reconnaître (sic)⁴⁰¹. Que loin de cette confusion et de cette obscurité où l'erreur l'enveloppe, la vérité brille dans le procédé du sieur Vally, maître de l'héritage de la dame Lapeyre au Chaudron, par la vente que le sieur Lapeyre lui en a faite, il la remet dans ses droits. Que la mauvaise foi n'en agit pas ainsi qu'il pouvait refuser un compte et pouvait aussi se contenter d'en fournir un dénué de preuves que (sic) [parce que] sa simple affirmation faisait sa décharge, mais que plus attentif à mettre à couvert son honneur que sa fortune, en accumulant celles que le hasard lui a conservées et qui seraient en bien plus grand nombre, s'il eût pu penser que la simplicité et la candeur apparente du sieur Lapeyre n'était qu'un piège pour le perdre. Que le sieur Vally pourrait bien s'arrêter ici, mais qu'il lui soit permis de faire deux réflexions : la première roulant sur sa fortune qui ne peut former un préjugé contre lui dans l'esprit de ses juges, et s'il a quelque fortune, chose fort incertaine, comment se l'est-il procurée ? Que ces questions peuvent exercer la vaine curiosité du public avide de ces petits détails qui n'entrent pour rien dans l'examen sévère d'une affaire aussi grave que celle dont il s'agit. Qu'il reste au sieur Vally à examiner si la situation où se trouve le sieur Lapeyre peut prêter quelque autorité à ce qu'il ose avancer. Qu'on sent combien serait dangereuse une jurisprudence qui admettrait comme une preuve l'affirmation d'un homme à l'article de la mort, lorsque ses intérêts propres sont l'objet de cette affirmation. Que tout serait perdu

⁴⁰⁰ Jean Vally (v. 1728 – av. 1804), employé de la Compagnie, natif de Saint-Gilles (Gard), fils de Jean Vally ; négociant à Saint-Gilles, et de Françoise Villebois, épouse à Saint-André, le 18 novembre 1755, Marie Barbe Catherine Juppín de Fondaumière (1741-1811), d'où 4 enfants. Ricq. p. 2804, 1436. FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. Cm. *Jean Vally, fils, et Barbe Catherine Juppín de Fondaumière. 17 novembre 1755.*

Vally, passager matricule 236, embarqué à Lorient, le 9 décembre 1751 à l'armement du *Villefix*, vaisseau de la Compagnie armé pour la Chine, « passager à la table en s'accommodant avec le capitaine », débarque à l'Île de France le 5 juin 1752. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H. D. M. Lorient. 2P 36-26. *Rôle du « Villefix » (1751-1754).*

Le premier janvier 1755, Jean Vally, employé de la Compagnie et fabrique de la paroisse Saint-Denis, accorde à monsieur Lapeyre la concession perpétuelle d'une place de banc de 10 x 3,5 pieds et demi de large à prendre dans la nef du côté de la chapelle de la sainte-vierge, moyennant 100 piastres à 3 l 12s. FR ANOM DPPC NOT REU. 75 [Amat]. *Concession perpétuelle de place de banc. Jean Vally, employé de la Compagnie à Saint-Denis, et fabrique de la paroisse de Saint-Denis. 28 janvier 1755.*

⁴⁰¹ Le greffe veut sans doute signifier : « A quoi pourra-t-on désormais, s'il ne se manifeste pas, reconnaître le mensonge ? ».

en supposant même que la bouche ne soit pour l'ordinaire, dans les derniers instants, que l'organe de la vérité. Qu'en effet un homme au bord du monument⁴⁰² ne compte pas encore sur plusieurs années de vie et si cela est connu on n'en doit point douter, les raisons qui, dans une pleine santé ont dicté une calomnie à un malhonnête homme ne la lui feront-elle pas soutenir aux portes de la mort. Que la loi n'a aucun égard pour ces sortes de témoignages, que dans le criminel elle ne soustrait pas plus au supplice un malheureux qui jusqu'au dernier instant proteste de son innocence qu'elle n'accorde dans le civil les demandes d'un moribond qui ne les appuie que de la faveur de son état. Qu'on ne peut donc tirer de la déposition qui, dans ses derniers instants, soutient un fait calomnieux, qu'une intention salubre mais terrible en même temps. Au bas de laquelle requête ledit sieur Vally prie le Conseil de jeter les yeux sur une lettre du sieur Lapeyre au sieur Dain et que le sieur Vally s'est procurée. Sa requête du vingt-huit août de la dite année mille sept cent cinquante-six où il demande le jugement de l'instance d'entre lui et ladite veuve Lapeyre, au pied de laquelle est l'ordonnance du Président du Conseil de soit signifié à la dame Lapeyre. La requête du sieur Gourdel, audit nom, du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-six, portant qu'il ne peut s'empêcher de représenter à la Cour le mauvais procédé du sieur Vally qui, pour essayer d'éteindre les sommes qu'il doit légitimement à la succession dudit feu sieur Lapeyre, a imaginé des prétendus déboursés. Qu'on observera d'abord au Conseil l'état et la situation dudit sieur Vally, lors de sa descente en cette île, qu'il sait et que le public n'ignore point. Qu'on se contentera de dire que la maison dudit feu sieur Lapeyre et sa caisse ont élevé le sieur Vally au point où il se trouve aujourd'hui, n'ayant pu se procurer ce qu'il possède que des deniers et de la caisse dudit feu sieur Lapeyre qu'il a tenue pendant sa maladie, sans en rendre aucun compte. Ce qui fait espérer que le conseil ordonnera qu'il en rendra un exactement. Que c'est pure imagination de la part du sieur Vally de dire qu'il a fait des prêts d'argent au feu sieur Lapeyre. Qu'il produit à la vérité une lettre sans date dudit défunt par laquelle il lui demande quarante piastres gourdes à emprunter. Qu'on convient pour un moment, sans que cette convention puisse nuire ni préjudicier, que, si le sieur Lapeyre a demandé ces quarante piastres gourdes à emprunter audit sieur Vally, c'était dans la vue de le favoriser et pour ne point l'obliger dans ce temps à les déduire sur les sommes qu'il lui devait et doit encore. Que de pareilles demandes se pratiquaient journellement. Que conséquemment le sieur Vally ne peut tirer aucune conclusions sur cette lettre et, s'il a fait quelques paiements pour le feu sieur Lapeyre, d'où peuvent provenir les deniers sinon de la caisse du défunt ? Que c'est avec justice qu'on en demande un compte, et les pièces que le sieur Vally produit ne sont que la décharge de la succession dudit feu sieur Lapeyre. Les fonctions duquel il a fait pendant un très long temps qu'ou aurait-il trouvé ses (sic) sommes qu'il dit avoir déboursées de ses propres fonds sinon dans la caisse du défunt⁴⁰³ ? Que pareille imagination ne peut être que blâmée de notre Conseil qui indubitablement obligera ledit sieur Vally de se repentir de sa conduite. Que pour peu de sentiments qu'il ait, il doit déjà sentir le poids de la condamnation que sera contre lui prononcée. Que quant aux articles portés au compte que représente le sieur Vally, notre Conseil est supplié de jeter les yeux sur les observations /// portant les aveux et désaveux que ledit feu Lapeyre en a fait, écrits et signés de sa propre main [.....] sur la déclaration qu'il a faite par acte sous écriture privée, le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-six, à monsieur Teste et par acte authentique du même jour passé par devant les notaires en ce quartier Saint-Denis. Que ces deux actes produits, joints à toutes les pièces produites par ledit feu sieur Lapeyre, sont plus que suffisants pour appuyer sa demande. Qu'on voit dans le compte du sieur Vally régner la mauvaise foi et la Cour, examinant toutes les preuves du procès, reconnaîtra la bonne foi du sieur Lapeyre et y observera les présentes sollicitations dudit sieur Vally à tirer de ses mains non seulement les deniers à lui appartenant, mais encore ceux qui procédaient du [tré]sor. Et le sieur Lapeyre a eu raison de dire et d'écrire comme il a fait, que lorsque ledit sieur Vally lui sauvait un fanon, il ne l'abandonnait point qu'il ne l'eût emporté. Que c'est une vérité constante et connue du public. Que le sieur Lapeyre n'eût jamais pensé que le sieur Vally eût eu la témérité de procéder contre lui, attendu les bienfaits qu'il lui avait faits et qu'il lui faisait journellement, mais que l'ingratitude du sieur Vally et son mauvais procédé ont obligé le sieur Lapeyre de former sa demande, pour parvenir au paiement des sommes à lui dues. Qu'on ne peut comprendre la conduite que tient le sieur Vally dans le compte qu'il produit, n'hésitant pas d'essayer d'éluder tous les répétés qui lui sont faits. Qu'ils sont cependant très justes et de bonne foi qu'on pourrait, s'il en était nécessaire, pour en faire connaître la sincérité, invoquer le témoignage des différentes personnes dignes de foi. Que la Cour peut remarquer que ledit feu sieur Lapeyre n'a point fait de répétés qui ne fussent pas accompagnés de l'équité, et l'aveu que le sieur Vally fait de mille piastres, que le sieur le Rat devai[en]t au sieur Lapeyre et qu'il convient avoir reçues n'en fait qu'apercevoir la vérité. Qu'il avait d'abord prétendu que le défunt lui en avait fait un don par forme de reconnaissance. Qu'un don de cette nature ne se fait pas surtout par un homme chargé d'une famille. Que sieur Vally, dans une de ses requêtes, dit qu'il avait reçu lesdites mille piastre d'un ami, mais qu'il les lui rendait. Que, par une autre, il convient de nouveau avoir reçu cette somme en prétendant en avoir fixé l'usage au profit des pauvres. Que cette œuvre de charité serait grande si cette somme provenait de ses deniers. Qu'on demande audit sieur Vally s'il peut disposer d'un bien qui ne lui appartient pas et après avoir

⁴⁰² Au bord du monument : Au bord du tombeau dans le style oratoire de l'époque.

⁴⁰³ La syntaxe est ancienne. Il faut lire : « Compte tenu des fonctions qu'il a occupées pendant très longtemps, d'où le sieur Vally aurait-il tiré les sommes qu'il dit avoir déboursées de ses propres fonds, sinon de la caisse du défunt ! ».

convenu qu'il remettrait au feu sieur Lapeyre lesdites mille piastres. Qu'en prenant cette convention en entier elle est suffisante pour faire reconnaître que les articles répétés par le compte du défunt sont équitable. Qu'au surplus les déclarations qu'il a faites au lit de la mort prouvent que les conclusions prises par ses demandes, du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six et huit mai, sont justes et prises avec raison. Qu'à l'égard de trois cent soixante piastres Gourdes appartenant au sieur Léon, dont le sieur Lapeyre était dépositaire, les ayant prêtées au sieur Vally pour acheter du vin des officiers de vaisseau la *Duc de Chartres*, il a été dans l'obligation de les remettre, de ses deniers, au sieur Léon, le sieur Vally ne les lui ayant point rendues, il les doit encore à la succession. Que le sieur Vally, par une idée chimérique soutient les avoir remises de ses fonds. Que pour le prouver il produit deux lettres du sieur Léon, par lesquelles celui-ci accuse avoir reçu lesdites trois cent soixante piastres gourdes des mains du nommé Lafleur, commandeur dudit défunt, pour le prix de douze bœufs qu'il avait vendus audit feu sieur Lapeyre. Mais il ne dit pas que cette somme provienne des deniers du sieur Vally. Que quant bien même, - ce qui n'est pas-, le sieur Vally aurait tiré, en son nom, desdites trois cent soixante piastres du sieur Léon, quel avantage en pourrait-il avoir ? Que le Conseil est prié de faire attention que le sieur Vally, pendant le cours de la maladie dudit feu sieur Lapeyre, a toujours fait ses fonctions en achetant ce qui était pour le magasin des vivres et déboursait les deniers qui étaient dus et qu'il percevait dans la caisse. Qu'on passe sous silence les injures que le sieur Vally fait aux cendres dudit feu sieur Lapeyre, par sa requête du quatre août, en repoussant l'injure par l'injure. Mais qu'on se contentera de dire et soutenir que les déclarations affirmatives contenues dans les actes sous écriture privée et authentique faits par ledit défunt, ledit jour vingt-neuf mai, sont de la sincérité des plus parfaites. Le sieur Vally n'en devrait nullement douter. Qu'il a connu mieux que personne la fidélité et le bon cœur dudit sieur Lapeyre et si les enfants de ce dernier perdent beaucoup par sa mort, le sieur Vally y perd encore plus. Qu'il est honteux à lui de blâmer la conduite d'un homme mort après en avoir reçu tant de bienfaits. Que quand on dit qu'on ne doit point ajouter foi à l'affirmation d'un homme à l'article de la mort on se trompe, surtout sur celle qu'a faite ledit sieur Lapeyre. Que ledit sieur Vally dit qu'il n'y a point d'homme, tel malade qu'il puisse être, qui ne compte encore sur plusieurs années de vie et que, par cette espérance, un homme qui a soutenu le faux, étant en pleine santé, le soutient aux portes de la mort. Que c'est une calomnie que le sieur Vally fait à la réputation du défunt, pour laquelle, nonobstant le silence que l'on fait quant à présent, on se réserve d'en poursuivre la réparation au temps et lieux. Qu'on pense que le public est persuadé du contraire : le défunt ayant toujours agit de bonne foi avec toutes les personnes auprès desquelles il a eu des affaires et qu'on ne lui a point fait de reproches de sa mauvaise foi. Qu'il ne s'y trouve que le sieur Vally qui ait eu la hardiesse d'attaquer sa probité. Que lorsque le défunt a fait sa déclaration affirmative et n'avait aucune espérance de vie, il était en pleine connaissance, [mais] n'ignorait cependant pas que sa mort était prochaine, lui ayant été annoncée, afin de prendre un parti en bon chrétien, non seulement par messieurs les ecclésiastiques, mais encore par les chirurgiens qui lui avaient procuré du secours pendant sa maladie. Qu'on doit donc ajouter foi à de semblables déclarations et que telles raisons que le sieur Vally puisse alléguer elles doivent être rejetées puisqu'elles ne tendent qu'à envelopper la vérité. Que quant à un mémoire que le sieur Vally produit par forme de compte de linge qu'il veut lui être retenu en la maison dudit défunt, montant à ce qu'il dit au prix et somme de six cents piastres, rien n'est plus faux. Que pour s'en convaincre, le Conseil peut jeter les yeux sur l'article trente-quatre de la déclaration authentique dudit feu sieur Lapeyre, où elle reconnaîtra, en vérité, qu'on convient que le sieur Vally a remis à la dame Lapeyre, onze pièces de percale pour lui faire faire des chemises. Que ces toiles ayant été coupées, il s'en est trouvé trente-sept chemises que le sieur Vally a envoyées à la dame Morau (sic), pour les faire façonner, exceptées treize que la dame Lapeyre se serait chargée de faire faire et desquelles elle avait fourni les garnitures qui sont encore dues, de même que la façon desdites chemises qu'on prie /// le Conseil de liquider. Lesquelles treize chemises lui ont été remises de même que toutes les autres, comme il est vérifié par une lettre de ladite dame Moreau (sic) écrite dudit défunt, par laquelle elle lui marque la remise de douze chemises au sieur Vally et douze autres que la couturière a remises à la dame de Fondaumière, sa belle mère, avec une autre qui avait servi de modèle, comme il est aussi prouvé par une autre lettre de ladite dame de Fondaumier (sic) à la veuve Morau (sic). Qu'au moyen de ce, le répété de six cents piastres, par ledit sieur Vally, ne peut passer que pour avoir été imaginé. Qu'il faut être aussi téméraire que l'est le sieur Vally pour avancer, dans son procédé, des répétitions de cette espèce. Que les lettres produites des dames Fondaumier et Morau font bien apercevoir que la conduite du sieur Vally ne tend qu'à frustrer ce qui lui est légitimement demandé. Que le Conseil, ayant égard au procédé du sieur Vally, ne manquera pas de lui faire ressentir le poids de son autorité. Que même le ministère public doit s'élever et s'écrier contre lui, comme étant le protecteur de la veuve et de l'orphelin. Qu'il paraît encore que le sieur Vally voudrait mettre au néant une somme de quinze cents piastres que le feu sieur Lapeyre lui a prêtée pour faire le premier paiement de l'emplacement qu'il a acquis du sieur Gillot. Que c'est une hardiesse de sa part, que l'esprit le plus sensé ne peut concevoir, ayant la témérité de dire que c'est une imposture faite par ledit sieur Lapeyre : ce répété n'ayant d'autre réalité que dans un cerveau malade. Que c'est une autre calomnie et injure faite aux cendres dudit défunt. Que l'on pourrait dire que le sieur Vally serait capable de faire des impostures et, par tout ce qu'il dit, on l'exhorte à s'envisager lui-même par tel tableau qu'il fait, n'étant pas possible de tenir de pareils langages et de vouloir éluder des sommes injustement dues. Dans tous les discours qu'il a tenus jusqu'à aujourd'hui il n'a

jamais parlé qu'en termes vagues et généraux, que rien n'appuie ce qu'il a dit et que le feu sieur Lapeyre n'a jamais été capable de bassesse ni d'alléguer le faux. Que, pour convaincre ledit sieur Vally de la conduite ingrate qu'il tient dans son procédé, on avancera au Conseil les sollicitations pressantes qu'il a faites au défunt ne pouvant nier qu'il se soit transporté différentes fois chez le sieur Lapeyre et le priant de lui faire remise, à titre de charité, [de] tout ce qui pouvait lui devoir. Qu'il est constant et que le sieur Vally ne peut en disconvenir, qu'il s'est transporté un jour accompagné du sieur le Rat, chez le sieur Lapeyre qu'ils trouvèrent au lit de la mort. Le sieur Vally le pressa avec vivacité de lui faire la remise de ce qu'il demandait, lui représentant avec empressement et douleur apparente l'état auquel il se trouvait, étant un jeune homme sans bien et perdu, s'il était obligé de faire la remise des sommes qui lui était demandées. Qu'enfin les larmes aux yeux, se jetant la tête contre les murs et voulant à toute outrance contraindre ledit défunt à lui signer un acte de remise qui était tout disposé, ce dernier, qui était moribond, eut crainte de la violence qui alors pouvait lui être faite et, pour l'éviter, fut dans l'obligation de faire appeler de ses voisins à son secours pour s'échapper des contraintes dudit sieur Vally faites en présence dudit sieur le Rat et autres personnes, comme il put en se retirant dans une chambre dans laquelle il se serait renfermé. Que l'émotion qu'il ressentit dans ce moment lui fit tout craindre. Que même sans le service d'un chirurgien [il] eût couru risque d'en perdre la vie. Que même ce chirurgien, pour remettre le feu sieur Lapeyre de son émotion, fut obligé passer la nuit de ce jour avec lui. Que le public a une parfaite connaissance de ce trait du sieur Vally ! Qu'on pourrait recourir au témoignage de plusieurs gens dignes de foi pour faire comprendre au sieur Vally tout son tort, qu'il n'a pas même, différentes fois, laissé ignorer au public qu'il respectait le feu sieur Lapeyre comme son père, lui ayant toutes les obligations possibles, que tout ce qu'il possédait provenait des bontés qu'il avait eues pour lui⁴⁰⁴. Qu'on peut aisément prouver ce fait ; mais, qu'aujourd'hui, le sieur Lapeyre étant mort, le sieur Vally tient un autre discours. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil accorder au sieur Gourdel, audit nom, acte de ce qu'il reprend l'instance formée par le sieur Lapeyre défunt, suivant les derniers examens, en conséquence il lui soit permis de faire signifier la dite requête au sieur Vally pour voir adjuger en la Cour, au sieur Gourdel, audit nom, les conclusions prises par les requêtes du sieur Lapeyre, du vingt-huit avril mille sept cent cinquante-six, avec dépens dommages et intérêts, sauf cependant à déduire les articles portés au compte dudit sieur Vally et alloués par le feu sieur Lapeyre. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié, et les pièces y énoncées, audit sieur Vally, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le huit janvier de la présente année. La requête du sieur Vally du quinze dudit mois de janvier, portant que pour répondre à la requête du sieur Gourdel, procureur de la dame veuve Lapeyre, à lui signifiée ledit jour huit janvier dernier, qu'après avoir fait de cette pièce une étude assez suivie pour se croire passablement au fait de ce qu'elle contient, il se croit dispensé d'y répliquer (sic) à cette requête, ne contenant rien de nouveau et dont il n'ait déjà prouvé ou l'inconséquence palpable ou la fausseté manifeste ; mais que, désirant de voir la fin d'une malheureuse affaire qui, jusqu'à ce jour d'hui a causé mille chagrins, il va, pour ne rien laisser à désirer, faire encore quelques remarques sur la requête du sieur Gourdel en suivant l'ordre qu'il a jugé à propos de mettre. Qu'on trouve d'abord deux lettres de dame Fondaumier et Moreau qui prouvent que le sieur Vally a reçu des chemises que la dame Lapeyre faisait faire pour lui en répondant que ce n'est (sic) sont pas celles-là qu'il demande. Qu'ensuite il paraît sept lettres de sieur Vally au sieur Lapeyre dont la plupart ne signifient rien. Que quelques autres sont relatives au compte établi par le sieur Vally, et sont en sa faveur. Qu'on voit un acte remis par le sieur Vally /// à monsieur Teste. Qu'à ce sujet le sieur Vally a déjà fait voir quel égard on devait avoir pour cette pièce. Que le sieur Lapeyre avance que les fonds que Vally a remis en divers temps proviennent de la caisse. Que Vally le niant, c'est à Lapeyre à [le] prouver ; que celui-ci convenant que Vally lui a fait quelques remises il a soutenu le contraire dans un compte présenté au Conseil. Ladite requête tendant, après un plus long exposé, à ce qu'ayant égard au[x] compte, requêtes et autres pièces produites par le sieur Vally, il plaise à la Cour débouter le sieur Gourdel, au nom qu'il agit, des conclusions prises par ses requêtes, qu'il soit ordonné que la dame Lapeyre soit tenue de rendre au sieur Vally les effets énoncés dans le mémoire produit à la Cour. Qu'en outre le nommé Larcemaire domestique de ladite dame comparaitra devant un commissaire pour reconnaître la lettre qu'il a écrite, de la part de ladite dame, au sieur Dain, et si ce n'est du consentement de ladite dame qu'il [l']a écrite, pour être ensuite pris à cet égard, par le sieur Vally telles conclusions qu'il avisera pour réparation de l'outrage que lui fait le sieur Gourdel en infirmant que la lettre dont est question est une lettre supposée. Condamner ensuite le sieur Gourdel à tous les frais et dépens du procès. Autre requête du sieur Gourdel, audit nom, du neuf mars mille sept cent cinquante-sept, concluant à ce qu'il lui soit donné acte de la production qu'il fait d'une lettre et d'un mémoire du sieur Moreau, daté de l'Île de France, le vingt-deux décembre de l'année dernière. Par laquelle lettre et mémoire il paraît que ledit sieur Vally est redevable à la succession du feu sieur Lapeyre de la somme de douze cent soixante-quatre livres dix sols pour récupérer la dite somme. Qu'en conséquence, il plaise à la Cour faire signifier ladite requête au sieur Vally, avec lesdites lettre et mémoire, pour sur le tout, adjuger audit sieur Gourdel les conclusions qu'il a prises avec dépens. L'ordonnance du président du Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit signifié audit sieur Vally pour y

⁴⁰⁴ La syntaxe est ancienne, il faut lire « n'a-t-il pas même, par différentes fois, fait savoir au public qu'il respectait ... ».

répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution du tout, par Jourdain, huissier, le onze dudit mois de mars, à la requête du sieur Gourdel, audit sieur Vally. La requête du sieur Vally, du seize dudit mois de mars, contenant qu'après avoir examiné la lettre du sieur Morau, et le mémoire y joint, il lui paraît que cela est conforme à trois piastres près à l'affaire qu'il a traitée avec le sieur Lapeyre des effets provenus du sieur Morau que le sieur Lapeyre a apparemment acquis dudit sieur et dont le sieur Vally soutient n'avoir eu aucune connaissance. Que pour le montant des effets, Vally a compté à Lapeyre, lors de l'achat desdits effets cent cinquante piastres effectives ; en vingt-cinq balles de café que ledit sieur Vally a achetées dudit sieur Roudic, à raison de six piastres chaque. Ladite requête à ce qu'après d'autres raisons qu'elle renferme, ledit sieur Vally conclut et attend que le Conseil lui rendra toute la justice qui lui est due et qu'il lui plaira débouter le sieur Gourdel de ses prétentions, avec dépens. La requête dudit sieur Fortier de ce jourd'hui, qui, en sa dite qualité, supplie le Conseil de juger l'instance d'entre le sieur Lapeyre et le sieur Vally. Vu pareillement les comptes respectivement produits par les parties, [la] déclaration du défunt sieur Lapeyre faite devant notaire en ce quartier Saint-Denis, [les] lettres et mémoires, ensemble expéditions des procurations données aux représentants du feu sieur Lapeyre et faisant pour sa veuve, et toutes les pièces énoncées aux différentes requêtes des parties, tout considéré **Le Conseil**, toutes compensations faites entre lesdites parties, a condamné et condamne Jean Vally à payer à Charles Louis Fortier, au nom qu'il procède, la somme de mille piastres cinquante-trois sols trois deniers. Sur laquelle somme sera déduite celle de cent piastres pour lods et vente que ledit Jean Vally dit avoir payées et dont il justifiera, et, sur le surplus des demandes respectives des dites parties les a mis hors de Cour, en affirmant par serment, par ledit Jean Vally, qu'il ne doit rien autre chose (sic) à la succession Lapeyre, devant monsieur François Armand Saige, Conseiller au Conseil qu'il nomme commissaire en cette partie. Condamne aussi ledit Vally aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et en tous les dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Bertin. A Saige. Desforges Boucher.
Nogent.



493. Joseph Pignolet, contre César Dango. 22 juin 1757.

no 188 r° et v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Joseph Pignolet, officier de bourgeoisie, demandeur en requête du deux mai de la présente année, d'une part ; et Césard Dango, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Césard Dango, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de neuf cent soixante et quatorze piastres, en denier ou quittances valables, pour les causes portées en l'acte de vente d'un terrain du demandeur au défaillant, situé en la paroisse de Saint-André, passé devant maître Martin Adrien Bellier, notaire au quartier Sainte-Suzanne en présence des témoins y nommés, le trente août mille sept cent cinquante-quatre⁴⁰⁵, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit, ledit Césard Dango, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance par Rolland, huissier, à la requête du demandeur au défaillant le dix-sept du dit mois de mai. Vu aussi l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Césard Dango (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne /// à payer au demandeur, la somme de neuf cent soixante-quatorze piastres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'acte dont il est question, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

⁴⁰⁵ Le 21 août 1754, par devant maître Bellier, Joseph Pignolet, habitant de la paroisse Saint-André, vend au sieur Dango, habitant de celle de Sainte-Suzanne, un terrain qu'il tenait à ferme de Jacques Maillot, sis à Saint-André au lieu-dit Ravine Sèche, avec entre autre : deux enclos en pierres sèches, une case de bois rond, une plate-forme en terre pour le café, entourée de pierres sèches, « et plusieurs cases de lacanderie pour les noirs, toutes bien construites », planté de patates, manioc, caféiers, etc., et huit esclaves, tous pièces d'inde, à l'exception du fils de Madeleine : Souche, Malgache, Moutira, Cafre, Madeleine, Créole, et son fils, âgé d'environ deux ans, Philippe, Malgache, Suzanne, Créole, Margot et Marianne, Cafrines. Le tout moyennant 6 800 piastres dont 3 800 pour les esclaves, bâtiments, entourages et cession des droits de fermage. FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Vente. Joseph Pignolet au Sieur César Dango, d'un terrain à Saint-André au lieu-dit la Ravine Sèche. 21 août 1754.*

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



494. Pierre Wilman de Monplaisir, contre Louis Wilman, fils. 22 juin 1757.

° 188 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Wilman de Monplaisir, habitant de la paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt [et] un avril dernier, d'une part ; et Laurent Wilman, fils, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-sept piastres trois réaux contenue en son obligation au profit dudit demandeur, du seize février aussi dernier, et stipulée payable sous quinzaine de la date dudit billet, aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Laurent Wilman assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le vingt-huit du dit mois d'avril, à la requête du demandeur au défaillant. Vu aussi le billet dudit Laurent Wilman, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Laurent Wilman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-sept piastres trois réaux contenue en son obligation au profit dudit demandeur et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



495. François Voisin, contre Philippe le Rat. 22 juin 1757.

° 188 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du deux mai dernier, en sa qualité de fondé de procuration de Pierre Bourgeoise (sic)⁴⁰⁶ d'une part ; et sieur Philippe le Rat, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cents piastres portée en une promesse du sieur Destourelles au profit dudit Bourgeois, du quinze novembre mille sept cent cinquante-six, stipulée payable au premier février de la présente année, au bas de laquelle promesse, ledit sieur le Rat y a écrit ces mots : « J'approuve en qualité de tuteur du sieur Destourelles le contenu au présent écrit et j'en remplirai les conventions. A Saint-Denis, le quinze décembre mille sept cent cinquante-six. Signé le Rat », aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur le Rat, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, à la requête du demandeur, audit nom, par Rolland, huissier, le trois du dit mois de mai. Vu aussi l'obligation et acceptation dont est ci-devant question ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Philippe le Rat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq cents piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, et en l'écrit desdits sieurs Destourelles et le Rat, dont est aussi question, aux intérêts de ladite

⁴⁰⁶ Pierre Bourgeois (v. 1710-1780), 25 ans, du Port Louis, fils de Jacques, maître sur les vaisseaux du Roi, et de Jeanne Le Maire, époux de Marie Michelle Branu, de Saint-Malo, veuve Nicolas Antoine Vitry, employé de la Compagnie. Ricq. p. 2851, renvoi 2. ANOM. Etat civil, vue 4, ° 18 v° - 19 r°.

somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



496. François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre la dame veuve Lemarchand. 22 juin 1757.

° 188 v° - 189 r°.

La prise de vue d'une partie de la moitié droite du f° 189 r° est défectueuse.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de Bernard Laucérne (sic) dit Belle Rose, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et la dame veuve Lemarchand, /// défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, au dit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de cinquante-huit livres portée au billet de ladite défaillante, fait au profit du sieur [Rolland], le quatorze août, mille sept cent cinquante-cinq, qui l'a passé à l'ordre du demandeur Belle-Rose, le [...] dernier et échu dès le courant d'octobre de ladite année mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le billet y joint à ladite dame Lemarchand, pour y répondre dans le délai de [quinzaine]. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le dix-huit dudit mois de [...], à la requête du demandeur, audit nom, à la dite défaillante. Vu aussi le billet de cette dernière, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Lemarchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cinquante-huit livres, pour les causes portées au billet dont il s'agit, du quatorze août mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



497. Jean-Baptiste Mallet Desbordes, au nom de Barbe Payet, veuve Julien Baret, contre Olivier Réel, tuteur des mineurs Hubert Posé. 22 juin 1757.

° 189 r°.

La prise de vue d'une partie de la moitié droite du f° 189 r° est défectueuse.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean-Baptiste Mallet Desbordes, habitant de cette île, au nom et comme de fondé de procuration de Barbe Payet, veuve de feu Julien [Baret], demandeur en requête du douze mars dernier⁴⁰⁷ d'une part ; et Olivier Réel, au nom et comme fondé et représentant [et tuteur] des mineurs Hubert Posé, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, aussi en sa dite qualité, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-six piastres sept réaux, pour le restant d'un billet consenti par ledit feu Posé, au profit de ladite dame Barré (sic), le vingt-cinq [...] mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite

⁴⁰⁷ Barbe Payet (1713-1782), fille de Laurent, veuve de Julien Baret de la Roussonnière (1696-1749). Ricq. p. 2176.

somme à compter du jour de la demande et condamner en outre ledit Réel, audit nom, aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Réel assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, à la requête du demandeur, au défaillant, ès dits noms. Vu aussi le billet dudit feu Posé, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Olivier Réel, au nom et comme tuteur des mineurs d'Hubert Posé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, aussi audit nom, la somme de quarante-six piastres sept réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur, et au billet dudit défunt Posé, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



498. Louis-Philippe le Rat, contre Jean Jamson, dit Ducheman. 22 juin 1757.

f° 189 r°.

La prise de vue d'une partie de la moitié droite du f° 189 r° est defectueuse.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Louis-Philippe le Rat⁴⁰⁸, demandeur en requête du vingt-huit mai dernier, d'une part ; et Jean Jamson, dit Ducheman, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent trente-quatre livres, portée en son billet au profit du demandeur du trente décembre mille sept cent cinquante-six, stipulé payable dans le courant de mars dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et le billet y énoncé, audit Jamson, pour y répondre sur le tout dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier du Conseil, à la requête du demandeur, au défaillant, le sept de ce mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Jean Jamson, dit Ducheman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cent trente-quatre livres, pour les causes portées au billet dudit défaillant et rapportées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



499. François Voisin, contre Martin Adrien Bellier, au nom du feu sieur abbé de Brossard. 22 juin 1757.

f° 189 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du dix-neuf avril dernier, d'une part ; et sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme chargé des affaires de la succession du feu sieur abbé de Brossard, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur

⁴⁰⁸ Louis Philippe Le Rat, 22 ans, natif de Montdidier (rct. 1743), habitant du quartier Saint-Denis. Terres 30 gaullettes de large sur 900 de hauteur, 151 arpents $\frac{3}{4}$. Natif de Ferrières en Picardie époux Elisabeth Angélique Mazières, de La Rochelle (rct. 1750).

de l'île de Bourbon, la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, en sa dite qualité, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-trois livres quatre sols, qui sont dues au demandeur par ladite succession, et pour les causes portées en l'inventaire dudit feu sieur abbé Brossard, et dont est question en l'extrait que ledit demandeur produit, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Bellier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le vingt-huit du dit mois d'avril. Vu aussi l'extrait de l'inventaire dudit feu sieur abbé de Brossard, pour ce qui concerne la créance du demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Martin Adrien Bellier, au nom et comme régissant les biens de la succession Brossard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, en sa dite qualité, à payer au demandeur, la somme de quarante-trois livres quatre sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



499.1. Quelques renseignements sur monsieur l'abbé Brossard, curé de Saint-André.

Messire Omer Jean Charles René de Brossard, natif de Varignerre de Lisieux, aumônier (officier) à 40 livres de solde mensuelle, matricule n° 9, a fait la campagne du *Neptune*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé à Lorient pour la Chine, le 28 novembre 1741, et désarmé le 28 juin 1743. Le même, prêtre aumônier (officier) à 40 livres de solde mensuelle, matricule n° 9, s'est embarqué à Lorient sur le *Duc de Bourbon*, armé pour Pondichéry, le 1^{er} janvier 1744, et désarmé à l'Île de France le 15 décembre de la même année, et a fait la campagne jusqu'au 23 décembre 1744. Revenu par le *Triton*, condamné, le 19 janvier 1745, à la Martinique, Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre du diocèse de Lisieux, matricule n° 179, est aumônier, à 40 livres de solde mensuelle, sur le *Machault*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France. Embarqué en supplément à l'armement à Lorient, le 9 décembre 1747, il est débarqué à Fort Dauphin de Madagascar et passe sur l'*Hercule*, le 17 novembre 1748. L'ecclésiastique, passager n° 281, débarque à Bourbon le 14 mars 1749⁴⁰⁹. Il y exercera, moyennant 450 livres par an, les fonctions de prêtre curé de l'église de Saint-André⁴¹⁰.

L'abbé Brossard avait l'esprit procédurier et n'hésitait pas à requérir ou faire requérir en justice contre certains de ses paroissiens récalcitrants. En témoigne en 1749 l'arrêt du Conseil ordonnant qu'à la requête, poursuite et diligence de monsieur Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre desservant l'église de Saint-André, la délibération des habitants de ladite paroisse du cinq mars 1749, par laquelle ils s'engageaient à lui fournir une douzaine d'esclaves pour lui procurer les moyens de subsister et mettre en valeur les terrains y affectés, serait par eux exécutée selon sa forme et teneur. En témoigne également, en 1753, l'affaire du pain béni, l'opposant à Charles Jacques Gillot, premier marguillier de l'église de Saint-André⁴¹¹. Il agissait également en justice comme fondé de procuration de Joseph Lacroix Moy pour recouvrer des créances ou acheter des esclaves⁴¹².

⁴⁰⁹ Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D.M. Lorient. 2P 30-I.6. *Rôle du « Neptune » (1741-1743)*. Ibidem. 1P 184-416. *Rôle d'équipage du « Duc de Bourbon » (1744-1744)*. Ibidem. 2P 33-I.8. *Rôle de bord et de désarmement du « Duc de Bourbon » (1744-1744)*. Ibidem. 2P 34-I.8. *Rôle du Machault (1747-1751)*. Ibidem. 2P 33-I.9. *Rôle de l'Hercule (1748-1749)*.

⁴¹⁰ Quatre ans durant le Conseiller Dejean, commissaire chargé de la tenue du compte de la Commune des habitants de Sainte-Suzanne, omet d'y faire figurer le salaire annuel du prêtre : « Pour les honoraires de M. l'abbé Brossard, desservant l'église Saint-André, pour les années 1750, 1751, 1752 et 1753, obmis de passer dans les comptes précédents, à 450 livres par an : 1 800 livres ». Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion)*. ADR. C° 1745 à 1798. Titre 35. 1. ADR. C° 1777. f° 15 v°.
« Saint-Denis, [10] juillet 1754. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année mille sept cent cinquante-trois ».

⁴¹¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749*. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 500. ADR. C° 2525, f° 177 v° : « Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution de la délibération des habitants de Saint-André, du 5 mars dernier, visant à fournir douze esclaves au curé de cette paroisse. 12 novembre 1749 ».

Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...] 1751-1754*. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754. Titre 413. ADR. C° 2527. f° 156 r° et v°.
« Charles Jacques Gillot, premier marguillier de l'église de Saint-André, pour que lui soit réservé la distribution du pain béni. 13 novembre 1753 ».

⁴¹² Ibidem. Titre 509. ADR. C° 2527. f° 187 r° et v°.
« Omer Jean-Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy, contre François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline, sa femme. 13 juillet 1754 ».

FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Vente et subrogation. Claude Paroissien, dit la Rivière, à Jean Charles René de Brossard, curé de la paroisse de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy. Premier juillet 1754*.

Le curé de Saint-André, qui possède 13 esclaves en 1753⁴¹³, ne se contente pas des terres attribuées à sa cure par la Compagnie et entreprend de former une habitation caféière. Le 1^{er} avril de la même année, il acquiert de Philippe Michel Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, l'habitation du Trou, moyennant 1 200 piastres (900 piastres les fonds et 300 les bâtiments). Le 6 juin suivant, il achète, au même lieu, un terrain à Philippe Le Tort, moyennant 1 000 piastres. Nous connaissons les conditions de la première de ces deux ventes concernant le morceau de terre situé au lieu-dit le Trou, avec une case de bois équarri, un magasin de même facture et une case de palmiste. D'Achery s'oblige d'y « faire planter la quantité de 6 000 pieds de caféiers au plus tard le quinze août prochain, au moyen de quoi mon dit sieur Brossard s'oblige à envoyer tous ses noirs à travailler au défriché, quinze jours avant que [Dachery] y ait envoyé les siens et toutes les fois que les noirs de Dachery travailleront à la dite terre [soit] pour la nettoyer d'herbes, soit pour planter du maïs, soit pour planter les cafés, mon dit sieur de Brossard y enverra cinq noirs pour travailler conjointement avec [eux] ; lesdits noirs seront fournis de leurs outils nécessaires au travail à quoi on les occupera ». Il est également convenu entre les parties « qu'au moyen du travail des noirs de monsieur de Brossard », jusqu'au premier janvier 1755, le maïs dorénavant planté sur la dite terre sera partagé entre elles par moitié. Dachery s'oblige encore à prêter à de Brossard ses noirs ouvriers pour déplacer la case et le magasin implantés sur le terrain afin de les mettre où celui-ci le jugera à propos, à condition qu'il en paye les journées à raison d'une demie piastre par journée de noir⁴¹⁴.

Les 20 et 21 mai 1755, maître Bellier, notaire en cette île, résidant au quartier Sainte-Suzanne, procède à l'inventaire des effets meubles et immeubles de feu messire de Brossard, curé de Saint-André, trouvés tant dans les différentes cases qu'occupait ledit sieur sur l'emplacement annexé à ladite chapelle que sur son habitation de Champ Borne. Dans la case qu'occupait le dit sieur Brossard, Bellier décrit les effets suivants, parmi lesquels « une chaîne à noir », estimés par François Jourdain, huissier du Conseil Supérieur⁴¹⁵ :

15 piastres	en couchette et literie : Matelas de laine et toile de Montbelliard, un drap et oreiller, une couverture, un autre matelas de toile de coton.
2 piastres	vingt-quatre compotiers de porcelaine, dont neuf dorés et quinze bleus.
3 piastres	trente-six assiettes de porcelaine.
6 piastres	cinq douzaines d'assiettes de porcelaine, plus huit bleues.
2 piastres	quatorze plat de porcelaine de grandeur assortie.
1 piastre ½	cinq plats ovales de porcelaine bleue.
5 piastres	quatre terrines et leur couvercle de porcelaine, une idem. de faïence.
10 piastres	deux harpons, deux scies de long, une à refendre, trois à main, grandes et petites.
18 piastres	d'outils de menuisier : un villebrequin, ciseaux, bec d'âne, gouges, etc...
4 piastres	un tric trac de bois de natte.
1 piastre	d'outils.
4 piastres	un petit alambic de cuivre.
1 piastre	deux cloutières.
4 piastres	cinq lignes, quatre fers à tourner, quatre fers à moulures.
1 piastre	onze limes.
6 piastres	trois haches, deux serpes, une herminette.
14 piastres	deux tourtières dont une sans couvercle et une cafetière.
6 piastres	pour quinze livres de clous à planches, et trois scies de long.
1 piastre	un moule de bois pour chandelle, une sangle et un écheveau de fil.
1 piastre	quatre cercles de fer.
1 piastre	quatre mauvaises boîtes et un moule à fusée.
3 piastres	un morceau de morfil, deux pains de cire et un de suif.
4 réaux	pour 256 livres de mauvais café.
5 piastres	un fusil commun avec sa baguette et un autre mauvais.
7 piastres	de vaisselle.
20 piastres	de id.
15 piastres	de id.
10 piastres	cinq jarres à mantèque, vernissées et garnies de bitor.

Voir ces neuf esclaves (huit pièces d'inde et un négrillon) achetés à Claude paroissiens par de Brossard, au nom de Joseph Lacroix Moy dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Douzième recueil de documents [...]. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 2. 3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.* Titre 527.1. « Les esclaves de Claude Paroissien, dit la Rivière, roulier et bourrelier de profession ». Tab. 46.

⁴¹³ Pour 13 esclaves déclarés, l'abbé Brossard verse 27 livres 19 sols à la Commune des habitants de Sainte-Suzanne. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances [...] Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).* ADR. C° 1745 à 1798, op. cit. Titre 35. ADR. C° 1777. f° 7 r°. « Saint-Denis, [10 juillet 1754]. Etat pour servir à la répartition des frais de Commune de l'année 1753, contenant le nombre d'esclaves existants dans l'île de Bourbon conformément au recensement de ladite année ».

⁴¹⁴ FR ANOM DPPC NOT REU 143 [Bellier]. *Transport du sieur Dachery au sieur Gillot de 2 000 piastres à lui due par la succession de feu sieur de Brossard. 11 mai 1755. Joint en annexe. 1^{er} pièce : Conditions de la première vente de Dachery à de Brossard du morceau de terre situé au Trou.*

⁴¹⁵ Lesdits effets représentés par le sieur Pignolet, sequestre des scellés apposés le 5 mai, en présence Charles-François Gillot, fondé de procuration de Michel Philippe d'Achery, seul opposant à leur levée. Ibidem. *Inventaire après décès de messire de Brossard, curé de Saint-André. 21 mai 1755.*

15 piastres 10 sols	pour 150 livres de blé, prisé à sa juste valeur.
5 piastres	pour 150 livre de sel.
11 piastres	pour 9 moules à manioc et six petits moules à biscuits.
8 piastres	de vaisselle.
3 piastres	une balance romaine et une jarre.
2 réaux	un pot de chambre et un plat à barbe.
	Dans une armoire de ladite case :
50 piastres	une montre en or à double boîte.
6 piastres	une paire de pistolets demi-arçon à deux coups.
4 piastres	un couteau de chasse avec un pistolet dans la poignée, un mousqueton garni en cuivre.
20 piastres	quatre couverts d'argent à filet.
10 piastres	une balance de cuivre, un trébuchet et son marc.
2 piastres	pour divers effets dont : trois rasoirs, un étui d'instrument de mathématique, une petite balance chinoise, quatre couteaux de table dont un avec sa gaine, une serpette, deux becs de corbin, un porte crayon de cuivre, deux compas, etc...
Mémoire	un cachet d'argent ⁴¹⁶ .
2 piastres	de hardes et linge à l'usage dudit défunt de Brossard : sept chemises tant bonnes que mauvaises, six paires de très mauvais bas.
3 piastres	sept draps ou nappes.
15 piastres	de textile et mercerie : environ quinze aunes de toile de Combourg, un tiers de toile de Yannaon de treize conjons, deux aunes et demie de toile de bluteau de Cambray, une aune et demie de Guingan pinasse, huit écheveaux de fil à voile, trois pelottes de ficelle, environ demi-livres de fil de Flandre, une paire de vergettes [brosses à habit], un chapeau, deux calottes, un surtout de camelot bleu à parements de velours noir, à boutons d'or.
2 piastres	deux boîtes à thé, un sucrier et une chaîne à noir.
2 piastres	pour trente et une bouteilles de gros verre.
1 piastre	un bréviaire en quatre volumes.
12 piastres	sept volumes divers de dévotion.
12 piastres	douze chaises de natte n'étant point rotinées.
23 piastres	sept marmites, dont trois de 8 points et le reste de 30, 20, 12 et 6 points, un petit moulin à café en bois , deux grils, etc.
3 piastres	une meule à aiguiser, un grand alambic de cuivre, une mauvaise chaudière de cuivre, un bord de lit, une selle mauvaise, 200 livres de riz en paille, un garde à manger, une grande table, deux établis, 30 bordages de bois de natte.
10 piastres	neuf outils de menuisier : sept petites vrilles, un étai à main, un compas de fer.
18 piastres	une ceinture de soie.
400 piastres	une armoire de bois de natte à deux battants.
20 piastres	quarante bêtes à cornes : trente vaches ou génisses, huit bœufs ou veaux, un taureau.
30 piastres	dix-neuf cochons dont quatorze de petits, en ayant laissé cinq pour la cure de Saint-André.
10 piastres	trente-deux moutons grands et petits, mâles et femelles.
15 piastres	onze cabris, ayant trois de perdus depuis les scellés.
5 piastres	trois chevaux dont un que monte Brossard.
3 piastres	deux bois de lit, dont un à cadre rotiné.
3 piastres	un fléau de balance de bois avec ses plateaux sans chaînes ni cordes.
5 piastres	douze cages à poule de bois.
1 piastre 4 réaux	quarante têtes de volaille.
	un moulin à maïs et de la ferraille.
	Les batiments.
40 piastres	Un magasin à piliers sur cadre de 5 pieds sur 12 à 14, entouré de planches, couvert en feuilles, planchéié, avec une caisse en bois de pomme.
6 piastres	Un magasin sur piliers, sur caisse de bois rond, couvert de feuilles, de 12 pieds sur 12.
8 piastres	Un poulailler de palmiste, de 15 pieds sur 12, couvert de feuilles.
3 piastres	Une mauvaise cuisine de palmiste couverte en feuilles, de 12 pieds sur 10.
40 piastres	Une case de bois équarri, de 20 pieds sur 15, couverte en feuilles.
	Les esclaves, estimés par Jourdain.
100 piastres	Claude, Cafre de moins de quarante ans.
150 piastres	Turant (?), Malgache âgé de 25 ans (n° 1, tab. 499.2-1).
130 piastres	Laurent, Indien âgé de 35 ans (n° 5, tab. 499.2-1).
60 piastres	Antoine, Cafre âgé de quarante-cinq ans (n° 10, tab. 499.2-1).
60 piastres	Memnon, Malgache âgé de treize ans (n° 8, tab. 499.2-1).
60 piastres	Pierrot, Créole âgé de vingt-cinq ans.
100 piastres	Scipion, Malgache âgé de 15 ans (n° 3, tab. 499.2-1).
80 piastres	Marie, Malgache âgée de 30 ans (n° 11, tab. 499.2-1).
80 piastres	Madeleine, Indienne âgée de 25 ans (n° 12, tab. 499.2-1).
80 piastres	Raflaud, Malgache âgée de 50 ans (n° 9, tab. 499.2-1).
50 piastres	Ursule, Malgache âgée de 12 ans.
	Autre.
2 piastres	quatre chemises, trois serviettes.
4 piastres	un fer à repasser, une cafetière, une théière, une serrure et divers outils.
	Fonds.
4 609 livres 13 sols	en billet de caisse et monnaie de cuivre.
	Papiers
	(ils ont été classés et mis dans un petit coffre placé sous scellés).
Coté un	Un acte sous-seing privé du 1/4/1753 portant vente par Dachery à Brossard d'un morceau de terrain situé au Trou, dépendant de la paroisse de Saint-André, moyennant 1 200 piastres tant pour le terrain que bâtiments.

⁴¹⁶ En marge : « Reçu le cachet d'argent mentionné, ci-contre à Sainte-Suzanne, le 13 novembre 1755. Signé Brossard de Perse[nne]. »

Coté deux	Contrat de concession, dont celui du terrain ci-dessus, au profit de Julien Robert, en date du 9/4/1725. Acte d'échange entre Dachery et Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert et en secondes de François Aubert, du 4/12/1750.	
Coté trois	Un acte sous-seing privé du 5/6/1753 portant vente par le sieur Letort au dit Brossard du terrain situé au Trou paroisse Saint André moyennant 1 000 piastres. Ladite somme déléguée par Letort au profit de Dachery. Contrat de vente passé le 31/1/1746, portant vente par François Auber et Louise Damour, sa femme, au profit de Romain Royer, fils, d'un terrain situé au Trou, paroisse Sainte-Suzanne.	
3 pièces cotées quatre	Un contrat de vente passé le 30/6/1747, par devant de Candos, passé entre Romain Royer, fils et Antoine Bernard du terrain ci-dessus mentionné. Un contrat de vente passé le 10/12/1750, portant vente par ledit Bernard à Philippe Letort du terrain ci-dessus mentionné.	
10 pièces cotées cinq	D'obligations, quittances et autres concernant ladite succession.	
24 pièces cotées six	De lettres de changes, comptes, mémoires, lettres, notes, quittances et autres pouvant servir tant à la charge qu'à la décharge de ladite succession.	
3 pièces cotées sept	Une quittance du sieur Lacroix de 48 piastre 2 réaux. Un certificat des sommes fournies pour corvées par ledit Lacroix. Une note.	
95 pièces, cotées huit	Toutes concernant le sieur Lacroix Moy dont ledit Brossard était chargé.	
Coté neuf	Trois reçus, une note, une carte.	
6 pièces cotées dix	Concernant la chapelle de Saint-André dont ledit Brossard était desservant.	
Coté onze	Un registre couvert en parchemin.	
Dettes passives	Dû à Lacroix, suivant deux billets présentés par Coutenot consentis à Lacroix à Brossard.	1 142 piastres.
	Dû à Dachery pour restant du prix de l'acquisition de la terre de Champ-Borne.	2 000 piastres.
	Dû à Michault.	225 livres 12 sols.
	Dû à Voivin [François Voisin].	43 livres 4 sols.

Tableau 499.1-1 : Inventaire après décès de messire de Brossard, curé de Saint-André. 21 mai 1755.

En janvier 1754, Brenier signale à la Compagnie que l'abbé Brossard, aumônier sur le *Machault*, s'offre pour servir l'église de Sainte-Suzanne pendant sept ans aux mêmes conditions que les prêtres de Saint-Lazare. « Il n'y a rien à dire, précise-t-il, contre les bonnes mœurs de monsieur Brossard, mais il est d'un esprit turbulent et inquiet, il aime les procès : il a d'abord été en contestation avec les habitants de Saint-André sur les quelques avantages particuliers qu'ils lui avaient promis et qu'ils ne lui ont tenus [qu']en 1750 ». Son intention en venant sur l'île était « de s'enrichir pour venir en aide à ses parents pauvres ». Il a voulu acheter des terres mais les notaires en vertu des accords passés entre la Compagnie et les prêtres de Saint-Lazare, n'ont pas voulu passer de contrat avec lui. Pour tourner la difficulté Brossard a fait acquisition, sous signature privée », dudit sieur Dachery. Les deux partis projettent de présenter une requête au Conseil Supérieur pour obliger les notaires à passer l'acte public. Les paroissiens de Saint-André se plaignent que Brossard exige des droits excessifs pour les enterrements. On rapporte qu'après avoir enterré un pauvre habitant, avec sans doute un service et chanté les nocturnes des morts, la veuve, qui n'avait pas d'argent, offrit un cheval en paiement, ce qui fut accepté. Monsieur Brossard nomma le cheval « requiem ». Et Brenier de remarquer : « Il est à observer qu'il faut qu'un cheval soit bien mauvais en cette île pour ne valoir que 20 à 25 piastres. Ce qui cause toutes ces tracasseries c'est que Monsieur Brossard n'est point aimé. Or un curé qui n'a pas la confiance de ses paroissiens ne saurait faire grand fruit dans sa paroisse. « Il y a cinq ans que Monsieur Brossard dessert l'église de Saint-André... » lui laisser finir son temps et le remplacer⁴¹⁷.

Le 6 mai 1755, Coutenot donne la sépulture ecclésiastique à messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre, curé de la paroisse de Saint-André, décédé la veille des suites d'une longue maladie de poitrine, à l'âge d'environ 44 ans, en présence de messieurs Le Fagueys, Perrier cadet, Leguidec, Bouché, fils, Dartenset et Gillot⁴¹⁸.

⁴¹⁷ CAOM. Archives coloniales. Correspondance générale. Ile de Bourbon. 1751-1754. AN C/3/10. F° 179 v° 180 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754. Reçu le 25 mai 1754, par le vaisseau « le Rouillé ».*

CAOM. Archives coloniales. Correspondance générale. Ile de Bourbon. 1755-1766. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon le 19 décembre 1755. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie, par « le Bristol ».*

⁴¹⁸ Brossard : 6/5/1755. ANOM. Etat civil. Saint-André, vue 3, f° 3.

499.2. Les esclaves de l'abbé Brossard.

L'abbé Brossard, de Lisieux, recense ses esclaves auxquels s'ajoutent un ou deux esclaves provenant de la Congrégation de la Mission, au quartier de Saint-André de 1749 à 1754 comme au tableau 499.-2.1 (fig. 499.1)⁴¹⁹. Le terrain destiné à la Cure de Saint-André est déclaré non mesuré au cours de cette période. On n'y élève que des bestiaux : quatre vaches en 1751, 6 bêtes à cornes et 12 cochons en 1752, 35 bêtes à cornes et 43 moutons en 1754.

Recensements		ADR. C°	794	795	796	797	799	Inventaire de Brossard
Hommes		castes	1749	1750	1751	1752	1754	21 mai 1755
1	Turmus ou Turam	Malgache	21	Ø	22	23	25	Turam, Malgache âgé d'environ 25 ans.
2	Hector	Malgache	28	Ø	35	36		
3	Scipion	Malgache	17	Ø	14	15	17	Scipion, Malgache âgé d'environ 15 ans.
4	Yata	Malgache	11	Ø	12	18		
5	Laurent	Malabar		Ø	30	30	32	Laurent, Indien âgé d'environ 35 ans.
6	[...]n	Créole				40		
7	Pierre	Indien					12	
8	Memnon,	Malgache					13	Memnon, Malgache âgé d'environ treize ans.
9	Raflam, Rafland	Malgache					47	Rafland, Malgache âgé d'environ 50 ans.
10	Antoine	Cafre					30	Antoine, Cafre âgé d'environ quarante-cinq ans.
Femmes								
11	Marie	Malgache					19	Marie, Malgache âgée d'environ 30 ans.
12	Madeleine	Indienne					23	Madeleine, Indienne âgée d'environ 25 ans.
Appartenant à la mission								
13	Louis	Cafre			25	22	24	
14	Missac	Cafre				14	16	
15	Orphée	Cafrine				22		
Total			4		5 + 1	6 + 3	9 + 2	

Tableau 499.2-1 : Les esclaves recensés par l'abbé Brossard curé de Saint-André de 1749 à 1754.

Handwritten inventory of slaves from 1749 by Abbé Brossard. The document lists names and counts for various individuals and groups:

- m. l'abbé Brossard
- Dixième
- Noirs
- Turmus 21
- le Noir Malgache Hector 28
- Scipion 17
- Yata 11

Figure 499.1 : Les esclaves recensés par l'abbé Brossard en 1749. Extrait, ADR. C° 794.

En 1754 l'abbé Brossard, « prêtre desservant la chapelle de Saint-André », soutient difficilement la comparaison avec ses collègues : Rabinel et Coutenot, respectivement prêtres curés de Sainte-Suzanne et de Saint-Benoît. Il s'occupe des intérêts de Joseph Moy de Lacroix, propriétaire absent, lequel déclare 844 arpents de terres cultivables, environ 354 ha, dont on ignore la superficie effectivement cultivée, une cafèterie plantée de 16 000 caféiers rapportant que ce dernier possède au Quai-la-Rose, où travaillent sept esclaves : Jamice, Mangaye et Jacques,

⁴¹⁹ ADR. C° 794, recensement de 1749, p. 94. ADR. C° 795, recensement de 1750, p. 188 (déclaration très délavée, âges illisibles). ADR. C° 796, recensement de 1751, p. 173. ADR. C° 797, recensement de 1752, p. 66. ADR. C° 799, recensement de 1754, p. 79.



500. Antoine Jaune, contre le nommé Dauanvillier. 22 juin 1757.

° 189 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Antoine Jaune, patron de chaloupe, demandeur en requête du trois juin dernier, d'une part ; et le nommé D'azanvillier (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre-vingt-huit livres six sols, portée au billet dudit défaillant, du dix-sept mars dernier, stipulé payable au profit et à l'ordre du nommé Diomat, qui l'a passé à celui du demandeur, le vingt du même mois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dauanvillier (sic) assigné aux fins d'icelles, pour y répondre sur le tout dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, à la requête du demandeur, au défaillant, le deux dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Dauanvillier (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-huit livres, six sols, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.

Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.

Nogent.



501. François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre Jean Jamson, dit Ducheman. 22 juin 1757.

° 189 v° - 190 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, au nom et comme procureur de Bernard Laucerne (sic), dit Belle-Rose, demandeur en requête du deux dernier (sic), d'une part ; et sieur Jamson, dit Ducheman, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres portée au billet dudit défaillant, à l'ordre du sieur Rolland, du trente septembre mille sept cent cinquante-six, stipulé payable au mois de mars dernier et transporté par le dit Rolland audit Belle-Rose, le vingt mars aussi dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite, de soit ledit sieur Jean Jamson, dit Ducheman, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et

⁴²⁰ Le prêtre desservant la chapelle de Saint-André, soutient difficilement la comparaison avec ses collègues : Rabinel et Couteot respectivement prêtres curés de Sainte-Suzanne et de Saint-Benoît. En 1754 A Sainte Suzanne, son confrère Rabinel, arrivé dans l'île en 1740, exerce alors ses fonctions de prêtre et curé de la paroisse en compagnie de Salamanca, son vicaire, et du frère Jacques Godard de Préville en Touraine. Il déclare être à la tête de 43 esclaves : 19 hommes et 24 femmes qui élèvent 30 bêtes à cornes et 15 cochons et travaillent 108 arpents de terres cultivables, dont on ignore la superficie effectivement défrichée et cultivée, plantés de deux mille caféiers en rapport : 3 200 g² (40 g. x 80 g.) à la Rivière Dumas, et 15 000 g² (150 g. x 100 g.) à Sainte-Suzanne. François Couteot, le curé de la paroisse de Saint-Benoît, déclare 302 arpents ½ de terre cultivable (30 g. x 1 200 g.), dont on ignore la superficie effectivement défrichée et cultivée, et 26 esclaves : 16 hommes pour dix femmes qui lui élèvent 20 bêtes à cornes et 12 cochons. ADR. C° 799, recensement de 1754, Rabinel : p. 50, Couteot, p. 80.

Au quartier Saint-Benoît, au Quai la Rose, de Brossard, en l'absence de Joseph Moy de la Croix dont il est le procureur, déclare un terrain cultivable de 100 gaulettes de large, depuis les 50 pas géométriques jusqu'au sommet de la montagne, estimé à 1 500 gaulettes. ADR. C° 1799, recensement de 1754, p. 48.

ordonnance, à la requête dudit demandeur, audit nom, au défaillant, le seize dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Jamson dit Ducheman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et /// condamne, à payer au demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



502. François Voisin, contre Laurent Wilman. 22 juin 1757.

№ 190 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et Laurent Willeman, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatorze piastres portée au billet dudit Laurent Willeman, à l'ordre du sieur Amat, du vingt-cinq avril mille sept cent cinquante-six, qui l'a passé à celui du sieur Jourdain, le vingt-huit mars de la présente année, et par ce dernier au demandeur, le vingt-neuf du même mois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Laurent Willeman assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le trente [et] un dudit mois de mars. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Laurent Willeman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatorze piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



503. Jean Sautron, père, contre le nommé Jamson dit Ducheman. 22 juin 1757.

№ 190 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Jean Sautron, père, habitant de cette île, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et nommé Jamson, dit Ducheman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre-vingt-quinze livres pour solde du billet dudit défaillant, du neuf juillet mille sept cent cinquante-quatre, au profit du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducheman assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le dix-sept dudit [mois] de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Jamson, dit Ducheman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-quinze livres, pour solde du billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la

demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



504. Gaspard Guillaume Blain, au nom d'Adrien Valentin, contre Marguerite Dronan, veuve Jean-Baptiste Lapeyre. 22 juin 1757.

° 190 r° et v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Guillaume Belin, dit Bientourné, au nom et comme procureur d'Adrien Valentin, demandeur en requête du vingt-cinq mars dernier, d'une part ; et dame Marguerite Dromanne, veuve de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de six cent quarante-cinq piastres, pour le terme de l'année dernière, des noirs que ledit feu sieur Lapeyre a achetés dudit Valentin et dont est question en l'acte devant notaire passé entre eux, le six octobre mille sept cent cinquante-trois⁴²¹, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et l'acte y énoncé à ladite dame veuve Lapeyre, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le trente dudit mois de mars, à la requête du demandeur, audit nom, à la /// défaillante. Vu aussi l'acte obligatoire dudit feu sieur Lapeyre, audit Adrien Valentin, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marguerite Dromanne, veuve Lapeyre, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne, à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de six cent quarante-cinq piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, et en l'obligation du feu sieur Lapeyre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



505. Amat Laplaine, contre Pierre Wilman de Monplaisir. 22 juin 1757.

° 190 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Amat Laplaine, demandeur en requête du huit mai dernier, d'une part ; et le sieur Willeman de Monplaisir, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre cent cinquante-sept piastres six réaux, qu'il aurait dû payer audit demandeur, en septembre dernier et partie en décembre aussi dernier, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Willeman de Monplaisir assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le

⁴²¹ FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Antoine Desforges Boucher à Adrien Valentin. 23 septembre 1753.*

Ibidem. 140 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Adrien Valentin à Jean-Baptiste Lapeyre. 6 octobre 1753.*

Pour ces esclaves achetés par Adrien Valentin à Antoine Desforges Boucher, le 23 septembre 1753, et revendus par le même le 6 octobre suivant à Jean-Baptiste Lapeyre, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754, ADR. C° 2527, Livre 2, op. cit. Titre 401.1. « Adrien Valentin et ses esclaves ». Tab. 21.*

quatre de juin présent mois, Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés des deux mai et cinq juin de l'année dernière, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Willeman de Monplaisir, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer, au demandeur, la somme de quatre cent cinquante-sept piastres six réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur, et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



506. Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre François Réel. 22 juin 1757.

№ 190 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Charles Louis Fortier, employé de la Compagnie, au nom et comme fondé de procuration de dame Marguerite Dromanne, veuve de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part, et François Réel, habitant Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de trois cent soixante-quinze livres six sols six deniers, portée au billet dudit défaillant au profit du feu sieur Lapeyre, stipulé payable à volonté et consenti dû, le vingt-huit juin mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le billet y joint, audit François Réel, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le vingt [et] un dudit mois d'avril, Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Réel, habitant non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne, à payer, au demandeur, en sa dite qualité, la somme de trois cent soixante-quinze livres six sols six deniers pour les causes portées au billet dudit défaillant et dont est question en la requête du dit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



507. François Voisin, contre André Wilman. 22 juin 1757.

№ 191 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre François Voisin, maître armurier au service de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; et André Willeman, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit Voisin, la somme de vingt-huit piastres portée en l'obligation dudit Willeman, du sept mai mille sept cent cinquante-six, au profit du sieur Amat, par lui transporté au demandeur, le vingt-huit dudit mois de mars, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit André Willeman assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le trente [et] un dudit

mois de mars, à la requête du demandeur, au défaillant. Vu aussi l'obligation dudit Willeman ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre André Willeman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-huit piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'acte dont il est question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



508. Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre le sieur Juvigny. 22 juin 1757.

° 191 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Charles Louis Fortier, employé de la Compagnie, au nom et comme procureur de dame Marguerite Droman, veuve de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part, et le sieur Juvigny demeurant en cette île quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre-vingt-dix livres, portée au billet dudit défaillant au profit du feu sieur Lapeyre, du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante, stipulé payable dans le courant la même année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le sieur Juvigny assigné aux fins de la dite requête et du billet y énoncé, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le vingt dudit mois d'avril, Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Juvigny, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de quatre-vingt-dix livres pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



509. Jean-Louis Boucher de la Boucherie, afin d'être autorisé à retirer les titres et papiers ayant rapport avec la succession Louis Etienne Despeigne. 22 juin 1757.

° 191 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par sieur Jean-Louis Boucher de la Boucherie, gendarme et habitant de cette île, expositive qu'en vertu d'une procuration à lui envoyée et qu'il produit à la Cour, il se trouve chargé de terminer toutes les affaires de feu sieur Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller audit Conseil⁴²². Que pour parvenir à ces fins, il aurait besoin de tous les papiers, titres, effets ayant rapport à la

⁴²² Un nommé Despeigne, « sieur à la table », « employé passager », n° 150, embarqué à Lorient à l'armement du *Chauvelin*, vaisseau de la Compagnie des Indes, armé pour l'Inde, a débarqué à l'île de France le 4 mai 1737. Mémoire des hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.8. *Rôle du « Chauvelin » (1736-1738)*. Despeigne a été nommé Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, le 26 février 1742. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Douzième recueil [...] 1751-1754, ADR. C° 2527, Livre 1, op. cit.* Titre 107.1. « Louis Etienne Despeignes nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 26 février 1742 » ; Idem. FR. ANOM. COL E 127. II

dite succession. Pourquoi ledit exposant conclut à ce qu'il soit autorisé à retirer les papiers titres et effets quelconques partout où ils se trouveront, en ce moment entre les mains du sieur Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, qui s'en est trouvé chargé lors du décès dudit feu sieur Despeigne, par l'autorité dudit Conseil. Vu aussi expédition de la procuration de l'exposant, passée devant les notaires au Chatelet de Paris, le trois juillet de l'année dernière. Tout considéré, **Le Conseil** ayant égard à la requête de l'exposant, l'a autorisé et autorise à retirer des mains de maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, les titres, papiers et tous autres renseignements concernant la succession de feu Louis Etienne Despeigne en donnant, audit maître Bellier, bonne et suffisante décharge. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.

509.1. Les esclaves de Louis Etienne Despeigne vendus avant son départ pour France. 26 septembre 1753.

Louis Etienne Despeigne, natif de Paris, major des gendarmes, arrivé dans l'île en 1737, nommé Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon le 26 février 1742 (fig. 509.1), recense nominativement ses esclaves au quartier Saint-Denis, Sainte-Marie puis de Sainte-Suzanne, de 1740 à 1753. De 1750 à 1752, Charles le Maillet, dit la Toupie, natif de Vannes commande les esclaves de son habitation (tab. 509.1-1)⁴²³.

N°		Caste	o, b, x, +	Recensements						Vente	
				1740	1741	1742	1743	1750	1751	1752*	1753
« Noirs »											
1	Toussaint	M		15	16	17	18				
2	Manuel	I		10	11	12	15				
3	Pedre	C				14					
4	Pedre	C						23			25
5	Grand Bambara	C						50	60	61	50
6	Nicolas	C						60	70	71	55
7	Jouan	C						23	25	26	29
8	Mousainbé,	C						21	[22]	23	20
9	Antoine	C						21	22	23	20
10	Petit Bambara	C						40	40	41	30
11	Joseph	C						25	22	23	28
12	Ø, Antoine, (1753)	C								20	21
13	Pedre	C								23	25
14	Toussaint	M						23	[24]	25	25
15	Chabiche	M						40	40	41	30
16	Scipion	M						35	40	41	35
17	Léveillé	M						35	[3]5	36	35
18	Ramat, Ramanga	M						70	55	56	50
19	Louis	M						40	40	41	35
20	Munaque, Munique	M						33		36	30
21	Ranga, Pierre Ranga	M						18	21	22	20
22	Alexandre	M						40	40	41	33
23	Antoine	M						16	21	22	20
24	Thomé	I						26	35	26	30
25	Francisque	I						18	18	[1]9	25
26	Simon	I						30	40	41	25
27	Mercure	I						40	50	51	40
28	Charia	I						70	70	71 inv	70

verse en 1738 sa première redevance à la Commune des habitants de Saint-Denis dont en 1741 il est le caissier. ADR. C° 1754. *Rubert à Despeigne. Ordre de paiement de 168 livres pour Pélagie, pendue, esclave de la veuve Pierre Gonneau. 24 novembre 1741.* Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants [...] 1725-1766. Neuvième recueil [...]* ADR. C° 1745 à 1798, op. cit. Titre 10. ADR. 1752, f° 2 v°. ADR. C° 1754. Titre 12. Fig. 2.

⁴²³ Au recensement de 1750, dans un premier temps, Despeigne figure parmi les habitants n'ayant pas produit leur recensement (ADR. C° 795, vue 181-182). La déclaration suit (Ibidem. vue p. 184 et 187 pour tous les enfants créoles). Au recensement de 1751, si les âges des 67 esclaves sont tous indiqués, les noms de 6 malgaches sur 10 et 5 sur 8 cafres, sont ruinés. Du recensement de 1752, n'est conservée que la moitié droite de la déclaration de Despeigne avec l'état nominatif de 29 de ses hommes esclaves : 10 malgaches, 8 cafres, 6 indiens et 5 enfants créoles.

La présence du commandeur est attestée en 1750 (ADR. C° 795, vue p. 184), en 1751 (ADR. C° 796, vue p. 128), en 1752 (ADR. C° 797, rect 1752, vue p. 67). ADR. C° 799, rect 1754, vue p. 132, pas d'esclaves.

En 1744 Despeigne fait sa déclaration de recensement au quartier Saint-Denis. ADR. C° 771. Vue p. 13-14.

En 1746 il fait sa déclaration à Sainte-Suzanne. ADR. C° 772, vue p. 15.

N°		Caste	o, b, x, +	Recensements							Vente
				1740	1741	1742	1743	1750	1751	1752*	1753
29	Sanda	I						70	70	71 inv	70
30	Laurent	I									70
« Négresses »											
31	Julie	M		12	13	[14]	15				
32	Lucrèce	M			15	[16]	17				
33	Silvie	I				[16]	17				
34	Isabelle, Marguerite	C						22	24		25
35	Colombine	C						40	51		41
36	Bastienne	C						40	50		35
37	Brigitte	C						24	25		26
38	Thérèse	C						24	25		20
39	Françoise	C						30	35		30
40	Raffanganne	M						45	55		45
41	Pitorel	M						45	43		40
42	Voulabée	M						45			
43	Manombé	M						52	45		45
44	Lucrèce	M						32	35		45
45	Dauphine	M						60	65		49
46	yampé	M						55	56		45
47	Marthe	M						46	40		35
48	Moumau	M						46	54		
49	Vau	M						36	36		
50	Julie, Juliette	M						22	25		25
51	Moussa, mounne	M									35
52	Jeanne	I						36	40		30
53	Marie	I						30	30		30
54	Marion	I						45	45 inv		50
55	Silvie	I						24	25		25
56	Anne	I						50	55 inv		55
« Enfants créoles »											
57	louis	Cr						2			
58	Théodore	Cr	o : 14/11/1750					0,2	[..]		
59	Marie-Pauline	Cr						5	6		10
60	Jean-Louis	Cr	o : 18/10/1746					3	5		8
61	Françoise	Cr	o : 7/4/1750					0,6	1		3
62	François	Cr	o : 18/11/1746					3	5		3
63	Marguerite	Cr	o : 1/10/1750					0,5	1		2
64	Marie-Jeanne	Cr	o : 29/4/1749					1,6	2		3
65	Marie-Marthe	Cr	o : 3/8/1744					6	8		10
66	louise	Cr						4			
67	Nicolas	Cr						7	7	8	8
68	Jacques	Cr	o : 28/7/1748					1,6	3		6
69	Pélagie	Cr	o : 16/6/1750					[0,6]	2		
70	Jean-Baptiste	Cr	o : 18/10/1748					2	2		7
71	Louise-Madeleine	Cr						0,2			2
72	Bonnaventure	Cr	+ : 6/6/1751					7			
73	Jean	Cr	o : 26/1/1749					0,3			
74	Suzanne	Cr	b : 23/4/1750					0,6	1		5
75	Barbe	Cr	o : 19/8/1745					5			7
76	Perrine	Cr	b : 7/4/1747					3	5		7
77	Pierre-Louis	Cr						5	6	7	[8]
78	Augustin	Cr						8	10	11	10
79	Pierre-Jean	Cr	o : 5/1/1751						0,10	2	8
80	Marthe	Cr							7		
81	Jean	Cr	o : 26/7/1747						5	6	5
82	Louise	Cr							2		5
83	[Thé]rèse	Cr							5		
84	louise	Cr							1		
85	Gaspard	Cr	o : 16/7/1753								0,2
86	Henry	Cr	o : 25/3/1752								0,3
87	Théodore	Cr									0,1
88	Marie-Louise	Cr									4
89	Geneviève	Cr									0,8
90	Catherine	Cr									0,8
91	Henriette	Cr									0,9

Rct. 1752* = fragment. o et b. : voir généalogies des familles maternelles et conjugales.

Tableau 509.1-1 : Les esclaves recensés par Louis Etienne Despeigne, de 1740 à 1752 et vendus en 1753.

Rang	Hommes	caste	Rct. 1752	Vente 1753	Ciette 1754	Vente 1754	Femme	caste	Vente 1753	Ciette 1754	Vente 1754
1	Scipion	M	41	35	35		Pitout, Pétronille	M	40	40	40
2	Louis	M	41	35	35 inf	35	Leoimpée, Hiampé	M	45	45	45
3	Alexandre	M	41	33	35	35	Dauphine	M	49	50	50
4	Chabimile, Chabiche	M	41	30	30	30	Moussa, Mounne	M	35	35	35
5	Banga. Pierre Ranga	M	22	20	20	20	Marnombé, Manambé	M	45	45	45
6	Munus, Munique	M		30	30	30	Raphangal, Raffanne	M	45	45	45
7	Ramma, Ramaque	M	56	50	50	45	Lucrece	M	45	45	
8	Toussaint	M	25	25	25	25	Juilette, Julie	M	25	25	
9	Antoine	M	22	20	20	15	Mouse, Marthe	M	35	35	35
10	Léveillé	M	36	35	35	35	Brigitte	C	25	25	25
11	Antoine	C		20	20	20	Isabel, Marguerite	C	25	25	25
12	Moussaine	C		20	20	20	Thérèse	C	20	20	20
13	Pedre	C		25	25	28	François[e]	C	30	30	30
14	Joseph	C	23	28	[.]8		Bastienne	C	35	35	35
15	Jouan	C	26	29	25		Colombe, Colomnine	C	41	40 inf	40
15	Petit Bambara	C	41	30	30	30	Marie	I	30	30 inf	30
17	Grand Bambara	C	61	50	50	50	Jeanne	I	30	30	30
18	Nicolas	C	71	55	60	55	Marion	I	50	40 inf	40 inf
19	Thomé	I	26	30	30	30	Anne	I	55	50	40
20	Francisque	I	[..]9	25	25	25	Silvie	I	25	25	25
21	Mercure	I	51	40	45	40	Marie-Marthe- Lison ⁴²⁴	Cr	10	10	
22	Simon, Siméon	I	41	25	25	35	Marie-Pauline	Cr	10	10	10
23	Laurent	I		70	40	35	Barbe ⁴²⁵	Cr	7	7	7
24	Chavria	I	71 inv	70	60	50	Perrine ⁴²⁶	Cr	7	7	7
25	Sanda	I	71 inv	70	60 inf	60	Françoise ⁴²⁷	Cr	3	3	3
26	Augustin	Cr	11	10	10	10	Louise	Cr	5	3	
27	Colas, Nicolas	Cr	8	8	10		Marie-Louise	Cr	4	4	4
28	Jacques ⁴²⁸	Cr		6	8		Suzanne ⁴²⁹	Cr	5	5	5
29	Jean ⁴³⁰	Cr		3	6	6	Marie-Jeanne ⁴³¹	Cr	3	3	3
30	François	Cr		3	3	5	Geneviève	Cr	0,8	1	1
31	Pierre-Jean	Cr		8	3	5	Catherine	Cr	0,8	1	
32	Jean-Louis ⁴³²	Cr		8	8	8	Louise-Madeleine	Cr	2	2	
33	Jean-Baptiste ⁴³³	Cr		7	8		Marguerite ⁴³⁴	Cr	2	2	2
34	Pierre-louis	Cr	7	[8]	7	7	Henriette	Cr	0,9	1	3
35	Gaspard ⁴³⁵	Cr		0,2	1	1					
36	Henry ⁴³⁶	Cr		0,3	2	2					
37	Théodore	Cr		0,1							

Tableau 509.1-2 : Les esclaves vendus par Despeigne à Ciette de la Rousselière en 1753, et par ce dernier à Letort en 1754.

En 1744 Despeigne déclare au quartier Saint-Denis posséder deux hommes et trois femmes esclaves, 379 arpents de terres, produire 94 ³/₄ livres de café et payer un cens de une livre 11 sols 7 deniers. C'est au quartier Sainte-Suzanne qu'à partir de 1746 il fait ensuite sa déclaration. Chacun de ses recensements nous laisse ignorer la surface de terre cultivable effectivement défrichée et mise en rapport par les esclaves de ce propriétaire. A compter de 1750, il déclare posséder au moins 70 ha de terre répartis en deux parcelles, la première, au Bras Panon, de 350 gaullettes sur 50, la seconde, à la Rivière des Roches, de 400 gaullettes sur 30. A cela s'ajoute en 1751 une superficie de terre indéterminée entre Vincendo et le Bras Panon et, à Saint-Denis, un emplacement de quatre gaullettes en carré. Cette année là Despeigne déclare élever 12 moutons et 25 cochons et produire environ 4 quintaux de blé.

Le 26 septembre 1753, avant son départ pour France, Louis Etienne Despeigne vend à Ciette de la Rousselière son habitation à la Rivière des Roches moyennant dix-huit mille piastres d'Espagne dont trois mille pour le

⁴²⁴ Marthe, n° 65, tab. 509.1-1, Marie-Marthe, fille Légitime de Scipion et Vollaée. Voir : famille 17.

⁴²⁵ Barbe, n° 75, tab. 509.1-1, fille naturelle de Cambasse et Diane. Voir : famille 5.

⁴²⁶ Perrine, n° 76, tab. 509.1-1, fille naturelle de Jeanne. Voir : famille 7.

⁴²⁷ Françoise, n° 61, tab. 509.1-1, fille naturelle de négresse anonyme. Voir : famille 1.

⁴²⁸ Jacques, n° 68, tab. 509.1-1, fils naturel de négresse anonyme. Voir : famille 2.

⁴²⁹ Suzanne, n° 74, tab. 509.1-1, fille naturelle de Marie. Voir : famille 10.

⁴³⁰ Jean, n° 73, tab. 509.1-1, fils naturel de Sébastienne ou Bastienne. Voir : famille 14.

⁴³¹ Jeanne (Marie-Jeanne), n° 64, tab. 509.1-1, fille naturelle de Blandine. Voir : famille 3.

⁴³² Jean-Louis, n° 60, tab. 509.1-1, fils de Mercure et Sébastienne. Voir : famille 12.

⁴³³ Jean-Baptiste, n° 70, tab. 509.1-1, fils naturel de Julie. Voir : famille 9.

⁴³⁴ Marguerite, n° 63, tab. 509.1-1, fille naturelle de Françoise. Voir : famille 6.

⁴³⁵ Gaspard, n° 85, tab. 509.1-1, fils naturel de Silvie. Voir : famille 15.

⁴³⁶ Henry, n° 86, tab. 509.1-1, fils naturel de négresse cafrine. Voir : famille 4.

terrain et les bâtiments et quinze mille pour la valeur des soixante et onze esclaves (tab. 509.1-1 et -2) et autres effets mobiliers⁴³⁷.

Le 10 novembre 1754 Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de Bourbon, habitant de la paroisse Saint-Benoît, revend, moyennant douze mille piastres, soixante des soixante et onze esclaves achetés à Despeigne (tab. 509.1-2)⁴³⁸

Le 30 juillet 1755, maître Bellier dresse à Sainte-Suzanne, l'inventaire après décès du sieur Despeigne⁴³⁹

Rubrique	dont	valeur
Literie, draps		6 piastres ½
Vêtements	Dont un vieil uniforme de gendarme très mauvais, une piastre	69 piastres
Textile et mercerie		13 piastres
Toilette, apparence	Une canevette de toilette de quatre flacons de cristal garni d'argent	3 piastres
	Un miroir	4 réaux
	Bijoux	3 piastres
Or		12 piastres
Culture et jeu de société	Trois boîtes à quadrille ⁴⁴⁰	3 piastres
	Une écritoire	1 piastre
	Quatre volumes de livres de dévotion	1 piastre
Boisson, cuisine	Une canevette de 12 flacons	1 piastre
	Plats de cuivre jaune	15 piastres
Moyens de déplacement	Un vieux cheval	10 piastres
	Une voiture	6 piastres
Total		147 piastres
Dettes actives		30 piastres
Dettes passives		
	Dû à Jean Dartenset, chirurgien	23 piastres ½
	Dû à Erat Victor « pour ses gages de timbalier des gendarmes dont Despeigne était major »	150 piastres
Total dettes		143 piastres ½
Solde		3 piastres ½

Tableau 509.1-3 : inventaire après décès de Louis Etienne Despeigne. 30 juillet 1755.

De 1738 à 1753 Louis-Etienne Despeigne verse à la Commune des habitants une redevance au prorata de ses esclaves déclaré, laquelle se monte 691 livres 2 deniers. En contre partie la Commune des habitants lui verse pour récompense ou indemnité 540 livres (tab. 509.1-4)⁴⁴¹

ADR C°	année	propriétaire	quartier	Nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1752	1738	Louis-Etienne Despeigne	Saint-Denis	2	2	16	-	10	2 v°
1753	1739	Louis Despeigne	Saint-Denis	2	2	8	8	11	2 v°
1756	1742	Etienne Despeigne	Saint-Denis	6	7	13	6	14	5 r°
1762	1744	Louis Despeigne	Sainte-Suzanne	45	33	7	6	20	7 r°
1765	1746	Louis Despeigne	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	44	30	16	-	23.2	2 v°
1766	31/12/1746	Louis Despeigne, n° 39	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	41	27	13	6	24.1	5 v°

⁴³⁷ FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Vente Despeigne, avant départ pour France, à Ciette de la Rousselière. 26 septembre 1753.* Habitation de la Rivière des Roches. Voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs narrons de Bourbon [...] 1734-1767, Livre 2, op. cit.* ADR. C° 1025. Titre 14. « Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Petit Louis, esclave créole de Despeigne. Septembre-octobre 1747 ». Titre 14.3 ADR. C° 1025. « Interrogatoire du nommé Louis. 26 septembre 1747 ». Réponse 1.

⁴³⁸ FR ANOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Jacques Ciette de la Rousselière à Philippe Le tort. 10 novembre 1750.* *Ensuite un certificat de remise des soixante esclaves et douze mille piastres du 26 mai 1760.*

⁴³⁹ FR ANOM DPPC NOT REU 144 [Bellier]. *Inventaire après décès de Louis Etienne Despeigne. 30 juillet 1755.*

⁴⁴⁰ Boîtes à quadrilles. Fabriquées par des tabletiers, on y rangeait fiches, jetons et contrats, souvent en ivoire gravé et teinté, objets nécessaires à ce jeu de carte par levée pour quatre joueurs qui connut un grand succès au XVIII^e siècle. Le jeu de 40 cartes présente des caractéristiques communes avec le jeu de l'Homme : agencement complexe des cartes tant à la couleur, - hiérarchie inversée des points entre couleurs noires et rouges -, qu'à l'atout; enchères (contrats) pour fixer le nombre des levées à réaliser. <http://expositions.bnf.fr/jeux/grand/098.htm> (consulté le 2/8/2020).

⁴⁴¹ Au sieur Despeigne 340 livres de récompense pour la valeur de deux noirs tués dans les bois et 60 livres, passées au compte du sieur Gaulette, à Eloy, son esclave, pour les avoir tués. (ADR. C° 1754. Titre 12). Au sieur Despeigne, 200 livres, pour la valeur de Petit Louis, justicié par arrêt du 8 octobre 1747. (ADR. C° 1767. Titre 25.2). Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants [...] 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. C° 1745 à 1798, op. cit. Passim.*

Petit-Louis, Créole de cette île, convaincu de rapt avec violence en la personne de Catherine Lebeau, âgée de douze ans, est condamné à avoir le poignet droit coupé et à être ensuite pendu. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, f° 131 v°- 132 r°. Titre 352. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Petit-Louis, Créole de cette île, esclave appartenant à Despeigne. 7 octobre 1747 ». Pour les pièces du sac du procès et le certificat d'exécution (fig. 15.2), voir : Robert Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Titre 14. ADR. C° 1025. « Pièces [24 pièces] du procès criminel instruit contre le nommé Petit Louis, esclave créole de Despeigne. Septembre, octobre 1747 ».

sous-le-vent de l'île, que par le fait que les esclaves adultes issus de la traite appartenant à ce propriétaires ne sont pas baptisés. Dans les registres paroissiaux des quartier Saint-Denis et sous-le-vent de l'île, exception faite de celui de Saint-Benoît, n'ont été relevés de 1738 à 1755, que deux décès d'esclaves, en août et septembre 1743 : le premier à Saint-André, le dernier à Saint-Denis, mais aucun baptême aucun mariage les concernant.

Aucun mariage d'esclave appartenant à ce propriétaire n'est aussi relevé au quartier Saint-Benoît, un quartier éloigné, où les Lazaristes semblent éprouver plus de peine qu'ailleurs à évangéliser les esclaves et se trouvent souvent contraints d'y baptiser des enfants né d'esclaves parfois anonymes, souvent « païens », en l'absence de parrain et/ou de marraine, « attendu l'incapacité de ceux qui se sont présentés », comme le note Rabinel, C'est dans ce quartier néanmoins que l'on relève en août et septembre 1744 les premiers actes de baptême d'enfants, nés de d'esclaves païens appartenant au Conseiller Despeigne.

Famille n° 1.

I- Anonyme.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Anne.

b : 11/6/1748 à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM.
Fille naturelle de négresse anonyme, esclave de Despeigne.
par. : Julien ; mar. : Magdeleine, esclaves de Robin.
+ : 17/6/1748 à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM.

Ila-2 Françoise (n° 61)⁴⁴².

b : 7/4/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818.
Fille naturelle de négresse anonyme, esclave de Despeigne.
Sans parrain ni marraine.
+ :



Famille n° 2.

I- Anonyme.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Jacques (n° 68).

o : 28/7/1748 à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM.
Fils naturel de négresse anonyme, esclave de Despeigne.
Sans parrain ni marraine, « attendu l'incapacité de ceux qui se sont présentés ». Rabinel.
+ :

Ila-2 Pélagie (n° 69)⁴⁴³.

b : 16/6/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818.
Fille naturelle de négresse anonyme, esclave de Despeigne.
Sans parrain ni marraine.
+ :



Famille n° 3.

I- Blandine.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Jeanne ou Marie-Jeanne (n° 64)⁴⁴⁴.

b : 29/4/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.
Fille naturelle de Blandine, esclave de Despeigne.
par. : Julien, esclave de Robin.
+ :



⁴⁴² Les n° dont les esclaves sont affectés renvoient au tableau 509.1-1. Par hypothèse en raison de l'écart intergénésiq.

⁴⁴³ Par hypothèse en raison de l'écart primo intergénésiq.

⁴⁴⁴ Par hypothèse. Créole de 3 ans en 1753.

Famille n° 4.

I- Cafrine.

o : v ? en Afrique.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Henry (n° 86).

b : 25/3/1752 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 820.
Fils naturel d'une esclave cafrine de Despeigne.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Geneviève, esclaves de Robin.
+ :



Famille n° 5.

I- Diane.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Barbe (n° 75).

o : 19/8/1745 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille naturelle de Cambasse et de Diane, esclaves païens de Despeigne.
b : 20/8/1745 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Nicolas (n° 6 ?), esclave de Despeigne.
+ :



Famille n° 6.

I- Françoise (n° 39).

o : v. 1716/1720 en Afrique.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 François (n° 62).

o : 18/11/1746 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fils naturel de Françoise qui déclare Monçain (Mousaimbé, n° 8) pour père, tous esclaves de Despeigne.
b : 22/11/1747 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : François Dugain, fils ; mar. : Marie Dulauroy.
+ :

Ila-1 Marguerite (n° 63)⁴⁴⁵.

b : 10/1/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818.
Fille naturelle de Françoise, esclave de Despeigne.
Sans parrain ni marraine.
+ :



Famille n° 7.

I- Jeanne (n° 52).

o : v. 1711 en Inde.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Perrine (n° 76).

b : 7/4/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.
Fille naturelle de Jeanne, esclave de Despeigne.
par. : Julien, esclave de Robin.
+ :

Ila-2 Pierre-Jean (n° 79).

o : 5/1/1751 à Saint-Benoît. ADR. C° 819, ANOM.
Fils naturel de Jeanne, esclave de Despeigne.
b : 6/1/1751 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 819, ANOM.
par. : Benoît ; mar. : Marie, esclaves de Letort.
+ :

Ila-3 Jean.

⁴⁴⁵ Par hypothèse.

o : 28/6/1753, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
Fils naturel de Jeanne, esclave de Despeigne et d'un père inconnu.
b : 29/6/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
Sans parrain ni marraine.
+ :



Famille n° 8.

I- Joseph (n°11).

o : v. 1731 en Afrique.

+ :

x :

Catherine.

o :

+ :

D'où

II-1 Silvestre.

o et b : 6/4/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.

Fils légitime de Joseph et Catherine, esclaves de Despeigne.

par. : Nicolas (n° 6); mar. : Dauphine (n° 45), esclave de Despeigne.

+ : 25/4/1753, 20 jours, à Saint-Benoît par François Gonneau. ADR. C° 821.



Famille n° 9.

I- Julie (n°50).

o : v. 1726 à Madagascar.

+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Baptiste (n° 70).

b : 18/10/1748 à Saint-Benoît, par Rabinel. ANOM.

Fils naturel de Julie, esclave de Despeigne.

mar. : Marie, esclave de Robin.

8 ans, esclave de Ciette de la Rousselière, rct. 1754

+ : 4/8/1759, 9/10 ans, à Saint-Benoît, par François Gonneau.

Esclave de Ciette de la Rousselière⁴⁴⁶.



Famille n° 10.

I- Marie (n° 53).

o : v. 1721 en Inde.

+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Bonnaventure (n° 72)⁴⁴⁷.

o : v. 1745 à Bourbon.

Fils de Marie, esclave malabare de Despeigne.

+ : 6/6/1751, âgé de 6 ans environ, à Saint-Benoît par Cutenot. ADR. C° 819.

IIa-2 Jacques.

b : 1/10/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.

Fils naturel de Marie, esclave de Despeigne.

par. : Pierre « ouvrier indien ».

+ :

IIa-3 Suzanne (n° 74).

b : 23/4/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818.

Fille naturelle de Marie, esclave de Despeigne.

mar. : Suzanne, esclave de Jean-Baptiste Robert.

+ :



⁴⁴⁶ Par hypothèse. N'est pas vendu à Letort le 10/11/1754.

⁴⁴⁷ Par hypothèse en raison de l'écart primo-intergénérisque.

Famille n° 11.

I- Marie ou Marion (n° 54).

o : v. 1706 en Inde. Invalide au rct. 1751.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean (n° 81).

b : 26/7/1747 à Saint-Benoît, par Bossu. ADR. C° 816.
Fils naturel de Marie, esclave de Despeigne.
par. : Nicolas, esclave de Despeigne.
+ :

IIa-2 Antoine.

b : 26/7/1747 à Saint-Benoît, par Bossu. ADR. C° 816.
Fils naturel de Marie, esclave de Despeigne.
par. : Nicolas, esclave de Despeigne.
+ :



Famille n° 12.

I- Mercure (n° 27).

o : v. 1701 en Inde.
+ :

x :

Sébastienne ou Bastienne, I (n° 36).

o : v. 1701 en Afrique.
b : un enfant naturel IIb-1 (famille 14).
+ :

D'où

II-1 Jean-Louis (n° 60).

o : 18/10/1746 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fils légitime de Mercure et Sébastienne, esclaves de Despeigne.
b : 29/10/1746 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Charles, esclave de Despeigne.
+ :



Famille n° 13.

I- Pierre.

o :
+ :

x :

Brigitte (n° 37).

o : v. 1726 en Afrique.
+ :

D'où

II-1 Théodore (n° 58).

b : 14/11/1750 à Saint-Benoît, par Coudenot. ADR. C° 818.
Fille légitime de Pierre et Brigitte, esclaves de Despeigne
par. : Antoine, esclave de Le Tort ; mar. : Pauline, esclave de monsieur Azéma.
+ :



Famille n° 14.

I- Sébastienne ou Bastienne (n° 36).

o : v. 1701 en Afrique.
xa : ? (famille 12).
Mercure, I (n° 27).
D'où un enfant I-1
+ :

b : enfant naturel.

IIb-1 Jean (n° 73)

b : 26/1/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.
Fils naturel de Sébastienne, esclave de Despeigne.

Sans parrain ni marraine.
+ :



Famille n° 15.

I- Silvie (n° 33 ?)

o : v. 1726 en Inde.
Esclave païenne.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Louise.

o : 16/9/1744 à Saint-Benoît. ADR. C° 815 (Fig. 509.2).
Fille naturelle de Serin et de Silvie, esclaves païens de Despeignes.
b : 17/9/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Jacob ; mar. : Barbe, esclaves des prêtres.
+ : 3/4/1746 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Ila-2 Gaspard.

o : 16/7/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
Fille naturelle de Silvie, esclave de Despeignes et de père inconnu.
b : 17/7/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.
par. : Jean-Baptiste Robert ; mar. : Marguerite Lebeau.
+ :

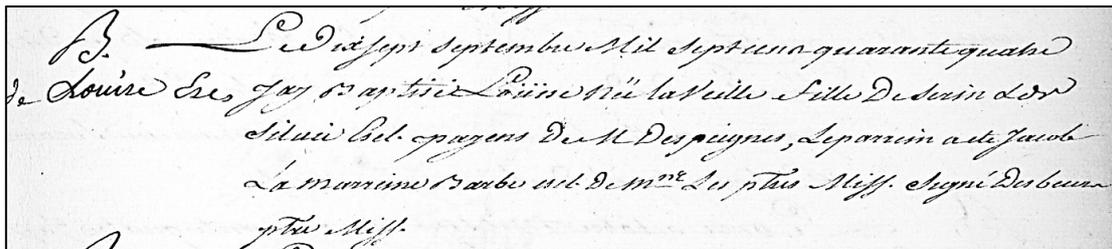


Figure 509.2 : Baptême de Louise, fille de Serin et de Silvie, esclaves païens de Despeigne. 17/9/1744. ANOM.

Famille n° 16.

I- Vao ou Vau (n° 49).

o : v. 1715 à Madagascar.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Agathe.

o : 29/8/1744 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille naturelle de François et de Vao, esclaves païens de Despeigne.
b : 1/9/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
mar. : Agathe, esclave des prêtres.
+ :



Famille n° 17.

I- Vollabée. Voulabée (n° 42)

o : v. 1705 à Madagascar.
païenne, Malgache.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marthe ou Marie-Marthe (n° 65).

o : 3/8/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815. ANOM (fig. 509.3).
Fille Légitime de Scipion (n° 16) et Vollabée (n° 42), esclaves païens de Despeigne
b : 6/8/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Julien esclave de Robin ; mar. : Louise, esclaves des prêtres.
+ :

Le six août mil sept cent quarante quatre jay baptisé
 Marie Marthe M^{lle} Depuis trois jours S^{lle} de Scipion
 le Sr Wollabé Escl. De M^{lre} Dupaigne, Separain a été
 Julien escl. De M^{lre} Robert, La marraine L^{lle} Lison Bel de
 M^{lre} les prestes M^{lre} Signé Desbeurs J^{te} M^{lre}

Figure 509.3 : Baptême de Marie-Marthe, fille de Scipion et de Wollabé, esclaves païens de Despeigne. 6 août 1744. ANOM.



Restent, déclarés aux registres paroissiaux de différents quartiers, des esclaves non retrouvés appartenant à Despeigne.

- Un Noir, esclave, appartenant à la société d'entre Derneville, résidant à la Rivière des Roches, et Despeigne, résidant à Saint-Denis, ondoyé depuis quelques jours par monsieur de La Pérdris, prêtre missionnaire, + : 31/8/1743, âgé d'environ 14 ans, mort ce matin, à Saint-André. Sépulture donnée par Durre dans le cimetière dudit lieu. ADR. C° 824 (fig. 509.4).
- Marie, esclave Malabarde de Despeigne, + : 13/9/1743, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.
- Robert, esclave de Despeigne, + : 1/4/1744, âgé de 12 ans environ, inhumé à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
- Louise, esclave de Despeigne, + : 3/4/1746, âgée de 3 ans environ, inhumée à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
- Marguerite, esclave de Despeigne, « ondoyée le 27/3/1751 », + : 2/6/1751, à l'âge de 30 ans environ, inhumée à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.

Le six août mil sept cent quarante trois Le heste en août
 jay donné la sepulture escl. De M^{lre} Lefevre de
 cette paroisie au corps d'un Noir appartenant à la
 société qui est entre M^{lre} Derneville résident à Derneville
 Des Roches de M^{lre} Dupaigne résident à St Denis, lequel
 Noir est mort Depuis ce matin ayant été ondoyé depuis
 quelques jours par M^{lre} de la perdris prestre M^{lre} et un
 age de L^{lle} Lison quatorze ans Signé Dure S. M^{lre}

Figure 509.4 : mort d'un Noir esclave appartenant à la société qui est entre Derneville et Despeigne. ANOM.



510. Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre Jean Vally. 22 juin 1757.

№ 191 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Charles Louis Fortier, employé de la Compagnie, au nom et comme procureur de dame Marguerite Droman, veuve de feu sieur Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur en requête du premier mars dernier, d'une part, et sieur Jean Vally, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de deux cent cinquante piastres, pour le premier terme de son obligation, portant achat d'un terrain appartenant audit feu sieur Lapeyre, situé entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche. Ladite obligation passée devant maître Amat notaire, et témoins y nommés en ce quartier Saint-Denis, le trois mai mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de

ladite requête, de soit signifié et l'acte y énoncé au sieur Vally, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Rolland, huissier, le vingt [et] un avril aussi dernier, Vu pareillement l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Vally, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux cent cinquante piastres pour les raisons portées en la requête du demandeur et en l'acte dont il est aussi question, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



511. Pierre Dumesnil, aux fins d'homologation des lettres d'émancipation accordées à Louis Catherine Julia, son pupille. 22 juin 1757.

° 191 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Pierre Dumenil (sic), écuyer, officier d'infanterie, au nom et comme tuteur de Louis Catherine Julia⁴⁴⁸ à ce qu'il plût à la Cour accorder audit Julia des lettres d'émancipation pour jouir du revenu de ses immeubles et de tout autre chose dont il sera cas en icelles, même, en les joignant à la dite requête, d'en ordonner l'homologation. Vu aussi les dites lettres expédiées en la Cour, signées Nogent, en date du vingt [et] un du dit mois de juin, scellées le même jour ; signé de Lozier Bouvet. Et tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue lesdites lettres d'émancipation pour être exécutées selon leur forme et teneur, pour jouir, par ledit Jullia (sic), du contenu d'icelles. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



512. Pierre Saussay, contre Jean Caron, tuteur des mineurs de défunts François Caron et Anne Ango, ses père et mère. 22 juin 1757.

° 191 v° - 192 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Pierre Saussay, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux avril dernier, d'une part ; et Jean Caron, aussi habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de treize piastres six réaux, qui lui sont dues par la veuve Anne Hango (sic), veuve Caron, mère du défendeur. Laquelle somme est justifiée due, audit demandeur, par les certificats des sieurs Boucher et Guyard de la Serrée, des dix janvier et six juin de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec les pièces y énoncées à Jean Caron, ès nom qu'il procède en la succession de ses père et mère, pour y répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait, en exécution desdites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le vingt-huit du mois d'avril, à la requête dudit demandeur audit Caron. La requête de

⁴⁴⁸ Pierre Dumesnil (1720-1781), le tuteur de Louis Catherine Julia (1735-1808), fils de Mathieu Julia (v. 1710-1750) et de Marie-Anne Dumesnil (1711-1744) est aussi un de ses oncles. Ricq. 1433, 785.

Pour l'inventaire de la succession Julia fait pour leur fils mineur (FR ANOM DPPC NOT REU 262 [CANDOS] : Effets, 11 esclaves dont plusieurs estropiés et de nulle valeur, une bibliothèque fournie de 90 livres, thériaque, dettes passives. voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523. Titre 243.1. « L'inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750 », tab. 38-40.

défenses de ce dernier du trente dudit mois d'avril, portant, entre autre chose, qu'il s'en rapporte à l'équité de la Cour pour juger de la validité de la somme demandée et si elle doit être payée, par lui défendeur, en sa qualité de tuteur des mineurs de feu François Caron et Anne Hango, ses père et mère. Vu aussi les certificats dont il s'est ci-devant parlé ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, dans six mois à compter de ce jour, le demandeur justifiera des titres valables, sinon déchu⁴⁴⁹. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île // de Bourbon, le vingt-deux du mois de juin de l'année mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



513. Nicolas Prévost, chirurgien, contre Christian Meuler. 22 juin 1757.

° 192 r°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur en requête du deux mai, d'une part, et Christian Meuller (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il aurait acquis du défaillant un morceau de terre entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche, bornée du demandeur, ce qui se justifie par l'écrit sous-seing privé passé le onze août mille sept cent cinquante-cinq, portant promesse d'en passer acte à la première réquisition d'une des parties, ce que ledit Meuller n'a voulu faire jusqu'à ce jour. Pourquoi ledit demandeur donne sa requête pour que ledit défaillant y soit contraint, sinon que l'arrêt qui interviendra en tiendra lieu. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié et le sous-seing privé y énoncé, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait à la requête du demandeur au défaillant, par ledit Rolland, huissier, le trois dudit mois de mai, Vu aussi le sous-seing privé, par lesdits Meuller et sa femme, au sieur Dartencet (sic), portant vente du terrain y expliqué audit sieur Dartencet, qui en a fait cession au demandeur, le douze dudit mois d'août même année mille sept cent cinquante-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Christian Meuler (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, ~~Le condamné et condamne, à payer, au demandeur~~, a ordonné et ordonne que, sous un mois du jour de la signification, qui lui sera faite, du présent arrêt, ledit Meuler sera tenu de passer acte de vente au demandeur du terrain dont il s'agit, sinon le présent arrêt en tiendra lieu. Condamne ledit Meuler aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Sept mots ci-dessus rayés nuls.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



514. Charles Varnier de la Gironde, comme procureur substitué de Marie Gertrude Wanzill Jolly et Gabriel Olivier Benoît Dumas, contre Jacques Ferry, au nom des héritiers de la succession de feu Michel Philippe Dachery. 22 juin 1757.

° 192 r° et v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur, substitué au lieu et place de monsieur Gabriel Dejean, Conseiller en la Cour, de dame Marie Gertrude Wanzill Jolly et de sieur Gabriel Olivier Benoît Dumas, héritiers de feu sieur Pierre Benoît Dumas, demandeur en requête du vingt-cinq janvier dernier d'une

⁴⁴⁹ Le greffe a abrégé : « [...] le demandeur justifiera des titres valables, sinon déchu [...] ». Il faut lire : « le demandeur justifiera des titres valables, sinon il sera déchu de sa demande ».

part⁴⁵⁰ ; et sieur Jacques Ferry, au nom et comme procureur des héritiers et représentants la succession de feu sieur Michel Philippe Dachery, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, aussi audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre mille cinq cent dix-neuf piastres et dix-huit sols, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Ferry, audit nom, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Ferry s'est tenu ladite requête et les billets du feu sieur Dachery pour signifiés. Vu aussi les billets de ce dernier, du vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre, portant promesse de plus grosse somme que celle demandée, au dos desquels billets est un reçu de quatre mille cinq cent douze livres (sic) douze sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Ferry, au nom qu'il procède, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer, au demandeur, la somme de quatre mille cinq cent dix-neuf piastres et dix-huit sols (sic), en deniers ou quittances, /// pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux deux billets dudit feu sieur Dachery, ci-devant datés et dont il est question, aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit sieur Ferry, en sa dite qualité, aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



**515. Marie-Anne Techer, veuve Paul Henry Couturier, contre Jean-Louis le Ballec de Kermoal.
22 juin 1757.**

№ 192 v°.

Du vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

Entre Marie Anne Techer, veuve de Paul Henry Couturier, habitant de cette île, demandeur (sic) en requête du sept mai dernier, d'une part, et le sieur de K/moal le Ballec, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent piastres portée au billet dudit défaillant, au profit du sieur Couturier, consenti le trente décembre mille sept cent cinquante-cinq, stipulé payable au trente décembre mille sept cent cinquante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et condamner ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance de [monsieur] le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit ledit sieur K/moal assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en exécution des dites requête et ordonnance, par Jourdain, huissier, le dix mai aussi dernier, Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit de K/moal, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer, au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante-sept.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Bertin. Desforges Boucher.
Nogent.



⁴⁵⁰ Par son testament passé, le 10 octobre 1746, par devant maîtres Angot et Fortier, notaires à Paris, Pierre Benoît Dumas laissait à sa femme Marie Vanzill (ou Van Zill, x : 23/7/1722 à Pondichéry) l'usufruit de sa fortune et instituait son frère, Gabriel Olivier Benoît Dumas, son légataire universel. Dans un codicille reçu par les mêmes notaires il légua la propriété des Aldées d'Archivac et de Tondemanatom près de Pondichéry, qu'il tenait de Sabder Ali Khan, nabab d'Arcatte, à la Compagnie des Indes, sous réserve d'usufruit à sa femme Marie Vanzill et à son frère Gabriel Olivier, à partager «par égale portion». Mort le 29 octobre, il était inhumé le lendemain dans la cave d'une chapelle de l'église Saint-Roch. Paul Ollagnier. *La succession Benoist Dumas, 1925*. Mise en ligne : 23/09/2008. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106251j/texteBrut>.

Alfred Martineau, *Benoist Dumas. (Note biographiques)*, Revue de l'histoire des colonies françaises, Huitième année, 1920, pp 145-162. Mise en ligne, 15 octobre 2007. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106245q/fl151.image>.

Le présent registre d'arrêts civils et criminels contenant cent quatre vingt-seize feuillets, le premier et le dernier non compris, a été clos et arrêté ce jour d'aujourd'hui, trois juillet mille sept cent cinquante-sept, par nous Président du Conseil.

De Lozier Bouvet.



Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

FR ANOM ex CAOM. : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Rct. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
♀	= Femmes.

Âges :

• 4	4 ans.
• 1,3	1 an 3 mois.
• 0,4	4 mois.
• 0,15j	15 jours.

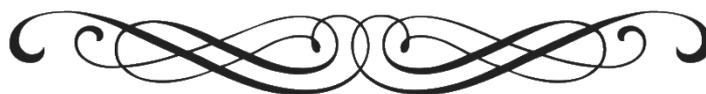
Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I, ind.	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Malab.	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

Transcription :

(////) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.
£	= livre.
Lp	= livre poids.

g.	= gaulette.
g ² .	= gaulette carrée.
Pte.	= piastre.
C ^{aste} , C ^{te} .	= caste.
Av.	= aveugle.
Est.	= estropié(e).
Inv.	= invalide.
Inf.	= infirme.
E. ou Esc.	= dans l'escadre.
Fo	= fou, folle.
Ma, Mar	= maron, maronne.
Ø	= donnée manquante.
[...]	= lacune.



Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Recensements généraux : ADR. C° 767 à 779.

Recensements des divers quartiers : ADR. C° 780 à 810.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2528.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Archives Nationales d'Outre-Mer Dépôt des papiers public des colonies ex Centre des Archives d'Outre-Mer CAOM. DPPC/NOT/REU) :

FR ANOM :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.
- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : FR ANOM DPPC NOT REU, n° du registre, [Nom du notaire] : intitulé de l'acte.

Sources imprimées.

- Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.
- Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.
- Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.
- Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.
- Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vols. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.
- Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

Sources imprimées en ligne.

Instrument de recherche en ligne :

- IREL. Archives nationales d'outre-mer : anom.aix@culture.gouv.fr
- Département de La Réunion. <https://www.departement974.fr> . Archives départementales en ligne.
- Ministère des armées. Mémoire des Hommes. Présence française dans le monde. Compagnie des Indes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr> A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient.

Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

- Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.
- Livre 1: I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.

Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.

Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.

Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.

- Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* www.lulu.com, 2010, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517].* www.lulu.com, 2010, 288 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518].* www.lulu.com, 2010, 145 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519].* www.lulu.com, 2010, 405 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520].* www.lulu.com, 2010, 322 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521].* www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522].* www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516].* www.lulu.com, 2013, 328 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 1747-1748 [ADR. C° 2523].* www.lulu.com, 2014, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* www.lulu.com, 2015, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525.* www.lulu.com, 2016, 648 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. onzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1749-1751. ADR. C° 2526.* www.lulu.com, 2017, 518 pp.
- Robert Bousquet. *Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527.*
Livre 1, du 19 juin 1751 au 27 décembre 1752. www.lulu.com, janvier 2019, 328 pp.
Livre 2, du 3 janvier 1753 au 10 septembre 1754. www.lulu.com, janvier 2019, 342 pp.



Table des tableaux.

349.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Yves Lebègue, Jeanne Tessier, de 1732 à 1761.....	77
Tableau 349.2-1 : Les esclaves de la succession Jeanne Tessier. 13 juin 1752.....	78
Tableau 349.2-2: les esclaves de la succession Marie-Thérèse Techer, vivante femme Michel Lebègue. 8 juin 1739.....	78
Tableau 349.2-3 : Les esclaves recensés par la communauté Michel Lebègue, veuf de Marie-Thérèse Techer, et Marie Vidot de 1740 à 1761.....	79
Tableau 360.1-1 : Les esclaves recensés par la communauté Jacques Grondin et François Turpin de 1732 à 1756.....	88
Tableau 360.1-2 : Les esclaves de la succession Jacques Grondin. 9 août 1756.....	89
Tableau 360.1-3 : Recensements .Terres cultivables et produits déclarés par François Turpin, veuve Jacques Grondin.....	89
Tableau 373.1-1 : les esclaves recensés par la communauté, Joseph Deguigné, Françoise Carré, 1708-1753. ...	104
373.2-1 : Les esclaves de la succession de défunte Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, inventoriés au quartier Saint-Denis. 18 mars 1755.....	105
Tableau 373.2-2 : Les esclaves de la succession de défunte Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, attachés à l'habitation Montauban et y travaillant. 18 mars 1755.....	106
Tableau 373.4-1 : Redevances versées à la Commune des habitants par la communauté Joseph Deguigné, la Cérisaie, et Françoise Carré. 1725-1753.....	116
Tableau 374.1-1 : Recensements des esclaves de la communauté Guillaume Plantre, Louise Collin. 1732-1755.....	119
Tableau 374.1-2 : Les esclaves de la succession Guillaume Plantre, au 18 septembre 1754.....	119
Tableau 374.2-1 : Redevances versées au prorata de ses esclaves à la Commune des habitants, par la communauté Guillaume Plantre, Françoise Carré. 1725-1753.....	120
Tableau 377.1-1 : Esclaves recensés par la communauté Jacques Maillot, Geneviève Dango, de 1732-1755. ...	123
Tableau 377.1-2 : Terres cultivables, café, céréales, bestiaux, basse cour et grains récoltés par les esclaves de communauté Jacques Maillot, Geneviève Dango, de 1732-1755.....	124
Tableau 377.1-3 : Partage des esclaves de la succession Geneviève Dango. 22-23 septembre 1756.	126
Tableau 384.2-1 : Les esclaves hommes et femmes recensés et marons dans l'habitation Philippe Chassin, de 1732 à 1735.....	136
Tableau 384.2-2 : Les esclaves de la succession Philippe Chassin au 13 octobre 1755.....	137
Tableau 384.2-3 : Redevances versées à la Commune de Habitants et indemnités perçues par la communauté d'entre Philippe Chassin et son épouse puis veuve, de 1733 à 1763.....	138
Tableau 491.1-1 : les esclaves de Julien Gonneau Montbrun en juillet 1757.	229
Tableau 499.1-1 : Inventaire après décès de messire de Brossard, curé de Saint-André. 21 mai 1755.....	242
Tableau 499.2-1 : Les esclaves recensés par l'abbé Brossard curé de Saint-André de 1749 à 1754.....	243
Tableau 509.1-1 : Les esclaves recensés par Louis Etienne Despeigne, de 1740 à 1752 et vendus en 1753.	250
Tableau 509.1-2 : Les esclaves vendus par Despeigne à Ciette de la Rousselière en 1753, et par ce dernier à Letort en 1754.....	251
Tableau 509.1-3 : inventaire après décès de Louis Etienne Despeigne. 30 juillet 1755.....	252
Tableau 509.1-4 : Redevances versées à la Commune des habitants par Louis-Etienne Despeigne au prorata de ses esclaves déclarés. 1738-1753.....	253



Table des figures.

Figure 347.1 Extrait du registre des maronnages des noirs tenu au greffe du quartier Saint-Pierre. Félix dit Marenquinne, Cafre appartenant à monsieur Leclere. 10 mai 1756. ADR. C° 1030.	73
Figure 349.1 : Baptême de Jean-Baptiste-Julien et Louise-Julienne, enfants naturels de Sirenne, esclave de Michel Lebègue. 2 juillet 1751.	80
Figure 360.1 : Recensement 1733/1734. Communauté Jacques Grondin, Françoise Turpin. Ste.-Suzanne. Extrait.	90
Figure 360.2 : Recensement 1735. Communauté Jacques Grondin, Françoise Turpin. Ste.-Suzanne. Extrait.	90
Figure 373.1 : Baptême de Silvestre, esclave de Joseph Deguigné. 2 juillet 1714.	114
Figure 377.1: Feuille de recensement de la communauté Jacques Maillot, Geneviève Ango. 1735.	125
Figure 384.1 : Baptême de Pantaléon, fils de Véronique, esclave de Chassin le 8 septembre 1749.	140
Figure 384.2 : Baptême de Capré, dont le gouverneur a été le parrain, fils naturel de Jeanne, esclave de Chassin. 19 juillet 1752.	140
Figure 384.3 : Sépulture d'Alexandre, esclave de Chassin. 30 août 1735.	140
Figure 499.1 : Les esclaves recensés par l'abbé Brossard en 1749. Extrait, ADR. C° 794.	243
Figure 509.1 : M. Despeigne nommé à la place de Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon. 26 février 1742.	253
Figure 509.2 : Baptême de Louise, fille de Serin et de Silvie, esclaves païens de Despeigne. 17/9/1744. ANOM.	258
Figure 509.3 : Baptême de Marie-Marthe, fille de Scipion et de Wollabé, esclaves païens de Despeigne. 6 août 1744. ANOM.	259
Figure 509.4 : mort d'un Noir esclave appartenant à la société qui est entre Derneville et Despeigne. ANOM.	259



Table des matières.

257. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve. 26 février 1756.	8
258. Avis des parents et amis de Pierre Destourelles, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles et François Etiennette Capel. 1 ^{er} mars 1756.	8
259. Jean Douce, menuisier, contre Pierre Padel, dit Bringolo. 10 mars 1756.	9
260. Jacques Ferry, contre Claude Paroissien. 10 mars 1756.	10
261. Jean Diomat, contre Christian Meuler. 10 mars 1756.	10
262. Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Chailloux. 10 mars 1756.	11
263. François Jourdain, huissier, contre le nommé Padel dit Bringolo. 10 mars 1756.	11
264. Nicolas Lacroix, contre le nommé Adrien Valentin. 10 mars 1756.	12
265. Jean-Baptiste Valentin, contre Jacques Maillot, fils. 10 mars 1756.	12
266. Jean Girard, chaudronnier, contre Mathieu Moire. 10 mars 1756.	13
267. Louis François Delaunay, contre le nommé Chaillou. 10 mars 1756.	13

268.	Hubert Posé, contre le nommé Jacques Geny. 10 mars 1756.....	14
269.	Hubert Posé, contre Joseph Mazure. 10 mars 1756.	15
270.	Joseph Courte, contre Jacques Fontaine, fils, au nom de Jacques Fontaine, père. 10 mars 1756.	15
271.	Joseph Périer, contre Jean Hubert Posé. 10 mars 1756.	16
272.	Antoine Martin, fils, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, et Jacques Ciette de la Rousselière, contre Nicolas Prévost. 10 mars 1756.	16
273.	François Furic et Etienne Robert, au nom de leurs épouses, héritières de la succession Jean-Baptiste Robert et Marguerite Leroy, contre Jacques Robert, tuteur des enfants mineurs de ladite succession. 31 mars 1756.	17
274.	François de Moinville, contre Hubert Posé. 7 avril 1756.....	18
275.	Jean Cronier, chirurgien major, contre Yves Lebègue, père. 7 avril 1756.	18
276.	Jacques Ferry, contre Leclere de Saint-Lubin. 7 avril 1756.....	19
277.	Joseph Léon, contre Claude Perier. 7 avril 1756.....	19
278.	François Voisin, maître armurier, au nom de François Dalleau, contre Jean Caron. 7 avril 1756.	20
279.	Jean Hubert Posé, contre Jean-Baptiste Jacquet. 7 avril 1756.	20
280.	Jean-Baptiste Grondin, afin d'être nommé curateur aux causes de son pupille Jean-Jacques Sellier qui a obtenu des lettres de bénéfice d'âge. 7 avril 1756.....	21
281.	Jacques Ferry, contre Louis Dejean et Chapelain de K/ear. 7 avril 1756.....	21
282.	François Jourdain, huissier, contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 7 avril 1756.	22
283.	Hubert Posé, contre le nommé Moire, cordonnier. 7 avril 1756.	22
284.	Jean Dubain, contre Etienne Boyer. 7 avril 1756.....	23
285.	Jean Caron, contre François Caron. 7 avril 1756.	23
286.	Jean Caron, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs mineurs, contre Pierre Durand. 7 avril 1756.	24
287.	Jean Caron, faisant pour ses frères et sœurs mineurs, contre Louis Caron. 7 avril 1756.	25
288.	Jacques Fauvel, comme ayant épousé Anne Caron, contre Pierre Durand. 7 avril 1756.	25
289.	Jean-Baptiste Robert, contre Joseph Turpin. 7 avril 1756.....	26
290.	François Voisin, maître armurier, au nom de François Dalleau, contre Louis Payet, fils. 7 avril 1756... ..	26
291.	Gaspard Guillaume Blain, dit Bientourné, au nom d'Andrien Valentin, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 7 avril 1756.	27
292.	Pierre Jacques Millier, dit Lepinay, contre le nommé Hebert. 7 avril 1756.....	27
293.	Nicolas Lacroix, ancien sergent, contre le nommé Etienne Geslin. 7 avril 1756.....	28
294.	Adrien Valentin, reçu opposant à l'arrêt obtenu contre lui par Nicolas Lacroix, le dix mars dernier. 7 avril 1756.	28
295.	Philippe Letort afin d'être autorisé à la vente d'une cafèterie appartenant à Pierre Bernard, son beau-fils. 7 avril 1756.	29
296.	François Jourdain, afin d'être autorisé à la vente d'une cafèterie au Moka appartenant Geneviève Suzanne de Kenland Gaulette, fille mineure de défunt Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette et d'Anne Bachelier. 7 avril 1756.	30
297.	Jacques Eteve, au nom de Pierre Vernado, contre la succession Joseph Sulle. 7 avril 1756.....	31
298.	François Calarec, contre Martin Adrien Bellier au nom de Joseph Lacroix Moy. 7 avril 1756.....	31
299.	Jean Cronier, chirurgien, contre le Yves Lebègue. 28 avril 1756.	32
300.	Joseph Périer, contre Hubert Posé. 28 avril 1756.....	33
301.	Joseph Douyère, maître boulanger, contre le nommé Meuler. 28 avril 1756.....	33
302.	François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre Jean Caron. 28 avril 1756.	34

303.	Joseph Léon, contre Jean-Baptiste Bidot Duclos. 28 avril 1756.....	34
304.	Hubert Posé, contre Joseph Boyer. 28 avril 1756.	35
305.	Henry Gilbert Wilman, au nom des mineurs Louis René Rébaudy, contre Pierre Boucher. 28 avril 1756.	36
306.	Pierre Lepinay, contre Jean Aubry, gestionnaire des biens des mineurs Gourdet. 28 avril 1756.....	36
307.	Claude Guyard de la Serrée, contre François Caron. 28 avril 1756.	37
308.	Jean-Joseph Pignolet, contre Claude Guillaume Perrier, le cadet. 28 avril 1756.	37
309.	Jean Cavé, dit Beaulieu, contre Joseph Boyer. 28 avril 1756.	38
310.	Claude Guyard de la Serrée, contre François Gervais Rubert. 28 avril 1756.....	38
311.	Jean Cavé, dit Beaulieu, contre Joseph Nicol. 28 avril 1756.	39
312.	Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, et les enfants héritiers de ce dernier, contre Pierre Cadet, tant en son nom qu'en celui des cohéritiers de Gaspard Lautret. 5 mai 1756.	39
313.	Louis Thomas Dauzanvillier, au nom de Guillaume Touzard, contre Etienne Bouchois. 19 mai 1756...	40
314.	Etienne Geslin, pour être reçu opposant à l'arrêt contre lui obtenu par défaut par Nicolas Lacroix, le sept avril dernier. 19 mai 1756.	41
315.	Jean Dartenset, contre Philippe Leclere de Saint-Lubin. 19 mai 1756.....	41
316.	François Auber, afin d'être déchargé de la tutelle des enfants mineur de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont, sa femme. 19 mai 1756.	42
317.	Joseph Turpin, pour être reçu opposant à l'arrêt contre lui obtenu, le sept avril dernier, par Jean-Baptiste Robert. 19 mai 1756.....	43
318.	Louise Robert, afin que soit annulée la dette de jeu contractée par François Payet, son fils du premier lit. 19 mai 1756.....	43
319.	Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, contre André de Laubépin. 19 mai 1756.	44
320.	Avis des parents et amis de Germain Guichard, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles et François Etiennette Capel. 28 mai 1756.....	44
321.	François Jourdain pour que soit homologué un nouvel avis de parents et amis d'Andoche Etienne Zilvaiguer, mineur, afin qu'il soit autorisé à vendre un terrain. 29 mai 1756.	45
322.	François Jourdain, au nom des mineurs Azéma, afin qu'ils soient autorisés à vendre à Justamond, un terrain hérité de leur mère. 29 mai 1756.	46
323.	François Jourdain, au nom des mineurs de feu Henry Hubert, afin qu'ils soient autorisés à vendre à Joseph Périer, l'aîné, un terrain hérité de leur père. 29 mai 1756.	47
324.	François Jourdain, au nom des mineurs de défunt François Bachelier, afin que leur mère et tutrice soit autorisée à vendre, une portion d'un terrain acheté par leur père. 29 mai 1756.	48
325.	François Jourdain, au nom des mineurs de défunt Antoine François Chevalier et Thérèse Bellon, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des dits mineurs. 29 mai 1756.....	49
326.	François Gervais Rubert, opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu le vingt-huit avril dernier. 29 mai 1756.....	50
327.	Jean Leclere, contre Pierre Cadet, fils de Louis. 29 mai 1756.	50
328.	Pierre Guilbert Willeman, contre Etienne Techer. 29 mai 1756.	51
329.	Jean-Baptiste Lapeyre, contre Pierre Delaunay. 29 mai 1756.....	51
330.	Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuizement, contre François Caron. 29 mai 1756.....	52
331.	Les héritiers de veuve Françoise Carré, en homologation du procès-verbal d'estimation, division et partage des terres dépendant de la succession de ladite veuve. 29 mai 1756.	53
332.	Thomas Infante, au nom de Erat Victor, contre les enfants héritiers de défunte Anne Ango, veuve François Caron. 15 juin 1756.	56
333.	Jacques Ferry, au nom de Jean Jacques Juppín, contre Joseph et Claude Guillaume Périer, frères. 16 juin 1756.	58

334.	Jeanne Royer, veuve Henry Wilman, contre la saisie et exécution, à la requête de Nogent, de six de ses esclaves. 16 juin 1756.	60
335.	Jean Chrisostome Pierret, au nom de Pierre Duplant, contre Thomas Compton. 16 juin 1756.	62
336.	Joseph Leguidec, chirurgien, contre Antoine Martin, fils. 16 juin 1756.	62
337.	Guilbert Vilman, contre Jean-Baptiste Maillot et Laurent Richard. 19 juin 1756.	63
338.	Jean Leclere, contre Jean Caron, en son nom et en celui de ses frères et sœurs. 19 juin 1756.	64
339.	Antoine Martin, fils, contre Joachim Rivière et Jean Hoareau, ès noms, tuteurs des enfants héritiers de Georges Noël, à son décès, procureur des héritiers de la veuve Dutartre. 19 juin 1756.	65
340.	Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom de Julien Claude Touzard, contre Martin Adrien Bellier, greffier. 19 juin 1756.	65
341.	Charles Chaillou, contre le nommé Christian Meuler. 19 juin 1756.	66
342.	Catherine de Lunevin, veuve Jean Lemarchand, au nom de ses enfants mineurs, contre Jean Caron, au nom des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 26 juin 1756.	67
343.	François Aubert, en homologation du nouvel avis de parents et amis qui le décharge de la tutelle des mineurs de défunts Alexis de Lesquelen et Marguerite Dennemont. 26 juin 1756.	68
344.	Joseph Léon, contre Adrien Valentin. 26 juin 1756.	70
345.	Joseph Courte, chirurgien des vaisseaux de la Compagnie, contre Jacques Fontaine, fils de Jacques. 26 juin 1756.	70
346.	Claude Guyard de la Serrée afin d'être payé par François Gervais Rubert du montant de la taxe de son mémoire de frais. 1 ^{er} juillet 1756.	71
347.	Procès criminels instruits contre les nommés Félix, dit Marenquine, et Manuel, tous deux Cafres et respectivement esclaves des sieurs Le Clere et Bidot Duclos. 1 ^{er} juillet 1756.	72
348.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Lapeyre et de Marguerite Droman, sa veuve. 5 juillet 1756.	74
349.	François Jourdain, en homologation de l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de Michel Lebègue et Marie-Thérèse Techer. 21 juillet 1756.	75
349.1.	Les esclaves de la communauté Yves Lebègue, Jeanne Tessier. 1732-1761.	75
349.2.	Les esclaves de la succession Jeanne Tessier et des communautés de Michel Lebègue, son fils. 1732-1761.	77
350.	Joseph Villeneuve, chirurgien, contre Jacques Ethève. 21 juillet 1756.	81
351.	Henry Guilbert Wilman, comme tuteur des mineurs Rebaudy, contre Guilbert Wilman. 21 juillet 1756. ...	81
352.	Joseph Perier, au nom des mineurs Azéma, contre Joseph Léon. 21 juillet 1756.	82
353.	Nicolas Moutardier, contre Michel Philippe Dachery. 21 juillet 1756.	83
354.	Jean Caron, procureur de ses frères et sœurs en la succession d'Anne Ango, contre Pierre Durand, au nom de Marguerite Caron, sa femme. 21 juillet 1756.	83
355.	Domingue Coellos, au nom de Pierre Maleapa, contre les héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 21 juillet 1756.	84
356.	Thérèse Mollet, veuve François Bachelier, ès nom et comme tutrice de leurs enfants mineurs, contre Bidot Duclos. 21 juillet 1756.	84
357.	Etienne Ratier, contre Robert Aubry, tuteur des mineurs Michel Gourdet. 28 juillet 1756.	85
358.	François Voisin, au nom de Pierre Bourgeois, contre François Turpin. 28 juillet 1756.	86
359.	Benigne Devaux, nommé aux fonctions d'huissier à la suite du Conseil Supérieur. 29 juillet 1756.	86
360.	Avis des parents de François Grondin, fils de Jacques Grondin et Françoise Turpin, sa veuve. 4 août 1756.	87
360.1.	Inventaire et partage de la succession de feu Jacques Grondin, de son vivant époux de Françoise Turpin.	87

361.	Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Chaillou. 4 août 1756.	91
362.	Jean-Baptiste Hibon, contre François Ricquebourg, gendarme. 4 août 1756.....	91
363.	Etienne Ratier, dit Parisien, au nom d'Olivier Réel, dit Samson, contre Jacques Béranger. 18 août 1756..	92
364.	Jean Cronier, chirurgien major, contre Henry Ricquebourg. 18 août 1756.....	93
365.	Nicolas Saubois, contre François Dalleau. 18 août 1756.	94
366.	Pierre Lepinay, contre le nommé Christian Meuler. 18 août 1756.	94
367.	Joseph Mallet, contre Jean Caron, au nom et comme procureur des héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 18 août 1756.	95
368.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean Aubry et défunte Anne Huet, sa femme. 28 août 1756.	95
369.	Adrien Valentin, représenté par Gaspard Guillaume Blain, contre Pierre Durand. 28 août 1756.....	97
370.	Guillaume Touzard, représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, contre le nommé Feugère. 28 août 1756.	97
371.	Avis des parents et amis des enfants mineurs des premier et second lits de défunts, Jean-Baptiste Guichard et Jeanne Marais, sa première femme, et Geneviève Rousselot, sa veuve. 4 septembre 1756.	98
372.	Antoine Jaune, contre Jean Diomat. 11 septembre 1756.....	99
373.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Joseph Mérignon Labeaume et Dauphine Deguignée. 11 septembre 1756.	99
373.1.	Les esclaves de la communauté Joseph de Guigné, Françoise Carré.	101
373.2.	Inventaire après décès 18 mars 1755.....	104
373.3.	Généalogie des familles conjugales et maternelles serviles relevées appartenant à Joseph Deguigné, la Cerisaie, et Françoise Carré.....	106
373.4.	Redevances versées par la communauté Joseph Deguigné, la Cerisaie, Françoise Carré.	115
374.	François Picard en son nom et en celui des héritiers de feu Jacques Picard, époux en premières noces de Louise Collin, leur mère, aujourd'hui veuve Guillaume Plantre. 11 septembre 1756.	116
374.1.	Les esclaves de la succession Guillaume Plantre au 18 septembre 1754.	118
374.2.	Redevances versées par la communauté Guillaume Plantre, Louise Collin.	120
375.	Louis François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, contre François Caron. 11 septembre 1756.	121
376.	Nicolas Lacroix, contre Etienne Geslin. 11 septembre 1756.	121
377.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Maillot et Geneviève Dango. 21 septembre 1756.	122
377.1.	L'inventaire après décès de Geneviève Dango, femme de Jacques Maillot.....	123
378.	Joseph Deguigné de Labérangerie, Augustin Panon, Joseph Merlot, ès qualités, afin de parvenir au partage des biens des mineurs Mérignon Labeaume. 21 septembre 1756.....	126
379.	Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Hubert Posé et Catherine Gigot, veuve Pierre Pluchon. 19 octobre 1756.....	126
380.	Merlot nommé greffier et notaire au quartier de la Rivière Dabord. 29 octobre 1756.....	127
381.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche d'or, soldat invalide, Charlot, esclave d'Augustin Robert, François esclave du sieur Letort et Augustin esclave de la Compagnie. 29 octobre 1756.	128
382.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche d'or, soldat invalide, Charlot, esclave d'Augustin Robert, François, esclave au sieur Letort et Augustin esclave de la Compagnie. 12 novembre 1756.	129
383.	Procès criminel instruit contre les nommés Laurent, esclave de Paul Payet, Fidel, esclave d'Augustin Auber, François, esclave de Claude Mollet, et Agathe, esclave de Pierre Lebon. 12 novembre 1756.....	130

384.	Marie-Anne Robert, veuve Chassin, afin que soit homologué l'acte de renonciation à la succession dudit défunt Chassin. 23 décembre 1756.	131
384.1.	Quelques renseignements sur Philippe Chassin, Marie-Anne Robert et leurs esclaves. 1724-1763.....	132
384.2.	Les esclaves de Philippe Chassin et Anne Marie Robert. 1730-1763.	133
384.3.	Généalogie des familles serviles relevées chez Philippe Chassin.	138
385.	Joseph de Sabadin, afin que soient levés les scellés et fait inventaire des effets délaissés à son décès par la veuve Girard. 23 décembre 1756.	141
386.	François Auber, contre Henry Rivière, fils, afin qu'il soit ordonné à ce dernier d'accepter la tutelle des mineurs de Lesquelen. 23 décembre 1756.	141
387.	Gabriel Dejean, au nom de la succession Verdière, contre Laurent Avice, et Jacques Michel faisant au nom dudit Avice. 23 décembre 1756.	142
388.	Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Olivier Réel, comme caution de la veuve Luc le Talec. 23 décembre 1756.	144
389.	Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Gemy. 23 décembre 1756.	145
390.	Manuel Decotte, père, contre Jean-Baptiste Mallet Desbordes. 23 décembre 1756.	146
391.	Thonier de Nuizement, contre Jean Caron. 23 décembre 1756.....	146
392.	Martin Adrien Bellier, au nom des héritiers du feu sieur de Ballade, contre le sieur Cuvelier. 23 décembre 1756.	147
393.	Jacques Ferry, afin que la saisie arrêt sur Pierre Lagourgue soit déclarée bonne et valable. 23 décembre 1756.	147
394.	Nicolas Lacroix, contre le nommé Delaitre. 23 décembre 1756.	148
395.	Etienne Ratier, dit Parisien, contre Jacques Béranger. 23 décembre 1756.....	148
396.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau, veuf de Marie Caron pour délibérer sur la vente d'un terrain. 23 décembre 1756.	149
397.	Louis Thomas Dauzanvilliers, au nom de Jean Poiron, contre Jean Aubry. 23 décembre 1756.	150
398.	Guillaume Boyer, fils de Pierre, en son nom comme en celui des héritiers de veuve Geneviève Ango, contre Claude Perrine Abeille, veuve Dulac. 23 décembre 1756.	150
399.	Charles Jacques Gillot et ses commettants afin que le chemin dont Andoche Dolnet de Palmaroux a interrompu l'usage, fût rétabli. 23 décembre 1756.....	151
400.	Geneviève Rousselot et autres, intéressés à la succession de Jean-Baptiste Guichard, afin que soit fait un encaissement des meubles de ladite succession. 24 décembre 1756.	153
401.	Gaspard Amat Laplaine, contre Antoine Martin, fils. 29 décembre 1756.....	154
402.	Pierre Lepinay, contre Philippe Lerat au nom et comme tuteur du sieur Destourelles, fils, héritiers de ses défunts père et mère. 29 décembre 1756.	154
403.	Requête de Pierre Jacques Millier, faisant pour Augustin Damour, afin qu'il fût reçu opposant à l'exécution d'un arrêt contre lui obtenu par défaut. 29 décembre 1756.	155
404.	Louis François Thonier de Nuizement, contre Louis Caron. 29 décembre 1756.	156
405.	Charles Varnier de la Gironde, au nom d'André Dhéguerty, contre Adrien Valentin, père. 29 décembre 1756.	156
406.	Joseph Léon, contre Alexandre Pierre de Légglise représenté par Pierre Antoine Michaut. 29 décembre 1756.	157
407.	Arrêt rendu contre Pierre Dulauroy, dit Soisson. 15 janvier 1757.	158
408.	François Jourdain, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs du premier et second lit de Jean Baptiste Guichard. 20 janvier 1757.....	158
409.	Les héritiers de défunt Jean Baptiste Guichard afin que soient entérinées les lettres qui permettent d'accepter sa succession. 24 janvier 1757.....	159

410.	Les héritiers Guichard, de l'un et l'autre lit, afin que soit autorisée la vente de l'habitation de la Ravine du Parc. 24 janvier 1757.....	159
411.	Geneviève Rousselot, veuve Jean-Baptiste Guichard, en demande d'homologation de sa renonciation à la communauté d'entre elle et son défunt mari. 24 janvier 1757.....	160
412.	Avis des parents et amis de Marguerite Croix Mardon, fille mineure de Jean Mardon et Anne Damour, sa veuve. 4 février 1757.....	161
413.	Etienne Dureau, chirurgien major, contre Guillaume Leichnig. 9 février 1757.....	161
414.	Homologation de la requête en affranchissement de Marie-Jeanne, esclave et nièce de Marie Gachet. 9 février 1757.....	162
415.	Louis Godefroy, dit Belle Etoile, contre Moreau. 9 février 1757.....	163
416.	Les exécuteurs testamentaires de défunt Michel Philippe Dachery, pour que soient affranchis : Jean-Louis et Marianne, sa femme, Augustin et Louise, sa femme, Laurent et Marie-Anne, sa femme, et Damour, ses esclaves. 9 février 1757.....	163
416.1.	Extraits du testament olographe de défunt Michel Philippe Dachery déposé le 3 novembre 1756.....	164
417.	Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre dame Mazade de la Mabonnais. 9 février 1757.....	165
418.	Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre le nommé Gemy. 9 février 1757.....	165
419.	Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Joseph et Antoine de Cotte. 9 février 1757.....	166
420.	Jean-Baptiste Legris, contre Jean-Baptiste Roudic et Philippe Lerat, 9 février 1757.....	167
421.	Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Jean-Louis le Ballec de Kermaal et sa femme. 9 février 1757.....	167
422.	Jacques Ferry, au nom des exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery, contre Antoine Maître. 9 février 1757.....	168
423.	Gaspard Guillaume Blain, dit Bientourné, contre Jean Caron. 9 février 1757.....	169
424.	Jacques Pierre Lefagueys, faisant pour Martin Poulain, contre Etienne Robert. 9 février 1757.....	170
425.	Jean Leclere, contre Jean et Augustin Ducheman. 9 février 1757.....	170
426.	Martin Barouillet, contre le chevalier David de Florice. 9 février 1757.....	171
427.	Pierre Lepinay, au nom d'Augustin Damour, contre Jacques Naze. 9 février 1757.....	171
428.	Joachim Dalsive, contre Antoine Decotte. 9 février 1757.....	172
429.	Joseph Périer, contre Robert Aubry, tuteur des mineurs Périer. 9 février 1757.....	172
430.	Jacques François Bedier Desjardins, contre la succession Vérand. 9 février 1757.....	173
431.	Jacques François Bedier Desjardins, contre la succession Julien Gomes. 9 février 1757.....	174
432.	Les exécuteurs testamentaires de Michel Philippe Dachery afin d'être autorisés à vendre les immeubles de cette succession à quatre ans de terme. 9 février 1757.....	174
433.	François Denis Dorte de Maupas, contre Yves Marie Dutrévoux et Pierre Lagourgue. 9 février 1757.....	175
434.	Edme Goureau, contre Martin Adrien Bellier, procureur dudit Joseph Moy de Lacroix. 9 février 1757. ...	176
435.	Etienne Ratier, maître serrurier, contre le nommé Meuler. 2 mars 1757.....	177
436.	Etienne Ratier, maître serrurier, contre Pierre Durand. 2 mars 1757.....	177
437.	Jacques Geny, contre Pierre Durand. 2 mars 1757.....	178
438.	Joseph Périer, contre Henry Guilbert Wilman. 2 mars 1757.....	178
439.	Joseph Périer, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 2 mars 1757.....	179
440.	Sieur Perier, le cadet, contre Henry Guilbert Wilman. 2 mars 1757.....	179

441.	Sieur Perier, le cadet, contre Jean-Baptiste Valentin, fils. 2 mars 1757.....	180
442.	Domingue Coellos, Malabar libre, contre Jean-Baptiste Sellier. 2 mars 1757.....	180
443.	Charles Mathey, dit Comtois, contre le nommé Dauzanvillier. 2 mars 1757.....	181
444.	Francois Jourdain, constitué procureur général et spécial des parents et amis de Marie Duhamel, veuve Paul Sicre de Fontbrune, afin qu'à la demande de son fils, nommer maître Claude Leblanc, conseil à la curatelle et administration des biens de ladite veuve. 2 mars 1757.	182
445.	Philippe Letort, contre Antoine Dumont, père. 2 mars 1757.	184
446.	Gaspard Amat Laplaine, contre Guilbert Wilman. 2 mars 1757.....	184
447.	Philippe Letort, Saint-Jorre et Clément Naze, contre Calvert, opposant à leur projet de mesurage et abornement entier des terrains d'entre la Ravine Jean Vincenzo et le Bras de Terre Rouge. 2 mars 1757.	185
448.	Yves Rolland, aux fins d'homologation de l'avis des parents et amis des mineurs de sieur Jean Baptiste Guichard et Geneviève Rousselot, sa veuve. 26 mars 1757.....	196
449.	Hyacinthe Rolland nommé aux fonctions de premier huissier du Conseil Supérieur. 26 mars 1757.....	196
450.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre plusieurs esclaves accusés d'attroupement, vol de bestiaux et port d'arme. 1 ^{er} avril 1757.....	197
451.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Paul Henry Couturier et de Marie-Anne Techer, sa veuve. 18 avril 1757.....	199
452.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Michel le Bègue et Marie Vidot, sa veuve. 18 avril 1757.	200
453.	Marie Panon, veuve François Desblottières, contre Louis Dejean. 22 avril 1757.....	201
454.	Defresne Moreau, chirurgien, opposant à l'arrêt obtenu par défaut contre lui par Louis Godefroy, dit Belle Etoile. 22 avril 1757.	201
455.	Yves Tardivel, dit Lahineuf, contre Etienne Ratier, dit Parisien. 22 avril 1757.	202
456.	Guillaume Boyer, fondé de procuration des copartageants en la succession de défunte Geneviève Dango, contre Jean Joseph Pignolet. 22 avril 1757.	202
457.	Guillaume Boyer, en son nom et en celui de son épouse, et fondé de procuration des copartageants en la succession de défunte Geneviève Dango, contre Henry Gilbert Willeman. 22 avril 1757.	203
458.	Pierre Beaudouin, contre Henry Lépinay. 22 avril 1757.....	204
459.	François Calarec, contre le nommé Christian Meuler. 22 avril 1757.....	204
460.	Jean-Louis le Ballec de Kermoal, contre Pierre Wilman de Monplaisir, faisant pour Pierre Guilbert Wilman, son père. 22 avril 1757.	205
461.	Pierre Wilman de Monplaisir, contre Henry Gilbert Wilman. 22 avril 1757.	205
462.	Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Etienne Techer. 22 avril 1757.	206
463.	Jean Caron, contre Denis Grondin. 22 avril 1757.	206
464.	Jean Leclere, contre Jean Caron. 22 avril 1757.....	207
465.	Domingue Coellos, au nom de Louis Giraudet, contre Jean Girard. 22 avril 1757.....	207
466.	Jean Leclere, contre Jean Caron. 22 avril 1757.....	208
467.	Jean Caron, contre Joseph Caron. 22 avril 1757.	208
468.	Jean Caron, contre Alexis Fisse. 22 avril 1757.	209
469.	Domingue Coellos, contre François Legal, dit Desplaces. 22 avril 1757.	209
470.	Jean Caron, contre Jacques Garré. 22 avril 1757.	210
471.	Jacques Ferry, contre Joseph Boyer. 22 avril 1757.....	211
472.	Jacques Juppín de Fondaumière, Jacques Calvert, Joseph et Jean-Baptiste Roulof, Thomas Infante et consorts, tous intéressés à l'homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain situé à la Rivière Dumas et borné par en haut de la ligne d'Eustache. 22 avril 1757.....	211

473.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Christian Meuler. 27 avril 1757.	215
474.	Claude Guillaume Perier, employé de la Compagnie, contre Jean-Baptiste Valentin. 27 avril 1757.	216
475.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Paulay et sa femme. 27 avril 1757.	216
476.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Luce Payet, veuve Justamond. 27 avril 1757.	217
477.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Claude Paroissien. 27 avril 1757.	217
478.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Pierre Dennemont, fils. 27 avril 1757.	218
479.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Jacques Moreau et sa femme. 27 avril 1757.	219
480.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Dejean. 27 avril 1757.	219
481.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Mallet Desbordes. 27 avril 1757.	220
482.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Guillaume Leichnig. 27 avril 1757.	221
483.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Pierre Mollet. 27 avril 1757.	222
484.	Jacques Ferry, au nom de Marie Anne Denise de Beaumont et de Pierre Antoine Michaut, contre Louis Cadet, fils. 27 avril 1757.	222
485.	Enregistrement de la commission de Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon pour le sieur Lanux. 6 mai 1757.	223
486.	Pierre Jacques Milier, contre Charles Chaillou. 6 mai 1757.	223
487.	Avis des parents des enfants mineurs de Jacques Maillot et Marie Anne Chevesque-Fegue, sa veuve. 14 mai 1757.	224
488.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, Malgache appartenant à Pierre Hibon. 21 mai 1757.	225
489.	Louis Fortier, procureur de Marguerite Dronan, veuve Jean-baptiste Lapeyre. 18 juin 1757.	226
490.	Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jacques Thomas Maunier et Henriette Gonneau, sa veuve. 23 mai 1757.	226
490.1.	Les esclaves de Jacques Thomas Maunier et Henriette Gonneau en juin 1757.	227
491.	Avis des parents et amis de Marie Thérèse Omblin Gonneau, fille mineure de Julien Gonneau Montbrun, veuf de Marie-Thérèse Léger. 23 mai 1757.	228
491.1.	Les esclaves de Marie-Thérèse Léger Desablons, veuve Julien Gonneau Montbrun, fin mai 1757. ...	229
492.	Louis Fortier et Servant Gourdel, au nom et comme fondés de procuration de Marguerite Dronan, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre Jean Vally. 18 juin 1757.	230
493.	Joseph Pignolet, contre César Dango. 22 juin 1757.	235
494.	Pierre Wilman de Monplaisir, contre Louis Wilman, fils. 22 juin 1757.	236
495.	François Voisin, contre Philippe le Rat. 22 juin 1757.	236
496.	François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre la dame veuve Lemarchand. 22 juin 1757.	237
497.	Jean-Baptiste Mallet Desbordes, au nom de Barbe Payet, veuve Julien Baret, contre Olivier Réel, tuteur des mineurs Hubert Posé. 22 juin 1757.	237
498.	Louis-Philippe le Rat, contre Jean Jamson, dit Ducheman. 22 juin 1757.	238
499.	François Voisin, contre Martin Adrien Bellier, au nom du feu sieur abbé de Brossard. 22 juin 1757. ...	238

499.1.	Quelques renseignements sur monsieur l'abbé Brossard, curé de Saint-André.	239
499.2.	Les esclaves de l'abbé Brossard.	243
500.	Antoine Jaune, contre le nommé Dauzanvillier. 22 juin 1757.	244
501.	François Voisin, au nom de Bernard Laucergue, contre Jean Jamson, dit Ducheman. 22 juin 1757.	244
502.	François Voisin, contre Laurent Wilman. 22 juin 1757.	245
503.	Jean Sautron, père, contre le nommé Jamson dit Ducheman. 22 juin 1757.	245
504.	Gaspard Guillaume Blain, au nom d'Adrien Valentin, contre Marguerite Dronan, veuve Jean-Baptiste Lapeyre. 22 juin 1757.	246
505.	Amat Laplaine, contre Pierre Wilman de Monplaisir. 22 juin 1757.	246
506.	Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre François Réel. 22 juin 1757.	247
507.	François Voisin, contre André Wilman. 22 juin 1757.	247
508.	Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre le sieur Juvigny. 22 juin 1757.	248
509.	Jean-Louis Boucher de la Boucherie, afin d'être autorisé à retirer les titres et papiers ayant rapport avec la succession Louis Etienne Despeigne. 22 juin 1757.	248
509.1.	Les esclaves de Louis Etienne Despeigne vendus avant son départ pour France. 26 septembre 1753.	249
509.2.	Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles relevées appartenant à Despeigne.	253
510.	Charles Louis Fortier, au nom de Marguerite Droman, veuve Jean-Baptiste Lapeyre, contre Jean Vally. 22 juin 1757.	259
511.	Pierre Dumesnil, aux fins d'homologation des lettres d'émancipation accordées à Louis Catherine Julia, son pupille. 22 juin 1757.	260
512.	Pierre Saussay, contre Jean Caron, tuteur des mineurs de défunts François Caron et Anne Ango, ses père et mère. 22 juin 1757.	260
513.	Nicolas Prévost, chirurgien, contre Christian Meuler. 22 juin 1757.	261
514.	Charles Varnier de la Gironde, comme procureur substitué de Marie Gertrude Wanzill Jolly et Gabriel Olivier Benoît Dumas, contre Jacques Ferry, au nom des héritiers de la succession de feu Michel Philippe Dachery. 22 juin 1757.	261
515.	Marie-Anne Techer, veuve Paul Henry Couturier, contre Jean-Louis le Ballec de Kermoal. 22 juin 1757.	262
	Références et abréviations.	263
	Sources et Bibliographie.	264
	Table des tableaux.	267
	Table des figures.	268
	Table des matières.	268



Novembre 2020.

Imprimeur éditeur :
<http://www.lulu.com>
3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

